FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXII

Palchetto

Num.° d' ordine 1594

NAZIONALE
B. Prov.
I
1654
R. BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

B. Prov.
I
1654

Digitized by Google

LÉGISLATION MILITAIRE.

TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

,5842

LÉGISLATION MILITAIRE

OU

RECUEIL

METHODIQUE ET RAISONNÉ

DES

Lois, Décrets, Arrêtés, Réglemens et Instructions

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

SUR TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉTAT MILITAIRE

PAR H. BERRIAT

Capitaine - Quartier - Maître - Trésorier
Du 4.me Rég.t d'Artill.e à pied.

TOME TROISIÈME.

A ALEXANDRIE,

CHEZ LOUIS CAPRIOLO IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

AN 1812.

Digitized by Google

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, etc.	CHAPITRE DOUZIÈME.	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	Des fonctionnaires chargés de surveiller l'administration et la comptabilité.		
28 niv. an 3	Loi sur l'organisation des commissaires des guerres et leurs fonctions, tant aux armées que dans les divisions militaires	400	1
16 vent. an 3	Instruc. faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, conc. la nouvel. organisation et les fonctions des commissaires des guerres	401	17
9 pluv. an 8	Arr. qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues . . .	402	43
14 brum. an 9	Décis. du ministre de la guerre sur les adjoints aux commissaires des guerres	403	46
18 avril 1811	Décr. imp. portant création de vingt adjoints aux sous-inspecteurs aux revues	404	47
28 août 1810	Circ. prescrivant la vérificat. des poids et mes. dans les établiss. des services des viv. fourages, et ustens. du chauff. des hôpit. et de l'habill. A.	405	48
27 août et 1.er sept. 1810	Avis du cons. d'ét. sur les relat. de serv. et de subord. des commiss. des guer. à l'égard des command. mil.	406	51
25 nov. 1811	Circ. relat. au mode qui doit être suivi pour suppl. un commiss. des guerres appelé d'un départem. dans un autre	406bis	51
	CHAPITRE TREIZIÈME.		
	De la solde et de ses accessoires, des gratifications et du remboursement des pertes.		
	1.re SECTION. — SOLDE, SUPPLÉMENS DE SOLDE ET ACCESSOIRES.		
2 ther. an 2	Loi sur la solde des troupes	407	53
23 flor. an 5	*Id.* id.	408	54
4 therm. an 5	Arr. qui accorde un supplém. de solde aux troup. de serv. dans l'inter. de la commune de Paris.	409	56
6 brum. an 6	Loi qui fixe le supplém. de solde accordé aux troupes employées à Paris	410	57
5 flor. an 9	Arr. relat. au traitement des juges et des milit. appelés à la composition des tribunaux spec.	411	58
3 ther. an 10	*Id.* relat. à la haute paye accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service . . .	412	59
23 frim. an 12	*Id.* qui permet de cumuler le traitement civil avec le traitement militaire	413	60
24 mess. an 12	Décr. imp. relat. à la haute-paye pour anc. de serv.	414	60
30 déc. 1810	*Id.* sur la solde des troupes	415	61
	INDEMNITÉ de représentat. des command. des corps.	416	63

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS etc.	*Suite de la 2.e section du chapitre treizième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	2.e SECTION. - TRAIT. DES MILIT. SUSPEND. OU DESTIT., DÉTEN. OU CONDAMN. ET RÉHABILITÉS.		
8 janv. 1793	DÉCR. qui prive les offic. milit. de terre et de mer, suspendus, de leur traitement de guerre . .	417	65
2 pluv. an 8	ARR. concern. le traitem. des officiers suspendus ou destitués et réhabilités	418	66
26 flor. an 10	ARR. relatif à la détention des militaires . .	419	66
29 ther. an 11	*Id.* conten. réglem. sur les prisons militaires . .	420	69
25 mai 1806	CIRC. du ministre de la guerre relat. au traitem. des officiers détenus ou condamnés	421	70
26 août 1806	DÉCR. imp. relat. à la nourrit. des milit. detenus voyag. sous l'escorte de la gendarmerie . .	422	72
4 déc. 1806	INSTRUCT. sur l'exécut. du déc. imp. du 26 août 1806, conc. les milit. détenus près les conseils de guerre, et ceux conduits de brigade en brigade par la gendarmerie	423	72
11 déc. 1811	CIRC. sur le traitem. des milit. arrêtés, détenus et escortés par la gendarmerie	423bis	78
	3.e SECTION - TROUPES PASSANT DU DÉP. DE LA GUER. A' CELUI DE LA MARINE, ET RESPECTIVEMENT.		
27 therm. an 7	ARR. concern. les officiers civils, militaires, etc. repass. des colonies en France	424	82
9 vent. an 9	EXTR. de l'arr. relatif aux prises qui seront faites par les vaiss. et autres bâtimens de l'état . .	425	84
	DISPOSIT. relat. aux traitem. des milit. de l'armée de terre, employés dans les colonies (extr.)	426	85
28 vend. an 11	ARR. relat. aux avanc. à faire aux troupes qui s'embarquent pour les colonies	427	86
30 vend. an 11	*Id.* portant que tous grades, titres, appointemens qui n'ont pas été donnés ou reconnus par le gouvernem., ne peut donner lieu à aucun réglement de décompte	428	87
20 flor. an 13	DÉCR. imp. relatif aux paiemens des troupes de terre employées au service de la marine . .	429	87
17 avril 1806	*Id.* concern. les officiers milit. d'administrat. etc. venant des colon., qui auraient à réclamer des soldes, appointem. ou indemnités et accessoires	430	88
	4.e SECTION - DES DÉLÉGATIONS.		
16 brum. an 10	ARR. qui accorde aux offic. de l'armée de terre qui s'embarquent, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens.	431	89
	5.e SECTION. - DU REMBOURSEMENT DES PERTES D'ÉQUIPAGES etc. ET DES GRATIFICATIONS.		
9 therm. an 2	LOI portant que tous les milit. dont les équip. de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité	432	91

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 5.e section du chapitre treizieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
27 vend. an 3	*Id.* portant que l'indemnité accordée aux militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, sera portée à un tiers en sus pour les troup. dont les équip. auront été pris dans les colonies	433	92
11 brum. an 5	ARR. concern. les gratificat. d'entrée en campagn. et les indemnit. pour pertes d'équip. . . .	434	93
9 frim. an 11	*Id.* qui détermine la gratificat. à accorder aux sous-offic. qui, après cinq ans de civic. effect. seront prom. au gr. de sous-lieut. ou de quart.m.	435	94
14 vent. an 11	*Id.* relat. à une distribut. de gratific. extraord. après les prochaines revues d'inspect. des troup.	436	96
26 mai 1810	DÉCIS. des ministr. de la guerre sur le rembours. des pertes faites à l'armée	437	96
	6.e SECTION – CONTRIBUTIONS ET RETENUES.		
19 pluv. an 3	LOI qui autorise la trésor. à faire payer aux offic. des troupes, aux commiss. des guerr. et autres employés à l'armée, grevés d'oppositions par leurs créanc., les quatre 5.es de leurs appointem.	438	98
28 ther. an 10	ARR. relat. aux contribut. payables par les offic. d'état-major et autres à résidence fixe . . .	439	100
12 juil. 1807	*Id.* relatif au mode de perception des contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe	440	102
12 avril 1808	Avis du conseil d'état portant que l'art. premier de l'arrêté du 28 therm. an 10 est applicable aux gardes du génie	441	103
11 avril 1810	DÉCR. imp. qui déclare que l'art. premier de l'arrêt. du 28 thermidor an 10 est applicable aux officiers de gendarm.	442	103
5 mars 1811	Avis du cons. d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'état	443	104
	APPENDICE.		
	OBSERVAT. sur les autres retenues dont les traitemens militaires sont susceptibles	444	106
	CHAPITRE QUATORZIÈME.		
	Masses et fournitures.		
	1.re SECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES MASSES ET FOURNITURES.		
1.er vent. an 5	INSTRUCT. sur les services des vivres, fourrages, approvisionnem. extraordinaires et chauffage .	445	108
23 germ. an 6	RÈGLEMENT pour les subsist. militaires . . .	446	109

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 1.e section du chapitre quatorzième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
26 fruc. an 7	LOI sur le rétablissement des masses	447	115
23 fruc. an 8	ARR. concernant les masses	448	121
25 fruct. an 9	*Id.* portant fixation des rations de vivres pour les troupes françaises	449	124
24 mars 1809	RÈGLEM. sur la distrib. des approvisionnem. de siege et de réserve des îles et forts en mer .	450	126
30 juin. 1810	DÉCR. imp. conten. le tarif des rat. de viv., de chauff. et de fourr. à distrib., soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guer. et en rassembl.	451	130
23 mai 1811	CIRCUL. relat. aux distributions de vinaigre . .	452	131
6 juin. 1811	*Id.* relat. aux distribut. qui doivent être faites aux bataillons de prisonniers de guerre . .	453	133
	2.e SECTION – MASSE DE BOULANGERIE.		
	RÉSUMÉ sur l'administration de la masse de boulangerie et sur la fourniture des vivres-pain .	454	135
24 sept. 1806	CIRCUL. sur le mode qui doit être suivi pour s'assurer de la situation des approvisionnem. dans les magasins des vivres-pain	455	137
	3.e SECTION – MASSE DE CHAUFFAGE, BOIS ET LUMIÈRES DES CORPS-DE-GARDE.		
1.er fruct. an 8	RÈGLEM. concernant le chauffage des troupes, et les bois et lumières des corps-de-garde . . .	456	140
7 flor. an 11	ARR. relat. à la masse de chauffage	457	158
7 brum. an 14	CIRCUL. contenant la fixation des époques où commence le chauffage d'hiver et celui d'été	458	160
16 août 1806	INSTRUCT. contenant des dispositions additionnel au réglement du premier fructidor an 8 relativement au bois et à la lumière des corps-de-garde	459	161
27 oct. 1806	DÉCR. imp. qui alloue à chaque commandant d'armes le chauffage et la lumière attribués à un corps-de-garde	460	164
27 oct. 1806	*Id.* relat. aux corps-de-garde	461	165
	4.e SECTION – HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET UNIFORMES.		
9 ther. an 8	ARR. portant création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes . . .	462	166
17 flim. an 11	*Id.* relatif à la masse générale	463	174
1.er vend. an 12	RÈGLEMENT sur les uniformes des généraux, des officiers d'état-major, des officiers du corps du genie, des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres, des officiers reformés ou pensionnés, des officiers de santé et des membres de l'administration des hôpitaux . . .	464	178
2 févr. 1806	DÉCR. imp. conten. fixat. de la 2.e port. de la masse gén. à laquelle est réunie la masse des médicam.	465	205

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	*Suite de la 4.e section du chapitre quatorzieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
10 fév. 1806	RÉGLEM. portant instruction sur l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la deuxième portion de la masse génér. des corps de toutes armes	466	206
25 févr. 1806	DÉCR. imp. portant qu'à dater du renouvellem. de 1807 le schakos sera la coiffure de l'infanterie de ligne	467	227
25 avril 1806	*Id.* relatif à la réunion de la première et de la deuxième port. de la masse d'habillement et à l'administration de cette masse par les corps	468	228
6 juil. 1806	*Id.* concernant la masse d'habill. des troupes à cheval	469	231
12 déc. 1806	INSTRUCT. sur le mode à suivre par les corps, pour rendre compte des achats et des paiem. faits sur la masse d'habillem., et pour faire connaître la situation de leurs magasins . .	470	232
12 oct. 1807	DÉCR. relatif aux ventes d'effets d'habillement. .	471	233
13 fév. 1808	*Id.* relatif à la fournit. d'effets de petit equip. à faire aux conscrits	472	234
18 sept. 1809	CIRCUL. relative à l'armement, équipement et coiffure des deuxième et troisième porte-aigles	473	235
28 août 1810	DÉCR. imp. portant création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes	474	236
9 nov. 1810	CIRCUL. du ministre-directeur de l'administration relat. aux changemens apportés dans le schakos, et conten. un devis descriptif de cette coiffur.	475	237
21 fév. 1811	*Id.* relat. aux plumets, houpettes et plaques de schakos	476	242
9 mars 1811	DÉCR. imp. qui accorde diverses sommes à titre de supplément à la masse d'habillement . .	477	244
17 mars 1811	*Id.* qui assujettit les garde-magasins du campem. et de l'habillem. à fournir un cautionnement	478	245
15 mai 1811	CIRCUL. sur les quantités de galon qui doivent être employées à l'habillement des tambours, musiciens et trompet.	479	246
11 juin. 1811	RÉGLEM. sur le service et la comptabilité, tant en nature qu'en deniers, des magasins d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement	480	248
21 sept. 1811	CIRCUL. à messieurs les inspecteurs aux revues sur les dépenses de luxe	481	275
19 janv. 1812	DÉCR. imp. relat. à l'habillement des régimens d'infanterie, d'artillerie et autres corps à pied	482	277
7 fév. 1812	*Id.* relat. à la forme et à la dimension des effets d'habillement des troupes à cheval . .	483	286
22 avril 1812	*Id.* qui déclare les majors responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habill., d'équip. etc.	484	305
	5.e SECTION – MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.		
13 avril 1809	DÉCR. imp. relat. à la masse de linge et chauss. des corps de toutes armes	485	306

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS etc.	*Suite de la 5.e section du chapitre quatorzième.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
24 déc. 1811	CIRCUL. relat. à l'administration de la masse de linge et chaussure	486	307
	6.e SECTION - MASSE ET INDEMNITÉS DE FOURRAGES.		
19 ger. an 10	ARR. concern. les rations de fourrag. à distribuer aux chevaux de toutes armes	487	309
19 ger. an 10	*Id.* portant fixation du nombre de rations de fourrages pour les troupes de toutes armes .	488	310
25 fév. 1806	DÉC. imp. concern. la masse des fourrages . .	489	316
2 mars 1811	INSTRUCT. sur les indices de la bonne ou mauvaise qualité des foins, pailles, avoines et autres denrées servant à la nourrit. des chev.	490	318
11 juin 1812	EXTR. du cahier des charges pour la fourniture des fourrages aux troupes	491	322
	7.e SECTION - MASSE DES REMONTES.		
24 vent. an 12	INSTRUCTION sur les remontes	492	328
	8.e SECTION - MASSE DES ÉTAPES, FOURNITURES ET TRAITEM. DES TROUPES EN MARCHE, FRAIS DE POSTE, TRANSPORTS ET CONVOIS.		
22 mess. an 5	ARR. qui détermine les cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux offic. de tous grades	493	337
1.er fruc. an 8	*Id.* relat. aux étapes	494	339
8 frim. an 12	INSTRUCT. relat. aux indemnités de route à payer aux militaires de toutes armes et de tous grad.	495	341
2 prair. an 13	DÉCR. imp. portant que les transports militaires de Turin à Ferrare se feront par le Pô . . .	496	356
9 déc. 1805	RÉGLEM. concern. le service des convois milit. et des transports directs du ressort de l'administration de la guerre	497	358
10 avril 1806	DÉCR. imp. relat. aux transports directs et conv. milit. à la suite des corps et détachemens de troupes	498	383
17 avril 1806	INSTRUCT. faisant suite au décret impérial du 10 avril 1806 relatif aux transports directs et aux convois militaires	499	389
3 août 1808	DÉCR. imp. conten. des dispositions pénales pour refus de voitures et de chev. destinés aux transports militaires	500	396
26 juin. 1809	CIRCUL. du ministre directeur de l'administration de la guerre relat. aux formalités à remplir pour la délivrance des feuilles de route aux militaires isolés, et employés y assimilés . .	501	3[illegible]
16 juil. 1811	*Id.* relat. aux transp. et convois qui doivent être alloués aux dépôts, bataillons incomplets, détachemens réduits au-dessous de 25 hommes	502	3[illegible]

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite de la 8.e section du chapitre quatorzieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
10 mai 1811	CIRCUL. relat. aux pertes, déchets ou avaries que peuvent éprouver les denrées, marchandises, etc. dans leur transport	502bis	401
	TRANSPORT. des armes, des poudres et autres effets d'artillerie et attir. de guerre	503	403
	TRANSPORTS des vivres et des effets de campem. aux armées, des malades, blessés, et des effets et ustensil. nécessaires à l'ambul.	503bis	405
	CAISSONS à la suite des corps et des génér. pour le transp. de leurs bagag. aux armées . . .	504	406
	TRANSP. génér. ou serv. du parc	504bis	407
	9.e SECTION - MASSE DES EFFETS DE CAMPEMENT.		
25 fév. 1806	DÉCR. imp. concern. les effets de campem. des corps	505	407
	10.e SECTION - FOURNITURES DE CASERNEMENT.		
20 nov. 1807	MARCHÉ pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans toute l'étendue de l'empire, depuis le premier octobre 1807 jusqu'au 31 décembre 1816	506	409
14 déc. 1807.	INSTRUCT. faisant suite au marché passé au s.r Laurent le 20 nov. 1807, pour la fournit. et l'entretien des lits militaires dans tout l'empire.	507	433
30 avril 1811.	CIRCUL. relat. au loyer des lits qui doit être payé par les commun. percevant des droits d'octroi	507bis	440
	11.e SECTION - APPROVISIONNEMENS EXTRAORDIN. DES PLACES POUR LE CAS DE SIÉGE.		
14 mess. an 4	ARR. portant qu'il ne pourra être touché sous aucun prétexte aux approvisionnemens de siége	508	442
14 vent. an 7	EXTR. de la circulaire du ministre de la guerre relative aux approvisionnemens de siége . .	509	443
21 germ. an 7	*Id.* de la circulaire du ministre de la guerre relative à la fourniture du bois pour les approvisionnemens de siége	510	444
29 flor. an 7	*Id.* de la circulaire du ministre de la guerre relative aux approvisionnemens de siége . . .	511	445
24 ther. an 7	INSTRUCT. pour la formation dans chacune des places de guerre, d'un comité chargé de surveiller les approvisionnemens de siége. . . .	512	447

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENS, etc.	12.e *Section du Chapitre quatorzieme.*	NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS de la page.
	12.e SECTION - MASSES ET INDEMNITÉS DIVERSES.		
	MASSE d'entretien d'armes pour les troupes de la confédération du Rhin.	»	449
	INDEMNIT. diverses	»	450
12 germ. an 11	CIRCUL. du président du comité central des revues relat. à la masse des cuirasses	513	450
10 avril 1806	DÉCR. impérial relatif à la formation d'une masse dite de compag. dans chaque compagnie de l'armée	513bis	451

LÉGISLATION MILITAIRE.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE SURVEILLER L'ADMINISTRATION ET LA COMPTABILITÉ.

(*Nota.*) Ce chapitre traite principalement de l'organisation et des attributions du corps des inspecteurs aux revues et de celui des commissaires des guerres ; voy à la *table des matieres* par ordre alphabétique, les mots *inspecteur aux revues* et *commissaire des guerres* pour le détail des opérations, auxquelles ces fonctionnaires doivent présider.

L'instruction numéro 401, faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, contient des dispositions détaillées, sur les subsistances militaires, sur le chauffage des troupes, sur les approvisionnemens de siege et les fournitures de campement.

N.° 400.

Loi sur l'organisation des commissaires des guerres, et leurs fonctions, tant aux armées que dans les divisions militaires.

Du 28 nivôse an 3.

(*Nota.*) Voy. sur les réorganisations du corps des commissaires des guerres, qui ont eu lieu antérieurement à la loi du 28 nivôse an 3, le tableau d'assimilation faisant suite à l'introduction *vol. I.*

Les détails de l'administration militaire ayant été divisés, depuis la publication de cette loi, entre le corps des commissaires et celui des inspecteurs, les dispositions qu'elle renferme sont par conséquent relatives à l'un et à l'autre corps ; voy. le *num* 402.

TITRE 1.er

SECTION 1.re

Institution, réception et devoirs des commissaires, des guerres, leurs rapports avec les commissions exécutives et les officiers-généraux.

ART. 1.er TOUS les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre et autres lieux de garnison ou rassem-

blement de troupes, que dans les camps et armées, sont confiés à des commissaires des guerres, ordonnateurs et ordinaires (1).

2. L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite et à la direction des *commissions exécutives*, les commissaires des guerres seront aux ordres *desdites commissions* (2), et sous leur surveillance, en ce qui concerne l'administration de chacune d'elles.

3. Le mode d'administration militaire sera uniforme et établi sur les mêmes principes dans toute l'étendue de la république et aux armées. *Les commissions exécutives* sont chargées de ramener à un même système toutes les opérations administratives de leur ressort, de prescrire aux commissaires ordonnateurs de s'y conformer en tout point, et de tenir la main à ce que les commissaires des guerres s'y conforment également.

4. La responsabilité des commissaires des guerres et les intérêts de la république exigeant que ces fonctionnaires militaires soient bien informés de toute l'étendue de leurs devoirs, il sera incessamment dressé une instruction méthodique de l'ensemble de leur service, pour en déterminer tous les détails, et pour servir de règle de conduite aux commissaires des guerres et aux différentes administrations civiles et militaires avec lesquelles, par la nature de leurs fonctions, ils se trouvent avoir des rapports (3).

5. *La commission des administrations civiles, police et tribunaux* enverra une collection complette des lois militaires à chaque commissaire des guerres nouvellement nommé, aussitôt qu'il en aura fait la demande. Elle fera également parvenir aux commissaires des guerres qui étaient déjà en fonctions, les lois qui leur manquent; toutes celles relatives aux troupes de la république qui pourraient être rendues par la suite, leur seront soigneusement adressées à l'instant de leur promulgation.

6. Avant d'exercer aucunes fonctions, les commissaires des guerres, ordonnateurs et autres, présenteront à l'autorité constituée et principale du lieu dans lequel ils devront résider, l'ordre de service qui leur aura été expédié par la *commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*; ils en feront certifier autant de copies qu'il y aura d'administrations de département et de district dans la division militaire à laquelle ils seront attachés; et ces copies, dûment collationnées et ainsi certifiées, seront adressées, par eux, à chacune de ces administrations. Celles de district enverront sur-le-champ un extrait des-

---

(1) Voy. pour les attributions du corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres l'art. premier du *num.* 402, et la première section du *décret du 25 germinal*, *chap* 16.

(2) Les inspecteurs au revues et les commissaires des guerres sont relativement à l'administration, les agens immédiats des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

(3) Voy. le *num.* 401.

dits ordres de service à chacune des municipalités de leur arrondissement : ces ordres de service, ainsi présentés au département, au district et à la municipalité du lieu de la résidence des commissaires des guerres, devront y être enregistrés aussitôt, et mention de l'enregistrement sera fait sur ledit ordre (1).

7. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires employés aux armées sur le territoire de la république, feront enregistrer leurs ordres de service à la municipalité du lieu de leur principal séjour, et au bureau de l'état-major, qui sera tenu d'en transmettre l'extrait à l'ordre aussitôt la communication desdits ordres de service.

Le commissaire ordonnateur en chef sera tenu également de faire notifier à l'ordre de l'état-major général, le nom et les fonctions de chacun des commissaires des guerres employés sous lui.

8. Aussi-tôt après qu'un commissaire des guerres nouvellement pourvu aura fait aux corps administratifs du lieu de la résidence qui lui aura été assignée, la présentation de ses ordres de service, le commandant militaire en chef du lieu le fera reconnaître par les troupes qui y seront en garnison: à cet effet, elles seront rassemblées avec leurs drapeaux, étendards et guidons. Le commandant fera battre un ban et porter les armes; il se placera au centre avec le commissaire des guerres nouvellement pourvu. Lecture des ordres de service sera faite par le secrétaire-greffier de la municipalité; ensuite le pourvu prêtera serment (2).

9. Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires; ils ne sont susceptibles d'aucune peine à infliger militairement (3); mais ils seront traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversations, et punis suivant la rigueur des lois.

Pourront néanmoins les commissaires des guerres être punis des arrêts par l'autorité de leurs ordonnateurs, pour le cas de simple négligence, et pour raison de quelque inconduite personnelle capable de compromettre le service (3).

10. Ils sont tenus de déférer sans retard à toute réquisition écrite qui leur sera faite pour objets dépendans de l'administration militaire, par les officiers-généraux, et, en leur absence, par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers-généraux ou commandans en chef (3).

---

(1) Ces formalités ne sont pas généralement observées. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, fait connaître aux préfets les commissaires des guerres qui doivent être employés dans les départemens : et les préfets font une semblable communication aux sous-préfets.

(2) Actuellement les commissaires nouvellement pourvus et chargés du service d'un département, ne sont plus reconnus par les troupes rassemblées sous les armes : le général-commandant les fait reconnaître par la voie de l'ordre.

(3) Voy. les articles 35, 37 et 38 du *num.* 46, *page* 414, *vol* 1., et l'avis du premier septembre 1811, *num.* 406.

11. Les réquisitions des commissaires des guerres ne pourront frapper sur les citoyens pris particulièrement; elles seront adressées aux administrations civiles, qui y feront droit: ils seront responsables de toutes réquisitions injustes de leur part.

12. Lorsqu'une somme aura été indûment payée, ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un commissaire des guerres, il en sera fait la retenue sur ses appointemens jusqu'à la concurrence de la somme perdue pour la république, ou sur les biens personnels du commissaire des guerres. Dans tous les autres cas, tel que celui de négligence personnelle dans le service, incivisme ou improbité, il sera destitué, sans préjudice de plus forte peine, s'il y échoit.

13. Chaque commissaire des guerres tiendra un registre-journal dans lequel il transcrira la minute de ses lettres, et portera des notes indicatives de ses procès-verbaux et de chacune de ses opérations principales.

Indépendamment de ce registre, il tiendra un inventaire exact des lois, réglemens, instructions et autres papiers qui lui seront adressés concernant ses fonctions.

14. Il ne pourra quitter la résidence à laquelle il sera attaché, sans avoir fait à son successeur la remise en forme de tous les papiers concernant le service de la place, et sans avoir un double de l'inventaire, qu'il gardera par devers lui, signé de son successeur, pour sa décharge (1).

Dans le cas d'extrême urgence pour son départ, il requerra le juge de paix et deux officiers municipaux de l'endroit d'apposer le scellé sur les papiers dont il est question, pour être remis à son successeur. Celui-ci, aussitôt son arrivée, requerra la levée de ce scellé, et il en vérifiera l'inventaire en présence des mêmes fonctionnaires publics ci-dessus dénommés, qui le signeront avec lui.

15. En cas de décès, ou lorsque, pour telle cause que ce soit, autre que celle énoncée en l'article précédent, il y aura lieu d'apposer les scellés sur les papiers d'un ordonnateur en chef; l'ordonnateur le plus à portée, et pour tous les autres commissaires des guerres, celui aussi, de quelque grade qu'il soit, qui sera le plus à portée, sera tenu, sur l'avertissement qui lui en aura été donné par l'agent national du district ou de la commune du lieu, de se rendre aussitôt sur les lieux pour retirer les papiers concernant l'administration et les loix, en vérifier l'inventaire en présence du juge de paix et de deux officiers municipaux, et en demeurer dépositaire sur récépissé au bas du pro-

(1) Ces dispositions ne sont pas exactement suivies: il serait à désirer que l'exécution en fût rigoureusement prescrite; voy. la *circul.* du 15 fruct. an 5, *num.* 389, *page* 871 *vol.* II.

cès-verbal qu'il tiendra de cette opération; et ce, pour remettre lesdits papiers et lois à celui qui sera chargé de continuer le service. En cas d'éloignement trop considérable, et pour éviter le déplacement et le transport des papiers, lesdits papiers seront déposés, sous scellés, à la municipalité du lieu, et il en sera fait mention au procès-verbal par le commissaire des guerres qui en aura requis le dépôt (1).

SECTION 2.

Suppression et recréation des commissaires des guerres.

ART. 1.er Les commissaires des guerres créés par les différentes lois rendues jusqu'à ce jour, sont supprimés : néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à ce que l'organisation prescrite par le présent décret soit effectuée.

2. Il sera recréé aussitôt *six-cents commissaires des guerres*; savoir (2) :

Soixante ordonnateurs	60
Deux cent-quarante commissaires ordinaires de première classe	240
Trois-cents commissaires ordinaires de seconde classe ...	300
Total	600

3. Les commissaires des guerres seront choisis ainsi qu'il suit :

1.° *Parmi les commissaires ordonnateurs ordinaires et adjoints en activité de service à l'époque de la loi du 16 avril 1793.*

2.° *Parmi ceux nommés en exécution des lois des 16 avril et 24 juillet 1793, et ceux nommés par les représentans du peuple auprès des armées, en vertu de la loi du 11 septembre suivant, exceptant néanmoins de cette disposition ceux d'entre les commissaires des guerres et adjoints qui n'auront pas produit, avant le premier ventôse prochain, les certificats exigés par la loi du 16 avril 1793, et ceux enfin qui n'auront pas vingt-un ans accomplis;*

3.° *Parmi les quartiers-maîtres des troupes de la république ayant 3 ans de service en cette qualité, et parmi les citoyens indistinctement âgés de vingt-cinq ans accomplis, d'un civisme, d'une capacité et d'une probité reconnues, ayant servi sans interruption dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou dans les armées, soit dans les troupes, soit dans les administrations relatives à leur service.*

4.° Les soixante commissaires ordonnateurs seront, quant à présent, nommés parmi ceux qui étaient déjà ordonnateurs à l'époque de la loi du 16 avril 1793, et parmi ceux connus actuel-

(1) Voy. aussi relativement aux formalités à observer en cas de décès, le *num.* 359 *vol.* II.

(2) Voy. l'art. 22 du *num.* 402.

lement sous la dénomination de commissaires ordonnateurs de première et seconde classe, sans s'arrêter aux interruptions dans le service pour en completter le nombre, et en cas de vacance seulement, ils seront choisis parmi les commissaires des guerres de première classe en fonctions, ayant au moins cinq ans de service en cette qualité, et trente ans d'âge (1).

5. Les deux-cent-quarante commissaires ordinaires des guerres de première classe, créés par le présent décret, seront pris parmi les commissaires des guerres de première classe; et pour en compléter le nombre parmi tous les autres commissaires des guerres qui auront été jugés les plus dignes d'en faire partie.

6. A l'avenir, ils seront choisis parmi tous ceux de la seconde classe.

7. Dans les places autres que celles où résidera un commissaire-ordonnateur, et où les besoins du service exigeront la présence de plusieurs commissaires de guerres, le plus ancien de commission du même grade dirigera les autres, qui lui seront nécessairement subordonnés en tout ce qui concernera le service; il leur transmettra tous les ordres qu'il recevra directement de l'ordonnateur de division, et lui seul rendra compte de leur exécution au commissaire-ordonnateur de la division.

8. Les commissaires des guerres adjoints qui, par le présent décret, seraient réformés à défaut de l'âge requis, et qui néanmoins auraient donné des preuves de zèle et d'intelligence, pourront être employés, comme élèves, auprès des commissaires-ordonnateurs aux armées, ou dans les divisions militaires de la république (1).

9. Ces adjoints et les quartiers-maîtres ayant trois ans de service en cette qualité, ne seront points assujétis pour être nommés aux places de commissaires des guerres; à l'examen prescrit par les articles 15, 16, 17, 18, et 19, ci-après.

10. Outre les conditions prescrites par l'art. 3 ci-dessus, chaque commissaire des guerres, pour rentrer en fonctions, est tenu, sous peine d'exclusion, d'envoyer, avant le premier ventôse *au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*, les renseignemens les plus exacts, indiquant ses services antérieurs et postérieurs à l'époque du 14 juillet 1789, ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de domicile civil, s'il est célibataire ou marié, le nombre de ses enfans, quelle langue étrangère il sait, la profession de ses parens avant et depuis la révolution, quand et par qui il a été nommé à la place de commissaire des guerres.

11. La convention nationale se réserve la nomination aux places de commissaires des guerres, sur la présentation du comité de salut public, qui fera toujours imprimer et distribuer, deux

(1) Pour aspirer à la place d'adjoint il faut être âgé de 21 ans; voy. le *num* 403.

jours à l'avance, la liste des aspirans, en y joignant l'attestation signée des membres dudit comité, que tous les renseignemens exigés par la présente loi ont été produits (1).

12. Aussitôt après la nomination faite de six-cents commissaires des guerres recréés par le présent décret, il sera expédié à chacun d'eux, par *la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*, un brevet sur lequel seront énoncés la nature et la date de leurs services militaires ou d'administration avant et depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour.

13. Le comité militaire proposera à la convention nationale d'augmenter le nombre des commissaires des guerres, autant qu'il le jugera convenable aux besoins du service, et proportionnellement à la force des armées.

14. L'état nominatif des commissaires des guerres, avec indication de leur résidence dans les divisions militaires, sera imprimé à l'époque du premier germinal au plus tard, et réimprimé tous les six mois, avec les changemens qui seront intervenus; ce tableau sera distribué à tous les comités de la convention nationale et à chacune des *commissions exécutives*; il sera aussi adressé à chaque administration de département et de district, et aux états-majors des armées.

15. A l'avenir, tout citoyen réunissant les conditions prescrites par l'art. 3, section 2 du présent titre, qui se croira propre à remplir les fonctions de commissaire des guerres, sera tenu de se présenter au chef-lieu de la division militaire de sa résidence, et de remettre son mémoire en demande d'une place de commissaire des guerres à *l'agent national de l'administration principale; celui-ci en informera* l'ordonnateur de la division, qui désignera trois commissaires des guerres pour se trouver, au jour et à l'heure indiquée, dans le lieu des séances de l'administration principale: ils y conféreront publiquement avec l'aspirant, en présence du *directoire*; et à ce défaut, en présence de la *municipalité* du lieu, sur les principales branches de l'administration militaire; ils feront tenir à l'aspirant, sans déplacer, procès-verbal en forme de cette conférence: ce procès-verbal sera fait en double, et signé en conséquence par les examinateurs et l'aspirant (2).

19. L'ordonnateur de la division sera tenu de se trouver à cette conférence, s'il est sur les lieux; en ce cas, il ne sera assisté que de deux autres commissaires des guerres (2).

16. *Le directoire ou la municipalité, par l'organe de son président*, pourra aussi faire à l'aspirant telles questions qu'il jugera à propos, et il en sera fait mention dans le procès-verbal tenu par l'aspirant.

---

(1) Les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres sont nommés par sa majesté sur la présentation des ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

(2) Voy. relativement à ces examens le *num.* 402.

17. Ces conférences ne pourront avoir lieu que dans les trois premiers jours de vendémiaire, pluviôse et prairial.

18. Ces procès-verbaux d'examen seront toujours assez développés et étendus pour mettre à même de prononcer sur le degré d'intelligence et de capacité des aspirans.

En conséquence, nul autre que ceux exceptés par les articles précédens, ne pourra être employé comme commissaire des guerres, et reconnu comme tel, sans avoir rempli ces formalités, et sans qu'il ait satisfait aux dispositions des articles 3 et 10 ci-dessus.

19. Le procès-verbal sera adressé, par l'aspirant, à l'appui de sa demande, au *comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*, pour être statué ce qu'il appartiendra sur l'admission ou la non-admission du citoyen qui se présentera.

SECTION 3.

Art. 1.er Les fonctions des commissaires des guerres s'étendent sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent à l'économie dans les dépenses et consommations des armées, sur tout ce qui intéresse les besoins de tout genre des défenseurs de la patrie, enfin sur tout ce qui concerne la police et la discipline des troupes, ainsi que celle des employés attachés aux armées (1).

2. Ces fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public; en conséquence, les commissaires des guerres ne pourront, en aucun cas, exercer des fonctions étrangères à celles de l'administration militaire qui leur sont confiées.

3. Les détails de l'administration militaire dont sont chargés les commissaires des guerres, sont en général, savoir : relativement aux troupes; leur organisation, embrigadement, incorporation, levée et licenciement (2).

Leur arrivée dans les places, les bans à leur publier, leur logement, solde, subsistance, habillement, armement, équipement, entretien; les fournitures à leur faire en tout genre : *leur police et discipline dans les places, camps et cantonnemens*, leur mouvement, routes et débarquement; *les réceptions et prestations de serment de tous les officiers de tous grades, et les procès-verbaux à tenir de ces actes* (3).

La proclamation des lois et le maintien de leur exécution.

---

(1) La police et la discipline des troupes, n'est du ressort des commissaires des guerres, que pour les objets qui se rapportent à l'administration militaire; voy. aussi relativement à leurs attributions l'*art.* premier du *num* 402.

(2) Ces différentes parties, ainsi que celles de la solde, sont dans les attributions des inspecteurs aux-revues; voy. la note placée à l'art. premier de cette loi.

(3) Voy. la note placée à l'art. premier, tit. 4 du *num.* 42, *page* 136 du *vol. I.*

Les revues, contrôles, états de situation, de mouvement et mutation, congés, billets d'entrée et de sortie pour hôpitaux; comptabilité et administration supérieure des corps; revues, signalemens (1), remontes, réformes et détails relatif aux chevaux.

Vivres et fourrages; espèce, qualité, quantité des vivres, tant ordinaires, qu'extraordinaires;

Etapes et convois militaires, magasins, établissemens, inspection, surveillance et police;

Construction des fours de campagne, réception, conservation, avaries, versemens, distributions des denrées en magasin et procès-verbaux y relatifs;

Comptabilité des gardes-magasins en nature et en denrées, tenue et vérification des registres et états de situation;

Solde des employés et dépenses particulières; police, inventaire des ustensiles de manutention et fabrication.

Habillement; grand et petit équipement.

Réception des effets, approvisionnemens, versemens, distribution, conservation et procès-verbaux relatifs;

Inspection, surveillance et police des magasins et des employés de toute espèce; solde et salaire des employés et ouvriers; établissemens, formation et réparation des magasins.

Confection, réparation et entretien des effets.

Fournisseurs et fournitures.

Effets de campement, réception, versemens et transports, distributions, réparations, entretien, inventaires, états et procès-verbaux relatifs.

Comptabilité en effets et en deniers, tenue des registres et états de situation.

Ustensiles de campagne.

Approvisionnemens extraordinaires et fournitures de campagne.

Surveillance, police et solde des employés et ouvriers dans les magasins.

Inspection des casernes et bâtimens militaires ou civils propres au logement des troupes.

Ameublement et ustensiles des casernes, pavillons et corps-de-garde; service des fournitures et lits militaires.

Magasins, entretien, réparation, inventaires et procès-verbaux de dégradation, dépérissement ou déficit des lits fournitures.

Indemnités par retenue sur la solde des troupes (2), police des employés pour le service des casernes et magasins des fournitures de lits militaires.

Police dans les casernes et corps-de-garde quant à la propreté, salubrité et conservation des effets et fournitures.

---

(1) Même observation qu'à la note précédente; les remontes et réformes de chevaux entrent seules dans les attributions des commissaires des guerres.

(2) Cette partie est du ressort de l'inspection aux revues.

Chauffage et lumière dans les casernes et corps de garde.

Chauffage dans les camps.

Admission, traitement, sortie, évacuation et transport des malades, et blessés.

Alimens, médicamens, distribution, établissemens.

Réparations, entretien, salubrité des hôpitaux.

Administration, comptabilité et tenue des registres.

Effets et ustensiles des hôpitaux.

Inventaires et procès-verbaux.

Approvisionnemens extraordinaires.

Fournitures et demi fournitures.

Officiers de santé et employés.

Effets particuliers des malades.

Extraits mortuaires.

Paiement de la solde d'hôpital.

Eaux minérales.

Traitemens extérieurs et particuliers.

Equipages des vivres, de l'ambulance et de l'artillerie, revues, tant générales que particulières, des caissons, chevaux, charretiers et employés (1).

Parc des voitures extraordinaires; bagages des troupes.

Comptabilité en nature et en deniers des arsenaux et magasins.

Consommation et remises des munitions et affirails de guerre.

Epreuves d'armes, de poudres et procès-verbaux, parcs d'artillerie.

Magasins, gardes d'artillerie et gardes magasins.

Produit des herbages sur les glacis, et ouvrages de fortifications.

Marchés, adjudication et arrêtés des toisés définitifs.

Revues des officiers et employés de toute espèce.

Estimation des terrains pris à des particuliers pour emplacement d'ouvrages.

Ventes d'arbres sur les remparts; ventes de matériaux et palissades (2).

Réception; prestation de serment et revue des officiers composant l'état-major des places et employés des places, comme consignes, portiers et gardes des fortifications.

Police et administration des prisons et prisonniers militaires.

Approvisionnement pour les cas de siége.

Conseils de guerre.

Prisonniers de guerre.

Contributions en pays ennemis.

Procès-verbaux de prises et de ventes.

Réquisitions aux corps administratifs pour fournitures relatives au service des armées.

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 102 du décret du 25 germ., *chap.* 16, *vol. IV.*

(2) Voy. à ce sujet la note placée à l'art. 23, tit. premier du *num.* 333, *page* 657 du *vol. II.*

Correspondance avec les *commissions exécutives*, les corps administratifs et les conseils d'administration des demi-brigades et autres.

Revues des états-majors généraux des armées, *états de leurs dépenses particulières.*

Décomptes, remboursemens, indemnités de toute espèce aux officiers et aux citoyens.

Ordonnances et mandats de paiement.

4. La levée des contributions en pays ennemis se fera à la diligence des seuls commissaires des guerres, conformément à la fixation arrêtée *par les représentans du peuple en mission auprès des armées*, *et* par le chef militaire.

SECTION 4.

Attributions aux commissaires des guerres.

ART. 1.er Les commissaires des guerres en fonctions aux armées et dans les places, seront toujours considérés comme faisant partie de l'état-major.

2. L'ordre et le mot seront portés tous les jours, par un sergent, au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres en résidence dans une place de guerre ou dans un lieu quelconque de garnison (1).

Dans les places où il y aura plusieurs commissaires des guerres, ils iront prendre l'ordre et le mot chez le commissaire ordonnateur, et, à son défaut, chez le plus ancien d'entre eux.

3. Aux armées, l'ordre et le mot leur seront également envoyés par les soins de l'état-major-général de l'armée, ou de la division de l'armée à laquelle ils seront attachés (1).

4. Les officiers-généraux commandans en chef des troupes tiendront la main à ce que les commissaires des guerres soient traités, par tous les individus des armées sous leurs ordres avec les égards dus au caractère de leurs fonctions, et ils feront réprimer sévèrement quiconque leur manquerait lorsqu'ils les exerceront.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie, ni aucun officier qui se trouverait détaché pour le service ; mais dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes à porter contre un militaire, il les adresseront ou remettront à son chef immédiat, qui sera tenu de punir le délinquant, et sera responsable s'il ne le punit pas.

5. Les commissaires des guerres sont essentiellement membres

---

(1) D'après les dispositions du décret du 24 messidor (pages 649 et 650 du *vol. II*), le mot d'ordre doit être porté seulement aux inspecteurs et aux ordonnateurs.

des conseils de guerre (1); ils y occuperont toujours la seconde place; mais ils ne pourront y avoir voix délibérative que sur les objets d'administration militaire qui leur sont confiés. *En tout tems ils tiendront procès-verbal des délibérations du conseil de guerre.*

Cependant, lorsque les circonstances du service ne permettront pas au commissaire des guerres d'être présent aux séances du conseil de guerre, et lorsqu'il n'y sera personnellement nécessaire, il pourra se dispenser d'y assister; mais ce ne sera jamais sans en avoir averti, par écrit, l'officier-général, ou celui qui le remplacera en son absence.

6. Le commissaire des guerres (2) chargé de la police d'un corps, aura son entrée au conseil d'administration toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité, ou pour communiquer quelques objets relatifs au bien du service.

Il n'y aura pas voix délibérative: il pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

TITRE 2.

SECTION 1.re

Des commissaires-ordonnateurs en chef aux armées.

ART. 1.er Il sera attaché à chaque armée de la république un commissaire ordonnateur en chef (3), choisi parmi les soixante ordonnateurs créés par le présent décret. Ce choix s'exercera indistinctement, sans avoir égard à l'ancienneté, et sera déterminé par la *convention nationale*, sur la présentation du *comité de salut public*, d'après les bons témoignages qui auront été rendus, et les renseignemens acquis sur le degré d'expérience et de talent de ceux sur lesquels le choix devra porter.

2. Les commissaires ordonnateurs en chef aux armées y exerceront, supérieurement à tous autres agens quelconques d'administration, les fonctions administratives militaires qui leur sont confiées par les lois (4).

---

(1) Les commissaires ne font partie des conseil de guerre que pour le jugement de l'un des membres de leur corps: voy. le *num.* 188, *page* 414 du *vol. II.* Ils remplissent auprès des conseils de révision les fonctions de commissaires impériaux; voy. le *num.* 189, *page* 418 du même *vol.*

(2) Le sous-inspecteur aux revues; voy. aussi à ce sujet la note placée à l'art. 7, tit. premier de l'arrêté du 8 floréal, *chap.* 16, *vol. IV.*

(3) Ainsi qu'un inspecteur en chef aux revues.

(4) On a, depuis les dernières campagnes, recréé les intendans-généraux des armées; ils sont ordinairement choisis parmi les inspecteurs, ou les ordonnateurs. Partout où il y a un intendant général, il ne peut y avoir d'ordonnateur en chef (*décis.* de S. M. du 7 févr. 1810).

L'intendant-général, dont les attributions et les fonctions ne sont l'objet d'aucun réglement spécial, doit veiller à tous les besoins de l'armée, approvisionnemens de tout genre, hôpitaux, transports, etc.

3. Ils correspondront directement avec le *comité de salut public*, *les commissions exécutives* et les autorités et agens civils et militaires, pour tous les détails relatifs aux besoins et à l'administration des troupes et des armées.

4. Chaque commissaire-ordonnateur en chef sera secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs ordonnateurs, proportionnellement à la force de l'armée à laquelle il sera attaché, et à l'étendue du territoire qu'elle devra occuper.

5. L'ordonnateur en chef et les ordonnateurs à ses ordres seront secondés par un nombre de commissaires des guerres suffisant, tant pour en attacher un, parmi les plus anciens de commission, à chaque partie principale de l'administration militaire, que pour donner à celui-ci, tous les coopérateurs qui lui seront nécessaires pour tous les détails de service dans les camps et cantonnemens.

6. La direction et surveillance des établissemens militaires, fixés dans les départemens, étant confiées aux commissaires ordonnateurs en résidence dans les divisions militaires, les ordonnateurs auprès des armées ne pourront intervertir l'ordre de service établi à cet égard.

7. Cependant les commissaires-ordonnateurs en chef aux armées, devant avoir connaissance de tous les moyens à portée d'eux, de pourvoir à tous les besoins de l'armée à laquelle chacun d'eux sera attaché, ils pourront requérir les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires de leur donner à cet égard tous les renseignemens qu'ils croiront devoir en exiger; et les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires correspondront exactement avec eux, et leur feront parvenir tous les états de situation nécessaires. Ils se concerteront pour concourir, en tout ce qui dépendra d'eux, à faciliter les moyens d'approvisionner les armées.

SECTION 2.

ART. 1.er Indépendamment des commissaires-ordonnateurs employés aux armées, il en sera placé un dans le chef-lieu de chacune des divisions militaires.

2. Les divisions militaires dont le territoire sera d'une étendue trop considérable pour la surveillance d'un seul commissaire-ordonnateur, seront subdivisées en autant de principaux arrondissemens qu'il sera nécessaire, à raison de la distance des lieux et de l'importance des établissemens militaires, ou de

---

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres et tous les employés militaires des différens services, sont sous ses ordres directs ou indirects. Il est chargé du recouvrement des contributions imposées par les généraux sur les pays conquis, etc., etc.

On trouvera au surplus, sur le quatrième vol. des détails milit. de Chennevières, le résumé des principales opérations qui sont du ressort de ce premier fonctionnaire de l'armée.

la force des garnisons, et, dans le lieu principal de chacune de ses subdivisions, il sera établi un commissaire ordonnateur.

3. Ils auront à leurs ordres un nombre de commissaires des guerres, tel qu'il y en ait un au moins dans chacune des places de guerre de leur division, et dans tous les lieux où il y aura des rassemblemens de troupes ou des établissemens militaires. A l'égard des divisions militaires de l'intérieur de la république, ils auront attention de diviser, si besoin est, le service des commissaires par arrondissement. Tous seront surveillés avec soin dans leurs fonctions.

4. Dans les places, lieux ou arrondissemens où les besoins du service exigeront la présence de plus d'un commissaire des guerres, les commissaires ordonnateurs leur répartiront les détails d'administration militaire qui devront leur être confiés, et leur donneront tous les ordres et toutes les instructions nécessaires pour assurer le service dans toutes ses parties.

5. Les commissaires ordonnateurs feront, au moins deux fois par an, leur tournée dans les places de leur division et dans tous les lieux où se trouveront des établissemens militaires; partout ils se concerteront avec les corps administratifs et les principaux employés, sur toutes les mesures à prendre pour assurer le service des troupes et pour aviser à tous les moyens de bon ordre et d'économie; ils veilleront avec la plus scrupuleuse attention à ce que tous les employés des administrations militaires s'acquittent soigneusement de leur devoir; ils tiendront la main à la parfaite exécution des lois militaires; ils se concerteront également avec les *payeurs des dépenses de la guerre dans les divisions, pour l'entière exécution des lois et instructions sur la comptabilité, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses extraordinaires*; ils sont tenus de constater le résultat de leur tournée par un compte raisonné et détaillé de la situation de chaque partie d'administration dans les places de leur arrondissement, et de l'adresser aux *commissions exécutives*, en ce qui concernera chacune d'elles.

6. Les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires auront attention d'envoyer à chacun des commissaires des guerres qui seront destinés à servir sous leurs ordres, l'état de tous les commissaires des guerres employés dans la division militaire à laquelle ils seront attachés, et de les informer régulièrement des mutations et mouvemens qui pourraient survenir entre les commissaires des guerres employés.

Cet état présentera le nom des commissaires des guerres, le lieu de leur résidence, et les fonctions principales ou ordinaires dont ils seront chargés.

7. Aussitôt après la réception de cet état, tout commissaire des guerres qui sera maintenu dans ses fonctions par le présent décret, sera tenu d'en donner avis à chacun des commissaires des guerres employés dans la même division militaire que lui; et à l'avenir

tout commissaire des guerres qui arrivera dans une place aura soin de se conformer à cet usage.

8. Les dispositions prescrites dans les deux articles précédens, ayant pour objet de notifier aux commissaires des guerres la présence et la signature de chacun d'eux dans leurs arrondissemens respectifs, seront applicables à toutes les armées et aux divisions qui en dépendent.

9. En général, tout commissaire des guerres employé dans une place ou lieu de garnison quelconque, tant au dedans qu'au dehors de la république, sera tenu de notifier sa présence et sa signature à tous les commissaires des guerres employés dans les places ou lieux de garnison les plus circonvoisins du lieu de sa résidence ordinaire.

TITRE 3.

Des commissaires des guerres à la suite des armées et en résidence dans les divisions militaires

ART. 1.er Les commissaires des guerres attachés aux armées, y seront uniquement sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites armées, tant au dehors qu'au dedans du territoire de la république.

Ils leur obéiront en tout ce qui concernera le service, et leur rendront compte exactement de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus, et de toutes les opérations d'administration que l'urgence et des circonstances imprévues les mettraient dans le cas de faire par eux-mêmes et provisoirement.

2. Les commissaires des guerres en résidence dans les divisions, seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites divisions, auxquels ils rendront également compte de tous les détails dont ils seront chargés.

3. Les commissaires des guerres attachés aux armées en dedans des frontières de la république, et ceux employés dans les divisions militaires, pourront se suppléer mutuellement dans les détails courans de leurs fonctions. Ils devront se concerter et se concilier sur tous les moyens de pourvoir au service et de l'assurer. Néanmoins, lorsque des camps seront établis à portée des places de guerre, et lorsque les armées se mettront en mouvement, les commissaires des guerres qui seront particulièrement attachés au service des armées, suivront exclusivement leur destination, et ceux en résidence devront toujours rester à leur poste.

4. Les commissaires des guerres rendront compte exactement de tous les détails de leur service, aux ordonnateurs dans l'arrondissement desquels ils se trouveront employés, soit dans les divisions, soit dans les armées. Ceux qui, conformément à l'article 7, section 2 du titre 1.er, seront employés près d'un commissaire ancien de service ou d'un grade supérieur, lui rendront compte directement, et celui-ci seul correspondra avec le

commissaire ordonnateur; et l'informera de l'exécution de tous les ordres qui lui auront été transmis concernant la place dont le service général lui sera confié.

5. Dans aucun cas, les commissaires des guerres qui ne seront pas seuls dans une place, ne prendront aucune détermination de leur propre mouvement, et ne donneront aucun ordre général pour quelque partie de service que ce soit, cette faculté étant réservée uniquement à l'ancien des commissaires des guerres, ou à celui d'un grade supérieur.

6. Aux termes de l'art. 23 de la section 4 du code pénal militaire, décrété par la convention nationale le 12 mai 1793, il est défendu à tout commissaire des guerres de quitter son arrondissement, sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes.

En conséquence, aucun commissaire des guerres de résidence ne pourra être déplacé sans un ordre *de la commission de l'organisation des armées de terre, visé par le comité de salut public* (1), excepté en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires; dans ce cas, le commissaire-ordonnateur, faisant partie d'une armée qui aurait besoin d'un ou de deux commissaires des guerres de plus que ceux qui seraient à sa disposition, pourra les demander au commissaire-ordonnateur de la plus prochaine division militaire, lequel ne pourra se refuser à les détacher provisoirement, jusqu'à ce que, d'après le compte qu'il en rendra sur-le-champ à la *commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, il soit pourvu, par le comité de salut public*, au remplacement des commissaires des guerres, nécessaires, soit pour l'armée; soit pour la division d'où il aurait été tiré.

8. Nul ne pourra donner d'ordre au mouvement des effets et denrées des magasins militaires de la république, ni exiger de renseignemens sur leur situation, sans au préalable en avoir informé le commissaire des guerres qui en aura la police, et sans avoir pris son attache à cet effet (2).

9. Les lois sur l'avancement n'étant applicables en rien aux commissaires des guerres, la probité, la vertu, l'activité et l'ex-

---

(1) Les commissaires des guerres ne peuvent être déplacés que par un ordre du ministre-directeur de l'administration.

(2) Un arrêté du 28 prairial an 3, renferme les dispositions suivantes :

La police et la surveillance des établissemens militaires sont spécialement et exclusivement confiées aux commissaires des guerres ; art. 1.er

Aucune autorité civile ou militaire ne pourra disposer pour telle destination que ce soit, des approvisionnemens militaires, ni arrêter ou suspendre le service ou la marche des versemens ordonnés, lesquels étant sous la responsabilité immédiate de l'agence qui les ordonne, ne peuvent être entravés sans le dégager de cette responsabilité ; art. 4.

périence seront, désormais les seuls titres que les commissaires des guerres auront droit d'invoquer pour être, à l'âge requis appelés à remplir les fonctions de commissaire-ordonnateur.

10. Tout militaire qui quittera son corps pour prendre une place de commissaire des guerres, ne pourra, ni conserver son rang dans son corps, ni prétendre à aucun avancement, et il sera remplacé sur le champ; néanmoins il sera admis à faire valoir ses services militaires pour sa retraite comme commissaire des guerres.

(*Nota.*) Les titres 4, 5 et 6 traitent de la solde, des indemnités et autres traitemens des commissaires des guerres, de leurs droits à la retraite, et de l'uniforme dont ils seront revêtus. Les dispositions qu'ils renferment étant ou abrogées ou reproduites dans des réglemens postérieurs, on a cru pouvoir se dispenser de les placer ici; voy pour ce qui est relatif au traitement les tarifs *numeros* 5, 35 36 et 48.

Pour la retraite les *num.* 289 et 292, *pages* 568 et 577 *du vol. II.*

Et pour l'uniforme le *num.* 404.

N.° 401.

Instruction faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, concernant la nouvelle organisation et les fonctions des commissaires des guerres.

Du 16 ventôse an 3.

(*Nota.*) Cette instruction entre dans les plus grands détails, sur tout ce qui est relatif au traitement des militaires et à l'approvisionnement de l'armée; sur toutes les fournitures et le mode de comptabilité, auquel elles devaient être soumises; sur les revues et sur la comptabilité des corps. Depuis qu'elle a été publiée, les revues, base principale de la liquidation des dépenses de l'armée, ont été assujetties à un nouveau mode, les réglemens d'administration et de comptabilité ont été renouvelés et posés sur des bâses différentes; le traitement des militaires a éprouvé des modifications: d'où il suit que la plupart des dispositions qu'elle contient sont ou abrogées ou modifiées, ou sont devenues inutiles. On s'est en conséquence contenté de placer dans cet ouvrage les articles que l'on a jugé encore essentiels à connaître.

Chaque division militaire est administrée par un commissaire-ordonnateur, ayant sous lui un nombre de commissaires des guerres suffisant, selon le nombre des places où les troupes sont cantonnées, ou suivant la force des garnisons.

Chaque armée est administrée par un commissaire-ordonnateur en chef, ayant sous lui d'autres ordonnateurs et des commissaires des guerres, en proportion de la force de l'armée, de la ra-

pidité de ses mouvemens et de l'étendue du pays qu'elle occupe (1).

Le travail des divisions exige de la part des commissaires des guerres beaucoup d'intelligence et de capacité; mais c'est à la guerre sur tout qu'ils peuvent développer de grands talens, et de leurs soins dépend souvent le salut d'un corps de troupes ou le succès d'une expédition.

Une prévoyance à qui rien n'échappe pour se ménager en tout temps des ressources, une activité extrême pour savoir en profiter, une fermeté à toute épreuve pour combattre les abus ou pour les détruire, une prudence consommée dans le ménagement des esprits et le maniement de tous les ressorts qui doivent concourir au bien général, un désintéressement enfin tellement absolu, qu'il oublie toujours ses avantages personnels, et ne connaisse que des sacrifices; telles sont les vertus qui doivent distinguer un commissaire des guerres, mais principalement celui qui est chargé en chef ou en sous-ordre d'un service aux armées.

Les fonctions des commissaires des guerres, tant dans les divisions qu'aux armées, embrassent généralement tous les rapports de l'officier et du soldat qui ne sont pas strictement relatifs aux opérations de la guerre; et même dans celles-ci, les commissaires des guerres cessent bientôt de leur être étrangers, puisque c'est à eux de veiller à ce que les secours de toute espèce leur soient promptement administrés après le combat.

Ainsi, soit dans son action, soit dans son repos, soit en santé, soit en maladie, l'homme de guerre est l'objet de l'attention continuelle des commissaires des guerres; et leur devoir est de ne le pas perdre un instant de vue.

Pour remplir donc avec intelligence, comme avec succès, toutes les opérations de leur état, les commissaires des guerres doivent commencer par les bien connaître, et s'en former une théorie suffisante, qui puisse les diriger dans la pratique.

L'étude des lois militaires, est, sans contredit, le premier et le plus sûr moyen qu'ils aient de s'instruire de leurs devoirs, puisque c'est dans ces lois que leurs devoirs sont établis, et que l'exécution leur en est recommandée particulièrement: mais ils ont besoin outre cela d'être guidés par des réflexions plus précises sur toutes les branches de l'administration militaire; et c'est dans cette vue que la convention nationale, après avoir déterminé, par la loi du 28 nivôse, la nouvelle organisation des commissaires des guerres et leurs fonctions, tant dans les divisions militaires de la république que dans les armées, a fait rédiger pour eux la présente instruction, en exécution de l'article 55, section 1.re, titre 1.er, de cette loi.

---

(1) On n'oubliera pas l'observation qui a été faite page première, sur la division des détails de l'administration entre le corps des inspecteurs et celui des commissaires.

Division de l'administration militaire par nature de dépenses.

Elle se divise en autant d'articles principaux que l'administration comprend de sortes de dépenses relatives à l'armée.

Cette division par nature de dépenses est sujette à quelques répétitions : mais elle offre deux avantages ; premièrement celui de ne rien omettre, ou de réparer les omissions par des supplémens ; en second lieu, celui de présenter les détails militaires dans l'ordre le plus naturel, en considérant d'abord le nombre des hommes et leurs différens grades, ensuite leurs besoins, tant en santé qu'en maladie, leurs mouvemens ; les fonds nécessaires à toutes ces dépenses, et enfin toutes les règles générales de l'administration.

Cet ordre donnera dix articles principaux, savoir :

1.° La composition de l'armée ;
2.° La solde ;
3.° La subsistance ;
4.° L'approvisionnement des places pour le cas de siége.
5.° Le logement, campement et habillement ;
6.° Le service de l'artillerie ;
7.° Les hôpitaux ;
8.° Les transports militaires ;
9.° Les fonds ;
10.° L'administration générale ;

Plusieurs de ces articles ont leurs subdivisions, sous lesquelles se rangent tous les détails qui leur appartiennent.

On aura soin, en parcourant ces détails, de distinguer ceux qui ne concernent que le service des divisions d'avec ceux qui ne sont relatifs qu'au service des armées, et l'on indiquera sur chaque objet les devoirs des chefs et des subordonnés.

Article 1.er

Composition de l'armée.

Article 2.

Solde.

Les dispositions que contiennent ces deux articles sont absolument inutiles à connaître.

Article 3.

Des subsistances.

Le premier objet de l'administration, après avoir considéré la composition de l'armée, et pris des mesures pour le paiement de la solde, c'est de s'occuper de tous les objets nécessaires à sa subsistance.

On comprend sous cette dénomination tout ce qui a rapport aux vivres et aux fourrages, de quelque nature que ce soit.

La commission des approvisionnemens est chargée d'y pourvoir

pour toutes les armées de la république, et sous elle l'agence générale des subsistances militaires.

Cette partie importante se subdivise en neuf sections; savoir : 1.° les vivres pain ; 2.° les vivres viande ; 3.° le riz ; 4.° le sel et vinaigre ; 5.° l'eau-de-vie ; 6.° le chauffage ; 7.° le fourrage ; 8.° la paille de couchage ; 9.° la subsistance des troupes en marche.

Plusieurs de ces fournitures n'ont lieu qu'aux armées en campagne ; on en fera l'observation à chaque article.

§ 1.er *Vivres pain.*

Cette première partie de la subsistance, la plus essentielle, sans contredit, pour le militaire comme pour le citoyen, se partage en trois articles principaux, qui doivent fixer l'attention des commissaires des guerres :

Les approvisionnemens (1);
La fabrication du pain;
Les distributions.

1.° *Approvisionnemens.*

Les achats se font en grains de première qualité autant qu'il est possible. Les grains maigres et petits, et ceux récoltés dans les temps pluvieux ne donnent que du son ; ceux niellés, charbonnés et mouchetés ne sont pas reçus.

La pellicule des bons grains est mince ; il ne doit s'y trouver ni pierre ni poussière, point d'ivraie, et aucun germe de moisissure.

Le sac de grain pèse 202 livres brut, et compris le sac, qui pèse deux livres, le tout poids de marc, et l'on exige même le plus souvent des vendeurs, 20 livres brut, à cause des déchets dont répondent les gardes-magasins.

On ne peut pas se croire assuré de la subsistance en pain d'une armée, si l'on n'a pas devant soi un approvisionnement de trois ans, ou pour le moins de deux, et cela, non seulement pour que le service ne manque point, mais encore pour faire un bon service ; car il est bien différent de travailler avec du grain nouveau ; ou avec du grain vieux et reposé. Celui-ci s'échauffe moins, rend plus de farine qui se garde mieux ; il donne un pain plus nourissant, et ce pain est aussi plus propre à se conserver.

Mais d'ailleurs, une maxime certaine en fait d'approvisionnemens pour la guerre, c'est que l'on est censé ne rien avoir, si l'on n'a pas le double au moins de ses besoins en tout genre, puisque un de ces événemens que la guerre fait naître, et qu'on

(1) Voy. pour les proportions d'après lesquelles on doit calculer les approvisionnemens en grains le numéro 510.

ne saurait ni prévoir ni empêcher, peut, en un moment, vous priver d'une partie de vos moyens.

Il n'est pas nécessaire, néanmoins, d'avoir sous sa main tous les approvisionnemens d'une armée agissante; cela serait même très-imprudent. Il suffit de les avoir à sa disposition, et qu'ils soient mis en mouvement réglé suivant les distances et les opérations de l'armée.

Pour suppléer à la connaissance qu'on ne peut avoir, ni du plan de campagne, ni des événemens qui peuvent le déranger, il est d'un administrateur prudent et sage de faire disposer ses principaux magasins sur trois points déterminés derrière l'armée, dans des places bien couvertes et bien sûres, l'une au centre, et les deux autres sur la droite et sur la gauche.

Si l'armée se porte en avant, c'est le magasin du centre qui la nourrit et qui s'alimente des magasins de droite et de gauche; si l'armée prend sa direction par la droite ou par la gauche, alors elle tire sa subsistance du magasin le plus près du pays où elle se porte, et les deux autres servent à y remplacer les denrées, à mesure de leur consommation.

Lorsqu'on entre en pays ennemi, le premier devoir d'un administrateur est de s'occuper du soin de ménager ses approvisionnemens, en faisant vivre l'armée aux dépens du pays, ou du moins en ne négligeant aucune des ressources que le pays peut offrir.

Si l'ennemi, en abandonnant une place, ou un poste, y a laissé des approvisionnemens, le commissaire ordonnateur en chef doit les faire reconnaître, en faire dresser procès-verbal, et s'ils sont trouvés de bonne qualité, les faire employer à la nourriture de l'armée, par le soins de l'agence des subsistances, sinon les faire vendre, et rendre compte de toutes ces opérations.

Il existe dans la plupart des divisions militaires, soit aux frontières, soit dans l'intérieur, des magasins destinés à la conservation des grains et farines propres à la subsistance des armées; mais lorsqu'on entre en pays ennemi, l'on est quelque fois obligé de créer ces sortes d'établissemens.

Alors il faut avoir l'attention de les choisir dans des bâtimens vastes, sains, bien aérés exempts non seulement d'une humidité locale, mais encore de toute vapeur humide qui pourrait y pénétrer du dehors, et en état de supporter le poids des matières.

Les emplacemens pour la conservation des grains ne sont pas toujours convenables à celle des farines. Il faut aux grains des greniers bien secs, avec un air transversal, la chaleur sans humidité ne les incommode point. Les farines veulent de la fraicheur sans humidité, et la trop grande chaleur pourrait leur nuire: aussi préfère-t-on pour elles les étages d'un bâtiment à ses greniers, mais la surveillance peut parer à bien des inconvéniens.

La propreté des magasins et le premier secret de la conservation des matières, elle doit être portée jusqu'à la plus grande

recherche. On ne doit souffrir ni toiles d'araignées, ni poussière sur les murs ou dans la charpente des greniers; et lorsque les commissaires des guerres y font leurs visites de police, ils doivent donner à cet article une bonne partie de leur attention.

On sait d'ailleurs que les grains et les farines sont sujets à différentes impressions de l'air, qui sont pour eux comme des maladies, dont une manuteution intelligente peut prévenir les effets, ou réparer le désordre.

Les grains s'échauffent dans les sacs, dès que les premières chaleurs du printemps commencent à se faire sentir, et il est de toute nécessité de les mettre en couche de quinze à dix-huit pouces de hauteur au plus, selon les emplacemens, mais surtout selon les climats.

Ce n'est pas tout: dans les climats naturellement humides, il s'introduit dans les greniers une foule de papillons qui déposent leurs œufs sur les grains, et y engendrent de petits vers qui en dévorent la substance.

Il n'y a pas d'autre moyen de détruire ces insectes, et de les empêcher de s'établir dans les grains, que de pelleter et de cribler les grains alternativement, et sans discontinuer, depuis le mois de germinal jusqu'au mois de vendémiaire, et plus longtemps si le besoin l'exige.

Le charançon est aussi un insecte dangereux et dépopulateur des greniers, où il se naturalise en fort peu de temps, si l'on ne prend soin de l'en expulser par des manœuvres fréquentes, sur-tout par celle du criblage.

On se sert de cribles à vent et à peignes de fer pour nettoyer les grains, de vans et de cribles de peau pour les vanner, et de pelles de bois pour la manœuvre du pelletage.

Il est encore d'autres maladies des grains que souvent ils apportent avec eux lorsqu'ils viennent de l'étranger, telles que le goût de mer, quand ils ont été avariés, ou celui du torreillage, qui résulte d'une manœuvre employée par les marchans de Hambourg et de Hollande pour sécher les grains au feu, ce qui les rend plus aisés à conserver, mais en même temps plus susceptibles des impressions de l'air de mer, dans le trajet des ports étrangers à ceux de la république.

On peut essayer sur ces grains des manœuvres fréquentes de criblage et de pelletage, pour dissiper le goût qu'ils ont contracté, et qui n'étant nullement malfaisant, sur-tout celui du torreillage, est toujours très-désagréable.

On a pratiqué quelquefois, en pareil cas, avec beaucoup de succès, la manœuvre de laver les grains, en les passant à plusieurs eaux dans des paniers, et les étendant ensuite sur des draps au soleil pour les sécher. Lorsque le goût, comme on l'a souvent observé, ne tient qu'à l'écorce du grain, et n'a pas attaqué la farine; les lotions, en nettoyant les grains, le font entièrement disparaître.

Mais si le goût subsiste malgré les travaux du magasin, on doit le rejeter de la fabrication du pain des troupes, et prendre, sur leur destination, les ordres de la *commission des approvisionnemens.*

Il est encore un remède sûr pour les grains qui s'échauffent, et qui menacent de germer; c'est de les envoyer promptement au moulin, pour les convertir en farine. Le feu de la meule détruit ordinairement toutes les maladies des grains, lorsqu'elles ne sont pas invétérées, et rend une farine pure et saine, pour des grains dont la qualité pouvait être équivoque.

Les farines ont aussi leurs maladies; elles s'échauffent, elles se marronnent, enfin elles contractent un mauvais goût et se gâtent entièrement.

Il est aisé de prévenir ce dernier état, par une attention continuelle à les guérir des premières atteintes qu'elles reçoivent.

Le premier de tous les remèdes pour des farines qui commencent à s'échauffer, c'est de les mettre en couche dans un étage carrelé, si le carreau est bien uni, ou sur un plancher dont les joints soient bien serrés. On les manœuvre ensuite légèrement, on ne les remet en sac que lorsqu'elles sont entièrement rafraîchies, avec l'attention de laisser toujours des cheminées dans les sacs, c'est-à-dire, des trous formés par un gros bâton ferré par le bout, qu'on a enfoncé jusqu'au fond du sac. Les sacs alors sont sur cul, séparés les uns des autres, et rangés de manière à ne point se toucher, ni à la muraille.

Les farines se manœuvrent aussi en sacs lorsqu'elles n'ont aucun mauvais symptôme, et qu'on ne veut que les entretenir; mais toujours légèrement pour empêcher l'évaporation, et l'on a soin que les sacs soient bien liés.

On met aussi quelquefois les sacs de farine en piles dans les magasins.

Ces piles sont de dix sacs, et ont cinq pieds de hauteur; on laisse des ruelles entre les piles pour que l'air puisse circuler; il faut aussi éviter que les sacs ne touchent aux murailles.

Les commissaires des guerres, chargés de la police des magasins, ne doivent pas négliger d'y faire des visites fréquentes, et d'exiger que les gardes-magasins les informent exactement de la quantité des grains et farines qui entrent dans les magasins ou qui sortent journellement, et ils doivent en avoir sous les yeux les états de situation, afin de pouvoir en rendre compte au commissaire ordonnateur de la division, et principalement à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Il s'exécute encore dans les magasins une manœuvre importante qui exige l'attention et la surveillance des commissaires des guerres, celle des mélanges, pour mettre les grains au titre de trois quarts froment et un quart seigle.

Cette opération ne doit pas avoir lieu sans qu'ils en aient été prévenus; elle s'exécute en versant sur les planches d'un grenier

trois sacs de froment contre un sac de seigle, suivant la grandeur du mélange que l'on veut faire, et elles précèdent toujours l'envoi des grains au moulin.

Le bled ainsi mélangé, s'appelle méteil; il demande le même entretien, et est sujet aux mêmes déchets que le froment et seigle séparés.

Un sac de grains du poids de 202 livres brut, doit rendre 200 livres de farine aussi brut, et le sac compris, ou 168 livres net, et l'on ne doit la recevoir du meunier que lorsqu'elle est refroidie et pas mouillée. Les moutures sont bonnes quand la farine est douce.

Quand les meules de moulins sont neuves ou repiquées de neuf, il faut y faire passer des sons, avant que d'y faire moudre du grain, sans quoi la farine pourrait avoir du sable ou du gravier, ce qui rend le pain croquant et désagréable.

Les farines, en sortant du moulin, doivent avoir le tems de se reposer, et le moins qu'on puisse se donner de farines d'avance, c'est pour la consommation de deux mois; mais il faut sur-tout prévoir les sécheresses ou les gelées, pendant lesquelles les moulins ne travaillent point.

On ne porte que des fariurs à la suite des armées, et il faut se tenir en très-grande mesure à cet égard, pour ne pas se trouver au dépourvu.

Les farines passent des magasins à la manutention, pour être converties en pain.

Toutes les places de guerre, sur les frontières de la république, ont des établissemens de fours qu'on appelle manutention, et qui sont destinés à la fabrication du pain des troupes.

Il y en a de bien entendus dans leur construction; il y en a de fort incommodes et fort mal disposés. Les observations des commissaires-ordonnateurs, concertées avec les chefs du génie et les employés des vivres, peuvent amener à cet égard des changemens avantageux.

Ces établissemens doivent être placés, autant que faire se peut, dans un endroit écarté, à portée des eaux, et sous le vent qui souffle, avec le moins d'impétuosité.

Pour remplir leur objet, ils demandent cinq emplacemens principaux :

1.° Deux fours au moins dans les établissemens les plus médiocres, pour que l'un puisse suppléer à l'autre en cas de réparation ou de quelque accident.

Les fours doivent avoir chacun leur pétrin dans le même emplacement, de manière toutefois que le travail du pétrisseur ne gêne pas celui du brigadier, lorsqu'il enfourne le pain ou qu'il le défourne. On demande pour cela vingt à vingt-deux pieds de la bouche du four à la muraille opposée. Chaque four occupe en outre seize pieds en largeur; en sorte que dans les grands

établissemens on augmente le local d'autant de seize pieds en largeur qu'on a de fours ;

2.° Un magasin au pain suffisant pour contenir le travail des fours pendant quatre jours au moins.

Un pain a huit à neuf pouces de diamètre, sur trois pouces d'épaisseur, on le range sur trois de hauteur ; et comme un four de 5000 rations, qui fait six fournées dans les vingt-quatre heures, donne 3.000 rations d'une livre et demie, ou 1,500 pains par jour, et que les distributions se font ordinairement tous les quatre jours, il s'ensuit que chaque four a besoin d'un magasin à pain assez grand pour contenir 6,000 pains.

On donne donc à ces magasins 270 pieds quarrés par chaque four, non compris les intervalles qu'on laisse pour les passages. Ils doivent être planchéyés, tant sur le sol, qu'à deux pieds de hauteur au pourtour de la salle.

3.° Un magasin ou dépôt pour des farines, pendant une décade et plus, s'il est possible.

4.° Une cour avec des hangars pour les bois et les fagots, en proportion de la consommation que la manutention peut en faire.

Il faut cinq cordes de bois pour la cuisson de 100 sacs de farine.

5.° Enfin, un logement pour le principal employé de la manutention.

Outre cela, chaque four doit encore être muni de tous les instrumens nécessaires à son travail, tels que pétrin, tour à pâte, table, pelles de bois et de fer, brancards, baquets à levain, tine à l'eau, seau, chaudière de cuivre, petit fléau de fer, avec deux poids de trois livres et demie, coupe-pâte, hache, masse, coin de fer et sablière.

Il faut de la très-bonne eau pour bien fabriquer le pain, et l'eau courante d'une rivière à proximité est toujours préférable à l'eau de puits ou de citerne.

Lorsqu'une armée est en marche, sur-tout en pays ennemi, on n'a pas toujours l'avantage de trouver des établissemens tous faits, il est assez ordinaire que l'ennemi détruise les siens à mesure qu'il se retire, et le plus sage est de ne jamais y compter.

Pour y suppléer, le commissaire-ordonnateur en chef doit se concerter avec le préposé principal de l'agence des subsistances militaires, et ordonner la construction de fours de campagne, dans les places qui seront jugées les plus convenables à cet effet, par leur situation, relativement aux mouvemens de l'armée, et aux distances que les équipages peuvent parcourir.

Cet article mérite attention ; et c'est le moment de calculer l'ouvrage que peuvent faire les équipages, puisque c'est de lui que dépend l'obligation de former de nouveaux établissemens.

Pour opérer ce calcul, il faut considérer :

1.° Ce qu'un caisson de vivres peut porter de rations de pain de munition.

2.° Combien il faut de milliers de rations pour une distribution de quatre jours, et par conséquent de caissons pour les porter.

3.° Jusqu'à quelle distance on peut commodément distribuer, en multipliant les convois, sans s'exposer d'un côté à des dépenses excessives; de l'autre, à faire une mauvaise fourniture.

Les distributions, comme on l'a déjà dit, se font tous les quatre jours.

Un caisson attelé de quatre chevaux charge ordinairement 1,000 rations du poids de 24 onces.

La consommation d'une armée de 30,000 hommes par jour serait de 30,000 rations.

Ci, pour 4 jours.....	120,000	140,000 R.
Supplément de 4 onces, en campagne, ou le 6.e en sus, ci (2) ...	20,000	
Fournitures extraordinaires pour les officiers et autres parties prenantes, et pour les cas imprevus à la suite de l'armée, le quart en sus de la première quantité.....		30,000.
		170,000.
Riz ou légumes secs pour quatre jours, équivalens en poids, à..... 1.		10,000.
Total.....		180,000.

Ainsi, pour une distribution de quatre jours, il faut d'abord 180 caissons. Reste à voir combien il en faut pour assurer le service des distributions suivantes à raison de la distance à parcourir.

Les voitures chargées ne font guères plus de cinq à six lieues par jour. En supposant donc que l'armée soit à 18 ou 20 lieues de l'établissement d'où elle tire sa subsistance, et qu'elle ait été fournie de pain jusqu'au 4 floréal inclusivement, l'usage constamment suivi étant de distribuer le pain au soldat la veille qu'il lui est dû: il en résulte que le convoi, pour la distribution du 4, devra charger le 29 germinal, partir le 30, arriver au camp le 3 floréal, et distribuer le 4, pour les 5, 6, 7 et 8.

Ce premier convoi, A, repartira le 5, et rentrera le 8 au parc; près des fours de munition.

Le convoi B, pour la distribution du 8, sera chargé le 3, partira le 4, arrivera le 7 et distribuera le 8, pour les 9, 10, 11 et 12...

(1) La fourniture de ce supplément est actuellement supendue, et ne peut avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre directeur de l'administration de la guerre; ainsi en supposant qu'elle ne soit pas faite le poids des rations serait diminué d'un sixième.

Il repartira le 9, pour rentrer au parc le 12.

Le convoi C, pour la distribution du 12, devra charger le 7, partir le 8, arriver le 11 au camp, et distribuer le 12, pour les 13, 14, 15 et 16.

Le 13, il repartira, pour rentrer le 16 au parc.

Le convoi A, rentré au parc le 8, recommencera à charger le 11, pour partir le 12, arriver le 15 et distribuer le 16, pour les 17, 18, 19 et 20.

Les convois B et C continueront la même marche successivement; et par ce moyen, chaque convoi aura deux jours pour faire réparer les voitures, se pourvoir de fourrage, et se mettre en état de recommencer un nouveau service.

Il est donc nécessaire que les équipages des vivres soient montés de 540 caissons en activité, pour le service d'une armée de 30 mille hommes à la distance de 18 à 20 lieues seulement de ses fours; mais pour peu que l'armée fasse une marche en avant, et s'éloigne encore de cinq à six lieues, les convois ne seront plus en mesure: et les marches forcées qu'on voudrait leur faire entreprendre compromettraient les distributions.

On augmenterait envain le nombre des caissons; car, quand bien même on en auroit la faculté, on tomberait dans un autre inconvénient, celui de distribuer un pain trop vieux, et qui aurait plus de risque à courir jusqu'au jour de la consommation.

D'ailleurs, il en faudrait toujours revenir à une nouvelle manutention, et le plus sage est de s'en occuper, aussitôt qu'on commence à porter le pain à la distance de 15 à 18 lieues.

Il faut donc prévoir avec soin la marche de l'armée, et se ménager de nouveaux fours, par des constructions accélérées sur différens points, et par échelons, à mesure des progrès que l'armée fait dans le pays ennemi.

Au surplus, ces fours, établis pour un service du moment, n'exigent point une solidité, ni par conséquent une dépense de construction, comme on pourroit la faire pour un établissement permanent. C'est à l'intelligence du constructeur à exécuter les ordres qu'il reçoit, de manière que l'objet de l'administration soit rempli dans la forme la plus convenable et la moins dispendieuse.

L'essentiel, c'est que les avenues de la manutention soient bien dégagées, et ses abords ouverts et faciles, tant pour favoriser l'arrivée des matières, que pour la promptitude et la commodité des changemens de pain dans les caissons, et la marche de ces voitures, sans confusion et sans embarras.

Il ne faut pas non plus négliger un autre ressource, qui peut être utile, tant dans l'intérieur de la république, qu'aux armées; c'est de s'assurer du nombre des fours appartenans aux citoyens, qui existent dans les places, et du nombre des fournées qu'on en peut tirer, sans gêner le service des habitans.

On peut, par ce moyen, obtenir une grande quantité de rations, en attendant les établissemens que l'on veut former; et

quelque gênante que soit une pareille ressource, par la dispersion des agens du service, et les difficultés des débouchés, elle a néanmoins été souvent très-salutaire aux garnisons, aussi bien qu'aux armées.

Quant aux dimensions des fours, elles sont relatives à la quantité des rations qu'ils peuvent contenir, les uns sont de 360, les autres de 500, 550 ou même de 600 rations; mais ceux de 500 ou de 550 sont les plus commodes, et de la proportion la plus ordinaire; ayant, les premiers, 12 pieds de largeur sur 13 de profondeur, et les seconds, 13 pieds de largeur sur 14 de profondeur, avec 18 ou 19 pouces de hauteur sous clef.

Après la formation des établissemens il faut donner tous ses soins à la fabrication.

Le travail ordinaire d'un four de munition, contenant 550 rations, est de six fournées dans les 24 heures, à raison de quatre heures par chaque fournée, distribuées ainsi qu'il suit :

Pétrissage, une heure et demi-quart; pour peser, tourner, mettre en couche et laisser lever, trois quarts d'heure; pour enfourner, une demi-heure; cuisson, une heure et demi-quart; laisser essuyer le pain avant que de le retirer du four, dont on ouvre la bouche, et ensuite défourner, une demi-heure.

Un four de 500 rations fait le même ouvrage en un peu moins de temps, mais dans les cas pressés, et lorsqu'il y a urgence, on fait jusqu'à huit fournées par chaque jour, à raison de trois heures par fournée.

On met dans le pétrin 117 livres d'eau pour 198 livres de farine, ce qui fait 315 livres; quand la pâte est bien pétrie, on la laisse reposer une demi-heure, après quoi on la divise par partie de trois livres et demie, qu'on tourne sur une planche pour former les pains, et on les met aussitôt en couche sur des sacs vides qu'on a étendus par terre, dans la partie des travaux qui est entre le four et le pétrin.

Le sac de 198 livres de farine avec les 117 livres d'eau qu'on y met, produit 180 rations, ou 90 pains de 3 livres cuits et rassis : la demi livre de plus qu'on a mise en pâte, s'évapore à la cuisson.

Les boulangers de munition sont divisés par brigades de quatre hommes : trois pétrisseurs et un brigadier : c'est ce dernier qui met le pain au four et qui l'en retire.

Vingt-cinq brigades de boulangers forment une division, qui a pour chef un brigadier général.

Une brigade suffit pour le travail ordinaire d'un four.

Lorsque le travail est forcé, on relève les brigades.

Un commissaire des guerres, chargé de la police des subsistances, ne doit pas négliger de s'instruire dans tous les procédés de la fabrication du pain. Il doit suivre au moins une fois le sac de farine, depuis la confection des levains et la manœuvre du pétrin, jusqu'à sa cuisson parfaite.

Il doit chercher à s'instruire de toutes les opérations qui peuvent contribuer à perfectionner la fabrication, et vérifier souvent par lui-même si le pain réunit en effet les qualités propres à procurer une bonne nourriture au soldat.

Il en jugera par la couleur, par l'odorat, et plus encore par le goût.

Le pain, pour être bon, ne doit pas être brûlé. Il doit être bien cuit, et d'une couleur dorée également. La croûte ne doit point se détacher de la mie. A son ouverture, on doit sentir une odeur douce et balsamique; on doit voir la mie parsemée de petits yeux innombrables et serrés. A la dégustation, une saveur agréable, comme un goût de noisette, reste dans la bouche.

Telles sont les qualités apparentes d'un pain bien fabriqué. Il arrive quelque fois qu'en ouvrant le pain, on le trouve compacte et spongieux, et l'on pense qu'il y est entré trop d'eau à la fabrication; mais c'est une erreur. Le défaut de ce pain, c'est de n'être pas assez cuit, soit qu'il ait été trop saisi d'abord, soit que le four n'ait pas été assez chauffé, soit enfin que le pain n'y soit pas resté assez long-temps.

C'est la faute du brigadier, quand le pain paraît trop humide; car au pétrin, la pâte ne prend jamais plus d'eau qu'elle ne doit, et c'est la cuisson, lorsqu'elle est bien dirigée, qui donne au pain le plus juste degré qui lui convient entre l'humide et le sec.

Dans tous les cas, c'est le manutentionnaire en chef aux travaux qui répond de la fabrication, et c'est à lui qu'il faut s'en prendre de la perte qui résulte d'une fournée manquée, lorsqu'on ne peut en imputer la cause qu'à un défaut dans la boulangerie.

Après avoir reconnu les qualités du pain, il est à propos de s'assurer également de son poids, en en faisant peser devant soi quelques-uns pris au hasard sur la prochaine distribution, c'est-à-dire lorsqu'il est cuit de vingt-quatre heures et rassis, et il faudrait multiplier l'épreuve, si l'on s'appercevait d'une différence trop sensible d'un pain à l'autre.

En campagne, on a soin de tenir le pain au quart, ou demi biscuité et quelque fois totalement biscuité, lorsque les chaleurs ou les mouvémens de l'armée l'exigent, et en vertu des ordres de l'ordonnateur en chef.

Pour biscuiter le pain totalement, l'évaporation de la cuisson est de 78 liv. 8 onces, en sorte que le sac de farine ne rend plus que 236 liv. 8 onces, ou 157 rations de 24 onces, et un restant de 16 onces de pâte.

Au demi-biscuité, l'évaporation est de 63 liv. et le sac ne rend que 168 rations de 24 onces.

Au quart-biscuité, l'évaporation est de 54 liv. 1 once, et le sac rend 173 rations, avec un restant en pâte de 23 onces.

Au pain ordinaire l'évaporation n'est que de 45 liv. en sorte qu'il reste, comme on l'a déjà observé, 270 liv. de pain ou 180 rations.

L'usage du pain totalement biscuité en campagne est rare ; il est plus communément demi ou quart biscuité. Ces procédés, comme on le voit, consomment un peu plus de farine en desséchant le pain; mais ils le rendront aussi plus propre à se conserver.

Le biscuit est un autre genre de subsistances dont l'usage est plus commun dans les places assiégées et sur les vaisseaux, que dans les armées ; on n'y emploie que de la farine pure de froment, sans son, et 198 liv. de farine doivent rendre 150 rations ou galettes de 18 onces chacune en biscuit.

On ne peut faire en 24 heures que cinq fournées de biscuit dans le même jour, parce qu'il demande plus de cuisson que le pain ordinaire, et que le four soit aussi beaucoup plus chaud.

Le biscuit doit être cassant; quand il est bien sec, on le met dans des tonneaux de 2 pieds 3 pouces de diamètre au ventre, et un pied 11 pouces aux deux bouts, sur 3 pieds 4 pouces de longueur.

Chaque tonneau de cette dimension contient 151 rations de 18 onces, on ne peut mettre que cinq tonneaux couchés sur le ventre dans un caisson de vivres, et par eau; un batteau qui porte 300 sacs de farine, peut charger 200 tonneaux de biscuits.

Il est, au surplus, très-prudent de se ménager des ressources en campagne, en se donnant toujours une distribution d'avance, et en faisant réserver, d'une distribution à l'autre, une certaine quantité de rations toutes chargées sur les voitures, pour subvenir aux besoins pressans du service, et aux cas imprévus.

3.° *Des distributions.*

(*Nota.*) Les articles que contient ce § sont inutiles à connaître, et se trouvent abrogés ou modifiés par les réglemens qui ont été publiés depuis lors.

Voy. sur les distributions le tit. 7 du num. 44, pag. 384, vol. I; le tit. 23 du num. 42, pag. 222, vol. I; et pour les distributions en campagne le tit. 26 du num. 43, pag. 327.

§. 2. *Vivres viande.*

Les boucheries doivent s'établir derrière le camp, le plus près possible des eaux, et dans l'endroit désigné par l'état-major, de concert avec le commissaire des guerres chargé de ce service.

L'usage est d'abattre les animaux la veille de la distribution, ou dans la nuit qui la précède, de manière que la viande ait le temps de se saigner et de se refroidir.

Les distributions se font ordinairement pour deux jours au plus dans les chaleurs : dans les temps froids on peut les faire pour trois et quatre jours; mais il est mieux de suivre constamment, à cet égard, l'ordre une fois établi, et de n'y admettre de variation qu'autant que les mouvemens des troupes et les opérations militaires peuvent l'exiger.

Au reste, le soldat intelligent ne laisse jamais gâter la viande. Il la boucane à la fumée de la cuisine, et par ce moyen il la

conserve bonne et saine, au moins pour le lendemain; ou bien il la fait cuire d'abord, sur-tout si l'on s'attend à quelque mouvement, et l'emporte ainsi en état de lui servir de nourriture à la première halte.

Les distributions de viande se font par compagnie, dans le même ordre que celles du pain. Les corps sont instruits par le commissaire des guerres, conjointement avec l'officier d'état major, des boucheries où ils doivent prendre leurs rations.

La pesée se fait en masse pour chaque compagnie; ordinairement on se sert de romaines vérifiées et étalonnées. La pesée des balances est toujours la plus sure; mais le transport des poids et des plateaux est impraticable dans les mouvemens militaires.

A l'égard de la quantité de bœufs dont on aura besoin pour la campagne, le calcul en est très-facile.

On estime le poids des bœufs, l'un dans l'autre, à cinq-cents livres de viande, en sorte qu'un bœuf sert pour mille hommes, à raison d'une demi-livre chacun par jour; d'où il suit qu'une armée de 30 mille hommes consommerait trente bœufs par jour, neufs-cents bœufs par mois, et dix-mille huit-cents bœufs par an, à quoi l'on ajoute un quart pour les cas imprévus; ainsi l'approvisionnement doit être de treize-mille cinq-cents bœufs pour l'année.

§. 3. *Riz.*

§. 4. *Sel et Vinaigre.*

Le sel est de première nécessité, et se distribue régulièrement en campagne, à raison d'une livre par homme par mois.

Le vinaigre est utile à la conservation de la santé du soldat, sur-tout dans les chaleurs; et il se distribue également, suivant les quantités ordonnées, à raison d'une pinte par jour pour vingt hommes.

Cette distribution commence en campagne, aussi-tôt que le général l'ordonne, d'après la nécessité qu'il en a reconnue, et ne cesse également que quand il le juge à propos.

Il est aisé, d'après les données précédentes, de régler la quantité d'approvisionnement de ces denrées nécessaires pour une armée de 30,000 hommes, en observant que le sel est d'une consommation journalière, et que le vinaigre ne se distribue guères que pendant les chaleurs et en se ménageant toujours un surcroit d'approvisionnement.

§. 5. *Eau-de-vie.*

Cet article n'est point de nécessité, et ne fait, en aucun tems, partie des distributions régulières; cependant il est d'un grand usage aux armées, dans les marches forcées ou dans les expéditions hasardeuses; mais cette liqueur ne se donne jamais qu'en gratification, d'après les ordres du général en chef ou des généraux de division qui sont en détachement.

Chaque distribution, soit générale, soit particulière, doit donc être autorisée; et la ration ordinaire, quand la ration a lieu, est d'une pinte pour seize hommes.

L'agence générale des subsistances ne négligera pas de se pourvoir d'une quantité suffisante de cette denrée, et d'en tenir continuellement une partie toute chargée sur des voitures, à la suite de l'armée et de ses divisions, afin qu'elle se trouve prête pour les distributions qui peuvent en être ordonnées d'un moment à l'autre.

L'ordonnateur en chef, à qui les ordres du général sont transmis en pareil cas, ne doit pas négliger de se faire instruire de la situation de cet approvisionnement, et des mesures prises pour le renouveler, à mesure de sa consommation.

§. 6. *Chauffage.*

Le chauffage dans les camps et armées peut se considérer sous deux rapports: celui des troupes cantonnées ou en garnison dans les places prises sur l'ennemi, et celui des troupes campées ou en marche dans son pays.

Dans le premier cas, il faut profiter des marchés de l'ennemi, s'ils sont avantageux, ou bien en passer de nouveaux, en suivant les données du réglement de 1791 (1), au moins comme principe, et sauf les exceptions et changemens que peuvent exiger les circonstances du temps et des lieux où l'on fait la guerre.

Dans le second cas, le service est plus difficile, et il y a deux moyens d'y pourvoir:

1.° En coupant dans les bois ou sur les routes au fur et à mesure des besoins, et dans les lieux les plus à portée de l'armée;

2.° Par des marchés généraux ou particuliers.

La première méthode est la plus sûre et la moins dispendieuse, quand d'ailleurs un pays offre des ressources disposées à des distances convenables des marches ou des stations présumées de l'armée; mais il y faut mettre beaucoup d'ordre, pour éviter les dilapidations et le gaspillage.

La troupe ne doit jamais être autorisée à couper elle-même; car c'est le moyen de dévaster un pays et de lui ôter des ressources qu'on peut être ensuite dans le cas de regretter.

Il doit donc être entretenu à la suite de l'armée, un nombre suffisant de bucherons sous des chefs intelligens, qui sachent diriger ce service, et qui fassent faire à propos les distributions.

Lorsque l'armée est stationnée dans un camp, on peut distribuer le bois pour quatre jours; mais il faut être assuré qu'il n'y aura point de mouvement; autrement il vaut mieux renouveler tous les matins la distribution.

Le bois doit être transporté à une distance peu éloignée du camp, dans l'endroit indiqué par l'état-major, et distribué

(1) Voy. le réglement du premier fructidor an 8, *num.* 456.

suivant, les quantités déterminées par le réglement du 5 avril 1792, en exécution de la loi du 29 février précédent (1).

§. 7. *Fourrages.*

Cette partie des subsistances de l'armée, l'une des plus intéressantes pour le service, est sans contredit la plus embarassante pour son volume, et la plus susceptible d'inconvéniens dans son administration.

Elle se divise, comme celle du pain, en trois opérations qui exigent la même attention et la même prévoyance :

Les approvisionnemens;
La manutention;
Les distributions.

Plus les approvisionnemens de fourrages présentent d'obstacles à surmonter dans l'exécution, tant à cause de leur rareté, eu égard à la grande consommation, qu'à cause de la difficulté des transports et des emmagasinemens, plus ils exigent d'attention et de vigilance de la part des commissaires-ordonnateurs dans les divisions et en chef aux armées.

S'il s'agit de choisir des emplacemens pour des approvisionnemens extraordinaires, prescrits par le gouvernement, le commissaire-ordonnateur devra se concerter avec l'officier du génie employé dans la place, et le préposé de l'agence des subsistances militaires, principalement pour l'emmagasinement des foins et pailles.

Ces deux denrées seraient mieux à couvert sous des hangars; mais il est trop rare d'en trouver d'assez grands ou en nombre suffisant, pour contenir un approvisionnement de quelque importance, et l'on est presque toujours obligé de les conserver en meules.

S'il n'y a pas dans une place de guerre de local anciennement disposé à cet effet, ou que celui qui s'y trouve n'ait pas assez d'étendue, on choisit de préférence une esplanade bien aérée et d'un abord facile, ou l'intérieur d'un bastion bien sec et exposé au levant ou au sud.

On fait clorre au besoin, avec des palissades tirées des magasins de la place, l'espace déterminé pour former le magasin; on y établit des sentinelles tirées d'un corps-de-garde qui soit à proximité, et l'on prend aussi des mesures pour qu'il se trouve, à peu de distance et en vue du magasin, un logement pour un employé.

A mesure que les denrées arrivent, on en fait reconnaître la qualité; et si elles sont jugées recevables, on les fait disposer en meules, dont la base ou le premier lit doit être formé avec des branches sèches ou des fagots pour en écarter l'humidité.

On donne à ces meules l'étendue et la hauteur que comper-

(1) Voy. le réglement du premier fructidor an 8, *num.* 45.

tent le local, la grandeur de l'approvisionnement qui doit avoir lieu, et l'affluence des denrées.

Lorsque les meules sont à leur hauteur, ce qu'on doit toujours accélérer pour éviter les avaries que les pluies peuvent occasionner, on les fait couvrir soigneusement avec de la paille, et par ce moyen les denrées se conservent parfaitement.

Il est connu de tout le monde qu'il y a du danger à emmeuler trop promptement les foins nouveaux, ou ceux qui ont été mouillés, parcequ'ils courent le risque de s'échauffer au point d'embraser le magasin.

La qualité des foins varie suivant les pays; et dans chaque canton dans chaque partie même, il se trouve des foins de différentes qualités. (1).

L'odeur que rendent les foins est déjà un moyen sûr de les juger : les bons foins en ont une très-agréable.

Des gens exercés ne se trompent guères non plus à la couleur, et les bons foins présentent un mélange de différens herbages, qui indiquent si ce sont des foins de bordure ou des foins de plein pré, ou enfin s'ils ont de la qualité et de la nourriture.

On aime dans les foins les petits roseaux : les joncs sont une marque certaine de leur mauvaise qualité et la belle herbe est ronde, longue et garnie; la mauvaise est plate, courte et maigre : en un mot, il y a sur cet objet des données certaines, auxquelles un peu d'expérience ne permet pas de se méprendre (1).

L'emmagasinement des pailles exige les mêmes précautions. On ne reçoit dans les magasins de la république que des pailles de bled ou de seigle, et ces dernières ne sont employées que pour le couchage, pour les liens, ou pour couvrir les meules.

La bonne qualité de la paille est plus apparente que celle du foin; elle doit être fourrageuse, d'un beau jaune, sans odeur. La paille mouillée se noircit et contracte aisément une odeur désagréable, lorsqu'on n'a pas soin de la faire sécher promptement au soleil (1).

Quant aux avoines, c'est dans des greniers qu'il faut les emmagasiner; elles craignent moins l'humidité que les autres grains et on peut les entasser à une plus grande hauteur que le seigle ou le froment.

Les meilleures avoines sont les noires; ou du moins celles qui sont mélangées (1); mais ils suffit qu'elles soient bonnes, loyales et marchandes, et de la qualité la plus ordinaire du pays où se fait l'approvisionnement : c'est aussi la condition qu'on exige des autres denrées.

Lorsqu'il s'agit de faire des approvisionnemens de fourrage pour les armées, après avoir déterminé les différens points sur lesquels on veut les réunir; et les quantités qu'on en veut emmagasiner,

(1) Voy. à ce sujet l'instruction du 2 mars 1811, *num.* 490.

on prend dans chaque lieu les mêmes précautions et les mêmes mesures que pour les approvisionnemens des places, et on les augmente en proportion des besoins.

Il est à propos, dans tous les cas, de placer de préférence les grands magasins auprès des rivières et canaux par où les denrées arrivent.

Lorsque l'état du lieu permet que ces magasins soient entourés d'eau, il n'en sont que plus à l'abri des accidens; mais il est entendu que le sol n'en sera pas moins exempt de toute humidité.

On ne peut évaluer la quantité de fourrage nécessaire à la consommation d'une armée, qu'en réunissant au nombre de chevaux de troupes et d'officiers qui s'y trouvent, celui des chevaux attachés aux différens services : ainsi, en supposant qu'une armée de 30,000 hommes est composée de 24,000 hommes d'infanterie et de 6,000 hommes de cavalerie, il faut ajouter à ces 6000 chev.[x]

1.° Pour l'état-major, environ.....	200
2.° Pour le service de l'artillerie.....	2400
3.° Pour celui des vivres.....	2400
4.° Pour celui des hôpitaux.....	200
5.° Pour le parc des voitures.....	2400
Total.....	13600 chev.[x]

La consommation de ce nombre de chevaux seroit par jour de 13,600 rations, qu'il faut toujours évaluer à 10 liv. de foin et 10 liv. de paille, quand il s'agit d'approvisionnemens, et l'avoine aux deux tiers du boisseau.

Le résultat donnerait 136 quintaux de foin, 136 quintaux de paille; et 9,066 boisseaux deux tiers d'avoine, pour la consommation journalière; 4,080 quintaux de foin, 4,080 quintaux de paille; et 272,000 boisseaux d'avoine par mois; et pour six mois 24,480 quintaux de foin; 24,480 quintaux de paille, et 1,632,000 boisseaux d'avoine.

Au surplus, on met souvent les chevaux au vert pendant la campagne, pour ménager le foin; et, pour cet effet, on ordonne des reconnaissances du terrain destiné à être fourragé; on en fait un mesurage; on évalue, le mieux qu'il est possible, la quantité d'arpens de chacune des différentes productions qu'il renferme; et on en fait faucher une perche quarrée de chacune, pour ensuite en faire peser le produit, et rédiger les calculs en conséquence.

C'est d'après cette opération qu'on assigne, tant aux troupes à cheval, qu'aux différens services, l'endroit où ils doivent fourrager, et qu'on détermine pour combien de jours le fourrage doit se faire.

On sent aisément combien cette manière de nourrir des chevaux, lorsqu'on peut la pratiquer, économise les denrées d'approvision-

nemens ; mais elle est ruineuse pour le pays, et elle peut même, par cette considération, nuire infiniment à la subsistance de l'armée, en détruisant autour d'elle l'espérance des récoltes, et les ressources qu'elle en pourrait tirer.

Après s'être occupé des approvisionnemens, il faut songer à la manutention et au bottelage.

Le foin a besoin d'être travaillé et remué à la fourche, et ensuite rationné, c'est-à-dire, bottelé au poids de la ration, avant d'être distribué.

Dans les magasins disposés exprès pour le service des fourrages, on se ménage des hangars ou endroits couverts, où s'exécute cette opération, et où les bottes façonnées sont aussi mises à couvert, jusqu'à la distribution.

Aux armées, on n'a pas toujours cette facilité ; et le travail s'y fait en plein air, quand on n'a pas pu s'emparer pour cela de quelque grange, bâtiment ou autre emplacement couvert, assez vaste pour contenir le nombre d'ouvriers que ce travail exige, selon l'importance du magasin, et la quantité de rations qui s'y distribuent.

A mesure que les ouvriers travaillent le foin pour le nettoyer et le lier en bottes, un principal ouvrier vérifie le poids des bottes, avec une petite romaine, et fait rectifier celles qui seraient ou trop fortes ou trop faibles.

Un objet de surveillance, digne de toute l'attention des commissaires des guerres, principalement aux armées, ce sont les avaries de magasins, et les évacuations.

On peut les regarder comme les deux causes principales des pertes qui arrivent dans les denrées de cette nature, et il est bien essentiel de prendre des mesures pour les prévenir, autant qu'il est possible, ou du moins pour en constater la légitimité.

Le premier moyen de sûreté qu'on peut se donner constamment sur ce point, c'est de se faire remettre très-fréquemment, par chaque garde-magasin, des états de situation en tout genre de denrées, contenant la balance des entrées et des sorties, depuis l'état précédent.

Ces états doivent être remis aux commissaires des guerres chargés de la police des magasins, et, par leur entremise, à l'ordonnateur de la division, ou au chef de l'armée.

Cette connaissance qu'ils ont continuellement de l'état et du mouvement des magasins ; les met d'abord à portée de juger de la vérité de certaines avaries ou pertes subites, dont on n'aurait pas pu les instruire sur-le-champ.

Mais ils doivent exiger à ce sujet les comptes les plus prompts, par quelque accident que la chose arrive ; et le commissaire chargé de la police du magasin où le dégât aura eu lieu, s'y transportera aussitôt pour dresser son procès-verbal bien circonstancié de l'évènement, de ses causes et de son résultat, en présence du garde-magasin, et d'un inspecteur qui y sera également appelé, même

d'experts, si le cas l'exige, et ils signeront tous au procès-verbal.

S'il est impossible au commissaire des guerres de se rendre assez-tôt sur les lieux pour faire les vérifications convenables, elles seront faites par les officiers-municipaux, auxquels il en sera référé sans délai par le garde-magasin, et le procès-verbal qui sera dressé par eux, dans la même forme que ci-dessus, sera visé par le commissaire des guerres, pour servir au garde-magasin de pièces justificatives.

Il ne pourra donc être alloué aux garde-magasins aucun déchet ni perte de denrées confiées à leur vigilance, que sur des procès-verbaux en bonne forme, dont une expédition leur sera laissée, une sera remise à l'agent général des subsistances, et deux adressées à l'ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission des approvisionnemens.

S'il est question d'évacuer un magasin, ce qui n'arrive guères que quand on est pressé par l'ennemi, ou qu'on veut abandonner une position, alors, ou l'ordonnateur en chef a été prévenu à tems, ou l'ordre ne lui arrive qu'au moment où il faut l'exécuter.

Dans le premier cas, il a dû tout prévoir, soit pour le rassemblement des voitures ou des bateaux nécessaires, selon que l'évacuation s'exécute ou par terre ou par eau, soit pour faire disposer ailleurs un local convenable au placement des denrées; et comme la situation du magasin était connue et constatée avant le changement, il n'y a plus d'autres pertes à craindre que celles de la route, qu'il faut constater sur-le-champ, si elles sont subites, ou du moins après le déchargement.

Dans le second cas, si le commissaire-ordonnateur en chef n'a pas à sa disposition, pour le moment, la quantité de voitures ou de bateaux que l'opération exigerait, et que la circonstance ne permette pas de perdre du tems à en rassembler, il n'y a qu'un parti à prendre, c'est de s'assurer de ce qui existe dans le magasin, d'en emporter tout ce que l'on peut charger à l'instant, et de brûler le reste, pour empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de l'ennemi.

Cette mesure est toujours fâcheuse à prendre; mais c'est la seule en pareil cas, et le général en chef ne manque pas d'en donner l'ordre (1).

ART. 4.

Approvisionnemens des places pour le cas de siége.

Quoiqu'il soit toujours plus avantageux d'attaquer que de se défendre, néanmoins une nation entendrait mal ses intérêts si elle se contentait de rassembler les moyens de porter la guerre chez ses ennemis, sans s'occuper des mesures nécessaires pour se

(1) Voy. aussi sur la fourniture du fourrage la sixième *sect.* du *chap.* 14.

mettre en état de la soutenir, avec succès, dans son propre territoire.

C'est dans cette vue, dictée par la prudence, et confirmée par l'expérience des tems anciens et modernes, que, dès avant le moment où l'on quitte sa frontière pour entrer en pays ennemi, on prend soin de pourvoir ses places de guerre de tous les approvisionnemens convenables, pour les mettre en état de soutenir un siége, le plus long-tems que leur situation, leur population, l'état de leurs fortifications, ainsi que la garnison qu'on y veut laisser, pourront le permettre.

Ces approvisionnemens consistent en grains et farines, riz, bœufs salés, bœufs et moutons sur pied, lard salé et fumé, légumes secs, sel, vins, eau-de-vie, vinaigre, huile de navette, fourrages, bois de chauffage, chandelles, tabac à fumer, pipes de terre, bas, souliers, ustensiles de toute espèce et moulins à bras.

On proportionne ces divers approvisionnemens au nombre d'individus dont sera composée la garnison, d'après la demande des officiers du génie, et les rations sont déterminées ainsi qu'il suit; savoir (1):

La nourriture des bestiaux est toujours très-embarrassante, même dans la bonne saison. Lorsque l'ennemi est encore éloigné, on leur loue des prairies au dehors, et on les tient dans les villages à portée.

Si l'ennemi approche, et qu'on craigne l'enlèvement des bestiaux par les troupes légères ou par les postes avancés, on rassemble les bestiaux dans les fossés de la place, où on les fait pâturer le plus long tems qu'il est possible; enfin, si la place est tout-à-fait menacée, et que l'ennemi commence ses travaux, on fait mettre les bestiaux dans les ecuries de la place, ou dans des souterrains qu'on leur a destinés, et on les y nourrit au sec, au moyen des fourrages pour lesquels ils ont été compris dans l'approvisionnement général.

Lorsqu'on s'aperçoit qu'une bête dépérit, on la fait abattre et distribuer, après que des experts ont décidé qu'elle était bonne et saine. Si le troupeau entier commence à languir, et qu'on craigne de manquer pour lui de nourriture, on le fait abattre sans délai pour le saler et l'ajouter aux autres approvisionnemens de cette nature, déjà conservés dans les magasins de la place.

Au surplus, les distributions qui ont lieu dans les places assiégées, soit en rations de bouche, soit en rations de fourrages, doivent s'exécuter avec le même soin, le même ordre et les mêmes formalités que dans les tems ordinaires, et telles qu'elles ont été expliquées dans les articles précédens.

---

(1) Voy. le tableau *num.* 49, ainsi que la onzième *sect.* du *chap.* 14.

ART. 5.

Logement, campement et habillement.

§. 1.er *Logement et casernement.*

(*Nota*). Les dispositions que renferme ce § ne sont que le résumé des réglemens rendus sur cette matière; voy. le *chap.* 10 et la dixième *sect.* du *chap.* 14.

§. 2. *Campement.*

Le logement en campagne, c'est la tente pour la troupe et pour l'officier servant en ligne; l'état-major est logé dans les villes ou cantonné dans les villages. Les troupes légères ne campent jamais; elles bivouaquent presque toujours.

Quelquefois on cantonne toute l'armée, et alors on la répartit dans les villes ou dans les villages, où le soldat couche sur la paille comme sous la tente, avec une couverture pour quatre hommes, et quelquefois même dans les villes on lui donne la demi fourniture, composée de paillasse, traversin, draps et couverture, mais ce n'est que lorsque le cantonnement doit un peu durer, ce qu'en général on n'aime point, par rapport à l'ordre et à la discipline, qu'il est plus aisé de maintenir dans un camp.

Il y a des circonstances où les troupes sont logées dans des baraques, composées de planches et couvertes de terre ou de gazon.

Les baraques sont principalement en usage dans les camps retranchés, où l'on doit hiverner, soit pour garder un passage, soit pour conserver un blocus.

Les bois se prennent à la proximité du camp, sous la direction de l'état-major, et il en résulte des états de dépense qui sont arrêtés par les commissaires des guerres.

L'état fournit, de ses magasins, les tentes, ustensiles et outils de campement à tous ses défenseurs, officiers ou soldats, sans distinction, à l'exception des officiers de l'état-major, qui sont ordinairement logés et cantonnés dans les villes ou villages où est établi le quartier-général.

Les effets de campement ne se rassemblent guères que dans les grandes places, à la proximité des frontières, pour servir d'entrepôt et de magasin général aux armées lorsqu'on les met en mouvement.

Ils sont sous la police des commissaires-ordonnateurs des divisions et des commissaires ordinaires employés sous eux lorsqu'il n'y a pas de rassemblement de troupes. Au moment où il se forme un corps d'armée, le commissaire-ordonnateur en chef prend la police des effets de campement et en confie la surveillance, en même temps que celle de l'habillement et équipement, à un des commissaires des guerres employé sous lui.

L'emplacement des effets de campement exige un grand espace dans les magasins; ces effets se divisent en trois classes:

1.° Les tentes, mauteaux d'armes, bois et tout ce qui y a rapport;

2.° Les ustensiles } de campement.
3.° Les outils }

Lorsque les effets sont neufs, ils sont ordinairement emballés, si ce sont des toiles ou couvertures ; ou renfermés dans des tonneaux ou des caisses, si ce sont des ustensiles ou outils.

Avant que d'entrer dans les magasins, les tentes doivent subir une visite d'experts, et un procès-verbal de réception, qui constate leurs dimensions, la bonne qualité des toiles et la perfection de l'ouvrage. Le travail des couvertures est, après la qualité de la toile, celui qui mérite le plus d'attention.

Les ustensiles, soit de fer battu, comme les marmites et leurs casseroles, soit de fer-blanc, comme les gamelles et bidons, et les outils, tels que pelles, pioches, haches, serpes, faux, marteaux et enclumes, sont aussi visités et vérifiés avant que d'être fournis dans les magasins de la république, pour constater leur bonté et solidité, ainsi que les étais de toile ou de cuirs destinés à les porter ou à les conserver.

Ainsi, à moins d'ordres contraires, ou de quelque avarie présumée, on ne doit point ouvrir les ballots ni les caisses contenant les tentes, ustensiles et outils, à leur arrivée dans les magasins; mais il doivent être emmagasinés dans cet état, plus favorable que tout autre à leur conservation, pourvu qu'on ait soin de les placer dans des endroits secs, et où les animaux destructeurs ne puissent avoir aucun accès.

Cela n'empêche pas qu'un garde-magasin ne puisse donner le recensement de tout ce dont il est chargé en effets de cette nature, parce que le nombre en est désigné sur les ballots, caisses ou tonneaux.

Lorsqu'on est autorisé à faire déballer les effets, ou que quelque circonstance y oblige, il faut les faire ranger séparément, chacun selon leur nature, et en nombre égal à chaque pile ou cage, avec des intervalles ménagés entre les piles, pour pouvoir visiter, nettoyer et remuer facilement les effets.

Les soins du garde-magasin établi par l'agence de l'habillement, peuvent contribuer infiniment à préserver les effets de campement de toute dégradation, tant qu'ils sont sous sa garde et les commissaires des guerres sont tenus, par état, de veiller à ce que ces employés ne négligent à cet égard aucune des précautions que dicte l'expérience.

Les toiles craignent les rats et les souris; les couvertures de laine, les mites et autres insectes dévorans. Les cuirs peuvent se moisir et se dessécher ; le fer et le fer-blanc s'altérer par la rouille ; le bois, enfin se vermouler ; mais rien de tout cela n'arrive dans un magasin bien soigné et bien surveillé, pourvu que le local ne renferme lui-même aucun inconvénient résultant de la construction ou des dégradations accidentelles auxquelles on aurait négligé de remédier.

C'est au commissaire des guerres, aussitôt qu'il a été averti

par le garde-magasin, qu'il est arrivé dans les bâtimens quelque désordre capable d'intéresser, soit la sûreté, soit la conservation des effets, à en prévenir l'officier du génie, et en dresser même au besoin son procès-verbal, si la dépense est telle que l'officier du génie ait besoin de recourir à son chef absent pour y être autorisé, et que quelques effets aient déjà souffert de l'accident survenu, de quelque nature qu'il puisse être.

Le commissaire des guerres donnera d'autant plus d'attention à la rédaction de son procès-verbal, que l'événement aura été plus grave, et que les effets gâtés ou perdus se seront trouvés de plus de valeur. Il y requerra même, si le cas l'exige, la présence d'un ou de deux officiers municipaux, et les faits y seront établis avec assez de clarté, et de précision pour qu'on puisse juger si la négligence du garde-magasin ou de ses employés y a eu quelque part.

Une autre attention du commissaire des guerres chargé de la police du magasin des effets de campement, c'est de se faire remettre, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, des états de mouvement et de situation du magasin, dont il fera passer un double à son ordonnateur.

Quant à la distribution des effets de campement, elle suit la même marche, et demande les mêmes précautions que celle des fournitures de vivres et fourrages.

Lors donc que des corps de troupes ont reçu l'ordre de camper, le commissaire-ordonnateur en chef, qui en est prévenu, et qui a fait préparer dans les magasins tout ce qui est nécessaire à cet effet, donne ses ordres en conséquence au commissaire des guerres chargé sous lui de la police des magasins, et celui-ci délivre à chaque quartier-maître, au bas d'un état arrêté par le conseil d'administration, un bon de la quantité d'effets de campement nécessaires à son corps, en lui indiquant le magasin où il les doit prendre.

Le quartier-maître fournit au garde-magasin son reçu détaillé, et fait emporter les effets par des détachemens de chaque compagnie qu'il a emmenés à cet effet au magasin, sous la conduite de leurs sergens-majors.

Aussitôt que les effets de campement sont distribués à la troupe, ils sont à sa charge. Elle doit prendre soin de leur conservation, et le commandant du corps est responsable des négligences, et plus encore des abus qui les dégradent.

Les commissaires des guerres doivent aussi donner beaucoup d'attention à ces effets, qui sont d'une grande dépense pour la république. Ils doivent avertir les chefs des corps de tous les abus qu'ils remarquent à cet égard de la part de leurs troupes, et, s'ils ne s'empressent d'y mettre ordre, en informer l'état-major de l'armée qui ne manquera pas d'y pourvoir.

Lorsque quelques-uns de ces effets commencent à dépérir par l'effet du temps, ou à la suite de quelque accident qui ne soit

pas du fait des soldats, le commissaire des guerres doit s'entendre avec le quartier-maître pour les renouveler. Il en fait former un état arrêté par le conseil d'administration, et il met au bas son ordre d'échange, d'après lequel, en reportant les vieux effets dans les magasins, il en est fourni d'autres à la troupe.

Cette mesure peut s'exécuter successivement pour tous les corps rassemblés dans un même camp; et lorsqu'elle est une mesure générale, il est nécessaire de la concerter avec l'état-major.

Aussitôt que les effets détériorés par l'usage ou par accident ou enfin par le fait de la troupe, et dont elle aura payé le dégât, auront été rassemblés dans les magasins, le commissaire des guerres chargé de ce détail, tiendra la main à ce qu'il soit promptement travaillé à leur réparation, et l'ordonnateur en chef doit donner à cet égard les ordres les plus prompts au garde magasin général, qui d'ailleurs aura toujours dans ses instructions des ordres précis de la part de l'agence, pour exécuter ces ouvrages avec célérité et économie (1).

Ce sont principalement les bois des tentes qui souffrent dans le cours d'une campagne, lorsque les marches sont fréquentes, et que le camp est souvent tendu et détendu; aussi est il nécessaire d'en emporter beaucoup de rechange à la suite de l'armée, ou d'en faire façonner dans toutes les stations où l'on en trouvera l'occasion favorable.

§. 3. *Habillement et équipement.*

(*Nota.*) Les dispositions que contient ce § sont abrogées.

Article 6.

Service de l'artillerie.

(*Nota.*) Voy. la quatrième *sect.* du *chap.* 5, *pag.* 30 du *vol. II.*

Article 7.

Hôpitaux.

(*Nota.*) Voy. le *chap.* 15.

Article 8.

Transports militaires.

(*Nota.*) Voy. la huitième *sect.* du *chap.* 14.

Article 9.

Fonds.

(*Nota.*) Les dispositions que contient cet article sont inutiles à connaître.

---

(1) Voy. ci-après le *num.* 480, contenant des dispositions très-étendues sur l'entretien des effets d'habillement, de campement, etc, dans les magasins.

N.° 402.

Arrêté qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues.

Du 9 pluviôse an 8.

ART. 1.er LES fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre d'inspecteurs aux revues, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles, et de la formation des revues : il sera immédiatement sous les ordres du ministre de la guerre ;

Le second, sous le titre de commissaires des guerres, conservera les autres détails de l'administration militaire qui lui sont attribués par la loi du 28 nivôse an 3, savoir :

1.° La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant aux armées que dans les places ;

2.° La levée des contributions en pays ennemi ;

3.° La police des étapes et convois militaires ;

4.° Des équipages des vivres, *de l'artillerie* et de l'ambulance ;

5.° Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires.

6.° Les distributions de vivres, fourrage, chauffage, habillement et équipement (1) ;

7.° La vérification des dépenses résultant de ces distributions, et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde (2).

2. Le corps des inspecteurs aux revues sera organisé ainsi qu'il suit (3) :

Inspecteurs *généraux*	6
Inspecteurs	18
Sous-Inspecteurs	36
Total	60

3. Les inspecteurs *généraux* feront, tous les ans, une revue

(1) Le paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme, est aussi dans les attributions du corps des commissaires ; voy. l'art. 4 du décret du 25 germinal, chap. 16, *vol. IV*.

(2) Voy. encore relativement aux attributions du corps des inspecteurs et de celui des commissaires la première section du même décret.

(3) Le nombre des inspecteurs et sous-inspecteurs a, depuis cette époque été augmenté, il a été créé en outre des adjoints ; voy. le *num.* 404.

générale de chacun des corps de l'armée : cette revue aura pour objet,

1.° De constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui auront eu lieu pendant l'année (1);

2.° De présenter la situation de l'habillement, équipement et de l'armement, et de faire connaître ses besoins pour l'année suivante ;

3.° D'indiquer les fournitures en tout genre qui lui auront été faites pendant l'année ;

4.° D'arrêter définitivement leur comptabilité.

4. *Les inspecteurs généraux résideront à Paris, hors le tems de leur tournée, et formeront près du ministre de la guerre un comité central des revues et d'administration des troupes.*

Ce comité sera présidé par un des inspecteurs généraux, qui travaillera directement avec le ministre, et lui fournira tous les renseignemens qu'il pourra désirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes, que sur la situation de leur habillement, équipement et armement (2).

5. Les inspecteurs feront, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur seront désignés par les inspecteurs *généraux*.

La revue se fera par appel nominal, sur les états qui seront remis aux inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir, pour l'état-major des demi-brigades et régimens, par les commandans des corps; et, pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies (3).

Ces états contiendront les noms des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme dans l'intervalle d'une revue à l'autre; ils contiendront en outre pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux, et les mutations survenues depuis la dernière revue.

15. Les inspecteurs *généraux*, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, seront toujours au choix du gouvernement. Ils seront

---

(1) Les inspecteurs-généraux ont actuellement la dénomination d'inspecteurs en chef; voy. le *num.* 49, *page* 3 du *vol. II.*

Il n'est actuellement nommé d'inspecteurs en chef, que pour le service des armées; et la revue dont il est ici question, doit être passée par les inspecteurs divisionnaires; voy. la note placée à l'art. 5, et les articles 217 et 218 du décret du 25 germinal, *num.* 537, *vol. IV.*

(2) Voy. la note placée à l'art. 5 du même décret.

(3) Ces dispositions, ainsi que celles des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, sont toutes relatives au travail des revues et à la vérification de la comptabilité des corps, et ont été reproduites avec des modifications dans l'arrêté du 8 floréal an 8, et dans le décret du 25 germinal an 13, chap. 16, *vol. IV.* On croit pouvoir en conséquence se dispenser de placer ici ces derniers articles.

pris parmi les officiers généraux et supérieurs et les ordonnateurs (1) qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zèle et leur moralité (2).

22. Le corps des commissaires des guerres sera organisé ainsi qu'il suit (3) :

Commissaires ordonnateurs	35.
Commissaires ordinaires de première classe ...	120.
Commissaires ordinaires de deuxième classe ...	120.
Adjoints	35.
	310.

Les commissaires ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées, et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 nivôse an 3, et l'instruction qui fait suite à ladite loi, à l'exception des revues et autres détails qui sont réservés aux inspecteurs aux revues par le présent réglement.

23. Les dépenses résultant de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes, ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres ; mais ils seront tenus de se conformer, les uns et les autres, aux livrets des revues qui seront fournis par les inspecteurs, ces livrets devant être la base foudamentale et unique de toutes les comptabilités (4).

29. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les commissaires ordonnateurs et ordinaires actuels, ou qui

(1) Les sous-inspecteurs peuvent également être nommés parmi les commissaires ordinaires des guerres, ensuite de l'*arrêté* du 29 frimaire an 10 ; voy. aussi le *num.* 404. Leur avancement est le même que celui qui est déterminé pour les commissaires des guerres par l'art. 32 ci-après.

(2) Les dispositions qui suivent jusqu'au 22.me article ne sont relatives qu'au traitement et à l'uniforme du corps des inspecteurs, et sont en partie modifiées, ou croit pouvoir se dispenser de les rapporter ici ; voy. pour le traitement le tarif *num.* 5, et pour l'uniforme le réglement du premier vendémiaire an 12, *num.* 464.

(3) Le corps des commisaires des guerres a depuis, été augmenté. Le ministre-directeur de l'administration emploie aussi des commissaires des guerres et adjoints, avec le tit. de provisoires. Il n'y a point de dispositions écrites relativement à ces fonctionnaires. Il sont ordinairement pris, savoir : les premiers parmi les commissaires des guerres en réforme, et les seconds parmi les employés des bureaux de la guerre (voy. *l'art.* 2 du *num.* suivant), les secrétaires des commissaires et autres personnes, qui se destinent à parcourir cette carrière. Ils ont l'expectative des premiers emplois vacans de commissaires et adjoints titulaires - jusqu'à ce qu'ils soient placés en cette qualité, ils sont, pour leur paiement, rangés dans la première classe des employés de l'administration militaire ; voy. le *tit.* 13 de l'*instruc.* du premier septembre, *chap.* 16, *vol. IV.*

(4) Même observation, pour les articles 24, 25, 26, 27 et 28, que celle qui a été faite dans la deuxième note de l'*art.* 15 ; voy. pour le traitement des commissaires des guerres les *tarifs numéros* 5, 35 et 36.

ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4, et parmi les officiers de la ligne et de l'état-major qui en seront jugés susceptibles;

Et les adjoints parmi les élèves qui ont été admis à servir en cette qualité près des ordonnateurs.

30. Cette première organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le ministre de la guerre.

Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps des diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses (1).

31. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens français, âgés de vingt-un ans, qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qu'ils sont actuellement officiers. Ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration; et, s'ils ne tiennent à aucun corps, par l'état-major de l'armée ou de la division à laquelle ils sont attachés.

32. Les adjoints parviendront aux places de commissaire de seconde classe, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les commissaires de seconde classe parviendront également à la première, un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les ordonnateurs seront tous au choix du gouvernement, et pris parmi les commissaires des guerres de première classe.

N.° 403.

Décision du ministre de la guerre, sur les adjoints aux commissaires des guerres.

Du 14 brumaire an 9.

En exécution de l'arrêté des consuls du 9 pluviôse an 8, et de leur autorisation du 1.er brumaire dernier, le ministre arrête les dispositions suivantes:

Art. 1.er Il y aura un examen pour la nomination aux places d'adjoints aux commissaires des guerres, créés par l'art. 22 de l'arrêté du 9 pluviôse an 8.

---

(1) Voy. à ce sujet l'art 15, deuxième sect., tit. premier du *num.* 400, et le *num.* 403.

2. Cet examen sera fait publiquement au jour et dans le lieu qui seront indiqués par le ministre de la guerre, en présence de trois administrateurs militaires supérieurs. Il roulera sur les réglemens d'administration militaire, sur les lois relatives à la composition, à l'administration, à la comptabilité, ainsi qu'à la police des corps, et sur les calculs arithmétiques.

3. Seront admis à cet examen :

1.° Les adjoints provisoires;

2.° Les élèves commissaires des guerres;

3.° Les officiers qui ayant trois ans de service militaire, se destineront à la partie administrative;

4.° Les employés des bureaux de la guerre, qui sont en activité depuis plus de trois ans, et remplissent, depuis un an au moins, les fonctions de rédacteur.

4. Nul ne pourra être examiné sans avoir obtenu du ministre des lettres d'examen, qui, ne seront délivrées qu'à ceux qui auront les titres ci-dessus exigés, et justifieront de l'âge de 21 ans accomplis, ainsi que de leur moralité.

Les individus qui justifieront avoir fait une campagne, dans une armée active, pourront être admis au concours à l'âge de dix-neuf ans; et ceux qui justifieront avoir fait deux campagnes, dès l'âge de dix-huit ans.

5. Les examens commenceront le 1.er nivôse prochain : ils auront lieu à Paris, au quartier-général de l'armée du Rhin, et au quartier-général de l'armée d'Italie.

6. En faisant la demande des lettres d'examen, les candidats indiqueront le lieu où ils désireront être examinés.

7. Le ministre fera connaître, par une instruction, la marche que les examinateurs devront suivre, tant pour s'assurer de l'instruction des candidats, que pour lui faire connaître les droits de chacun d'eux à une place d'adjoint.

8. Le ministre indiquera, tous les ans, l'époque et le lieu dans lequel se fera l'examen pour l'obtention des places d'adjoints, devenues vacantes pendant le cours de l'année.

N.° 404.

Décret impérial portant création de vingt adjoints aux sous-inspecteurs aux revues.

Du 18 avril 1811.

Art. 1.er Il sera créé vingt adjoints aux sous-inspecteurs aux revues.

2. Ces vingt adjoints seront divisés en deux classes, savoir :

La 1.ere classe de dix chefs de bataillon ou d'escadron,

La 2.e classe de dix capitaines.

3. Les dix adjoints chefs de bataillon ou d'escadron seront pris pour la première formation seulement, parmi les quartiers-maîtres de l'armée revêtus de ce grade et à défaut de ceux-ci parmi les officiers supérieurs de l'armée,

4. Les adjoints capitaines seront pris parmi les quartiers-maîtres de l'armée, ayant le grade de capitaine seulement.

5. Les adjoint de la première classe seront présentés alternativement avec les officiers supérieurs de la ligne, et les commissaires des guerres pour les emplois qui seront vacans dans la 3.e classe des sous-inspecteurs.

6. Les emplois vacans dans la 1.er classe d'adjoints, seront successivement remplis par les adjoints de la 2.e classe qui seront préalablement élevés au grade de chef de bataillon.

7. Les emplois vacans dans la 2.de classe d'adjoints seront remplis par des quartiers-maîtres, ayant le grade de capitaine seulement.

8. Le traitement des adjoints aux sous-inspecteurs aux revues est fixé ainsi qu'il suit (1).

9. Les adjoints aux sous-inspecteurs aux revues recevront en outre deux rations de fourrages sur le pied de paix et trois sur le pied de guerre.

10. L'uniforme des adjoints aux sous-inspecteurs aux revues sera le même que celui des sous-inspecteurs aux revues, mais avec la broderie simple au collet et aux paremens seulement (2).

N.° 405.

Circulaire prescrivant la vérification des poids et mesures dans les établissemens des services des vivres, fourrages, et étapes du chauffage, des hôpitaux et de l'habillement. A.

Du 28 août 1810.

ART. 1.er Messieurs, le réglement du 23 germinal an 6 a prescrit aux commissaires des guerres de faire vérifier, tous les trois mois, en leur présence, toutes les mesures employées aux distributions de l'avoine aux troupes, d'apposer leur cachets sur chacune de ces mesures et de constater cette opération par un procès-verbal dont ils doivent transmettre une expédition à leur ordonnateur.

2. L'instruction du 26 novembre 1806, leur a pareillement prescrit de constater, chaque trimestre, l'exactitude des poids

---

(1) Voy. les *tarifs numéros* 5, 35 et 36.
(2) Voy. le reglement du premier vendémiaire an 12, *num.* 464.

et mesures employés dans le service des hôpitaux, par un procès-verbal dont expédition devait être transmise au ministre.

3. Ces vérifications, qui sont d'un si grand intérêt pour le gouvernement et pour le soldat, et qui, par cette raison, auraient dû s'effectuer très-exactement et pour tous les services, ont été négligées, et sont, pour ainsi dire, tombées en désuétude.

4. Cette négligence a donné lieu à des abus dont le gouvernement, les troupes et les habitans ont souffert, qu'on n'a connus que par les plaintes qui se sont élevées, qui, peut être subsistent encore clandestinement sur plusieurs points, et qu'il est urgent de réprimer et de prévenir.

5. A cet effet, j'ai ordonné la révision générale de tous les poids et mesures existant dans tous les établissemens des différens services dépendant de l'administration de la guerre.

6. Pour cette vérification, qui devra être inattendue, et dont, par conséquent, les préposés ne devront point être avertis, les commissaires des guerres ou les autorités qui les suppléent, se transporteront, accompagnés du contrôleur du poids public, dans chacun des établissemens des services des vivres, des fourrages, des étapes, du chauffage, des hôpitaux militaires et de l'habillement, se feront représenter, par les préposés, tous les poids et mesures qui existent, et s'assureront, par des recherches exactes, qu'on n'en soustrait pas à leur examen.

7. Ils dresseront des procès-verbaux d'inventaire et de vérification de ces poids et mesures, énonçant leur nombre, leur espèce, la matière dont ils sont fabriqués, leur bon ou mauvais état, et ils y consigneront le dire du contrôleur du poids public sur chacun d'eux.

8. S'ils soupçonnent l'existence de faux poids ou mesures, il devront faire toutes les perquisitions nécesssaires, même dans les domiciles des comptables.

9. Si effectivement ils découvrent des mesures et poids faux ou inexacts, ils devront sur-le-champ les mettre à part et sous le scellé, pour être ainsi gardés jusqu'à ce que j'aye prononcé sur leur emploi. Au besoin, ils les feront remplacer aux frais des préposés, auxquels cette avance sera remboursée, s'il y a lieu; bien entendu que les nouveaux poids et mesures admis en remplacement seront marqués ou étalonnés.

10. Toutes les fois aussi qu'ils découvriront de faux poids et mesures, et qu'il y aura présomption de mauvaise foi de la part des préposés, ils leur imposeront, selon la gravité des circonstances, les arrêts simples ou forcés, jusqu'à ce que j'aye ordonné les mesures à prendre ultérieurement à leur égard.

11. Ils prendront d'ailleurs toutes informations convenables, et recevront toutes déclarations pour connaître l'origine de ces poids faux ou inexacts, le temps depuis lequel ils existent dans les établissemens, et les causes réelles ou présumées de leur

inexactitude, et ils auront soin d'en rapporter le détail dans leurs procès-verbaux d'inventaire.

12. Si des poids, d'ailleurs exacts, sont susceptibles d'altération, parce qu'ils sont fabriqués en plomb ou en cuivre surchargé de plomb à découvert, ils ne manqueront pas d'en faire mention; mais ils pourront laisser ces poids à la disposition des préposés, me réservant de déterminer ultérieurement leur emploi, lorsque, d'après mes ordres, il aura été pourvu à leur remplacement

13. Ils feront pareillement examiner les balances et les romaines, et constateront leur état, ainsi que tout ce qui sert au pesage et au mesurage des objets destinés au service des troupes.

14. Lesdits procès-verbaux d'inventaire et de vérification devront être signés, tant par les commissaires des guerres, que par les contrôleurs du poids public, et par les préposés, qui doivent être présens à l'opération.

Il en sera fait quatre expéditions, dont une pour m'être envoyée par vous, une pour rester entre vos mains, et deux pour le préposé, qui, s'il appartient au service des vivres, devra en transmettre une à M.r le conseiller d'état, directeur général de ce service.

15. Aussitôt que vous aurez reçu ces divers procès-verbaux, vous en formerez, par nature de service, des états généraux que vous m'adresserez, avec une expédition à l'appui de chacun desdits procès-verbaux.

16. En donnant aux commissaires des guerres qui vous sont subordonnés, les instructions nécessaires pour cette révision générale des poids et mesures, vous leur ferez connaître que mon intention est qu'il en soit fait de semblables au moins une fois chaque semestre; qu'elles aient toujours lieu à l'improviste, à des époques et à des heures différentes, et qu'il en soit dressé, dans la même forme, des procès-verbaux dont vous serez exacts à m'adresser des expéditions, avec le compte général du semestre

N.° 406.

Avis du conseil d'état sur les relations de service et de subordination des commissaires des guerres, à l'égard des commandans militaires.

Des 27 août, 1.er septembre 1811.

Le conseil d'état, en exécution du renvoi qui lui a été fait par ordre de S. M., après avoir entendu la section de la guerre, sur un rapport de son excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre, ayant pour objet de présenter un projet de décret qui fixe les relations de service et de subordination des commissaires des guerres et adjoints aux commissaires des guerres, vis-à-vis des commandans supérieurs militaires;

Considérant que l'art. 9 du titre premier de la loi du 28 nivôse an 3, établit ces relations d'une manière précise; que le projet ne présente aucune disposition nouvelle, et que celles renfermées dans l'art. cité ci-dessus n'ont pas été abrogées;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à présenter un projet de décret, à cet égard, à sa majesté.

N.° 406 *bis*.

Circulaire relative au mode qui doit être suivi pour suppléer un commissaire des guerres appelé d'un département dans un autre.

Du 25 novembre 1811.

Art. 1.er Lorsqu'un département se trouvera sans commissaire des guerres, le service y sera toujours dirigé par un commissaire des guerres d'un département voisin, dont alors l'arrondissement se trouvera composé de deux départemens.

2. Ce commissaire des guerres sera désigné par le ministre-directeur de l'administration de la guerre; en cas d'urgence, il le sera provisoirement par l'ordonnateur de la division.

3. Il sera alloué au commissaire des guerres qui réunira au service dont il était chargé celui d'un département voisin, pour supplément de frais de bureau et frais de déplacement, une indemnité de 200 francs par mois, ou au-delà si l'importance du service l'exige.

4. Au moyen de cette indemnité extraordinaire qui sera à la

charge de l'administration de la guerre, ledit commissaire des guerres sera tenu de diriger par lui-même le service des deux départemens, de pourvoir à toutes les dépenses de bureau que nécessitera celui du second département dont il sera chargé, et de s'y transporter toutes les fois que le service l'exigera ou qu'il en recevra l'ordre du commissaire-ordonnateur de la division.

L'ordonnateur fera connaître au ministre, dans ses rapports trimestriels, le nombre et la durée des voyages que le commissaire des guerres aura faits, pendant le trimestre, dans le second département.

5. En conséquence de ces dispositions, les autorités civiles du département où le commissaire des guerres ne résidera pas, n'auront à s'occuper de l'administration militaire, que dans les mêmes circonstances où elles sont appelées par les lois et réglemens à suppléer les commissaires des guerres, dans les places où il n'en existe pas.

Les indemnités relatées en l'article 3, qui précède, devront être, comme la solde, acquittées, sur revues, mais distinctes.

Je vous invite à faire connaître cette décision aux fonctionnaires sous vos ordres, et à vous conformer, quand les circonstances l'exigeront, aux dispositions qu'elle renferme.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DE LA SOLDE,

ET DE SES ACCESSOIRES, DES GRATIFICATIONS ET DU REMBOURSEMENT DES PERTES.

(*Nota.*) Voy. les observations faites dans la deuxième partie du tableau de division générale à l'art. de ce chap.

Voy. aussi pour le traitement des hommes de nouvelle levée, des conscrits refractaires et des militaires employés au recrutement, l'appendice au chap. 16.

Idem pour le traitement des prisonniers de guerre le chap. 6 et les tarifs numeros 32, 33 et 34.

Idem pour la solde de retraite et pour le traitement de réforme le premier § de la deuxième sect. du chap. 8, pag. 568 du vol. II; et l'appendice au chap. 16.

PREMIÈRE SECTION.

SOLDE, SUPPLÉMENS DE SOLDE ET ACCESSOIRES.

N.° 407.

Loi sur la solde des troupes.

Du 2 thermidor an 2.

(*Nota.*) Cette loi a fait époque dans la législation militaire; on se contentera néanmoins d'en rapporter le tit.; toutes les dispositions qu'elle renferme étant modifiées, abrogées ou devenues inutiles; à l'exception toutefois des articles 8, 9, 22, 23, 24 et 25 qui sont encore quelquefois invoqués, et que l'on trouvera, savoir: les deux premiers en forme de note à l'art. 207 du num. 537, vol. IV, et les quatre derniers dans le num. 343.

N.° 408.

Loi sur la solde des troupes.

Du 23 floréal an 5.

Art. 1.er *A compter du 1.er prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution* (1).

2. *Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 23 vendémiaire, relativement aux fonds à faire par la trésorerie nationale, pour la solde des troupes.*

3. A compter de l'époque ci-dessus, toutes espèces de fournitures en subsistances, pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

4. A compter du 1.er vendémiaire prochain, les rations de fourrage dues et à distribuer aux officiers de tout grade employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature; mais elles leur seront payées à raison *d'un franc ou de vingt sous par ration* (2) conformément au tarif fixé par les lois antérieures: la loi du mois de mai 1793 relative à cet objet demeure abrogée.

5. Le supplément de solde pour les troupes aux armées, pour celles employées aux colonies, *et pour celles en marche dans l'intérieur* (3), consistera pour les soldats et sous-officiers, en distribution de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages.

6. Le supplément de solde pour les officiers aux armées et aux colonies, sera de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages (4).

7. Le logement des officiers, lorsque la république ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (5).

Il en sera de même pour les commissaires des guerres, à l'é-

---

(1) Ce *tarif* avait, depuis l'époque où il a paru, éprouvé beaucoup de changemens: la création de nouvelles dignités et de nouveaux emplois, ainsi que la formation successive de nouveaux corps avaient amenés de nouvelles dispositions. Le décret impérial du 30 décembre 1810, *num.* 415 a réglé la solde des troupes sur de nouvelles bases; voy. les *tarifs* à la fin du quatrième *vol.*

(2) Ce prix est susceptible de variations en raison de l'abondance des récoltes; voy. au surplus la sixième *sect.* du *chap.* 14 où l'on traite des fourrages.

(3) Les troupes en marche dans l'intérieur ne reçoivent que le pain: voy. le *chap.* quatorze qui traite des subsistances et notamment les *numéros* 447 et 494, pour les fournitures faites à l'armée: voy. le *num.* 451.

(4) Voy. *idem.*

(5) Voy. le *tarif num.* 35.

gard desquels on suivra le tarif fixé par la loi du 28 nivôse an 3 sur l'ordre de la comptabilité (1).

8. Les officiers en activité recevront seulement pour les jours complémentaires, les rations qui leur seront accordées par la loi (2).

9. Il sera accordé par an, aux directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne seront point officiers-généraux, pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de 2400 fr. pour ceux de première classe, et de 1800 fr. pour ceux de seconde classe.

Le directoire exécutif demeure chargé de fixer les directions de première et seconde classe selon leur grandeur et leur importance.

10. Ceux desdits officiers qui seraient directeurs des fortifications ou d'artillerie, et employés en même temps soit aux écoles soit aux dépôts, ne pourront prétendre aux indemnités accordées à ces derniers emplois, ou seront tenus d'opter (3), sans que toutefois les officiers-généraux de ces deux armes puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit à ces indemnités.

11. Pareille indemnité de 2400 fr. ou de 1800 fr. sera accordée aux commandans en chef de ces deux armes du génie ou d'artillerie dans les armées, dans le cas où ils ne seraient pas officiers-généraux.

12. *Les soldats et caporaux des troupes d'infanterie et d'artillerie, et ceux des grades correspondans dans les troupes à cheval, seront tenus de mettre quatre sous chacun, par jour, à l'ordinaire de la chambrée, le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat, lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au réglement qui sera fait par le directoire exécutif, sans y comprendre la masse de linge et chaussure, à laquelle il sera pourvu par une loi particulière* (4).

13. *Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital que les deux tiers de leur solde; le surplus leur sera compté lorsqu'ils seront rendus au corps* (5).

14. Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital aura trois sous par lieue pour rejoindre son corps.

15. L'étape pour les officiers en route avec leur corps, est supprimée; il leur est accordé en remboursement une indemnité de cinq francs par jour pour les chefs de brigade, de quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron, trois francs pour

---

(1) Voy. la dernière note de la page précédente.

(2) Voy. les *articles* 4 et 5 du *num.* 551.

(3) Une décision du ministre de la guerre du 20 novembre 1807 porte: que dans aucun cas et sous aucun prétexte, un colonel d'artillerie et du génie, remplissant deux fonctions distinctes, ne pourra jouir de deux indemnités; *circul.* du 5 *janvier* 1808.

(4) Voy. pour l'emploi de la solde des caporaux et soldats l'*art.* 4 du *num.* 415.

(5) Ces dispositions sont modifiées par l'*art.* 7 du *num.* 415.

les capitaines, deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans (1).

N.° 409.

Arrêté qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris.

Du 4 thermidor an 5.

ART. 1.er LES demi-brigades, régimens, bataillons et détachemens de troupes de ligne qui sont ou seront momentanément de service dans l'enceinte de la commune de Paris, jouiront d'un supplément de solde; savoir :

Les officiers supérieurs et capitaines présens aux drapeaux, du tiers en sus ;

Les lieutenans, sous-lieutenans, sous-officiers et soldats de toute arme, présens aux drapeaux, de la moitié en sus de la solde qui leur est fixée par la loi du 23 floréal dernier (2).

2. *Ce supplément leur sera payé, comme la solde, à compter du premier prairial dernier, sur des revues séparées qui constateront l'effectif des corps et le nombre d'hommes de chaque grade présens aux drapeaux* (3).

3. Les membres du comité central de l'artillerie et ceux du comité central des fortifications, jouiront, à l'exception des officiers-généraux ; du supplément de solde attribué à leur grade par l'article ci-dessus, mais seulement du premier frimaire de chaque année au dernier germinal, époque de la cessation de leurs fonctions.

Les six adjudans de place employés à Paris, jouiront du supplément de solde attribué à leur grade dans l'infanterie.

Aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde, s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris (4).

4. Il est accordé au commandant *temporaire* établi à Paris, une somme de 3000 fr. par an pour l'indemniser de ses frais de bu-

---

(1) Cette indemnité a été cumulée à la solde, pour les officiers voyageant par détachemens ; voy. *idem.*

(2) Cette fixation a été changée par la loi du 6 brumaire an 6 que l'on trouvera ci-après, *num.* 410.

(3) Voy. pour le mode de paiement l'*art.* 14 du *num.* 551, *vol. IV.*

(4) Ces exceptions sont abrogées par l'*art.* 4 de la loi du 6 brumaire an 6, *num.* 410.

reau : le paiement de cette somme aura lieu à compter du premier prairial dernier, et sera fait avec la solde.

N.° 410.

Loi qui fixe le supplément de solde accordé aux troupes employées à Paris.

Du 6 brumaire an 6.

ART. 1.er Le supplément de solde accordé par la loi du 4 thermidor an 5, est fixé comme il suit, à partir du 1.er brumaire prochain; savoir : aux officiers supérieurs (1), un cinquième en sus; aux capitaines (2), un quart; aux lieutenans et sous-lieutenans (2), un tiers; aux sous-officiers, deux cinquièmes; et aux soldats, la moitié.

2. Les officiers d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la 17.e division militaire (4), à l'exception des officiers généraux, jouiront du supplément de solde fixé par l'article ci-dessus, chacun selon son grade.

3. Les gardes et conducteurs d'artillerie, jouiront du tiers en sus de leur solde.

4. Le 3.e paragraphe de l'article 3 de la loi du 4 thermidor an 5, portant qu'aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne employé à Paris, est abrogé.

---

(1) Sous-inspecteurs aux revues et adjoints à l'inspection du grade de chefs de bataillon.
(2) Et adjoints à l'inspection aux revues du grade de capitaine.
(3) Et aux adjoints aux commissaires des guerres.
(4) Faisant leur service dans l'enceinte de Paris, ainsi que les officiers employés à l'arsenal de cette ville.

N.° 411.

Arrêté relatif au traitement des juges et des militaires appelés à la composition des tribunaux spéciaux (1).

Du 5 floréal an 9.

ART. 1.er *Les deux citoyens qui seront appelés à la composition des tribunaux spéciaux, recevront un traitement égal à celui des juges du tribunal criminel.*

2. Les militaires appelés à la composition (2) de ces tribunaux, dont le traitement serait inférieur à celui ci-dessus, obtiendront un complément proportionnel (3); ils recevront, de plus, l'indemnité de route, d'aller et retour, pour ceux qui auront à se déplacer.

Ces traitemens seront acquittés tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution qui leur en seront adressés par le ministre de la justice (4).

---

(1) Ces tribunaux aujourd'hui appelés cours criminelles spéciales, ont été institués par la loi du 18 pluviôse an 9 : ils sont maintenus par le code d'instruction criminelle ; voy. le *tit.* 6 de ce code pour la compétence, la composition et pour le mode d'après lequel doivent procéder les cours criminelles spéciales

(2) Ces militaires doivent avoir au moins le grade de capitaine, *art.* 556 du même code.

(3) Ce complément doit se déterminer d'après la solde seulement et sans cumulation des accessoires ; *lettre du ministre de la guerre du* 9 *prairial an* 9. Le paiement en est fait tous les mois, par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets; et d'après les états de distribution, arrêtés par le grand juge ministre de la justice.

Les militaires dont il est question, ont en outre droit à l'indemnité de logement ; *décis. du minist. direct. du* 22 *vendém. an* 12 : et à celle des fourrages suivant leur grade.

Si ces militaires sont choisis, parmi les officiers réformés ou en retraite (voy. le *num.* 221, *vol. II.*) ils reçoivent, sur les mêmes funds, que les militaires en activité, la différence qui existe entre ce traitement et celui qui leur est alloué.

(4) Voy. pour le mode de paiement de la solde les *articles* 7 et 15 du *num.* 548, *vol. IV.*

N.° 412.

Arrêté relatif à la haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service.

Du 3 thermidor an 10.

ART. 1.er TOUS les caporaux et soldats (1), qui, au 1.er vendémiaire prochain, se trouveront avoir dix ans de service effectif révolus dans le même corps (2), recevront une haute-paie d'un franc par mois, *s'ils contractent et signent la promesse de continuer leur service pendant l'espace de cinq années* (3).

2. Les caporaux et soldats qui, au premier vendémiaire prochain, se trouveront avoir quinze ans révolus de service effectif, recevront une haute-paie d'un fr. cinquante centimes par mois, s'ils contractent et signent la promesse de servir pendant cinq années (3).

3. Les caporaux et soldats qui, à l'époque du 1.er vendémiaire prochain, se trouveront avoir vingt ans de service effectif, recevront une haute-paie de deux francs par mois tant qu'ils continueront leur service.

4. A compter du 1.er vendémiaire prochain, tous les caporaux et soldats qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, jouiront des hautes-paies fixées par les articles ci-dessus, *en continuant leur service pendant cinq ans.*

5. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service (4), porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge;

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons (5).

6. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la légion d'honneur.

7. Le décompte des hautes-paies sera fait en même tems et de la même manière que celui de la solde (6).

---

(1) Ainsi que les sous-officiers, maîtres-ouvriers, tambours et trompettes indistinctement; *décr. impér. du 25 therm. an 12.*

(2) Il n'y a point de haute-paie à l'ancienneté pour les vétérans et pour les hommes des compagnies de réserve; cette gratification n'est accordée que pour les corps de la ligne. Toutes les années de service non interrompues seront comptées: voy. le *num.* 414.

(3) Par le décret du 24 messidor an 12, faisant suite à celui-ci, les militaires ont été dispensés de la condition du rengagement.

(4) Ainsi que les sous-officiers (décr. du 25 therm. an 12).

(5) Les militaires qui d'après l'arrêté du 8 flor. an 10, auraient cédé leur congé absolu et servent pour d'autres, peuvent porter les chevrons, mais ne peuvent prétendre à la haute-paie.

(6) Le decompte de hautes-paies ne doit être fait que sur le pied de 360

N.° 413.

Arrêté qui permet de cumuler le traitement civil avec le traitement militaire.

Du 23 frimaire an 12.

ART. 1.er TOUT officier porté sur le tableau de l'organisation de l'armée, lorsqu'il sera appelé à des fonctions civiles, touchera indépendamment du traitement attaché à ces fonctions, celui de non activité de son grade, c'est-à-dire la demi-solde (1).

2. Les officiers réformés qui seront appelés à des fonctions civiles, cumuleront avec le traitement de leurs fonctions celui de réforme, conformément à la loi du 8 floréal an 11 (2).

3. Lorsque, par des circonstances particulières, un officier remplissant des fonctions civiles recevra des lettres de service, il cumulera à son traitement civil celui d'activité de son grade, il recevra aussi le fourrage et le logement.

N.° 414.

Décret impérial relatif à la haute-paie pour ancienneté de service.

Du 24 messidor, an 12.

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, les caporaux, brigadiers, soldats (3) qui parviendront à dix ans, 15 ans et 20 ans de service effectif, jouiront du jour où ils y seront parvenus, et pendant tout le temps où ils continueront leurs services, des hautes-paies fixées par les réglemens militaires, et porteront les marques distinctives qui leur ont été attribuées, sans être tenus de contracter et signer la promesse de servir pendant le temps déterminé par l'arrêté du 3 thermidor an 10.

2. Les services que les caporaux, brigadiers et soldats auront faits dans différens corps leur seront comptés, pour la haute-paie et pour les marques distinctives accordées par l'arrêté précité,

jours, et non de 365 (*circul. du 14 décemb.* 1806). Les militaires doivent continuer à la recevoir dans toutes les positions où ils ont droit à une portion de solde quelconque (*décis. du 29 pluv. an 12*).

(1) On doit présumer d'après les termes de cet *art.*, que ces dispositions ne sont applicables qu'aux officiers, que l'empereur ou l'élection désignent pour des emplois publics.

(2) *Art.* 12 du *num.* 292, *page* 580 du *vol. II.*

(3) Ainsi que les sous-officiers, maîtres-ouvriers, tambours et trompettes indistinctement (*décr. impér. du 25 thermid. an 12*).

quand ils n'auront changé de corps que par l'effet d'une organisation générale ou d'un ordre du gouvernement, ou en vertu d'un ordre de passe ou d'une autorisation du ministre de la guerre.

N.° 415.

Décret impérial sur la solde des troupes.

Du 30 décembre 1810.

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1811, les masses d'ordinaire et de pain de soupe, ainsi que le supplément d'étape, seront payés avec la solde, sur les mêmes fonds et sous la seule dénomination de solde.

En conséquence, la solde des troupes sera payée selon les diverses positions où se trouveront les corps, détachemens et individus, conformément au tarif annexé au présent décret (1).

2. Lorsque les troupes en marche franchiront par jour; en vertu d'un ordre légal (2), plusieurs distances d'étape, elles recevront à titre d'indemnité, pour chacune des distances parcourrues le même jour en sus de la première, un supplément de solde fixé par le tarif.

3. La retenue pour former la masse de linge et chaussure de chaque sous-officier et soldat, sans distinction d'arme sera de dix centimes, tant pour les journées d'absence que pour celles de présence (3).

Le complet de la masse de linge et chaussure sera, pour les sous-officiers de quarante francs, et pour les soldats, de trente fr.

4. La solde de présence des caporaux, brigadiers et soldats sera employée :

Savoir :

A la masse de linge et chaussure ..... 10 centim.

---

(1) Voy. ces *tarifs* à la fin du *vol. IV*.

Il est à remarquer que les troupes qui traversent le Mont-Cénis du premier novembre au 31 mai reçoivent le jour de leur traversée une ration d'étape, au moyen de laquelle elles n'ont droit ni à la ration de pain ni au supplément d'étape; *circul.* du 21 mai 1808.

(2) L'ordre de franchir plus d'une étape par jour ne peut être donné que par son excellence le ministre de la guerre, dans aucun cas, un chef de corps ou de détachement ne peut prendre l'initiative à cet égard : et il est particulièrement interdit aux conducteurs de conscrits, de faire franchir aux hommes sous leur conduite, plus d'une distance d'étape par jour. Les troupes transportées par eau, n'ont pas droit à l'indemnité accordée; cette indemnité doit être allouée aux troupes transportées par relais, ainsi qu'il résulte de l'*art.* 3 du décret du 13 mars 1810; *circul.* du 19 *mars* 1810 *A.*.

(3) Voy. la cinquième *sect.* du *chap.* 14.

à l'ordinaire	avec les vivres de campagne	15c.
	avec le pain seulement, en quartier ou en garnison.....	30
	avec le pain en marche	40

Le surplus sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

5. L'ordinaire dans les chambrées sera géré et surveillé ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires; et les chefs veilleront à ce qu'il y ait toujours, pour chaque homme, quatre onces de pain blanc à la soupe.

6. La retenue pour la masse de linge et chaussure des vétérans, ainsi que le complet de cette masse, restent fixés tels qu'ils l'ont été avant le présent décret. (1)

7. Les hommes rentrant des hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, seront seulement rappelés sans distinction d'arme ni de grade, de dix centimes affectés à la masse de linge et chaussure.

8. Il n'est rien changé au décompte qui est fait, d'après les lois actuelles; aux sous-officiers et soldats des compagnies de vétérans (2).

9. Les hommes mis en jugement et renvoyés absous à leur corps, seront, à leur retour, rappelés de la solde de semestre (3), sur laquelle ils éprouveront la retenue affectée au linge et chaussure.

10. Les hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps;

Les sous-officiers et soldats envoyés pour rejoindre un détachement; ou retournant d'un détachement à leur corps;

Les hommes détachés, au-dessus du nombre de six, conserveront le droit de cumuler le rappel de leur solde de présence avec les quinze centimes par lieue qui leur sont alloués (4).

11. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor public, sont chargés etc.

---

(1) Voy. l'*art.* 52, *tit.* 4 du *num.* 535, *vol. IV.* Ces dispositions sont également applicables aux compagnies de réserve.

(2) Ils doivent continuer d'être rappelés du tiers de leur solde, quoiqu'ils ne versent pas la totalité de ce décompte à la masse de linge et chaussure: ce rappel ne doit pas varier en raison du genre de la maladie, les vétérans n'étant point exclus, sous ce rapport de la disposition commune aux autres corps.

(3) Voy. les *art.* 199 et 203 du *num.* 537, *vol. IV.*

(4) Voy. l'*art.* 6 du *num.* 551, *vol. IV.*

N.° 416.

Indemnité de représentation des commandans des corps.

Les colonels d'infanterie, des troupes à cheval et de l'artillerie, les chefs des bataillons de pontonniers, de mineurs et de sapeurs jouissent à titre d'indemnité de représentation d'un supplément de solde fixé pour l'infanterie et pour l'artillerie à pied à 1800 fr. par an, pour la cavalerie à 1,500 fr., pour les pontonniers, mineurs et sapeurs à 600 fr., arrêté du 20 vendém. an 11, et décisions de S. M. des 10 prairial an 12 et 15 septembre 1808 (1).

1.° Cette indemnité doit être payée à MM. les colonel, lorsqu'ils commanderont une partie quelconque de leurs corps respectifs, pourvu toutefois qu'ils ne jouissent pas d'une autre indemnité par suite d'une cumulation de fonctions temporaires, telles que celles de chef d'état major, de directeur d'artillerie, de directeur de parc, de commandant d'armes, etc., circonstances dans lesquelles ils ne peuvent avoir droit à l'indemnité de représentation, comme commandant leurs régimens (2).

2. En l'absence du colonel, l'indemnité de représentation est reversible à l'officier supérieur qui commande le corps en entier, ou la majeure partie du corps. (Dans les corps où il existe des colonels en second, ces colonels concourent, pour le droit, au paiement de l'indemnité de représentation, avec les autres officiers supérieurs.)

Si le corps est disseminé dans plusieurs divisions ou armées, l'indemnité est due à l'officier supérieur qui, en commande la plus forte portion, et lorsque deux des plus fortes portions sont d'une égale force, c'est-à-dire, composées d'un ou de deux bataillons d'infanterie, d'un ou de deux escadrons de cavalerie, ou d'un même nombre de compagnies d'artillerie à pied ou à cheval, l'indemnité doit être payée à l'officier supérieur le plus élevé en grade qui commande une de ces deux portions; à parité de grade, le plus ancien doit en jouir.

Dans tous les cas prévus par le présent article, l'officier supé-

(1) Les commandans des corps hors ligne, composés de plus d'un bataillon ou escadron, et pour lesquels il n'y a pas de tarif spécial, ont droit à l'indemnité de 1800 fr., ou 1500 fr. selon leur arme, et ceux des corps composés d'un seul bataillon à l'indemnité de 600 fr.; *décis.* du 29 *oct.* 1810 *G.*

(2) Ils peuvent opter pour l'une ou l'autre des indemnités attribuées aux fonctions qui leur sont confiées; *circul.* du 29 *janv.* 1808 *G.*

rieur qui aura droit à l'indemnité de représentation, ne pourra la recevoir qu'autant qu'il ne jouira pas d'une autre indemnité.

3.° Lorsque le corps, ou l'une de ses parties, ne sera pas commandé par le colonel, ou, en son absence, par un officier supérieur, l'indemnité de représentation ne sera due à personne (1).

Il en sera de même lorsque le colonel, ou, en son absence, l'officier supérieur commandant, recevra une autre indemnité qui le prive de celle de représentation.

4.° Dans aucun cas l'indemnité de représentation ne peut être allouée à un capitaine (1): en conséquence, lorsqu'en l'absence du colonel, la plus forte partie d'un corps disseminé sera commandée par un capitaine, tandis que chacune, ou au moins une des autres parties, sera sous les ordres d'un officier supérieur, l'indemnité de représentation sera due à l'officier supérieur qui commandera la plus forte de ces dernières parties, ou une partie quelconque, s'il est seul officier supérieur commandant; et si deux de ces mêmes parties commandées par des officiers supérieurs sont d'une égale force, l'indemnité sera due au plus élevé en grade, et, à parité de grade, au plus ancien.

5.° Les chefs de bataillon commandant les bataillons de sapeurs et de pontonniers, les majors ou les chefs de bataillon commandant les bataillons de mineurs, ont droit à l'indemnité de représentation de 600 francs par an, lorsqu'ils commandent plus de la moitié des compagnies de leurs corps respectifs.

On considère comme placées sous le même commandement les compagnies qui se trouvent à une même armée, lors même que cette armée serait divisée en plusieurs corps.

En l'absence de ces officiers supérieurs, l'indemnité de représentation dans ces corps n'est due à personne, et il en est de même lorsqu'y ayant droit, ces mêmes officiers ne doivent pas la recevoir, parce qu'ils jouissent d'une autre indemnité.

6.° Les dispositions de l'article qui précède seront applicables aux commandans des corps consistant en un seul bataillon, auxquels des décisions particulières accorderaient l'indemnité de 600 francs par an (*Circ. du 20 juillet* 1809).

Dispositions particulières pour le paiement de l'indemnité de représentation, en tems de guerre, aux commandans des régimens d'artillerie.

En temps de guerre, les dispositions mentionnées dans la décision du 29 mai dernier, ne seront pas applicables aux officiers supérieurs d'artillerie (y compris les colonels) employés aux armées, et le traitement de représentation ne pourra être payé

(1) excepté néanmoins dans les régimens d'artillerie pour lesquels il a été donné une décision particulière relativement à cette indemnité; voy. la suite de cet *art.*

qu'à l'officier commandant le dépôt de chaque régiment, quel que soit le grade de cet officier, mais seulement quand il réunira sous ses ordres, cinq, dix ou quinze compagnies au moins, et dans les proportions suivantes :

Un quart, quand il y aura cinq compagnies ;
La moitié, pour dix compagnies ;
La totalité, pour quinze compagnies.

On suivra la même proportion pour les régimens d'artillerie à cheval, en raison du nombre comparé des compagnies dont ils se composent. (*Circ. du 27 octobre* 1809).

DEUXIÈME SECTION.

TRAITEMENT

DES MILITAIRES SUSPENDUS OU DESTITUÉS, DÉTENUS OU CONDAMNÉS ET RÉHABILITÉS

N.° 417.

Décret qui prive les officiers militaires de terre et de mer, suspendus, de leur traitement de guerre.

Du 8 janvier 1793.

La convention nationale décrète qu'à compter de ce jour, tous les officiers militaires de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été suspendus, cesseront d'être payés de leur traitement de guerre ;

2.° Qu'à l'avenir, tous ceux qui seront suspendus, cesseront de recevoir leur traitement du jour de leur suspension ;

La convention nationale, ouï le rapport des comités de la guerre et des finances réunis, interprétant la loi du 8 janv. dernier, décrète que tous les officiers militaires de terre et de mer, qui ont été ou seront suspendus, cesseront de jouir de tout traitement de paix ou de guerre du jour de leur suspension ; et que lorsqu'ils seront réintégrés, ils auront droit depuis la susdite époque au rappel de leur traitement de paix seulement et aux rations de fourrage attribuées par la loi (1).

---

(1) Voy. le *num.* suivant.

N.° 418.

Arrêté concernant le traitement des officiers suspendus ou destitués et réhabilités.

Du 2 pluviose an 8.

ART. 1.er *Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme par l'arrêté du 8 nivôse, ne toucheront ce traitement qu'à dater dudit jour, 8 nivôse.*

2. Les officiers de tous les grades, suspendus ou destitués, appelés à jouir du traitement de réforme, par l'arrêté du 8 nivôse (1), qui ont été ou seront remis en activité pour être employés aux armées, recevront, en outre de leurs traitemens d'activité, la gratification de campagne. (2).

N.° 419.

Arrêté relatif à la détention des militaires.

Du 26 floréal an 10.

(*Note.*) Les articles 6, 7, 8, 12 et 13 de cet arrêté traitent du paiement des indemnités et de la régularisation des fournitures accordées. Le mode qu'ils indiquent n'est plus suivi, et ces articles sont abrogés et inutiles à connaître : l'on a cru conséquemment pouvoir les supprimer; voy. pour les dispositions actuellement en vigueur sur cette matière la douzième sect., tit. 3 du num. 537 *vol. IV*.

ART. 1.er A compter du premier prairial prochain, il ne sera détenu dans les prisons militaires que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie.

(1) L'arrêté du 8 nivôse s'exprime ainsi :

Jouiront du traitement de réforme, les officiers de tous les grades qui ont fait partie de l'armée lors de l'organisation exécutée en vertu de l'arrêté du 18 niv. an 4; ceux qui en ont fait partie depuis cette époque, ainsi que ceux qui en feront partie à l'avenir, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent d'être en activité, soit par l'effet d'un jugement légal, soit par celui d'une demission, soit enfin par le refus de reprendre de l'activité au moment, où ils ont été ou seront rappelés au service.

(2) Les militaires destitués ou suspendus de leurs fonctions n'ont droit à aucun traitement, tant que dure leur destitution ou suspension (voy.

2. Les militaires condamnés à des peines de discipline, seront détenus dans les chambres de police ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps (1).

3. Le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des chambres de police et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la république : elles seront établies conformément aux dispositions du réglement du 24 juin 1792 (2).

4. Les militaires détenus à la chambre de police ou à la prison de discipline, seront passés présens dans les revues, et, en conséquence, payés de leur solde ; et nourris de l'ordinaire, conformément aux dispositions du réglement de discipline et police.

5. Les militaires mis en jugement seront détenus dans les prisons établies près les conseil de guerre (3).

Il leur sera fourni une ration de pain par la manutention des vivres.

---

le *num.* précédent) : lorsqu'ils sont réintégrés ou réhabilités, ils ont droit au traitement de réforme pour tout le tems qu'a duré cet état.

La gratification d'entrée en campagne est accordée à ceux qui sont remis en activité pour être employés aux armées.

On doit distinguer, ensuite de la circulaire du 12 pluv. an 8, entre les officiers réintégrés, ceux qui le sont par décision du gouvernement, et ceux qui étant traduits devant un conseil de guerre, sont réintégrés par jugement. Les premiers n'ont droit qu'au traitement de réforme pour tout le tems qu'a duré leur suspension ou destitution ; les autres doivent être rappelés de leur solde d'activité depuis le jour qu'ils ont cessé de la recevoir, jusqu'à celui de leur réhabilitation. L'un ou l'autre traitement ne doit être payé aux officiers suspendus ou destitués qu'après qu'ils ont été réhabilités ou réintégrés, et tant que dure leur suspension, ils ne peuvent rien recevoir (même circul.) à l'exception néanmoins du tiers de la solde réservé aux officiers mis en jugement ; voy. le *num.* 421.

(1) Néanmoins on fait encore servir quelquefois, les prisons des places, à la punition des fautes graves, commises par les militaires, contre la discipline, et pour celles qui sont relatives au service de ces mêmes places : ensuite de l'*art.* 24, *tit.* 21 de *l'ordonn.* de 1768 ; voy. la *pag.* 205. *vol. I.* Il est accordé aux concierges des prisons, pour frais de geolage une indemnité de deux-cent. et demi par jour et pour chaque homme détenu. Cette indemnité doit être comprise sur les états qui sont établis en exécution de l'instruction du 4 déc. 1806, n.° 423, sauf à distinguer les délinquans de cette classe des autres détenus ; et à en faire certifier le relevé par les officiers chargés des details, des corps, dépôts, etc.

Sur cette allocation les concierges doivent fournir aux hommes la paille de couchage, conformément à l'*art.* 3 de la même instruction ; *décis.* du 31 août 1810 *A* ; voy. aussi à ce sujet le *tit.* 10 du *num.* 44, *art.* 43 et suivans, *pag.* 396 du *vol. I.*

(2) Voy. l'*art.* 43 et suivans du *num.* 44, *pag.* 396, *vol. I.*

(3) L'entrée de chaque individu à la prison doit être constatée et certifiée par la signature, au registre d'écrou, du gendarme ou autre fonctionnaire qui l'y conduit.

Il sera alloué au concierge quinze centimes par jour pour la fourniture des autres alimens, et deux centimes et demi par jour pour les frais de geole. La paille sera fournie par les secrétaires des municipalités, aux concierges, sur l'état nominatif des détenus, dans lequel les mutations devront toujours être rappelées. La comptabilité de cette dépense est réglée par l'art. 12 ci-après (1).

La paille sera fournie, à raison de six kilogrammes (douze livres) par homme, et renouvelée chaque décade; mais si un homme ne séjourne pas dix jours en prison, la paille sera renouvelée à chaque mutation (1).

9. Toutes les fois qu'un militaire sera mis en jugement, l'inspecteur ou sous inspecteur aux revues en fera mention sur le contrôle du corps et sur la revue, mais sans l'y comprendre pour la solde ni pour les fournitures, jusqu'à ce que le militaire soit de retour au corps, ou que le corps ait reçu l'avis officiel de sa condamnation ou de son évasion.

10. Lorsque le militaire mis en jugement sera de retour à son corps, il sera rappelé sur la première revue, pour tout le temps de son absence, de sa solde, de ses masses, et de ses fournitures auxquelles il avait droit, déduction faite des retenues qu'il doit éprouver pour les deux centimes et demi de frais de geolage pour le pain et les quinze centimes d'autres subsistances. La retenue pour les deux centimes et demi de frais de geolage n'aura pas lieu pour les militaires qui auraient été absous par jugement (2).

11. Lorsque le corps aura l'avis officiel de la condamnation ou de l'évasion d'un militaire mis en jugement, ce militaire sera rayé du contrôle, à dater du jour de sa condamnation ou de son évasion (3); et l'inspecteur le rappélera sur la première re-

---

(1) Voy. l'*art.* 3 du *num.* 423.

(2) Les hommes renvoyés absous sont rappelés de la solde de semestre seulement; voy. l'*art.* 9 du *num.* 415. Ceux qui sont condamnés ou qui se sont évadés, ne sont pas rappelés sur les revues; voy. l'*art.* 199 du *num.* 537: relativement aux 15 centimes il n'est fait aucune déduction, voy. le même *art.*; il en est de même quant aux subsistances, cette dernière fourniture étant régularisée par des revues particulières. Ces dispositions sont pareillement applicables à l'officier condamné; il ne doit lui être fait aucun rappel à dater du jour du jugement; pour le tems qui précède il reçoit le tiers de sa solde; voy. le *num.* 421.

(3) Les militaires condamnés par un conseil de guerre à un tems déterminé d'emprisonnement, doivent expier leur peine dans la prison militaire du lieu où siège ce conseil; et s'il n'y existe par de prisons militaires, ils doivent être déposés dans la maison d'arrêt civile. Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement, à laquelle un militaire a été condamné par un conseil de guerre, elle doit toujours être expiée dans les prisons établies près ces conseils.

Ces militaires recoivent la même nourriture qu'avant leur jugement, et la comptabilité de cette dépense est établie de la même manière; *circul.* du cinquième jour complém. an 13. *A.*

vue, jusqu'audit jour inclus, pour la ration de pain, et pour les quinze centimes par jour affectés à sa subsistance sur les fonds de la solde, ainsi que pour les deux centimes et demi de gîte et geolage (1).

14. Il sera alloué au concierge de la prison militaire de Paris, vingt-deux centimes et demi par jour pour la subsistance des détenus, et trois centimes trois quarts, aussi par jour, pour les frais de geole. Il lui sera accordé en outre, à compter du 1.er prairial prochain, un traitement de trois-mille six-cents francs par an, au moyen duquel il sera tenu de salarier tous ses employés.

15. Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les prisons militaires de la ville de Paris.

16. Les dépenses résultant de la détention des gardes nationales non soldées, tant à Paris que dans tout autre lieu de la république, cesseront d'être à la charge du département de la guerre, à compter du 1.er prairial prochain.

N.° 420.

Arrêté contenant réglement sur les prisons militaires.

Du 29 thermidor an 11.

ART. 1.er Les frais de geolage, fixés à deux centimes et demi par homme et par jour, et à trois centimes trois-quarts pour les prisons de Paris, seront acquittés sur les ordres du directeur de l'administration de la guerre, et imputés sur les fonds généraux d'administration, soit que les militaires appartiennent ou n'appartiennent point à un corps (2).

---

(1) Voy. la note précédente.

(2) Les autres articles de ce réglement traitent du mode de paiement des frais de geolage, de la fourniture de la paille, de celle du pain et de l'indemnité de 15 centimes affectés aux alimens; ils ne sont plus en vigueur; voy. à ce sujet les *num.* 423 et 544, *vol IV.*

N.° 421.

Circulaire du ministre de la guerre relative au traitement des officiers détenus ou condamnés.

Du 25 mai 1806.

Les sentimens d'honneur, messieurs, qui distinguent les officiers français, ont dû faire présumer qu'il arriverait très-rarement qu'on fût dans la nécessité de traduire quelques-uns d'entr'eux en jugement. C'est sans doute par ce motif que les lois et règlemens actuellement en vigueur n'ont pas statué sur le traitement qui devait leur être alloué dans le cas où ils seraient détenus dans les prisons militaires; ce cas s'est cependant présenté, et l'on a vu des officiers qui, avant d'être reconnus coupables, étaient traités pendant leur détention, d'une manière peu convenable.

En effet, messieurs, un officier mis en jugement n'est qu'accusé; il peut n'être pas coupable; et alors pourquoi ajouter à la privation de sa liberté, qui est déjà une peine, la privation de la totalité de sa solde?

Ce n'est que lorsque le jugement est rendu, que l'accusé est reconnu innocent ou coupable; et jusqu'à ce moment, s'il est à-propos de s'assurer de sa personne, il importe aussi au bien de la discipline, qu'on ait pour lui les égards dus au grade dont il est revêtu, et que, s'il est acquitté, il retourne à ses fonctions, sans que le traitement auquel il aura été assujetti pendant sa détention, puisse lui rien faire perdre de la considération dont il a besoin d'être environné, pour conserver sur ses subordonnés l'autorité nécessaire.

Ces observations ont été soumises à S. M. l'Empereur et Roi, qui, en y donnant son assentiment, a laissé à ma disposition les moyens de remédier à cet état de choses.

J'ai donc décidé le 22 avril dernier,

1.° Que les dispositions des réglemens qui accordent à chaque militaire détenu pour être mis en jugement, une ration de pain, et qui allouent quinze centimes par jour au concierge, pour la fourniture des autres alimens (1), n'étaient applicables ni aux officiers, ni aux membre du corps des inspecteurs aux revues, ni à ceux du corps des commissaires des guerres, ni aux officiers de santé de l'armée.

2.° Qu'à l'avenir tout officier, de quelque grade qu'il soit,

(1) Voy. les *numéros* 419, 422 et 423.

tout inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, tout commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres, et tout officier de santé militaire qui sera mis en jugement, recevra, pendant qu'il sera en prison, le tiers de sa solde ; que lorsqu'il sera acquitté par jugement et renvoyé à ses fonctions, il sera rappelé pour le restant ; et qu'en cas de condamnation il n'aura droit à aucun rappel ;

3.° Que les officiers en activité, détenus dans les prisons militaires, continueront en conséquence, à être compris pour la portion d'appointemens qui leur est allouée dans les revues de l'état major ou du corps dont ils feront partie, lorsqu'ils seront dans la même division ; et en cas de séparation, qu'il sera fait pour eux des revues distinctes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 40 du règlement du 25 germinal an 13 (1), pour les membres des conseils de guerre et de recrutement, qui sont considérés comme détachemens s'administrant eux-mêmes, lorsque les corps ou détachemens auxquels ils appartiennent, se trouvent stationnés dans une autre division ;

4.° Que les officiers réformés ou en retraite, mis en jugement, pourront recevoir les deux tiers de leur traitement de réforme ou solde de retraite pendant qu'ils seront en prison, pourvu cependant que ces deux tiers ne dépassent en aucun cas le tiers du traitement d'activité.

5.° Que le paiement de ces deux tiers de traitement pourra s'effectuer sur le simple mandat du commissaire des guerres, lorsque les officiers reformés ou en retraite seront détenus dans le département où leur résidence aura été autorisée ; si non que ce paiement ne pourra avoir lieu que d'après une nouvelle autorisation de ma part, ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du 27 vendemiaire an 10. (2).

6.° Et qu'enfin ces officiers seront rappelés du restant, après leur sortie de prison, si le jugement les réhabilite ; si non qu'ils n'auront droit à aucun rappel (3).

---

(1) *Num.* 537. Voy. aussi pour le mode de paiement les *articles* 7 et 16 du *num.* 548, *vol. IV.*

(2) Pour le mode de paiement, voy. la deuxième *sect.* de l'appendice du *chap.* 16, *vol. IV.*

Les officiers qui, lors de leur détention, entrent à l'hôpital, doivent continuer à jouir de la portion d'appointemens qui leur est accordée ; mais sous la déduction de la retenue d'hôpital suivant leur grade.

(3) Lorsqu'il y aura une condamnation quelconque.

N.° 422.

Décret impérial relatif à la nourriture des militaires détenus voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

Du 26 août 1806.

ART. 1.er A compter du 1.er 8.bre prochain, les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, ne recevront plus qu'une ration de pain par jour, laquelle continuera de leur être fournie par le munitionnaire général des vivres.

2. En remplacement de la seconde ration de pain qui était accordée par nos précédens arrêtés (1), il leur sera alloué une indemnité de 20 centimes par jour (2).

3. Le ministre-directeur de l'administration de la guerre déterminera par une instruction les formes les plus convenables pour le paiement de cette indemnité.

4. Il n'est rien changé, quant à présent, au mode adopté pour les prisons militaires de Paris.

N.° 423.

Instruction sur l'exécution du décret impérial du 26 août 1806, concernant les militaires détenus près les conseils de guerre et ceux conduits de brigade en brigade par la gendarmerie.

Du 4 décembre 1806.

Vu le décret impérial du 26 août 1806, par lequel sa majesté a ordonné la supression de la seconde ration de pain qui était délivrée aux militaires détenus, conduits par la gendarmerie impériale, et le remplacement de cette ration de pain par une indemnité de 20 centimes.

Et en exécution de l'article 3 de ce décret,

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, voulant donner à cette partie du service toute la régularité dont elle est

(1) En vertu de l'arrêté du 29 thermidor an 11. Il était alloué aux hommes voyageant sous l'escorte de la gendarmerie une double ration de pain pour tout traitement.

(2) Ces dispositions ne sont point applicables à l'officier qui se trouve dans la même position; voy. le *num.* 421.

susceptible, et apporter dans les paiemens une exactitude qui mette les concierges dans le cas de faire aux militaires détenus toutes les fournitures qui leur sont dues, a arrêté l'instruction suivante :

ART. 1.er Il continuera à être fourni, par les soins du munitionnaire général des vivres, une ration de pain de munition à chaque militaire détenu.

2. En remplacement de la seconde ration de pain supprimée par le décret précité, les concierges des maisons d'arrêts fourniront aux détenus les alimens déterminés par les réglemens des préfets, ainsi qu'il sera ordonné ci-après (1).

3. Les concierges fourniront également la paille de couchage, qui sera distribuée dans les proportions suivantes, savoir :

1.° Chaque détenu recevra une botte de 6 kilogrammes, qui devra être renouvelée tous les dix jours.

2.° Si un homme séjourne dans une prison plus de quatre jours, la paille sera renouvelée à l'arrivée de celui qui le remplacera.

3.° Lorsqu'un homme aura séjourné moins de cinq jours, la paille qui lui aura été donnée servira au coucher de celui qui lui succédera, sans cependant que, dans ce cas, la même paille puisse être employée plus de huit jours.

4.° D'après ces dispositions, la consommation de la paille de couchage sera évaluée à une quantité moyenne d'un kilogramme par journée de détention (2).

4. Les concierges continueront à jouir du droit de gîte et geôlage qui leur est attribué par le réglement du 24 juin 1792 (3). Ce droit reste fixé à deux centimes et demi par journée de détention d'un sous-officier ou soldat.

Au moyen de cette indemnité, les concierges seront tenus de fournir les baquets et pots à l'eau nécessaires.

5. A la réception de la présente instruction, chaque préfet déterminera pour son département, 1.°, l'emploi à faire, pendant

---

(1) Une décision du 21 août 1810 porte : que les militaires escortés par la gendarmerie, ne doivent plus être déposés, dans des communes intermédiaires des gîtes d'étape ; et qu'ils doivent toujours être conduits le même jour d'un gîte à l'autre : qu'il ne leur sera fait des fournitures que dans ces seuls gîtes : et que les secrétaires des mairies pourvoiront à la fourniture des alimens et de la paille, dans ceux où il n'existera pas de concierges de maison d'arrêt : et que par conséquent les brigades de gendarmerie n'auront plus à intervenir dans aucune de ces fournitures (*circul.* du 19 oct. 1810 *A.*) : voy. le *num.* 423 *bis*, contenant des modifications à cette décision quant au jour de l'arrestation des hommes.

(2) Pour les cachots qui sont établis dans l'intérieur des casernes, la fourniture de la paille est prélevée sur celle des demi-fournitures, destinées aux salles de discipline ; et allouées à chaque corps en vertu de l'*art.* 42 du traité Laurent : voy. la dixième *sect.* du *chap.* 14.

(3) *Page* 398 du *vol. I, art.* 52 ; voy. aussi la note de l'*art.* 2 du *num.* 419.

l'année 1807, des 20 centimes accordés en remplacement de la ration de pain supprimée; 2.° le prix auquel le kilogramme de paille devra être payé à chaque concierge.

Dans ce réglement, les préfets fixeront, d'après les prix locaux, l'espèce, la qualité et la quantité d'alimens que les concierges devront fournir cuits et préparés à chacun des militaires détenus.

A la fin de chaque année il sera renouvelé pour l'année suivante.

Ce réglement sera notifié au commissaire-ordonnateur de la division, aux commandans de la gendarmerie, aux maires des communes et aux concierges. Copie en sera adressée au ministre-directeur.

6. Les maires des communes, les commissaires des guerres, les officiers et commandans de brigade de gendarmerie impériale, veilleront à ce que les concierges fournissent exactement, et en bonne qualité, les denrées et effets dont il est fait mention dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

A cet effet, il sera commandé, chaque jour, un gendarme pour visiter les maisons d'arrêts; il fera ses visites aux heures des repas, et s'assurera que la paille est renouvelée aux époques prescrites, que le pain est de bonne qualité, et que les alimens prescrits par le réglement du préfet sont fournis dans les quantités et qualités exigées. Il fera son rapport au commandant de la brigade, qui indépendamment des comptes à rendre à son chef, informera le préfet et le commissaire des guerres des abus qu'il aura découverts.

7. Conformément aux dispositions de la circulaire du 24 février 1805, la paille, le pain et les autres alimens ne seront pas fournis aux militaires détenus, le jour de leur arrivée dans une prison, à moins que cette prison ne soit la première où ils seraient conduits.

Toutes ces fournitures seront allouées le jour de la sortie; et les alimens seront remis par le concierge au détenu, avant son départ, afin de lui donner les moyens de subsister en route, et à son arrivée dans la prison prochaine. il en sera de même du droit de gîte, qui ne sera alloué le jour de l'entrée que dans le cas prévu au présent article.

En conséquence, lorsqu'un militaire arrêté par la gendarmerie sera traduit pour la première fois dans une prison, il en sera fait mention sur le registre d'écrou, dans la colonne indiquant la date de l'entrée.

8. Le premier du mois, le concierge de chaque prison formera, en double expédition, un état relevé du registre d'écrou des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, qui auront été détenus pendant le mois précédent. Cet état comprendra indifféremment les militaires appartenant à des corps, ceux n'appartenant à aucun corps, et les marins; il portera le décompte des journées de détention, dans lequel les jours d'entrée ne seront comptés que dans le cas prévu par l'article précédent, lequel devra toujours être indiqué, dans la colonne d'observations, par ces

mots, *première entrée*. Il sera rédigé dans la forme du modèle n.° 1.

9. Cet état sera, du 5 au 10, présenté avec le registre d'écrou au commandant de la gendarmerie, qui, dans les vingt-quatre heures, le vérifiera et certifiera, après s'être assuré qu'il est conforme au registre.

10. Du 10 au 15, pour tout délai, les concierges adresseront au commissaire des guerres de l'arrondissement, et par l'intermédiaire du maire de la commune, les deux expéditions dûment vérifiées et certifiées de l'état prescrit par l'article 8; et celui-ci, après en avoir vérifié et rectifié les calculs, établira au bas de chacune d'elles le décompte des journées de détention des militaires et de celles des marins.

11. Le commissaire des guerres formera pour chaque prison (modèle n.° 2) deux extraits de l'état relevé prescrit par les articles précédens, comprenant, l'un le nombre des journées de détention au compte de l'administration de la guerre, l'autre le décompte des journées au compte du département de la marine. Ces extraits porteront le décompte des sommes dûes aux concierges, 1.° pour les alimens autres que le pain, 2.° pour la fourniture de la paille, 3.° pour les frais de gîte et geôlage. Ils seront rédigés en triple expédition, qui seront adressées au commissaire-ordonnateur du 20 au 25.

Le commissaire des guerres joindra à cet envoi une des expéditions de l'état relevé.

12. Le commissaire-ordonnateur, après avoir vérifié les états relevés, ainsi que les extraits prescrits par les articles ci-dessus, arrêtera au bas de chacun de ces extraits le décompte des sommes dues aux concierges.

13 Une expédition de ces décomptes (1) sera remise, au plus tard, le 10 du second mois qui suivra celui auquel appartiendra la dépense, au concierge, qui devra le faire présenter au payeur dans le plus court délai possible. Cet envoi aura lieu sous le couvert du maire de la commune.

Les payeurs des divisions acquitteront ces dépenses comme celles de la solde des troupes; le payeur général de la guerre devant en être couvert, tant par les fonds que le ministre-directeur mettra, chaque mois, et à l'avance, à la disposition du ministre du trésor public, que par les ordonnances de solde dont il sera parlé ci-après.

---

(1) Le commissaire ordonnateur fait remettre au concierge deux expéditions des extraits du relevé général. Et ce dernier après avoir quittancé l'une et certifié l'autre en reçoit le montant du payeur (voy. l'*art.* 9 du *num.* 544). Par suite de cette mesure, l'ordonnateur est dispensé de joindre à son état général l'expédition de l'extrait du relevé du registre d'écrou; mais ce même relevé continuera d'être joint à l'état général; *instruc.* du 25 oct. 1810. *A*

14. Le commissaire-ordonnateur formera pour sa division, un état général des extraits et décomptes prescrits ci-dessus dont la dépense appartiendra à l'administration de la guerre, et l'adressera au ministre-directeur, avec une expédition de chacun de ces extraits et décomptes (1), et de celles des états relevés qui lui auront été remises par les commissaires des guerres.

Cet envoi aura lieu du 10 au 15 du second mois.

Il formera un semblable état général pour les dépenses à la charge du département de la marine, et l'adressera, dans le même délai, au ministre de la marine et des colonies, avec une expédition de chacun des extraits, portant le décompte des sommes dues pour journées de détention des marins.

Copie de ces deux états généraux sera en même-tems adressée au payeur de la division.

15. *Les délais fixés par les art.* 10, 11 *et* 13, *sont des délais de rigueur; en conséquence, tout concierge qui n'aura pas remis au commissaire des guerres, pour le* 15 *du mois, les états prescrits par l'article* 8, *ne pourra plus être payé que sur ordonnance spéciale du ministre. Le commissaire des guerres qui, ayant reçu ces états avant le* 16, *ne les aura pas adressés pour le* 25 *au commissaire-ordonnateur; et le commissaire-ordonnateur, qui, les ayant reçus avant le* 26, *n'en aura pas arrêté les décomptes pour le* 10 *du mois suivant, en seront personnellement responsables.*

16. *Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les payeurs des divisions n'acquitteront comme solde que les décomptes arrêtés dans les délais fixés par l'article* 13, *et compris dans les états généraux qui leur auront été adressés en exécution de l'article* 14 (2).

17. Afin d'accélérer, autant que possible, l'expédition de l'ordonnance de solde qui devra être remise pour chaque mois au ministre du trésor public, le ministre-directeur admettra les paiemens tels qu'ils auront dû avoir lieu d'après les décomptes arrêtés par les commissaires-ordonnateurs. Les rejets (ou déductions) auxquels donnerait lieu la vérification des pièces de comptabilité, seront mis à la charge de qui il appartiendra, pour le montant en être versé à la caisse d'amortissement.

18. Les concierges qui n'auraient point adressé, dans les délais prescrits, les états relevés dont la rédaction est ordonnée par l'article 8, seront, pendant les six mois qui suivront, admis à les remettre au commissaire des guerres, qui, après avoir opéré conformément aux dispositions de l'art. 11, adressera son travail au commissaire-ordonnateur. Celui-ci se bornera à vérifier et viser les décomptes, et adressera le tout au ministre-directeur, qui,

---

(1) Voy. la note de la page précédente.

(2) Ces deux *art.* ont été rapportés par l'*instruc.* du 25 oct. 1819 *A*: voy. la note de l'*art.* 18 du *num.* 349, *vol. IV.*

après en avoir arrêté la dépense, mettra les fonds nécessaires à la disposition du commissaire-ordonnateur (1).

Les extraits à la charge du département de la marine seront adressés au ministre de la marine et des colonies, qui pourvoira au paiement de cette dépense.

Tout concierge qui n'aura pas remis au commissaire des guerres ses états relevés dans les six mois qui suivront celui auquel appartiendra la dépense, encourra la déchéance, conformément aux dispositions du décret impérial du 13 juin 1806 (2).

19. Les commissaires des guerres seront tenus de visiter, au moins une fois par trimestre, toutes les maisons de détention de leur arrondissement. Dans cette visite, ils compareront au registre d'écrou les états relevés qui leur auront été fournis par les concierges, constateront les erreurs qui auraient pu être commises au détriment du trésor public, et en rendront compte au commissaire ordonnateur, qui en informera le ministre-directeur.

Les sommes qui auraient pu être payées en trop par suite de ces erreurs, seront retenues sur la solde de l'officier ou sous-officier de la gendarmerie qui aura certifié les états relevés, et versées à la caisse d'amortissement.

20 A l'expiration de chaque trimestre, le commissaire des guerres formera, conformément au modèle N.° 14, joint à l'instruction du 12 fructidor an 13, un extrait des états relevés des trois mois du trimestre, pour servir à établir le décompte de la fourniture des rations de pain qui auront été fournies dans chaque maison d'arrêt aux militaires détenus. Le décompte de chaque mois y sera porté séparément, en indiquant à la colonne d'observations les mois auxquels appartiendront les fournitures.

Semblable extrait sera formé pour les marins (3).

22. Les militaires détenus dans les maisons d'arrêts de Paris, continueront à jouir du traitement qui leur est affecté; mais la comptabilité en sera réglée par les dispositions de la présente instruction (4).

23. Les dépenses des prisons près les conseils de guerre, seront

---

(1) Cet article a été modifié ainsi qu'il suit par l'instruc. du ministre-directeur de l'administration, du 25 oct. 1810. » Le commissaire-ordonnateur vérifiera les pièces et les conservera jusqu'à l'expiration des six mois, et dans le 10 premiers jours du 7.e, il arrêtera et remettra en double expédition aux concierges, les extraits des états relevés qui seront payables comme solde et sans ordonnances préalables. Le commissaire-ordonnateur en formera un état-général supplémentaire, qu'il adressera, tant au payeur qu'à LL. EE. le ministre de l'administration de la guerre et le ministre de la marine du 10 au 15 du 7.e mois.

(2) Chap. 17 *vol. IV.*

(3) L'article 21 n'est relatif qu'à la comptabilité des dépenses antérieures à 1807; il est inutile à connaître.

(4) Ces indemnités pour les départemens de la Hollande sont pareillement fixées à un taux particulier, par le décret du 5 avril 1811.

également établies et payées d'après les dispositions de la présente, sauf les exceptions suivantes; savoir:

1.° Les états relevés continueront à être rédigés dans la forme du modèle N.° 15. joint à l'instruction du 12 fructidor an 13, ils seront établis en quadruple expédition à la fin de chaque mois.

2.° Ces états ne seront point soumis à la vérification des commandans de gendarmerie, mais continueront à être certifiés par les capitaines-rapporteurs.

3.° Les commissaires des guerres se borneront à les vérifier sur les contrôles qu'ils continueront à tenir; à certifier le nombre de journées de détention, et à établir au bas le décompte des sommes dues de la manière prescrite par l'article 11; ils n'en formeront d'extraits que pour la fourniture du pain, conformément à la 1.re partie de l'article 20 ci-dessus. Ces états seront adressés au commissaire ordonnateur, en triple expédition.

4.° Les commissaires ordonnateurs en arrêteront le décompte de la manière et dans la forme prescrites par l'article 12, et en comprendront le montant dans l'état général prescrit par l'article 14. Ce décompte sera établi au bas des états relevés.

N.° 423 *bis.*

Circulaire sur le traitement des militaires arrêtés, détenus et escortés par la gendarmerie.

Du 11 décembre 1811.

MESSIEURS, par une circulaire du 19 octobre 1810 (1), je vous ai fait connaître que les militaires escortés par la gendarmerie devaient être conduits régulièrement, le même jour, d'un gîte d'étape à l'autre, soit qu'ils fissent route à pied, soit qu'ils fussent transportés, et qu'en conséquence ils ne devaient plus être déposés dans des communes intermédiaires des gîtes d'étape.

Cette circulaire ne concernait que les militaires escortés, pour lesquels il avait déjà été délivré des feuilles de route ou des ordres de conduite, et qui devaient, en vertu de ces feuilles ou de ces ordres, partir d'un gîte d'étape et se rendre à une destination, en suivant l'itinéraire qui leur était tracé. Il avait paru qu'elle ne pouvait, avec quelque fondement, recevoir une autre interprétation. Cependant, plusieurs fonctionnaires ont pensé qu'elle était également applicable aux militaires arrêtés par la gendarmerie, et déposés, *le jour même de leur arrestation*, dans les communes non gîtes d'étape; et cette fausse application les a con-

---

(1) Voy. la note première de la *page* 73.

duits à refuser à ces militaires les fournitures de vivres et de paille auxquelles ils avaient droit, sous le prétexte qu'ils ne devaient les recevoir que dans des gîtes d'étape, et non dans les communes qui ne l'étaient pas.

Il y a une distinction essentielle à faire entre les journées *d'arrestation* et celles de *conduite* : au moment de l'arrestation, l'individu arrêté n'a point encore de destination fixe, car la brigade qui l'arrête le fait souvent sur de simples soupçons, et quelquefois ce même homme est reconnu, le lendemain, devoir être mis en liberté. Ainsi, ce n'est que quand cette brigade est de retour dans sa résidence, qu'elle peut s'assurer de l'identité de celui qu'elle a arrêté, et c'est alors seulement qu'elle dresse un procès-verbal de son arrestation, en le désignant comme déserteur ou comme réfractaire, suivant le cas, et qu'elle détermine la destination qui doit lui être donnée.

Pour obvier à l'avenir à toutes difficultés sur cet objet, j'ai cru devoir arrêter les dispositions ci-après :

1.° Tout militaire ou individu appartenant à l'armée, qui sera arrêté par une brigade de gendarmerie dont la résidence ne serait pas gîte d'étape, pourra être déposé, le jour de son arrestation, dans la maison d'arrêt de cette résidence ; et, dans ce cas, il y recevra le pain, les autres alimens et la paille qui lui seront nécessaires.

Ces fournitures lui seront faites par le concierge de la maison d'arrêt, ou, à son défaut, par les soins du secrétaire de la mairie.

2.° Tout militaire ainsi déposé dans une commune non gîte d'étape, ne pourra y séjourner plus de *deux* jours, *y compris celui de l'arrestation*. En conséquence, il ne devra lui être fourni, dans cette commune, que deux ou trois rations, suivant qu'il partira le premier ou le second jour après celui de son arrestation ; c'est-à-dire, qu'il recevra une ration le jour même de son arrestation, une seconde le lendemain, et une troisième le jour d'après, si son départ n'a lieu que ce même jour. Ces dernières distributions auront lieu avant le départ, conformément à l'art. 7 de l'instruction du 4 décembre 1806 (1).

3.° Les fournitures à faire dans les communes non gîte d'étape devant, d'après l'article 2 ci-dessus, se borner à quelques livres de paille et à deux ou trois rations de vivres, il ne sera pas formé pour elles de comptabilité particulière, mais elles seront comprises dans la comptabilité *du premier gîte d'étape* sur lequel le détenu aura été dirigé.

A cet effet, il sera mis sur le registre d'écrou de ce gîte, à la colonne d'observations, une indication portant que l'individu arrivé *tel jour*, avait été déposé d'abord *tel jour* dans la maison d'arrêt de *telle commune non gîte d'étape*. Cette indication sera mise sur ce registre par le sous-officier de gendarmerie, qui si-

(1) *Page* 74.

gnera l'écrou, et sera répétée par le concierge sur le relevé mensuel de ce registre, qu'il doit fournir au commissaire des guerres chargé d'arrêter sa comptabilité.

D'après cette indication, le commissaire des guerres comprendra sur les décomptes de pain, d'alimens, de paille et d'indemnité de gîte et geolage, *deux* ou *trois* journées de supplément, pour chacun des détenus qui auront donné lieu à cette même indication. Le préposé de la direction des vivres, et le concierge ou le secrétaire de la mairie, au profit desquels ces décomptes seront établis, rembourseront le prix de ces journées supplémentaires, soit au concierge, soit au secrétaire de la mairie de la commune où chaque détenu aura été déposé *le jour de son arrestation*;

4.° Tout militaire escorté, parti d'un gîte d'étape pour se rendre à un autre, et qui tomberait malade dans une commune intermédiaire, doit être dirigé de suite sur l'hôpital le plus voisin. Le maire du lieu doit lui faire fournir des moyens de transport, quand ils seront jugés nécessaires, pour l'y faire arriver. En conséquence, et sous aucun prétexte, nul militaire, hors le cas indiqué dans l'art. 1.er, ne doit être déposé dans une commune intermédiaire des gîtes d'étape.

Ces dispositions, MM., combinées avec celles de la circulaire du 19 octobre 1840, doivent fixer, d'une manière positive, votre opinion sur le traitement à allouer aux militaires escortés dans les deux positions où ils peuvent se trouver; c'est-à-dire:

1.° Pour les journées *d'arrestation* et de dépôt dans des communes qui ne sont pas gîtes d'étape;

2.° Pour les journées de *conduite* et de dépôt dans ces gîtes.

Les dispositions ci-dessus ne doivent être considérées que comme le développement de celles contenues dans la circulaire précitée, sans qu'elles puissent atténuer ces dernières en aucune manière: car l'intention formelle du ministre de la guerre et la mienne sont que ces dispositions soient maintenues dans toute leur rigueur. Quelques brigades de gendarmerie ont réclamé, il est vrai, contre l'obligation que leur imposait cette circulaire, de conduire le même jour, d'un gîte à l'autre, des militaires escortés; mais les motifs de ces réclamations n'ont pas été jugés suffisans pour déroger au principe de faire parcourir à ces militaires une distance d'étape par jour. D'ailleurs, ce principe tend à ramener et a déjà ramené effectivement l'économie dans les dépenses de route des hommes escortés.

Une instruction de M. le directeur général des revues et de la conscription du 21 mars dernier, porte que les déserteurs seront réunis aux conscrits réfractaires, et conduits avec eux en détachemens périodiques aux mêmes dépôts, il a été réglé, pour les uns et pour les autres, des allocations uniformes, lesquelles sont comme ci-après; savoir:

1.° Les vivres de prison, depuis le jour de l'arrestation jusqu'à

celui de l'arrivée au chef-lieu du département où ils doivent être réunis;

2.° Une solde de station de 36 centimes par jour et par homme, avec le pain et le chauffage en nature pendant leur séjour dans ce chef-lieu;

3.° Une solde de route de 55 centimes par homme et par jour, avec le pain et le chauffage en nature, depuis leur départ de ce chef-lieu jusqu'à leur arrivée à destination.

Le logement des hommes, pendant cette dernière route, est entièrement à la charge des communes, soit qu'on les loge dans des locaux particuliers, soit qu'on les dépose dans les maisons d'arrêt. Ainsi ces communes doivent fournir le chauffage et la paille, et pourvoir aux frais de geolage sur les fonds de leur caisse respective.

Daprès ces dispositions, les fournitures de prison, prescrites par l'instruction du 4 décembre 1806, par ma circulaire du 19 octobre 1810 (1), et par la présente, ne doivent être faites aux réfractaires et déserteurs que pour le petit nombre de journées de marche qui précéderont leur arrivée au chef-lieu du département où ils seront reunis en détachemens.

J'ai été informé que des secrétaires de municipalité avaient refusé de faire fournir, à défaut de concierges de maisons d'arrêt, des alimens et de la paille aux militaires détenus. J'ai invité S. E. le ministre de l'intérieur à donner des ordres pour faire cesser ce refus, comme contraire aux réglemens et au bien du service.

Par suite de la circulaire du 19 octobre 1810, la direction générale des vivres de la guerre a écrit à MM. les préfets, le 22 décembre suivant, pour les inviter à fixer le prix du pain qui serait fourni aux militaires escortés dans les gîtes où il n'existait pas de manutention; mais, en prescrivant cette mesure, elle a établi une distinction entre les gîtes pour lesquels cette fixation devait être faite, et ceux où il existait des manutentions. Elle a désigné ces derniers comme gîtes d'étape, et les autres comme lieux de logement seulement, en ajoutant que *ceux-ci étaient généralement ceux où les troupes en marche ne recevaient aucune subsistance.*

Tous les lieux de logement militaire sont gîtes d'étape, puisque les fourrages doivent être fournis dans tous aux troupes en marche, et que les militaires qui ne reçoivent pas les subsistances en nature pendant leur route, perçoivent une indemnité qui les représente pour chaque gîte. Quelques préfets ont pensé que la direction générale des vivres avait voulu, par cette distinction, les autoriser à faire fournir le pain dans des communes *non désignées sur la carte des étapes*, et ils en ont fait délivrer, en conséquence, dans des communes intermédiaires de ces gîtes. D'un autre côté, les brigades de gendarmerie ont

(1) Voy. le *num.* 423, et la note de l'*art.* 2 de ce *num.*, page 73.

conclu de cette même distinction, qu'elles ne devaient plus conduire les militaires escortés d'un gîte d'étape à l'autre le même jour, et elles les ont déposés dans des communes intermédiaires où les préfets avaient cru devoir autoriser la fourniture du pain. Ces incidens ont paralysé l'exécution de la circulaire du 19 octobre 1810; et pour y remédier, il convient que MM. les commissaires-ordonnateurs transmettent un tableau exact de la nomenclature actuelle des gîtes d'étape à MM. les commandans de gendarmerie et à MM. les préfets, et que ces derniers se conforment strictement à cette nomenclature dans la fixation du prix du pain, pour les gîtes d'étape où il n'existerait pas de manutention.

Je donne connaissance des différentes dispositions ci-dessus à M.r le premier inspecteur général de la gendarmerie, et à M.r le directeur général des vivres de la guerre, en les invitant à prescrire aux brigades de gendarmerie et aux préposés des vivres de s'y conformer rigoureusement.

Je vous engage, messieurs, à concourir, de votre côté, à l'exécution de ces mêmes dispositions, en ce qui vous concerne respectivement, et à transmettre des exemplaires de cette circulaire aux fonctionnaires sous vos ordres intéressés à la connaître. Je vous invite aussi à m'en accuser réception.

TROISIÈME SECTION.

TROUPES

PASSANT DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE A CELUI DE LA MARINE, ET RESPECTIVEMENT.

N.° 424.

Arrêté concernant les officiers civils, militaires etc. repassant des colonies en France.

Du 27 thermidor, an 7.

Art. 1.er Les officiers civils, militaires, fonctionnaires publics et autres employés et salariés de la république, tant aux Colonies orientales qu'occidentales, dont la présence pourrait être nécessaire en France pour affaires de famille, ne pourront y re-

passer que du consentement *de l'agent du directoire exécutif* (1) qui en fera part au ministre de la marine et des colonies; et sur les congés qui leur seront délivrés, il sera fait mention des dispositions du présent arrêté.

2. Ces officiers et employés, pendant leur séjour en France, ne jouiront d'aucune solde, conformément à l'art. 4 du tit. 4 de la loi du 2 thermidor an 2, qui dit: « les militaires absens « par congé n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour ». Ces mêmes officiers et employés ne pourront rester en France qu'un an; passé lequel tems, ils seront censés avoir abandonné leur emploi.

3. Les officiers tant civils que militaires et employés qui repasseront en France pour cause de maladie, se munniront de certificats bien en règle, tant des officiers de santé de la Colonie que des conseils d'administration des corps auxquels ils tiennent, lesquels constateront leur état. Les officiers et employés civils se munniront également d'un certificat des officiers de santé, et de l'ordonnateur sous les ordres duquel il se trouveront; et lesdits certificats seront signés de l'agent. Ces officiers tant civils que militaires auront droit, pendant leur séjour en France, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France, et cela à compter du jour de leur départ de la colonie. (2).

4. Les officiers, tant civils que militaires et autres, qui repasseront en France, n'importe pour quel motif, se feront faire, avant leur départ des colonies, le décompte de ce qui peut leur revenir; ils en seront payés dans la colonie, soit en argent, soit en traites, soit en denrées du pays; de manière qu'à leur arrivée en France, ils n'auront droit, savoir, ceux en congé pour maladie ou mission, qu'à leurs appointemens de France depuis leur départ des colonies; et ceux en congé pour leurs affaires, seulement jusqu'au jour de leur débarquement.

5. *Le directoire exécutif* recommande à ses agens de n'envoyer en mission des officiers tant civils que militaires, que dans le cas d'urgence. Les paquets qu'ils auront à adresser tant au di-

---

(1) Du capitaine général.

(2) Un arrêté du 26 brum. an 11, porte que lorsque les congés auront été confirmés par le ministre, les militaires toucheront leur solde dans leurs foyers; que cette solde sera pour les officiers, la même que celle de présence, sans aucune indemnité représentative de rations de vivres, fourrages, logement, etc, etc. Et pour les sous-officiers et soldats de la demi-solde seulement. Les uns et les autres la recevront individuellement sur extrait de revue, relatant la date de l'ordre de s'absenter, le nom de ceux qui auront signé le congé, la date de l'approbation du ministre, et le tems que doit durer l'absence. Un double des revues sera adressé au ministre de la marine qui prendra les mesures nécessaires, pour prévenir tout double emploi. Les officiers à leur retour n'auront aucun rappel à prétendre, et les sous-officiers et soldats seront rappelés du linge et chaussure seulement.

rectoire qu'au ministre de la marine, seront remis aux capitaines des différens bâtimens qui feront voile pour France ; lesquels à leur arrivée dans un port, les remettront aux commissaires de la marine, qui les adresseront sur-le-champ.

En cas d'urgence de l'envoi d'un officier, il ne pourra être choisi que parmi les chefs d'escadron, de bataillon, les capitaines et les lieutenans.

6. Les officiers, tant civils que militaires, revenant en France par congé, pour affaires, n'auront droit à aucune conduite tant à leur débarquement qu'à leur retour dans la colonie ; il ne leur sera alloué que leur passage aux frais de la république.

7. Le présent arrêté aura son exécution pour toutes les colonies, aussitôt qu'il aura été rendu public dans chacune d'elles : *l'agent* le fera promulguer sur-le-champ.

N.° 425.

Extrait de l'arrêté relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'état.

Du 9 ventose an 9.

Art. 13. Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, ou sur des transports frétés par lui, et armés en guerre, auront part aux prises, selon leur grade correspondant avec ceux de la marine ; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux des troupes de la marine.

14. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef, puisse, a raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

15. Le supplément de part attaché au commandement, n'est alloué qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, sera traité comme l'officier de mer du même grade, non commandant.

42. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, comme à tous officiers, sous-officiers et

soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet : l'acquereur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se serait permises, conformément à la loi du 1.er octobre 1793.

N.° 426.

Dispositions relatives au traitement des militaires de l'armée de terre, employés dans les colonies. (Extrait.)

Les officiers de tous grades, depuis et non compris le jour de leur débarquement dans les colonies, jusques et non compris le jour de l'embarquement pour leur retour en Europe, jouissent de la solde d'activité de leur grade et d'un supplément de moitié en sus, sans rations de vivres, ni fourrages, sauf le cas de guerre dans la colonie où ils sont employés ; dans lequel cas, il leur est accordé, d'après les ordres du général en chef, le nombre de rations de fourrages, soit au vert, soit au sec, qu'il juge nécessaire (1).

La solde des sous-officiers et soldats est la même dans les colonies qu'en France ; mais il leur est fourni, en outre de cette solde, et sans aucune retenue (2), une ration par jour, composée de sept hectogrammes trente centièmes (vingt quatre onces) de pain frais ou six hectogrammes douze centièmes (vingt onces) de farine, ou, à défaut, cinq hectogrammes cinquante centièmes (dix huit onces) de biscuit ; et deux hectogrammes quarante-quatre centièmes (huit onces) de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme quatre-vingt-quatre centièmes (six onces) de porc salé ou frais ; et dans le cas où ces comestibles manqueraient dans les colonies, il doit y être suppléé par les denrées du pays (3).

Le supplément accordé aux commandans des corps en Europe,

---

(1) *Art.* premier de l'arrêté du 24 floréal. an X.

(2) La solde des troupes de la marine est assujettie, par un arrêté du 26 pluv. an 11, à une retenue de 3 centimes par franc ; mais cette retenue ne peut avoir lieu, dans aucun cas sur la solde des troupes de terre, qui sont momentanément payées par le département de la marine.

(3) Art. 2 de l'arrêté du 24 floréal an X.

est susceptible, dans les colonies, de la même augmentation que les traitemens.

N.° 427.

Arrêté relatif aux avances à faire aux troupes qui s'embarquent pour les colonies.

Du 28 vendémiaire an 11.

Art. 1.er Les avances à faire aux troupes qui s'embarquent pour les colonies, soit pour la solde et les indemnités de fourrages et de logement, soit pour les masses d'entretien et de ferrage, sont réglées ainsi qu'il suit; savoir:

Six mois aux troupes destinées pour l'Inde.

Quatre mois à celles qui passent aux Isles-de-France et de la Réunion (1) et à la Louisiane.

Trois mois à celles qui se rendent dans les autres colonies (2).

2. Les fonds pour cette avance seront imputés sur les crédits ouverts au ministre, et au directeur de l'administration de la guerre, chacun pour la portion de cette dépense qui le concerne.

3. Indépendamment de cette avance, ces mêmes troupes seront payées conformément à l'arrêté du 13 ventôse an 10, de la solde, indemnités et masses arriérées qui pourraient leur être dues jusqu'au moment de leur embarquement.

4. A compter du jour où lesdites troupes seront parties pour leur destination, et jusqu'au moment de leur retour en France, il sera pourvu aux dépenses de leur service, sur les fonds du ministre de la marine (3).

---

(1) L'île de la réunion porte actuellement le nom d'île Bonaparte; décret du 2 février 1809.

(2) Ces avances sont précomptées aux officiers sur leurs appointemens courans; mais elles sont acquises aux sous-officiers et soldats le lendemain du jour du débarquement, quelle qu'ait été la durée de la traversée; *arrêté du 24 flor. an 10, art. 4.*

(3) Ces dispositions se trouvent abrogées par le décret du 20 floréal an 13; voy. le *num.* 429, et la solde des troupes de terre, embarquées, n'est au compte de la marine que depuis le jour de leur débarquement dans les colonies, jusqu'à leur retour: quelle que soit la cause pour laquelle elles sont embarquées. Ce département est seulement obligé de pourvoir à leur subsistance: et s'il fait payer accidentellement quelques avances à ces troupes, elles sont remboursables par le département de la guerre.

N.° 428.

Arrêté portant que tous grades, titres, appointemens qui n'ont pas été donnés ou reconnus par le gouvernement, ne peuvent donner lieu à aucun réglement de décompte.

Du 30 vendémiaire an 11.

ART. 1.er TOUT grade, titre, appointement qui n'a pas été donné ou reconnu par le gouvernement, est de nul effet, et ne peut motiver aucun réglement de décompte (1).

N.° 429.

Décret impérial relatif au paiement des troupes de terre employées au service de la marine.

Du 20 floréal an 13.

ART. 1.er A dater du 1.er germinal an 13, la solde des troupes du département de la guerre, embarquées comme garnison sur les bâtimens de sa majesté, sera payée, à titre d'avance; par le département de la marine, à compter du jour de la revue qui sera passée à bord du bâtiment sur lequel ces troupes seront embarquées.

Art. 2. Lorsque des troupes du département de la guerre devront être embarquées comme passagères sur les bâtimens de sa Majesté, il sera fait, par le ministre de ce département, un fonds d'avance qui sera mis dans la caisse du corps ou détachement embarqué, pour assurer la solde de ces troupes pendant le temps qu'aura déterminé Sa Majesté.

Au moment où la revue d'embarquement sera passée, il sera payé à ces troupes, sur lesdits fonds, un ou deux mois d'avance, selon la durée présumée de la traversée.

Lorsque ce fonds aura été épuisé, le surplus de la solde des dites troupes passagères sera payé par le département de la marine à titre d'avances.

3. Les avances faites par le dit département, soit aux troupes de garnison, soit aux troupes passagères, seront remboursées par

(1) Les 2e, 3e, 4e et dernier article de cet arrêté ne contiennent que des mesures de circonstances, et sont inutiles à connaître.

celui de la guerre, conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 6 nivôse an 8.

Art. 4. Le département de la guerre pourvoira à la depense d'habillement des troupes embarquées, à l'exception du sarrau et du pantalon que le département de la marine continuera de leur fournir.

N.° 430.

Décret impérial concernant les officiers militaires, d'administration, etc. venant des colonies, qui auraient à réclamer des soldes, appointemens ou indemnités accessoires.

Du 17 avril 1806.

Art. 1.er Tous officiers militaires, d'administration, sous-officiers et soldats, ou autres salariés publics, venant des colonies, qui auront à réclamer des soldes, appointemens ou indemnités accessoires, pour raison de leurs services dans ces établissemens ou pour le tems de leur traversée, seront tenus de transmettre leurs demandes, avec les pièces justificatives en leur possession, à notre ministre de la marine et des colonies; savoir, dans le délai de trois mois, à compter de ce jour, à l'égard de ceux maintenant en France; et dans le délai de trois mois du jour de leur débarquement, à l'égard de ceux qui y arriveront; passé lequel tems, les uns et les autres seront déchus de tous droits, et leurs demandes, sans autre examen, seront considerées comme non avenues.

2. A l'avenir, il sera fait mention de la mesure d'ordre prescrite par l'art. 1.er, en tête de tous livrets, décomptes et certificats de cessation de paiement expédiés dans nos colonies.

QUATRIÈME SECTION.

DES DÉLÉGATIONS.

N.° 431.

Arrêté qui accorde aux officiers de l'armée de terre qui s'embarquent, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens. (1).

Du 16 brumaire, an 10.

ART. 1.er Les officiers de l'armée de terre et les employés militaires payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de la république, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres une portion de leurs appointemens, qui ne pourra pas être de plus du quart; lesquels alors ne leur seront payés, pendant leur absence, que jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se seront réservée.

Pour assurer cette déduction, mention sera faite des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, soit sur le livret des corps pour ce qui concerne les officiers qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupe et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois de ces derniers, du montant de leurs appointemens, de la portion déléguée, de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans délai, au ministre de la guerre, qui donnera en conséquence l'ordre aux inspecteurs aux revues, de délivrer, soit aux femmes des délégataires, soit à leurs

(1) Voy. pour la délégation du traitement des membres de la légion d'honneur le *num* 285, *page* 560 du *vol. II.*

enfans ou autres, un livret spécial, relatant la délégation, et successivement des extraits de revue, à l'effet de recevoir, des payeurs de la guerre, les sommes déléguées de trimestre en trimestre (1).

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année : néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus ; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux les remplaceront, quant à la réception et au visa des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue (2).

6. Les officiers qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de cessation de service du délégataire, par mort ou autrement, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le ministre de la guerre, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation (3).

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les officiers des troupes de terre, au moment de leur embarquement, et le ministre de la marine les fera, en outre, publier dans toute les colonies françaises.

---

(1) Le paiement des sommes déléguées ne doit s'effectuer qu'autant que les parties prenantes, peuvent représenter, de six en six mois, les certificats de vie et d'activité de service des militaires qui ont délégué. Cette formalité, ne doit pas néanmoins être rigoureusement exigée en tems de guerre maritime ; *décis. des* 29 *germ. et* 11 *fruct. an* 11.

(2) L'arrêté du 29 brumaire an 12, et le decret du 29 floréal an 13 avaient prorogés chacun pour un an, l'effet des délégations sans en exiger le renouvellement ; un avis du conseil d'état approuvé par l'empereur le 5 septembre 1806 porte : que les individus qui ont joui de ces délégations ne pourront continuer à en recevoir le montant, qu'après en avoir prouvé le renouvellement ; et que le gouvernement ne doit proroger pour une autre année ces délégations qu'en faveur des femmes et enfans des militaires, qui justifieront en quelque manière, soit de l'approbation donnée à une ou plusieurs prolongations des délégations par ceux qui les ont faites, soit de l'intention où ils ont été de les renouveller.

(3) Voy. pour le mode de paiement des délégataires le *tit.* 10 de l'*instruct.* du premier septem. 1810, *chap.* 16, *vol. IV.*

CINQUIÈME SECTION

DU REMBOURSEMENT
DES PERTES D'ÉQUIPAGES etc. ET DES GRATIFICATIONS.

(*Nota*) Voy. pour la gratification relative à l'arrestation des déserteurs le *num.* 261, *vol. II.*

Voy. sur celle relative à l'arrestation des prisonniers de guerre le *numéro* 169 même vol.

N.° 432.

Loi portant que tous les militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

Du 9 thermidor an 2.

Art. 1.er Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

2. L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé dans le mois à la *neuvième commission*, qui pourra seule fixer et ordonnancer les sommes que les payeurs seront tenus d'acquitter.

3. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie générale.

4. Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1792 (1).

5. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris: et dans le cas où les magasins de la république ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, *la neuvième commission*, leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

6. *Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au 1.er frimaire, ne recevront aucune indemnité, à moins*

(1) Cette loi est abrogée par celle du 11 brumaire an V.

que leur réclamation n'ait été faite et adressée à la neuvième commission avant le premier floréal.

7. *Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le 1.er frimaire jusqu'au 1.er prairial, feront, sous peine de déchéance, leur réclamation avant le 1.er fructidor.*

8. A l'avenir les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir dans le délai fixé par l'art. 2 les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité, en justifiant *à la neuvième commission*, de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison, ou de la cessation de leur absence forcée.

9. Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du premier floréal, relative aux militaires remplacés.

N.° 433.

Loi portant que l'indemnité accordée aux militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, sera portée à un tiers en sus pour les troupes dont les équipages auront été pris dans les colonies.

Du 27 vendémiaire an 3.

Art. 1.er L'indemnité accordée par la loi du 7 mai 1793, aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, sera portée à un tiers en sus pour les troupes de terre et de mer dont les équipages auront été pris dans les colonies françaises.

2. En ce cas, le délai fixé par la loi du 4 germinal dernier (1), pour faire la réclamation, ne courra qu'à compter du retour des réclamans en France, légalement constaté.

---

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 3 du *num.* 432.

N.° 434.

Arrêté concernant les gratifications d'entrée en campagne et les indemnités pour pertes d'équipage.

Du 11 brumaire an 5.

ART. 1.er LES gratifications d'entrée en campagne seront acquittées en numéraire effectif, sur le pied des fixations établies par la loi du 29 février 1792 (1), savoir : (2),

2. L'indemnité pour pertes d'équipages aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 thermidor an 2 (3), c'est à dire que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats :

Quant aux officiers, il leur sera payé, en numéraire effectif, la valeur des effets pris par l'ennemi, en se conformant au tarif qui doit faire suite au présent arrêté. Dans tous les cas, les indemnités ne pourront excéder le maximum des gratifications de campagne (4).

3. Il sera payé, à titre d'indemnité, la somme de 450 livres, numéraire effectif, pour chaque cheval de cavalerie tué à la guerre ou pris par l'ennemi, et celle de 400 livres pour les chevaux de dragon, chasseur, hussard et d'infanterie. Les officiers qui feront des réclamations, se conformeront, au surplus, aux dispositions des lois des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor de l'an 2 (5).

4. A compter du premier frimaire, il ne sera accordé de gratification d'entrée en campagne, ou de supplément de gratification (6), que lorsque les officiers recevront pour la première

---

(1) Les dispositions de cette loi, se trouvant abrogées ou rappelées dans l'arrêté du 11 brum. an 5, l'on a cru pouvoir se dispenser de la placer dans ce recueil ; on s'est contenté de rappeler dans le *tarif num.* 46. Les dispositions relatives aux officiers d'artillerie et du génie qui ont été omises dans l'arrêté ci-dessus.

(2) Voy. le *tarif num.* 46.

(3) *Num.* 432.

(4) Le ministre de la guerre, fixera à chaque officier, à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité; cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne (*art.* 7 du décr. du 7 mai 1793).

(5) Cette dernière loi qu'on trouvera sous le *num.* 432, renferme les dispositions des deux précédentes.

(6) A mesure qu'un officier avance en grade, il a droit au supplément de son nouveau grade, s'il est à l'armée, hors des frontières, ou s'il reçoit l'ordre de s'y rendre.

fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières (1).

5. *Les sommes qui peuvent être dues pour arriéré de gratification d'entrée en campagne, et pour indemnité de perte d'équipages, seront acquittées d'après les dispositions du présent arrêté* (2).

N.° 435.

Arrêté qui détermine la gratification à accorder aux sous-officiers qui, après cinq ans de service effectif, seront promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître.

Du 9 frimaire an 11.

Art. 1.er A dater du premier germinal prochain, tout sous-officier d'infanterie, d'artillerie ou des troupes du génie, qui sera promu au grade de sous-lieutenant, après cinq ans au moins de service effectif, consécutif, et dans le même corps comme sous-officier ou soldat, recevra, pour première mise de la masse générale de son corps, un habillement, un armement, un équipement, uniformes complets avec les marques distinctives de son grade.

Il recevra de plus, du trésor public, d'après la première revue qu'il passera en ladite qualité, une gratification extraordinaire de trois-cents francs.

Ceux qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de quartier-maître, jouiront des mêmes avantages.

2. Les sous-officiers des troupes à cheval qui, dans les circonstances ci-dessus prévues, seront élevés au grade de sous lieutenant, recevront de la masse générale les effets déterminés à l'article précédent: ils recevront de la masse des remontes un cheval à leur choix, dans la remonte de l'année; et du trésor

---

(1) Cette gratification est néanmoins accordée aux officiers suspendus ou destitués, lorsqu'ils sont réintégrés et remis en activité pour être employés aux armées actives; voy. le *num.* 418.

(2) A la suite de cet arrêté sont des tarifs pour l'évaluation de chacun des effets pris par l'ennemi et pour les chevaux tués à la guerre ou de même pris par l'ennemi; ces tarifs ne se trouvant plus, quant aux premiers objets, en rapport avec la valeur actuelle des effets de tout genre qui sont à l'usage des officiers et qui sont prescrits par les ordonnances; ne sont plus rigoureusement suivis: on s'est en conséquence dispensé de les placer dans ce recueil: voy. la note placée à l'*art. premier* ci-dessus.

L'indemnité pour perte de chevaux est fixée d'après le *tarif*, savoir: à raison de 400 fr. pour les chevaux des officiers supérieurs d'infanterie et à 450 fr. pour ceux des officiers d'état-major et de cavalerie de tous grades.

publie, une somme de trois-cents francs en gratification extraordinaire.

3. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs aux revues veilleront avec soin à ce que nuls autres que ceux textuellement désignés dans les articles ci-dessus, ne participent aux dispositions du présent arrêté (1).

---

(1) Les dispositions que renferme cet arrêté, sont applicables aux sous-officiers qui passent officier dans un autre corps, en vertu d'un ordre du ministre de la guerre, ou par l'effet d'une incorporation, pourvu que dans l'un et l'autre cas, ils aient dans leurs anciens corps les cinq ans de services consécutifs exigés par l'*art.* premier.

La même faveur a été ensuite accordée, aux anciens sous officiers et soldats qui reprennent du service, en exécution de l'arrêté du 2 complem. an 13, *num.* 12, *pag.* 25, *vol. I*, aux sous-officiers des regimens d'artillerie qui sont élevés au grade de sous-lieutenant, dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, ainsi qu'aux sous-officiers des compagnies des canonniers vétérans, promus au grade d'officiers dans ces mêmes compagnies; comme faisant partie de l'artillerie. Mais les sous-officiers des compagnies de canonniers gardes-côtes nommés officiers dans ces dernières compagnies, n'ont pas droit à la gratification, lors même qu'ils justifieraient des cinq années de services exigées par l'arrêté ci-dessus. *Les vélites de la garde impériale* promus au grade d'officiers dans la ligne, ne doivent point participer à cette gratification quel que soit leur tems de service; *circul.* du 30 decemb. 1811. *G*

Les sous-officiers du premier régiment irlandais ne sont points tenus de justifier des cinq ans de service pour recevoir la gratification; *circul.* des 24 mars 1809 et 11 janvier 1811. *G*

Les effets accordés sur la masse d'habillement au lieu d'être fournis en nature sont payés en argent, suivant les bases ci-après: 250 fr. pour l'infanterie de ligne; 270 fr. pour l'infanterie légère, l'artillerie à pied, les pontonniers, les mineurs et les sapeurs; 650 fr. pour la cavalerie de ligne et légère, et pour l'artillerie à cheval; et 550 fr. pour le train d'artillerie du génie et des équipages.

Mode de paiement. Ces deux gratifications sont payables à bureaux ouverts, ainsi que la solde, savoir: celle de 300 fr. d'abord acquittée sur les états destinés au paiement des officiers, sera ensuite comprise sur la revue par un article séparé, et il sera joint à cette revue un état détaillé des services du sous-officier promu.

Pour celle d'habillement; voy. le *num.* 552, et pour la gratification de 300 fr.; voy. le *num.* 550, *vol. IV*.

N.° 436.

Arrêté relatif à une distribution de gratifications extraordinaires après les prochaines revues d'inspecteurs des troupes.

Du 14 ventôse, an 11.

Art. 1.er Immédiatement après les prochaines revues d'inspection, il sera distribué pas chaque bataillon des demi-brigades d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, d'artillerie à pied, des sapeurs et de pontonniers, six gratifications extraordinaires à des lieutenans ou sous-lieutenans desdits bataillons

Une semblable gratification à chaque compagnie d'ouvriers et de mineurs; huit à chaque régiment de troupes à cheval, à quatre escadrons; six à chaque régiment de troupes à cheval à trois escadrons, et deux à chaque bataillon du train.

2. Ces gratifications seront données par le premier consul, d'après l'avis des officiers supérieurs des corps, la demande de l'inspecteur général et le rapport du ministre de la guerre.

3. chacune de ces gratifications sera de trois-cents francs.

N.° 437.

Décisions des ministres de la guerre sur le remboursement des pertes faites à l'armée.

Du 26 mai 1810.

1.° Les sommes perdues à l'armée par un événement de force majeure constaté, et destinées au paiement de la solde, des gratifications d'entrée en campagne, et des traitemens de la légion d'honneur, ainsi que les pertes d'effets et d'équipages des officiers, seront susceptibles d'être remboursées (1);

(1) Lorsqu'un événement de force majeure donnera lieu à des pertes de sommes applicables aux objets compris dans cet art., l'intervention des inspecteurs aux revues sera de rigueur; c'est à eux qu'il appartient d'instruire et même de prononcer en première instance, sur les réclamations que ces pertes peuvent occasionner; les états dressés par les corps doivent être accompagnés 1.° d'un certificat du général-commandant ou de son chef d'état-major, indiquant les causes et la date de l'événement, l'époque du versement par le payeur des fonds déclarés perdus, l'explication et la justification du motif pour lequel la distribution n'en aura pas

2.° Les fonds de la masse de linge et de chaussure seront également susceptibles de remboursement (1);

3.° Les fonds appartenant aux masses, ou les effets, en tout genre, qui y ressortiraient, ne donneront lieu à aucun remboursement (2);

4.° Ne donneront, pareillement, lieu à aucun remboursement les sommes appartenant aux individus qui en auraient fait le dépôt dans la caisse du corps, et celles provenant de gratifications extraordinaires accordées, à quelque titre que ce soit, notamment pour les campagnes de la grande armée (3);

5.° Enfin il y aura déchéance pour toute espèce de réclamation qui n'aurait pas été produite et légalement constatée dans le délai de six mois après la notification des présentes décisions, pour les pertes effectuées aujourd'hui, et dans celui de six mois, à dater du jour de l'événement, pour les pertes qui pourraient survenir.

été faite: 2.° d'un état nominatif des hommes qui auraient dû participer à cette distribution: cet état sera divisé en quatre colonnes, savoir: *présens*; *absens*; *congédiés*; *morts* et *désertés*.

(1) L'état nominatif des hommes auxquels les fonds appartenaient, divisé comme celui indiqué par la note précédente, sera remis aux sous-inspecteurs, qui, après l'avoir vérifié en formeront un résumé ou bordereau sommaire, divisé comme les états particuliers; ce résumé sera adressé au directeur-général des revues (*même circulaire*).

(2) Quoique ces pertes ne donnent lieu à aucun remboursement, elles n'en doivent pas moins être constatées; deux bordereaux seront établis à cet effet, l'un sera remis aux corps comme pièce justificative de dépenses, l'autre sera adressé au directeur général des revues.

Les pertes d'armes seront également constatées (*même circulaire*).

(3) Les sous-inspecteurs seront conséquemment dispensés de toute obligation à l'égard des demandes de ce genre.

SIXIÈME SECTION.

CONTRIBUTIONS ET RETENUES.

N.° 438.

Loi qui autorise la trésorerie à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et autres employés à l'armée, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens

Du 19 pluviôse an 3.

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens;

Le cinquième restant sera réservé aux créanciers (1), qui pour-

(1) Les retenues exercées en vertu d'oppositions juridiques, ne peuvent avoir lieu que jusqu'à concurrence du cinquième de la solde d'activité, ou traitement militaire proprement dit, et de la solde de non-activité; voy. neanmoins sur la quotité de la retenue les derniers paragraphes de cette note.

Portions du traitement qui sont passibles de la retenue.

Les indemnités de logement et de fourrages, celles réglées à titre d'abonnement pour frais de bureau et de tournée, et pour frais de représentation, quoique considérées comme accessoires de la solde, ne sont pas saisissables, attendu qu'elles ne sont accordées aux militaires et employés, que dans le lieu assigné à l'exercice de leurs fonctions, et pour les mettre en état de les remplir (*décis. du minis. de la guer. du 28 frim. an 13.*

Il en est de même à l'égard des gratifications à payer aux militaires pour leur donner les moyens d'entrer en campagne. La retenue pouvant être nuisible au bien du service, les oppositions ne doivent pas grever ces gratifications (*décis. du minis. du trésor, du 13 frim. an 11*).

Les traitemens réputés civils des différens services administratifs de la guerre, peuvent être saisis jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1000 fr., et toutes les sommes au-dessus: du quart sur les 5000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6000 fr. à quelque somme qu'elle s'élève (*loi. du 21 vent. an 9*).

A la mort d'un militaire ou d'un employé civil, la totalité de ce qui serait dû à sa succession pour solde ou traitement, est saisissable par les créanciers (*loi du 14 fév. 1792*).

Les oppositions juridiques peuvent frapper sur la totalité des sommes à payer aux fournisseurs et entrepreneurs, si les créances des opposans sont d'une somme égale ou plus forte.

ront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens (1) de leurs débiteurs (2).

Les créanciers conservent d'ailleurs leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leurs débiteurs.

La solde de retraite n'est susceptible d'aucune retenue en vertu d'oppositions juridiques (*arrêté du 7 therm. an 10, décis. du 22 germ. an 11*).

Le traitement de réforme est aujourd'hui assimilé à la solde de retraite : l'un et l'autre insaisissables par les créanciers particuliers, sont susceptibles des diverses retenues ci-après, savoir :

1.° Celle qui est déterminée par la loi du 28 fructidor an 7, *art.* 50 du *num.* 289, *vol. II.*

2.° Celle pour trop perçu, dans les paiemens antérieurs, soit pour solde de retraite, soit pour traitement d'activité.

3.° Celle pour journée d'hôpital qui s'opère par déduction de la solde de retraite et du traitement de réforme, quant leur produit ne s'élève pas à 1 fr. 75 cent. par jour, ou par la retenue de 1 fr. 75 cent. ou 1 fr. par jour, quant ces traitemens peuvent en être frappés.

4.° Celle pour contribution due au trésor-public.

5.° Celle ordonnée au profit des corps dont les militaires faisaient précédemment partie.

6.° Celle ordonnée par le code Napoléon au profit de la famille des militaires ; voy. le *num.* 297, *vol. II.*

De toutes ces retenues, la seconde et la troisième n'étant autre chose qu'une avance faite par le trésor-public, doivent toujours être exercées intégralement, et ne peuvent excéder le cinquième ni la sixième le tiers de ce qui reste à payer ; les trois premières n'ont pas besoin d'être spécialement autorisées ; elles s'opèrent par réduction de dépense, et le militaire ne donne quittance que du net.

Les trois dernières ont besoin d'une autorisation spéciale, et sont comprises dans la somme quittancée.

Quant une solde de retraite est simultanément passible de plusieurs retenues, les créanciers ne sont point admis à partager au marc le franc mais on suit pour le remboursement de ce qui leur est dû, l'ordre de priorité ci-dessus indiqué, ensorte que la famille du pensionnaire ne vient en tour, qu'après que les autres créances sont soldées ; *Instruc. du minis. de la guer. du* 5 *juil.* 1810 *et du payeur-général de la guer. des premier janv.* 1806 *et* 19 *juin* 1809.

La portion saisissable de la solde d'activité ou de non-activité est fixée au *cinquième* par la loi ci-dessus du 19 pluviôse an 3 ; mais cette disposition qui a eu pour objet de laisser aux officiers poursuivis par des créanciers avides, des moyens de tenir convenablement le rang, où la confiance du gouvernement peut les placer, n'ôte point au ministre le droit d'exercer une discipline sévère sur les officiers, que l'oubli de leur devoir, porte à contracter des dettes que l'honneur désapprouve, ou à se faire un jeu de leurs engagemens (*extr. d'une lett. du minis. de la guer. du* 31 *juil.* 1806).

Il a donc été reconnu que dans certains cas le ministre pouvait ordonner une retenue plus forte que celle prescrite par la loi.

La solde des prisonniers de guerre n'est considérée que comme un secours alimentaire et journalier, et sous ce rapport elle est insaisissable. *Lettre du* 28 *mai* 1808 G.

(1) Voy. les *articles* 63 et suivans, *tit.* 6 du *num.* 333 : et les *articles* 8 et suivans, *tit.* 6 du *num.* 44 ; voy. aussi le *num.* 298, *vol. II*, dont les dispositions déclarent inaliénables la solde de retraite, le traitement de réforme, les pensions militaires et de la légion d'honneur.

(2) *Mode d'après lequel s'opèrent les retenues faites par ordre des ministres.*

Ensuite d'une circulaire du 25 oct. 1808, les retenues dont les appoin-

N.° 439.

Arrêté relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.

Du 28 thermidor an 10.

ART. 1.er LES officiers d'état-major des divisions et des pla-

---

temens des *officiers des corps* de troupes sont grêvés, soit au profit du trésor-impérial, soit au profit des créanciers, doivent être exercées par les conseils d'administration des corps ou détachemens, s'administrant eux-mêmes et sous leur responsabilité : ces conseils ou commandans de détachemens, aussitôt la retenue effectuée, en verseront le produit dans les caisses des receveurs-généraux de leurs départemens respectifs, lesquels en font la remise aux parties intéressées, au moyen d'un mandat payable à 24 jours de date qui sera immédiatement adressé, soit au créancier de l'officier, soit à l'agent du trésor qui devra en recevoir le montant.

Pour éviter toute complaisance de la part des conseils ; les sous inspecteurs sont chargés de surveiller l'exécution des ces mesures, ensuite de l'avis qui sera donné aux inspecteurs divisionnaires par le directeur-général des revues d'après les informations du ministre de la guerre, touchant les retenues ordonnées.

Pour les *officiers d'état-major* et sans troupes, le payeur ensuite de l'ordre relaté par l'inspecteur, sur les états mensuels de paiement, déduit le montant de la somme à retenir à la partie prenante et en verse le produit dans la caisse du receveur-général, l'inspecteur se fait ensuite remettre le mandat à délivrer par ce dernier, et l'adresse aux créanciers ; *circul. du* 3 *mars* 1809.

Mode d'après lequel s'exercent les retenues faites en vertu d'oppositions juridiques.

Les retenues qui s'opèrent en vertu d'oppositions juridiques peuvent être faites sans l'intervention du ministre de la guerre, et doivent continuer à s'opérer par l'entremise du ministre du trésor-impérial. Ces retenues doivent prévaloir sur toutes celles qui seraient ordonnées en faveur de créanciers, autres que les opposans ; ceux qui forment des oppositions, sont tenus de déclarer dans les exploits le montant de leurs créances, et de fournir copie ou extraits en forme de leurs titres. Les huissiers doivent déposer leurs exploits, pendant 24 heures entre les mains des payeurs, pour être par eux visés sans frais. Les oppositions ne peuvent avoir d'effet, que jusqu'à concurrence des sommes portées aux titres, ou de ce qui en est déclaré rester dû, et pendant trois années seulement à compter du jour de leur visa (*lois des* [illegible] *fév.* 1792 *et* 30 *mai* 1793, *arrêt. du premier pluv. an* 11) : c'est-à-dire qu'il ne sera fait de retenue en vertu d'une opposition, que pendant trois années, à l'expiration desquelles elle devra être renouvelée par l'opposant si sa créance n'est pas éteinte.

Les oppositions seront formées entre les mains des payeurs de divisions militaires et *des armées*, et des préposés dans les chefs-lieux des départemens. Ces payeurs et préposés n'en recevront toutefois que sur les militaires, employés et autres pour lesquels ils seront dans le cas

ces, les officiers sans troupes, (1) les commissaires ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobiliaire, (2) au lieu de la résidence où les fixe leur service.

Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement (3).

2. Tous les citoyens compris en l'article précédent, devront, outre la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution somptuaire, pour les objets qui y sont soumis, s'il en ont d'autres que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, ils seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

3. Les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés comme les

---

de faire des paiemens, soit sur les quittances individuelles des parties prenantes, soit sur des états émargés individuellement par elles.

Elles devront être faites entre les mains des conseils d'administration des corps de troupes, pour les militaires qui en font partie; et entre les mains des agens en chef des différens services, pour les employés qui leur sont subordonnés, et dont ils payent les traitemens sur les fonds qui leur sont versés en masse.

L'opposition faite entre les mains d'un payeur, ne peut porter sur les paiemens qu'un autre payeur aurait à faire à la partie, contre laquelle elle est dirigée, et ne lui sera dans aucun cas transmise. C'est au créancier à former, s'il le juge à propos, entre les mains de cet autre payeur, une nouvelle opposition. (*Décision du ministre du trésor du 22 novembre 1804, premier frimaire an 11.*) Voy. aussi sur le mode de recouvrement des retenues le *numéro 562 vol. IV.*

(1) Les officiers de gendarmerie et les gardes du génie. Voy. les *numeros 441 et 442.*

(2) Un avis du conseil d'état, approuvé par S. M. le 12 avril 1808, porte : que la partie de cette retenue qui représente la contribution mobiliaire ne sera point due par les officiers et employés, qui se trouvent en résidence dans les villes, où cette contribution a été remplacée par un droit additionnel aux octrois, et que cette retenue sera conséquemment bornée dans ces lieux à la contribution personnelle.

La disposition de la loi concernant la double habitation, n'est point applicable aux officiers et employés; quand ils auraient, dans un autre endroit que celui où les fixe leur service, une habitation occupée par leur famille, ils ne doivent point être cotisés à raison de cette habitation. (Circulaire du 12 fructidor an 4.)

(3) Cette retenue ne doit être exercée que sur la solde; et les indemnités de logement et de fourrages, ainsi que les accessoires du traitement des officiers, ne doivent point y être compris. (Circul. du 19 oct. 1810.)

Voyez le n.° suivant, pour le mode d'après lequel ces contributions sont recouvrées.

autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et les objets de luxe se trouveront.

N.° 440.

Arrêté relatif au mode de perception des contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.

Du 12 juillet 1807.

Art. 1.er A compter de 1808, la contribution personnelle et mobilière des officiers tant de terre que de mer, désignés dans l'arrêté du 28 thermidor an 10, ainsi que celle des employés de la guerre et de la marine, dans les garnisons et dans les ports, sera perçue par forme de retenue sur les appointemens.

2. Le directeur des contributions directes dressera des états particuliers qui présenteront le montant des cotes des officiers et employés ci-dessus, et les remettra aux payeurs, après les avoir fait certifier véritables par le préfet (1).

3. Les payeurs feront la retenue des cotes sur les appointemens de ces officiers et employés, par douzième, proportionnellement, non aux termes échus des contributions, mais à la somme payée sur le traitement. Ils enverront ce montant chaque mois pour le mois précédent, dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement où résidera le payeur.

4. Le receveur particulier, après s'être chargé en recette du montant de la retenue, tiendra la main à ce que les cotes soient exactement émargées sur les rôles par les percepteurs.

5. Lorsque les officiers ou employés changeront de résidence, le payeur donnera avis à celui de l'arrondissement où ces officiers ou employés se transporteront, de la somme qui restera encore à recouvrer sur chacun d'eux. Ce dernier en exercera la retenue dans la proportion établie par l'art. 3 du présent décret. Il en versera le produit au receveur général de son département, qui demeurera chargé, sur l'indication du payeur, de transmettre ce produit au receveur général dans le département duquel les officiers ou employés auront été primitivement imposés.

---

(1) Ces états, avant d'être remis aux payeurs, seront soumis à la vérification des inspecteurs aux revues, qui les viseront et certifieront, après les avoir, s'il y a lieu, rectifiés de concert avec les directeurs des contributions qui les leur présenteront. (*Circulaire* du 23 juillet 1808.)

N.° 441.

Avis du conseil d'état portant que l'article premier de l'arrêté du 28 thermidor an 10 est applicable aux gardes du génie.

Approuvé par S. M. le 12 avril 1808.

Le Conseil d'état, qui en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre, sur celui du ministre de ce département,

Est d'avis, qu'il n'y a pas lieu d'exempter les gardes du génie des dispositions du décret du 12 juillet 1807, concernant la retenue à faire du cinquantième de la solde pour le paiement de la contribution personnelle et mobilière.

N.° 442.

Décret impérial qui déclare que l'article premier de l'arrêté du 28 thermidor an 10, est applicable aux officiers de gendarmerie.

Du 11 avril 1810.

Vu l'arrêté du 28 thermidor an 10;

Le décret du 12 juillet 1807,

La lettre du ministre de la guerre à celui des finances, en date du 24 octobre 1808, ensemble les diverses réclamations des officiers de la gendarmerie;

Considérant que l'article premier de l'arrêté du 28 thermidor an 10 assujettit à la retenue de deux centimes par franc, pour contribution personnelle et mobilière, les officiers de l'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupes, les commissaires des guerres, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, au lieu de la résidence où les fixe leur service, et que l'art. 3 de cet arrêté porte que les officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, mobilière et somptuaire; qu'il est impossible de ne pas ranger dans la première classe les officiers de gendarmerie qui sont moins sujets aux changemens de domicile que les officiers d'état-major des divisions et des places, les commissaires des guerres et les inspecteurs aux revues;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er L'article premier de l'arrêté du 28 thermidor an 10, relatif à la contribution mobilière des officiers, est applicable aux officiers de la gendarmerie nationale, qui seront, en conséquence, imposés à la contribution personnelle et mobilière, à raison de deux centimes par franc de leurs traitemens, dont la retenue leur sera faite conformément au décret du 12 juillet 1807.

N.° 443.

Avis du conseil d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'état.

Séance du 5 mars 1811.

LE conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former; par une légère retenue, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, des agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor impérial;

Considérant que déjà il a été autorisé, sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avait le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus en plus aux fonctions qui leur sont confiées;

Que S. M. a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entre eux, sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions.

Qu'on ne peut donc élever de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du trésor impérial, afin de leur assurer à tous, les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit;

Considérant qu'en rendant la mesure générale, il paraît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés, que toutes les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion, mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de S. M.; qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'Empire;

Enfin qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de S. M. présente ses vues sur

les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement ; celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiraient nécessaire de demander à S. M. pour la formation du 1.er fonds.

Est d'avis, —

1.° Qu'il soit fait une retenue de deux centimes par franc sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'état, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou militaire ; (1)

---

(1) Le produit de la retenue faite sur la solde des officiers et employés militaires de l'armée de terre, est affecté à une partie de la dotation de l'hôtel impérial des invalides. Voy. l'art. 2 du n.° 316.

Les *adjudans sous-officiers* qui jouissent du traitement de second lieutenant (Voy. le *num.* 131, *vol. II.*), sont passibles de la retenue. *Lettre minist. du 4 mai* 1812 *G.*

Traitemens passibles de la retenue.

Cette retenue doit être faite non-seulement sur la solde proprement dite, mais encore sur les supplémens de guerre et sur les traitemens extraordinaires qui s'acquittent sur les mêmes fonds que la solde; elle ne s'opérera point sur les indemnités de logement et de fourrages et sur les frais de bureau. - *Décision du ministre de la guerre.*

Ensuite de cette décision, la retenue doit frapper sur tout traitement payé, soit sur les fonds de la solde, soit sur ceux de la conscription, à titre de solde, de supplément ou complément de solde quelconque. (Le supplément de solde pour distance d'étapes franchies le même jour en sus de la première, est compris dans cette disposition, ainsi que l'indemnité de représentation attribuée aux généraux, aux commandans des corps, aux commandans des écoles et à tous autres).

Elle doit également frapper sur les sommes payées à titre de délégation et de secours à valoir sur les appointemens des officiers, sur la portion de solde à payer, d'après le décret du 17 mars 1809, n.° 172, aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, ainsi que sur celle payée aux officiers détenus et en jugement; sur la solde, les supplémens et traitemens extraordinaires payés sur le même fonds des employés militaires, des employés des services administratifs et des officiers de gardes nationales.

Elle ne doit point avoir lieu sur la solde dont le trésor fait l'avance aux officiers des troupes étrangères, ni sur le traitement de réforme dont jouissent les officiers prisonniers de guerre.

Les professeurs et employés des écoles d'artillerie et des manufactures d'armes, les officiers des régimens suisses et des corps auxiliaires et irréguliers (à la solde de la france) et ceux des compagnies départementales, y sont pareillement soumis *Circul.* du 10 août 1811. *G.*

Elle ne doit être opérée, pour les officiers de la gendarmerie, que sur la solde proprement dite, sur les supplémens de solde et sur l'indemnité de service extraordinaire.

Mode de recouvrement. - Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues seront chargés d'indiquer sur les états de paiement et extraits de revue, les sommes à retenir et celles à payer aux parties prenantes; et ces états seront toujours quittancés et portés en dépense pour le *brut.*

Les payeurs tiendront un compte particulier des sommes retenues chaque mois, et en verseront le montant dans la caisse du receveur du département, sur la présentation d'un état arrêté par l'inspecteur aux revues, pour être mis à la disposition de la caisse de service, qui en comptera à la caisse des invalides.

Les payeurs remettront l'état, revêtu du récépissé du receveur, à l'inspecteur aux revues, qui sera chargé d'en faire l'envoi aux ministres de

2.° Que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins.

3.° Que les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à S. M. leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir par le trésor impérial pour la formation du 1.er fonds.

N.° 444.

APPENDICE.

Observations sur les autres retenues dont les traitemens militaires sont susceptibles.

La solde est encore soumise à diverses retenues indépendamment de celles qui sont prescrites par les dispositions qui précèdent.

1.° Retenues pour objets de petit équipement qui peuvent avoir été fournis aux militaires, des magasins de l'état. (Voyez à ce sujet l'art. 8, titre 3 du n.° 535 : et la section 5, titre 3 du n.° 537, vol. IV.

2.° Pour remboursement ou restitution de sommes payées par double emploi ou irrégulièrement).

3.° Retenues pour dégradations commises dans les logemens que les troupes occupent, et dans les écuries qui leur sont fournies, ainsi que dans les hôpitaux. (Décision du ministre directeur du 12 vendémiaire an 11, Voyez à ce sujet le n.° 343, vol. II.

4.° Retenues faites aux membres des conseils d'administration à raison des dépenses rejetées.

Ces retenues sont ordinairement du cinquième du traitement, et la totalité de la somme à retenir est répartie entre les membres du conseil au prorata des appointemens du grade qu'ils occupaient au moment où la dépense rejetée a eu lieu. (Décret impérial du 16 germinal an 12), il y a solidarité entre ces derniers pour le recouvrement des retenues de cette nature.

5.° Il est aussi fait de retenues aux vétérans pour contraventions de police. - Voyez le n.° 323, art. 55, vol II.

Toutes les autres retenues qui ne sont point prescrites par les

---

la guerre, pour être contrôle sur les déclarations de quittance qui y sont remises, en exécution du décret du 16 mai 1810.

Le même mode de recouvrement est suivi pour la retenue de cinq centimes et de deux centimes par franc, qui s'exerce sur les soldes de retraite et de réforme.

lois, et qui pourraient être exercées sous prétexte de dépense de corps, traitement extraordinaire, abonnement ou autres de quelque nature qu'elles soient, sont expressément prohibées. Voyez l'art. 62, titre 3 du n.° 333, vol. II, et le titre 6 du n.° 14, vol. I. Ces défenses ont été renouvelées par diverses circulaires, et notamment par celle du 18 pluviôse an 10.

Il s'exerce néanmoins dans les corps, une retenue sur la solde des officiers pour subvenir aux dépenses occasionnées par l'entretien de la musique et pour le paiement des musiciens, mais cette retenue n'est fondée que sur l'usage, et n'est prescrite par aucune disposition réglementaire.

Il est dit dans la circulaire du 2 *novembre* 1807 G. (*pag.* 14, *vol. II.*) que le total de la dépense que la musique occasionne, ne doit pas excéder une journée de solde des officiers, par mois.

Une *circul.* du 20 *fruct.* an 11, porte: que les officiers d'artillerie détachés dans les différentes *places*, *manufactures d'armes*, *forges* et autres établissemens, étant soumis à la contribution fixée par l'arrêté du 28 thermidor an 10 ne doivent pas participer à l'entretien de la musique, et aux autres frais de corps, et qu'ils ne pourront concourir à ces frais, qu'autant qu'ils seront présens à la troupe, ou qu'ils n'en seront point détachés pour le service.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

MASSES ET FOURNITURES.

(*Nota.*) Pour le mode de paiement, d'administration et de comptabilité des masses; pour la distribution et la régularisation des fournitures; on devra aussi recourir au chapitre 16 (et notamment aux *num.* 535, 537, 544, 545, 548, 549 et 552; *vol. IV*) où l'on trouvera les régles générales qui doivent être observées sur ces différentes matières.

Voy. au tableau de division générale (*introduction*) les observations qui ont été faites relativement au *chap.* 14.

PREMIÈRE SECTION.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES MASSES ET FOURNITURES.

N.° 445.

Instruction sur les services des vivres, fourrages approvisionnemens extraordinaires et chauffage.

Du premier ventôse an 5.

(*Nota.*) Cette instruction qui renferme des détails très-étendus sur tous les objets indiqués par le titre, se trouve abrogée ou modifiée, ou reproduite à peu-près en entier par les réglemens qui ont été publiés postérieurement: on a cru en conséquence pouvoir se dispenser de la placer ici, et l'on s'est contenté d'indiquer par forme de notes au num. 449. Le petit nombre de ses dispositions qui pouvait être utile à connaitre.

Voy. relativement au service des vivres-pains le numéro 401.
Voy. relativement aux fourrages la sixième sect. de ce chap.
Idem sur les approvisionnemens de siége, la douzième sect. *id.*
Idem relativement au chauffage la troisième sect.

N. 446.

Réglement pour les subsistances militaires.

Du 23 germinal an 6.

(*Nota.*) Les dispositions de l'art. premier de ce réglement, relatives aux revues et celles de l'art. 3 qui ont trait aux distributions sont modifiées ou reproduites dans le décret du 25 germinal an 13, num. 537; on a cru pouvoir en conséquence se dispenser de les placer dans ce recueil.

ART. 2. *Approvisionnemens, et dispositions y relatives.*

LES munitionnaires généraux des subsistances militaires devront former leurs approvisionnemens en grains non mélangés. Les commissaires des guerres veilleront, avec le plus grand soin, à ce que les grains versés dans les magasins militaires soient de la qualité convenable.

Le froment et le seigle doivent être, sinon de la première qualité, au moins d'une qualité bonne, loyale et marchande; tels, en un mot, qu'ils se vendent dans les halles de l'arrondissement.

Ils doivent d'ailleurs être nets, bien criblés et dégagés de toutes graines et matières hétérogènes (1).

Les approvisionnemens en farines ne seront tolérés que dans le cas de circonstances urgentes et absolument indispensables.

Lorsque les préposés et comptables des munitionnaires généraux seront dans l'intention de procéder au mélange des grains, ils en informeront le commissaire des guerres, qui invitera un ou deux membres des conseils d'administration des corps en garnison dans la place, à assister à l'opération. Lorsque le mélange sera terminé, le commissaire des guerres et les membres des conseils d'administration des corps apposeront leur cachet sur l'un des sacs de méteil provenant dudit mélange, lequel sera gardé pour servir au besoin et n'être définitivement employé qu'après l'entière consommation des grains mélangés. Il sera dressé du tout, par le commissaire des guerres, un procès-verbal qui devra être signé de lui, des membres du conseil d'administration présens, et du garde-magasin.

Dans les départemens où il ne se vend point de froment pur sur les marchés, mais seulement du méteil, les commissaires des guerres auront le plus grand soin qu'il ne soit ajouté, dans l'opé-

(1) Voy. relativement à la qualité des grains et des farines, et sur les mesures qui doivent être prises pour leur conservation le num. 401, page 20, contenant des détails très-étendus à ce sujet.

ration des mélanges ; que la quantité de seigle nécessaire pour compléter le quart prescrit par les réglemens.

Lorsque les préposés et comptables des munitionnaires généraux feront procéder au blutage des farines, un planton sera alternativement établi et envoyé de chaque corps pour y être présent ; et le blutage terminé, on observera les formalités ci-dessus prescrites pour le mélange.

Dans le cas où il n'existerait pas de blutoir dans la manutention, et où l'on serait obligé de bluter les farines au moulin ; dans le cas encore où le commissaire-ordonnateur d'une division aurait autorisé, par des motifs d'urgence, un approvisionnement en farines, le commissaire des guerres fera faire, par des experts, l'essai desdites farines, toujours en présence d'un ou de deux membres des conseils d'administration. A cet effet, il sera fabriqué, avec un échantillon desdites farines, un pain de munition dont la qualité sera constatée par des experts.

Si ce pain est reconnu être de la qualité requise par les lois et réglemens, les commissaires des guerres et les membres des conseils d'administration apposeront leur cachet sur un sac desdites farines, lequel sera gardé pour y avoir recours au besoin, et n'être employé qu'après leur entière consommation. Dans le cas contraire, les farines devront être sur-le-champ évacuées des magasins militaires. Il sera également dressé du tout, par le commissaire des guerres, un procès-verbal qui devra être signé de lui, des membres des conseils d'administration et des garde-magasins.

Les munitionnaires doivent tenir les magasins approvisionnés de foin, paille et avoine, de manière que les rations soient toujours composées de ces trois sortes de denrées.

Le foin doit avoir une odeur, et être dégagé de joncs et de toutes herbes plates courtes et maigres (1).

La paille doit être de blé-froment et sans odeur.

L'avoine doit être bien sèche, débarrassée de paille, et peser au moins dix livres, poids de marc, par chaque boisseau, mesure de Paris.

S'il y avait pénurie locale d'une denrée, avec impossibilité de s'en procurer par le moyen des versemens ou des transports, dans ce cas seulement, bien reconnu et constaté, les commissaires des guerres pourront autoriser la substitution d'une denrée à l'autre, suivant les proportions indiquées dans le tarif des contributions (2).

Dans tout autre cas, les substitutions sont défendues, à moins

---

(1) Voy. *le num.* 490.

(2) Les substitutions d'une denrée à une autre, peuvent être faites provisoirement sur l'avis de l'ordonnateur, approuvé par le général commandant la division, article 18 de l'instruction, du 19 mars 1806 et 13 du marché de 1812, num. 491.

qu'elles ne soient expressément demandées par les parties prenantes pour la santé des chevaux, et autorisées par les commissaires des guerres.

Les commissaires-ordonnateurs en chef aux armées et des divisions, adresseront exactement au ministre, au commencement de chaque mois,

1.° Les états détaillés des parties prenantes, tant en vivres qu'en fourrages, existantes, au premier du mois, dans leur arrondissement;

2.° L'état des prix moyens des denrées nécessaires à la consommation des troupes et à la nourriture des chevaux, établis d'après les mercuriales des principales communes de leur division, pendant le cours du mois précédent.

Ils adresseront également au ministre, dans le courant de chaque décade, les états de situation des magasins militaires, en vivres et fourrages, de leur arrondissement, à l'époque du premier jour de la décade.

Tous ces états seront distincts et séparés pour chacun de ces deux services, et conformes aux modèles joints au présent réglement, sous les N.os 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Les munitionnaires étant obligés, par leurs traités, à tenir les magasins pourvus au complet, d'un mois à l'avance, ils doivent aussi être prévenus à l'avance des mouvemens de troupes qui s'opèrent, et qui sont dans le cas de nécessiter des mesures de leur part ou de celles de leurs préposés.

A cet effet, les ordonnateurs doivent avoir le plus grand soin de leur donner, au commencement de chaque mois, l'état de l'effectif dans leurs arrondissemens.

Les états-majors des armées et divisions doivent aussi prévenir exactement et à l'avance les ordonnateurs, des mouvemens, départ et arrivée des troupes, afin qu'ils puissent aviser aux moyens d'approvisionnement, et en informer les préposés des subsistances.

ART. 4.

Police des distributions.

Les commissaires des guerres doivent assister souvent aux distributions, pour s'assurer de la qualité du pain et des fourrages, vérifier si les poids sont de la valeur requise, et si on ne se sert pas d'autres mesures que de celles qui ont été vérifiées en leur présence, et sur lesquelles ils ont apposé leur cachet. Ils doivent enfin, par une vigilance active, non seulement prévenir toutes plaintes contre le service, mais encore sévir contre les coupables, lors même que l'indulgence des parties prenantes les porteraient à garder le silence à cet égard.

Les distributions auront lieu, autant que possible, tous les quatre jours. Il y aura toujours présent à la prise un officier ou sous-officier.

En cas de discussion, sur la qualité des denrées distribuées, il sera prononcé par le commissaire des guerres requis à cet effet (1).

Les commissaires des guerres s'assureront si les parties prenantes prennent au complet la quantité des denrées énoncées dans les bons de prise, afin de prévenir les rachats interdits par la loi. Ils dénonceront ceux qui se seraient rendus coupables de ces délits.

Une garde militaire assurera la tranquillité des distributions.

Les denrées, une fois reçues, ne pourront être rapportées au distributeur pour être échangées par lui, sous quelque prétexte que ce soit.

Les généraux en chef et des divisions, les chefs militaires, les commissaires-ordonnateurs et des guerres, sont chargés de surveiller l'exécution du présent réglement qui leur sera adressé à cet effet, ainsi qu'aux conseils d'administration et aux différentes entreprises chargées du service des subsistances militaires.

---

(1) Voyez encore sur les distributions les tit. 23, 26 et 8 des num. 42, 43 et 44, pag. 223, 327 et 384 du vol. I.

N.° 447.

Loi sur le rétablissement des masses.

Du 26 fructidor an 7.

Art. 1.er Les fournitures qui seront faites aux troupes indépendamment de la solde, seront réglées, à compter du premier vendémiaire de l'an 8, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses: ces abonnemens seront payés conformément à ce qui sera détaillé ci-après.

2. Les dépenses qui ne peuvent point être réglées à tant par homme, seront évaluées par approximation, et fixées à une somme déterminée.

3. Si les fonds accordés pour un objet se trouvaient insuffisans, il sera pourvu au déficit par une *loi particulière*, sur le compte qui en sera rendu au *corps législatif*; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonds d'un abonnement ne pourront être employés à une autre destination que celle qui lui sera donnée par la *loi* qui ouvrira un crédit au ministre de la guerre.

4. Les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, seront divisées en neuf abonnemens, sous les dénominations de masses de boulangerie, des fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement, *de l'entretien* et des remontes.

Masse de boulangerie.

5. La masse de boulangerie est fixée à 51 francs par an pour chaque homme, sous-officier et soldat composant l'armée (1), sans distinction d'arme ni de grade, non compris la gendarmerie nationale de l'intérieur: elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, et à fournir à chacun des hommes présens au corps, ou détachés pour le service, une ration par jour de vingt-quatre onces (*sept hectogrammes et demi*) de pain cuit et rassis, et fabriqué avec des farines de méteil (2).

(1) Les officiers n'ont pas droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son paiement: cependant ils ont droit à la fourniture de pain aux armées: mais alors le compte de la masse de boulangerie est arrêté, et les fournitures se paient sur des fonds extraordinaires.

(2) Le commissaire des guerres, ainsi que plusieurs membres des conseils d'administration des corps en garnison dans la place, doivent assister au mélange des grains, et au blutage des farines: voy. le *num.* 446.

composées de trois quarts froment et un quart seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (1) (7 kilogr. et demi) par quintal (cinq myriagrammes) les hommes absens par congé, aux hôpitaux du lieu, ou externes, n'auront aucun droit à la recevoir, et ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer de décompte à ce sujet (2).

Masse de fourrages (3).

6. La masse de fourrages sera de 300 francs par cheval au complet des régimens de cavalerie, carabiniers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie légère *garde du directoire*, compagnies de *guides* et gendarmerie des armées, ainsi que des chevaux des officiers-généraux, adjudans-*généraux*, *chefs de brigade* et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, officiers d'artillerie et du génie, commandans *temporaires*, des première et deuxième classes, commissaires des guerres, et officiers de santé à la suite des armées.

Cette masse servira à fournir à chacun desdits chevaux effectifs et présens, une ration de fourrage dans les quantités et proportions ci-après, savoir :

---

(1) La fabrication du pain de munition a éprouvé différentes modifications : ensuite des dispositions de l'ordonnance du 20 juin 1788, les farines ne devaient pas être blutées : la loi du 2 septembre 1792 en régla la composition, ainsi qu'elle est déterminée aujourd'hui : celle du 8 du même mois, ordonna qu'il serait de pur froment, avec extraction de 15 livres de son par quintal, cependant l'on revint peu de tems après aux dispositions de la loi du 2 septembre 1792 ; la rareté des grains avait ensuite déterminé le comité de salut public, en l'an 3, à suspendre momentanément le blutage des farines : la loi du 26 fructidor an 7 a enfin arrêté la composition du pain aux proportions qui avaient été déterminées par celle du 2 septembre 1792. Le pain doit être de trois livres et demie en pâte, de 3 livres cuit et rassis, il doit être rond et du diamètre d'environ 2 décimetres 7 centimètres (*instruc.* du premier ventôse an 5.

(2) Les dispositions relatives aux subsistances étant renfermées dans les réglemens sur l'administration et la comptabilité, il faudra voir : 1.° pour les approvisionnemens en grains et farines et leur conservation dans les magasins, et pour tout ce qui concerne la fabrication du pain, l'instruction du 16 ventôse, faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3 : et le réglement du 23 germinal an 6, num. 401 et 446 ; 2.° pour l'ordre à observer dans les distributions et pour leur comptabilité, le tit. 23 de l'ordonnance de 1768, numéro 42, et les titres 7 du réglement du 24 juin 1792, num. 44, *vol. I*, et 6 de l'arrêté du 8 floréal an 8, num. 535, *vol. IV* ; 3.° pour la régularisation des fournitures les 8.me et 9.me sections, tit. 3 du décret impérial du 25 germinal an 13, num. 537 ; 4.° la circulaire du 24 septembre 1806, portant instruction sur les recettes et consommations des gardes-magasins des vivres. Cette instruction n'est essentielle à connaître que pour les commissaires des guerres ; 5.° voy. la 11.me section de ce chapitre qui traite des approvisionnemens de siége.

(3) Voy. pour les dispositions relatives à cette masse la 6.me section de ce chapitre.

Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, gendarmerie, guides des armées et *garde du directoire* : pour ceux des officiers généraux et d'état-major, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades et des officiers d'artillerie et du génie, commandans *temporaires*, commissaires des guerres et officiers de santé, sept kilogrammes et demi de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres soixante-six centilitres d'avoine, aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litr. cinquante centilitr. d'avoine;

Pour les chevaux des hussards et chasseurs, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litr. cinquante centilitr. d'avoine aux armées.

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litr. trente-trois centilitr. d'avoine (1).

La ration des fourrages verts sera de quatre myriagrammes d'herbes fraîches.

7. Tous les frais quelconques de fourniture, manutention et distribution, tant en vert qu'en sec, loyer de magasin, frais de transport et d'administration, seront à la charge de la masse de fourrages.

8. Les rations de fourrages attribuées aux officiers généraux, aux adjudans-généraux, chefs de brigade de l'infanterie, aux officiers de l'artillerie et du génie, et aux commissaires des guerres, ne seront fournies en nature qu'aux armées (2); il leur sera payé dans l'intérieur, pour chaque cheval effectif, seulement une indemnité de 85 centimes par ration (3).

Cette indemnité sera acquittée sur la masse de fourrages.

Étapes.

9. La masse d'étapes, destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 fr. par hommes au complet de l'armée, y compris les officiers et la gendarmerie nationale : elle servira, 1.° à fournir à chaque sous-officier et soldat marchant en corps, une ration de pain de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi), *et une de viande de huit onces* (4)

---

(1) Ces différentes fixations ont éprouvé quelques changemens; voy. le *tarif num.* 48.

(2) Et aux rassemblemens dans l'intérieur.

(3) Voy. la note placée au § 2 du *num.* 488.

(4) Il n'est plus accordé de ration de viande aux troupes en marche dans l'intérieur; les officiers et les hommes recevaient une indemnité à titre de supplément d'étape; cette indemnité a été ajoutée à la solde; voy. le *num.* 415, *page* 61 *vol.* III.

(deux hectogrammes et demi); et à chaque cheval de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, canonniers à cheval et gendarmerie, une ration de fourrages dans les proportions relatives à chaque arme, ainsi qu'il est réglé par l'art. 6 ci-dessus pour les armées.

2.° *Aux officiers de toutes les armes qui marcheront avec leurs troupes, une indemnité de 5 francs par jour pour les chefs de brigade, de 4 francs pour les chefs de bataillon et d'escadron, 3 francs pour les capitaines, et 2 francs cinquante-centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans, ainsi qu'elle a été réglée par l'article 15 de la loi du 23 floréal de l'an 5.*

3.° Aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps, une indemnité de 15 centimes par lieue, pour tenir lieu d'étape;

4.° Aux frais de transport des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires blessés ou convalescens. Les rations de pain et de fourrages seront remboursées à la masse des étapes par celles de boulangerie et de fourrages, à raison de 14 centimes pour le pain, et de 85 centimes pour les fourrages (1).

Chauffage.

10. La fourniture du bois et autres combustibles destinés au chauffage des troupes et à la préparation de leurs alimens, continuera d'avoir lieu dans les proportions indiquées ci-près.

11. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées, ou sous la tente, la fourniture du bois sera, par chaque homme effectif et présent sous les armes, d'un cent-vingt-cinquième de stère par jour en hiver, et d'un deux-cent-cinquantième en été.

Dans l'intérieur, cette distribution sera réduite à un cent-cinquantième en hiver, et un trois-centième en été.

12. Dans les lieux où le charbon de terre se délivre pour le chauffage des troupes, il en sera distribué un kilogramme par jour d'hiver, et un demi-kilogramme par jour d'été.

13. Dans les lieux où l'on fait usage de la tourbe de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de 10 tourbes par homme, et à raison de 5 par jour d'été.

Chaque brique de tourbe de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces.

14. Les officiers n'auront aucun droit à ces différentes fournitures;

Ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde: l'art. 4 de la loi du 23 floréal an 5 est rapporté à cet égard (2).

---

(1) Voyez la note placée à l'*art.* 6.
(2). Voy. l'*art.* 3 du *num.* 451.

15. Les adjudans et sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'artillerie (1), l'infanterie et tous les corps à pied, les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes majors, et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront le double des fixations réglées par les art. 11, 12 et 13 ci-dessus.

16. Il sera compté, pour le chauffage des troupes qui séjourneront dans l'étendue des départemens situés sur les côtes de la mer, et de ceux qui sont plus au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au premier brumaire, et finiront au 30 germinal inclusivement;

Pour les places des départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement;

Et pour ceux du midi, quatre mois, à compter du premier frimaire au 30 ventôse inclusivement.

Le directoire exécutif indiquera, par le réglement qu'il fera sur le service du chauffage, les départemens qui se trouveront dans les trois classes indiquées ci-dessus (2).

17. Dans toutes les garnisons et quartiers où le *directoire*, jugera convenable de confier l'administration du chauffage aux conseils d'administration des corps, il sera payé avec le prêt, à chaque homme présent aux drapeaux, trois centimes par jour pendant les mois d'hiver, et un centime et demi pendant l'été.

Les sous-officiers recevront le double de ces fixations (3).

18. Il sera délivré pour le chauffage des corps-de-garde, les quantités de bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre, prescrites par les tableaux annexés à l'arrêté du comité de salut public du 20 pluviôse de l'an 3 (4).

La fourniture des lumières aux corps-de-garde, continuera à faire partie des dépenses du chauffage; et la distribution en sera faite conformément audit arrêté. (4) suivant le nombre d'hommes

---

(1) Les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers sont admis à jouir du même avantage. (*Circ.* du 2 thermidor an 11.)

(2) Voy. pour la classification des départemens, relativement au chauffage le tarif *numéro* 37.

(3) La masse de chauffage a été remise à l'administration des corps ensuite de l'arrêté du 23 fructidor an 8 (*art.* 3 et 4): pour les sommes à payer, voy. le tarif *num.* 37. Il est dit dans le §. 6 de l'instruction du 12 fructidor an 13, que ce tarif a été calculé de manière que la quotité déterminée pour chaque journée de sous-officier ou soldat indifféremment puisse suffire pour mettre les corps à même de donner double ration de combustibles à ceux des sous-officiers qui ont droit d'y prétendre: ensuite de ces dispositions, lorsque le chauffage est payé en argent aux corps, les journées des sous-officiers qui ont droit à la double ration sont calculées sur le même pied que celles des hommes d'après le tarif ci-dessus indiqué.

(4) Ces distributions doivent être faites conformément au réglement du 1.er fructidor an 8 ci-après *numéro* 456.

dont les corps-de-garde, seront composés, et suivant les mois pendant lesquels les fournitures, auront lieu (1).

19. Pour acquitter toutes ces dépenses, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, un fonds annuel de dix francs par homme au complet de tous les corps militaires, les officiers et la gendarmerie exceptés; ce fonds s'appellera masse de chauffage (2).

Logement, casernement et campement.

20. La masse de logement sera de 20 francs (3) par homme au complet de l'armée, les officiers et la gendarmerie compris.

Cette masse servira à acquitter, 1.° les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps-de-garde et écuries:

2.° A la fourniture et entretien des lits militaires, et des ustensiles de casernes.

3.° A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires, conformément à l'article 7 de la loi du 23 floréal an 5, et aux tarifs fixés par les lois des 23 mai 1792 et 28 nivôse an 3 (4).

4.° A l'indemnité réglée par la loi du 23 mai 1792, et due aux habitans qui logent les sous-officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires (5) ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes;

5.° A la fourniture et entretien des tentes, bidons, gamelles, et autres effets de campement (6);

6.° A la fourniture des lits de camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles;

7.° Et à tous les frais généralement quelconques de la police; garde et administration des casernes et corps-de-garde.

---

(1) Les fournitures à faire aux corps-de-garde, qui avaient été comprises dans la fixation de la même masse, et dont les corps avaient été chargés par le réglement du 9 brumaire an 10 ont été séparées; et les conseils n'ont été chargés que des fournitures à faire aux corps de-garde, établis dans l'intérieur de leur quartier; voy. ci-après l'arrêté du 7 floréal an 11, *numéro* 457.

(2) Voy. ci-après le *numéro* 457.

(3) Cette masse a été réduite à 17 fr. par l'arrêté du 23 fructidor an 8.

(4) Voy. le tarif *numéro* 35.

(5) Le paiement de cette indemnité est à la charge des communes; voyez le *numero* 348, *page* 752 du *vol. II.*

(6) Ces fournitures sont l'objet d'une masse particulière, ayant pour titre masse de campement; voy. le *numéro* 505.

Hôpitaux.

21. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 8 seulement, à la somme de vingt-quatre francs (1); par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'armes ni de grade: elle servira à fournir aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé, ainsi que toutes les dépenses relatives à ce service.

22. Cette masse sera augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des deux tiers de sa solde pendant le temps qu'il sera traité dans les hôpitaux (2).

Cette retenue sera exercée tous les mois par les économes des hôpitaux, et acquittée par les préposés de la trésorerie, qui sont autorisés à en retenir le montant aux conseils d'administration, lors du paiement définitif de la solde de chaque corps.

Habillement et équipement.

23. Il sera fait un fonds pour la dépense annuelle de l'habillement et équipement des troupes, qui sera nommé masse d'habillement.

24. Ce fonds sera de *vingt-cinq francs*, pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne; *de* 27 *francs* pour l'infanterie légère; *de* 30 *francs* pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; *de* 47 *francs* pour les carabiniers; de 44 *fr.* pour la cavalerie; *de* 45 *fr.* pour les dragons; *de* 40 *fr.* pour les chasseurs et les canonniers à cheval; *de* 50 *fr.* pour les hussards.

25. Au moyen de ces différentes sommes, il sera fourni à chaque corps les étoffes et marchandises nécessaires à l'habillement et au grand équipement des hommes, et au harnachement des chevaux, conformément au tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2 (3).

Entretien.

26. La confection des effets d'habillement et d'équipement sera confiée à la surveillance des conseils d'administration: il sera accordé un fonds particulier, tant pour cette dépense que pour l'entretien journalier de ces effets, la réparation des armes, les frais de bureaux et autres dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets de petit équipement qui sera faite à

(1) Cette fixation avait été réduite à 20 fr. par l'arrêté du 23 fruc. an 8.
(2) Depuis le 1.er vendémiaire an 14, le produit de ces retenues n'est plus versé à la masse des hôpitaux; voy. l'*art.* 185 du *num.* 537, *vol. IV*.
(3) Ces dispositions, ainsi que les suivantes qui sont relatives à l'entretien, sont abrogées; voy. à ce sujet la 4.e *sect.* de ce *chap.*

chaque homme à son arrivée au corps (la retenue qui sera faite sur la solde, conformément à l'article 29 ci-après, ne devant servir qu'à l'entretien et remplacement desdits effets).

27. Ce fonds, appelé masse d'entretien, est fixé *à 8 francs* par an pour chaque sous-officier et soldat, pour l'infanterie de ligne; à 9 *francs*, pour l'infanterie légère; à 8 *francs*, 50 *centimes*, pour l'artillerie à pied et les compagnies d'ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; à 13 *francs*, 20 *centimes*, pour la cavalerie et les dragons; et à 12 *francs*, 20 *centimes*, pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval.

28. Lorsqu'il sera fourni des objets confectionnés aux troupes, il sera retenu sur la masse d'entretien les frais de confection, d'après le tarif qui sera fait à ce sujet par le *directoire-exécutif*.

Linge et chaussure.

29. Il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, à son arrivée au corps, par les soins du conseil d'administration, les chemises, bas, guêtres, souliers et autres effets de petit équipement réglés par le tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2 (1); mais l'entretien et le remplacement de ces effets seront à sa charge.

Il sera fait, en conséquence, une retenue sur la solde, à compter du 1.er vendémiaire prochain, de 8 *centimes* par chaque sous-officier, et de 5 *centimes* par chaque caporal, fusilier, grenadier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied; et de 8 *centimes* par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval (2).

30. Le produit de cette retenue sera appelé masse de linge et chaussure; elle sera dirigée par les ordres (3) et sous la surveillance des conseils d'administration (4).

31. Quand il sera fourni des effets de petit équipement des magasins de la république, le prix en sera acquitté par la masse de linge et chaussure, conformément au tarif qui sera réglé pour chaque objet par le *directoire exécutif*.

32. Il sera tenu un compte-ouvert avec chaque sous-officier et soldat pour les dépenses de l'entretien de son petit équipement; le décompte en sera fait tous les ans dans le courant du mois de fructidor; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera la somme de 27 *francs* pour les sous-officiers des troupes

(1) Voy. à ce sujet l'*art.* 4. *tit.* 4, *et l'art.* 14, *tit.* 5 du *num.* 535.
(2) Cette retenue a été augmentée; voy. l'*art.* 3 du *num.* 415.
(3) L'administration confiée aux soins des commandans de compagnie (voy. l'*art.* 54, *tit.* 4 du *num.* 535) a de nouveau été mise à la charge des conseils; voy. le *num.* 486.
(4) Voyez, pour la fomation et pour l'administration de cette masse, les art. 52 et suivans, et le titre 5 du num. 535, ainsi que le num. 415.

à pied et les sous-officiers et soldats des troupes à cheval, et 18 *franc* pour les soldats d'infanterie et d'artillerie (1). Ces sommes devront toujours rester en dépôt à la masse pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

33. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de la retenue pour le linge et chaussure lui sera fait en entier, à la déduction de ce qu'il pourrait redevoir au corps.

Remontes.

34. Il sera fait un fonds annuel pour la remonte des troupes à cheval, qui est fixé pour l'an 8, pour chaque homme monté; savoir : pour les carabiniers et la garde à cheval du *directoire*, à 90 fr.; pour la cavalerie, gendarmerie et guides des armées, *école des trompettes et école d'équitation*, à 80 fr. pour les dragons, à 70 fr.; pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval, à 60 fr. (2).

N.o 448.

Arrêté concernant les masses.

Du 23 fructidor an 8.

TITRE 1.er

Du nombre des masses.

ART. 3. Les masses seront divisées en trois classes :

1.° Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre :

2.° Celles qui seront administrées par le ministre avec le concours des conseils d'administration ;

3.° Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

4. Dans la première classe seront rangées les masses de chauffage et d'ustensiles de campement, d'entretien, de confection, et de première fourniture de petit équipement, de linge et chaussure ; de remonte, et de ferrage.

Dans la deuxième classe seront les masses.

---

(1) Voy. la note 4 de la page 120.
(2) Voyez le *numero* suivant.

De boulangerie, des hôpitaux, (1). D'habillement et d'équipement militaire, de fourrages (1).

Dans la troisième classe seront les masses,

D'étapes, de logement et casernement, de campement.

5. *Les masses seront faites et payées en totalité pour les corps dont l'effectif s'élèvera aux deux tiers de leur complet.*

Il n'en sera payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élèvera pas au-dessus des deux tiers du complet.

6. *Le ministre de la guerre déterminera, dans la première décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.*

Il fera connaître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

La décision prise par le ministre ne variera point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouvera; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

TITRE 2.

De la destination, de la force et de l'administration des masses de la première classe.

18. La masse de remontes doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires audit achat, et à la gratification journalière dont il va être parlé, et qui sera accordée aux cavaliers qui conserveront leurs chevaux au-delà du terme fixé pour leur durée commune (2).

20. Cette masse est payée au complet prescrit par l'article 5.

22. Tous sous-officiers et soldats de troupes à cheval, qui pendant la paix, aura conservé le même cheval pendant six ans, jouira, à titre de gratification, pendant tous le tems qu'il le conservera au-delà de ce terme, d'une somme de 2 fr. par mois. Cette somme lui sera payée chaque mois sur la masse de remonte.

TITRE 3.

De la destination, de la force et de l'administration des masses de la 2.e classe.

26. Les masses de boulangerie, des hôpitaux, (3) d'habillement, d'équipement et de fourrages, sont administrées par le mi-

---

(1) Les masses de boulangerie, des hôpitaux et des fourrages doivent être actuellement rangées dans la troisième classe.

(2) Voy. l'*art.* premier du *num.* 492.

(3) Voy. la note première ci-dessus.

nistre de la guerre ; elles sont payées par l'état, au complet en 18 mois, un dix-huitième chaque mois : les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir, qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après.

TITRE 4.

De la destination, de la force et de l'administration des masses de la 3.e classe.

57. Les masses de la 3.e classe sont adminitrées par le ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit-mois, un 18.e par mois.

Les ordonnances du ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Le ministre rend, chaque année, un compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacune des dites masses.

Lorsqu'un exercice est terminé, le ministre ne peut délivrer d'ordonnances sur lesdits fonds pour service courant, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des consuls.

Le ministre ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

58. La masse des étapes doit pourvoir,

1.° A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route;

2.° Au paiement de l'indemnité de route fixé par l'arrêté des consuls, du 1.er fructidor an 8 (1).

3.° A celui des quinze centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément;

4.° Aux frais des transports des bagages des troupes.

5. A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

59. Cette masse sera de huit francs par an et par homme au complet déterminé par l'art. 5, y compris les officiers et la gendarmerie tant à pied qu'à cheval.

Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages de la somme de quatorze centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de quatre-vingt-cinq centimes aussi par jour et par homme pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et de soldat aussi en marche par étape.

60. Le ministre de la guerre déterminera par une instruction,

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 9 du *num. précédent.*

la quantité de bagages dont le transport sera fait par l'état pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément (1).

61. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'aquittement des dépenses prévues par l'art. 20 de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le numéro 5 dudit art., auquel il sera pourvu par la masse du campement.

62. Cette masse sera de 17 fr. par homme au complet déterminé par l'art. 5; elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, *et pour la gendarmerie nationale.*

63. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse de chauffage.

Cette masse sera de 1 fr. 50 centimes par homme au complet déterminé par l'art. 5, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie et les vétérans.

N.° 449.

Arrêté portant fixation des rations de vivres pour les troupes Françaises.

Du 25 fructidor. an 9 (2).

ART. 1.er A compter du premier nivôse prochain, les rations de vivres pour les troupes de la république, seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi. (onces nouvelles) (3);

Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi (4);

Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à 2 hectogrammes et demi (5);

Celle de lard salé, à deux hectogrammes;

Celle de riz, à trois decagrammes (gros nouveaux);

---

(1) Voyez les *numéros* 497 et 498.

(2) Voyez pour le nombre de rations allouées en campagne aux militaires de tout grade, le tarif *num.* 48.

(3) Voyez pour les proportions à observer dans le mélange des farines et les quantités de son qui doivent en être extraites, l'art. 5 de la loi du 26 fructidor an 7, num. 447.

(4) Voyez sur la fabrication du biscuit l'art. 3 de l'instruction du 16 ventôse, *num.* 401, *page* 29.

(5) La viande doit être deux tiers bœuf et un tiers vache ou mouton; la pesée doit se faire en bloc par compagnie; les animaux doivent, autant qu'il se peut faire, être abattus de la veille; les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution.

Celle de légumes secs, à six décagrammes (5);

Celle de sel, à un soixantième de kilogramme (livre nouvelle);

2. A Compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes (2) :

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes (3);

D'un litre de vinaigre pour vingt hommes (4);

(*Note*) Il est quelquefois accordé en remplacement des fournitures qui n'ont pas été faites aux troupes en campagne.

Et d'autres fois en raison de la cherté des vivres ou en raison des besoins, auxquels les hommes sont assujetis par le climat, dans les lieux où elles sont en station, une indemnité à chaque sous-officier et soldat : cette indemnité est payable à bureau ouvert, ainsi que la solde et les appointemens ; voy. l'*art.* 5 du *num.* 544, et l'*art.* 8 du *num.* 551 ; *vol. IV*. Ce dedommagement est aussi quelquefois accordé aux lieutenans et sous-lieutenans; l'indemnité qui leur est allouée, ordinairement fixée à 24 fr. par mois, est payée sur ordonnances du ministre de la guerre.

---

(1) Les légumes secs se distribuent en remplacement du riz et réciproquement : les distributions doivent, autant qu'il est possible, être alternativement en riz et en légumes secs consistant en pois, fèves ou haricots.

(2) Le vin n'est destiné qu'à l'approvisionnement extraordinaire des places de guerre : il ne peut être employé à la consommation des troupes en activité aux armées, qu'à défaut et en remplacement d'eau-de-vie. - *Instruction du* 1.er *ventôse an* 5.

(3) La distribution d'eau-de-vie ne devra se faire que d'après la réquisition écrite des généraux, dans les cas de marche forcée, travaux, jours d'affaires. - *Instruction du* 1.er *ventôse an* 5.

(4) Ce liquide est particulièrement destiné à corriger la putridité de l'air, ou des eaux mal saines ; la fourniture ne doit en être faite qu'aux armées, et pour les troupes en campagne - pour les distributions qui peuvent en être faites dans l'intérieur ; voy. le *numéro* 452.

N.° 450.

Réglement sur la distribution des approvisionnemens de siége et de réserve des îles et forts en mer.

Du 24 mars 1809.

Le Ministre-Directeur de l'administration de la guerre ; comte de l'empire ; vu la nécessité,

1.° De déterminer les circonstances où les approvisionnemens de siége et de réserve formés et entretenus dans les îles et forts en mer, peuvent être distribués aux troupes y tenant garnison ;

2.° De régler le mode de comptabilité suivant lequel ces sortes de distributions seront constatées.

3.° De fixer le montant et l'emploi des retenues auxquelles les distributions peuvent donner lieu,

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1.er Les denrées composant les approvisionnemens de siége et de réserve, formés et entretenus dans les îles et forts en mer, ne pourront, sous aucun prétexte, être distribuées que dans le cas où la communication avec le continent sera interrompue par les mauvais temps ou par la présence de l'ennemi, et que, par suite de l'une ou de l'autre de ces circonstances, les corps ou détachemens de troupes tenant garnison dans lesdites îles et forts seront dans l'impossibilité, soit de recevoir des établissemens ordinaires les vivres qui leur sont fournis gratuitement, soit de se procurer les autres objets de subsistance qu'ils sont obligés d'acheter eux-mêmes.

2. Cette impossibilité sera constatée, toutes les fois qu'elle aura lieu, par des procès-verbaux que les commandans des îles et forts dresseront à cet effet ; lesdits procès-verbaux énonçant d'une manière claire et précise,

1.° La cause de l'impossibilité de la communication avec le continent.

2.° La nature et l'espèce des denrées qui devront être distribuées ;

3.° Les troupes qui devront participer aux distributions.

Aussitôt que la communication avec le continent sera rétablie, les commandans devront le constater à la suite de leur procès-verbal, et indiquer d'une manière précise à compter dequel jour les troupes ont cessé de recevoir les distributions des magasins de siége et de réserve.

Ce procès-verbal sera conforme au modèle ci-joint n.° 1.er

3. Les commandans des îles et forts, après la clôture définitive des procès-verbaux mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en

transmettront de suite une expédition aux commissaires-ordonnateurs des divisions, par l'intermédiaire des commissaires des guerres de l'arrondissement. Les commissaires-ordonnateurs, aussitôt qu'ils auront reçu ces procès-verbaux, en adresseront sur-le-champ une ampliation au ministre-directeur.

Les commandans remettront également une expédition desdits procès-verbaux aux gardes-magasins qui auront fait les distributions, pour être rapportée par eux à l'appui de leur comptabilité.

4 Chaque denrée n'étant destinée à suppléer que celle de même espèce qui pourrait manquer, les commandans des îles et forts auront soin de n'ordonner la distribution que de la denrée correspondante à la denrée manquante,

savoir :

Du biscuit, à défaut de pain :

Du lard ou bœuf salé, à défaut de viande fraîche ;

De riz ou légumes secs, à défaut de légumes frais, etc.

5. Les communications pouvant devenir libres d'un moment à l'autre, les distributions ne seront prescrites par les commandans des îles et forts, et effectuées par les gardes-magasins des approvisionnemens de siége et de réserve, que pour un seul jour.

6. Dans les îles et forts où il se trouvera du bœuf et du lard salés, il ne pourra être distribué, pour le même jour, que l'une ou l'autre de ces denrées, et jamais des deux ensemble.

Il en sera de même pour le riz et les légumes secs.

7. Les officiers auront la faculté de participer aux distributions, prescrites, jusqu'à la concurrence du nombre de rations attribué à leurs grades respectifs.

8. Les rations de chaque espèce de denrée dont la distribution sera autorisée, seront fournies dans la proportion déterminée par les réglemens, c'est-à-dire :

La ration de biscuit, à raison de cinq hectogrammes et demi;

La ration de lard salé, à raison de deux hectogrammes ;

La ration de bœuf salé, à raison de deux hectogrammes et demi;

La ration de riz, à raison de trois décagrammes ;

La ration de légumes secs, à raison de six décagrammes ;

La ration de sel, à raison d'un soixantième de kilogramme ;

La ration de bois, à raison d'un cent cinquantième de stère par homme pour chaque jour d'hiver ;

Et d'un trois-centième de stère par homme pour chaque jour d'été ;

9. Si les troupes stationnées dans les îles et forts en mer sont traitées sur le pied de guerre, et qu'à ce titre elles doivent jouir des vivres de campagne, les distributions qui leur seront faites des magasins de siége et de réserve, auront lieu gratuitement, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats.

Si, au contraire, lesdites troupes, sont sur le pied de paix, et n'ont par conséquent point droit à la fourniture des vivres de

campagne, il leur sera fait des retenues pour raison des distributions; savoir :

Aux sous-officiers et soldats, pour toutes les denrées mentionnées dans l'article 8 ci-dessus, autres que le biscuit, qui leur sera fourni gratuitement, en remplacement de la ration de pain qui leur est due dans toutes les positions :

Et aux officiers qui auront participé aux distributions, pour toutes les denrées indistinctement, même pour le biscuit.

Ces retenues demeurent fixées ainsi qu'il suit;

Savoir :

Par ration de biscuit, quinze centimes, ci	15.
Par ration de lard salé, dix centimes, ci	10.
Idem de bœuf salé, dix centimes, ci.....	10.
Idem de riz un centime et demi, ci.....	1. ½
Idem de légumes secs, un centime et demi, ci	1. ½
Idem de sel, un demi centime, ci	» ½
Idem de bois { Ration d'hiver, cinq centimes, ci	5.
Idem de bois { *Idem* d'été, deux centimes et demi, ci .	2. ½

10. Les distributions qui seront faites gratuitement dans les cas expliqués en l'article 9 précédent, seront régularisées conformément au réglement du 25 germinal an 13 (1), et à l'instruction arrêtée par le ministre-directeur, le 12 fructidor même année.

En conséquence, 1.° les commissaires des guerres, aussitôt après la réception des ordres des commandans des îles et forts prescrivant des distributions, feront connaître aux sous-inspecteurs aux revues les jours où les distributions auront lieu : la nature des denrées distribuées, et les corps qui auront participé aux distributions.

Les sous-inspecteurs aux revues formeront par trimestre, pour chaque corps, et chaque espèce de denrée distribuée, des extraits de revue constatant le nombre de rations de chaque denrée, revenant à chaque corps ou détachement pendant le trimestre.

2.° Les décomptes de chaque espèce de fournitures seront réglés dans les délais prescrits, *entre les préposés des vivres et les conseils d'administration, s'ils existent dans les lieux où les distributions auront été faites, ou, dans le cas contraire, par les commandans des détachemens* (2).

3.° Enfin les commissaires-ordonnateurs, arrêteront dans les délais prescrits, d'après les décomptes ci-dessus, et par chaque espèce de denrée, des bordereaux généraux des fournitures dont il s'agit.

11. A l'égard des fournitures susceptibles de retenues, dans les circonstances expliquées ci-dessus à l'article 9, elles n'auront pas

---

(1) Art. 151. à 170 du *num.* 537 *vol. IV.*

(2) Les décomptes sont actuellement consommés dans les bureaux des ministres. *Voy. idem.*

besoin d'être régularisées par revues, attendu que, tout ce qui aura été distribué étant à la charge des parties prenantes, il serait inutile de connaître les excédans de fournitures, puisque ces excédans seront remboursés aux mêmes prix que les fournitures justifiées par revues.

Afin toutefois de prévenir de trop forts excédans, les commandans des îles et forts en mer qui auront prescrit les distributions, seront tenus de viser tous les bons de fournitures, en certifiant qu'ils sont conformes à l'effectif de la troupe.

Ces bons seront distincts par nature de denrées.

A l'expiration de chaque trimestre, ou aussitôt après le départ des troupes et autres parties prenantes, s'il a lieu dans le cours du trimestre, le préposé établira un décompte distinct et particulier, pour chaque corps ou partie prenante isolée, et pour chaque espèce de denrée, des fournitures qu'il leur aura faites pendant les jours où la communication aura été interrompue.

Ce décompte sera conforme au modèle ci-joint n.° 2.

Il sera établi en triple expédition, s'il concerne un corps jouissant de la *masse d'ordinaire ou du pain de soupe*, avec celle de chauffage, et, dans le cas contraire, il sera fait seulement en double expédition.

Dans tous les cas, chaque expédition devra être vérifiée et arrêtée par le commissaire des guerres, qui en conservera une, et rendra la seconde au préposé avec les bons à l'appui.

Lorsque les décomptes auront dû être établis en triple expédition, la troisième expédition sera remise, par le commissaire des guerres, au sous-inspecteur, en échange d'un récépissé portant promesse d'imputation sur les décomptes de la *masse d'ordinaire* (1), s'il s'agit de fournitures de vivres; et sur celle du chauffage, s'il s'agit de fournitures de bois. Ce récépissé sera remis au préposé, pour être joint à l'expédition du décompte restée entre ses mains. Il sera conforme au modèle ci-joint n.° 3.

Le montant des fournitures que les officiers des corps auront reçues en même tems que leurs troupes, se trouvant ainsi imputé sur les masses destinées seulement aux sous-officiers et soldats, les conseils d'administration auront soin de se faire rembourser par lesdits officiers, de la somme pour laquelle ils sont compris dans l'imputation.

12. Le chef de service réunira, dans le commencement de chaque trimestre, tous les décomptes constatant les distributions des denrées de l'approvisionnement de siége et de réserve, faites pendant le trimestre précédent, et en formera pour chaque espèce de denrée, un bordereau général conforme au modèle ci-joint N.° 4.

---

(1) Ces imputations sont faites sur la solde et sur la masse de chauffage; voy. l'art. 10 du *num.* 548, *vol. IV.*

Ces bordereaux généraux, appuyés des bons, des décomptes, des procès-verbaux des commandans, et des récépissés des sous-inspecteurs, lorsqu'il y aura lieu, seront arrêtés, en trois expéditions, par le commissaire ordonnateur de la division, qui en adressera une au ministre directeur, avec les pièces à l'appui, et remettra la seconde à l'agent en chef la troisième lui demeurera.

Le commissaire ordonnateur joindra à l'envoi qu'il devra faire au ministre, un état général des retenues à exercer, pour remboursement des fournitures, sur la solde des officiers sans troupe, et autres parties prenantes, qui, comme ceux-là, ne jouissent point de masses.

Ces retenues seront opérées d'après les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre-directeur.

13. Les retenues prescrites par l'article 9, ainsi que le mode d'exécution de ces retenues, déterminé par l'art. 11, seront appliquées aux denrées d'approvisionnement de siége et de réserve des îles et forts en mer, mises en consommation et distribuées aux troupes en vertu de décisions spéciales du ministre-directeur.

14. Le présent réglement sera mis à exécution à compter du 1.er avril 1809.

N.° 451.

Décret impérial contenant le tarif des rations de vivres, de chauffage et de fourrages à distribuer, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre et en rassemblement.

Du 30 juin, an 1810.

Art. 1.er A dater du premier août prochain, les rations de vivres, de chauffage et de fourrages, seront distribuées conformément au tarif ci-joint (1)

2. Les distributions n'auront lieu, sur le pied de rassemblement ou de guerre, que d'après les ordres de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

3. Dans les rassemblemens ou en campagne, le chauffage ne sera délivré en nature que d'après l'ordre de notre ministre-directeur.

---

1) Voy. le *tarif num.* 48.

Les distributions qui sont faites aux troupes de ligne, en campagne hors l'empire, ont également lieu pour celles de la garde; mais alors on retient à ces corps les masses de boulangerie, de fourrages et chauffage, et moitié de celle de casernement et d'hôpital; *décr. du* 12 *fruct. an* 13, *art.* 84, *et décis. du* 11 *janv.* 1808.

Dans ce cas même, les officiers ne le recevront que par suite d'une décision spéciale.

4. En tems de guerre, il sera délivré une ration de fourrages pour chaque cheval des équipages auxiliaires, des équipages des postes et de ceux de l'imprimerie, s'il était jugé nécessaire de conduire une imprimerie à la suite de l'armée.

5. Dans les mêmes circonstances, les équipages de la trésorerie recevront des rations de vivres et de fourrages pour les hommes et pour les chevaux; mais cette fourniture n'aura lieu qu'après un ordre de l'intendant général, portant fixation du nombre et de la nature des rations à délivrer, et du prix auquel elles devront être remboursées par les payeurs.

6. Les rations de fourrages, en nature, quelles que soient les parties prenantes, continueront à n'être délivrées que pour les chevaux présens.

Ne seront point soumises à produire leurs chevaux celles qui, d'après l'arrêté du 19 germinal an 10 (1) ou autres actes postérieurs, n'ont droit qu'à l'indemnité.

N.° 452.

Circulaire relative aux distributions de vinaigre.

Du 23 mai 1811.

Messieurs, par la circulaire du 30 messidor an 10, le ministre mon prédécesseur vous a autorisés à prescrire, pendant l'été et la moitié de l'automne, des distributions de vinaigre aux troupes stationnées, lorsque, d'après les rapports des officiers de santé, vous le jugeriez indispensable.

Par une autre circulaire du 19 juin 1807, vous avez été informés que les militaires détenus, voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, ne devaient point participer à ces distributions.

J'ai été à portée de remarquer, 1.° que les dispositions de la circulaire précitée du 19 juin 1807, qui ne sont applicables qu'aux militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, avaient, par une fausse interprétation, été étendues aux militaires détenus dans des maisons d'arrêt pour y attendre leur jugement;

2.° Que, dans quelques divisions, on était incertain si les prisonniers de guerre avaient droit à la fourniture du vinaigre.

D'un autre côté, j'ai reconnu que l'époque à laquelle vous étiez autorisés à faire commencer la distribution de ce liquide,

---

(1) *Num.* 488.

pouvait être trop tardive pour les divisions dans lesquelles les les chaleurs se font sentir plutôt.

Pour remédier aux inconvéniens résultant de cet état de choses, et vous faire connaître, d'une manière précise, la marche à suivre à l'avenir, au sujet des distributions de vinaigre, j'ai pensé qu'en vous rappelant les mesures prescrites par la circulaire du 30 messidor an 10, il était convenable de vous prévenir,

1.° Que, dans les 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 19.e, 20.e, 23.e, 27.e 28e, 29e et 30.e divisions militaires, la distribution du vinaigre peut commencer à partir du premier juin, c'est-à-dire, vingt jours plutôt que dans les autres divisions;

2.° Que les prisonniers de guerre ont droit à la fourniture de ce liquide, parcequ'il n'est délivré que pour cause de salubrité (1);

3.° Que les dispositions de la circulaire du 19 juin 1807 ne sont applicables qu'aux militaires détenus, voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, et non à ceux qui sont détenus dans les maisons d'arrêt, soit pour y attendre leur jugement, soit pour y subir une peine correctionnelle, lesquels ont droit aux distributions de vinaigre faites, pour raison de santé, aux troupes stationnées.

Je dois d'ailleurs vous faire observer, messieurs, qu'en limitant aux époques ci-dessus désignées l'autorisation qui vous est accordée de prescrire des distributions de vinaigre, je n'entends parler que des distributions qui sont nécessitées par les chaleurs. S'il arrivait que l'usage de ce liquide fût, dans d'autres saisons, reconnu indispensable par les officiers de santé, soit à cause de la putridité de l'air, soit à cause de l'insalubrité des eaux, et si les circonstances étaient tellement urgentes que vous n'eussiez pas le temps d'attendre mes ordres à cet égard, vous pourrez, dans ces cas particuliers, prendre l'initiative, et ordonner, avant d'avoir reçu mon autorisation, les mesures que la santé des troupes de S. M. pourra exiger.

Je finis par vous engager à me tenir très-régulièrement informé de tous les ordres que vous donnerez relativement aux distributions de vinaigre. Il importe essentiellement que je sache d'une manière exacte,

1.° L'époque précise à laquelle la distribution aura commencé, et celle à laquelle elle cessera d'avoir lieu;

2.° Si la distribution a été générale ou partielle (2);

---

(1) Les femmes et les enfans des sous-officiers et soldats *prisonniers de guerre* doivent aussi avoir part à la distribution du vinaigre; *circul.* du 27 juillet 1811 *A*. Les détachemens de *recrutement* n'ont aucune part aux distributions de liquides; *circul.* du 29 mars 1807. *A*

(2) Les corps doivent désigner chaque jour sur leurs états de mutations le nombre d'hommes qui ont eu part à ces distributions; *circul.* du 16 vendém an 11. *A*

3.° Si elle a été faite à raison d'une ration par homme et par jour, ou si elle n'a été faite qu'un jour sur deux ou trois (1).

N.° 453.

Circulaire relative aux distributions qui doivent être faites aux bataillons de prisonniers de guerre.

Du 6 juin 1811.

MESSIEURS, vous avez dû voir au bulletin des lois, n.° 353, le décret impérial du 23 février 1811 (2), relatif à l'organisation de trente bataillons de prisonniers de guerre. Aux termes des articles 8, 9, 11 et 12 de ce décret, les bataillons de prisonniers de guerre sont placés sous les ordres et l'administration des ministres de la guerre et de l'intérieur, et doivent être entièrement à la charge des budgets du génie ou des ponts et chaussées.

Ainsi, du moment qu'un bataillon sera formé, aucune dépense y relative, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être supportée par l'administration de la guerre : cette règle n'est pas susceptible de la moindre exception.

Cependant, comme il peut arriver que sur plusieurs points les officiers du génie militaire ou des ponts et chaussées ne soient pas en mesure de pourvoir à tous les besoins des bataillons de prisonniers de guerre, je crois devoir vous autoriser, dans ce cas,

1.° A faire fournir les rations de pain à ces bataillons par les préposés de la direction générale des vivres, tant en route, qu'en station;

2.° A leur faire délivrer le bois de chauffage par l'entrepreneur général de la fourniture des corps-de-garde;

3.° A leur faire fournir dans les casernes, par les préposés au service des lits militaires, des demi-fournitures de couchage, lorsque les ressources du casernement le permettront, et après toutefois que les autres troupes auront été servies (3);

4.° A faire traiter, dans les hôpitaux militaires, les hommes appartenant à ces bataillons, qui seront malades ou blessés (4).

---

(1) Voy. aussi sur la fourniture du vinaigre le *numéros* 401 et 449.

(2) *Page* 380 du *vol. II.*

(3) Voy. la 9.me *sect.* du *num.* 506.

(4) Les journées de traitement dans les hôpitaux des prisonniers de guerre formés en bataillons, sont au compte de l'administration de la guerre, jusqu'au moment où ces bataillons seront rendus sur leurs ateliers; et dès lors au compte du génie ou des ponts et chaussées; *circul* du 13 juin 1812. *A*

Les états de journées des prisonniers employés par le génie, seront rem-

Aucune des fournitures qui seront faites aux bataillons des prisonniers de guerre, d'après les dispositions ci-dessus, aucune de leurs journées de traitement dans les hôpitaux, ne pourront être comprises dans les bordereaux de dépense, à la charge de l'administration de la guerre, il en sera, en conséquence, formé des bordereaux particuliers et distincts par bataillon, à l'instar de ce qui se pratique pour la garde impériale (1); ces bordereaux porteront décompte en deniers, et le montant en sera remboursé, soit à la direction générale des vivres, soit aux entrepreneurs, d'après les ordres du ministre de l'intérieur ou du ministre de la guerre.

A l'égard des journées de traitement dans les hôpitaux militaires régis par économie, les bordereaux particuliers auxquels elles donneront lieu, seront faits en double expédition; et les commissaires-ordonnateurs, après les avoir vérifiés et arrêtés, devront en transmettre la première expédition au ministre de la guerre ou de l'intérieur, et m'en adresser la deuxième, afin que je puisse en réclamer le montant auprès de l'un ou l'autre de ces ministres.

Pour faire régner l'ordre et la régularité dans la comptabilité de toutes ces dépenses, il sera essentiel que les bons, mandats ou récépissés de fournitures, ainsi que les billets d'hôpitaux, soient toujours distincts par bataillon; qu'ils présentent le numéro du bataillon et l'indication du service auquel le bataillon sera affecté. Si l'on produisait, à l'appui des bordereaux, des pièces sur lesquelles ces formalités auraient été omises, je ne pourrais me dispenser d'en rendre responsables les fonctionnaires qui les auraient visées.

---

boursés par la caisse du bataill. dont ils font partie, sur les ordres de MM. les directeurs du génie à qui les ordonnateurs transmettront en conséquence ces états, après les avoir arrêtés. Les états concernant les prisonniers de guerre employés par les ponts et chaussées seront acquittés par les payeurs des dépenses diverses sur les mandats des préfets, appuyés du certificat de l'ingénieur en chef, et après que lesdits états auront été vérifiés par l'ingénieur-commandant le bataillon, dont les prisonniers traités font partie.

La journée sera remboursée au même prix que celui alloué aux hospices et aux entrepreneurs; *circul. du 25 fév.* 1812. *A*

(1) La dépense du traitement des militaires de la garde-impériale est remboursée par le payeur sur la présentation d'états spéciaux dressés à cet effet; *circul. des 5 mars et 16 sept.* 1808. *A*

DEUXIÈME SECTION.

MASSE DE BOULANGERIE.

N.° 454.

Résumé sur l'administration de la masse de boulangerie et sur la fourniture des vivres-pain.

La masse de boulangerie doit pourvoir à la fourniture du pain, que l'on fait aux troupes, tant en marche, qu'en station. (Voy. l'art. 5 du num. 447.)

Cette fourniture a éprouvé de nombreuses variations, soit dans le mode d'administration auquel elle a été soumise, soit dans la qualité et le mélange des grains dont elle se compose. (Voyez les notes du même article, quant à ce dernier objet.)

Souvent la distribution du pain a été faite, par entreprise, souvent elle a été l'objet d'une régie pure et simple, ou d'une régie intéressée (1).

Ce service est actuellement confié à une régie, à la tête de laquelle est un conseiller d'état directeur général (2).

Le service dont est chargé pour le compte de l'état, la direction générale des vivres de la guerre, se compose des objets suivans :

1.° De la fourniture, fabrication et distribution du pain aux troupes ou à toute autre partie prenante, ayant droit à cette distribution, en garnison dans les places ou cantonnemens, dans les gîtes d'étape, dans les communes qui ne sont pas gîtes d'étape, et enfin aux militaires escortés et déposés dans les maisons d'arrêt.

2.° De la fourniture des vivres de campagne lorsqu'elle est ordonnée; fourniture qui se compose de riz, légumes et sel.

3.° De celle des liquides, également lorsqu'elle est ordonnée.

4.° De la garde et conservation des approvisionnemens de siége et de réserve quand il en est formé dans les places.

L'approvisionnement de grains se fait sur les ordres que le conseiller d'état, directeur-général adresse soit aux agens en chef,

(1) En 1788 l'administration de la masse de boulangerie fut confiée aux corps, mais ce mode fut de peu de durée.

(2) Décret du 19 octobre 1807.

soit aux gardes-magasins, quelquefois par le moyen de traités passés avec des négocians (1).

Le directeur-général a sous ses ordres des inspecteurs ou contrôleurs, qu'il envoie, lorsque les circonstances l'exigent, en mission dans les départemens, soit pour donner de l'activité au service, soit pour surveiller les agens de la direction générale et soit à l'occasion d'approvisionnemens extraordinaires; il y a en outre dans chaque division un agent en chef, et dans chaque ville de garnison un garde-magasin des vivres.

L'agent en chef est chargé de transmettre au garde-magasin les ordres du directeur-général, il réunit et adresse à la direction générale toutes les pièces de comptabilité destinées à établir les fournitures qui ont été faites à la troupe.

Les garde-magasins au moyen des approvisionnemens qui sont mis à leur disposition, ou faits par eux, ensuite des ordres du directeur général, ainsi qu'il est dit dans les paragraphes précédens, sont chargés de la fabrication du pain; et ils sont responsables de l'exactitude des distributions, ainsi que de la bonne qualité des fournitures. Tous les frais de manutention, de distribution, de surveillance du service fait par ces agens, sont à leur charge et sont réglés par un abonnement à prix fixe par ration distribuée.

Le garde-magasin indépendamment de la rétribution déterminée par son abonnement jouit, d'un traitement fixe. Il est tenu par ce même abonnement à l'approvisionnement et à la conservation d'une quantité de denrées suffisante pour une consommation de trois mois. Les frais de conservation de l'excédant lui sont payés par une prime.

Les vivres de campagne et les liquides lorsque la distribution en est ordonnée, sont quelquefois fournis par le garde-magasin à prix fixe, et leur distribution est à sa charge. La conservation des approvisionnemens de siége et de réserve, lorsqu'il en sera formé dans les places lui est également confiée, au moyen d'une prime réglée en argent, sur chaque espèce de denrée conservée.

Les agens de la direction générale, sont, pour les détails d'exécution de leur service, autres que ceux qui ont trait aux achats

---

(1) Il résulte d'une circulaire du directeur-général des vivre de la guerre du 7 juin 1812;

1.° Que les préposés des vivres peuvent acheter simultanément avec les habitans et les boulangers pendant la première heure des marchés;

2.° Que dans le cas où les marchés ne seraient pas assez approvisionnés pour les besoins des habitans et de la troupe, les commissaires des guerres sont autorisés à s'adresser aux préfets, soit pour faire arriver aux marchés, des grains de supplément, soit pour indiquer les greniers où les préposés des vivres pourront faire leurs achats.

3.° Que les préposés sont autorisés à acheter partout hors des marchés, sauf à en prévenir les préfets et sous-préfets.

de grains, sous la surveillance immédiate des commissaires ordonnateur et ordinaires des guerres.

Ces mêmes agens ne peuvent quitter leur poste sans y être autorisés par le directeur général; et lorsqu'ils ont obtenu un congé (1), ils ne peuvent en profiter avant d'en avoir donné connaissance au commissaire ordonnateur auquel ils sont subordonnés et sans avoir obtenu son assentiment. *Circul.* du 27 *septembre* 1809. A.

(*Nota.*) Les dispositions relatives aux vivres-pain, se trouvant comprises soit dans les réglemens généraux sur les subsistances, soit dans ceux d'administration et de comptabilité, on devra recourir :

1.° Pour l'approvisionnement en grains et en farines et pour leur conservation dans les magasins, ainsi que pour tout ce qui concerne la fabrication du pain, à l'*instruction du* 16 *ventôse an* 3 et au *réglement du* 23 *germinal an* 6, numéros 401 et 446.

2.° Pour l'ordre à observer dans les distributions, au titre 23 du *num.* 42, *page* 222, *vol. I*, 26 *du num.* 43, *page* 327 et au *titre* 7 du *num.* 44, *page* 384 même *vol.*

3.° Pour la régularisation des fournitures aux *num.* 536 et 537, *articles* 151 à 178, et au *num.* 549, *vol. IV*.

4.° pour les approvisionnemens de siége à la onzième section de ce chapitre.

N.° 455.

Circulaire sur le mode qui doit être suivi pour s'assurer de la situation des approvisionnemens dans les magasins des vivres-pain.

Du 24 septembre 1806.

Les vérifications que je viens de faire faire, Messieurs, et dont le resultat serait parvenu bien plutôt à ma connaissance, si dans cette partie importante du service vous eussiez tenu la surveillance des commissaires des guerres dans une continuelle activité, ne me laissent plus de doute sur le peu d'ordre et d'uniformité qui règne en général dans la comptabilité des garde-magasins des vivres: si cet état de choses continuait, je ne

---

(1) Le garde-magasin doit, pour obtenir un congé, produire un certificat du commissaire des guerres, et une attestation de l'agent en chef sous les ordres desquels il se trouve, constatant que ni le service, ni la comptabilité ne peuvent souffrir de son absence.

Tout garde-magasin en congé demeure responsable de son service et du suppléant qui le remplace; *instruct. du direct. général* des vivres du 13 septembre 1810.

pourrais ajouter foi à des états de situation formés d'après des bases aussi incertaines, et le gouvernement n'aurait aucune assurance sur l'existence et la quotité réelle des approvisionnemens qu'il a droit d'exiger. Vous sentirez, Messieurs, qu'il est instant de mettre un terme à ce désordre, qui compromet ses intérêts; pour y parvenir, je viens d'arrêter les dispositions suivantes:

1.° Au premier novembre prochain, il sera fait, à la diligence des commissaires des guerres, un inventaire exact et de rigueur de toutes les denrées existantes alors en magasin.

2.° A compter de cette époque, les gardes-magasins des vivres tiendront un registre-journal des entrées et sorties en denrées qui auront lieu dans leurs magasins.

3.° Ce registre, coté et paraphé par le commissaire des guerres, sera divisé en cinq chapitres établis comme il suit;

Savoir:

Grains ... { Recette par achat ou versement en froment et seigle. Dépense aux mélanges ou versement sur d'autres magasins ou à d'autres comptables.

Mélanges ... Recette des grains mélangés et dépense en envois à la mouture.

Mouture ... Recette en mélanges et dépense en blutage.

Blutage .... Recette de la mouture et dépense par envois aux travaux.

Travaux .. Recette du blutage et dépense en distributions de pain détaillées par corps.

4.° Le premier article à porter en recette sera le résultat de l'inventaire ordonné par l'art. premier, c'est-à-dire, toutes les quantités en grains et farines constatés en magasins au premier novembre: je dis toutes, parceque je n'entends admettre aucune prétention qui tendrait à faire regarder une partie de ces grains comme appartenant à des particuliers. Il est formellement défendu au munitionnaire et à ses agens de faire aucun commerce de grains; vous devez y tenir la main strictement, et, en cas de contravention, m'en rendre compte sur-le-champ. Ces grains ne peuvent être réclamés non plus comme appartenant à la marine, dont les magasins doivent être distincts de ceux de la guerre; Dans aucun cas, vous ne devez permettre qu'ils soient réunis.

5.° Les garde-magasins seront tenus de transcrire journellement, à la suite du résultat de l'inventaire, et à la partie du registre à laquelle appartiennent les denrées, toutes les entrées et sorties de magasin: les enregistremens seront en toutes lettres, et sans lacune ni rature; l'arrêté du registre et sa balance devront présenter chaque jour l'effectif des denrées en magasin.

6.° Les premier et 15 de chaque mois, les commissaires des guerres se feront remettre par les garde-magasins l'extrait de leur registre, présentant, par chapitres, les entrées et sorties pen-

dant la quinzaine écoulée, et le restant en magasin, les commissaires des guerres vous les transmettront aussitôt.

7.° Le premier de chaque mois, les commissaires des guerres arrêteront les registres des garde-magasins, et en constateront la régularité.

8.° Dans le cas où les commissaires des guerres auraient quelques motifs de suspecter la gestion d'un préposé, ils ordonneront la vérification des denrées en magasin : les frais de cette vérification seront à la charge du garde-magasin, lorsqu'elle présentera un résultat inférieur à celui annoncé, indépendamment de la peine encourue par ledit garde-magasin en cas d'infidélité. Pour rendre les vérifications plus faciles, les grains ou farines ensachés seront étiquetés du poids qu'ils devront avoir.

9.° Les grains une fois entrés en magasin sont sous la main du gouvernement, et ils ne pourront en sortir pour versement sur un autre magasin, que sur la demande par écrit et motivée du garde-magasin au commissaire des guerres, et l'autorisation de ce dernier également par écrit : dans ce cas, le garde-magasin donnera au commissaire des guerres tous les renseignemens qui lui seront demandés.

10.° A chaque versement d'un magasin sur un autre, les commissaires des guerres vous en rendront compte de suite : vous en préviendrez le commissaire de la place où le versement devra être opéré, s'il a lieu dans votre division, ou l'ordonnateur de la division dans laquelle il devra être effectué, de manière que ces grains soient suivis depuis leur sortie d'un magasin jusqu'à leur entrée dans un autre ; les commissaires des guerres se feront donner, à cet effet, par les gardes-magasins, tous les renseignemens dont ils auront besoin.

11.° Vous aurez soin de former tous les mois, sur les mouvemens des magasins qui doivent vous être adressés en vertu de l'article 6, le relevé exact, par place, des denrées en magasin au 1.er du mois, et du nombre d'hommes à nourrir dans chacune : ces états devront être rédigés dans la forme prescrite par ma circulaire du 13 mars 1806 ; vous me l'adresserez le 10 de chaque mois au plus tard ; ce terme est de rigueur.

12.° Lors de vos tournées dans les différentes places de votre division, vous vous ferez représenter les registres des garde-magasins ; vous vous assurerez s'ils sont tenus conformément à la présente instruction, et si les commissaires des guerres en ont régulièrement constaté tous les mois l'exactitude par leur arrêté. Vous transcrirez sur les registres des garde-magasins les observations dont vous les aurez jugés susceptibles, et dans le cas de contravention de leur part aux dispositions de la présente, vous m'en rendrez compte.

TROISIÈME SECTION.

MASSE DE CHAUFFAGE, BOIS ET LUMIÈRES DES CORPS-DE-GARDE.

(*Nota.*) Voy. pour la création de cette masse le *num.* 447, articles 10 et 19, et pour le mode de régularisation de la fourniture du chauffage, lorsqu'elle est faite en nature par le gouvernement, les articles 114 et 132 à 170 du *num.* 537.

N.° 456.

Réglement concernant le chauffage des troupes, et les bois et lumières des corps-de-garde.

Du premier fructidor an 8.

Chauffage dans les garnisons et quartiers.

Art. 1.er A compter du premier vendémiaire an 9, les sous-officiers et soldats de toutes armes et des compagnies de vétérans nationaux, qui sont les seuls ayant droit à la fourniture du chauffage, recevront, pour servir à leur chauffage et à la préparation de leurs alimens, dans les garnisons, quartiers et lieux où ils séjourneront, du bois, de la tourbe de marais ou du charbon de terre, dans les proportions qui seront ci-après déterminées pour les saisons d'hiver ou d'été.

Les officiers n'ont point de droit aux fournitures ci-dessus; en conséquence, ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde (1).

2. Lorsqu'il sera délivré du bois de chauffage à la mesure, la fourniture s'en fera à la ration d'un cent-cinquantième de stère par homme pour chaque jour d'hiver, et d'un trois-centième de stère par homme, pour chaque jour d'été; ainsi il y aura dans le stère 150 rations d'hiver, et 300 rations d'été (2).

(1) On observera que lorsque ce réglement a été publié, la fourniture du chauffage était faite en nature aux troupes: depuis cette époque l'administration de la masse de chauffage, dans l'intérieur, a été confiée aux corps, et leur est payée en argent. Ce changement de mode a rendu inutiles, quelques unes des dispositions que contient le réglement du premier fructidor: qui est néanmoins toujours en vigueur quant aux proportions, dans lesquelles les fournitures doivent être faites.

(2) Ce réglement ne détermine pas si les distributions doivent être faites en bois d'essence dure, tels que chêne, charme, hêtre, etc., ou dans quelle proportion le bois blanc peut y entrer. Cette distinction était très-essentielle à établir; car il est des pays où l'on n'emploie que du bois de

Les mesures de distribution seront d'un ou de deux stères.

La mesure du stère est d'un mètre de longeur sur un mètre de hauteur, les bûches ayant un mètre de longeur.

Mais tant que les bûches ne seront point coupées à la dimension d'un mètre, les mesures de distribution auront un ou deux mètres de longeur suivant qu'elles seront simples ou doubles; et la hauteur diminuera ou augmentera en raison de la longueur des bûches, de manière que la mesure simple présente un mètre cube, et la double deux mètres cubes.

Ainsi, pour les bûches ayant 113 centimètres et deux tiers de longueur, faisant trois pieds et demi, les nouvelles mesures ne devront pas avoir moins de 88 centimètres de hauteur.

L'établissement de ces nouvelles mesures sera pour le compte des fournisseurs, comme chargés du mesurage et de la distribution des bois; leur exactitude sera constatée par procès-verbal des commissaires des guerres, assistés d'experts et du maire de la commune (1).

3. Dans les départemens de Corse, où le bois de chauffage se vend au poids, la ration sera d'un kilogramme par homme et par jour d'hiver ou d'été indistinctement.

Dans les autres départemens, où le bois se vend aussi au poids, la ration d'hiver sera de deux kilogrammes, et celle d'été d'un kilogramme.

4. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la distribution s'en fera à la ration d'un kilogramme pendant l'hiver, et celle d'un demi kilogramme pendant l'été.

Et lorsque le charbon de terre sera converti en briquettes, la ration sera de deux briquettes par jour d'hiver, et d'une briquette par jour d'été.

La briquette aura 13 centimètres et demi de longueur sur 5 centimètres et demi de largeur, et 4 centimètres d'épaisseur.

Si, d'après l'usage du pays, les briquettes de houille se trouvaient d'une autre dimension, il en serait distribué l'équivalent de la ration ci-dessus, et cet équivalent serait déterminé par procès-verbaux, des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints.

Leur composition sera de deux seizièmes de terre grasse sur quatre seizièmes de charbon de terre; elles pourront être liées et délivrées en paquets.

5. Dans les lieux où il peut être fait usage de tourbes de

---

cette dernière qualité qui, à volume égal est d'un prix bien inférieur, et fait bien moins d'usage que celui d'essence dure. La circulaire du 21 germinal an 7 (*num.* 510) dispose que les approvisionnemens des places doivent toujours, pour le chauffage, être faits trois quarts en bois d'essence dure et un quart en bois doux, ce qui pourrait servir de base pour les distributions.

(1) Voy. le *num.* 405, *page*

marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme; et pour chaque jour d'été, à raison de cinq tourbes.

Chaque brique de tourbes de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; elle pourra se remplacer par une brique de 15 centimètres de longueur sur 4 centimètres de largeur et de hauteur.

Lorsque les briques auront d'autres dimensions, il en sera distribué l'équivalent sur le pied suivant:

Une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à quatre de celles de la dimension ci-dessus.

Une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 9 à 10 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à six de ces tourbes.

Une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 12 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à neuf.

Enfin l'équivalent de toutes tourbes de plus fortes ou de moindres dimensions, sera déterminé par le calcul.

Si au surplus, d'après l'usage du pays, les tourbes de marais avaient des dimensions irrégulières, la distribution s'en ferait dans des mesures qui seraient établies par les ordres des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints: le nombre de rations que ces mesures contiendraient, serait constaté par procès-verbal.

Les tourbes de marais de dimensions régulières pourront être liées et distribuées en paquets de six ou de neuf.

6. Les adjudans sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, tambours-majors, maîtres ouvriers dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied, les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres ouvriers dans les troupes à cheval, recevront une double ration de chauffage.

Les autres sous-officiers, tels que caporaux, fourriers (1), etc. et les soldats, n'ont droit qu'à la simple ration.

7. Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes; en conséquence, il n'en sera point distribué pour les hommes absens par congé ou autrement, et pour ceux aux hôpitaux externes et du lieu.

8. Il sera compté pour le chauffage des troupes,

1.° Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer, et dans ceux placés au Nord, six mois d'hiver, qui commenceront au 1.er brumaire et finiront le 30 germinal inclusivement;

2.° Dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement;

---

(1) Les caporaux-fourriers sont admis à jouir des mêmes avantages; *circul. du 2 therm. an* 11. *A*

3.° Dans ceux du midi, quatre mois d'hiver du 1.er frimaire au 30 ventose ;

Le tout ainsi qu'il est ci-après indiqué, savoir (1).

Les huit mois d'été pour ces départemens commenceront le 1.er germinal et finiront le 30 brumaire (2).

9. Les troupes de passage, logées chez l'habitant, ne recevront point le chauffage des magasins militaires; les hôtes continueront de leur donner place au feu et à la lumière (3).

Les troupes détachées dans les endroits éloignés de moins de quatre kilomètres des magasins, prendront leur chauffage dans ces magasins.

10. Celles détachées ou cantonnées momentanément et inopinément dans des lieux plus éloignés, recevront leur chauffage par les soins des communes, en attendant l'établissement des magasins nécessaires.

Le prix des combustibles ainsi fournis sera remboursé par l'entrepreneur du chauffage, après que le compte en aura été vérifié et arrêté par le commissaire des guerres. Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera compris dans les relevés à former par le commissaire des guerres, d'après l'art. 49 du présent.

11. Les distributions de chauffage se feront à l'avance pour cinq jours.

Elles seront faites d'après l'effectif présent, et sur les reçus de l'officier chargé du détail de la troupe; mais ces reçus ne vaudront qu'autant qu'ils seront visés et enregistrés par le commissaire des guerres.

12. Les reçus ainsi visés, l'officier chargé du détail désignera un nombre d'hommes suffisant, par chaque chambrée, pour se transporter au magasin du chauffage; la distribution s'y fera en sa présence, ou bien en celle du sous-officier qui aurait conduit la troupe.

Le garde-magasin pourra requérir le commandant du poste militaire le plus voisin, de fournir une garde suffisante pour maintenir le bon ordre pendant le tems que dureront les distributions.

Cette garde ne permettra l'entrée dans le lieu où elles se feront, qu'aux ouvriers du magasin aux sous-officiers et aux hommes de chaque compagnie, à mesure que leur tour sera arrivé pour recevoir le chauffage (4).

13. *Dans la journée du décadi, l'officier chargé du détail dressera un état de situation du corps pendant le cours de la décade.*

---

(1) Ce tableau de classification ne comprenant plus la totalité des départemens, on a jugé à propos de le supprimer; voy. le *tarif num.* 57.

(2) Voy. le *num.* 428, *pag.* 160.

(3) Elles n'ont en conséquence aucun décompte à réclamer sur la masse.

(4) Ces mesures sont relatives aux cas où le chauffage est distribué en nature au compte du gouvernement; voy. à la *page* 128 la note de cette section.

Cet état de situation contiendra le nombre des sous-officiers et soldats, celui de leurs journées de présence à double et à simple ration. Il sera certifié par le conseil d'administration, et remis le même jour au commissaire des guerres.

Le commissaire des guerres comparera ce même état de situation avec les reçus des distributions faites pendant la décade.

S'il résulte de ce rapprochement que les distributions aient été trop fortes, le commissaire des guerres n'arrêtera l'état qu'aux seules fournitures qui étaient dues; et l'excédant restera pour le compte du corps.

Si, au contraire, les distributions faites se trouvaient inférieures à celles qui étaient dues, l'état ne serait arrêté qu'aux fournitures effectives, attendu qu'il ne doit jamais être fait de rappel ni de rachat pour le chauffage non délivré.

Au bas de l'arrêté du commissaire des guerres, l'officier chargé du détail donnera son reçu des fournitures allouées; et au moyen de ce reçu, ceux qui auront servi aux distributions de la décade, seront supprimés, et dans tous les cas considérés comme nuls.

Aucun garde-magasin ne pourra faire la distribution du primidi, sans que l'état de situation, tel qui doit être formé, lui ait été remis par le commissaire des guerres (1).

14. *En cas de changement de garnison, l'état de situation sera présenté la veille du départ, et arrêté comme il vient d'être dit; les rations qui excéderaient la proportion des journées, seraient rendues au garde-magasin, ou bien leur valeur payée sur-le-champ.*

15. *Quand la troupe ne formera qu'un détachement sans conseil d'administration, ce sera le commandant qui fera tout ce qui est prescrit dans les articles ci-dessus aux conseils d'administration et officiers chargés du détail.*

Chauffage et lumière des corps-de-garde.

16. A commencer du 1.er vendémiaire, an 9, le chauffage nécessaire aux corps-de-garde des troupes de toutes armes et des vétérans nationaux, sera fourni en bois, charbon de terre, briquettes de houille et tourbes de tanneur, en raison de la force des corps-de-garde, divisés pour cet effet en quatre classes; le tout ainsi qu'il suit :

17. Dans les places où la fourniture se fera en bois à la mesure, elle aura lieu pour chaque jour, savoir :

---

(1) En exécution de l'article 114 du décret du 25 germinal an 13, la comptabilité du chauffage lorsqu'il est distribué en nature devant être établie et réglée comme celle des subsistances, cet article se trouve abrogé. il faut voir à ce sujet la deuxième section, titre 3 du *num.* 537. *vol. IV.*

CORPS-DE-GARDE.

1.re *Classe, de 16 hommes et au-dessus.*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 6.e de stère;
Les autres mois d'hiver, à raison de deux 6.es de stère;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

2.e *Classe, de 8 à 16 hommes.*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 8.e de stère;
Les autres mois d'hiver, à raison de deux 8.es de stère;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

3.e *Classe, de 7 hommes et au-dessous*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10.e de stère;
Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10.es de stère;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

4.e *classe, pour la chambre de l'officier.*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10.e de stère;
Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10.es de stère;
Et pendant les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

18. En Corse, et dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fera pour chaque jour; savoir:

CORPS-DE-GARDE:

1.re *classe, de 16 hommes et au-dessus.*

Le premier et le dernier mois d'hyver, à raison de 28 kilogrammes de bois;
Les autres mois d'hiver, à raison de 56 kilogram. de bois;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

2.e *classe, de 8 à 16 hommes.*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 24 kilogrammes de bois;
Les autres mois d'hiver, à raison de 48 kilogrammes de bois.
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

3.e *classe, de 7 hommes et au-dessous.*

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois;
Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes de bois;
Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

4.e classe, pour la chambre d'officier.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois;

Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes de bois;

Et les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

19. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la fourniture s'effectuera ainsi qu'il suit; savoir (1):

CORPS-DE-GARDE.

1.re classe, de 16 hommes et au-dessus.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 50 briquettes de houille, ou bien de 24 kilogrammes de charbon de terre;

Les autres mois d'hiver, de 100 briquettes de houille, ou de 48 kilogrammes de charbon de terre;

Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

2.e classe, de 8 à 16 hommes.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 40 briquettes de houille, ou bien de 19 kilogrammes de charbon de terre;

Les autres mois d'hiver, de 80 briquettes de houille, ou de 38 kilogrammes de charbon de terre;

Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

3.e classe, de 7 hommes et au-dessous.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 35 briquettes de houille, ou bien de 17 kilogram. de charbon de terre;

Les autres mois d'hiver, de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogrammes de charbon de terre;

Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

4.e classe, pour la chambre d'officier.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10.e

---

(1) Dans les lieux où il pourra être fait usage des tourbes de marais la fourniture s'en effectuera ainsi qu'il suit, savoir:

A un corps-de-garde de première classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver à raison de deux-cent cinquante tourbes; les autres mois d'hiver, de cinq-cents tourbes.

A idem de deuxième classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver à raison de cent-quatre-vingt-sept tourbes; les autres mois d'hiver à raison de cent-soixante-quinze tourbes.

A idem de troisième et quatrième classes.

Le premier et le dernier mois d'hiver à raison de cent-cinquante tourbes; les autres mois d'hiver à raison de trois-cent tourbes.

de stère de bois, ou bien à raison de 35 briquettes de houille, ou de 17 kilogrammes de charbon de terre;

Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10.es de stère de bois, ou bien de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogram. de charbon de terre;

Et les mois d'été, il ne sera fourni aucun combustible.

Il sera ajouté un petit fagot à chaque distribution de charbon de terre ou de briquettes de houille.

20. Le stère et la briquette de houille auront les mêmes dimensions que celles fixées par les art. 2 et 4.

La tourbe de tanneur sera de 13 centimètres et demi de long, sur 8 centimètres de largeur, et 5 et demi d'épaisseur.

Le petit fagot aura quatre décimètr. et demi de long, sur 2 décimètres et demi de tour.

Dans les lieux où les tourbes de tanneur n'auront point les dimensions fixées-ci-dessus, il en sera distribué l'équivalent, selon qu'il aurait été déterminé par le procès-verbal du commissaire des guerres, assisté du maire ou d'un adjoint.

21. *Si, dans quelques lieux ou arrondissemens, il ne se trouvait point de tourbes, la nécessité d'y suppléer au moyen d'un autre combustible serait constatée par un commissaire des guerres; et dans ce cas, il pourrait, avec l'approbation de l'ordonnateur, être distribué en remplacement, suivant les lieux et sans distinction des classes des corps-de-garde, un 40.e de stère de bois, ou 5 kilogrammes de bois au poids, ou huit briquettes de houille, ou enfin 4 kilogrammes de charbon de terre, en ajoutant aux distributions de ces deux derniers combustibles un petit fagot.*

Les corps-de-garde établis sur les côtes ou montagnes, pour lesquels les tourbes de tanneur seraient un combustible insuffisant, par rapport aux fraîcheurs des nuits d'été, pourront être, sans distinction de classe, et suivant les lieux, fournis, d'après les ordres de l'ordonnateur, qui aura pris ceux du général commandant, sur le pied d'un 20.e de stère de bois, ou de 15 briquettes de houille, ou de 8 kilogrammes de charbon de terre, avec un petit fagot (1).

22. Il sera établi par les entrepreneurs, pour les distributions à faire aux corps-de-garde, des mesures qui, eu égard à la longueur des bûches seront d'un 6.e, d'un 8.e et d'un 10.e de stère.

L'établissement de ces mesures sera fait avec l'assistance d'experts, et sera constaté par un procès-verbal que dressera le commissaire des guerres avec le concours du maire ou d'un adjoint municipal.

Le commissaire des guerres fera la vérification de ces mesures le plus souvent possible.

---

(1) Cet article qui avait été modifié, par l'instruction du 16 août 1806, num. 459 a été définitivement rapporté par décision du ministre directeur de l'administration de la guerre du . février 1810.

Au moyen de l'établissement desdites mesures de 6.e, 8.e et 10.e de stère, l'usage de celles à la cordé, en cercles, en moules, à chaînes ou faisceau, est aboli pour les distributions.

23. A compter du premier vendémiaire an 9, il sera fourni chaque jour les quantités suivantes de chandelles ou d'huile, sur lesquelles quantités sera prise la lumière nécessaire aux rondes; savoir:

CORPS-DE-GARDE.

1.re classe, de 16 hommes et au-dessus,

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 4 chandelles, ou de 24 décagrammes d'huile à brûler;

Les autres mois d'hiver, de 5 chandelles, ou de 30 décagrammes d'huile;

Et les mois d'été, de 3 chandelles, ou 18 décagrammes d'huile.

2.e et 3.e classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles, ou de 18 décagrammes d'huile;

Les autres mois d'hiver, de 4 chandelles ou de 24 décagrammes d'huile;

Et les mois d'été, de 2 chandelles, ou 12 décagrammes d'huile.

4.e classe, pour la chambre d'officier.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles;

Les autres mois d'hiver, à raison de 4 chandelles;

Et les mois d'été, de 2 chandelles.

24. Chaque chandelle sera du poids d'environ 7 décagrammes l'une, faisant 15 chandelles pour le kilogramme.

25. L'huile à brûler sera fournie avec les mèches nécessaires.

Il n'en sera délivré pour les corps-de-garde, que lorsqu'il y aura, par sa rareté ou par une autre cause, impossibilité de se procurer de la chandelle. Ces causes seront rappelées par les commissaires des guerres dans la revue des corps-de-garde qu'ils feront, ainsi qu'il sera dit ci-après.

26. Il sera compté pour les corps-de-garde, un mois d'hiver de plus que pour le chauffage des casernes.

Ainsi les mois d'hiver pour les corps-de-garde commenceront quinze jours plutôt que pour les casernes, et finiront quinze jours plus tard.

En Corse, où le chauffage des garnisons sera fourni toute l'année sur le même pied, il sera compté quatre mois d'hiver pour les corps-de-garde, à commencer du 1.er frimaire jusqu'au 20 ventose inclusivement.

27. Si quelques-uns des corps-de-garde établis ou à établir, exigeaient, à raison de la position ou de la situation de la place,

que les fournitures y fussent plus fortes, ou que l'époque d'hiver en fût avancée ou prolongée, ou bien enfin que la lumière dût être augmentée dans un mois ou dans l'autre, les fournitures y seront faites sur le pied qui serait alors réglé par le ministre de la guerre, d'après le compte qui lui en serait rendu par le commissaire ordonnateur.

28. Le chauffage et la lumière qu'exigeraient les corps-de-garde des troupes détachées ou cantonnées momentanément ou inopinément dans des lieux où il n'y aurait pas de magasins, seront fournis provisoirement, d'après les bases du présent réglement, par les soins des communes auxquelles le remboursement en sera effectué par l'entrepreneur du chauffage, après que le compte en aura été vérifié et arrêté par le commissaire des guerres. Ce compte etant acquitté, sera compris dans les relevés à former par le commissaire des guerres, d'après l'article 49. du présent.

29. Les distributions du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde, se feront chaque jour dans les magasins destinés à cet effet, immédiatement après la garde relevée, mais jamais plus tard que quatre heures.

Pour que ces distributions se fassent dans les proportions prescrites par le présent réglement, il sera donné au[illegible]pes connaissance de ces proportions, par des affiches placé[illegible]ans chaque corps-de-garde, et dans les magasins du chauffage, par ordre des commandans des places.

Et pour que, d'un autre côté, les fournitures soient constamment relatives à la force armée de chaque corps-de-garde, le secrétaire de la place remettra à un caporal de chaque poste, un marron de cuivre ou de fer blanc, sur lequel sera marqué la classe du corps-de-garde: ce caporal, après la prise de possession du poste, remettra le marron à deux hommes qui, munis du panier ou du braucard, iront recevoir au magasin le chauffage et la lumière pour le poste.

Le garde-magasin renverra le marron au secrétaire de la place, immédiatement après la distribution.

30. Si un officier commandait un poste où il ne se trouvat point de corps-de-garde particulier pour lui, cet officier se tiendrait dans celui de la troupe, sans pouvoir prétendre ni chauffage, ni lumière; mais dans ce cas, le poste serait traité comme corps-de-garde de première classe, quand même il serait composé de moins de seize hommes.

31. Le nombre effectif de ces corps-de-garde, occupés dans chaque lieu, sera constaté par les commissaires des guerres, au moyen des revues qu'ils dresseront des corps-de-garde à la fin de chaque mois.

Ces revues contiendront, conformément au modèle ci-annexé, n.° 2, la désignation des places, celle des corps-de-garde occupés,

leur nombre et leur classe, les journées d'occupation, la nature et les quantités des fournitures qui y auront été faites.

Les commandans des places certifieront ces revues, et seront responsables de leur exactitude conjointement avec les commissaires des guerres.

Ces commandans seront d'ailleurs particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveraient ou établiraient sans une nécessité absolue. Ils doivent continuellement se rappeler que, conformément aux réglemens, le service de la garde des places doit, à moins de cas extraordinaires être toujours combiné et réglé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il soit possible, et jamais moins de cinq nuits; en conséquence le nombre des sentinelles doit constamment, être réduit à celui indispensable, et doit se limiter en général aux établissemens militaires, aux généraux et officiers-commandant la division, l'arrondissement ou la place, sauf à rendre aux autres généraux les honneurs militaires qui leur sont dûs (1).

32. Les corps-de-garde réputés militaires dans les places de guerre, sont généralement ceux occupés par la troupe soldée, ou bien desservis par la garde nationale sédentaire dans l'intérieur des fortifications, à l'entrée des places et près des établissemens militaires. Mais ne seront point ainsi considérés les postes de la garde nationale sédentaire qui seraient établis pour la police et l'ordre à maintenir parmi les citoyens, ou près des autorités civiles, attendu qu'ils sont étrangers au service militaire; en conséquence ne seront point à la charge de la guerre, mais à celle des administrations civiles, les fournitures en chauffage et lumières qui seraient faites à ces derniers postes, les frais qu'exigeraient leur établissement ou location, et l'entretien de leurs effets et ustensiles (2).

33. Il sera placé dans les corps-de-garde de première classe, c'est-à-dire, de seize hommes et au-dessus,

Un lit-de-camp assez grand pour dix ou douze hommes; trois bancs de la longueur de deux mètres chacun; une table très-solide de 2 mètres de long sur 8 décimètres de large; un ratelier d'armes pour 12 à 15 fusils; une planche à pain de 2 mètres de long, tenant au mur; un arrosoir de fer blanc; une boîte de ronde garnie d'un cadenas; un fallot; un bidon de bois avec couvercle; un chandelier de fer; un encrier de plomb; une pelle de fer à manche de bois; un brancard ou une brouette; et un balet tous les quinze jours.

Il sera de plus fourni, dans les corps-de-garde des places où

---

(1). Voy. au sujet de l'établissement des revues des corps de garde, le décret impérial du 27 octobre 1806, ainsi que l'instruction du 16 août 1806, num. 459 et 460.

(2) Voy. la note de l'*art.* 9 du *num.* 457.

le chauffage se fait en bois, une hache, une scie, un chevalet; et dans les lieux où le charbon de terre est en usage, un poêle garni de son tisonnier, et un panier pour transporter le charbon ou les briquettes.

34. Dans les corps-de-garde de deuxième et troisième classe, les ustensiles seront les mêmes que pour les corps-de-garde de première classe, sauf le lit-de-camp, le ratelier d'armes, la table, les bancs et planches à pain, qui seront, par leur longueur, proportionnés au nombre d'hommes qu'exigera ordinairement l'importance du poste.

35. Il y aura dans les corps-de-garde d'officiers,

Un fauteuil à bascule, garni en cuir;

Une chaise garnie en paille;

Un poêle avec son tisonnier pour le charbon, ou bien deux chenets pour brûler du bois;

Une pelle, une pincette, un chandelier de fer avec mouchettes;

Une table; un porte-manteau à trois chevilles, et un ballet tous les 15 jours.

36. Il sera de plus établi, pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites et de capotes de sentinelle.

Les capotes de sentinelle seront délivrées à l'époque où commenceront les mois d'hiver, et retirées à celle des mois d'été (1).

---

(1) Le ministre fait pourvoir au remplacement de ces capotes, le premier septembre de chaque année, sur les états qui lui sont transmis par les ordonnateurs le premier juin au plus tard.

Ces états indiquent le nombre de capotes, neuves, bonnes, à réparer, hors de service, ainsi que la date de la mise en service; *circul.* du 24 mars 1812. *A*

Ce vêtement est placé sous la garde du préposé des lits militaires, ce dernier est chargé de leur conservation, entretien et lessivage et des menues réparations: il ne doit point en être fourni aux hommes des compagnies de réserve.

Les capotes ordinairement remises au moment où commence le chauffage d'hiver pour les corps-de-garde; sont délivrées sur l'ordre du commissaire des guerres ensuite de l'état qui lui est adressé par le commandant d'armes: ce dernier en donne son reçu, et veille à la conservation de ce vêtement.

En cas de pertes ou de dégradations, le procès-verbal estimatif destiné à les constater, dressé à la diligence du commissaire des guerres, est présenté au conseil d'administration du corps qui doit les supporter; le conseil en acquitte le montant entre les mains du payeur, et ce dernier en compte à la caisse d'amortissement.

Lorsque ces capotes sont remises en magasin, ce qui doit ordinairement avoir lieu à l'époque où cesse le chauffage d'hiver, le commissaire des guerres fait examiner leur état, et constater les réparations qui sont à la charge des corps et à celle du gouvernement. Ces réparations sont faites à la diligence du préposé des lits militaires: pour liquider la dépense qui est à la charge de l'état on dresse un bordereau, sur lequel on comprend l'indemnité d'entretien qui est accordée au préposé des lits militaires pour chaque capote entretenue pendant l'année, et ce bordereau, appuyé du procès-verbal de vérification du commissaire des

37. Les bâtimens des corps-de-garde réputés militaires, leurs lits-de-camp, bancs, tables, rateliers d'armes, planches à pain et guérites, seront entretenus, réparés et conservés par les soins des officiers du génie, et, à leur défaut, par ceux des commissaires des guerres (1) Ces derniers seront particulièrement chargés de l'entretien et conservation de tous les autres effets et ustensiles; ils feront de plus fournir, 1.° dans les corps-de-garde les plumes, l'encre et le papier nécessaires aux rapports, les livrets, boites et marrons de ronde et de chauffage; 2.° dans le bureau du secrétaire de la place, les registres de gardes, de consignes et d'ordres. Les états imprimés de garde, ainsi que les papiers, plumes, encre et autres objets nécessaires (2).

Cependant la police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant au commandant de la place, les commandans des places, les officiers du génie et les commissaires des guerres devront continuellement se concerter sur tous les besoins.

38. Les remplacemens et réparations qu'exigeront les effets et ustensiles des corps-de-garde, se feront chaque année, principalement avant l'hiver.

En conséquence, dans les premiers jours de vendémiaire, ou même dans le courant de fructidor, le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'officier du génie, feront une visite de tous les corps-de-garde qui seront dans le cas d'être occupés; ils reconnaîtront les réparations à faire aux bâtimens, ainsi que les effets, ustensiles et capotes de sentinelle à remplacer ou à réparer; et il sera dressé procès-verbal de cette visite par le commissaire des guerres. Ce procès-verbal contiendra l'inventaire de tous les objets à l'usage des corps-de-garde de la place: il indiquera ensuite, 1.° les réparations et remplacemens des articles qui doivent être entretenus par les soins de l'officier du génie; 2.° Les réparations de ceux dont la fourniture et l'entretien appartiennent aux commissaires des guerres (3).

Dès que tout sera constaté, les officiers du génie feront l'éva-

---

guerres, des quittances des experts qui ont estimé les réparations, de celles relatives aux frais de ces réparations, est transmis à l'ordonnateur en double expédition.

(1) L'arrêté du 23 vendémiaire an 10, num. 337, place sous l'inspection immédiate du génie tous les meubles et ustensiles des corps-de garde, et dispose que les commissaires des guerres ne pourront s'immiscer dans cette partie de service qu'au défaut des officiers de cette arme. Ces dispositions ne détruisent pas néanmoins les mesures prescrites par le deuxième § de cet article, et par l'article 38 où le concours du commandant d'armes, du commissaire des guerres et de l'officier du génie est ordonné.

(2) Les effets et fournitures du secrétariat et des archives de la place, des corps-de-garde et des aubettes de portiers-consigne, sont à la charge des commandans d'armes; voy. la *page* 408 du *vol. I*, *art.* 9.

(3) Voy. la note de l'*art.* 37.

luation des remplacemens et réparations qui les concernent, et y feront pourvoir ainsi qu'il en est usé pour les ustensiles de caserne de même espèce.

Les commissaires des guerres, de leur côté, feront évaluer les remplacemens et réparations des articles dont l'entretien rentre dans leurs attributions; ils en adresseront le procès-verbal et l'état estimatif au commissaire-ordonnateur: celui-ci pourra sur-le-champ en autoriser la dépense jusqu'à concurrence de 300 francs pour les grandes garnisons, et de 100 francs pour les petites; et il prendra les ordres du ministre pour le surplus (1).

39. Comme les effets et ustensiles de corps-de-garde, de toute espèce, ne doivent être renouvelés au compte de la république, que lorsque par vétusté ils ne pourront plus servir à l'usage auquel ils sont destinés, et comme d'ailleurs chaque garde est responsable de ceux qui sont mis à son usage, il sera affiché dans chaque corps-de-garde, par les ordres du commandant de la place, à la diligence du commissaire des guerres, un inventaire signé de l'adjudant de la place, des effets et ustensiles qui s'y trouveront établis: cet inventaire se renouvelera au commencement des mois d'hiver et des mois d'été.

Le caporal de la garde montante vérifiera, avec celui de la garde descendante, si tous les effets énoncés à l'inventaire sont réellement existans et en bon état, de même que les vitres, portes et fenêtres.

En cas d'effets manquans ou de dégradations, le commandant de la garde montante en rendra compte à l'adjudant de la place; et les effets et ustensiles seront remplacés sur-le-champ ou réparés aux frais du caporal de la garde descendante, sauf son recours envers ceux qui auraient distrait les articles manquans, ou fait les dégradations.

Et à défaut par le caporal de la garde montante, de n'avoir pas informé le commandant du poste des effets manquans, ou dégradés, il en restera seul responsable.

Magasins et approvisionnemens.

40. Il sera affecté des emplacemens pour la réunion des approvisionnemens nécessaires au service courant, dans chaque place, et à ceux de précaution qui seraient prescrits par les traités des entrepreneurs, ou ordonnés particulièrement (2).

41. Les approvisionnemens en charbon de terre, briquettes de houille, tourbes de marais et de tanneur, seront déposés dans des caves, sous des hangars ou autres lieux couverts, afin que la

(1) Voy. les notes de l'art. 37.
(2) Toutes les dispositions qui suivent, sont relatives à la fourniture du chauffage par régie.

pluie n'augmente pas le poids du premier de ces combustibles, et ne détériore pas les autres.

42. Les emplacemens servant de magasins seront assez spacieux pour que les distributions puissent s'y faire sans confusion; ils devront être isolés autant qu'il sera possible, et à portée des ports, rivières ou canaux, tant pour assurer de prompts secours en cas d'incendie, que pour faciliter le débarquement des combustibles qui pourraient parvenir par eau.

Ils seront suffisamment clos, afin de prévenir les vols; et il y sera placé une sentinelle pour en surveiller toutes les dépendances.

43. Il sera ménagé dans ces emplacemens, autant que les localités le permettront, un logement pour le garde-magasin, consistant en trois ou quatre pièces, dont une pour lui, la seconde pour ses bureaux, et le reste pour le dépôt de chandelles; mais cet employé ne pourra jamais prétendre au remplacement en argent, du logement qui ne pourrait lui être fourni, et ne pourra avoir, dans aucun cas, la jouissance des jardins dépendans de l'établissement.

44. Les magasins, et les emplacemens qui en dépendent, feront partie des établissemens militaires des places; il sera pourvu à leur entretien et aux réparations qu'ils pourront exiger, par les soins des officiers du génie; et à défaut de ces officiers, les commissaires des guerres sont chargés de faire reconnaître et évaluer les réparations, d'en rendre compte à l'ordonnateur, qui prendra les ordres du ministre pour en faire approuver la dépense.

45. S'il manquait, dans une place, de terrains et de bâtimens qui pussent être affectés au service du chauffage, il en serait pris à loyer; mais préalablement la nécessité de cette mesure serait constatée par les commandans, officiers du génie et commissaires des guerres, après une visite qu'ils feraient, conjointement, de tous les terrains et établisemens militaires; il serait dressé procès-verbal de cette visite.

46. Dans le cas où il serait reconnu indispensable de louer des terrains et emplacemens pour servir de magasins, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leur loyer s'établirait de gré à gré, et d'après l'avis des maires ou de leurs adjoints, qui affirmeraient au bas du bail que le prix du loyer est au taux convenable de la location ordinaire du lieu.

La dépense de ce loyer serait au compte de l'administration de la guerre, à moins que les entrepreneurs n'en fussent particulièrement chargés par leurs traités.

47. La police des magasins du chauffage, le soin des distributions et la surveillance des approvisionnemens, appartiennent aux commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres veilleront, en conséquence, à ce que les distributions se fassent exactement et dans les proportions prescrites; à ce que les approvisionnemens pour le service courant soient toujours suffisans et ne soient jamais détournés de leur destination: ils feront traduire au conseil de guerre les préposés et fournisseurs coupables d'avoir laissé manquer le service;

et en cas de négligence à cet égard, ils en demeureront responsables. Ils pourront, dans les cas de nécessité, autoriser des distributions en faveur des officiers et fonctionnaires militaires; mais ces distributions ne devront jamais être comprises dans les états de dépense, et ne pourront se faire que dans les proportions indiquées par l'article 38 du présent réglement, et qu'à charge, par les parties prenantes, d'en payer sur-le-champ le prix comptant aux fournisseurs.

Les commissaires des guerres se feront remettre, au commencement de chaque mois, l'état de situation du magasin; cet état, qui fera mention séparée des approvisionnemens de précaution dont il sera parlé à l'article suivant, sera envoyé à l'ordonnateur: ce dernier réunira tous ceux des places de sa division, et en formera un relevé, qu'il adressera au ministre dans la première décade de chaque mois, avec les observations dont le service serait susceptible.

48. Les approvisionnemens de précaution se font dans le courant de vendémiaire de chaque année: ils doivent être proportionnés à la consommation de la garnison ordinaire de chaque place pendant trois mois au moins; ils ne peuvent être consommés que dans les derniers mois d'été.

L'ordonnateur de la division détermine, dans le courant de fructidor, le taux auquel doivent être portés ces approvisionnemens; il donne connaissance aux commissaires des guerres, des quantités de combustibles à réunir. Ces derniers prescrivent aux préposés du service, de les rassembler dans le courant de vendémiaire, et se font rendre compte des mesures prises pour leur prompte réunion.

Les commissaires des guerres surveilleront ensuite le versement en magasin des approvisionnemens, et le constateront par un procès-verbal qu'ils dresseront le 1.er brumaire, et dont ils enverront sur-le-champ l'expédition à l'ordonnateur.

Les ordonnateurs et les commissaires des guerres sont responsables de la négligence qu'ils mettraient dans l'exécution de ces dispositions.

(*Nota.* Les art. 49 et 50 traitent de la comptabilité pour la fourniture en nature, il sont abrogés et inutiles à connaître; voy. les notes placées à l'article 13.

Chauffage en campagne.

51. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées, ou sous la tente, le chauffage sera fourni, en bois, à la mesure ou au poids, suivant le pays, ou bien en charbon de terre ou tourbes de marais, toutes les fois qu'il sera possible de faire usage de ces combustibles.

Il sera distribué par ration d'hiver et d'été.

52. La ration sera,

Pour le bois à la mesure, d'un cent-vingt-cinquième de stère pendant l'hiver, et d'un deux-cent-cinquantième pendant l'été.

Pour le bois au poids, de 24 hectogrammes pendant l'hiver, et de 12 hectogrammes pendant l'été;

Pour le charbon de terre, de 12 hectogrammes pendant l'hiver et de 6 hectogrammes pendant l'été;

Et pour les tourbes de marais, de 12 tourbes pendant l'hiver, et de 6 pendant l'été.

Chaque tourbe aura un decimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; et si elles étaient d'autres dimensions, il en serait distribué l'équivalent, ainsi qu'il est établi par l'article 5 du présent réglement.

53. Les adjudans sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, les tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront double ratiou de chauffage (1).

54. Dans les fixations établies par les articles qui précèdent est compris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens: ainsi, lorsque les troupes recevront le chauffage sur le pied ci-dessus, elles ne pourront prétendre à aucune fourniture particulière pour leurs corps-de-garde; les commissaires des guerres ne s'écarteront jamais de cette règle.

Si cependant les généraux jugeaient nécessaire que dans quelques cantonnemens les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution pourra se faire, sur leurs ordres et ceux de l'ordonnateur, dans la proportion déterminée pour les corps-de-garde des places.

Mais pendant tout le temps que la distribution se fera ainsi aux corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne recevra le chauffage que sur le pied fixé au commencement du présent réglement pour les troupes de garnison.

55. Le chauffage de campagne ne sera délivré qu'à l'effectif présent et sous les armes; il ne pourra, dans aucune circonstance, être remboursé en espèces: il ne pourra également en être fait aucun rappel ni rachat.

56. Il sera compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage qui se délivrera sur le pied de l'article 52 ci-dessus. Ainsi, dans les départemens où il est établi par l'article 8 Six mois d'hiver pour le chauffage des garnisons, il sera compté, pour le service de campagne, sept mois d'hiver, à partir du 16 vendém. inclus., dans ceux où il n'y a que cinq mois d'hiver, il en sera compté six, à partir du 1.er brumaire; et dans ceux à qui il n'est assigné que quatre mois d'hiver, il en sera compté cinq, à partir du 16 brumaire inclus.

---

(1) Voy. la note placée à l'article 6.

A l'égard des pays compris où les troupes seront campées et cantonnées, il sera compté, pour le chauffage, autant de mois d'hiver qu'il en est fixé pour les plus voisins départemens de la république.

57. Les distributions se feront pour le moins de temps possible, et elles ne pourront jamais excéder cinq jours; les jours et heures des distributions seront indiqués à l'ordre de l'armée, après avoir été déterminés entre les généraux et l'ordonnateur en chef.

Les fournitures seront constatées de la même manière que dans les garnisons, en se conformant à la marche tracée par les articles 11 et suivans.

58. Les officiers n'ont point de droit aux distributions du chauffage de campagne; cependant, lorsqu'il y aura nécessité, ils pourront, sur l'autorisation des commissaires ordonnateurs, donnée d'après les ordres des généraux, le recevoir des magasins militaires, à charge par eux d'en payer à l'instant le prix comptant aux gardes-magasins.

Les quantités qui leur seront ainsi délivrées, ne pourront excéder les fixations suivantes pour chaque jour d'hiver ou d'été; savoir (1):

Il ne pourra jamais être distribué l'une et l'autre espèce de combustibles à-la-fois.

59. Les commissaires-ordonnateurs feront surveiller très-exactement les distributions; et s'il survenait des difficultés, elles leur seront soumises sur-le-champ, afin de les lever, et de faire rendre justice à qui il appartiendrait.

60. Les magasins de chauffage seront toujours établis sur le derrière de l'armée, et seront divisés en plusieurs dépôts, suivant le nombre des troupes et l'étendue de terrain qu'elles occuperont.

L'emplacement de ces dépôts sera indiqué par le commissaire-ordonnateur, d'après les ordres du général; et ils ne pourront être établis qu'à une distance d'environ deux kilomètres, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

61. A l'égard du chauffage des armées agissantes, comme elles ne peuvent être fournies avec la régularité des troupes stationnées dans les camps et cantonnemens, il y sera pourvu particulièrement par des coupes de bois ou abattis d'arbres qui seront ordonnées à mesure des marches.

Ces coupes et abattis seront faits avec ordre, en proportion des besoins journaliers, d'après l'état sommaire de la force de la division, et dans les endroits qui seront désignés par les ordonnateurs, après avoir pris les ordres du général.

Il y sera employé des ouvriers, ainsi que les hommes de corvée nécessaires, sous la surveillance des sous-officiers.

Dans tous les cas, il ne sera permis à aucun corps d'abattre

(1) Voy. le *tarif num.* 37 et l'art. 3 du *num.* 451.

ou faire abattre des bois sans ordres, et sans désignation des lieux où les coupes devront être faites.

N° 457.

Arrêté relatif à la masse de chauffage.

Du 7 floréal an 11.

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 12, la masse de chauffage ne sera plus chargée que de la fourniture des combustibles nécessaires au chauffage des troupes et à la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logèmens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente (1).

2. *Cette masse sera fixée à raison de 10 francs par homme et par an, sur le pied du complet de paix des sous-officiers et soldats seulement : les fonds en seront remis chaque mois et toujours un mois à l'avance, à la disposition du ministre directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.*

3. *Le directeur de l'administration de la guerre fera, chaque mois, la répartition de ladite masse par corps et sur le pied du complet de paix, non compris les officiers et à raison des saisons et des localités* (2).

4. Les conseils d'administration pourvoiront sur les fonds ainsi remis à leur disposition à l'achat, conservation et distribution des combustibles nécessaires à la troupe, en se conformant d'ailleurs aux arrêtés et réglemens (3).

---

(1) Et des fournitures relatives au chauffage et à l'éclairage des corps-de-garde de police, ainsi que de ceux établis pour la garde des drapeaux; *circul. du* 13 *nivôse an* 12, *et instruc. du* 16 *août* 1806, *num.* 459 en observant que les corps-de-garde de passage sont à la charge des communes; *circul. du* 30 *germ. an* 12. *A.*

(2) En exécution du décret du 25 germinal an 13, la masse n'est plus payée à raison du complet des corps, mais à raison des journées de présence en station des sous-officiers et soldats, article 111 du *num.* 557; voy. pour la fixation du prix de chaque journée d'hiver et d'été, le tarif *num.* 37, ainsi que la note de l'article 17, page 117, et pour le mode de paiement l'article 5 du *num.* 544, et l'article 110 du *num.* 537, *vol. IV.*

(3) On pourra s'approvisionner au moyen d'achats faits, soit par économie, soit par des marchés passés avec des entrepreneurs particuliers; *réglement du* 24 *brumaire an* 10. Le conseil d'administration chargera plusieurs officiers et sous officiers des détails relatifs à l'achat, à la conservation et distribution du chauffage: *arrêté du* 23 *fructidor an* 8, la distribution aura lieu d'après les proportions établies par le réglement du premier fructidor an 8, *num.* 456. Ces dispositions néanmoins ne sont pas applicables aux dépôts, quelle que soit leur dénomination, qui ont une comptabilité spéciale, ne se rattachant point à celle d'un corps de troupe. Ces dépôts reçoivent le chauffage en nature à dater de 1809; voy. la page 368 du *vol. II*, article 62.

5. Les officiers ne pourront rien prétendre, ni obtenir sur la masse de chauffage, de même qu'en cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne pourront en réclamer aucun décompte.

6. Dans le mois de brumaire de chaque année, les conseils d'administration rendront compte au directeur de l'administration de la guerre de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour le chauffage de la troupe, pendant l'année précédente.

Ces comptes qui seront adressés dans les formes qui seront prescrites devront être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues (1).

7. La fourniture des bois et lumières aux corps-de-garde sera faite sur une masse séparée, appelée masse des bois et lumières des corps-de-garde.

8. Cette dernière masse sera fixée à raison de trois francs par homme et par an, sur le pied du complet de paix de l'armée, y compris les officiers des corps.

Les fonds en seront remis chaque mois à la disposition du directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.

9. La fourniture des bois et lumières des corps-de-garde sera faite en nature et au moyen des adjudications qui en seront faites par département ou par division (2).

Elle aura lieu d'après les bases fixées par le réglement du 1.er fructidor an 8.

L'existence des corps-de-garde et leur classement seront constatés tous les mois par des revues signées du commandant d'armes et du commissaire des guerres (3).

10. Les adjudicataires seront payés chaque mois des deux tiers de leur service présumé et du tiers restant après la liquidation définitive sur la représentation des revues mentionnées en l'article précédent, et autres pièces justificatives dont la régularité aura été vérifiée.

11. La masse du chauffage des troupes non plus que celle des

---

(1) Ces comptes devront comprendre les paiemens faits aux différens détachemens s'administrant eux-mêmes; ils seront remis au sous-inspecteur aux revues, avant la fin du mois de juin de chaque année; *instruct.* du 31 déc. 1807: le modèle d'après lequel ils doivent être établis est à la suite de cette instruction, dont les autres dispositions se trouvent abrogées.

(2) Le chauffage des postes civils, tels que ceux des prisons civiles et criminelles, des préfectures, des hopitaux civils, des tribunaux, des mairies et autres assignés aux compagnies de réserve par le décret du 24 floréal an 13, n'est pas à la charge de l'administration de la guerre, lors même que ces postes seraient desservis par les troupes de ligne: il y doit être pourvu par les soins des préfets des départemens, sur le produit du 20.e affecté aux dépenses des compagnies de réserve, et subsidiairement sur les centimes additionnels; *circul. du* 17 *juillet* 1809. A

(3) Voy. à ce sujet les notes placées au réglement du premier fructidor an 8, *num.* 456, et principalement celle de l'article 31, page 150.

bois et lumières des corps-de-garde ne devront rien fournir pour le chauffage et l'éclairage des bureaux de l'état-major, ni autre quelconques, sous quelque dénomination que ce soit.

N.° 458.

Circulaire contenant la fixation des époques où commencent le chauffage d'hiver et celui d'été.

Du 7 brumaire an 14.

Le calendrier Grégorien, messieurs, devant être remis en usage à compter du 11 nivôse prochain, 1.er janvier 1806, il devient nécessaire de fixer, suivant ce calendrier, les époques d'hiver et d'été, pour le service du chauffage des troupes (1).

J'ai fixé ces époques de la manière suivante :

Dans les départemens où l'on compte pour le chauffage dans les casernes.	CHAUFFAGE des troupes dans les casernes	CHAUFFAGE sur le pied de campagne.	CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE des CORPS-DE-GARDE.
Six mois d'hiver.	Hiver, du 16 oct. au 16 avril. Eté, du 16 avril au 15 octobre.	Hiver, du 1 oct au dern. avril. Eté, du 1. mai au dern. sept.	Premier mois d'hiver, octobre. Cinq grands mois d'hiver, du premier novembre au dernier mars. Dernier mois d'hiver, avril. Eté . . . . . du 1. mai au der. sept.
Cinq mois d'hiver.	Hiver, du 1. nov. au dern. mars. Eté, du 1. avril au dern. octob.	Hiver, do 16 oct. au 15 avril. Eté, du 16 avril au 15 octobre	Premier mois d'hiver, du 16 octobre au 15 novembre. Quatre grands mois d'hiver, du 16 novembre au 15 mars. Dernier mois d'hiver, du 16 mars au 15 avril. Eté . . . . . du 16 avril au 15 octob.
Quatre mois d'hiver.	Hiver, du 16 nov. au 15 mars. Eté, du 16 mars au 15 novemb.	Hiver, du 1 nov. au dern. mars Eté, du 1. avril au dern. octob.	Premier mois d'hiver, novembre. Trois grands mois d'hiver, du premier décembre au dernier fevrier. Dernier mois d'hiver, mars. Eté . . . . . du 1. avril au der. oct.

J'invite, messieurs les généraux commandant les armées et les divisions militaires, à vouloir bien donner connoissance aux troupes de ces nouvelles dispositions.

---

(1) Voy. les articles 2, 8 et 17 du *num.* 456, pages 140, 142 et 144.

N.° 459.

Instruction contenant des dispositions additionnelles au réglement du premier fructidor an 8 relativement au bois et à la lumière des corps-de-garde.

Du 16 août, an 1806.

ART. 1.er Conformément à l'art. 31 du réglement du premier fructidor an 8, les commandans dans les différentes places, continueront à être particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveraient ou établiraient sans nécessité.

2. Cette partie du service sera sous la surveillance immédiate et particulière des généraux commandant les divisions militaires, qui veilleront soigneusement à ce que le nombre et la classe des corps-de-garde soient restreints à l'absolu nécessaire, eu égard à la force des garnisons respectives, et à ce qu'exige le service des différentes places.

3. Dans le courant du présent mois d'août, les généraux commandant les divisions militaires se feront remettre par chacun des commandans des places sous leurs ordres, un état indicatif,

1.° Du nombre et de la classe des corps-de-garde existant au premier dudit mois d'août;

2.° Du nombre et de la classe de ceux qui sont à conserver, avec les motifs de cette conservation;

3.° Du nombre et de la classe de ceux qu'il paraîtrait nécessaire d'établir, en déduisant les motifs de ce nouvel établissement.

4.° Sur ces états particuliers, et dans le courant du mois de septembre prochain, chaque commandant de division formera un état général des corps-de-garde à conserver ou à établir dans toutes les places de sa division.

Il en fera parvenir un extrait signé de lui à chacun des commandans sous ses ordres, pour qu'ils s'y conforment, à compter du premier octobre prochain.

Il en remettra une expédition au commissaire-ordonnateur de la division, qui en fera passer pareillement un extrait aux commissaires des guerres chargés de la police des places où devront exister les corps-de-garde.

Enfin, il en adressera au ministre-directeur de l'administration de la guerre une expédition, sur laquelle il aura soin d'indiquer les motifs qui l'auront déterminé à établir ou conserver chacun des postes qui y seront portés.

5. Ces états seront renouvelés chaque trimestre, et l'envoi en sera fait comme il est dit à l'article précédent.

6. A moins de cas extraordinaires, le nombre des corps-de-garde devra être combiné et fixé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il sera possible, et jamais moins de cinq.

La force des postes sera déterminée d'après le nombre des sentinelles qu'ils doivent fournir, lesquelles ne devront jamais faire moins de six heures de faction.

7. Dans le courant du trimestre pour lequel les états auront été arrêtés par le général commandant la division, les commandans des places ne pourront augmenter le nombre ni la force des corps-de-garde qui y seront compris, à moins de circonstances imprévues, dont ils seront, sous leur responsabilité personnelle, tenus de rendre compte dans les vingt-quatre heures au général commandant la division, qui prononcera sur la nécessité de ce changement, et fera connaître sa décision au commissaire ordonnateur, pour qu'il en donne avis au commissaire des guerres.

Le général commandant la division informera successivement, et sans délai le ministre-directeur, des mutations de cette nature qu'il autorisera pendant le cours du trimestre.

8. Tous les corps ou détachemens devront pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde de police, dont le nombre et la classe seront réglés par les généraux commandant les divisions militaires; sur la proposition des commandans de places, en observant toutefois que lorsque les corps ou détachemens n'excèdent pas deux-cents hommes, ces corps-de-garde ne doivent être que de quatrième classe (1).

D'après cette disposition, ordonnée par S. M., les généraux commandant les divisions militaires sont particulièrement invités à veiller à ce qu'on ne porte au compte du gouvernement aucun corps-de-garde de police, quelle que puisse être d'ailleurs son utilité pour le service de la place.

9. Les commissaires des guerres ne feront fournir le chauffage et la lumière pour le compte du gouvernement, qu'aux seuls corps-de-garde compris dans l'état arrêté par le général commandant la division dont l'extrait leur aura été transmis par le commissaire-ordonnateur.

Lorsque le commandant d'armes d'une place croira devoir prendre sur sa responsabilité d'ordonner quelques changemens dans le nombre et la force des corps-de-garde, pendant le cours du trimestre, il en rendra compte au général commandant la division, et invitera par écrit le commissaire des guerres à donner les ordres nécessaires pour faire effectuer les fournitures d'après

(1) Les corps-de-garde de quatrième classe sont ceux dans lesquels il y a un officier; aussi il est vraisemblable qu'il y a erreur d'impression, et que c'est de la troisième classe dont il est question; voy. l'*art.* 17, *page* 144.

ces changemens; le commissaire des guerres se conformera provisoirement à cette invitation, et en informera l'ordonnateur de sa division.

10. La fourniture du 40.e de stère de bois accordée par l'article 21 du réglement du 1.er fructidor an 8, en remplacement des quatre tourbes de tanneurs pendant l'été, est et demeure supprimée, les hommes de garde pouvant, au moyen de briquets, se procurer du feu lorsqu'ils en ont besoin.

Le second paragraphe de ce même article 21 est modifié ainsi qu'il suit:

Si, en raison des variations de la température, il était reconnu nécessaire de faire du feu pendant quelques nuits d'été dans des corps-de-garde situés sur les côtes ou montagnes, il pourrait, d'après les ordres des généraux-commandans, être délivré pour chaque poste, sans distinction de classe, et par chaque nuit, les quantités de combustibles ci-après, dans les lieux où l'on consomme:

Le bois à la mesure .... Un vingtième de stère.
Le bois au poids ..... Seize kilogrammes.
Du charbon ..... Huit kilogrammes.
De la houille ..... Seize briquettes.
Des tourbes de marais... Trente-sept tourbes et demie.

Comme les circonstances dans lesquelles cette fourniture extraordinaire peut être réellement indispensable, doivent être rares et de courte durée, les généraux limiteront leurs ordres et ne pourront les donner pour plus de huit jours. Il est enjoint aux commissaires des guerres, sous leur responsabilité, de ne point laisser prolonger les distributions au-delà de ce terme (1).

11. Les commissaires des guerres continueront à constater le nombre effectif des corps-de-garde, par les revues prescrites par l'article 31 du réglement précité.

Ces revues seront faites dans la forme usitée depuis le 1.er vendémiaire an 14.

Elles seront terminées par un état comparatif des corps de-garde existans pendant le mois précédent; avec celui des corps-de-garde existans pendant le mois auquel la revue sera relative.

S'il y a eu des augmentations, les motifs en seront exprimés sur la revue et certifiés par les commandans respectifs dans les places.

12. Les commissaires des guerres ne comprendront dans leurs revues mensuelles que les corps-de-garde portés sur l'état qui aura dû être arrêté par le général commandant la division, au commencement du trimestre, et dont l'extrait aura dû leur être transmis par l'ordonnateur.

Ils s'assureront par eux-mêmes si ces corps-de-garde ont été effectivement occupés, et du temps pendant lequel ils l'ont été,

(1) Ces dispositions ont été rapportées par décision ministérielle du . . février 1810.

et seront responsables des abus qui pourraient résulter de leur défaut de surveillance à ce sujet.

S'il a été fait quelques augmentations dans le nombre et la force des corps-de-garde, dont l'état a été arrêté par le général commandant la division, ils ne les comprendront dans leurs revues qu'autant qu'elles auront été approuvées par ce général, conformément à l'article 7 du présent réglement, qui commencera à avoir son exécution à partir du 1.er août 1806.

13. Les dispositions du réglement du 1.er fructidor an 8, sur le service du chauffage, sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire aux présentes.

Article additionnel.

Les généraux-commandant les divisions, formeront à la fin de chaque trimestre un état particulier des corps-de-garde à la charge des corps dont ils auront fixé le nombre et la classe, conformément à l'article 8 des présentes: ils adresseront cet état au directeur ministre, en même temps que celui prescrit par l'article 4.

N.° 460.

Décret impérial qui alloue à chaque commandant d'armes le chauffage et la lumière attribuée à un corps-de-garde.

Du 27 octobre 1806.

Art. 1.er Il est alloué un corps-de-garde à chaque commandant d'armes, tant pour le chauffage de ses bureaux que pour celui de la salle où se tiennent les conseils de guerre.

2. Le corps de garde sera de troisième classe, pour les commandans d'armes de première et de deuxième classe, et de quatrième pour ceux des classes inférieures (1).

---

(1) Les commandans d'armes brevetés sont les seuls qui aient droit à cette fourniture; dans aucun cas elle ne doit être faite aux commandans temporaires remplissant les fonctions de commandant d'armes. *Circulaire du 31 décembre 1806. A.*

N.° 461.

Décret impérial relatif aux corps-de-garde.

Du 27 octobre 1806.

NOTRE ministre-directeur prescrira à chaque commandant d'armes, de faire tenir un registre-journal, dans lequel on inscrira chaque jour,

1.° La totalité des officiers, sous-officiers et soldats qui seront chaque jour de service;

2.° La répartition de ces officiers, sous-officiers et soldats entre les divers postes et le corps par lequel chaque poste sera gardé.

Ce registre sera coté et paraphé par le commissaire ordonnateur de la division. Lorsqu'il devra être renouvelé, l'ancien sera déposé aux archives de la place, et y sera conservé. Le service journalier sera certifié par le commandant de la place.

3. Les commissaires des guerres, avant d'établir leurs revues (1) des corps-de-garde, se feront représenter le registre-journal du service de la place, et le viseront (2).

Ils seront responsables non seulement des dépenses des corps-de-garde qui n'auraient pas existé, mais même de celles des corps-de-garde qui auraient été établis sans autorisation suffisante, ou qui auraient été portés dans une classe plus élevée qu'ils ne devaient l'être.

---

(1) Ils ne peuvent comprendre dans ces revues un poste, dont l'existence et la classe ne seraient pas constatées sur ce registre; *circul.* du 31 décembre 1806. *A*

(2) Lorsque le service des commissaires des guerres ne leur permettra pas de se rendre dans chacune des places de leur arrondissement, ils en préviendront les commandans d'armes; ces derniers feront faire une copie de leur registre, et l'enverront aux maires qui viseront le registre, et certifieront la copie dont la transmission sera immédiatement faite aux commissaires des guerres; *circul.* du 17 mars 1807. *A.*

les ordres immédiats du ministre *de la guerre* (1), à un directoire composé de trois membres.

2. Le ministre de la guerre nommera et révoquera les membres du directoire; il les choisira parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

3. Le directoire sera présidé par l'un de ses membres, nommé chaque année par le ministre de la guerre.

4. Le président du directoire travaillera directement avec le ministre; il lui rendra compte une fois par décade, et plus souvent si le ministre le désire ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concernera l'habillement et l'équipement des troupes; il prendra ses ordres sur tous ces objets, les transmettra au directoire, chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du ministre au directoire seront consignés dans un registre à ce destiné; il en sera de même des délibérations du directoire, des commandes qu'il fera aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du ministre qu'il transmettra aux corps militaires.

TITRE 2.

Des attributions et fonctions du directoire.

5. Le directoire sera chargé de traiter avec les manufacturiers fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires, pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes: les marchés que le directoire aura passés, ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par le ministre de la guerre (2). Lesdits marchés seront imprimés, et un exemplaire en sera adressé par le directoire à chaque corps militaire.

Ces marchés détermineront les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire aura traité: ils feront connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes sera composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir; ils

---

(1) A l'égard de toutes les dispositions où il est question du ministre de la guerre, il est essentiel de remarquer que ce ministère a été divisé en deux parties le 17 vendémiaire, de l'an 10, et que les masses et fournitures sont dans les attributions du ministre-directeur de l'administration de la guerre; voy. l'*introduction*.

(2) Les marchés sont passés par le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

feront connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport; ils contiendront enfin toutes les clauses qui pourront assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

6. Le directoire fera toujours adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquels il aura traité, les draps, étoffes, toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes; en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, ni former ni avoir de magasins ou entrepôts.

Le directoire ne pourra non plus former, au compte de la république ni au sien, des ateliers de confection: l'intention formelle du gouvernement étant que l'article 26 de la loi du 26 fructidor, an 7, qui veut que les corps fassent confectionner dans leur sein, et au moyen de leur masse d'entretien (1), tous leurs effets d'habillement et d'équipement, reçoive sa pleine et entière exécution, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux, schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusil, tambours, colliers de tambour, et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers (2).

7. Le directoire sera tenu de tirer directement des manufactures nationales, tous les objets à l'usage des troupes, tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du ministre, en exécution d'un arrêté des consuls.

8. Le directoire ne pourra traiter d'aucun drap qu'avec le manufacturier ou fabricant. Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublure qui s'achètent pièce à pièce, il ne pourra s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà connus pour faire ce genre de commerce, ou ne se servir que des commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il ne sera alloué d'autres commissions que celles que le commerce est dans l'usage d'allouer.

9. Il y aura toujours un des membres du directoire auprès du ministre; les deux autres seront occupés à faire des tournées (3) pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières, pour surveiller la fabrication des draps et des étoffes dans les manufactures, pour qu'il ne soit adressé aux corps que des draps, étoffes ou

---

(1) Au moyen de la portion de masse générale qui leur est payée pour cet objet.

(2) La coiffure et les effets de grand équipement sont quelquefois fournis aux corps ensuite des marchés généraux passés par le ministre-directeur de l'administration pour toutes les armes.

(3) Ces tournées sont actuellement faites par des inspecteurs; voy. le *num.* 474.

de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir, aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

10. Les membres du directoire ne pourront, pendant qu'ils seront en exercice, faire pour leur compte aucune espèce de commerce, qui ait pour objet des étoffes ou matières premières du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement; ils ne pourront de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre directement ni indirectement, aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification, en un mot faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils seront chargés de diriger ou d'exécuter.

11. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire devra traiter pour l'armée (1).

Il lui prescrira les époques auxquelles ces fournitures devront être faites, et lui remettra, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets : à ces échantillons seront joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui devront être fournis aux troupes.

12. Par des ordres subséquens, le ministre indiquera au directoire les quantités d'objets de chaque espèce qui devront être envoyés à chaque corps, et le lieu où ces objets devront être adressés.

13. Lorsque le ministre prescrira au directoire de faire adresser à chaque corps les draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fera adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, etc. qu'ils devront faire confectionner; il leur fera connaître en même temps la quantité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambours, etc. qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers fabriquans français, et en traitant en même temps de l'emballage et des frais de transports (2).

Le ministre leur adressera en même temps, muni de son cachet, un modèle de chacun des objets qu'ils devront faire confectionner, ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration sera militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouveront dans les formes et proportions entre les modèles adressés par le ministre et les objets qu'il aura fait confectionner dans le corps ou qu'il aura achetés confectionnés.

14. Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remettra

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 5.
(2) Voy. la note placée à l'*art.* 6.

au ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Ces échantillons seront timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualités et proportions à ceux qu'il aura lui-même donnés au directoire, fera apposer son cachet sur ceux qu'il acceptera, et les adressera au corps pour lequel l'envoi sera destiné. Ces échantillons serviront de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture; ils seront toujours, pour les étoffes, extraits du chef d'une des pièces comprises dans l'envoi fait au corps.

Le nom du fabriquant sera tissu dans l'étoffe, et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une pièce de toile, elle sera empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le ministre aura faite des échantillons qui lui auront été remis par le directoire, ne préjugera rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement au corps.

15. Le directoire adressera à chaque corps,

1.° Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du ministre, doivent lui être envoyés;

2.° Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3.° Le nom du fabriquant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

4.° Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

16. Les modèles et les échantillons seront conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, et qu'il puisse rendre compte au ministre, des changemens qui pourraient survenir tant dans les qualités des draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

TITRE 3.

De la comptabilité de la masse d'habillement, et du paiement des marchandises.

17. Lorsque les manufacturiers, fabriquans, ouvriers et commissionnaires adresseront aux corps militaires les objets qui leur auront été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagneront leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contiendra la quantité et l'espèce des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport seront ajoutés aux frais d'achat, et compris dans les factures, mais en formeront des articles séparés.

18. Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des effets qui lui auront été annoncés, le conseil d'administration fera procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes (1).

19. Lorsque les objets annoncés se trouveront de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modèles, le conseil d'administration en accusera la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire. Ce récépissé sera conforme au modèle annexé au présent arrêté sous le n.° 1.er

Il adressera, en même temps, au ministre de la guerre, un autre récépissé conforme au n.° 2.e (2).

20. Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration seront destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examinera si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur auront été données par le ministre, ou si les prix n'excèdent pas la valeur des objets fournis; dans chacun de ces cas, il en fera un rapport au ministre, qui décidera s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue dans laquelle ils auront induit leur corps; mais, dans aucun cas, le ministre ne pourra refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseil d'administration auront pour objet le paiement de draps, étoffes ou toiles commandés par le directoire, celui-ci vérifiera si les prix des fournitures de l'emballage et du transport sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui; et sur son visa, le ministre de la guerre délivrera, au bas du récépissé et du mandat qui lui aura été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabriquant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps: cette ordonnance sera imputable sur la masse d'habillement du corps qui aura délivré le mandat. Cette forme sera constamment et la seule suivie pour tous les paiemens à faire sur la masse d'habillement des corps militaires.

Le directeur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun paiement sur la masse d'ha-

---

(1) Ces réceptions et vérifications seront toujours faites en présence du sous-inspecteur aux revues et du commissaire des guerres: ces deux fonctionnaires seront remplacés par le commandant d'armes, par le sous-préfet ou par le maire.

(2) Ces récépissés doivent être visés par les fonctionaires qui auront assisté aux réceptions.

billement des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration, et du mandat délivré par lui, et de l'ordonnance du ministre *de la guerre*.

21. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des objets qui lui auront été adressés en vertu de ses propres demandes ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera (1). Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui aura fait l'envoi, et, à son défaut, en présence du maire ou d'un des adjoints de la municipalité, un procès-verbal (2), dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées: ce procès-verbal sera, de suite, remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendre le manufacturier, fabricant ou commerçant dans ses réponses, prononcera définitivement entre le corps et le fabricant (3). Le conseil de préfecture jugera de même, sauf l'appel au conseil d'état, de toutes les discussions qui s'élèveront entre les conseils d'administration ou le directoire, et les commerçans, et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration jugera ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

22. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni ou n'a point donné des marchandises conformes au modèle, le conseil d'administration sera autorisé par le conseil de préfecture, à se pourvoir, aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire des objets qui doivent lui être fournis (4).

---

(1) Voy. l'art. 18 du présent arrêté.

(2) Ce procès-verbal doit faire mention: 1.° du nom des parties prenantes; 2.° de l'état des balles, caisses, etc.; 3.° de leurs numéros et des différences de poids des ballots endommagés; 4.° enfin de la nature, du nombre et de la qualité des effets trouvés en déficit.

(3) La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les trois jours qui suivront la réception du procès-verbal des corps.

(4) Si le conseil de préfecture déclare qu'il y a urgence, le remplacement devra être fait par le fournisseur dans l'espace de 10 à 20 jours. On trouvera au surplus sur les marchés généraux qui sont passés chaque

23. La masse d'habillement réglée par la loi du 26 fructidor dernier, sera comprise tous les trois mois, et part quart, dans les décomptes de revues, et payée comme solde; mais elle restera provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre, pour servir à l'acquit des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre (1).

24. Le directoire de l'habillement tiendra un compte ouvert avec chaque corps militaire: il lui portera en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui sera due pour sa masse d'habillement; et en dépense, le montant des mandats qui auront été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs (2).

Dans aucun cas, le directoire ne pourra, sans une autorisation écrite du ministre, ni permettre qu'un corps excède les fonds annuels de sa masse, ni disposer, même en faveur dudit corps, des fonds qui pourront lui être rendus par la masse à la fin de chaque année, et néanmoins lesdits fonds ne pourront, sous aucun prétexte, être destinés ni à un autre corps, ni à un autre emploi; ils resteront réservés pour des besoins à venir du même corps.

25. Le compte des fournitures faites à chaque corps sera réglé tous les ans par le ministre, qui en adressera le bordereau général aux conseils d'administration, avant le premier messidor. Le *payeur général fera passer, de son côté*, aux conseils d'administration, les mandats qu'ils auront tirés et les pièces à l'appui, qui seront données pour comptant lors du décompte final de la masse d'habillement, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

26. Les membres du directoire auront chacun dix-mille francs de traitement fixe. Le président jouira d'un supplément annuel de deux-mille francs, lorsque les ordres du ministre de la guerre relatifs à l'habillement et équipement des troupes, auront été bien et ponctuellement exécutés. Le ministre pourra disposer,

---

année, pour le service ordinaire de l'habillement des troupes, le détail de toutes les formalités qui doivent être observées, relativement aux contestations survenues entre les corps et les fournisseurs, quant à la réception des marchandises sur le remplacement de ces marchandises, dans le cas où le refus en serait approuvé par les conseils de préfecture, et lorsque les fournitures ne seront point parvenues à leur destination dans les délais fixés par les commandes.

Les marchés généraux étant adressés à tous les corps et à tous les militaires et fonctionnaires désignés pour concourir aux receptions, on se dispense de rappeler ici ces dispositions; voy. les articles 17, 20, 21 et 22 du marché relatif à l'exercice 1813.

(1) La masse d'habillement est calculée sur toutes les journées diverses, portées dans les revues; voy. l'*art.* 116 du *num.* 537, *vol. IV*.

(2) Ce compte doit être tenu dans les bureaux du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

chaque année, d'une somme de douze-mille francs, soit en faveur du directoire, en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui auront développé le plus de talent, d'activité et de zèle.

Il sera alloué huit francs par poste pour les tournées que les membres du directoire prouveront avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur sera aussi alloué, chaque année, une somme fixe pour leurs frais de bureau : cette somme sera déterminée par le ministre, et ne pourra jamais s'élever au-delà de vingt-quatre mille francs.

N.° 463.

Arrêté relatif à la masse générale.

Du 17 frimaire an 11.

Art. 1.er A compter du 1.er vendémiaire de l'an 11, la masse d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied réunies sous le titre de masse générale.

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes à cheval, réunies sous la dénomination de masse générale. Les fonds de la masse générale seront faits sur le pied du complet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après, savoir :

La masse de ferrage ne sera point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9 (1).

2. Les fonds de la masse générale s'accroîtront,

1.° du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés ;

2.° Du produit de ce qui restera à la masse du linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux (2).

3. La masse générale *sera, quant à son administration, divisée en deux parties.*

La première sera administrée par le ministre-directeur-général;

---

(1) La masse générale aujourd'hui masse d'habillement n'est plus payée sur le pied du complet, mais à raison de l'effectif et pour toutes les journées diverses, portées à la revue pour les sous-officiers et soldats (décret du 25 germinal an 13, *art.* 115, *num.* 537), la masse de ferrage pour les bataillons du train est actuellement une des branches de celle d'habillement ; voy. le décret du 6 juillet 1806, *num.* 469.

(2) Voy. l'article 17, titre 5 du *num.* 537, *vol. IV.*

la seconde sera administrée par les conseils d'administration; *chaque portion sera réglée ainsi qu'il suit* (1) :

Première portion.

	fr.	c.
Infanterie de bataille et vétérans	18	
Infanterie légère	12	
Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers-vétérans	20	
Carabiniers et cuirassiers / *Cavaliers et dragons*	23	
Chasseurs et artillerie à cheval	16	
Hussards	24	
Train d'artillerie	19	

Deuxième portion.

	fr.	c.
Infanterie de bataille et vétérans	17	
Infanterie légère	23	
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers-vétérans, sapeurs et mineurs	19	
Carabiniers, cuirassiers	51	87
Cavaliers	46	66
Dragons	45	9
Chasseurs	54	2
Hussards	59	2
Artillerie à cheval	52	
Train d'artillerie	34	

4. *Les fonds pour la première portion de la masse seront faits au ministre-directeur de l'administration de la guerre, à mesure des paiemens qu'il aura à faire d'après les mandats des corps.*

Les fonds pour la seconde portion seront faits, tous les mois, par douzième, et payés aux corps en même tems que la solde.

5. Le directeur de l'administration de la guerre administrera *la première portion* de la masse générale, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en se conformant particulièrement aux art. 24 et 25 dudit arrêté (2).

Les conseils d'administration des corps administreront *l'autre portion* de la masse générale, en se conformant aux dispositions ci-après, et à celles qui sont prescrites par les arrêtés des 8 floréal an 8 *et* 13 *brumaire an* 10.

6. A compter du 1.er vendémiaire an 11, les objets qui seront à la charge de la portion de la masse générale, administrée par

(1) Cette division n'existe plus, et le tarif de la masse n'est plus le même; voy. le decret du 25 avril 1806, *num.* 468.

(2) Voy. le *num.* 462.

le directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessus. Lesdits objets ne seront renouvelés qu'aux époques ci-après déterminées :

Savoir (1).

8. Tout autre emploi des fonds de la masse générale, que celui ci-dessus déterminé, est expressément défendu.

Le tambour-major ne pourra porter d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade.

Les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or, de dix lignes de large, sur le parement de l'habit.

9. Les sous-officiers et soldats seront pourvus d'un bonnet de police, lequel sera fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf, et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

10. Les vieilles culottes appartiendront au soldat; mais pour qu'il en ait toujours deux, il ne pourra disposer de celle qu'on lui distribuera qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

11. Les habits et vestes qui seront remplacés appartiendront aux corps. Les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour le corps-de-garde, la prison et la salle de discipline, les autres serviront aux réparations (2).

12. Les inspecteurs-généraux pourront permettre aux sous-officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure sera en état d'y subvenir (3).

13. Les conseils d'administration prendront des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambrée un nombre de sarraux et pantalons de toile, assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvées.

14. Les hommes qui seront dans le cas d'être réformés auront

---

(1) On s'est dispensé de rapporter ici le détail des articles à la charge de la première et de la deuxième portion de la masse (voy. pour ce détail les nomenclatures, faisant suite à l'instruction du 10 février 1806, *tarif num.* 39), où l'on a placé non seulement les articles de la première portion de la masse, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 17 frimaire an 11, avec les modifications qui résultent des dispositions du décret du 25 avril 1806; mais encore tous les changemens qui résultent des dispositions postérieures.

(2) Les corps ne pourront employer aux réparations générales, d'autres étoffes neuves que celles qui proviennent des économies faites sur la coupe, sans que jamais cette quantité excède le dixième de celles portées aux devis (instruction du 10 février 1806, et circulaire du premier décembre 1808); voy. néanmoins à ce sujet les observations placées à la note de l'*art.* 52 du *num.* 466.

(3) Ainsi qu'une veste; elles devront être façonnées comme celles de drap; voy. l'*art.* 12, *tit.* 5 du *num.* 44

un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seront à leur dernière année de service (1).

15. Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes seront renvoyés aux corps auxquels ils appartiennent, quand la distance ne sera pas assez éloignée pour que les frais de transports absorbent la valeur desdits effets.

Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires et les administrateurs des hospices civils en préviendront les conseils d'administration, qui décideront s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir (2).

21. Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, seront à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers, dragons et hussards (3).

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, falots, seaux et baquets, seront pris sur le produit de la vente des fumiers.

22. Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier ou dragon, hussard, recevra tous les deux ans un gilet *qui sera fait avec le vieux surtout.*

Le ressemelage des bottes sera à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

35. Le directeur de l'administration de la guerre est autorisé à faire rédiger et adresser à chaque corps les instructions et réglemens nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Ensuite d'une *circulaire* du 5 *juin* 1811 *G.* Tout militaire qui obtient son congé definitif, pour quelque cause que ce soit doit recevoir en partant, un habit uniforme en bon état. Les conscrits susceptibles d'être réformés après avoir rejoint les corps auxquels ils étaient destinés, doivent être pourvus des effets les plus nécessaires et maintenus dans une tenue décente, néanmoins les conseils ne doivent porter dans leurs comptes aucune dépense relativement aux effets fournis, qui seront pris parmi les meilleurs de ceux qui ont été réparés (*circul. du* 27 *décembre* 1808) le militaire qui obtient la faculté de se faire remplacer, laisse au corps, son habit, sa veste, sa coiffure, son grand équipement; et n'emporte que ses effets de petit équipement et sa culotte; *circul.* du 21 juin 1810.

(2) Voy. l'*art.* 14 et suivans du *num.* 524.

(3) La première fourniture de ces ustensiles est à la charge de la masse; voy. les nomenclatures faisant suite au réglement du 10 février 1806, *tarif num.* 39.

N.° 464.

Réglement sur les uniformes des généraux, des officiers d'état-major, des officiers du corps du génie, des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres, des officiers réformés ou pensionnés, des officiers de santé et des membres de l'administration des hôpitaux.

Du premier vendémiaire an 12.

CHAPITRE 1.er

Uniforme des généraux.

ART. 1.er Les généraux de division et de brigade compris sur le tableau de l'organisation de l'armée, auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme des généraux sera de drap bleu national, doublé de même, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégageant sur le côté de la cuisse, et non croisé par derrière.

Le collet, de drap écarlate, sera droit, de la hauteur de sept à huit centimètres.

Les paremens, de même drap écarlate, seront coupés; ils auront onze centimètres de hauteur sur une largeur excédant d'un centimètre celle de la manche, qui se fermera en dessous par deux petits boutons uniformes.

Les poches seront en travers et à trois pointes; les pans tombans et non agrafés derrière.

L'habit sera garni sur le devant du côté droit, de neuf gros boutons, placés à distance égale depuis la naissance du collet jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur les poches, un à chaque hanche et deux au bas des plis.

Les boutons uniformes des généraux seront en métal surdoré, représentant un trophée, couronné d'un casque et traversé d'un foudre.

Pour les généraux de tous les grades, les devants de cet habit, le collet, les paremens, les poches, les pans du derrière et des plis, auront une broderie fixe de six centimètres y compris la baguette dentelée. Cette broderie, représentant une *branche de chêne*, sera faite en filé d'or, ou passée avec des paillettes très-petites sur la côte des feuilles et sur la baguette. Le corps de la branche et le filet de la baguette seront brodés en frisures de torsades.

Les marques distinctives indiquées par la broderie pour chaque grade des officiers généraux sont déterminées ci-après.

La veste, de drap blanc, aura sur le devant, le collet, la patte et le contour de la poche, une broderie du même dessin, de trois centimètres cinq millimètres de largeur, la baguette comprise. Cette veste sera garnie de petits boutons uniformes, sur le devant du côté droit, et de trois à chaque poche.

La culotte, en drap bleu, sans broderie, sera garnie de quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, parements et doublure de même étoffe, veste blanche, culotte bleue, le tout coupé, façonné, brodé, et garni de boutons, ainsi qu'il est réglé ci-dessus pour l'habit grand uniforme, mais avec les changemens ci-après: la taille sera croisée derrière; les poches seront dans les plis, sans être apparentes.

La broderie n'aura que quatre centimètres, la baguette comprise; elle sera du même dessin, et faite également en filé d'or, ou passé, mais sans paillettes. En petit uniforme, la veste et la culotte ne seront point brodées.

Sur l'habit petit uniforme, les généraux auront deux épaulettes en or, à franges de torsades.

Le corps de l'épaulette sera brodé en frisure de torsades et paillettes, et doublé en drap bleu national; il aura le nombre d'étoiles désignant le grade.

Les généraux pourront en outre se vêtir d'un habit en tout conforme au petit uniforme, avec les épaulettes, mais n'ayant de broderie que sur le collet et les parements. Les pans de cet habit seront agrafés derrière.

Lorsque les généraux ne seront pas en bottes, ils pourront porter la culotte en drap blanc. Avec l'habit grand uniforme, la jarretière de la culotte sera en galon d'or, brodée en dessin de feuilles de chêne. Avec l'habit petit uniforme, la jarretière de la culotte sera, ainsi que la veste, sans broderie.

Les généraux pourront porter, en été, la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau sera bordé d'un galon d'or de huit centimètres de largeur, la ganse en galon d'or, large de dix-huit millimètres, sera arrêtée par un gros bouton.

Les généraux n'étant pas en bottes, pourront porter un chapeau sans galon, à plumet noir frisé; la double gaîne de torsade en or sera arrêtée par un gros bouton.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, elles seront à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers, jaunes.

La redingote, en drap bleu national, sera croisée; les poches

seront en long dans les plis; le collet sera renversé et attaché à un collet droit de sept à huit centimètres; les paremens coupés en dessous ainsi que la manche, se fermeront par trois petits boutons uniformes, placés, un sur la manche, deux sur le parement. Il en sera mis sept gros sur chaque devant. Un à chaque hanche et deux sur la patte de chaque poche. Le collet et les paremens auront la broderie de quatre centimètres de largeur et du même dessin.

Le manteau sera en drap bleu national; le collet droit et la rotonde, en même drap, auront une broderie du même dessin, de trois centimètres de largeur.

Distinction des grades.

2. Les grades d'officiers généraux seront distingués par la broderie, le panache, l'écharpe et les étoiles.

L'écharpe sera faite d'un réseau or et laine, de la couleur affectée à chaque grade; elle aura un nœud fixe, d'où sortiront deux glands orués de franges en torsades et filés simples.

Cette écharpe ne sera portée que lors du service.

Les étoiles seront en lames d'argent brodées.

Généraux en chef.

La broderie de l'habit du général en chef est la même que celle du général de division, double sur le collet, les paremens et les poches.

Il est ajouté les distinctions ci-après :

1.° Un panache composé de trois plumes d'autruche rouges, surmonté d'une aigrette blanche; ce panache dépassera de trois décimètres l'aile du chapeau.

2.° L'écharpe en réseau or et blanc.

3.° Une épée de commandement, de forme antique. Le baudrier, fond blanc, de sept centimètres de largeur, sera orné de trophées en broderie d'or; ce baudrier sera contenu sur l'épaule droite, par une double ganse torse de tresse d'or, qui sera arrêtée par un petit bouton uniforme, placé près la couture du collet. L'épée et le baudrier seront conformes au dessin.

4.° Quatre étoiles sur les épaulettes, quatre sur chaque gland de l'écharpe; quatre sur le gland de la dragonne.

Les généraux en chef seront les seuls, dans l'armée, qui porteront l'épée de commandement et le baudrier.

Les généraux de division ayant l'habit brodé comme il est prescrit ci-dessus, sont distingués par un double rang de broderie sur le collet, les paremens et les poches; ce qui, pour chaque poche, formera quatre rangs, un au-dessus, un autre sur la patte, deux au-dessous, et un de chaque côté.

Le double rang de broderie sera sans baguette et mis en dehors.

Il aura, pour le collet et les paremens du grand uniforme, deux centimètres cinq millimètres de largeur; et pour le petit uniforme, deux centimètres. Le double rang sur la poche sera de la même largeur que celle des devants de l'habit.

L'écharpe en réseau *or et rouge écarlate*; trois étoiles sur chaque gland de cette écharpe, trois sur les épaulettes, trois sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche rouges, surmontées d'une aigrette blanche et bleue par moitié verticalement.

Généraux de brigade.

Les généraux de brigade porteront l'habit, la veste et la culotte semblables à ceux des généraux de division, mais n'ayant au collet, aux paremens et aux poches, qu'un rang de broderie.

L'écharpe sera en réseau *or et bleu de ciel*; deux étoiles sur les glands de l'écharpe, deux sur les épaulettes, deux sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche bleu de ciel, surmontées d'une aigrette blanche et rouge par moitié verticalement.

Armement.

3. Les officiers-généraux de tous les grades seront armés, *à pied*, d'une épée dont la lame sera plate, la poignée et toutes les garnitures dorées, et le fourreau noir: à cheval, d'un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, le fourreau en fer bronzé.

Le ceinturon, de la largeur de six centimètres deux millimètres, sera brodé en or. Il sera fond rouge pour les généraux de division, et bleu de ciel pour les généraux de brigade. La plaque, de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes, sera conforme au dessin.

L'épée et le sabre garnis de dragonne en or à franges de torsades, seront conformes aux modèles.

Les pistolets seront de calibre; le canon et toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse qui sera en argent, et ornée d'une tête de méduse.

Équipement du cheval.

4. La selle sera à la française, rase, en velours cramoisi.

La housse et les chaperons, en drap même couleur, seront *pour les généraux en chef*, bordés d'un galon d'or de six centimètres de largeur; à l'extérieur, d'un petit de deux centimètres cinq millimètres, et le contour de franges torsades et cordelières de sept centimètres de hauteur.

Pour les généraux de division et le généraux de brigade, le

grand galon en dedans, le petit en dehors, sans torsades ni cordelières.

Ces galons seront conformes aux dessins.

Tous les cuirs de la selle et de la bride seront noirs ; les boucles apparentes seront plaquées en argent, ainsi que les bossettes, qui seront de forme ovale, ornées d'une tête de Méduse. Les étriers seront en noir, vernis. Sur la têtière de la bride, une chenette plaquée en argent. Les rênes et la têtière du bridon seront en galon d'or.

Le petit équipage du cheval ne différera du grand qu'en ce que les housse et chaperons ne seront bordés que du galon de six centimètres de largeur, et que le bridon sera en cuir noir.

En campagne, les officiers-généraux pourront se servir d'une selle de forme à la hussarde. La housse dite de pied sera en drap cramoisi, bordée du galon d'or de six centimètres ; cette housse sera placée sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.

L'usage de la selle dite à l'anglaise est expressément défendu.

5. Les officiers-généraux se conformeront aux dessins arrêtés.

CHAPITRE 2.

Uniforme des officiers de l'état-major des armées.

Adjudans-commandans.

ART. 1.er Les adjudans-commandans porteront l'habit de drap bleu national, doublé de même ; le collet et les parements seront de drap écarlate. Cet habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses ; le collet sera droit ; les parements seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons ; les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette ; il sera orné de boutonnières en or d'une légère broderie faite au passé, et conforme au dessin ; il y en aura neuf sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches. Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis et deux petits à chaque manche, un sur chaque épaule près le collet pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera fait de métal doré, timbré d'un faisceau de drapeaux et d'étendards réunis par une couronne de chêne, conforme au dessin.

La veste sera en drap blanc ; la culotte en drap bleu : elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les adjudans-commandans porteront des épaulettes en or, à franges de torsades. Le corps de l'épaulette non brodé, sera en galon du dessin et doublé en drap rouge.

Le chapeau uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de six centimètres de largeur; la ganse en galon d'or de dix-huit millimètres, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; des glands à torsades dans les cornes dépassant d'un centimètre.

Il n'y aura pas de ganse sur les ailes.

La cocarde nationale.

Les bottes seront à l'œuvère, en grande tenue; et, en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Lorsque les adjudans-commandans ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté. En été, ils pourront aussi porter la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Les boucles de souliers en argent, conformes au modèle.

La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens; elle sera croisée; les poches seront en long dans les plis; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur le parement, et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur,

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe; le collet sera droit; les paremens ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons; les poches seront dans les plis; les pans agrafés derrière, les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or. Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement. La veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

Adjoints à l'état-major.

2. Les adjoints à l'état-major porteront le même uniforme que les adjudans-commandans, à l'exception qu'ils n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit et de la redingote. Il n'en sera pas mis sur les devants, ni sur les paremens et les poches. Les épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront, en raison du grade, sans panache, plumet ni plumes.

3. Les aides-de-camp auront un habit de drap bleu national, doublé de même, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, et se dégageant sur les côtés de la cuisse, les pans agrafés derrière; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or; les poches en travers et à trois pointes. Le collet, de drap bleu de ciel, sera droit, de sept à huit centimètres de hauteur. Les paremens, en même drap bleu de ciel, seront ouverts en dessous, ainsi que la manche, qui se fermera par deux petits boutons uniformes. Il en sera mis neuf gros sur le devant de l'habit, trois sur chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près la couture du collet pour arrêter les épaulettes.

Les boutons en métal doré, conforme au modèle, seront timbrés d'un casque traversé d'une épée, et entouré d'une branche de chêne.

La veste sera en drap blanc; le pantalon de drap bleu national.

Le collet sera blanc en temps de paix, et noir en campagne.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de six centimètres de largeur; la ganse en galon d'or de dix-huit millimètres, sera arrêtée sur l'aile gauche par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Le plumet, sans plumes d'autruche ni folettes, sera, pour les aides-de-camp des généraux en chef, blanc, surmonté de rouge; pour les aides-de-camp des généraux de division, bleu national, surmonté de rouge; pour les aides-de-camp des généraux de brigade, bleu de ciel.

Les épaulettes et la dragonne en or seront à franges, selon les grades. Le corps de ces épaulettes sera doublé en drap bleu de ciel.

En service, ils porteront au bras gauche un bracelet, dont la couleur sera *blanche* pour les aides-de-camp des généraux en chef; *rouge écarlate* pour ceux des généraux de division, *bleu de ciel* pour ceux des généraux de brigade.

Ce bracelet sera en laine, les franges en or selon le grade, et conformes au dessin.

Les bottes seront à la hussarde, avec les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

En été les aides-de-camp pourront porter une veste et une culotte de basin blanc non rayé.

En petit uniforme, ils porteront l'habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens bleu de ciel. Cet habit sera coupé et façonné de même que celui du grand-uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis. La veste sera en drap blanc; le pantalon en drap bleu.

La redingote sera en drap bleu national; le collet renversé, sera de drap bleu de ciel; les paremens de même drap, seront coupés en dessous, ainsi que la manche, et se fermeront par trois

petits boutons d'uniforme. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine ; elle sera garnie de sept gros boutons d'uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu ; le collet, de drap bleu de ciel sera droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur.

Armement.

4. Les adjudans-commandans, les adjoints et les aides-de-camp auront, à cheval, un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en métal doré, et le fourreau en fer bronzé.

A pied, ils pourront porter une épée, dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré ; le fourreau noir ; le sabre et épée, seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de six centimètres deux millimètres, sera bordé, pour les adjudans commandans, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée ; et pour les adjoints et les aides-de-camp, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré, conforme au dessin.

Les pistolets seront de calibre, toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Équipement du cheval.

5. La selle sera à la française, en veau-laque ; la housse et les chaperons en drap bleu national. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon. Les bossettes seront ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes ; les étriers noirs seront vernis ; la têtière de la bride sera garnie d'une chaînette plaquée en argent.

La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de cinq centimètres cinq millimètres de largeur, pour les adjudans commandans et les aides-de-camp d'un grade supérieur ; de quatre centimètres cinq millimètres pour les adjoints à l'état-major et les aides-de-camp-capitaines ; et de trois centimètres huit millimètres pour les lieutenans.

En campagne, ils pourront se servir d'une selle de façon à la hussarde ; la housse dite de pied sera en drap bleu, bordée du même galon, et mise sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.

6. Les adjudans-commandans, les adjoints à l'état-major et les aides-de-camp se conformeront aux dessins.

CHAPITRE 3.

Uniforme des officiers des états-majors et des employés dans les places. (1)

Commandans d'armes.

ART. 1.er Les commandans d'armes auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens, la doublure de serge écarlate.

Cet habit sera sans revers, boutonnant droit sur la poitrine et dégageant sur les cuisses; la taille croisée par derrière, le collet droit, de sept centimètres de haut; les paremens coupés et fermés en botte, de onze centimètres de hauteur, dépassant de deux centimètres la largeur de la manche.

Les poches seront en travers et à trois pointes; les pans tombans ne seront point agrafés derrière.

Cet habit sera galonné comme il est prescrit ci-après.

Il sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, placés à distance égale, jusque à la hauteur de la poche, trois sur chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près le collet, pour contenir l'épaulette. Ces boutons seront en cuivre doré, timbrés d'un *faisceau d'armes*, avec cette légende: *état-major des places*, et conformes au dessin.

La veste et la culotte seront de drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau, sans panache, plumes, ni plumet, sera bordé d'un galon de six centimètres de largeur. Pour les commandans de 1.re et 2.e cl., ce galon sera en or; pour les commandans de 3.e et 4.e classe, il sera en poil de chèvre noir.

La ganse sera en galon d'or de dix-huit millimètres de largeur, arrêtée par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers, seront d'argent.

L'habit du petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné de même que le grand uniforme, excepté qu'il n'y aura de galonné que le collet et les paremens, et que les poches seront dans les plis. La veste, écarlate, ne sera point galonnée; la culotte en drap bleu national.

---

(1) Les dispositions que contient ce chapitre ont subi quelques modifications; voy. la page 410 du *vol. I.*

L'été, les commandans d'armes pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé, ou en nankin.

La redingote sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine; les poches seront en long dans les plis, le collet renversé, les paremens ouverts en dessous: il sera mis sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque manche, deux sur la patte des poches, et trois petits à chaque manche. Le collet et les paremens seront galonnés suivant les grades.

Le manteau, de drap bleu national, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur.

L'épée, pour les commandans de 1.ere et 2.me classes, sera du modèle de celle des généraux; pour les commandans de 3.e et 4. classe, du modèle de l'épée des officiers de l'état-major des armées; la dragonne en or et à frange de torsades.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de six centimètres deux millimètres; la plaque en métal ciselé et doré, conforme au dessin.

Les pistolets de calibre, dont toutes les garnitures seront en fer bronzé.

Distinction des classes.

2. Les commandans d'armes sont distingués,

1.° Par la largeur du galon de l'habit et de la veste; ce galon représentera une branche de laurier, et sera conforme au dessin

2.° Par les épaulettes qui seront en or, et pour tous en franges de torsades: le corps de l'épaulette sera doublé en écarlate;

3.° Par le bord du chapeau.

Commandans de 1.re classe.

L'habit bordé du galon d'or de quatre centimètres de largeur sur les devants, les pans de derrière et les plis, ayant au collet, aux paremens et aux poches un double rang. Le double rang de galon pour le collet et les paremens ne sera que de deux centimètres de largeur, et mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que celles des devants de l'habit: la veste sera bordée d'un galon de trois centimètres.

Deux épaulettes, sur chacune trois étoiles en lames d'argent brodées, trois sur la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de seconda classe.

L'habit et la veste galonnés de même que les commandans

de première classe ; mais sur l'habit il n'y aura qu'un rang de galon, au collet, aux paremens et aux poches.

Deux épaulettes, sur chacune deux étoiles, deux sur le gland de la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de troisième classe.

L'habit bordé d'un galon d'or de trois centimètres sur les devans, les pans de derrière et les plis, n'ayant qu'un rang au collet, aux paremens et aux poches. la veste ne sera point galonnée.

Deux épaulettes sans étoiles.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Commandans de quatrième classe.

L'habit galonné de même que celui des commandans de troisième classe, également sans galon sur la veste.

Une épaulette sur l'épaule gauche, une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

3. Les commandans d'armes, quel que soit le grade qu'ils avaient précédemment, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent réglement.

Adjudans de place.

4. Les adjudans de place auront deux uniformes.

L'habit grand uniforme sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens, la doublure en serge rouge ; cet habit, sans revers, boutonnera droit sur la poitrine et croisera par derrière ; les poches seront en travers et à trois pointes, le collet droit, les paremens fermés en botte. Les pans ne s'agraferont point derrière, et seront tombans.

Cet habit sera garni de boutonnières de deux centimètres de largeur en galon d'or. Il en sera mis deux sur le collet, neuf sur chaque devant, trois en long sur les paremens, et trois sur chaque poche.

Il y aura neuf gros boutons sur le devant, trois sur les paremens, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule pour fixer les épaulettes. Le bouton sera le même que celui des commandans d'armes.

La veste et la culotte seront en drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes, et sans boutonnières d'or.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en guerre.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir de six centimètres de largeur ; la gause en galon d'or de dix-huit millimètres, sera retenue par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale, sans panache, plumes ni plumet.

Les adjudans de place ne seront distingués entr'eux que par les épaulettes du grade dont ils seront pourvus. Les épaulettes et la dragonne des lieutenans seront losangés en soie bleue. Le corps des épaulettes sera doublé en écarlate.

Les bottes seront à retroussis rabattus de cuir jaune ; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée uniforme de l'infanterie, garnie d'une dragonne en or à franges de filé.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de six centimètres deux millimètr., la plaque en métal doré.

Les pistolets de calibre, les garnitures en fer bronzé.

L'habit petit uniforme sera en tout conforme au grand ; mais les poches seront dans les plis, et il n'y aura de boutonnières en galon d'or que sur le collet et les paremens. La veste sera de drap écarlate, et la culotte de drap bleu national.

La redingote en drap bleu national, le collet et les paremens de même étoffe, croisera sur la poitrine ; les poches seront en long dans les plis ; il sera mis deux boutonnières de galon d'or sur le collet qui sera renversé, trois sur chaque parement, qui sera coupé ; sept gros boutons uniformes sur chaque devant, on sur chaque hanche, deux à chaque poche, et trois petits à chaque manche.

Le manteau en drap bleu national n'aura point la rotonde galonnée. Il sera mis au collet deux boutonnières en galon d'or.

Équipement du cheval.

5. La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de six centimètres pour les commandans de 1.re et 2.e classe ; de cinq centimètres, cinq millimètres pour ceux de 3.e et 4.e classe ; de quatre centimètr., cinq millimètr. pour les adjudans de place de 1.re classe, et de trois centimètres huit millimètres pour ceux de 3.e classe. Tous les cuirs de la selle, de la bride et du bridon, seront noirs ; les bossettes et les boucles apparentes plaquées en argent ; des étriers noirs, vernis.

6. Les commandans d'armes et les adjudans de place se conformeront aux dessins.

Secrétaires de place.

7. Les secrétaires de place auront le même uniforme que les adjudans de place, mais uni, sans galon ni boutonnières en or ; ils porteront seulement des épaulettes et une dragonne de sous-lieutenant, ou du grade dont ils ont le brevet.

Portiers-consignes des places.

8. Les portiers-consignes des places auront l'habit en drap

bleu national, doublure en serge bleue, collet et paremens de drap écarlate.

Cet habit sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et croisera par derrière.

Les boutons seront unis, timbrés de deux épées et d'une clef réunies par une couronne de chêne, et conformes au dessin

Il en sera placé neuf gros sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, qui seront en bottes, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis.

Le collet sera renversé, tenant à un collet droit.

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune, arrêtée par un gros bouton; la cocarde nationale.

L'épée uniforme de l'infanterie; la dragonne en laine jaune; le ceinturon en buffle blanc; la plaque en cuivre, conforme au modèle.

Chapitre 4.

Uniforme des officiers du génie et des employés des fortifications.

Officiers du génie.

Art. 1.er L'habit uniforme des officiers du génie sera de drap bleu national, coupé de l'infanterie de ligne, doublure écarlate, collet revers et paremens de velours noir, liserés de rouge, ainsi que les pattes des poches, qui seront en travers et à trois pointes. L'habit sera garni de trois gros boutons au bas du revers droit, trois sur chaque poche, un sur chaque hanche, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un sur chaque épaule, près la couture du collet, pour fixer les épaulettes.

Les boutons seront de métal doré, fond sablé, *et timbrés en relief d'un corset d'armes et pôt en tête*, suivant le dessin gravé.

Les pans de l'habit seront agrafés derrière; les retroussis ornés d'un corset d'armes brodé en or.

La veste et la culotte seront en drap blanc, garnies de petits boutons d'uniforme.

L'épaulette et la dragonne affectées au grade dont on a le brevet.

Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de six centimètres de largeur, conforme au dessin. La ganse sera en galon d'or de dix-huit millimètres de largeur; des glands dans les cornes, dont les franges seront correspondantes au grade.

La cocarde nationale.

Le col sera blanc en tems de paix et noir en campagne.

La redingote sera de drap bleu national; collet et paremens en velours noir liserés de rouge; elle croisera sur la poitrine; le

collet sera renversé sur un collet droit de sept à huit centimètres; les parements et les manches seront coupées en dessous, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Il sera mis sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la patte de chaque poche qui sera dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu national; la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centimètres de largeur, le collet droit de velours noir, liséré de rouge, ainsi que la rotonde.

En grande tenue les bottes à l'écuyère; en petit uniforme, les bottes à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les officiers du génie auront un petit uniforme, composé d'un habit de drap bleu national, doublure écarlate, sans revers; les poches seront dans les plis; le collet et les parements seront en velours noir, liserés de rouge: ce collet sera droit, les parements ouverts sous la manche et fermés par deux petits boutons. Cet habit boutonnera sur la poitrine; les pans s'agraferont derrière; il sera garni de neuf gros boutons sur le devant, un à chaque hanche, deux dans les plis, et de deux petits à chaque parement. En petit uniforme, la veste sera blanche, la culotte en drap bleu.

En été, les officiers du génie pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé ou en nankin.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, le sabre et les pistolets du modèle affecté aux officiers de l'état-major des armées.

Le ceinturon sera en buffle blanc, de la largeur de six centimètres, deux millimètres, et la plaque en cuivre doré, ayant au milieu, en relief, le corset d'armes et pôt en tête, suivant le dessin

Equipement du cheval.

La selle sera à la française en veau-laque.

La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de cinq centimètres, cinq millimètres, pour les officiers supérieurs; de quatre centimètres cinq millimètres, pour les capitaines; et de trois centimètres, huit millimètres, pour les lieutenans; le galon sera du dessin gravé; les bossettes ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes; les étriers noirs, vernis; tous les cuirs noirs, compris ceux de la bride et du bridon.

En campagne, les officiers du génie pourront se servir de la selle de forme à la hussarde; la housse, dite de pied, sera en drap bleu national, bordée du galon d'or uniforme. Cette housse sera mise sous la selle; les chaperons seront en peau d'ours.

Gardes du génie.

2. Les gardes du génie porteront l'habit bleu national, doublure écarlate, collet, parements et revers en jaune noire, liserés de rouge.

Cet habit sera coupé et façonné comme celui des sapeurs.

La veste et la culotte seront de drap bleu, et garnis de petits boutons uniformes.

Le bouton sera jaune et timbré d'un corset d'armes, avec la légende *garde du génie.*

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune.

La cocarde nationale.

Le col blanc.

Distinction des classes.

Les gardes du génie de première classe porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, traversée dans le milieu de deux cordons de tresse d'or, comme les adjudans sous-officiers.

Ceux de seconde classe, deux galons en or sur chaque manche, du côté de l'extérieur de l'avant-bras, et près du parement, comme les sergens-majors.

Ceux de troisième classe, un seul galon en or sur chaque manche, comme les sergens.

Ceux de quatrième classe, un galon en or sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras, comme les fourriers.

Les gardes du génie seront armés comme les sous-officiers des sapeurs, selon leurs grades.

CHAPITRE 5.

Uniforme des inspecteurs aux revues (1).

ART. 1.er L'uniforme des inspecteurs aux revues sera composé d'un habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit boutonnera droit sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses.

Le collet, en même drap, sera droit; les parements, en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers et à trois pointes; la taille croisera par derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés. Les boutons de métal plaqués en argent, conformes au dessin, seront ornés en relief d'un faisceau formé *d'un drapeau et d'un étendard réunis par une couronne de chêne.*

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du

(1) Voy. relativement aux adjoints la page 47 de ce volume.

côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de cuivre noir de la largeur de six centimètres, conforme au dessin. La ganse sera en galon d'argent de dix-huit millimètres de largeur, et arrêtée par un gros bouton; sans panache, plumes, ni plumet.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus de cuir jaune.

Les éperons seront, plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet sera de même drap; les paremens seront en écarlate. Cet habit sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les paremens ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte du même drap que l'habit.

La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens; le collet sera renversé; les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes; les poches dans les plis. Cette redingote croisera sur le devant. Les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche.

En été, les inspecteurs aux revues pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de deux centimètres cinq millimètres.

Distinction des rangs.

2. Les inspecteurs aux revues sont distingués par une broderie en argent sur l'habit et par une écharpe.

La broderie représentant *une branche de chêne et des palmettes* entrelacées conforme au dessin, sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes; elle aura deux centimètres cinq millimètres de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant au collet et au parement les inspecteurs en chef, aura deux centimètres de largeur, sera sans baguette et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit. L'écharpe sera de soie en taffetas uni; elle aura aux deux boutons une broderie de trois centimètres de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes;

elle sera garnie d'une frange de filé et torsades en argent, de huit centimètres de hauteur. Cette écharpe ne sera portée qu'en service, *lors des revues*. Elle sera des couleurs ci-après désignées.

Inspecteurs en chef.

Les inspecteurs en chef auront sur l'habit grand uniforme la broderie sur les devants, les pans de derrière et les plis; elle sera double sur le collet, les paremens et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, il ne sera mis que le double rang de broderie au collet et aux paremens.

L'écharpe sera *rouge*; la dragonne en argent, à franges de torsades.

Inspecteurs.

Les inspecteurs porteront l'habit brodé d'un rang de broderie sur le collet, les poches et les paremens; il n'y aura pas de broderie sur les devants ni dans les plis. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera *bleue de ciel*: la dragonne en argent, à franges de torsades.

Sous inspecteurs.

Les sous inspecteurs n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens; les devants, les poches et les pans ne seront point brodés. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera *verte*; la dragonne en argent, à franges de torsades.

3. Les généraux de division et de brigade, qui font partie du corps des inspecteurs aux revues, ajouteront seuls à la dragonne le nombre d'étoiles fixé, selon leur grade respectif; ces étoiles seront en lames d'or brodées.

4. L'épée sera à la française; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté; le fourreau noir.

Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de six centimètres deux millimètres, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé; la plaque, en métal ciselé et argenté, sera du dessin arrêté.

Les pistolets seront de calibre; toutes les garnitures seront en fer bronzé; la culasse de la crosse sera en argent, de forme unie.

Équipement du cheval.

5 La selle sera faite à la française, en veau-laque. Les housses et chaperons seront en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, et bordés d'un galon en or de six centimètres de largeur

pour les inspecteurs en chef; de *cinq centimètres cinq millimètres* pour les inspecteurs, et de *cinq centimètres* pour les sous inspecteurs; le galon du dessin gravé planche 8.

Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles; les étriers noirs, vernis.

6. Les inspecteurs aux revues se conformeront aux dessins arrêtés.

CHAPITRE 6.

Uniforme des commissaires des guerres.

ART. 1.er L'uniforme des commissaires des guerres sera composé d'un habit de drap bleu de ciel, d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit aura doublure bleu de ciel, collet et parements de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur le côté des cuisses; le collet sera droit de *sept à huit centimètres*; les parements coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Les boutons seront en métal plaqué en argent, et timbrés en relief *d'un faisceau et de deux cornes d'abondance, réunis par une couronne de chêne*; ils seront conformes au dessin.

Le devant de la veste sera garni de petits boutons; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les commissaires des guerres pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera de même drap, coupé et façonné en tout comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les parements ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte de drap bleu de ciel,

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de six centimètres de largeur; l'aile gauche, retenue par une ganse en galon d'argent de dix-huit millimètres de largeur, sera arrêtée par un gros bouton; la cocarde nationale, sans panache, plumet ni plumes.

En grande tenue, les bottes à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons, seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote croisée, sera en drap bleu de ciel, ainsi que le collet et les parements. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les

pattes des poches, un à chaque hanche. Les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons placés, un sur la manche, deux sur le parement.

Le manteau sera en drap bleu de ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit; mais elle ne sera que de deux centimètres, cinq millimètres de largeur.

Les commissaires des guerres pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé, ou en nankin.

Distinctions des rangs.

2. Les commissaires des guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit; cette broderie, d'un dessin représentant un *cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe*, sera faite au passé en filé d'argent sans paillettes; elle aura trois centimètres, deux millimètres de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant, au collet et au parement, les ordonnateurs en chef, sera de deux centimètres de largeur, sans baguette, et mis en dehors.

Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit. Cette broderie sera conforme au dessin.

Ordonnateurs en chef.

Les ordonnateurs en chef auront l'habit brodé sur les devants, les pans de derrière et les plis. La broderie sera double sur le collet, les paremens et les poches. En petit uniforme, et sur la redingote, ils ne porteront que le double rang sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Ordonnateurs de division.

L'habit grand uniforme sera brodé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches: il ne sera pas mis de broderie sur les devants de l'habit, ni dans les plis. L'habit petit uniforme et la redingote, n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Commissaires ordinaires des guerres.

Sur l'habit grand uniforme, un rang de broderie sur le collet et les paremens seulement; les devants, les poches et les plis, ne seront pas brodés. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de broderie sur le collet.

La dragonne en argent, à franges de filés.

Adjoints.

Les adjoints auront sur le collet seulement la baguette et une boutonnière en argent, conforme au dessin.

La dragonne en argent, à franges de filés, ayant au milieu du cordon un liseré de soie bleu de ciel, de la largeur d'un centimètre.

3. L'arme sera une épée à la française; la poignée, la garde, les garnitures en métal argenté, le fourreau noir. Cette épée sera du modèle.

Le ceinturon, de la largeur de six centimètres, deux millimètres, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie brodée en argent; la plaque en cuivre argenté sera ciselée et du dessin arrêté.

En grande tenue, le ceinturon se portera sur veste.

Les pistolets de calibre auront les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval.

4. La selle sera à la française, en veau-laque; les housse et chaperons seront en drap bleu de ciel. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes, et plaquées en argent, ainsi que les boucles; les étriers noirs, vernis. La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de six centimètres de largeur pour les ordonnateurs en chef; de cinq centimètres pour les ordonnateurs de division; de quatre centimètres cinq millimètres pour les commissaires des guerres, et de trois centimètres cinq millimètres pour les adjoints. Ce galon sera du dessin gravé planche 9.

5. Les commissaires des guerres se conformeront au dessin de la planche 9.

CHAPITRE 7.

Uniforme des généraux, des officiers des états-majors des armées et des places, des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, réformés.

Généraux réformés.

ART. 1.er Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et parements bleus, veste blanche, culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les parements coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux officiers généraux.

Les généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe. Ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent, brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leur grade respectif.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier général, sans panache, plumes ni plumet; la ganse en galon d'or: la cocarde nationale.

L'épée uniforme des officiers généraux.

Officiers réformés des états-majors des armées.

2, Les adjudans-commandans, les adjoints à l'état-major et les aides-de-camps réformés, porteront en uniforme un habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours *cramoisi*; veste en drap blanc; elle sera couleur bleu de ciel pour les aides-de-camp; culotte en drap bleu; les boutons seront d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

Officiers réformés des états-majors des places.

3. Les commandans d'armes et les adjudans de place réformés auront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours cramoisi, veste écarlate, culotte bleue. Le tout sera garni de boutons d'uniforme; mais il ne sera pas mis de galon ni de boutonnières en or sur cet habit, sur la veste et la redingote.

Les épaulettes et la dragonne seront du grade respectif.

Inspecteurs aux revues réformés.

4. Les inspecteurs aux revues réformés porteront en uniforme l'habit en drap bleu national; piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours *cramoisi*; veste et culotte en drap blanc: le tout garni de boutons d'uniforme des inspecteurs aux revues. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni. La dragonne du rang.

Les inspecteurs aux revues réformés qui ont des grades militaires pourront porter l'uniforme attribué aux officiers réformés de leurs corps respectifs.

Commissaires des guerres réformés.

5. Les commissaires des guerres réformés auront en uniforme l'habit en drap bleu de ciel, collet et paremens en velours *cramoisi*. Cet habit sera uni et sans broderie; la veste et la culotte seront en drap blanc; les boutons seront d'uniforme de commissaires des guerres, et la dragonne du rang.

6. Les généraux, les officiers des états-majors des armées et des places, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

7. Les officiers généraux ou autres non compris en leur qualité d'officiers sur le tableau de l'organisation de l'armée, qui sont

employés dans les administrations militaires, ou remplissent des fonctions civiles, ne pourront porter que l'uniforme ou le costume attribué à leurs fonctions actuelles. Ils ajouteront à leur épée la dragonne indiquant leur grade militaire ou leur rang.

CHAPITRE 8.

Uniforme des officiers réformés de toutes les armes.

ART. 1.er Les officiers réformés des corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des sapeurs, des mineurs, de la gendarmerie, enfin de toutes les armes et de tous les grades, porteront en uniforme l'habit, la veste et la culotte en drap de la couleur de l'uniforme du corps dans lequel ils étaient titulaires au moment de leur réforme, en y ajoutant, pour seule distinction, les parements et le collet en velours cramoisi.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses; les pans seront agrafés derrière; les poches en travers et à trois pointes; le collet droit; les parements et la manche ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons. Il en sera mis neuf gros sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, deux aux hanches, et deux dans les plis.

Les officiers réformés auront sur l'habit, la veste et la culotte, le bouton uniforme du corps dont ils sont sortis.

Le chapeau sera uni, sans panache, plumes ni plumet, la ganse, en galon d'or, sera arrêtée par un bouton.

La cocarde nationale.

Les épaulettes et la dragonne des grades respectifs.

L'épée de l'arme.

2. Il est fait défense aux officiers réformés de porter d'autre uniforme que celui qui leur est prescrit ci-dessus.

3. Cet uniforme ne pourra être porté que par les officiers jouissant du traitement de réforme. En conséquence, il est défendu aux officiers démissionnaires, à ceux qui sont réformés sans traitement, de porter aucun uniforme.

CHAPITRE 9.

Uniforme des officiers jouissant de la solde de retraite.

ART. *unique.* Les officiers jouissant de la solde de retraite, de toutes les armes et de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit drap bleu national, doublé en serge écarlate, veste blanche, culotte bleue. Cet habit sans revers boutonnera sur la poitrine; le collet et les parements seront en drap bleu; ce collet sera droit; les parements fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes, garnis de trois boutons, trois sur les parements, neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le chapeau uni sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de six centimètres.

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de *deux couronnes de chêne et de laurier entrelacés.*

L'épée de l'arme dont on sera sorti.

Les épaulettes et la dragonne du grade respectif.

CHAPITRE 10.

Uniforme des officiers de santé.

ART. 1.er L'uniforme des officiers de santé aux armées, aux hôpitaux militaires et près les corps, est composé comme il suit :

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, de drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc. La doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens seront en velours noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière.

Le collet sera droit, de huit centimètres de hauteur, les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches; un sur chaque hanche et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des officiers de santé sera de métal doré timbré en relief *d'un faisceau formé de trois baguettes, enveloppé du serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la prudence, et entouré d'une branche de chêne et de laurier.*

La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit; pour les chirurgiens, de drap écarlate : pour les pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons uniformes.

La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc, ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre, de six centim. de largeur. La ganse en galon d'or de dix-huit millim. de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; la cocarde nationale; le chapeau sans autre ornement.

Le col blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des change-

mens ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit; la manche sera ouverte en dessous, et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de quatre centim. de largeur.

Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée en métal doré uniforme de l'infanterie.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de six centim. deux millim.; la plaque dorée.

Les pistolets de calibre, dont les garnitures seront en fer bronzé

Marques distinctives.

2. Les officiers de santé sont distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant des *feuilles d'acanthe, enveloppées du serpent d'Épidaure*, et par la dragonne, de tout conforme au dessin.

Les liserés en soie qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Membres du conseil de santé des armées, et inspecteurs généraux du service de santé.

L'habit bordé d'un galon d'or de trois centim. deux millim. de largeur sur les devants, le collet, les paremens, les poches et les pans du derrière et les plis. Il sera mis en dehors sur le collet, les paremens et les poches, un double rang de galon. Ce double rang sera, pour le collet et les paremens, de deux centim. de largeur.

La veste sera également bordée d'un galon de deux centim.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, le double rang au collet et aux paremens.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées.

L'habit et la veste seront galonnés de même que pour les inspecteurs-généraux, mais n'ayant qu'un seul rang de galon sur le collet, les paremens et les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs dans les hôpitaux militaires.

Neuf boutonnières en galon d'or de deux centimètres de largeur, sur chaque devant de l'habit; deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches.

La veste bordée du galon d'or de deux centim.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement. La veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de six millim.

Médecins.

L'habit garni de neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches.

La veste ne sera point bordée.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filés;

Chirurgiens et pharmaciens.

Les chirurgiens et pharmaciens de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux paremens.

La dragonne en or, les franges en filés;

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches; il n'en sera pas mis sur les devants de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liseré au milieu d'une raie en soie de la largeur de six millim.; les franges en filés.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens: on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet: il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, les franges en filés; le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de quatre millim.

Chirurgiens des corps.

3. Les chirurgiens employés dans les corps porteront le même uniforme que ceux des hôpitaux, à l'exception du bouton, qui sera celui du corps auquel ils appartiennent. Ils auront sur leur habit le nombre de boutonnières en galon d'or fixé selon leur classe.

Elèves en chirurgie et en pharmacie.

4. Les surnuméraires ou élèves chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux militaires, porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

5. Les officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les paremens seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon, ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Équipement du cheval.

6. La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons en drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc, seront bordés d'un galon d'or. Pour les inspecteurs généraux du service de santé, ce galon aura cinq centim. cinq millim.; pour les officiers de santé en chef, cinq centim.; pour ceux de 1.re classe, quatre centim. cinq millim.; pour ceux de 2.e classe, trois centim. huit millim., et pour ceux de 3.me classe, trois centim. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles apparentes. Les étriers noirs, vernis.

CHAPITRE II.

Uniforme des membres de l'administration des hôpitaux militaires.

ART. 1.er. L'habit sera de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine, dégageant sur les cuisses, et croisé par derrière; le collet, de même drap, sera droit; les paremens, de même étoffe, seront fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; les pans non agrafés derrière.

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, deux au bas des plis.

Le bouton en métal doré, timbré d'une couronne de feuilles d'olivier; au milieu, l'inscription: *Hôpitaux militaires.*

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons uniformes. En été, on pourra porter la veste et la culotte de basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de six cent. de largeur; la ganse, en galon d'or, de dixhuit millim. de largeur, sera arrêtée par un bouton; la cocarde nationale: ce chapeau sans autre ornement.

L'habit petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné comme l'habit grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet renversé, les parements ouverts en dessous, ainsi que la manche, et fermés par deux petits boutons.

La redingote sera de drap bleu national, croisant sur la poitrine; le collet renversé; les parements, ouverts en dessous, se fermeront avec trois petits boutons: il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches, qui seront dans les plis.

Le col sera blanc.

Les bottes, à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, en métal doré: *Modèle de l'infanterie.*

Les membres qui occupaient des grades militaires ou des rangs dans l'armée, porteront l'épée et la dragonne du grade ou du rang dont ils sont pourvus.

Marques distinctives.

2. Les membres composant l'administration des hôpitaux militaires seront distingués dans leurs fonctions par du galon d'or sur l'habit.

Ce galon, d'un dessin représentant une branche d'olivier, aura trois centim. deux millim. de largeur.

Le double rang de galon distinguant, au collet et aux parements, les membres du directoire central, aura deux centim. de largeur; il sera mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que le galon du collet.

Membres du directoire central.

Sur l'habit grand uniforme, deux rangs de galon sur le collet, les parements et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le double rang de galon sur le collet et les parements.

Membres des directoires d'armées et des conseils d'administration.

Un rang de galon sur le collet, les parements et les poches: sur le petit uniforme et la redingote, le seul rang de galon sur le collet et les parements (1).

Economes.

Un rang de galon sur le collet seulement.

---

(1) Ces dispositions sont applicables aux inspecteurs et autres fonctionnaires qui ont remplacé les membres des directoires et des conseils d'administration; voy. le *num.* 314 *vol. IV*.

Employés.

Les employés porteront le même uniforme, mais sans galon.

3. Il n'est affecté aucun uniforme aux membres qui seront réformés de l'administration des hôpitaux. Ceux qui auront des grades militaires, ou qui auront occupé des rangs, soit comme inspecteurs aux revues, soit comme commissaires des guerres, pourront porter l'uniforme qui est réglé pour ceux réformés de leurs corps respectifs.

Equipement du cheval.

4. La selle sera à la française, en veau-laque; les housse et chaperous en drap bleu national, bordés d'un galon d'or de cinq centim. cinq millim. de largeur pour les membres du directoire central, de quatre centim, cinq millim. pour les membres des directoires et conseils d'administration, et de trois centim. pour les économes.

Tous les cuirs seront noirs; les bossettes, rondes, plaquées en argent; les étriers, noirs, vernis.

CHAPITRE 12.

Les dispositions contenues dans ce réglement feront partie du réglement général sur l'habillement et l'équipement des troupes de la république.

Il est ordonné aux généraux en chef près les armées, aux inspecteurs-généraux de toutes les armes, aux généraux commandans dans les divisions militaires, aux commandans d'armes, aux inspecteurs en chef aux revues, aux commissaires-ordonnateurs des guerres, de faire connaître le présent réglement aux troupes ou employés sous leurs ordres, de veiller strictement à ce que, chacun, en ce qui le concerne, s'y conforme, sans modification, et à ce que nul autre que les officiers et les employés qui y sont compris ne porte, en tout ou en partie, les uniformes qui y sont réglés (1).

N.° 465.

Décret impérial contenant fixation de la deuxième portion de la masse générale à laquelle est réunie la masse des médicamens.

Du 2 février 1806.

ART. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 14, et jusqu'au 1.er janvier 1807 la deuxième portion de la masse générale établie par l'arrêté du 17 frimaire an 11, et à laquelle à compter de la même époque la masse de médicamens est réunie, sera

(1) Il n'a pas été possible de faire graver les planches qui font suite à ce réglement; ceux qui seront dans la necessité d'y recourir, les trouveront au journal militaire première partie de l'an 12.

payée aux corps de toutes armes, sur le pied de l'effectif de chaque jour, conformément au détail ci-après, pour l'année entière.

N.° 466.

Réglement portant instruction sur l'administration et la comptabilité tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale des corps de toutes armes (1).

Du 10 février 1806.

Le nouveau mode de paiement établi par le décret impérial contenant réglement sur les revues, la solde et les masses, du 25 germinal an 13, exigeant qu'il soit fait quelques changemens dans les formes suivies jusqu'à présent pour l'administration et la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, de la première et de la seconde portion de la masse générale des corps de toutes armes, les conseils d'administration et les inspecteurs aux revues se conformeront aux dispositions suivantes, chacun en ce qui le concerne.

ART. 1.er

La première portion de la masse générale continuera d'être administrée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8 (2).

2. Le conseil d'administration, dans les corps d'infanterie, nommera chaque année un capitaine pour être chargé en chef du détail de la confection et réparation de l'habillement et équipement, ainsi que des réparations de l'armement, et de veiller, sous les ordres du conseil d'administration, à tous les objets qui y sont relatifs (3).

Ce capitaine sera autorisé à choisir lui-même deux autres officiers pour être employés sous lui : l'un d'eux suivra les détails particuliers de la confection et distribution de l'habillement et des effets de linge et chaussure ; l'autre, ceux de l'équipement et de l'armement. Il les présentera au conseil d'administration, qui pourra les agréer ou lui prescrire d'en présenter d'autres ; mais dans tous les cas le capitaine demeurera toujours responsable des détails qui lui auront été confiés par le conseil, en

---

(1) La plus grande partie des dispositions de ce réglement sont tirées de l'arrêté du 8 floréal an 8 ; voy. les observations placées aux articles 22 et 68, tit. 4 du *num.* 535, *vol. IV.*

(2) Cette première portion est réunie, à la seconde ensuite du décret du 25 avril, *num.* 468 . . . . et l'administration en est confiée aux corps.

(3) Voy. sur les capitaines d'habillement des corps d'infanterie et d'artillerie, les *numéros* 66 et 94 pages 20 et 60 du *vol. II.*

vertu d'une délibération prise à cet effet, dans laquelle ses adjoints seront compris, et dont il lui sera délivré copie.

Dans les troupes à cheval, le conseil d'administration nommera pareillement un capitaine, pour être chargé en chef de la confection et réparation de l'habillement, de l'équipement et du harnachement, des fournitures à la charge de la seconde portion de la masse géénérale, et de celle des effets du petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps, ainsi que des réparations de l'armement, du ferrage, des medicamens des chevaux et des ustensiles d'écurie.

Ce capitaine s'adjoindra, comme il est dit ci-dessus, de l'agrément du conseil, trois officiers à son choix, pour être chargés sous lui; le premier, des détails de l'habillement; le second, de ceux de l'équipement, de l'armement et du harnachement; et le troisième, du ferrage, des médicamens des chevaux et des ustensiles d'écurie; le capitaine demeurant toujours responsable, envers le conseil, de ces différens détails.

Les conseils d'administration devront procéder chaque année à la nomination d'un nouveau capitaine chargé de suivre ces détails, afin que le plus grand nombre d'officiers possible puisse se former ainsi aux détails de l'administration; ils auront néanmoins la faculté de renommer l'ancien capitaine (1).

3. La fourniture des draps et cadis continuera d'être faite aux corps de toutes armes par les ordres du ministre-directeur de l'administration de la guerre, sur un état approximatif de leurs besoins, qu'il leur adressera au commencement de chaque année. Les conseils d'administration seront chargés de la confection des matières et de l'achat des effets dont la dépense doit être supportée par la deuxième portion de la masse générale, suivant le détail annexé au présent, sous le n.° 1. (2)

Ils pourront déléguer, soit au capitaine d'habillement, soit à tout autre officier, le droit d'acheter; mais tout marché ne sera valable qu'autant qu'il aura été autorisé, approuvé et ratifié par le conseil d'administration.

Ils se conformeront, pour la confection des effets d'habillement, aux prix réglés pour les façons par le tarif n.° 2. (3).

4. Les fournitures qui auront été faites au corps en vertu des dispositions de l'article précédent, n'étant que provisoires, le directeur-ministre expédiera, dans le cours du second mois qui suivra chaque exercice, les ordres définitifs pour les fournitures

---

(1) Ces dispositions paraissent modifiées par celles des décrets *numéros* 66 et 94, *vol. II.*

(2) Voy. le *tarif num.* 39.

On se souviendra, pour toutes les dispositions où il est question de cette division des deux portions de la masse générale, de ce qui a été remarqué dans la note de l'article premier de cette instruction.

(3) Voy. le *tarif num.* 40.

qui, d'après les divers extraits de revue relatifs à l'habillement, seront dues pour l'exercice expiré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 182 du décret impérial du 25 germinal dernier (1).

5. Il sera établi dans les casernes de chaque corps un magasin général, pour y déposer tous les draps et autres étoffes, et tous les effets de l'habillement, de l'équipement et du harnachement façonnés, ou non façonnés, ainsi que les médicamens ou autres objets relatifs à l'écurie.

Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, et la garde dudit magasin sera confiée au capitaine chargé en chef de ce détail; et sous ses ordres aux officiers qui lui auront été adjoints.

Lesdits officiers veilleront soigneusement à la sûreté et conservation des marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés par le commandant du régiment et par le conseil d'administration, de prendre à cet effet.

Habillement neuf.

6. Le maître-tailleur prendra mesure à chaque homme, et se conformera strictement aux proportions prescrites par les anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le capitaine chargé de l'habillement tiendra la main à ce que le maître-tailleur ne s'écarte pas du modèle qui aura été arrêté par le corps (2).

7. Il sera en conséquence établi dans chaque corps un modèle d'habillement complet, lequel sera présenté à l'inspecteur-général lors de sa revue; et après qu'il aura été par lui agréé et revêtu de son cachet, le colonel demeurera responsable des changemens qu'on pourrait y faire.

8. Lorsque le gouvernement jugera à propos d'accorder des congés pendant l'hiver, et que ceux qui les auront obtenus, seront destinés à être habillés de neuf dans l'année suivante, la mesure de leur habit leur sera prise avant leur départ.

9. Tout habillement neuf sera essayé, par les hommes auxquels il sera destiné, en présence du commandant de la compagnie et des officiers chargés de ce détail; tout ce qui ne sera pas en règle sera réparé sur-le-champ aux frais du maître-tailleur, qui doit répondre de la coupe et des façons.

10. Le conseil d'administration réglera les salaires respectifs du

---

(1) Ces dispositions, ensuite du décret du 25 avril, doivent s'appliquer au paiement en argent de ce qui reviendra sur la masse; déduction faite des ordonnances expédiées en faveur des corps et du montant des mandats tirés par ces derniers.

(2) Les effets d'habillement doivent avoir assez d'ampleur pour assurer la liberté des mouvemens et la plus grande durée des effets; *circul.* du 14 fructidor an 12.

maître-tailleur et de ses ouvriers, sur le prix fixé pour les façons par le tarif mentionné en l'article 3 (1).

11. Tout ce qui vient d'être prescrit pour la vérification et la distribution de l'habillement neuf, sera également observé pour la coiffure, ainsi que pour l'équipement, tant de l'homme que du cheval.

12. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées.

Les habits et les vestes seront marqués sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

Toute la buffleterie, les havre-sacs, les porte-manteaux et autres effets d'équipement, tant de l'homme que du cheval, seront marqués du N.° de l'homme et des lettres alphabétiques qui seront affectées à chaque compagnie.

Réparations de l'habillement.

Art. 13. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le commandant du corps fera commencer les réparations générales.

Les capitaines veilleront à ce que les effets de leur compagnie marqués pour être réparés, soient renvoyés successivement au magasin, à mesure que l'officier chargé de ce détail en fera la demande, et ils ne les recevront qu'autant que les réparations auront été faites avec exactitude et solidité.

14. Toutes les menues réparations qui auront lieu dans le courant de l'année, se feront dans l'intérieur des compagnies par le soldat lui-même, lorsqu'elles en seront susceptibles, ou par un ouvrier de sa compagnie, dans la chambre et sous la direction du caporal-fourrier.

Les capitaines veilleront à ce qu'on ait le plus grand soin d'entretenir l'habillement dans le meilleur état, sans différer la plus petite réparation, afin d'éviter des dégradations que les retards rendraient nécessairement plus considérables.

15. Toutes les fois qu'il y aura à faire à l'habillement d'un soldat une réparation qui ne pourra être exécutée par les soins du caporal-fourrier, sans le secours du magasin et sur-le-champ, ce sous-officier la présentera d'abord au commandant de sa compagnie, qui lui donnera un billet pour autoriser ladite réparation, et conduira ensuite le soldat chez le capitaine d'habillement, qui examinera en quoi elle consiste, et fera délivrer les objets convenables à la réparation, qui sera faite sous la direction du maître-tailleur. Aussitôt que la réparation sera achevée, le caporal-fourrier représentera le soldat au commandant de sa compagnie et au capitaine chargé de l'habillement, afin qu'il soit vérifié si elle a été bien exécutée. Si la dégradation était occasionnée par la négligence du sous-officier à la faire réparer sur

(1) Voy. le *tarif num.* 40.

le champ, ou par la mal-adresse du soldat, le commandant de la compagnie, après avoir vérifié le fait, désignerait sur son billet d'autorisation celui aux dépens duquel la réparation doit être faite; toutes celles, qui dans les vingt-quatre heures, ne seront pas présentées au capitaine chargé de l'habillement, seront exécutées aux dépens du caporal-fourrier (1).

16. Il sera réservé, lors des réparations générales, huit vieux habits par compagnie, qui serviront uniquement aux soldats de garde pendant l'hiver et les jours de mauvais tems des autres saisons: ces habits seront choisis dans la classe des moins bons; mais ils seront entretenus de manière qu'ils soient propres et jamais déguenillés.

Réparations de l'équipement et du harnachement.

17. Les réparations journalières de la buffleterie et des gibernes seront exécutées, à mesure du besoin, dans l'intérieur des compagnies; mais afin de prévenir les dégradations que le soldat pourrait faire s'il n'était pas surveillé et dirigé dans l'exécution de ces réparations, il avertira le caporal fourrier du moindre travail qu'il aurait à faire, pour qu'il juge de sa nécessité, et qu'il le fasse exécuter sous ses yeux.

18. Lorsque la réparation sera trop considérable pour être faite par le soldat, l'objet en sera présenté au commandant de la compagnie, qui en constatera la nécessité, et l'autorisera par un billet que le caporal-fourrier remettra au capitaine chargé de l'habillement et de l'équipement, lequel en ordonnera l'exécution par l'ouvrier du régiment ou de la garnison entendu dans cette partie, avec lequel il aura été fait d'avance un marché pour fixer les différens prix relatifs aux objets de réparations importantes dont les gibernes et la buffleterie peuvent être susceptibles.

19. On se conformera aux formalités prescrites par l'article précédent, pour les réparations du harnachement.

20. Après que l'habillement et l'équipement neufs auront été achevés et distribués par ordre du commandant du corps, et que les réparations auront été faites dans les compagnies, il sera dressé un tableau ou état nominatif de situation par compagnie, de l'habillement et de l'équipement, tant de l'homme que du cheval, suivant le modèle n.° 3.

Il sera formé deux copies de cet état. Le capitaine chargé de l'habillement en gardera une signée du commandant de la compagnie, pour pouvoir y inscrire à mesure le mouvement et l'habillement, et rendre compte, à la fin de chaque année, des variations; l'autre copie, signée du capitaine chargé de l'habillement, demeurera entre les mains du commandant de la compagnie.

21. L'état de situation de l'habillement et de l'équipement par

(1) Voy. la note de l'art. 31 tit. 4 du *num.* 537 *vol. IV.*

compagnie sera vérifié tous les trois mois, et les caporaux-fourriers rendront compte à l'officier chargé du détail de l'habillement, des recettes et des consommations qui auront eu lieu, après avoir soumis ce compte au commandant de leur compagnie.

Chaque changement sera enregistré, avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu, et il sera fait à chaque vérification un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou déduisant les effets reçus et consommés.

22. Les capitaines et autres officiers des compagnies veilleront à ce que les soldats conservent leurs habits et autres effets dans le meilleur état qu'il sera possible, et ils se conformeront à cet égard aux réglemens concernant la discipline et la police intérieure des corps (1).

23. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé sera visité à leur départ et à leur retour; les dégradations occasionnées par leur faute seront réparées à leurs frais.

Réparations de l'armement.

24. Les réparations de l'armement seront faites dans l'intérieur des corps, par le maître-armurier, sous la direction du capitaine chargé de l'habillement et de son adjoint pour les détails de l'armement.

25. Les conseils d'administration de chaque corps, donneront des ordres au capitaine chargé de l'habillement, pour qu'il fasse rassembler dans le magasin du corps, un approvisionnement de pièces d'armurerie suffisant pour subvenir à l'entretien et aux réparations au moins d'une année.

26 Toutes les pièces d'armurerie nécessaires aux réparations susdites seront conformes aux modèles adoptés par le ministre, et seront tirées directement des manufactures impériales.

27. Le prix de chaque pièce, combiné avec les frais de transport, étant connu, il sera dressé un tarif de ce qu'elle devra coûter, ajustée et mise en place, et le conseil pourra en conséquence en passer un marché avec l'armurier.

28. Il sera remis à chaque compagnie un double du tarif du prix desdites pièces, approuvé par le conseil d'administration et consenti par l'armurier. Le capitaine chargé de l'habillement en aura également une copie.

29. Toutes les pièces de l'armement qui seront jugées hors d'état de servir par l'effet du tems et de leur durée, ainsi que celles cassées par accident pendant le service ou par vétusté, seront remplacées au compte *de la seconde portion* de la masse générale; celles cassées par négligence, ou qui auront été perdues seront remplacées au compte des sous-officiers et soldats.

---

(1) Voy. le titre 5 du *num.* 44, *page* 377 *du vol.* I.

Ce sera l'officier chargé du détail de l'armement qui décidera, de concert avec le commandant de la compagnie et sous les ordres du capitaine chargé de l'habillement, à la charge de qui devront être les réparations.

30. Lorqu'il y aura quelque armé à réparer dans une compagnie, le sergent-major détaillera la réparation à faire, sur un billet conforme au modèle num. 4, où le nom de l'homme, celui de la compagnie et le numéro de son arme seront désignés.

L'armé sera portée, avec le billet signé du commandant de la compagnie chez l'armurier, à l'heure indiquée par l'officier chargé du détail, lequel inscrira sur son journal le précis dudit billet; et après avoir examiné sur le compte de qui la réparation devra être portée, il en établira le prix conformément au tarif, tant sur le billet que sur son journal.

31. Après que la réparation aura été faite, le sergent-major retirera l'arme avec le billet, qui sera remis au commandant de la compagnie, pour lui faire connaître les objets portés au compte du soldat, de la retenue desquels il demeurera chargé.

32. L'officier chargé du détail de l'armement portera sur son journal n.° 5, d'après le billet du capitaine, les réparations qui seront faites à chaque arme, en distinguant celles qui devront être portées sur le compte *de la seconde portion* de la masse générale, de celles qui seront portées sur celui du soldat.

33. Il est expressément défendu au maître armurier de recevoir aucune arme à réparer que de l'officier chargé du détail, et de faire aucune autre réparation que celle indiquée dans le billet du commandant de la compagnie.

34. Tous les fusils, baïonnettes et sabres, seront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, et d'un numéro depuis 1 jusqu'au dernier numéro représentatif du nombre d'hommes dont la compagnie sera composée.

Les armes de ceux qui ne feront plus nombre, passeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne soit interverti, et demeure constamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, divisions, subdivisions ou escouades.

Les armes sans destination, et celles des hommes absens par congés, seront déposées dans les magasins de la compagnie, et entretenues par des hommes de corvée.

35. L'officier chargé de ce détail fera tous les trois mois le relevé de son journal, compagnie par compagnie, suivant le modèle n.° 6.

Ce relevé, après avoir été certifié par les commandans des compagnies, sera mis sous les yeux du conseil d'administration, qui ordonnera de porter en dépense, sur la seconde portion de la masse générale, le montant de la somme qu'elle devra supporter; le surplus sera acquitté par le capitaine, au compte particulier de chaque homme.

Ferrage, médicamens et ustensiles d'écurie.

36. Le ferrage des chevaux sera réglé par le conseil d'administration, à raison d'un prix fixé par mois et par chaque cheval présent au corps.

Les maréchaux seront tenus, au moyen dudit prix, de ferrer à neuf et d'entretenir le ferrage de tous les chevaux de troupe.

Ils seront payés tous les mois du montant de leurs salaires, sur les bons du capitaine.

Le quartier-maître formera un relevé général desdits bons, qu'il soumettra au conseil d'administration, lequel en approuvera la dépense après l'avoir vérifiée, et le montant en sera porté sur le registre *de la seconde portion* de la masse générale, et sur le registre-journal général.

37. Au moyen de l'abonnement réglé, le ferrage des chevaux de troupe devra être entretenu en bon état; en conséquence, les commandans des compagnies et l'officier chargé du détail de la masse de ferrage veilleront à l'exécution de cette disposition.

38. Le capitaine chargé des détails de l'habillement fera les achats en gros des drogues les plus usuelles, d'après les ordres qu'il recevra à cet effet du conseil d'administration; mais le paiement ne pourra en être fait que par le quartier-maître, et directement aux vendeurs, sur les bons du conseil d'administration.

39. L'artiste vétérinaire du corps n'administrera aucun remède cher, et ne fera aucune opération majeure, sans au préalable y avoir été autorisé par l'officier chargé de cette partie, lequel rendra compte au conseil d'administration, des maladies dont le traitement entraînerait plus de dépense que la valeur intrinsèque du cheval.

Le conseil en informera le directeur-ministre, qui prendra sur cet objet telle décision qu'il jugera convenable.

40. L'officier chargé du détail du ferrage et des médicamens s'assurera de la bonne qualité des médicamens et des effets et ustensiles d'écurie qui entreront au magasin, soit qu'ils proviennent d'achats particuliers, soit qu'ils aient été façonnés au corps.

41. Au surplus, la bonne administration de l'habillement et de l'équipement dépendant infiniment des soins des capitaines et des autres officiers qui seront chargés de ces détails, les commandans des corps informeront l'inspecteur-général d'armes, du zèle et de l'intelligence avec lesquels ils s'en seront acquittés, et celui-ci en rendra compte au ministre de la guerre et au ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Dépenses communes.

42. Le quartier-maître formera tous les trois mois un état des frais de bureau, tels qu'achats de registres, de papier, de plu-

mes, d'encre, de cire, salaire des écrivains, indemnité aux sous-officiers (1) pour fournitures de papier, plumes, encre, meubles et ustensiles de bureau, chauffage et lumière de bureau et frais d'impression, avec les pièces à l'appui; et après que cet état aura été approuvé par le conseil, il en portera le montant en dépense sur son journal général et sur le registre particulier *de la seconde portion* de la masse générale (2).

43. La dépense des frais de bureau ne pourra excéder les sommes ci-après;

Savoir:

	fr. (3)
Pour un régiment d'infanterie de ligne ou légère, à quatre bataillons	2,160
Pour un régiment de même arme, à trois bataillons	1,800
Pour un à deux bataillons	1,440
Pour un bataillon	990
Pour un régiment d'artillerie à pied	1,800
Pour un bataillon de sapeurs	990
Pour un bataillon de pontonniers	900
Pour une compagnie d'ouvriers	180
Pour une compagnie de mineurs	180
Pour une compagnie d'armuriers	180
Pour un bataillon du train	1,200
Pour un régiment de troupes à cheval, à quatre escadrons	1,350
Pour un régiment d'artillerie à cheval, à quatre escadrons	1,200

La fixation ci-dessus ne peut être considérée par les inspecteurs et sous-inspecteurs, que comme une base qui devra leur servir de règle dans les vérifications qu'ils auront à faire des frais de bureau; mais comme les corps doivent compter de clerc-à-maître de toutes leurs dépenses, ils ne devront point permettre que, sous prétexte de simplifier la comptabilité, les conseils d'administration portent leurs frais de bureau à une somme quelconque, *in globo*.

44. Si, par des circonstances extraordinaires, les frais de bureau de quelques corps excédaient les sommes ci-dessus indiquées,

---

(1) Cette indemnité est fixée à un franc par mois pour les adjudans et les sergens-majors; il doit en outre leur être fourni une feuille d'appel; *circ.* du 14 septembre 1809.

(2) Voy. l'art. 49 tit. 4 du *num.* 537 *vol. IV.*

(3) Sur cette somme, qui a été portée à 2200 fr. pour les régimens d'infanterie de ligne et légère au-dessus de 4 bataillons, on doit prélever les frais de bureau du capitaine de recrutement fixés à 450 fr. par an pour les départemens de première classe: à 350 fr., pour ceux de deuxième, et à 300 fr., pour ceux de troisième classe. La classification des départemens, relativement à ces frais de bureau, est annexée à la circulaire du 7 oct. 1807; *circul.* du 24 fév. 1812. A

les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ne pourront les allouer en dépense qu'après avoir rendu compte au ministre-directeur, des motifs qui pourraient justifier cet excédant de dépense, et avoir reçu son autorisation spéciale.

45. A l'égard des frais extraordinaires, il ne pourra en être payé aucun que sur une délibération expresse du conseil d'administration visée par l'inspecteur aux revues, et approuvée par le ministre-directeur.

46. Il ne pourra être alloué de frais de route, pour objet administratif, qu'au quartier-maître, lorsqu'il va chercher la solde hors de la résidence du corps, ou à l'officier-payeur des bataillons ou escadrons détachés: ces frais demeurent fixés à un franc par lieue (1).

Comptabilité en nature.

47. Le capitaine chargé de l'habillement et de l'équipement dans les corps d'infanterie, tiendra un registre suivant le modèle n.° 7, dans lequel seront inscrites toutes les étoffes et autres fournitures entrées en magasin, ou qui en seront sorties par les confections et réparations de l'habillement. Une partie de ce registre sera réservée pour l'enregistrement des objets de petit équipement à fournir à chaque recrue, en arrivant au corps, pour l'équipement et pour l'armement.

Il sera tenu, dans les troupes à cheval, un registre dans la même forme, pour y réunir aux détails ci-dessus, toutes les parties d'équipement de l'homme et du cheval, par l'addition du nombre de colonnes nécessaires à leur établissement. On y réunira également tous les objets relatifs au ferrage, aux médicamens et aux ustensiles d'écurie.

48. L'officier chargé du détail particulier de l'habillement et des effets de linge et chaussure, sous les ordres du capitaine, tiendra un journal de recette et dépense en nature, de tous les effets d'habillement et de linge et chaussure qui entreront au magasin, et qui en sortiront pour être distribués aux sous-officiers et soldats: ce journal sera conforme, pour les objets qui le concernent, à celui du capitaine chargé de l'habillement.

49. L'officier pareillement chargé, sous les ordres du capitaine, des détails particuliers de l'équipement et de l'armement dans les corps d'infanterie, à quoi sera joint le harnachement dans les troupes à cheval, et celui chargé des détails particuliers du ferrage, médicamens et ustensiles d'écurie, tiendront de semblables journaux.

50. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues n'admet-

(1) Ces dispositions sont applicables aux officiers et aux sous officiers des compagnies isolées, qui se trouvent dans la même position; *circul.* du 23 mai 1808. A

tront en dépense au compte de *la seconde portion* de la masse générale, aucun achat d'étoffe ou d'effet quelconques, qu'autant que l'objet de cet achat sera porté en recette dans le compte en nature du capitaine chargé de l'habillement, lequel servira de contrôle au registre de recette et dépense de la *seconde portion* de la masse générale. Ces deux comptes devront donc être vérifiés simultanément, et deviendront réciproquement preuves l'un de l'autre.

51. En conséquence, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues procéderont à la vérification des recettes du compte en nature du capitaine chargé de l'habillement.

1.° Pour les étoffes, sur la représentation qu'ils se feront faire par les conseils d'administration des corps, des délibérations portant réception des marchandises qui leur auront été expédiées par les soins du directoire de l'habillement, et expédition de mandats pour servir à leur paiement;

2.° Sur celle des marchés et factures des marchands et fabricans, pour les achats faits par les soins du corps, lesquels ont dû être remis au quartier-maître pour servir des pièces justificatives à l'appui des dépenses du compte de la *seconde portion* de la masse générale.

3.° Pour les effets confectionnés, sur celle des bordereaux et états certifiés par le capitaine chargé de l'habillement, et arrêté par le conseil d'administration, des quantités d'effets à confectionner.

52. La consommation du compte en nature étant de deux espèces: la première, la conversion des matières en effets confectionnés; la seconde, la distribution des effets confectionnés aux compagnies, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues devront, pour parvenir à la vérification de celles de la première espèce, constater les quantités de matière qui ont réellement été employées à la confection de chaque objet confectionné; mais comme les quantités d'étoffes accordées par les devis (1) sont plus que suffisantes pour la confection de chaque partie d'habillement, attendu que l'excédant doit servir aux réparations (2), et qu'en conséquence le capitaine chargé de l'habillement doit surveiller avec la plus sévère attention la coupe du maître-tailleur, et ne porter en consommation que les quantités qui seront réellement entrées dans la confection des habits, vestes, culottes et

(1) Voy. ces devis à la fin du vol. *IV*.

(2) Une circulaire du 7 ventôse an 12, dit que l'économie faite sur la coupe doit s'élever approximativement à 10 pour cent. Celle du premier déc. 1808 porte que les économies doivent être employées aux réparations et qu'il n'en peut être consommé pour cet objet une quantité supérieure à ces économies sans une autorisation spéciale du ministre.

Les devis ayant depuis tous subi quelques réductions, ces décisions ne peuvent être considérées que comme devant servir de base aux vérifications des inspecteurs.

bonnets de police, ils ne prendront pas pour base de leur vérification les quantités d'étoffes portées par les devis. Ils exigeront donc que le capitaine chargé de l'habillement rapporte, à l'appui de la consommation en nature, les récépissés qu'il devra être tenu de retirer, des quantités d'étoffes qu'il aura délivrées au maître tailleur.

A l'égard de celles de la seconde espèce, ils auront deux choses à distinguer : combien d'effets ont été réellement distribués, combien il devait en être distribué ; les distributions seront justifiées, non seulement par les récépissés des commandans des compagnies, lesquels devront être d'accord avec les registres des détails de chaque compagnie, mais encore par l'inspection des livrets de chaque homme.

Quant à la question de savoir quel nombre d'effets devait être délivré, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues procéderont à cette vérification de la manière suivante :

Ils déduiront d'abord de la force effective de chaque compagnie, au moment de la distribution, tous les hommes dont les effets n'étaient pas, d'après les réglemens, parvenus au terme de leur durée, et ils ajouteront ensuite au restant le nombre d'hommes de nouvelle levée reçus dans l'année.

Le résultat de cette opération indiquera le nombre réel d'hommes qui avaient droit de recevoir l'habillement.

Lorsqu'après cette vérification, les quantités d'effets délivrés n'excéderont pas celles qui devaient l'être, que les restans en magasin accusés par les comptes y existeront bien réellement, alors les achats seront prouvés par l'emploi ; et la dépense en argent résultant desdits achats sera susceptible d'être allouée, si d'ailleurs elle se trouve justifiée par des marchés, des factures et des quittances en regle.

53. La fourniture de première mise des effets de petit équipement à faire aux hommes de nouvelle levée, *sur les fonds de la seconde portion de la masse générale*, devra toujours leur être faite en nature par les soins du conseil d'administration. Le mode suivi par quelques corps, de faire verser à la masse de linge et chaussure de ces hommes de nouvelle levée, une somme déterminée pour leur tenir lieu de cette fourniture, est prohibé (1).

54. Pour éviter les doubles emplois dans les fournitures à la charge de la seconde portion de la masse générale, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues auront la plus grande attention, lors de l'examen qu'ils feront de la comptabilité *de la seconde portion* de la masse générale, de se faire représenter l'état des conscrits réfractaires incorporés, lesquels devant avoir reçu dans les dépôts les effets de petit équipement de première mise,

---

(1) Voy. les articles 2 et 3 du decret du 9 mars 1811 *num.* 479.

une veste, une culotte et un bonnet de police, n'ont pas droit à la délivrance de ces effets lors de leur arrivée au corps (1).

Comptabilité en deniers.

55. Les extraits de revue des sous-inspecteurs seront les principales pièces justificatives de la recette *de la seconde portion* de la masse générale.

Le montant de la masse de linge et chaussure des hommes désertés ou congédiés étant chez eux, qui doit se réunir à la seconde portion de la masse générale, sera justifié par les pièces destinées à constater les événemens qui concernent ces hommes (2).

La vente des fumiers devant accroître *la seconde portion* de la masse générale, lorsque les corps seront dans des garnisons ou quartiers, il sera procédé à cette vente par un marché à forfait ou par adjudication, si l'objet en vaut la peine, pardevant le maire du lieu, qui délivrera au conseil d'administration un certificat du produit de la vente pour servir de pièce justificative de cette partie de la recette (3).

Quelques corps sont dans l'usage de ne porter en recette au compte *de la seconde portion* de la masse générale, que le restant net du produit de la vente des fumiers, déduction faite des dépenses des ustensiles d'écurie, ce mode ne peut être admis en bonne comptabilité. La totalité de la recette doit être portée au chapitre des recettes; et les dépenses particulières relatives aux écuries, au chapitre des dépenses relatives au ferrage, médicamens et ustensiles d'écurie.

56. Le quartier-maître inscrira chaque fois sur son registre, journal général, et sur le registre particulier *de la seconde portion* de la masse générale, lequel sera conforme au modèle n.° 8, les sommes qu'il aura payées par les ordres du conseil, sur la demande du capitaine chargé de l'habillement, soit aux fournisseurs pour effets reçus, soit aux maîtres-ouvriers pour à-compte ou pour solde des façons et réparations; mais ce capitaine tiendra note par-devers lui des à-comptes donnés sur sa demande, soit aux fournisseurs, soit aux maîtres-ouvriers, afin de pouvoir les porter en déduction dans le décompte ultérieur qui sera fait aux uns et aux autres, pour le solde de leurs mémoires respectifs. Dans aucun cas il ne pourra être remis de fonds au capitaine chargé de l'habillement, tous les paiemens devant être faits directement par

(1) Un grand nombre de décisions ont été rendues sur ceux des hommes, enrôlés ou admis de nouveau dans les corps, qui pourraient avoir droit à cette première mise; on trouvera le précis de ces décisions dans les notes du *num.* 477. Les dispositions de l'art. 54 deviennent au surplus inutiles, pour ce qui a trait aux effets de petit équipement, ensuite de celles du même numéro.

(2) Voy. l'art. 2 de l'arrêté du 17 frimaire an 11 page 174.

(3) Voy. l'art. 21 de l'arrêté du 17 frimaire an 11 *num.* 463.

le quartier-maître aux parties prenantes sur les ordres du conseil.

57. Le quartier-maître trésorier ne fera aucun paiement des dépenses à la charge *de la seconde portion* de la masse générale, qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration, et sur la représentation, pour les achats, des marchés et factures quittancés, et, pour les confections, des bordereaux et états visés par le capitaine chargé de l'habillement et arrêtés par le conseil.

58. Au moyen de la disposition prescrite par l'article précédent, les conseils d'administration seront responsables de toutes les dépenses qu'ils auront ordonnées; et celles qui seront rejetées des comptes de la seconde portion de la masse générale par les inspecteurs aux revues, lors de l'arrêté provisoire de la comptabilité de l'année, resteront à leur charge.

Les membres des conseils d'administration à leur entrée en fonctions, et au moment de la reddition des comptes de leurs prédécesseurs, se feront représenter les deniers qui devront exister en caisse suivant le résultat du compte, ainsi que les effets et marchandises restant en magasin.

Le procès-verbal d'arrêté de comptabilité fera mention de l'exhibition des espèces et des effets et marchandises desquels le nouveau conseil d'administration deviendra responsable; et dans le cas où les sommes et les effets et marchandises qui devraient rester en caisse ou en magasin ne s'y trouveraient réellement pas, ils en rendront compte sur-le-champ au ministre de la guerre ou au ministre-directeur, chacun en ce qui le concerne.

59. L'un des articles de dépense à la charge de la seconde portion de la masse générale, qui doit fixer plus particulièrement l'attention des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ce sont les achats multipliés des objets d'agrément, tels que les plumets, pompons, épaulettes, dragonnes, galons pour musiciens et tambours, etc. (1).

Ils devront examiner avec la plus grande sévérité ces sortes de dépenses, et laisseront à la charge des conseils d'administration, non seulement toutes celles qui ne seraient pas autorisées par les réglemens, mais aussi celles dont le renouvellement leur paraîtrait trop fréquent.

60. Un moyen de simplifier la comptabilité des corps, qui aurait en même temps l'avantage d'être économique, serait d'adopter l'usage, déjà suivi dans quelques corps, des abonnemens; avec le maréchal expert, pour le traitement et les médicamens des chevaux, ainsi que cela se pratique déjà pour le ferrage;

---

(1) Une circulaire du 19 avril 1807 prescrit aux inspecteurs aux revues la plus exacte surveillance à ce sujet et porte que la schabraque pour les corps de grosse cavalerie est dans la classe de ces dernières dépenses; et que l'achat doit en demeurer au compte de ceux qui l'ont ordonné. Un grand nombre de circulaires ont depuis cette époque, appelé l'attention des inspecteurs sur ces dépenses; voy. le *num.* 481.

avec le maître-sellier, pour l'entretien du harnachement, et avec les autres maîtres-ouvriers, pour tous les objets qui en seraient susceptibles. Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues sont invités à approuver ces sortes de transactions, lorsque les conditions leur en paraîtront avantageuses aux intérêts des corps.

61. Le produit de la masse de linge et chaussure des hommes déserteurs ou congédiés étant chez eux, et de la vente de leurs effets, devant être versé à la seconde portion de la masse générale, cette même masse devra être chargée de tenir compte à la masse de linge et chaussure, du montant des sommes dont les hommes déserteurs resteraient débiteurs envers la masse de linge et chaussure (1); mais avant d'allouer ces sommes en dépense dans le compte de la *seconde portion* de la masse générale, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues auront le plus grand soin de constater, par l'examen du compte particulier de chaque homme déserté, qu'il était véritablement redevable envers la masse de linge et chaussure.

62. Tout emprunt sur le montant des masses de linge et chaussure, pour venir au secours de la *seconde portion* de la masse générale, est interdit aux conseils d'administration, à moins de circonstances extraordinaires qui l'exigeraient impérieusement: dans ce cas, cet emprunt ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une délibération expresse du conseil d'administration, laquelle devrait recevoir l'approbation provisoire de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et dont il serait adressé sur-le-champ une expédition au ministre-directeur pour obtenir son approbation définitive (2).

Lorsqu'en vertu de l'approbation du ministre-directeur, il aura été fait, au profit de la *seconde portion* de la masse générale, un emprunt à une autre masse, le montant de cet emprunt sera d'abord porté en dépense au compte de la masse à laquelle on aura emprunté, et ensuite en recette au compte de la *seconde portion* de la masse générale; et lorsque la restitution de cet emprunt aura lieu, on en fera dépense au compte de celle ci, et recette au compte de l'autre.

63. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues tiendront la

---

(1) Les effets de linge et chaussure, remis en route aux conscrits qui déserteraient après les avoir reçus et avant d'arriver aux corps ne doivent pas néanmoins être à la charge de la masse; et doivent être remboursés sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires; les corps doivent en adresser le bordereau, appuyé des états de dépense des officiers du recrutement, au ministre directeur de l'administration; *circulaire du 7 pluviôse an 12* A.

(2) Un décr. du 2 février 1811 s'exprime ainsi « désormais, sous quel-« que prétexte que ce soit, il est défendu de toucher à la masse de « linge et chaussure; nous ordonnons, d'en faire le décompte tous les « trois mois. Cette disposition est rapportée dans la *Circul. du 21 février* « 1811. A. »

main à ce que les conseils d'administration aient soin de porter exactement les restans en caisse du compte de l'année précédente, en recette, dans le compte de l'exercice courant.

64. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs veilleront à ce que les conseils d'administration ne portent plus, comme un restant en caisse effectif, des effets actifs représentant des dépenses faites ou des recettes non effectuées; ils auront en conséquence le plus grand soin de vérifier, lors de l'arrêté provisoire de comptabilité de chaque trimestre, si les sommes annoncées rester en caisse y existent réellement.

65. Pour l'exécution de ce qui est prescrit par l'article précédent, les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues enjoindront aux conseils d'administration, lors de l'arrêté provisoire de la comptabilité du premier trimestre qui suivra la promulgation du présent réglement, de faire sortir du compte de la seconde portion de la masse générale,

1.° Le montant de ce qui peut être dû aux corps à quelque titre que ce soit, lequel aurait mal à propos été porté en recette comme s'il eut été réellement touché.

2.° Le montant de toutes les dépenses étrangères à la *seconde portion* de la masse générale, susceptibles d'être remboursées aux corps, soit sur le produit d'autres masses, soit sur des fonds extraordinaires qui auraient mal à propos été provisoirement imputés en dépense sur cette masse;

3.° Les dépenses rejetées par eux comme ayant été indûment faites, lesquelles devront rester à la charge de ceux qui les auraient ordonnées; et ils veilleront en conséquence à ce que le montant en soit réintégré dans la caisse le plutôt possible.

66. Le registre de recette et dépense de la seconde portion de la masse générale sera vérifié et arrêté provisoirement tous les trois mois, par le sous-inspecteur qui aura passé la revue du corps, dans un conseil d'administration convoqué à cet effet.

Il arrêtera à la même époque le registre des effets d'habillement, d'équipement de l'homme et du cheval et d'armement, tenu par le capitaine chargé de ces détails.

67. Ladite vérification faite, le conseil d'administration certifiera le résultat de la recette et de la dépense dans la forme établie sur les modèles, et il fera viser toutes les pièces justificatives par un membre du conseil.

Le sous-inspecteur mettra ensuite son arrêté provisoire au bas du registre; il visera aussi les pièces justificatives, et lesdites pièces seront réunies et gardées, pour être représentées à l'inspecteur général d'armes, lors de l'arrêté définitif de la comptabilité.

68. Le sous-inspecteur formera, aussitôt après son arrêté provisoire sus dit, un résultat de la situation de la seconde portion de la masse générale de chaque corps, et l'adressera à l'inspecteur aux revues de la division.

69. Les conseils d'administration continueront d'adresser, le

premier jour de chaque trimestre, au ministre-directeur, l'état détaillé des recettes et dépenses *de la seconde portion* de la masse générale pendant le trimestre précédent. Cet état présentera toujours l'effectif du corps en hommes, tant conscrits qu'anciens soldats, et l'effectif en chevaux à l'époque où il sera clos. Il sera suivi d'un état sommaire de situation en matières et en effets de tout genre, évalués en argent au prix d'achat : il sera visé par le sous-inspecteur aux revues ; il sera conforme au modèle n.° 9 (1).

70. L'inspecteur aux revues arrêtera la comptabilité de la seconde portion de la masse générale, à l'expiration de chaque exercice, en même tems que le surplus de la comptabilité du corps ; il dressera en même tems un inventaire des matières et effets de toute espèce appartenant *tant à la première qu'à la seconde portion* de la masse générale, et à celle de linge et chaussure ; en distinguant ce qui appartient à chacune d'elles.

Il joindra à ce travail un état détaillé de la dépense de la *seconde portion* de la masse générale pendant l'année, et il adressera le tout au *comité central des revues* (2) qui le fera passer immédiatement au ministre-directeur.

71. A L'époque de la revue de l'inspecteur général d'armes, et au jour qui sera fixé par lui, le conseil d'administration de chaque corps, et l'inspecteur aux revues qui aura arrêté provisoirement la comptabilité de l'exercice précédent, ou en son absence le sous-inspecteur, s'assembleront en présence dudit inspecteur-général d'armes.

Le conseil d'administration mettra sous les yeux de l'inspecteur-général d'armes le registre de la *seconde portion* de la masse générale, avec les pièces justificatives des arrêtés provisoires qui y auront été mis, en exécution des articles précédens.

Lorsque le tout aura été arrêté en présence de l'inspecteur-général d'armes, l'inspecteur aux revues mettra au bas du registre un arrêté définitif, conforme à ceux établis sur les modèles. Cet arrêté sera signé de lui et approuvé par l'inspecteur-général d'armes. Au moyen de cette opération, la comptabilité de l'année sera close et terminée définitivement, et le conseil déchargé de son administration.

Les pièces justificatives seront conservées au corps pendant deux années après la clôture de la comptabilité, à l'expiration desquelles elles seront brûlées.

---

(1) Le détail des recettes et dépenses faites sur la masse de harnachement et ferrage doit être transmis sur un relevé séparé de celui relatif à la masse d'habillement ; voy. la note de l'*art.* 6 du *num.* 469.

(2) Ce comité est supprimé ; voy. la note de l'*art.* 5 du *num.* 537.

De l'ordre à observer dans l'administration intérieure, en cas de division d'un corps par la séparation d'un bataillon ou d'un escadron ou d'un simple détachement, hors du territoire de l'empire.

ART. 72. Avant la séparation d'un bataillon, d'un escadron ou d'un simple détachement de son corps, le conseil éventuel d'administration du bataillon ou escadron qui devra partir, s'assemblera en même tems que celui du corps, à l'effet de procéder au partage de la *seconde portion* de la masse générale et des étoffes et effets existans dans les magasins du corps. Si, à l'époque de la séparation, le corps a des dettes, le montant en sera prélevé sur les fonds existans en caisse avant le partage (1).

Dans le cas où il n'existerait pas de fonds en caisse au compte de la seconde portion de la masse générale, et que le corps aurait des dettes à liquider sur les dépenses faites pour les remplacemens de l'année, le bataillon ou escadron destiné à être détaché, et qui aura reçu ses remplacemens de l'année avant de quitter le corps, sera tenu de contribuer au paiement des dettes, au prorata du montant de la portion de masse qu'il devra recevoir, à compter du jour de sa séparation jusqu'à la fin de l'année.

Cet objet sera reglé par le sous-inspecteur aux revues, et de concert avec les deux conseils d'administration.

L'enregistrement des sommes et effets provenant du partage sera fait sur les registres respectifs; et le résultat de cette opération sera inscrit, en forme de procès-verbal, en tête du registre des délibérations du conseil du bataillon ou escadron partant, et signé par les membres des deux conseils.

73. Il sera pourvu, par les ordres du ministre-directeur, à l'habillement et à l'équipement du bataillon ou escadron détaché, en raison du climat où il devra servir.

74. Les officiers chargés des détails de l'habillement, de l'équipement et du ferrage, remettront à ceux chargés des mêmes détails dans le bataillon ou escadron partant, les états de situation de tous ces objets, par rapport à chacune des compagnies qui le composent.

Ces états seront doubles, et signés respectivement par lesdits officiers, qui en garderont de chaque côté une expédition pour leur servir de pièce justificative vis-à-vis des deux conseils d'administration.

---

(1) La masse d'habillement est administrée par le conseil du dépôt, où doivent être centralisées toutes les opérations relatives à la comptabilité: ces dispositions ne peuvent en conséquence recevoir d'application, que lors de l'embarquement d'une portion du corps, ou de son éloignement pour une expédition lointaine; voy. l'*art.* 15 de l'*instr* du 28 *decembre* 1811, *chap.* 16, *vol. IV.*

75. Le conseil d'administration du bataillon ou escadron séparé se conformera, pour les remplacemens et réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement de sa troupe, aux dispositions du présent réglement.

76. Les effets d'habillement, d'équipement et de linge et chaussure ou de petit équipement des soldats du bataillon ou escadron détaché, seront mis en bon état avant leur départ : ce qui pourrait leur revenir de leur fonds de masse sera remis au conseil d'administration dudit bataillon ou escadron (1), qui en donnera sa reconnaissance, et mention en sera faite par le conseil sur le registre des délibérations.

77. Lorsque les bataillons ou escadrons se réuniront, le conseil du bataillon ou escadron détaché, avant de cesser ses fonctions, rendra compte à celui du corps, de son administration pendant tout le tems de leur séparation.

L'inspecteur aux revues, s'il est sur les lieux, sera présent au conseil qui sera tenu à cet effet.

Après vérification faite par le conseil d'administration du corps, des registres relatifs aux recettes et dépenses du bataillon ou escadron réuni, et des pièces à l'appui, lesdits registres seront arrêtés provisoirement par l'inspecteur, s'il est présent ; sinon, lors de la prochaine revue.

Le quartier maître-trésorier fera aussitôt l'enregistrement des différentes sommes versées dans la caisse du corps, et tous ses registres seront conservés pour être présentés à l'inspecteur-général d'armes, et arrêtés définitivement en sa présence dans les formes prescrites.

78. Dans le cas de la séparation d'un simple détachement, les officiers qui le commanderont en formeront le conseil d'administration, et suivront, autant que faire se pourra, les règles qui viennent d'être établies, tant pour la tenue de leur comptabilité, que pour les comptes à rendre à leur retour (2).

Séparation d'un bataillon, ou escadron dans l'intérieur.

79. Les bataillons ou escadrons détachés, ou autres détachemens particuliers dans l'intérieur, recevront, par les soins du conseil d'administration du corps, tous les effets d'habillement et d'équipement qui devront leur revenir.

Lorsque les bataillons ou escadrons, ou détachemens, seront trop éloignés pour que le conseil d'administration puisse commodément

---

(1) Cette remise ne doit être faite qu'aux détachemens de guerre ; voy. la note de l'*art.* 7, *n°.* 8 du *num.* 527.

(2) Lorsque les détachemens ont moins de trois officiers, celui qui les commande sera chargé de la comptabilité sous la surveillance de l'inspecteur et du conseil d'administration de son corps, art. 15 du décret du 21 décembre 1808, *num.* 542, *vol. IV.*

leur fournir les effets confectionnés, et faire exécuter les réparations dont ces effets auront besoin, le conseil autorisera le commandant du bataillon ou escadron, ou détachement, à y faire procéder au moyen des étoffes qui lui seront envoyées directement, et des fonds *de la seconde portion* de la masse générale qu'il mettra à sa disposition.

80. Le capitaine chargé de l'habillement, ou l'un de ses adjoints, se transportera deux fois l'année, si la distance le permet, au bataillon ou escadron détaché, ou autre détachement, pour arrêter avec chaque caporal-fourrier, (1) l'état de situation de ces objets.

Le maître armurier s'y rendra tous les trois mois, pour faire les réparations de l'armement, à moins qu'il ne se trouve sur les lieux des armuriers en état de faire ces réparations à des prix convenables approuvés par le conseil.

Dans tous les cas, il sera rendu un compte exact de tous ces détails au capitaine qui en est chargé, afin qu'il puisse faire entrer les dépenses dans son compte tant en deniers qu'en effets.

81. L'officier payeur, chargé du détail particulier du bataillon ou escadron détaché, ne tiendra qu'un seul registre-journal de recette et dépense, pour toutes les recettes et dépenses dudit bataillon ou escadron détaché, dans la forme prescrite pour le journal du quartier-maître, en en retranchant les colonnes de détail, lesquelles ne seront établies qu'au corps, au moyen de la copie de ce journal qui y sera envoyée tous les mois, en designant la somme demeurée en caisse.

82. Lorsque les bataillons, escadrons ou détachemens viendront à se réunir au corps, l'officier payeur chargé du détail remettra son registre au quartier-maître avec les pièces justificatives à l'appui; les fonds qui lui resteront seront versés dans la caisse du corps, en présence du conseil d'administration, et il en sera fait mention sur le registre-journal général et sur celui de la seconde portion de la masse générale.

Détachemens commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'état.

83. Il sera pourvu, par les soins du conseil d'administration, à ce que les détachemens qui seront commandés pour tenir garnison sur les vaisseaux de l'état, soient munis, lors de leur embarquement, d'effets d'habillement, grand et petit équipement en bon état; et il sera procédé par ses soins à leur remplacement à l'expiration des termes de durée, dans le cas toutefois où il ne se trouverait pas trop éloigné de ces détachemens. Dans

(1) Voy., relativement au caporal fourrier qui est ici designé, les notes placées aux *art.* 14, *lit.* 2 et 3 du *tit.* 3 du *num* 537.

le cas contraire, il y sera pourvu d'après les ordres du ministre-directeur; mais la retenue du montant de ces fournitures sera faite sur la seconde portion de la masse générale du corps pour les objets à sa charge, et sur la solde pour les effets de linge et chaussure.

Détachement laissé en France par un corps embarqué.

Art. 84. Lorsqu'un corps commandé pour passer les mers laissera en France un détachement, le conseil d'administration fera remettre par le quartier-maître, au commandant du détachement, les différens registres relatifs à son administration (1).

85. L'officier qui commandera ce détachement, observera, autant qu'il sera possible, pour la comptabilité et l'administration de sa troupe, les mêmes formes qui ont été établies par les dispositions du présent réglement.

86. Lorsque le corps sera rentré en France, le commandant du détachement rendra compte au conseil, de son administration, à partir du dernier compte arrêté par l'inspecteur.

La vérification faite, les résultats en seront portés sur le registre-journal général, et sur celui *de la seconde portion* de la masse générale, et le commandant du détachement sera déchargé de son administration.

Corps de nouvelle formation.

87. Il sera accordé, à titre de première mise, aux corps de nouvelle formation, une première fourniture d'étoffes, et un fonds extraordinaire en argent pour les dépenses accessoires de l'habillement, l'achat de la coiffure, celui du grand et du petit équipement: mais ces mêmes corps ne recevront, la première année de leur existence, aucune fourniture sur la *première portion* de la masse générale; et la *seconde portion* de ladite masse sera réduite, pendant le cours de cette première année, à 6 francs par an, ou 0f 1643mes par journée, payables sur revues à l'effectif.

Les conseils d'administration de ces corps se chargeront en recette, au compte *de la seconde section* de la masse générale, non seulement du produit de cette seconde portion réduite à 6f par homme, par an, mais encore du fonds extraordinaire en argent accordé comme première mise.

Les corps de nouvelle formation n'auront droit aux remplacemens annuels et au paiement *de la seconde portion* de la masse générale, suivant les fixations réglées par le decret impérial du

(1) Le quartier-maître-trésorier doit toujours rester au dépôt du corps, et ne doit jamais être embarqué. *Circul. des 4 floréal an 6 et 30 mars 1807, et art. 15 du num. 62.*

2 février 1806 (1), qu'après un an révolu, à partir du jour de l'installation de leur conseil d'administration (2). Mais les hommes qui auront reçu l'habillement neuf la première année, ne recevront le remplacement de l'habit, de la veste et du chapeau, qu'après deux années révolues. Il en doit résulter, au profit de la masse générale du corps, une économie de fonds et de matières dont l'objet sera réservé pour les besoins imprévus.

Les inspecteurs aux revues et les conseils d'administration tiendront exactement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement.

N.° 467.

Décret impérial, portant qu'à dater du renouvellement de 1807 le schakos, sera la coiffure de l'infanterie de ligne.

Du 25 février 1806.

A dater du renouvellement de 1807 le schakos sera la coiffure de l'infanterie de ligne (3).

---

(1) Par celui du 25 avril 1806, num. 468.

(2) La masse d'habillement ne sera allouée aux corps qu'après une décision spéciale du ministre. *Circ. du 28 octobre* 1807. A.

(3) Ces dispositions sont applicables à toutes les armes à l'exception, des cuirassiers, des carabiniers et des dragons. La durée du schakos a été fixée à 4 ans. Deux circulaires des 9 novembre 1810 et 21 février 1811, ont déterminé toutes les dimensions de cette coiffure et de ses accessoires pour les officiers, sous-officiers et soldats, et ces dimensions devront être rigoureusement observées, la première de ces circulaires détermine également le prix du schakos; voy. les *num.* 475 et 476.

N.° 468.

Décret impérial relatif à la réunion de la première et de la deuxième portion de la masse d'habillement et à l'administration de cette masse par les corps.

Du 25 avril 1806.

ART. 1.er A dater du 1.er octobre 1806, la première et la deuxième portion de la masse d'habillement n'en feront plus qu'une seule, laquelle sera payée sur les ordonnances de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, par homme à l'effectif, et conformément au tarif annexé (1) au présent décret (2).

2. A dater de la même époque, les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards, l'artillerie, les ouvriers, les pontonniers, les bataillons du train, les sapeurs, les mineurs, les régimens d'infanterie légère, les vétérans et les canonniers-vétérans, concluront eux-mêmes les marchés pour se pourvoir de leur habillement (3).

3. *Les régimens d'infanterie de ligne portant les numéros suivans, seront habillés en drap blanc: savoir*, 3, 4, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 34 *et* 36.

Les remplacemens commenceront en 1807, *de manière à ce que l'habillement en blanc soit complet, en* 1809 (4).

4. L'habillement de l'infanterie consistera en un *habit et une*

---

(1) Indépendamment de ce qui est déterminé par ce tarif, il est encore porté en augmentation à la masse, diverses sommes à titre de supplément; voy. le *num.* 477.

(2) Cette masse, pour les corps de cavalerie, est divisée en deux parties; voy. ci-après le décret du 6 juillet 1806, *num.* 469.

(3) Les marchés seront passés par les conseils d'administration, et dans le cas où par quelques circonstances ils seraient obligés de déléguer ce droit à un officier, ces marchés ne seront valables qu'autant que l'autorisation donnée par le conseil, revêtue du visa du sous-inspecteur, sera transcrite à leur suite.

La faculté de passer des marchés, pour toutes les fournitures quelconques qui sont à la charge de la masse d'habillement, ne peut plus, néanmoins, être exercée par les corps sans l'autorisation du ministre; *circul. du* 25 *mars* 1810. A. Voy. la note de la page 166.

(4) Le 24 juillet 1806 il a été rendu un décret sur les couleurs distinctives affectées aux régimens qui devaient prendre l'habit blanc, mais une décision de S. M. du 26 juin 1807 annulle ces dispositions et porte que tous les corps d'infanterie de ligne continueront d'être habillés en drap bleu; on se dispensera de rapporter ce décret.

veste de drap, *une culotte* de tricot et une capote ou redingote de drap beige (1).

5. L'habit et la veste dureront deux ans, la culotte un an, et la capote ou redingote trois ans. *L'habit blanc durera trois ans, quand l'habit bleu aura été remplacé.*

6. L'habillement des vétérans et celui des canonniers vétérans restera tel qu'il est maintenant fixé.

7. Il ne sera rien innové, quant à la couleur et à la forme, à l'habillement de l'infanterie légère.

Elle aura également une redingote, laquelle sera en drap beige. L'habit-veste et le gilet dureront deux ans, le pantalon un an, et la redingote trois ans.

8. L'artillerie et les troupes du génie conserveront leur uniforme actuel : il sera ajouté une redingote de drap bleu; l'habit, la veste dureront deux ans et demi, la culotte un an; et la redingote trois ans (1).

9. Il ne sera non plus rien innové à l'habillement des troupes à cheval, ni à sa durée.

10. Pour l'infanterie de ligne, notre ministre directeur de l'administration de la guerre continuera *jusqu'au* 1.er *janvier* 1808, à conclure les marchés généraux, et à arrêter les échantillons des étoffes propres à l'habillement. Les livraisons seront faites aux corps, qui devront en solder le montant dans les vingt quatre heures (2).

11. Il adressera incessamment des échantillons de chaque nature d'étoffes, et pour chaque manufacture principale, ayant au moins neuf à dix centimètres (3 pouces et demi) de largeur, et dix-sept à dix-huit centimètres (6 à 7 pouces) de longueur, timbrés du cachet de l'administration de la guerre, avec désignation du lieu de fabrique; les bouts de pièces, échantillons matrices, revêtus des timbres et cachets, resteront déposés dans les bureaux de notre ministre directeur et dans celui du directoire de l'habillement (3).

12. Le conseil d'administration, immédiatement après l'arrivée des marchandises qui lui auront été fournies en vertu des ordres de notre ministre-directeur, fera procéder à leur réception par un de ses membres et par le capitaine chargé de l'habillement.

---

(1) Voy. *Part. premier du numéro* 482.

(2) Le ministre directeur conclut actuellement les marchés généraux pour toutes les armes, et les corps, expédient des mandats pour le paiement des fournitures qui leur sont faites; voy. le *num* 462 dont les dispositions momentanément suspendues ont été remises en vigueur.

(3) Dans aucun cas les conseils ne pourront traiter pour des étoffes de qualité inférieure aux échantillons qui leur seraient adressés sous le prétexte qu'elles coûteraient moins chères; *instruction du* 12 *mai* 1806. A.

lorsquelles auront été reconnues d'aussi bonne qualité que les échantillons-matrices, il en paiera le montant comptant dans les vingt-quatre heures de leur acceptation; et à défaut de ce paiement comptant dans les vingt-quatre heures, il sera astreint à tenir compte au fournisseur de l'intérêt de ses fonds (1).

18. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des marchandises qui lui auront été fournies, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera (2). Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration, et du fondé de pouvoir du marchand ou fabricant qui aura fait l'envoi, ou, à son défaut, en présence du maire ou d'un de ses adjoints, un procès-verbal dans lequel il constatera les motifs de refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées. Ce procès-verbal sera de suite remis ou adressé au conseil de préfecture du département, qui, après avoir fait vérifier les faits, par des experts, et avoir entendu le fournisseur ou son fondé de pouvoirs dans ses réponses, prononcera définitivement l'admission ou le rejet, sauf l'appel à notre conseil d'état.

Le conseil de préfecture jugera de même toutes les discussions qui pourront s'élever entre les conseils d'administration et les marchands ou fabricans, relativement à l'exécution des clauses des marchés concernant l'habillement et l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration croira ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite dans les vingt-quatre heures, comme il est dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

Quant aux objets qui auront été rejetés définitivement, aussitôt le rejet prononcé, le marchand ou fabricant sera obligé de les reprendre, et tous les frais de transport et autres resteront à sa charge. en ce cas, le corps est autorisé à passer des marchés de gré à gré, et à se procurer des étoffes en remplacement, ainsi qu'il le jugera convenable, aux frais du fournisseur, quant à la plus-value (2).

Tarif du montant de la masse d'habillement à payer aux corps de toutes armes (Voy. le tarif n.° 38.)

---

(1) Voy. relativement au paiement la note placée ci-dessus à l'art. 10 et pour les réceptions l'art. 18 et suivans du *num.* 462.

(2) Voy. le même *num.* art. 18 et suivans.

N.° 469.

Décret impérial concernant la masse d'habillement des troupes à cheval.

Du 6 juillet 1806.

ART. 1.er La masse d'habillement des troupes à cheval, fixée par notre décret du 25 avril dernier (1) et qui, suivant l'art. premier du dit décret, doit être mise à la disposition des corps à compter du premier octobre 1806, sera distinguée, à partir de la même époque en deux portions.

2. La première portion prendra le nom de masse d'habillement; la seconde celui de masse de harnachement et ferrage.

3. La masse d'habillement est destinée à l'achat et à la confection des habits, pelisses, dolmans, vestes, gilets, surtouts, culottes de peau, culottes à l'hongroise, pantalon d'écurie, cafetans, manteaux, porte manteaux, casques, chapeaux, schakos, bonnets à poil, bonnets de police, écharpes, sabretaches, ceinturons, gibernes, porte-gibernes porte-carabines, bretelles de fusils ou de mousquetons, cordons de sabres, gants, bottes et trompettes; comme aussi à subvenir aux frais des réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des hommes, à la fourniture des épaulettes et galons de sous officiers, à celle des plumets, aux gratifications accordées aux sous-officiers promus au grade d'officier, à l'habillement des hommes condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, registres, passe-de-sacs et ports de lettres de chaque corps (2).

4. La masse d'habillement sera payée sur les ordonnances de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison du nombre des hommes calculés d'après l'effectif

5. Le tarif de la masse d'habillement est fixé ainsi (3).

6. La masse de harnachement et de ferrage est destinée à pourvoir à l'achat et à la confection des selles, surfaix, brides et bridons, étriers, fontes et porte-crosses, couvertures de cheval, housses et chaperons ou sabretaches; comme aussi à la réparation du harnachement, à la fourniture et à tous les frais des médicamens et du ferrage dans les régimens de carabiniers,

(1) Voy. le *num.* 468.
(2) Voy. au surplus la nomenclature de ces dépenses, au *tarif num.* 39.
(3) Voy. le *tarif num.* 38.

cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards et d'artillerie à cheval (1).

7. Dans les bataillons du train d'artillerie, la masse de harnachement ne sera destinée à fournir que les selles complètes, porte-crosses, et couvertures de chevaux.

8. La masse de harnachement et de ferrage sera payée sur ordonnance de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison du nombre des chevaux calculés à l'effectif pour chaque corps.

9. Le tarif de la masse de harnachement et de ferrage est fixé ainsi qu'il suit (2).

N.° 470.

Instruction sur le mode à suivre par les corps, pour rendre compte des achats et des paiemens faits sur la masse d'habillement et pour faire connaître la situation de leurs magasins.

Du 12 décembre 1806.

(*Nota.*) A l'époque où cette instruction a été publiée, les corps étaient en général, chargés de pourvoir à la plus grande partie des fournitures dont se compose l'habillement (voy. le *num.* 468 et la note de la page 166) au moyen d'avances, qui leur étaient payées chaque mois, par à comptes sur la masse d'habillement. Les marchés principaux étant actuellement passés par le ministre directeur de l'administration; et le prix des fournitures auxquelles se rapportent les marchés, étant soldé par le moyen de mandats, suivant le mode prescrit par le numéro 462 et les corps n'étant plus chargés, que des dépenses de confections de réparations et d'un petit nombre de fournitures, pour lesquelles il leur est fait des fonds spéciaux; il en résulte que les mesures prescrites par cette instruction sont abrogées ou devenues inutiles. On a cru pouvoir en conséquence, se dispenser d'en rapporter ici les dispositions, dont la connaissance ne peut être d'aucune utilité.

L'art. 13 prescrit aux conseils l'envoi trimestriel; 1.° de l'état des marchés qui ont été passés par le corps; 2.° de celui des fournitures qui ont été faites en exécution de ces marchés; 3.° des recettes et des dépenses faites en deniers sur la masse d'habillement; voy. l'art. 69 du num. 466): 4.° de la situation des magasins. Ces dispositions sont toujours en vigueur. Ces états, dont le premier, le second et le quatrième sont envoyés imprimés par le ministre-directeur, doivent toujours être régulièrement adressés, savoir; le quatrième au premier de chaque mois, et tous quatre du premier au 5 de chaque trimestre pour les trois mois écoulés.

---

(1) On tiendra dans chaque corps, un compte particulier pour cette masse: il sera en conséquence ouvert un registre spécial, pour y porter les recettes et dépenses qui la concernent: et les corps en fourniront au ministre un relevé qui sera séparé de celui relatif à la masse d'habillement; *circul. du* 30 *nov.* 1807. G.

(2) Voy. le *tarif num.* 38.

Il ne doit être fait aucun achat ni confection d'effets de harnachement sans l'autorisation spéciale du ministre directeur; *circul. du* 17 *avril* 1810. A.

N.° 471.

Décret relatif aux ventes d'effets d'habillement.

Du 12 octobre 1807.

ART. 1.er Les corps de troupes ne pourront, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, vendre ni acheter ni échanger, sans l'autorisation du ministre-directeur, aucun des effets qu'ils auront reçus ou achetés pour l'habillement, le grand et petit équipement et le campement.

2. Il est également défendu aux corps de vendre leurs effets hors de service, sans avoir obtenu du ministre-directeur une autorisation spéciale.

3. Le président du conseil d'administration et les officiers chargés des détails de l'habillement et de la comptabilité des corps, seront personnellement responsables de toutes les ventes et échanges qui seraient faits en contravention aux dispositions de l'article précédent.

La valeur des effets indûment vendus ou échangés, leur sera retenue, sans préjudice des poursuites à ordonner contre les auteurs et complices des délits, et des peines prononcées contre eux par les lois.

4. Les fabricans, négocians et marchands seront également responsables de tous arrangemens frauduleux avec les corps, comme aussi de tous achats non autorisés, et de toutes les fournitures fictives.

Les étoffes et autres effets qu'ils auraient achetés des corps, sans que ceux-ci en eussent reçu l'autorisation du ministre, seront sur sa réquisition, confisqués au profit du gouvernement, ou, s'il s'agit de fournitures fictives, ils seront tenus d'en rembourser le montant, sans préjudice des poursuites et des peines encourues par les lois. Le présent article sera inséré dans tous les marchés relatifs à l'habillement et équipement.

5. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, tous les conseils d'administration des corps de troupes enverront exactement au ministre-directeur, dans la forme et dans les délais prescrits par l'instruction du 12 décembre 1806, des copies certifiées de tous les marchés qu'ils auront passés pour leurs corps respectifs, avec la désignation des noms de leurs fournisseurs, des quantités de marchandises ou d'effets pour lesquelles ils auront traité, des conditions et des prix. La passation et l'exécution des marchés seront sévérement surveillés par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui en rendront compte.

6. Les conseils d'administration des corps, traiteront de pré-

férence avec les fabricans ou fournisseurs dont la liste générale imprimée leur sera envoyée par le ministre-directeur.

Dans le cas où ils s'adresseraient à d'autres individus pour les achats et marchés qu'ils sont autorisés à faire eux-mêmes, ils feront connaître les motifs de convenance ou de localité qui les auront déterminés, et enverront au ministre-directeur, les noms de ces individus, en spécifiant s'ils sont fabricans ou négocians, attendu qu'il est expressément défendu aux corps de traiter avec de simples courtiers et détaillans.

Le ministre-directeur a besoin de connaître exactement les noms de tous les fabricans chargés de faire des fournitures aux corps, afin que la responsabilité imposée aux fournisseurs par l'article 4, ne soit pas illusoire, et qu'une surveillance active et sévère puisse être exercée à leur égard.

N.° 472.

Décret relatif à la fourniture d'effets de petit équipement à faire aux conscrits.

Du 13 février 1808.

Art. 1.er Les fournitures d'effets de petit équipement à faire aux conscrits, en exécution de l'article 80 du décret du 8 fructidor an 13; s'effectueront désormais suivant les formes indiquées à la section 5. titre 3 du décret du 25 germinal précédent (1).

En conséquence, aux époques des levées, les commissaires des guerres seront tenus d'assurer, par des marchés, l'approvisionnement dans les chefs-lieux de département, des effets de linge et chaussure dont les conscrits du pays ont le plus communément besoin au moment de leur départ (2).

2. Avant d'être mis en distribution, les effets seront examinés et acceptés, concurremment avec le capitaine de recrutement, par un membre du conseil de recrutement à ce spécialement commis par ledit conseil.

3. Les distributions seront faites sur des états nominatifs et par corps, présentés par les capitaines de recrutement, et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues, et arrêtés par les com-

---

(1) Voy. le *num.* 537 *vol. IV.*

(2) Ces dispositions sont applicables aux conscrits réfractaires dirigés sur les dépôts, le paiement des fournitures qui auront été faites, sera régularisé ainsi qu'il est prescrit par le décr. du 25 germin. an 13 (*num.* 537 art. 131 à 134); *circul. du premier mars* 1811. A.

missaires des guerres, qui porteront dans leur mandat, au pied de chaque état, le prix de chaque espece d'effets, et le montant total de la livraison.

4. Les effets seront remis au conducteur du détachement, sur son acquit, et la distribution en sera faite par lui, au moment du départ, en présence du capitaine de recrutement; qui le certifiera.

5. Le commissaire des guerres inscrira sur la feuille de route la quantité des effets de chaque espèce qui seront délivrés, et annexera à cette feuille un état nominatif des hommes entre lesquels la distribution sera faite.

Il en sera de même pour les fournitures qui seraient faites en route.

6. Au moyen de ces dispositions, les conseils d'administration des corps n'auront plus de fonds à fournir à leurs capitaines de recrutement, pour cet objet.

N.° 473.

Circulaire relative à l'armement, équipement et coiffure des 2.e et 3.e porte-aigles:

Du 18 septembre 1809.

MESSIEURS, l'empereur a ordonné que les deuxième et troisième porte-aigles de chaque régiment fussent armés d'un esponton formant une espèce de lance, à laquelle sera attachée une banderolle, rouge pour le deuxième porte-aigle, et blanche pour le troisième (1).

D'un coté de la banderolle sera inscrit, en lettres dorées, le nom de l'empereur, et de l'autre, le numéro et l'indication de l'arme et du régiment.

L'esponton devra avoir, dans toute sa longueur, six pieds six pouc.; savoir, cinq pieds depuis sa base jusqu'à la banderole, dont la hauteur sera de huit pouces, et qui aura dix-huit pouces de long, et se terminera en pointe; le fer de la lance, qui dépassera la banderole, et en sera séparé par une pointe horizontale d'un coté, et un tranchant arrondi de l'autre, devra avoir dix pouces.

On se servira de cet esponton, dont la hampe sera de bois dur noirci, comme d'une baïonnette, et les banderoles blanches et rouges serviront à marquer le lieu où se trouve l'aigle.

---

(1) Voy. relativement aux second et troisième porte-aigles le *num.* 62 art. 17 et suivans *vol. II.*

Les deuxieme et troisième porte-aigles porteront, indépendamment de l'esponton, une paire de pistolets, qui seront dans un étui, sur la poitrine à gauche, à la manière des orientaux.

L'étui, applati du coté du corps et rond à l'extérieur, sera en cuir fort verni en noir comme les gibernes, le haut et le bas garnis d'un rebord de deux pouces, dentelé.

L'extrémité inférieure sera passée et contenue dans une courroie, attachée à un ceinturon porté sur l'habit, au moyen d'une boucle, recouverte par une plaque carrée, ornée d'un N. en relief : cette plaque et le coulant, destinés à recevoir le bout arrondi du ceinturon seront en cuivre poli, et le ceinturon en cuir noir verni. La coiffure des 2.e et 3.e porte-aigles sera un bonnet d'oursin orné d'une tresse blanche.

Dans le cas où votre régiment ne pourrait se procurer les espontons, que la décision de S. M. l'autorise à se fournir, je vous engage à m'en donner avis, afin de me mettre à portée d'y pourvoir.

Quant aux pistolets, je vais donner des ordres pour qu'il en soit tiré des magasins d'armes, et mis à votre disposition le nombre nécessaire.

N.° 474.

Décret portant création de trois inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes.

Du 28 août 1810.

Art. 1.er Il sera créé des inspecteurs pour surveiller la fabrication des étoffes destinées à l'habillement des troupes.

2. Ils seront au nombre de trois : le premier, pour les fabriques de Lodève, Clermont-l'hérault, Villeneuvette, Saint-chinian, et autres des départemens de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère ; le second, pour les fabriques du ci-devant Dauphiné, du Piémont et de Gênes ; et le troisième, pour les fabriques du nord et de l'ouest de l'empire.

Ils feront partie du directoire de l'habillement des troupes (1).

3. Notre ministre-directeur nous présentera sans délai un projet d'instruction sur les fonctions, les droits et les devoirs des inspecteurs de l'habillement des troupes.

---

(1) Voy. le *numéro* 4[illegible]2.

4. Le traitement annuel de chacun de ces trois inspecteurs est fixé à 5000 francs; notre ministre-directeur est autorisé à prendre, sur les fonds généraux de l'administration de la guerre, les sommes nécessaires, tant pour acquitter ce traitement, à dater du jour où les inspecteurs auront été nommés, que pour subvenir aux frais de tournée et autres dépenses de manutention.

5. A commencer de 1811, il sera fait emploi au chapitre 5 du budget de chaque année, d'une somme qui ne pourra excéder trente-mille francs pour l'acquittement desdites dépenses.

N.° 475.

Circulaire du ministre-directeur de l'administration relative aux changemens apportés dans le schakos et contenant un devis descriptif de cette coiffure.

Du 9 novembre 1810.

PAR ma circulaire du 19 juillet dernier, j'ai fait connaître, messieurs, aux chefs des corps de toutes les armes, que l'intention expresse de Sa Majesté est que les corps ne s'écartent, en aucune manière, de l'uniforme qui leur est assigné par les réglemens militaires, et que toute dépense de luxe soit sévèrement rejetée.

La plupart des régimens ayant fait dans la forme des schakos des changemens qui ont détruit l'uniformité et la simplicité qui doivent caractériser les vêtemens des militaires, j'ai dû fixer plus particulièrement mon attention sur cette coiffure; après avoir pris l'avis des colonels, des majors et des chefs des corps de la garnison de Paris, son excellence, le ministre de la guerre, par ses décisions des 9 et 23 mai, sur mes propositions, a prescrit les dispositions suivantes:

1.° Le cordon du schakos est supprimé pour tous les grades.

2.° Il sera remplacé, pour les officiers, par un ou deux galons d'or ou d'argent, suivant le grade et les marques distinctives de l'arme, placés en haut de cette coiffure.

Ce galon sera de trente-quatre millimètres (15 lignes) pour le colonel, avec un second galon de quatorze millim. (6 lignes) placé au dessous, à vingt millim. (9 lignes) de distance du premier.

Les autres grades n'auront qu'un seul galon, il sera de trente-quatre millim. (15 lignes) pour les majors.

De vingt-sept millim. (12 lignes) pour les chefs de bataillon ou d'escadron;

De vingt millim. (9 lignes) pour les capitaines;

De dix-huit millim. (8 lignes) pour les lieutenans;

De quatorze millim. (6 lignes) pour les sous-lieutenans.

3.° Les plumets sont supprimés, excepté pour les colonels, les majors et les chefs de bataillon ou d'escadron.

Celui des colonels sera blanc;

Celui des majors, moitié rouge et moitié blanc : le rouge occupera la partie supérieure;

Celui des chefs de bataillon ou d'escadron sera entièrement rouge.

Pour les autres grades, et pour les sous-officiers et soldats, les plumets seront remplacés par des houpettes en laine. Ces houpettes seront blanches pour l'état-major, rouges pour les grenadiers et carabiniers, jaunes pour les voltigeurs, et de couleurs diverses pour les autres compagnies (1).

4.° La mentonnière ou jugulaire fera partie du schakos dans toutes les armes.

5.°. Il ne sera plus placé de chevrons en cuir sur la partie latérale du schakos.

6.° Les schakos à flamme sont interdits à tous les corps.

7.° Le feutre ayant été reconnu préférable au cuir, on l'emploiera à la confection du corps du schakos. Sa partie supérieure sera en cuir de vache ciré.

8.° Le schakos ne doit être doublé d'aucun papier ni carton; il n'aura dans son intérieur qu'une coiffe flottante, en toile, et un couvre-nuque en basane.

9.° La plaque et la mentonnière ou jugulaire des schakos seront en métal blanc pour tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, qui ont l'épée, les épaulettes et les boutons blancs; en métal jaune pour les autres.

10. La plaque de toute l'infanterie aura la forme d'un losange; un aigle estampé et découpé sera réservé pour les troupes à cheval qui porteut des schakos; cet aigle sera placé sous un soubassement.

L'artillerie et le génie auront une grenade pour distinction (2).

11.° Toutes les plaques porteront le numéro du régiment.

Le numéro sera, pour l'infanterie de ligne, dans le milieu de la plaque; dans un cor de chasse, pour l'infanterie légère; pour la cavalerie légère dans le soubassement de l'aigle, et pour l'artillerie et le génie, dans la partie de la plaque que surmonte la grenade.

12.° La ganse qui paraissait soutenir la cocarde, sera supprimée.

J'ai, en conséquence, fait établir des modèles de schakos pour toutes les armes auxquelles cette coiffure est affectée.

---

(1) Voy. pour la forme de ces houpettes le *num.* suivant

(2) Les corps de l'artillerie et du génie ont pareillement été autorisés à conserver l'empreinte de l'aigle sur la plaque du schakos. *Circul. du* 13 *juillet* 1811.

J'en joins ici le devis descriptif, et je vous recommande particulièrement de tenir la main à ce que, sous aucun prétexte, on ne cherche à s'en écarter; je rendrai d'ailleurs les conseils d'administration pécuniairement responsables de toute infraction à cet égard.

Au moyen des marchés que j'ai passés, les schakos seront fournis aux prix ci-après,

Savoir :

Schakos pour les troupes à pied de toutes armes,
schakos emballage et transport compris .. fr. 9 40 cent.
Schakos pour les troupes à cheval de toutes armes,
emballage et transport compris ..... « 10 15 (1).

DEVIS DESCRIPTIF DU SCHAKOS.

Troupes à pied

Infanterie de ligne.

Corps du schakos, extérieur. Le corps du schakos est un feutre de dix-neuf centimètres (7 pouces) de hauteur; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très-fort, d'un diamètre de vingt-quatre centimètres, quatre millimètres (9 pouces), rabattue sur le feutre à une hauteur de quatre centimètres (18 lignes) Au bas du feutre, est un bourdalou en cuir de vache uni, de deux centimètres, sept millimètres (un pouce) de largeur, ayant sur le devant une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre, sous cette boucle est un gousset en veau souple pour faciliter le jeu du bourdalou; Une visière en cuir de vache fort, verni, est attachée au-devant du schakos; elle a six centimètres (27 lignes) au-dessous, et cinq centimètres, quatre millimètres (2 pouces) au dessus, elle fait le demi-cercle, et la rondeur est de trente-deux centimètres (1 pied).

Intérieur. Au-dedans du schakos est une basane de huit centimètres (3 pouces) de hauteur, garnie d'une toile de neuf centimètres, cinq millimètres (3 pouces ½) de hauteur, y compris la coulisse, qui se ferme par une ficelle. Au bas du feutre, et attachée sous le bourdalou, est une autre basane, dite *couvre-nuque* (1), de quinze centimètres (5 pouces ½) de hauteur, garnissant le derrière du schakos, à partir des rosettes ou boutons de la jugulaire, et se terminant en pointe de chaque côté, en donnant sur sa longeur cinquante-quatre centimètres

(1) Le prix du schakos sans couvre-nuque a été réduit à 8. fr. 05 pour les corps à pied qui se trouvent dans la même résidence que le fournisseur. *Circul du 24 novemb.* 1811. A.

(2) Le couvre-nuque a été provisoirement supprimé pour les fournitures de 1812. *Circul. au 2 avril* 1812. A.

(20 pouces); ladite basane est bordée dans sa hauteur et dans sa longueur d'un ruban de fil de onze millim. (5 lignes) de large, ce ruban servant à arrêter ledit couvre-nuque sous le col du soldat.

Accessoires. *Plaque.* Une plaque de forme losange, en cuivre jaune, du poids de 25 grammes (7 à 8 gros), de onze centimètres (4 pouces) de hauteur et largeur, sans autre ornement que deux filets autour; celui de l'extérieur plus prononcé, ayant dans le centre le numéro du régiment, de quatre centimètres (18 lignes) de haut, et placée sur le devant du Schakos.

Cocarde et gousset pour la houpette. Au-dessus de cette plaque est assujettie sur le feutre, au moyen d'un point de laiton de chaque côté, une cocarde aux trois couleurs, de sept centimètres (2 pouces 9 lignes) de diamètre. Sous la cocarde est un gousset pour la houpette, attaché par une couture sur le feutre, ce gousset a onze centimètres (4 pouces) de haut, quatre centimètres onze millimètres (19 lignes) de largeur, et deux centimètres 7 millimètres (1 pouce) à sa base.

Jugulaire. De chaque côté du schakos est placée une jugulaire composée d'une lanière en basane double, sur laquelle sont montées quatorze écailles en cuivre jaune, non compris une quinzième de forme circulaire à l'extrémité. La première écaille a trois centimètres six millimètres (16 lignes); la seconde un peu moins, et ainsi en diminuant jusqu'à la dernière, qui a seize millimètres (7 lignes), toutes ces écailles sont arrêtées chacune par un fil de laiton plat, ladite jugulaire est assujettie par un gros bouton de cuivre jaune, ayant quatre centimètres (18 lignes) de diamètre. Au milieu de ce bouton est une étoile, et autour un seul filet estampé; au bout de chaque oreillon est un cordon de fil d'un centimètre (5 lignes) de large, et de seize centimètres (6 pouces) de longueur, pour attacher la jugulaire sous le menton.

Infanterie légère.

Corps du schakos. L'intérieur et l'extérieur, comme le schakos de l'infanterie de ligne.

Accessoires. *Plaque.* Une plaque en forme de losange, en fer blanc, du poids de dix-sept grammes (4 gros) de même hauteur et largeur que celle de l'infanterie de ligne, ayant au centre un cor de chasse de quatre centimètres (18 lignes) de hauteur, au milieu duquel est le numéro du régiment.

Cocarde et gousset pour la houpette. Même dimension que pour l'infanterie de ligne.

Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles, qui doivent être en fer-blanc au lieu de cuivre jaune, et du bouton, au milieu duquel doit être un cor de chasse au lieu d'une étoile.

Corps hors ligne.

Les corps hors ligne recevront les schakos de l'arme à laquelle ils sont assimilés, en observant que la plaque sans numéro et la jugulaire seront de la couleur des boutons du corps.

Vétérans.

Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, sauf la plaque et la jugulaire, qui seront en fer-blanc au lieu d'être en cuivre.

Artillerie, génie et canonniers vétérans.

Les schakos et les accessoires en tout conformes au devis de l'infanterie de ligne, sauf la plaque qui doit porter une grenade au-dessus du numéro (1).

Troupes à cheval.

Chasseurs.

Corps du schakos. *Extérieur.* Le corps du schakos est un feutre de vingt-deux centimètres (8 pouces) de hauteur; il est couvert par une calotte en cuir de vache ciré, très-fort, d'un diamètre de vingt-sept centimètres (10 pouces): rabattue et cousue sur le feutre à une hauteur de quatre centimètres (18 lignes); au-bas du feutre est un bourdalou en cuir de vache uni; de 27 millimètres (12 lignes), ayant sur le derrière une boucle en cuivre, avec son ardillon aussi en cuivre: sous cette boucle est un gousset en veau souple, pour faciliter le jeu du bourdalou, une visière en cuir de vache très-fort, verni et attaché au-devant du schakos, elle a six centimètres (27 lignes) de hauteur en dessous, et cinq centimètres quatre millimètres (2 pouces) en dessus; elle fait le demi-cercle, et sa rondeur est de trente-deux centimètres (1 pied).

Intérieur. Mêmes détails pour les schakos de l'infanterie de ligne.

Accessoires. *Plaque.* Une plaque en fer-blanc, du poids de vingt-six grammes (6 à 7 gros), de treize centimètres (5 pouces), et de 10 centimètres (3 pouces 1/2) de largeur, représentant un aigle couronné, ayant la tête de droite à gauche, posée sur un soubassement autour duquel règnent deux filets, et au milieu le numéro du régiment, est placée sur le devant du schakos.

Cocarde. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne.

Jugulaire. Mêmes détails que pour l'infanterie de ligne, à l'exception des écailles et du bouton, qui doivent être en fer-blanc au lieu de cuivre jaune.

---

(1) L'empreinte de l'aigle voy. la note 2 de la page 238.

carabiniers et voltigeurs, est déterminée par ma circulaire du 9 novembre; savoir :

Blanc pour l'état-major, rouge pour les grenadiers et carabiniers, jaune pour les voltigeurs.

Pour tous les bataillons indistinctement, les houpettes seront rondes plates, de cinq centimètres et demi de diamètre, et d'un centimètre d'épaisseur, sans numéro.

Elles seront, vert foncé pour les premières compagnies de fusiliers, bleu céleste pour les secondes, aurore pour les troisièmes, et violet pour les quatrièmes.

Les prix de ces houpettes rondes plates sont fixés comme il suit :

Blanche 60 centimes, rouge-garance vif 75 centimes, jaune, vert foncé; bleu céleste, aurore et violet 60 centimes.

Les officiers porteront la houpette pyramidale, de la couleur affectée à leur compagnie, et de huit centimètres de hauteur.

4.° Les galons d'or ou d'argent des schakos des officiers, seront unis, sans dessin, de la largeur fixée, pour chaque grade, par la circulaire précitée.

Les adjudans sous-officiers auront à leur schakos le même galon que les sous-lieutenans, avec cette différence qu'il devra être mélangé de fils de soie rouge croisés en losange.

5.° Les grenadiers, les carabiniers et les canonniers de la compagnie d'artillerie régimentaire, auront, comme l'artillerie à pied et le génie, une grenade dans la plaque de leur schakos au-dessus du numéro (1); et les voltigeurs d'infanterie de ligne auront un cor de chasse comme ceux de l'infanterie légère.

La forme des plaques sera d'ailleurs la même pour toutes les compagnies.

La houpette est à la charge de la masse d'habillement; sa durée sera la même que celle de l'habit.

Quant au couvre-schakos, dont l'usage s'est introduit dans les corps, la dépense en est à leur charge, comme celle du couvre-giberne.

---

(1) Voy. la dernière *note du numéro* précédent.

N° 477.

Décret impérial qui accorde diverses sommes à titre de supplément à la masse d'habillement.

Du 9 mars 1811.

ART. 1.er La masse d'habillement continuera, pendant 1811, à être décomptée aux troupes de toutes armes, d'après les tarifs annexés à nos décrets des 25 avril et 6 juillet 1806 (1).

2. Pour tous les conscrits et les hommes de toutes classes, considérés comme recrues, qui seront reçus par les corps en 1811, il sera ajouté aux 365 journées de masse allouées par l'art. 115 de notre décret du 25 germinal an 13, une somme de 40 fr. pour première mise de petit équipement (2).

3. Cette addition ne sera pas allouée pour les conscrits réfractaires sortant des dépôts et admis dans les corps de ligne. Il ne sera également accordé à ces derniers, pour les hommes de cette classe, que les 365 journées de première mise d'habillement (3).

4. Il sera également alloué par addition dans les revues de la masse d'habillement,

1.° Le montant de la gratification de première mise accordée pour chaque arme, par l'arrêté du 9 frimaire an 11, aux sous-officiers promus (4);

2.° Une somme de 62 francs pour chaque condamné aux travaux et au boulet (5).

5. La portion de masse de ferrage et médicamens qui doit être payée à bureaux ouverts, en vertu de l'art. 3 de notre décret

---

(1) Voy. les *num.* 468 et 469.

(2) Seront seuls considérés comme recrues, ayant droit à la première mise de petit équipement, les conscrits, les enrôlés volontaires, autres que les enfans de troupe, les hommes rentrés des prisons de l'ennemi, les remplaçans des conscrits non arrivés aux corps, les hommes réadmis au service après avoir été congédiés ou réformés; les hommes venant des écoles militaires, des lycées, des écoles vétérinaires, des troupes étrangères non à la solde de France, des dépôts des condamnés soit au boulet, soit aux travaux publics; enfin les déserteurs amnistiés. *Circul. du 13 avril 1811. A*

Les 40 fr. alloués seront portés au crédit de la masse de linge et chaussure de chaque homme, et les effets de petit équipement qui auront été délivrés seront portés au débit de la même masse au prix d'achat, sans toutefois que ces prix puissent excéder le tarif. *Circul. du 12 avril 1811. A.*

(3) Voy. relativement à ces 365 journées d'augmentation. La *note 4, art. 115 du numér. 537, vol. II.*

(4) Voy. *le numér. 435 page 94.*

(5) Voyez pour le mode de paiement de ces supplémens le num. 552.

du 23 mai 1810 (1), aux escadrons de troupes à cheval et aux bataillons du train d'artillerie, du génie et des équipages militaires employés hors le territoire de notre empire, sera portée à 18 fr. pour les troupes à cheval et à 35 fr. pour les bataillons du train.

6. Notre ministre directeur est chargé de pourvoir à l'habillement, la coiffure et le grand équipement des hommes appelés par la conscription, et continuera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de pourvoir à tout ce que les besoins du service pourront exiger.

N.° 478

Décret impérial qui assujettit les garde-magasins du campement et de l'habillement à fournir un cautionnement.

Du 17 mars 1811.

ART. 1.er A compter du 1.er avril prochain, les gardes-magasins du campement et de l'habillement seront tenus de fournir un cautionnement dont le montant sera du quadruple de leur traitement.

2. Le cautionnement pourra être fourni en inscriptions au grand livre, en actions de la banque de France ou en numéraire.

3. Il sera accordé aux garde-magasins actuels, pour fournir leur cautionnement, un délai d'un an. Les garde-magasins nommés à l'avenir seront tenus de le fournir avant d'entrer en fonctions.

---

(1) Voy. le *num.* 545, *vol. IV.*

N.° 479.

Circulaire sur les quantités de galon qui doivent être employées à l'habillement des tambours, musiciens et trompettes.

Du 15 mai 1811.

Messieurs, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 18 mars, le prix et la durée de divers objets de passementerie qui sont à la charge de la masse d'habillement. Les galons de tambours et trompettes sont compris dans le tableau que cette circulaire renferme; mais il vous a été annoncé, par une note insérée dans ce tableau, que la quantité de galon de livrée nécessaire pour l'habillement des tambours et des trompettes, serait déterminée après la confection du modèle.

Je viens d'arrêter ces quantités ainsi qu'il suit :

Infanterie de ligne.

Galon de laine de douze lignes de large pour l'habit du tambour ou trompette-major	17m.	40c.
Galon d'argent de dix lignes pour *idem*	1	60
Galon de laine de douze lignes de large pour l'habit du tambour (1)	15	30
Galon d'argent pour maître-musicien	1	60
Galon d'argent pour musicien	0	84

Infanterie légère.

Galon de laine de douze lignes pour l'habit du tambour-major	12	60
Galon d'argent de dix lignes pour *id.*	1	60
Galon de laine de douze lignes pour l'habit du tambour	11	50
Galon d'argent pour maître-musicien	1	60
Galon d'argent pour musicien	0	84

Chasseurs à cheval.

Galon en laine de douze lignes pour l'habit du trompette-major	3	80
Galon d'argent de dix lignes pour *id.*	1	60
Galon en laine de douze lignes pour l'habit d'un trompette	3	80

(1) Voy. les devis qui sont à la suite du quatrième volume.

Hussards

Galon de laine pour la pelisse du trompette-major ...	3m.	80c.
Galon d'argent pour *id.*	2	46
Galon de laine pour le dolman du trompette-major .	3	80
Galon d'argent pour *id.*	1	60
Galon de laine pour la pelisse du trompette	3	80
Galon de laine pour le dolman du trompette	3	80

Cuirassiers.

Galon en laine de douze lignes pour l'habit du trompette-major	12	40
Galon d'argent de dix lignes pour *id.*	1	60
Galon en laine de douze lignes pour l'habit d'un trompette	11	35

Dragons.

Comme pour l'infanterie de ligne.

Artillerie à pied.

Comme pour l'infanterie de ligne.

Artillerie à cheval.

Comme pour la cavalerie légère.

Train d'artillerie des équipages.

Comme pour la grosse cavalerie.

Pontonniers, canonniers gardes-côtes, gardes-côtes sédentaires.

Comme pour l'infanterie de ligne.

Troupes auxiliaires et corps hors ligne.

Pour les troupes qui portent l'habit long, même quantité de galon que pour l'infanterie de ligne.

Pour celles qui portent l'habit court, même quantité que pour l'infanterie légère.

N.° 480.

Réglement sur le service et la comptabilité, tant en nature qu'en deniers, des magasins d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement.

Du 11 juin 1811.

TITRE 1.er

Dispositions générales sur les devoirs, la responsabilité et la subordination des gardes et employés des magasins.

ART. 1.er Les gardes-magasins, de quelque classe qu'ils soient, sont responsables de tous les objets et effets qui existent dans les magasins qui leur sont confiés; ils sont également responsables de l'inexécution des ordres qu'ils reçoivent et de l'inobservation des formalités prescrites pour les réceptions, distributions ou expéditions de marchandises ou effets.

2. Ils doivent ouvrir ces magasins aux commissaires des guerres qui en ont la police et à toutes autres personnes autorisées par ces fonctionnaires.

Ils sont responsables des dégradations qui pourraient résulter du mauvais état des bâtimens, s'ils n'ont pas pris toutes les précautions convenables pour les prévenir, et s'ils n'ont pas itérativement requis les autorités compétentes de faire faire auxdits bâtimens les réparations nécessaires.

3. Les ordres pour le service leur sont transmis par les commissaires des guerres, chargés de la police des magasins. Toutefois ils doivent exécuter ceux que, dans les cas d'urgence, les commissaires-ordonnateurs, les intendans d'armées ou le ministre leur adresseraient directement.

4. Les garde-magasins ne correspondent, à moins de décision contraire du ministre, qu'avec les commissaires des guerres chargés de la police des magasins: cependant ils peuvent, dans les momens d'urgence, s'adresser à l'ordonnateur, et même au ministre; mais dans ces cas, ils sont tenus de rendre compte aux commissaires des guerres sous la surveillance desquels ils sont placés, des affaires pour lesquelles ils ont écrit, et des motifs qui les ont obligés à suivre cette marche.

5. Un garde-magasin ne peut disposer, même momentanément, soit pour son usage personnel, soit pour celui d'un fonctionnaire ou agent quelconque, civil ou militaire, d'aucun effet ou ustensile confié à sa garde.

Tout garde-magasin qui contreviendra à cette défense, sera

tenu de remplacer, en effets neufs, tous ceux qu'il aura prêtés ou employés à son usage, et sera en outre puni militairement selon l'exigence du cas. En cas de récidive, il sera destitué.

6. Les aides-garde-magasins, les commis aux écritures, et les ouvriers employés dans un magasin, sont sous les ordres du garde-magasin et respectivement responsables envers lui. Il peut les occuper au bureau et à toutes les opérations que le bien du service et les détails de la comptabilité exigent.

TITRE 2.

Des recettes en nature.

SECTION 1.re

De quoi se composent les recettes en nature.

7. Les recettes dans les magasins se composent,

1.° Des échantillons de modèles envoyés par le ministre ou par le directoire de l'habillement; des versemens de marchandises et effets confectionnés, que font les entrepreneurs et fournisseurs en exécution de leurs marchés, ou en vertu d'ordres particuliers; de ceux provenant de réquisitions ou de prise sur l'ennemi;

2.° De la rentrée en magasin, après le décatissage, des draps destinés à la confection des habits, redingotes, etc;

3.° Du versement des effets d'habillement de toute nature, confectionnés avec les draps et autres étoffes, toiles, etc. livrés aux ateliers de confection établis par le gouvernement ou remis à des entrepreneurs;

4.° De la rentrée en magasin des effets de toute nature qui, après avoir été réparés doivent être portés en recette dans la classe des effets bons;

5.° Des remises en magasin par les corps, ou par tous autres dépositaires, de marchandises ou effets confectionnés d'habillement, d'équipement et de harnachement;

6.° De la réintégration en magasin, par les corps ou autres, des effets, ustensiles et outils de campement;

7.° Des versemens de marchandises ou effets provenant de l'expédition d'autres magasins.

SECTION 2.

Des versemens des fournisseurs.

8. Aucune réception d'effets ou marchandises versés par un fournisseur dans un magasin, ne pourra se faire qu'en présence et sur l'avis d'une commission qui sera composée, savoir:

Dans les places où il y aura garnison:

Du commandant d'armes, ou d'un autre officier supérieur dé-

signé par lui, du commissaire des guerres, de deux capitaines ou deux officiers chargés de détail.

Cette commission se fera assister par deux maîtres ouvriers, qui seront appelés comme experts.

Dans les places où il n'y aura pas de garnison:

Du commissaire des guerres, et de l'officier ayant le commandement militaire de la place.

Cette commission se fera assister de deux experts, qu'elle choisira sur une liste arrêtée par le maire.

Le fournisseur ou son fondé de pouvoirs pourra, de son côté, nommer un expert pour procéder, avec ceux de la commission, à la reconnaissance et à l'expertise des effets et marchandises.

Ces experts, après avoir prêté serment, devront déclarer si les marchandises ou effets ont les qualités et dimensions prescrites, et s'ils sont conformes aux modèles ou échantillons adoptés.

Dans le cas où le commissaire des guerres jugera, malgré la déclaration des experts et l'avis des autres membres de la commission, que les effets ou marchandises ne sont pas conformes aux échantillons, et qu'ils ne remplissent pas les conditions voulues par le marché, il devra suspendre leur admission en magasin, en en référer à l'ordonnateur. (Conformément à l'article 14 ci après.)

Le commissaire des guerres et les autres membres de la commission ne pourront jamais ordonner la réception d'effets ou marchandises qui auront été déclarés inadmissibles par les experts.

Lorsque les marchandises ou effets auront été jugés admissibles, le commissaire des guerres en dressera procès-verbal, lequel devra énoncer préliminairement les noms des expéditeurs et fournisseurs qui ont fait le versement, la quantité de marchandises ou effets dont il se compose, l'ordre et la date en vertu duquel il est fait, ainsi que la date du marché et la désignation de l'autorité qui l'aura accepté.

9. Chaque objet livré en magasin doit porter le nom ou la marque distinctive du fournisseur, et être ensuite empreint de la marque du magasin, laquelle portera le millésime.

Les marques dont les magasins doivent être pourvus, sont:

1.° Pour les draps, toiles, habits, vestes, buffleterie, etc., des estampilles en bois, dont l'une s'empreint sur les étoffes et toiles, avec un encre indélébile, et l'autre sur la buffleterie, avec un noir composé à l'huile;

2.° Pour les cuirs, souliers, bottes, gibernes et autres objets en cuir, un timbre sec.

Chaque procès-verbal de réception devra constater l'application sur les effets reçus, de la marque du magasin, et indiquer figurément, en marge, la forme de cette marque.

Les effets refusés seront marqués du mot rebut, de manière qu'ils ne puissent être reproduits dans les fournitures: et, pour ne pas en altérer la valeur, on suivra la même marche que celle

indiquée pour la marque des effets reçus. Le procès-verbal devra faire mention que ces effets ont été rendus aux fournisseurs.

10. Si les effets n'étaient pas revêtus de la marque du fournisseur, et qu'il y eût impossibilité de faire remplir cette formalité, le garde-magasin devrait en réclamer la mention dans le procès verbal de réception.

11. Pour suppléer à cette omission, il doit être mis distinctement sur chacun des objets livrés en magasin, et aux frais du fournisseur, en présence de la commission désignée art. 8, les lettres initiales de son nom, et mention doit en être également faite au procès-verbal.

12. Les réceptions de marchandises ou effets provenant de réquisitions ou de prises sur l'ennemi, seront constatées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 8 pour les versemens faits dans les places qui ne sont pas lieu de garnison.

SECTION 3.

De la rentrée des draps après le décatissage.

13. La rentrée des draps en magasin, après le décatissage, doit être également constatée par procès-verbal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 8 : ce procès-verbal, dans lequel on rappelera celui qui aura été dressé lors de la remise desdits draps à l'entrepreneur du décatissage, indiquera la perte éprouvée sur chaque pièce. Le maximum du déchet résultant du décatissage, est ordinairement de trois centim. par deux mètres.

SECTION 4.

De l'entrée en magasin des effets confectionnés avec les marchandises livrées aux ateliers de confection, etc.

14. L'entrée en magasin des effets qui auront été confectionnés avec les marchandises livrées aux ateliers de confection ou à des entrepreneurs, doit être également constatée par procès-verbaux, en présence de la commission désignée à l'art. 8.

Chaque procès-verbal énoncera la date de celui qui aura été dressé lors de la remise des étoffes, toiles, etc. : on aura soin d'y indiquer les quantités données aux ateliers ou entrepreneurs de confection ; le nombre et la qualité des effets entrant au magasin.

Le commissaire des guerres chargé de la police du magasin, ou, en son absence, l'officier public ayant droit de le remplacer, sera tenu d'appeler des experts, qui déclareront.

1° Si ces effets sont bien confectionnés ;

2° S'ils ont les dimensions prescrites et sont conformes aux modèles adoptés ;

3° Enfin, si la marchandise employée est la même que celle qui a été délivrée des magasins.

Lorsque le commissaire des guerres jugera, malgré l'avis de la

commission et celui des experts, que les effets provenant des ateliers ou entrepreneurs de confection ne réunissent pas les qualités requises, il suspendra leur réception, et il en dressera procès-verbal, qu'il enverra à l'ordonnateur, lequel, en en référant au ministre, prendra de suite les mesures provisoires pour remédier au mal.

15 On indiquera également, dans ces procès-verbaux, si les effets proviennent des ateliers établis par le gouvernement, ou des marchandises livrées des magasins à des entrepreneurs; et dans ce dernier cas, il devra, autant que possible, être fait mention si les quantités versées forment ou non l'emploi en totalité des marchandises délivrées.

SECTION 5.

De la rentrée des effets après avoir été réparés.

16. La rentrée en magasin des effets de toute nature, après leur réparation, sera constatée par un procès-verbal que rédigera le commissaire des guerres, assisté de deux experts contradictoirement nommés, l'un par lui et l'autre par l'entrepreneur des réparations.

17. Les effets réparés doivent rentrer dans la classe des effets bons. Dans le procès-verbal de réception, on aura soin de rappeler celui qui aura été dressé lors de la remise des effets à l'adjudicataire des réparations.

SECTION 6.

Des remises en magasin d'effets d'habillement par les corps et autres.

18. Les remises par les corps ou par tous autres dépositaires de marchandises ou d'effets confectionnés d'habillement, d'équipement et de harnachement, doivent être constatées par procès-verbaux énonciatifs de la nature, du nombre et de la classe des objets versés.

Lorsque la remise est faite par un corps, le classement des effets doit être fait par experts, et les effets doivent être estimés aux prix du tarif afin (1) d'en créditer, s'il y a lieu, le compte du corps, et une expédition du procès-verbal doit être adressée sur-le-champ au ministre.

Celles qui seront faites par les économes des hôpitaux, des effets provenant des militaires décédés, doivent être constatées de la même manière, mais l'estimation n'en sera pas faite.

19. Aucune réception de cette nature ne peut avoir lieu sans un ordre du ministre ou du commissaire-ordonnateur, ou, dans un cas d'urgence, du commissaire des guerres, qui en rendra compte de suite à l'ordonnateur.

---

(1) Ce tarif est annexé à la circul. du 15 décembre 1811.

SECTION 7.

De la réintégration en magasin des effets de campement.

20. Lorsque les troupes ne seront plus dans le cas de faire usage des effets et ustensiles de campement, elles devront en faire la réintégration dans les magasins de l'état.

21. Le commissaire des guerres chargé de dresser le procès-verbal de réintégration, se fera représenter par le conseil d'administration du régiment, ou par l'officier ou sous officier muni de ses pouvoirs, le procès-verbal ou l'état qui lui aura été remis lors de la livraison, afin de constater si les natures et quantités d'effets rendus sont les mêmes que celles des effets délivrés, leur situation au moment de la réintégration et s'il en manque; attendu que, dans ce dernier cas, le corps sera tenu de les payer au prix fixé par le tarif.

A l'égard des effets détériorés, il sera nommé contradictoirement des experts pour leur classement. Il devra être déclaré si la moins-value de ces effets provient de force majeure, telle qu'ouragan (s'il y a des tentes ou manteaux d'armes), ou du long usage qu'on en aura fait, ou enfin de la négligence du corps.

Ce procès-verbal indiquera en outre,

1.° La nature et le nombre des effets manquans;

2.° Le prix de ce effets d'après le tarif qui sera arrêté par le ministre-directeur de l'administration de la guerre;

3.° Le montant de la moins-value à la charge du corps, de ceux des effets qui auront été réintégrés;

4.° Le total des sommes à payer par le corps;

5.° Enfin les motifs qui auront déterminé le commissaire des guerres à charger ou décharger le corps du tout ou seulement d'une partie de la moins-value.

Une expédition du procès-verbal sera remise au conseil d'administration ou à son fondé de pouvoir, et une autre expédition sera envoyée au ministre, pour être statué ce qu'il appartiendra.

22. Si, parmi les effets présentés par les corps pour être réintégrés en magasin, il s'en trouvait qui ne fussent pas des mêmes dimensions que celles annoncées sur le procès-verbal ou l'état de remise, ils seront refusés et resteront à la charge des corps.

La présentation de ces effets, et le refus qu'on aura fait de les recevoir, seront mentionnés au procès-verbal.

L'état des sommes à rembourser par les corps sera envoyé au ministre, qui donnera des ordres pour en faire exercer la retenue, s'il y a lieu.

SECTION 8.

Des réceptions d'effets provenant d'expéditions d'autres magasins.

23 Les marchandises et effets confectionnés qui auront été expertisés lors de leur premier versement dans les magasins de l'état, ne subiront une seconde expertise, pour être reçus dans un second magasin, que lorsque le ministre le jugera convenable, ou lorsque le garde-magasin auquel ils seront adressés, en démontrera la nécessité au commissaire des guerres, qui prononcera et en rendra compte à l'ordonnateur. Dans tout autre cas, il sera dressé, par le commissaire des guerres, en présence de l'un des officiers désignés par l'art. 8, un procès-verbal qui constatera si les effets sont identiques avec ceux annoncés par le procès-verbal d'expédition dont il relatera la date. Dans le cas où les effets ne réuniraient pas les qualités requises pour être distribués aux troupes, le commissaire des guerres devra le constater par le même acte, avec le concours de deux experts désignés par le maire.

24. Si, lors de la réception que constatera, le commissaire des guerres, les quotités ne sont pas trouvées les mêmes que celles annoncées par le procès-verbal (lequel devra être adressé sur-le-champ au garde-magasin auquel l'envoi est fait, indépendamment d'une copie qui sera toujours placée dans une des balles, caisses ou tonneaux composant l'expédition, comme il est dit art. 66) il devra être fait mention dans celui qui sera rédigé en cette occasion, des différences reconnues dans chaque balle, caisse ou tonneau.

25. Toutes les fois qu'une expédition arrivera par la voie des transports, le garde-magasin devra faire prévenir le commissaire des guerres. Ce dernier procédera sur-le-champ, en présence du conducteur ou voiturier, à l'examen et à la pesée de balles, caisses ou tonneaux; et s'ils ne sont pas trouvés intacts, il devra requérir le préposé de l'entreprise des transports de se rendre au magasin, afin qu'il soit procédé de suite, en sa présence, à la vérification des marchandises, étoffes ou effets contenus dans lesdites balles, caisses ou tonneaux. Tout garde-magasin qui aurait donné son récépissé avant l'observation de ces dispositions, sera responsable des déficits et avaries qui, dans le cas contraire, pourraient être imputés aux voituriers.

26. Le procès-verbal dressé dans cette occasion doit mentionner,

1.° Le magasin d'où provient l'expédition;

2.° La date du procès-verbal d'expédition, le nom et la qualité du fonctionnaire qui l'a rédigé;

3.° Les noms et qualités des parties présentes;

4.° L'état des balles, caisses ou tonneaux;

5.° Leurs numéros, et les différences de poids de ceux qui paraîtraient avoir été ouverts ou seraient endommagés;

6.° La nature, le nombre et la classe des objets trouvés dans chacune desdites caisses, balles, etc. ainsi que de ceux manquant pour compléter les quantités annoncées par le garde-magasin expéditeur.

27. Lorqu'un déficit sera reconnu, et qu'il sera présumé, d'après l'état des balles, caisses, etc., provenir de la négligence ou de l'infidélité du conducteur ou voiturier, le procès verbal devra faire mention des interpellations qui lui auront été faites, tant par le commissaire des guerres que par le préposé des transports; et, dans le cas où ledit conducteur ou voiturier serait rendu responsable des effets manquans, le montant de ces effets, calculés aux prix du tarif qui sera fixé par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, sera précompté à l'entrepreneur des transports militaires, sur les sommes à lui payer pour son service.

28. Si les déficits ou les avaries sont attribués à des événemens de force majeure, tels que l'incendie, l'inondation, le vol à main armée ou force ouverte, le voiturier devra en justifier par des pièces authentiques, qui devront constater qu'il n'y a pas eu d'imprudence ou de négligence de sa part.

Le procès-verbal dressé en cette occasion, exposera les faits. Le commissaire des guerres consignera son avis sur la question de savoir par qui devront être supportées les pertes et avaries, sur lesquelles le ministre se réserve de prononcer définitivement.

Ce procès verbal sera en conséquence adressé sur-le-champ par le commissaire des guerres à l'ordonnateur, qui le transmettra au ministre, avec les pièces produites par le voiturier.

29. Lorsqu'un versement présentera un déficit, le garde-magasin devra, pour l'ordre de la comptabilité, se charger en recette de la totalité des objets annoncés par le procès-verbal du garde-magasin expéditeur, en indiquant à l'observation, que pour les effets manquans, au nombre de . . . , il ne le fait que pour mémoire; et pour sa décharge, il devra se faire autoriser, par le commissaire des guerres, à porter (aussi pour mémoire), en dépense, ceux reconnus manquer par le procès-verbal de réception, en ayant soin de joindre aux comptes des sorties, comme pièce justificative, extrait du procès-verbal dressé pour l'entrée de ces effets en magasin.

Il devra en être de même des effets qui ne seraient pas reconnus des mêmes classes que celles indiquées, ou qui, par quelque cause que ce soit, seraient susceptibles de passer dans une classe inférieure; la recette devra toujours être faite dans le même ordre de classement du procès-verbal d'expédition, et le changement ne pourra avoir lieu qu'après avoir été autorisé par le ministre.

30. Les mêmes formalités seront observées pour la réception

des expéditions faites par voiture de réquisition ou par toute autre voie.

31. Tous les procès-verbaux constatant des déficits dans les réceptions d'effets expédiés, soit de France, sur les armées, soit des magasins de l'intérieur sur d'autres magasins, ou des différences dans le classement de ces effets, seront adressés dans les quarante-huit heures, par les commissaires des guerres, aux intendans ou ordonnateurs, qui les transmettront ensuite au ministre.

32. Le garde-magasin produira, à l'appui de ses comptes, une expédition de chacun des procès-verbaux de réception, ainsi que les procès-verbaux des expéditions faites sur son magasin. Dans le cas néanmoins où ces derniers procès-verbaux ne lui auraient pas été envoyés en totalité, il n'en devra pas moins produire ses comptes; mais ils y joindra le relevé des procès-verbaux qui lui manqueraient, et ce relevé devra présenter les noms, qualités et résidences des expéditeurs en retard de les fournir.

33. Le garde-magasin aura soin d'indiquer dans les récépissés qu'il fournira, soit à l'entrepreneur des transports, soit à ses préposés, si l'expédition est complète. Dans le cas où l'expédition serait incomplète, il ne délivrera que des récépissés d'à-comptes, qui, ne pouvant servir à la liquidation de l'entrepreneur, seront échangés contre un récépissé général et définitif, lors du complément de l'expédition.

TITRE 3.

Des dépenses en nature.

SECTION 1.re

De quoi se composent les dépenses en nature.

34. Les dépenses en nature des magasins, se composent, 1.° des distributions aux corps, de marchandises, étoffes et effets confectionnés d'habillement, d'équipement et de harnachement; 2.° des expéditions qui leur sont faites sur divers points; 3.° de la livraison aux entrepreneurs ou aux préposés chargés du décatissage, des draps de toute espèce qui, après avoir subi cette opération, doivent être réintégrés dans les magasins du gouvernement;

4.° Des livraisons des draps, étoffes, toiles, etc. aux ateliers de confection établis par le gouvernement, ou à des entrepreneurs de confection;

5.° De la mise en réparation des effets de toute nature;

6.° Des marchandises ou effets qui sont mis à la disposition des économes des hôpitaux, ou de tous autres agens civils ou militaires qui doivent justifier de leur emploi;

7.° De la distribution des effets et ustensiles de campement aux troupes campées ou baraquées;

8° De la remise de ces mêmes effets aux hôpitaux ou à d'autres services ;

9.° Des expéditions de marchandises et effets confectionnés, des magasins sur d'autres magasins de l'intérieur ou de l'armée ;

10.° Enfin de la remise à la régie des domaines, des effets impropres au service, destinés à être vendus.

SECTION II.

Distributions aux corps, de marchandises, effets d'habillement, etc.

35. Aucune livraison de marchandises ou d'effets d'habillement, d'équipement, de campement et de harnachement, ne peut être faite qu'en vertu d'un ordre du ministre, d'un intendant d'armée, d'un ordonnateur ou d'un commissaire des guerres, conformément à ce qui est prescrit par l'article 3.

36. Les distributions aux corps ou à des détachemens de corps en résidence ou passant dans des villes où se trouvent établis des magasins militaires, doivent être faites sur des états de demande dressés par les conseils d'administration ou par les commandans de détachemens. Ces états doivent indiquer le motif de la demande et l'effectif des hommes auxquels les effets sont destinés, et ils doivent être certifiés par le sous-inspecteur aux revues.

Les marchandises ou effets ne seront délivrés qu'autant que les états de demande seront revêtus de l'autorisation du commissaire ordonnateur ou du commissaire des guerres.

Ces états doivent indiquer, en toutes lettres, la nature, le nombre et la classe des effets, s'ils sont accordés en gratification, ou si l'imputation en devra être faite aux corps. Dans le cas où ces indications ne seraient pas suffisamment exprimées dans les états de demande, les commissaires ordonnateurs ou ordinaires des guerres devront y suppléer par la rédaction de leur autorisation. Les distributions sur pièces qui n'indiqueraient pas si les effets doivent être donnés en gratification, seront censées devoir être à la charge des corps.

37. Les ordres de délivrer, donnés par les commissaires ordonnateurs, seront adressés aux commissaires des guerres, qui en assureront l'exécution.

Dans le cas où le commissaire des guerres serait absent, l'ordonnateur adressera directement au garde-magasin l'ordre de délivrer.

38. Les pièces indiquées ci-dessus ne seront admises en dépense qu'autant que le comptable produira à l'appui deux récépissés du conseil d'administration ou du commandant du détachement, ou enfin de tout autre à ce autorisé. L'un de ces récépissés (le duplicata), dans le cas seulement où les fournitures seront imputables au corps, devra être sur du papier bleu ou de quelque autre

couleur (1), et sera envoyé au ministre dans les huit jours, au plus tard, de la distribution : le récépissé original, qui devra, autant que possible, être au bas des états de demande, restera au garde-magasin, pour être produit à l'appui de son compte mensuel ; ces deux récépissés devront être visés par le commissaire des guerres chargé de la police du magasin pour la légalisation de la signature.

On aura toujours soin d'indiquer sur ces récépissés le prix conformément au tarif, et, autant que faire se pourra, l'origine des effets.

39. Les états de demande ou bons de fournitures, ainsi que les récépissés, ne devront, autant que possible, comprendre qu'un seul corps (même pour les militaires isolés), et les numéros des régimens devront y être indiqués en toutes lettres, afin d'éviter des erreurs que pourraient occasionner des chiffres mal formés.

Lorsque, pour un détachement composé d'hommes de différens corps, des circonstances impérieuses dont l'ordonnateur ou le commissaire des guerres sera juge, ne permettront pas de faire un état de demande et un récépissé pour chaque corps, la délivrance des effets pourra s'effectuer sur un état collectif et sur un seul récépissé ; mais l'état devra indiquer les corps primitifs, le nombre des hommes appartenant à chaque corps, la nature et la quantité des effets destinés pour chaque corps ; et, en ordonnançant ledit état, le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres devra y mentionner les motifs qui auront empêché de dresser un état particulier pour chaque corps. Le signataire du récépissé indiquera son grade et le régiment auquel il appartient.

40. Un soldat ne pourra pas être chargé par le conseil d'administration d'un corps ou par le commandant d'un détachement, de recevoir des marchandises ou effets, quels qu'ils soient, pour lesdits corps ou détachemens.

Si cependant, ce qui ne doit arriver que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement, un soldat était chargé de recevoir des effets pour un corps ou un détachement dont il fait partie, le pouvoir dont il sera porteur, devra faire connaître les cas qui ont empêché le conseil d'administration ou le commandant d'envoyer un officier ou un sous-officier.

41. Lorsqu'un officier ou sous-officier est chargé, par le conseil d'administration d'un corps ou par le commandant d'un détachement, de recevoir des marchandises, étoffes ou effets d'un magasin, soit aux armées, soit dans l'intérieur, il doit justifier au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres, des pouvoirs qui lui ont été donnés ; et, soit que l'autorisation se trouve renfermée dans le corps de la demande, soit qu'elle ait été donnée séparément, elle devra toujours rester annexée à l'ordre de distribution.

---

(1) Le papier sera fourni par l'administration de la guerre.

Les garde-magasins ne pouvant pas être responsables de la violation des règles, lorsque cette violation sera l'effet d'un ordre du commissaire des guerres auquel ils doivent obéissance, les commissaires des guerres, chargés de la police des magasins, seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller avec soin à ce qu'une pièce soit parfaitement en règle lorsqu'ils la remettront, avec leur visa, à l'officier ou sous-officier chargé de recevoir.

42. Les distributions d'effets de petit équipement aux militaires marchant isolément, seront faites sur des bons délivrés par les commissaires des guerres à ce autorisés, et l'inscription en sera faite sur la feuille de route du militaire.

Le garde-magasin se fera représenter la feuille de route; et, dans le cas où l'inscription des effets n'aurait pas été faite par le commissaire des guerres, le garde-magasin y suppléera.

43. La distribution des effets indiqués aux dits bons ne sera allouée aux garde-magasins, qu'autant que chaque bon indiquera le prix, et, s'il est possible, l'origine des effets, et qu'il sera acquitté de la partie prenante. (Cette dernière formalité est de rigueur); et, dans le cas où elle ne saurait pas écrire, le garde magasin fera faire, en présence de deux fonctionnaires, ou, à leur défaut absolu, de deux témoins, la croix d'usage en remplacement de la signature. Ces bons seront légalisés par le visa du commissaire des guerres chargé de la police du magasin.

44. La distribution de marchandises ou d'effets confectionnés se fera aux armées, en vertu des ordres des intendans généraux, commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, et suivant l'urgence des cas, conformément aux dispositions des art. 3 et 35.

45. Les distributions d'effets aux troupes étrangères et alliées, sont assujéties aux mêmes formalités que celles prescrites par les articles précédens.

46. Les distributions aux prisonniers de guerre doivent être justifiées par des états nominatifs, appuyés ou revêtus des ordres de distribution, ainsi que des récépissés généraux des objets délivrés.

On devra également indiquer, autant que possible, l'origine des effets et leur prix, et fournir des duplicata de récépissés, sur du papier de couleur, lorsque les fournitures seront faites à des prisonniers jouissant d'une masse sur laquelle elles devront être imputées.

SECTION 3.

Des expéditions d'effets aux corps.

47. Aucune expédition de marchandises ou effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, ne peut être faite aux corps dans l'intérieur, qu'autant qu'elle a été ordonnée conformément aux dispositions des art. 3 et 35.

48. Les expéditions aux corps seront constatées par procès-ver-

baux énonciatifs du nombre de balles, caisses ou tonneaux, du numéro d'ordre et du poids de chacun d'eux, et enfin des natures, quantité, qualité et origine des effets expédiés (voir les dispositions de l'article 64 et suivans pour les expéditions de magasin à magasin).

Les mêmes procès-verbaux devront aussi indiquer le prix des marchandises et effets composant les expéditions.

Copie de ces procès-verbaux sera adressée de suite au ministre par l'ordonnateur.

49. Il sera adressé, avec la lettre d'avis, au conseil d'administration, par le garde-magasin, copie du procès-verbal d'expédition, pour lui faciliter la vérification des marchandises ou effets expédiés.

Il lui sera de plus adressé deux factures contenant les mêmes détails que le procès-verbal, dont l'une, établie sur papier de couleur, dans le cas seulement où les fournitures seront imputables au corps, sera pour duplicata du récépissé.

Ces deux factures devront être renvoyées, revêtues chacune du récépissé du conseil d'administration, au garde-magasin expéditeur, qui, aussitôt leur réception, en adressera le duplicata au commissaire des guerres ayant la police de son magasin, pour être transmis au ministre, et produira l'autre à l'appui de ses comptes.

Ce récépissé devra être visé, pour la légalisation des signatures du conseil d'administration, par le sous inspecteur aux revues.

50. Dans le cas où le conseil d'administration d'un corps auquel il aura été expédié des effets, négligerait d'en faire passer le récépissé exigé par l'article précédent, le garde-magasin invitera le commissaire des guerres ayant la police de son magasin, à le réclamer auprès du sous-inspecteur aux revues chargé de l'inspection du corps, lequel se fera remettre ledit récépissé, et l'adressera au commissaire des guerres, qui en aura fait la demande.

51. Pour que la reddition des comptes des garde-magasins et leur envoi au ministre aux époques fixées, ne se trouvent point retardés par le défaut de récépissés, le garde-magasin produira, à l'appui de chacun de ses comptes, un état indicatif de ceux qui ne lui seront pas parvenus, afin que la demande puisse en être faite par le ministre : cet état devra indiquer en outre si le garde-magasin s'est mis, auprès du commissaire des guerres, en mesure de faire rentrer ces pièces.

SECTION 4.

Des draps livrés au décatissage

52. Les livraisons des draps aux entrepreneurs du décatissage seront constatées par procès-verbaux indiquant le nom du four-

nisseur, le numéro des pièces et le métrage de chacune d'elles tant en longueur qu'en largeur, réduites aux longueurs et largeurs communes indiquées à l'art. 74.

SECTION 5.

Des livraisons de draps et autres étoffes aux ateliers de confection ou aux entrepreneurs.

53. Les livraisons des draps, tricots, cadis, toiles, etc., aux ateliers de confection établis par le gouvernement ou aux entrepreneurs de confection, seront constatées par procès-verbaux énonciatifs, 1.° des longueur et largeur effectives de chaque pièce; 2.° de la longeur relative, d'après sa réduction dans la largeur prescrite.

54. On inscrira, au pied du procès-verbal de livraison, le récépissé du directeur ou du chef de l'atelier, ou de l'entrepreneur des confections. Ce récépissé sera légalisé par le *visa* du commissaire des guerres chargé de la police du magasin.

55. Lorsque la remise sera faite à un entrepreneur de confection, le procès-verbal devra indiquer en outre la nature et le nombre d'effets à confectionner avec les marchandises livrées des magasins, ainsi que les quantités accordées, d'après le devis, pour la confection de chaque espèce d'effets.

Les directeurs des ateliers de confection établis par le gouvernement, rendront particulièrement compte de l'emploi des marchandises qui leur auront été délivrées des magasins.

SECTION 6.

De la mise en réparation des effets de toute nature.

56. Aucune réparation d'effets ne pourra avoir lieu que lorsque le ministre en aura donné l'autorisation; en conséquence, il sera dressé régulièrement, dans les quinze derniers jours de chaque trimestre, des états des effets qui seront reconnus avoir besoin de réparations. Ces états seront remis par les garde-magasins aux commissaires des guerres, qui les adresseront aux ordonnateurs, pour être par eux transmis au ministre.

Les ordonnateurs pourront néanmoins autoriser telles réparations urgentes dont le retard serait jugé par eux devoir être nuisible aux intérêts du gouvernement; mais ils seront tenus d'en rendre compte de suite au ministre, en lui envoyant l'état dont il est parlé ci-dessus.

57. Il sera dressé procès-verbal des objets qui sortiront des magasins pour être réparés, dans lequel on indiquera l'origine, le nombre et la qualité des effets, et leur remise à l'adjudicataire des réparations à faire. Il devra également y être fait mention de la nature et du nombre des effets hors de service qui

pourraient être accordés audit adjudicataire pour servir à la réparation des autres.

SECTION 7.

Des effets mis à la disposition des économes d'hôpitaux.

58. Il ne pourra être mis à la disposition des économes des hôpitaux, ou de tous autres agens du gouvernement, aucun effet ni marchandise pour être distribués soit à des corps soit à des prisonniers de guerre ou autres, qu'en vertu des ordres du ministre ou des commissaires ordonnateurs.

Les distributions ou expéditions de cette nature seront constatées par procès-verbaux, conformément à ce qui est précédemment prescrit pour les expéditions aux corps.

59. L'emploi de ces marchandises ou effets sera justifié, mois par mois, par des états dressés par les économes ou autres agens, présentant les recettes, les dépenses et le restant en magasin, en se conformant, pour les pièces à produire à l'appui, aux dispositions des articles précédens concernant les distributions aux corps, prisonniers de guerre, etc.

SECTION 8.

De la distribution des effets de campement aux troupes.

66. Les principaux effets, ustensiles et outils de campement seront délivrés dans les proportions ci-après;

	Savoir :
Par tente à 16 hommes ou à 15 hommes...	Huit couvertures à deux hommes, ou seize à un homme, Une marmite et son couvercle, Deux gamelles, Un grand bidon, Huit outils garnis de leurs étuis; Savoir : Deux pelles, deux pioches, deux haches et deux serpes.
Par homme	Il sera fourni un petit bidon garni de sa banderole pour chaque sous-officier et soldat.
Par compagnie	Il sera fourni par supplément une marmite, trois grands bidons pour le vinaigre.

Pour la cavalerie.

Par tente à 8 hommes	Une marmite et son couvercle, Une gamelle, Un grand bidon, Un baril garni de sa banderole, Quatre outils garnis de leurs étuis; Savoir : Une pelle, une pioche, une hache et une serpe.
Par compagnie.....	On délivrera également trois grands bidons pour le vinaigre.

Les cavaliers montés ayant leurs manteaux, il ne leur sera point délivré de couverture; mais il en sera fourni pour les hommes à pied, dans la même proportion que celle déterminée pour l'infanterie.

61. Les commissaires des guerres chargés de la police des magasins, se conformeront exactement aux ordres qui leur seront donnés par les ordonnateurs pour les quantités d'effets et ustensiles de campement à faire délivrer à chaque corps.

62. Lorsqu'un corps devra camper ou baraquer, le conseil d'administration fera connaître à l'ordonnateur les ordres qu'il aura reçus, et lui adressera l'état de son effectif, arrêté par le sous-inspecteur aux revues.

Au pied de cet état, l'ordonnateur prescrira de délivrer les effets de campement, et l'enverra au commissaire des guerres chargé de la police du magasin, qui fera délivrer les effets et ustensiles nécessaires.

Cette distribution sera constatée par procès-verbal, lequel devra faire mention de l'ordre de distribution et indiquer la nature, le nombre et la qualité des objets délivrés.

Si le corps se trouve sur les lieux, le conseil d'administration signera le procès-verbal; dans le cas contraire, il devra être signé par l'officier ou sous-officier qu'il aura délégué.

L'officier ou sous-officier chargé de recevoir, sera tenu de justifier de ses pouvoirs au commissaire-ordonnateur, lequel devra conformément aux dispositions de l'art. 41 relatif aux distributions d'effets d'habillement, etc. indiquer dans son ordonnance que tel officier ou sous-officier est autorisé à recevoir.

Pourront néanmoins les effets de campement, dans les cas d'urgence, être délivrés sur de simples états de demande, à l'instar des effets d'habillement aux troupes en marche, ou prêtes à s'y mettre, ainsi qu'aux détachemens destinés à servir d'escorte.

Les distributions ainsi faites seront assujetties aux formalités prescrites par l'art. 39 pour les effets d'habillement.

63. Il sera remis aux conseils d'administration des corps et aux commandans des détachemens ou escortes, pour leur donner le

moyen de régler leur comptabilité, une expédition ou copie, soit des procès-verbaux, soit des états de distribution mentionnés dans l'article précédent.

SECTION 9.

Des expéditions des magasins sur d'autres magasins.

64. Les expéditions des marchandises ou effets sur d'autres magasins, soit de l'intérieur, soit des armées, seront constatées par des procès-verbaux qui relateront:

1°. L'ordre en vertu duquel se fait l'expédition.

2.° Le magasin sur lequel elle doit être faite;

3.° Le nombre de balles, caisses ou tonneaux composant l'expédition, ainsi que le poids de chacun d'eux, par ordre de numéro, et de manière qu'un même numéro ne se trouve jamais répété dans la même expédition;

4.° La nature, la quantité, la qualité et l'origine des effets qu'ils contiennent;

5.° Enfin les noms et qualités des parties présentes.

Les balles, caisses ou tonneaux ne doivent être fermés qu'après la reconnoissance exacte des effets, en présence du commissaire des guerres chargé de la police du magasin.

Chaque balle doit être cordée et plombée à la marque du magasin, ainsi que les caisses ou tonneaux, et mention doit en être faite au procès-verbal.

Les balles, caisses ou tonneaux étant plombés, sil y a déficit sans effraction, il sera au compte du garde-magasin expéditeur; et s'il y a déficit avec effraction, il sera imputable au voiturier.

Immédiatement après l'expédition, copie du procès-verbal sera adressée par le commissaires des guerres à l'ordonnateur, qui la transmettra au ministre.

65. Il sera adressé, par l'expéditeur, avec la lettre d'avis au garde-magasin, deux expéditions du procès-verbal, pour lui faciliter la vérification des marchandises ou effets expédiés.

L'une de ces expéditions sera renvoyée à l'expéditeur, après qu'elle aura été revêtue du récépissé du comptable auquel les effets ou marchandises auront été expédiés.

66. Afin que la vérification ne se trouve point retardée par la non réception du procès-verbal dont l'envoi est prescrit à l'article précédent, le garde-magasin expéditeur placera dans la caisse, balle ou tonneau, qui portera le premier numéro d'ordre de l'expédition, une copie dudit procès-verbal.

67. Pour éviter les inconvéniens qui pourraient résulter de la facilité avec laquelle le numérotage extérieur des balles, caisses, etc. peut s'effacer, les garde-magasins qui expédieront des marchandises ou effets, auront soin de placer (en gros caractères sur une feuille de papier), dans chacune des balles, etc., le même numéro d'ordre qu'ils mettront sur ladite balle, afin que

la vérification soit toujours possible, dans le cas où le numéro extérieur se trouverait effacé dans le transport par quelque cause que ce soit.

68. Les garde-magasins étant tenus d'apporter le plus grand soin dans les expéditions, ils sont responsables des avaries qui résulteraient de leur négligence dans les emballages et encaissemens.

69. Ils sont de même responsables de la quantité d'effets énoncés sur les factures et dans les procès-verbaux d'expéditions, si, à leur arrivée au lieu de destination, les balles, caisses ou tonneaux sont reconnus intacts.

SECTION 10.

De la remise aux hôpitaux ou à d'autres services, d'effets de campement.

70. Les remises d'effets de campement aux hôpitaux ou à d'autres services, ne pourront être faites qu'à charge de paiement ou de restitution. Il sera fait en conséquence une estimation contradictoire, et dressé procès-verbal énonçant la nature, le nombre et la qualité des effets, afin qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la valeur de ceux de ces effets qui ne rentreraient pas dans les magasins, et de la moins-value des autres.

SECTION 11.

De la remise au domaine d'effets destinés à être vendus.

71. Les remises d'effets au domaine pour être vendus, ne pourront être faites qu'après avoir été autorisées par le ministre; il sera en conséquence dressé tous les six mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des procès-verbaux indicatifs des effets hors de service, ainsi que de ceux des autres classes qui seront reconnus inutiles, on indiquera, autant que possible, dans ces procès-verbaux, l'origine des effets et les causes qui les auront rendus impropres au service.

72. Les remises de cette nature, après avoir été autorisées, seront constatées par procès-verbaux énonciatifs de la nature, du nombre et de la classe des objets remis. Ces procès-verbaux devront être signés du receveur des domaines, et fournis à l'appui des comptes du garde-magasin.

73. Une expédition du procès-verbal de vente continuera d'être adressée particulièrement au ministre par le préfet, conformément à la circulaire du 26 juin 1806.

TITRE 4.

Comptabilité en nature.

SECTION 1.re

De la tenue des livres.

74. Dans tous les magasins ou dépôts, les écritures seront tenues d'une manière uniforme, et les marchandises et effets confectionnés seront enregistrés avec exactitude sur les livres à ce destinés.

Dans ces enregistrements, de même qu'aux procès-verbaux de réception, les marchandises mesurables seront distinguées par classe; la largeur et la longueur effectives de chaque pièce seront soigneusement exprimées, ainsi que sa réduction dans les largeurs communes ci-après indiquées;

Savoir :

En 119 centimètres (lisières non comprises) les draps et étoffes de laine propres à la confection des habits, manteaux, redingotes, etc.

En 69 centimètres, les tricots et autres étoffes de laine destinés à faire des culottes, dos et manches de vestes, ainsi que des guêtres noires;

En 50 centimètres, les cadis et serges pour doublures;

En 79 centimètres, la toile à chemises;

En 104 centimètres, les toiles destinées pour doublures, confection de sacs et emballages.

Les effets confectionnés d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement, seront divisés en quatre classes, neufs, bons, à réparer, hors de service.

75. Pour les écritures des marchandises mesurables et effets confectionnés de toute nature, le garde-magasin tiendra deux journaux, l'un pour les entrées, l'autre pour les sorties.

Il sera, en conséquence, établi deux séries de numéros seulement, l'une pour les entrées, et l'autre pour les sorties de toute nature.

L'ordre numérique de ces séries ne pourra, dans aucun cas, être interverti pendant la durée d'un exercice.

Au commencement d'un exercice ou à chaque mutation de comptable, il sera ouvert de nouvelles séries.

Le garde-magasin tiendra également un grand livre.

Ces registres seront disposés à quatre colonnes, pour le classement des marchandises ou effets, sur le modèle des imprimés fournis par l'administration de la guerre, pour la redditiou des comptes.

76. Tous les registres d'un magasin devront être cotés et paraphés par le commissaire des guerres, lequel devra d'ailleurs les

viser tous les mois, et les arrêter à la fin de l'année et à chaque mutation de comptable.

77. Le garde-magasin doit tenir ses écritures à jour, de manière à pouvoir toujours présenter la situation de son magasin, et rendre ses comptes en nature aux époques et dans les formes prescrites ci-après.

SECTION II.

Des comptes à rendre par les garde-magasins.

78. Les comptes de garde-magasins de l'intérieur et ceux des armées seront rendus mois par mois. Ces comptes seront certifiés des comptables, vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres chargés de la police des magasins, ainsi que par les ordonnateurs; et ils devront être envoyés au ministre, appuyés de toutes les pièces justificatives.

79. La remise des comptes mensuels au commissaire des guerres par les garde-magasins est fixée; savoir, pour ceux de l'intérieur, au 10 du mois suivant; pour ceux des armées, au 20.

Les garde-magasins qui n'auraient pas remis leurs comptes dans ces délais, seront mis à une amende, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens, et destitués en cas de récidive.

Les commissaires des guerres sont tenus de donner aux gardes-magasins un récépissé de leurs comptes. Ce récépissé devra indiquer la date de la remise.

Dans les dix jours qui suivront la remise des comptes au commissaire des guerres, ceux-ci devront les adresser aux commissaires ordonnateurs, qui les transmettront au ministre dans un même délai.

80. Dans le cas où un magasin serait supprimé dans le cours d'un exercice, l'ordonnateur en donnera avis au commissaire des guerres chargé de la police de ce magasin, lequel fera faire, en sa présence et en celle du garde-magasin, un inventaire rigoureux des effets qui s'y trouveront. Le commissaire des guerres constatera cet inventaire par un procès-verbal; et s'il y a déficit, le comptable devra en payer la valeur.

Un pareil inventaire devra aussi être dressé à la fin de chaque année, à l'époque du décès d'un comptable ou à l'expiration de son exercice.

81. Si un comptable dont le magasin aurait été supprimé, ne se trouvait pas sur les lieux, et qu'il n'eut pas rendu le dernier compte de sa gestion, l'ordonnateur le fera établir d'office par un commis qu'il nommera à cet effet. La même mesure sera prise lors du décès d'un comptable.

SECTION 3.

De la situation des magasins. (1)

82. Les 1.er et 15 de chaque mois, il sera fourni, tant par les gardes-magasins de l'intérieur que par ceux des armées, une situation sommaire, pour être envoyée au ministre (division de l'habillement, comptabilité en nature.)

Les frais de papier et impression pour les états de situation et comptes à rendre par les gardes-magasins, devront faire partie de l'abonnement qui leur est accordé pour frais de bureau.

Les situations du 1.er du mois devront être envoyées avant le 5 et celles du 15 avant le 20.

TITRE 5.

Comptabilité en deniers. (1).

SECTION 1.re

De quoi se composent les dépenses en deniers.

83. La comptabilité en deniers des gardes-magasins et des dépôts se compose des dépenses ci-après;

Savoir:

1.° Des salaires des ouvriers employés à la manutention et aux emballages des effets des magasins et dépôts;

2.° Des vacations d'experts employés à la vérification et à l'examen des effets qui entrent dans ces établissemens, ou à la vérification et à l'expertise de ceux desdits effets qui, lors de l'inventaire qui en est dressé, sont rangés dans l'une des classes des bons, à réparer et hors de service;

3.° Des loyers et des réparations faites dans les bâtimens occupés par les magasins et dépôts;

4.° Des frais auxquels donnent lieu les emballages, lesquels se composent de l'achat des objets dont le détail suit:

Caisses, tonneaux et paniers,
Toiles propres aux emballages,
Cordes et ficelles,
Paille, cerceaux et clous;

5.° Des réparations d'effets à faire par économie.

84. Les dépenses particulières ci-après détaillées, sont à la charge des garde-magasins, qui sont tenus de les faire au moyen

---

(1) Voy. relativement aux états de situation, de comptabilité et autres relatifs au service des magasins la note de l'art. 112.

des frais de bureau qui leur sont alloués par décision du ministre, du 26 fructidor an 11; Savoir :

1.° Les fournitures de papiers, registres et journaux, encre, plumes, et généralement toute espèce d'ustensiles de bureau;

2.° Le bois et le charbon à brûler, l'huile et la chandelle;

3.° Les ports de lettres relatives au service;

4.° Les impressions non spécialement et préalablement autorisées par le ministre.

SECTION 2.

Des ouvriers.

85. Les commissaires des guerres chargés de la police des magasins et dépôts de l'habillement et du campement, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à la manutention et aux emballages des effets de ces établissemens, que le nombre d'ouvriers qu'ils jugeront d'une indispensable nécessité.

86. Aucun ouvrier ne pourra être employé dans les magasins et dépôts, que d'après l'autorisation écrite et préalable donnée par le commissaire des guerres.

SECTION 3.

Des experts vérificateurs.

87. Les commissaires des guerres chargés de la police des magasins, auront la faculté d'appeler des experts vérificateurs, toutes les fois qu'il en sera besoin.

88. Les experts qui seront appelés pour faire l'expertise des marchandises et effets qui seront versés dans les magasins et dépôts, devront avoir, par leur état, les connaissances nécessaires pour juger de leur qualité, comparativement avec les modèles ou échantillons adoptés, et, au besoin, apprécier la valeur de chaque espèce d'effets et marchandises présentés à leur vérification, qui se trouveraient d'une qualité ou confection inférieure aux modèles et échantillons.

89. Les commissaires des guerres et les garde-magasins tiendront la main, chacun en ce qui le concerne, à ce que les experts soient assidus à leurs travaux, et mettent la plus grande impartialité dans leurs jugemens.

90. Une vacation d'experts se compose d'une demi-journée de travail, et l'emploi d'une journée entière équivaut à deux vacations.

La durée d'une vacation ne peut être moindre de cinq heures, à moins que l'expertise à faire ne soit de nature à exiger moins de tems.

91. Le prix maximum d'une vacation est définitivement fixé et arrêté : Savoir :

	f.	c.
Pour les experts qui seront employés, soit par le directoire de l'habillement, soit dans les magasins et ateliers de confection à Paris, à quatre fr., ci ..	4	
Pour les experts ouvriers attachés à des corps militaires, qui seraient appelés près le directoire de l'habillement et dans les magasins et ateliers à Paris, deux fr., cinquante cent., ci	2	50
Pour les experts qui seront employés dans les magasins, dépôts et ateliers de confection situés dans les divisions militaires, trois francs, ci	3	
Et pour les experts attachés à des corps militaires, deux francs ci	2	

SECTION 4.

Des loyers de bâtimens occupés par les magasins, dépôts et ateliers de confection.

92. A l'avenir, aucun bail pour loyers de bâtimens occupés par les magasins, dépôts et ateliers du service de l'habillement et du campement, n'aura force d'exécution qu'autant qu'il aura été approuvé par le ministre, et que, préalablement, l'officier du génie de la place ou arrondissement du lieu où seront situés lesdits bâtimens, l'aura visé et aura donné son avis sur ces clauses et conditions.

93. Les commissaires des guerres devront également donner leur avis motivé sur la nécessité des locations, sur leur prix, et faire connaître si les bâtimens conviennent ou ne sont pas trop vastes pour l'usage auquel ils sont destinés.

94. Le paiement des loyers pour les baux existans, et pour ceux qui auraient lieu par la suite, sera fait désormais par les gardes des magasins et des dépôts, à l'expiration de chaque trimestre, soit aux propriétaires, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les gardes-magasins justifieront de ce paiement par des quittances des parties prenantes, visées du commissaire des guerres; la date des baux, leur prix et la date de leur approbation par le ministre seront référés à ces quittances.

SECTION 5.

Des réparations locatives.

95. Si les bâtimens occupés par les magasins ne présentaient pas, à l'époque de leur location, les distributions convenables pour le classement et la conservation des marchandises et effets, les commissaires des guerres, après s'être bien convaincus de la nécessité de faire de nouvelles distributions dans lesdits bâtimens, feront dresser les devis des dépenses auxquelles elles pourraient donner lieu; et après les avoir soumis à l'examen d'un officier

du génie et à l'approbation du commissaire-ordonnateur, ils pourront faire procéder à leur exécution.

96. Les travaux terminés, les mémoires des ouvriers seront vérifiés sur les lieux mêmes, et réglés par l'officier du génie auquel le devis aura été soumis; et leur montant, d'après le réglement qu'il en fera, sera acquitté par le garde-magasin.

SECTION 6.

Des emballages.

97. Lorsqu'il sera question de faire des expéditions d'effets et marchandises d'un magasin sur un autre point, et de pourvoir à l'approvisionnement de tous les objets nécessaires à leur emballage, et encaissage, les gardes des magasins ou des dépôts en feront la demande motivée et détaillée aux commissaires des guerres.

98. Sur les quantités de chaque objet porté dans la demande des gardes-magasins et de dépôt, il sera fait déduction des caisses, tonneaux, toiles et autres effets nécessaires aux emballages existant alors dans les magasins et dépôts, provenant d'envois faits de marchandises et effets, soit par des fournisseurs, soit par d'autres gardes-magasins.

Quant à ce qui se trouvera manquer de ces objets pour compléter les emballages à faire, les commissaires des guerres autoriseront les gardes-magasins à en faire l'achat, sauf les cas où ils pourront se les procurer ainsi qu'il sera dit ci-après, art. 99, ils surveilleront l'emploi des uns et des autres.

99. Il sera passé une adjudication dans chaque place, pour assurer le service des emballages des effets d'habillement et de campement.

Lorque cette disposition aura reçu son exécution, les commissaires des guerres autoriseront les gardes des magasins et des dépôts à prendre chez les adjudicataires tous ceux des effets dont ils pourraient avoir besoin pour les emballages relatifs à leur service. A défaut de marchés pour le service de l'habillement, ces effets seront fournis par les adjudicataires chargés de l'entreprise des emballages du service des hôpitaux, s'il y en a sur les lieux.

100. Les paiemens des objets fournis par les adjudicataires leur sera fait sur leurs factures détaillées, par les garde-magasins de l'habillement et du campement, d'après les prix fixés aux marchés

SECTION 7.

Des réparations d'effets.

101. Le paiement de la somme due à l'adjudicataire, pour raison des réparations qu'il aura effectuées, lui sera fait par

le ministre ; à cet effet, le commissaire-ordonnateur de la division adressera au ministre une expédition tant du procès-verbal d'adjudication que de celui constatant la rentrée au magasin, des effets réparés, et les accompagnera de l'état portant décompte du montant desdites réparations, dûment certifié de l'adjudicataire, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres.

102. Dans le cas où le ministre jugerait convenable de faire faire quelques réparations d'effets par économie, elles seront exécutées par des ouvriers et ouvrières à la journée, dans les emplacemens des magasins, sous la surveillance tant des commissaires des guerres que des gardes-magasins ; et les dépenses auxquelles elles auront donné lieu, seront acquittées par les gardes-magasins, sur les états émargés, certifiés et arrêtés.

Les achats des objets nécessaires à ces réparations seront faits par les gardes-magasins, d'après les autorisations écrites qui leur seront données par les commissaires des guerres.

103. Les gardes des magasins et des dépôts, leurs commis, leurs parens et leurs domestiques, ne pourront jamais être chargés des réparations d'effets, soit par adjudication, soit par économie, il est en conséquence expressément recommandé aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, de tenir la main à ce que cette disposition de rigueur soit scrupuleusement exécutée.

Section 3.

Dispositions pour assurer les paiemens de diverses dépenses énoncées dans les articles qui précèdent.

104. Dans les dix premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, le garde-magasin ou de dépôt remettra au commissaire des guerres l'état général de la dépense présumée à faire pendant les trois mois du trimestre suivant, pour acquitter,

1.° Les salaires des ouvriers et emballeurs ;
2.° Les vacations des experts vérificateurs ;
3.° Les loyers des bâtimens occupés par les magasins et dépôts;
4.° Les réparations à faire dans lesdits bâtimens ;
5.° Les frais auxquels pourraient donner lieu les emballages;
6.° Les réparations des effets, à faire par économie.

105. Après avoir vérifié cet état, et donné son avis motivé sur ses détails, le commissaire des guerres en fera l'envoi au commissaire-ordonnateur de la division, qui l'adressera au ministre dans le courant des dix derniers jours du même mois au plus tard.

106. A la réception de l'état dont il s'agit, et sur le compte qui lui en sera rendu, le ministre mettra à la disposition du commissaire-ordonnateur les fonds qu'il croira nécessaires, pour payer toutes les dépenses du trimestre.

107. Au commencement de chaque mois, le commissaire or-

donnateur ordonnancera, au profit du garde-magasin, les fonds présumés nécessaires pour les dépenses journalières de ce comptable pendant le mois, l'emploi de ces fonds sera fait sous la surveillance du commissaires des guerres.

SECTION 9.

Formalités à remplir pour établir la comptabilité en deniers des garde-magasins.

108 A l'expiration de chaque mois, le garde-magasin dressera le bordereau général des recettes et dépenses qu'il aura faites dans le courant du mois.

Le chapitre des recettes du bordereau général se composera du montant des ordonnances qu'il aura touchées pendant le mois.

Le chapitre des dépenses sera appuyé, 1.° des six états dont les modèles sont joints à la présente instruction, 2.° des pièces justificatives ci-après détaillées;

Savoir :

Pour les loyers des bâtimens;

Des quittances des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs;

Pour les réparations faites dans les bâtimens des magasins;

Des mémoires des ouvriers et fournisseurs, certifiés et quittancés par eux, et revêtus du visa du commissaire des guerres;

Pour les frais d'emballage des factures détaillées, certifiées et quittancées des divers fournisseurs, revêtues du visa du commissaire des guerres, et appuyées des autorisations originales que ce dernier aura données au garde-magasin, pour faire les achats des effets mentionnés dans lesdites factures;

Pour les frais de réparations d'effets, faites par économie, dans les magasins;

1.° Des états émargés, certifiés et arrêtés, des salaires payés aux ouvriers et ouvrières qui auront été employés à ces réparations;

2.° Des factures certifiées et quittancées des personnes chez lesquelles on aurait fait l'achat de quelques marchandises nécessaires à ces réparations, comme fil, laine, etc. etc. appuyées des autorisations écrites données par les commissaires des guerres.

109. Si les fonds faits à l'avance au garde-magasin pour acquiter la totalité des dépenses comprises dans le bordereau général de chaque mois, se trouvaient excéder le montant des dépenses effectives, le restant libre sera à valoir sur celles à faire pendant le mois suivant.

Dans le cas où les dépenses du mois expiré excéderaient les fonds assignés, le restant dû pour solde sera ordonnancé par le ministre, après leur liquidation définitive.

Le bordereau général dont il est question à l'article précédent, sera certifié du garde-magasin, vérifié et arrêté par le commissaire des guerres, qui l'adressera, accompagné de toutes les pièces justificatives, au commissaire-ordonnateur; et celui-ci, après l'avoir visé, en fera l'envoi au ministre dans le courant

des quinze premiers jours qui suivront le mois pour lequel il aura été dressé.

ARTICLES PARTICULIERS.

Frais d'impression.

110. Les frais d'impression relatifs au service des magasins, que le ministre pourra autoriser, seront remboursés sur le vu des mémoires des imprimeurs, dûment réglés par le directeur de l'imprimerie impériale.

Les commissaires des guerres, après avoir vérifié ces mémoires, en feront l'envoi aux commissaires-ordonnateurs, qui les adresseront au ministre, en y joignant les modèles des impressions, et des copies des autorisations données par eux.

Indemnités de frais de bureau.

111. Si, par des circonstances extraordinaires et imprévues, l'indemnité accordée pour frais de bureau annuels se trouvait, à l'égard de quelques garde-magasins, insuffisante pour acquitter les dépenses auxquelles ces frais de bureau auraient donné lieu, le ministre prononcera, à la fin de l'année, sur les demandes de ce genre qui seront appuyées; des états détaillés des dépenses réellement faites et payées pour cet objet, et qui seront adressés par les commissaires-ordonnateurs, avec leur avis motivé.

Dépenses imprévues.

112. Aucune dépense, de quelque nature qu'elle soit, autre que celles prévues par les divers articles du présent réglement, ne sera remboursée aux gardes-magasins, qu'autant que les commissaires des guerres l'auraient spécialement autorisée (1).

---

(1) Ensuite d'un changement de répartition du service dans les bureaux de l'administration de la guerre, le harnachement et ferrage a cessé de faire partie du bureau de l'habillement et a été attribué à celui des remontes. Le service du campement a été aussi séparé de l'habillement et attribué au bureau du casernement. Néanmoins les effets d'habillement, de harnachement et de campement doivent continuer d'être placés dans les mêmes magasins et sous la garde des mêmes comptables. Ces établissemens conserveront la dénomination de magasins de campement.

4. La comptabilité en deniers des garde-magasins, sauf les exceptions qui seront faites ci-après, pour les confections et réparations d'effets, continuera d'être réunie pour les trois services, ainsi qu'il est prescrit par le reglement précité.

5. Les traitemens des gardes-magasins, des aides et des commis, les frais de loyer, d'entretien et de distribution des magasins, les salaires d'ouvriers, et généralement tous les frais de manutention et d'expédition, seront, comme par le passé, à la charge du campement.

Les comptes des dépenses qui sont l'objet des articles 4 et 5, seront communiqués aux bureaux de l'habillement et des remontes, pour avoir l'avis de ces bureaux, en ce qui concernera le service de leur ressort.

N.° 481.

Circulaire à messieurs les inspecteurs aux revues sur les dépenses de luxe.

Du 21 septembre 1811.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre m'informe, messieurs, que les revues d'inspection lui ont fait connaître « que dans un grand nombre de corps de troupe, on prive le soldat des objets d'habillement les plus nécessaires, pour lui en donner d'autres absolument de parade et non accordés par les réglemens, et qu'on s'y est créé des uniformes de fantaisie ».

« Ces abus graves dont se plaint S. M. elle-même, ne peuvent, dit le ministre, être attribués qu'aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues qui les ont tolérés ». S. E. ajoute : « comme il importe que cet état de choses change, je vous prie de rappeler à MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues les dispo-

---

Ces comptes devront en conséquence être divisés par titres, conformément au modèle annexé à la présente.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont point applicables aux frais de confection et de réparation d'effets : ces sortes de dépenses seront à la charge des services pour lesquels elles auront été faites, et il en sera rendu des comptes distincts pour chaque service.

La nomination des garde-magasins, des aides et des commis, pour les établissemens de l'intérieur, sera faite sur le rapport du bureau du casernement.

Modèle d'après lequel les comptes en deniers devront être établis.

TITRE 1.

Service du campement.

1. Salaires d'ouvriers. - 2. Vacations d'experts - 3. Réparations d'effets par économie. - 4. Frais d'emballage. - 5. Location. 6. Réparations locatives.

TITRE 2.

Service de l'habillement.

7. Vacations d'experts. - 8. Frais d'emballage.

TITRE 3.

9. Vacations d'experts. - 10. Frais d'emballage.

sitions de la circulaire du 15 avril 1807 (1), et de punir exemplairement ceux qui ne s'y conformeront pas, et approuveront, par leur silence, des innovations qui altèrent toutes les masses ».

Ma circulaire du 23 août 1810 (1), vous avait déjà rappelés, messieurs, à l'exécution de celle du 15 avril 1807, et j'ai lieu d'être étonné des nouvelles plaintes que je reçois de S. E.

Vos fonctions ne se bornent pas à de vaines formalités : votre surveillance sur l'administration et sur la comptabilité des corps, doit s'exercer et se manifester par des actes positifs d'une sévérité juste et éclairée. Vous ne devez pas seulement attendre et transmettre des ordres, mais bien donner vous-mêmes tous ceux qui peuvent être nécessaires pour qu'on ne s'écarte point des réglemens ou pour ramener à leur exécution : en tolérant des infractions aux réglemens, en négligeant d'en rendre compte, vous devenez personnellement responsables de ces infractions et de leurs effets.

Ne perdez jamais de vue que vous n'êtes placés près des corps que pour défendre à la fois les intérêts du soldat et ceux du gouvernement : Si dans cette honorable tâche vous rencontrez des obstacles que votre zèle n'ait pu surmonter, faites-les moi connaître, je saurai les vaincre. L'intention de l'empereur est que vous soyez les conservateurs des lois qui régissent l'administration des corps de l'armée ; et vous savez que les lois n'ont de force et d'utilité qu'autant que leur exécution est stricte et uniforme.

Comme il importe d'être bien fixé sur l'état actuel des choses à cet égard, je vous charge de constater ou de faire constater dans toute l'étendue de votre arrondissement, lors de la première revue à passer, sur le terrain, des corps ou détachemens, quels sont les objets que les corps ont ajoutés à leur uniforme, et en quoi consistent les changemens apportés aux effets d'habillement, de harnachement et d'équipement, tant pour la forme et les dimensions que pour les couleurs.

Le procès-verbal que vous dresserez de cette opération, fera connaître les auteurs des contraventions aux réglemens, les causes, et les motifs de ces contraventions, si les dépenses en ont été supportées par les soldats ou par les masses, si elles ont occasionné une augmentation de dépense ou bien une économie, et, dans

(1) Ces deux circulaires, ainsi qu'un grand nombre d'autres qui ont été adressées aux inspecteurs aux revues sur le même sujet, ont toutes pour but de proscrire l'achat des effets qui ne sont point prescrits par les réglemens. Celle du 15 avril 1807 ordonne aux mêmes fonctionnaires, de rejetter rigoureusement des comptes de chaque corps, toutes les dépenses de cette nature : et les autorise en outre à regarder comme étrangers aux corps, pour toute espèce de traitement, et à se refuser en conséquence de passer présens dans les revues, soit les sous-officiers et soldats, soit les musiciens qui se présenteraient devant eux revêtus d'effets non formellement exigés pour l'uniforme de chaque arme.

ce dernier cas, quel usage il a été fait du produit de cette économie ; enfin, ce procès-verbal mentionnera les ordres que vous aurez donnés, et les mesures que vous aurez prises pour faire cesser les abus.

Vous m'enverrez, avant le 15 octobre prochain, trois expéditions de ce procès-verbal : s'il résulte de la revue que la tenue du régiment ou du détachement ne présente aucune contravention aux réglemens, vous vous bornerez à m'en faire parvenir la déclaration négative.

A l'avenir, vous remplirez l'objet de la présente, en consignant chaque trimestre, sur l'état de situation du matériel des corps, dont l'envoi vous est prescrit par ma circulaire du 26 août dernier, N.° 281, les renseignemens qui doivent faire la matière du procès-verbal extraordinaire ci-dessus ordonné.

N.° 482.

Décret impérial relatif à l'habillement des régimens d'infanterie, d'artillerie et autres corps à pied.

Du 19 janvier 1812.

ART. 1.er L'habillement des sous officiers et soldats de nos corps d'infanterie, d'artillerie, de sapeurs et de vétérans, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet à manches, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage sont conservées.

2. Les habits-vestes et les gilets seront coupés dans les proportions de la taille et de la grosseur des hommes, et tenus assez aisés pour que le soldat puisse faire avec facilité les mouvemens qui lui seront ordonnés, sans être gêné ni dans le cas de déchirer les coutures. A cet effet, les poitrines seront tenues très-larges ; le dos de l'habit et du gilet, d'une manche à l'autre, et les entournures, seront également tenus aisés. La mesure sera prise à chaque homme sur la poitrine, les épaules étant soutenues et bien effacées : pour prendre la mesure du dos, on lui fera porter les bras en avant. Les revers étant arrêtés, on devra pouvoir passer la main entre l'habit et le gilet ; le collet étant agrafé, on devra pouvoir passer deux doigts en-dessous. Le pantalon sera assez ample pour contenir facilement le caleçon, et pour que l'homme puisse, sans difficulté, mettre le genou à terre. Lorsque la mesure ne pourra être prise sur les hommes, les habits, gilets, pantalons et caleçons seront coupés sur trois tailles.

3. L'habit-veste sera de la couleur réglée pour l'uniforme ; il

sera par derrière d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 300 millimètres (11 pouces environ) de terre, l'homme étant à genou, et que par-devant il descende proportionnément à la taille de l'homme; de telle sorte que le gilet ne soit point apperçu, et que les hanches soient emboîtées. L'habit sera doublé de toile jusqu'à 110 millimètres (4 pouces environ) du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos sera proportionnée à la taille de l'homme, de telle sorte que le bas de la taille soit à 310, 325, 340 millimètres (11 pouces et demi, 12 pouces et 12 pouces et demi environ) du bas des basques. La taille sera large de 110, 115, 120 millimètres (4 pouces, 4 pouces 3 lignes, 4 pouces 6 lignes environ), mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre.

4. Les basques seront doublées de cadis de la couleur distinctive; elles seront de la longueur de 320 millim. (un pied environ); elles seront larges de 325, 350, 375 millimètres (12, 13 à 14 pouces environ), mesurées en ligne horizontale, de la couture du milieu du bas de la taille au bord du devant; elles seront coupées carrément par le bas, plaquées; et leur largeur au bas du retroussis sera de 200, 215 ou 230 millimètres (7 pouces et demi, 8 pouces et 8 pouces et demi environ). Les retroussis seront de drap, ainsi que leurs ornemens: intérieurement, ils tomberont droit, et joindront précisément au bas de la basque, de telle sorte que les basques soient toujours jointes.

Les retroussis des habits des fusiliers seront garnis d'une *N*, surmontée d'une couronne impériale, faite au moyen d'un emporte-pièce, avec du drap de la couleur du fond de l'habit; ceux des grenadiers le seront d'une grenade en drap rouge; ceux des voltigeurs le seront d'un cor de chasse en drap jaune. Ces ornemens seront de la hauteur de 70 millimètres (2 pouces et demi environ), et d'une largeur proportionnée.

5. Le collet sera droit et suivant les tailles, de 60, 70 ou 80 millim. (2 pouces 4 lignes, 2 pouces 8 lignes ou 3 pouces environ); il sera plus bas du devant de 10 millim. (4 lignes) que du derrière; il sera agrafé avec trois ou quatre agrafes, suivant les tailles, doublé de serge et garni d'une toile entre la serge et le drap. Il sera piqué d'un point serré, l'un sur le bord, l'autre au milieu, et bordé d'un passe-poil de la couleur du fond de l'habit.

6. Les habits des sous-officiers et soldats des compagnies de fusiliers, seront garnis de deux épaulettes en drap de même couleur que celle du fond de l'habit, et placées sur le milieu de l'épaule: chaque épaulette, terminée d'un côté en écusson, sera, à la couture du collet, large de 55 millim. (2 pouces environ), y compris un passe-poil de drap de la couleur tranchante; sa largeur, mesurée du milieu du corps de la patte de l'épaulette, sera de 45 millim. (20 lignes); il y aura, d'une pointe de l'écusson de la patte à l'autre pointe, 70 millim. (2 pouces et demi

environ); l'épaulette sera cousue, par l'extrémité supérieure, à la naissance du collet, et son autre bout, qui sera terminé en écusson, s'attachera à un petit bouton placé près de la couture de l'emmanchure, et sur le milieu de l'épaule, à 20 millim. (9 lignes) de la pointe du milieu de l'écusson. Cette épaulette sera doublée en drap de la couleur de celui du fond de l'habit, garnie entre deux d'une toile, et ayant trois piqûres; sa longueur sera proportionnée à la conformation des épaules. Les sous-officiers des grenadiers et les grenadiers porteront l'épaulette en tresse écarlate, doublée avec liséré de drap de la couleur de celui du fond de l'habit; elles seront façonnées en galon dit à *cul-de-dé*, en laine écarlate; le corps de l'épaulette aura 55 millim. (2 pouces environ) de largeur, sur 100 millim. (3 pouces 8 lignes) de longueur jusqu'à la bride; il sera arrêté par une bride de drap écarlate de 14 millim. (4 lignes) de largeur, cousue de ses deux extrémités sur le dessus de l'emmanchure; il sera, par le bas, garni d'une corde composée de trois brins assemblés et portant 10 millimètres (4 lignes) de diamètre. Cette corde, cousue circulairement, supportera la frange: il y aura, à partir de la bride, jusqu'au diamètre extérieur de la corde, 40 millim. (18 lignes); la frange, qui sera fine et retorse, se composera de six rangs et demi, dont le demi-rang garnira le centre: elle aura 55 millimètres (2 pouces environ) de hauteur. L'épaulette sera arrêtée sur l'épaule par une boutonnière percée à 10 millim. (4 lignes) de l'extrémité supérieure du corps de l'épaulette, qui sera remployée à angle obtus. La sommité de cet angle arrivera au bas du collet, où sera à cet effet cousu un petit bouton.

7. Les revers seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive; ils seront coupés carrément par le bas, devront s'agrafer dans toute leur longueur, et se mesureront à partir du bas du collet. Ils auront, pour la troisième taille, 350 millim. (13 pouces); pour la deuxième, 375 millim. (14 pouces); et pour la première, 400 millim. (15 pouces environ) de longueur. Ils auront, dans leur plus grande largeur et mesurés horizontalement, 160 millim. (six pouces), passe-poil compris; dans le milieu, 90 millim. (3 pouces et demi): et dans le bas, 80 millim. (3 pouces). Ils seront doublés, dans toute leur longueur, de drap de la couleur de celui du fond de l'habit, afin qu'on puisse, à volonté, les croiser et les doubler sur la poitrine. La largeur de l'écusson, liséré compris, mesuré aux pointes, sera de 75 mill. (2 p. 9 lignes); la partie supérieure du revers suivra exactement le tour de la couture du collet, sans la dépasser. La pointe du milieu de l'écusson arrivera à 10 millim. (4 lignes) du liséré de l'épaulette. Cette proportion pourra varier à l'égard des épaulettes de grenadiers. Il y aura treize agrafes aux revers, non compris les trois du collet. Chaque côté des revers sera garni de ses petits boutons: la boutonnière du haut du revers ouvrira à 25 millim. (11 lign.) de la pointe de l'écusson; la 2.e boutonnière sera à 100,

105, 110 millimètr.) 3 pouc. 8 lign., 3 pouc. 11 lignes et 4 pouc. une lign. environ), suivant les tailles, au-dessus de la 1re; et les cinq autres à distances égales, de manière que la dernière boutonnière se trouve à 20 millim. (9 lignes) du bas des revers. Les boutons seront à 20 millim. (9 lignes) du liséré du revers. Un passe-poil de la couleur du retroussis régnera depuis le bas des revers jusqu'à la naissance du retroussis.

8. Les manches seront doublés de bonne toile, et assez larges pour que celles du gilet puissent y être contenues. Leur longueur sera telle, qu'elles arrivent précisément au pli du poignet. Les paremens de l'infanterie de ligne, de l'artillerie, des sapeurs et des vétérans, seront de la couleur réglée pour la distinction de l'uniforme. Ils seront coupés à 110 millim. (4 pouces environ) de hauteur, doublés en entier par le drap de la manche, et ne présenteront, quand ils seront retroussés, que 80 millim. (3 pouces); le drap en sera remployé: ils auront un passe-poil blanc. Le parement ne commencera qu'à la couture qui joint la patte au côté supérieur de l'ouverture de la manche; sans empiéter sur la patte; il fera le tour du bras et se terminera au côté inférieur. La largeur des paremens sera proportionnée à la grosseur du bras et juste autour de la manche à laquelle ils seront fixés, de manière qu'ils ne puissent se rabattre. Ils seront ouverts sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture, une patte de 110 millim. (4 pouces) de longeur, sur 35 millim. (1 pouces, 4 lignes) de largeur, y compris son passe-poil. Cette patte qui sera de la couleur du fond de l'habit, doit partager également le milieu de l'avant-bras, en partant du bout de la manche et dépassant la hauteur des paremens. Elle sera percée de trois boutonnières, au moyen desquelles la manche se fermera et s'ouvrira. Trois petits boutons correspondans seront placés au côté inférieur de la manche: le premier, à 20 millim. (9 lignes) du bas du parement; le second, à 20 millim. (9 lignes) de l'extrémité supérieure de la patte; le troisième, au milieu. Cette patte sera garnie d'un passe-poil de la couleur du parement. Le centre des boutonnières sera à 20 millim. (9 lignes) du bord extérieur.

Les paremens de l'infanterie légère seront à pointe de la couleur du fond de l'habit, avec un liséré blanc; ils auront 55 millimètres (2 pouces) de pourtour, et 95 millim. (3 pouces et demi) de pointe.

9. Les poches seront sous les basques et faites en bonne toile; elles seront ouvertes à 55 millim. (2 pouces) au-dessous de la taille; elles auront 160 millim. (6 pouces) de profondeur et 190 millim. (7 pouces) de largeur: leur forme extérieure sera dans les proportions du modèle. La patte à l'extérieur sera seulement figurée, au moyen d'un passe-poil, et la courbe échancrée sera une portion de cercle. Ce passe-poil, qui sera de cou-

leur tranchante, sera cousu sur le drap du fond de l'habit, sans que ce drap soit coupé. Le passe-poil ne régnera point au côté où la patte sera censée jointe à la basque : il n'y aura ni point ni piqûre qui figure cette jonction; le haut de la patte figurée sera placé au niveau du bouton de la taille; la pointe inférieure du passe-poil qui figure le bas de la patte, viendra affleurer le retroussis du derrière. La patte présentera trois pointes, sur chacune desquelles sera placé un gros bouton, à une distance de 20 millim, (9 lignes) des bords; sa longueur sera de 240 millim. (9 pouces); sa largeur, à la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 95 millim. (3 pouces et demi). La distance entre les pointes sera de 70 millim. (2 pouces et demi); la largeur de la patte, mesurée à ces trois pointes, sera la même.

10. Le gilet, à manches, sera taillé en rond, et doublé de toile ainsi que ses manches; il sera de drap blanc; il aura la taille plus courte de 15 millim. (7 lignes) que les revers de l'habit. Les boutonnières de devant seront faites en fil, et croiseront sur une petite bande de toile ou droit-fil, qui sera laissée le long des boutons pour doubler l'ouverture des boutonnières. Les boutons et boutonnières seront au nombre de dix, et il sera ouvert une poche à droite.

Il sera placé au bas du derrière de la taille, et du côté gauche, entre les deux coutures, un bouton d'étoffe destiné à fixer la giberne; ce bouton sera à 25 millimètres (1 pouce environ) du bas du gilet

11. Le collet, qui sera en drap de la couleur du fond de l'habit, fermera au moyen de deux agrafes; il aura 15 millim. (7 lignes) de moins que celui de l'habit.

12. Il sera attaché, sur chaque épaule, une patte de drap de la couleur du fond de l'habit, doublée en drap de la couleur du fond du gilet; cette épaulette, d'une largeur égale du haut et du bas, sera de 35 millim. (15 lignes); elle se terminera carrément par en bas, et sera cousue sur le milieu de l'épaule à la hauteur de l'emmanchure; sa partie supérieure se terminant en rond, sera attachée à un petit bouton d'uniforme précisément fixé au-dessous de la couture du collet.

13. Les manches du gilet seront de 15 millim. (6 lignes) plus courtes que celles de l'habit. Les paremens seront en drap de la couleur du fond de l'habit; ils seront ouverts à la couture extérieure de la manche, sans patte ni passe-poil : le parement aura 70 millim. (2 pouces et demi) de hauteur; l'ouverture se prolongera à 55 millim. (2 pouces) au dessus du parement, et sera fermée par deux boutons d'uniforme, dont l'un au milieu du parement; et le second à 25 millim. (un pouce environ) du parement.

14. Les poches du gilet, y compris la patte, qui sera de

35 millim. (15 lignes), seront à la hauteur de 120, 125, 130 millimètres (4 pouces, 6, 8 ou 10 lignes environ), à compter du bas du devant du gilet : la longueur de la patte sera de 190 millim. (7 pouces); elle arrivera à 55 millim. (2 pouc. environ) du centre des boutons. La profondeur de la poche droite sera de 110 millim. (4 pouces environ); la poche gauche sera simulée.

15. Les boutons de l'habit et du gilet seront de cuivre ou d'étain; ils seront massifs, et la queue sera percée de deux trous en croix arrondis à leurs angles. Il entrera, dans chaque habit, huit gros boutons et vingt-deux petits, qui seront placés, savoir, trois gros sur chaque poche, et deux gros au-bas de la taille, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un à chaque épaulette; il y en aura dix petits au gilet, placés à distances égales.

16. Le pantalon, non doublé, sera de tricot blanc et à grand pont-levis, qui s'attachera par cinq boutonnières à quatre boutons cousus sur sa ceinture, et à celui du milieu des trois boutons qui boutonneront le pantalon; il montera à 80 millim. (trois pouc.) au-dessus des hanches, non compris sa ceinture; il sera soutenu par des bretelles; sa longueur sera telle qu'il arrive à 40 millim. (18 lignes environ) de la cheville, sans cordons ni étriers; l'ouverture du bas du pantalon jusqu'à l'endroit où finira la couture, sera de 135 millim. (5 pouces).

17. La ceinture du pantalon sera de 80 millim. (3 pouces) de largeur, sans soufflet ni boucle; cette ceinture sera doublée, et portera les quatre boutons auxquels s'attacheront les bretelles: il sera pratiqué à droite de la ceinture un gousset de 110 millim. (4 pouces environ) de profondeur, et de 110 millimètres (4 pouces environ) de largeur; le pont-levis sera garni par le haut d'une bande de toile de 55 millim. (2 pouces), et par les côtés d'une bande de toile de 25 millim. (1 pouce).

18. Le pantalon n'étant pas doublé, il sera donné en équivalent un caleçon de toile qui aura la même longueur que le pantalon, si ce n'est que la ceinture de ce caleçon, qui sera doublée, emboîtera exactement les hanches; elle sera fermée par-devant par deux boutons, et par derrière au moyen d'un cordon; le caleçon sera ouvert en brayette, et fermé par deux boutons.

19. Ce pantalon sera de toile blanche: il montera à la même hauteur que le pantalon de drap: il descendra à 110 millim. (4 pouces environ) de terre, il sera ample et se mettra par-dessus les guêtres, il portera une poche pareille à celle du pantalon de drap, il sera à la charge de la masse de linge et chaussure.

20. Les bretelles se composeront de deux lisières de 35 à 40 millim. (15 à 18 lignes environ) de largeur, cousues en croix à une distance de 160 millim. (6 pouces) de l'extrémité, qui se rattachera aux boutons du derrière; cette extrémité sera garnie d'une bande de toile de 80 millim. (3 pouces), et portera une

boutonnière. L'extrémité qui se rattachera aux boutons du devant, sera garnie d'une bande de toile de 215 millim. (8 pouces environ); cette extrémité passera dans une boucle de fer à trois ardillons, cousue à l'extrémité d'une patte de 80 millimètres (3 pouces), doublée de toile et portant une boutonnière.

21. Capote. Elle sera de drap bége, collet et paremens de même drap; elle croisera et boutonnera sur la poitrine, dans une proportion de 110 millimètres (4 pouces environ), au moyen de cinq boutons d'étoffe, posés verticalement à 80 millimètres (3 pouces) de distance: les boutons seront cousus à 110 mill. (4 pouces) du bord; la capote descendra à 320 millimètres (un pied) de terre.

La taille, qui sera seulement à deux coutures, aura, à la hauteur des épaules, 435 millimètres (16 pouces environ) de largeur, à la hauteur des reins, 540 millimètres (20 pouces), et au bas, 600 milimètres (22 pouces environ). Au milieu de la taille et le long de ces coutures, il sera pratiqué deux ouvertures recouvertes d'une patte doublée de même; ces pattes seront larges de 25 millim. (1 pouce), longues de 215 millim. (huit pouces) et cousues à 190 millim. (7 pouces). au-dessous de l'emmanchure. Le milieu du bas de la taille sera fendu à une hauteur de 190 millim. (7 pouces). La taille pourra se resserrer au moyen de deux pattes, l'une portant une boutonnière, l'autre un bouton: ces pattes seront cousues horizontalement à la hauteur du bouton supérieur de la taille; chacune d'elles aura 160 millim. (6 pouces) de longeur et 400 millim (18 lignes de largeur).

22. Le devant de la capote, qui tombera droit, aura 300 millim. (11 pouces environ) à la poitrine 460 millim. (17 pouc.) aux reins, et 600 mill. (22 pouc. environ) au bas: il sera parementé de 80 à 110 millim. (3 à 4 pouc.); les boutonnières et boutons seront garnis d'un droit-fil; il sera pratiqué au bas de chaque devant une boutonnière, au moyen de laquelle on pourra retrousser la capote, en l'attachant au bouton inférieur de la patte de la taille.

23. Le collet, qui sera doublé de drap pareil, aura 80 millim. (3 pouces) de hauteur sur le derrière, et 70 millim. (2 pouces (7 lignes) sur le devant; il joindra carrément par-devant, sans agrafes.

24. Il sera placé, sur chaque épaule, une épaulette de drap pareil; elle sera large de 40 millim. (18 lignes) dans toute sa longueur; elle sera doublée de même, cousue dans l'emmanchure, et fixée par un bouton d'étoffe cousu sur le milieu du haut de l'épaule.

Les manches auront 540 millim. (20 pouces) de largeur (à l'emmanchure, 430 millim. (16 pouces environ) au coude, et 380 millim. (14 pouces) aux paremens; elles devront arriver à 25 millim. (1 pouce) plus bas que le poignet: leurs paremens

seront de 110 millim. (4 pouces environ) apparens de hauteur, et fermeront en bottes.

26. Les manches seront doublées de toile, ainsi que le corps de la capote jusqu'à la taille: il sera pratiqué horizontalement, sous le côté gauche du devant, une poche de 190 millimètres (7 pouces environ) d'ouverture, sur 215 millim. (8 pouces de profondeur).

27. La forme et les dimensions du schakos seront ultérieurement déterminées par notre ministre de la guerre; les grenadiers et carabiniers, au lieu du bonnet d'oursin qu'ils ont maintenant, porteront un schakos plus élevé de 15 millim. (6 lignes) que celui des fusiliers; il sera orné d'une aigrette rouge. Le schakos des voltigeurs sera de la même forme que celui des fusiliers; mais il sera orné d'une aigrette jaune.

28. Le bonnet de police sera de drap pareil à celui de l'habit, et confectionné avec l'étoffe du vieil habillement. Les bords et les coutures du bonnet seront garnis d'un passe-poil de la couleur distinctive. Le bonnet se composera d'un tour auquel tiendra le bandeau ou retroussis, d'un écusson et d'une calotte.

29. Le tour du bonnet, qui sera d'une égale dimension du haut et du bas, aura 120 millim. (4 pouces et demi) de hauteur. Le bandeau, qui sera le prolongement du derrière et des côtés du tour du bonnet, devra pouvoir se rabattre pour couvrir les oreilles; étant relevé, il aura par derrière, jusqu'à la partie des oreilles, 75 à 78 millim. (2 pouces 9 à 10 lignes), y compris le passe-poil; à la place des oreilles, le bandeau se prolongera en deux pattes destinées à aller directement se rencontrer sous la calotte du bonnet, et portant un passe-poil jusqu'à leur extrémité, qui se terminera carrément: chacune de ces pattes passera, à cet effet, dans une ouverture pratiquée dans la couture de la calotte. Elles auront, à leur naissance, 80 millimètr. (3 pouces) de largeur, et 40 millim. (18 lignes) à leur extrémité. La patte droite portera un bouton et l'autre une boutonnière, de telle sorte qu'elles puissent également se boutonner sous le cou de l'homme, lorsque le retroussis sera rabattu. L'extrémité antérieure verticale du bandeau viendra joindre le bord latéral de l'écusson et s'y attachera au moyen d'un bouton d'étoffe placé à 70 millim, (2 pouces et demi environ) du bas du bonnet.

30. L'écusson aura par le bas 190 à 210 millim, (7 à 8 pouces environ) de largeur. Il s'élèvera perpendiculairement de chaque côté jusqu'à une hauteur de 65 millim. (2 pouces 5 lignes), et se terminera par un rond qui montera à 15 millim. (6 lignes) au dessus du passe-poil qui joindra le tour et la calotte. Cet écusson aura dans son milieu 130 millim. (4 pouces 9 lignes) de hauteur. il portera sur son centre le numéro du régiment, en chiffres découpés en drap, de la couleur distiuctive. Ces chiffres auront 35 millim. (15 lignes de hauteur).

31. La calotte au-dessus du bonnet se composera d'un morceau

de drap coupé en rond et tenu d'une largeur de 325 millim. (un pied); il sera froncé en le cousant, et devra offrir une surface de 250 millim. (9 pouces 4 lignes): il sera placé dans la couture de la calotte un passe-poil pareil à celui de la bordure, qui régnera circulairement au-dessous du rebord que formera la calotte. Cette calotte sera doublée de toile; l'intérieur du bonnet sera garni d'une coiffe de toile, qui s'ouvrira et se fermera au moyen d'une coulisse.

32. L'uniforme des voltigeurs ne différera de celui de l'infanterie, que parce qu'il aura le collet et les épaulettes chamois garnis d'un passe-poil bleu, le retroussis garni d'un cor-de-chasse chamois, et le schakos comme il est dit plus haut.

33. L'habit des tambours sera confectionné en drap vert; le haut du collet, les paremens, les poches et les bords des retroussis seront garnis d'un galon vert-foncé, portant une aigle et une N de couleur verte, sur un écusson jaune conforme au modèle. Les parties galonnées transversalement porteront le galon n.° 1.er les parties galonnées en long porteront le galon n.° 2.

L'habit n'aura pas de revers: il fermera sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons, entre lesquels il sera placé quatre doubles rangs de galon du modèle n.° 1.er: ces doubles rangs en forme de boutonnières se termineront en pointe, leur longueur, mesurée du bord de l'habit jusqu'à la pointe; sera de 130 millim. (4 pouces 9 lignes environ): les rangs seront espacés également: celui du haut joindra la couture du collet, et celui du bas effleurera l'extrémité du devant de l'habit.

34. Les manches seront couvertes de sept galons semblables, cousus en chevrons arrondis, à une distance égale; le chevron du haut de la manche, qui aura la même forme que l'emmanchure, sera à 60 millim. (2 pouces 3 lignes) de la couture; le galon inférieur arrivera de chaque bout, à 20 millim. (9 lignes) du bord du parement, mesurés aux coutures.

35. Les boutons seront cousus sur le galon; chaque bouton des poches reposera sur une boutonnière formée d'un double galon, se terminant en pointe et ayant 70 millim. (2 pouces et demi environ) de longueur. Les boutons de la taille seront environnés d'un écusson de forme carrée, entourant le bouton à double équerre; la partie inférieure du galon entrera dans le pli; chacun des trois côtés de cet écusson aura 80 millim. (3 pouces de longueur): le bas de la couture du milieu de la taille sera garni d'une pointe de galon conforme au modèle, et d'une hauteur de 50 millim. (22 lignes).

Les trois pointes que forme l'écusson des boutons, et celle du

milieu de la taille, reposeront sur les trois coutures de la taille; celle du milieu s'élèvera de 5 millim. (2 lignes environ), plus haut que celles des côtés (1).

Nos ministres de la guerre sont chargés, etc.

N.° 483.

Décret impérial relatif à la forme et à la dimension des effets d'habillement des troupes à cheval.

Du 7 février 1812.

TITRE 1.er

De l'habillement en général des carabiniers, cuirassiers, dragons et trains; de la cavalerie légère, de l'artillerie à cheval, et des troupes assimilées à ces armes.

ART. 1.er L'habillement des sous-officiers et carabiniers, cuirassiers, dragons et soldats du train de l'artillerie, du génie et des équipages, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte de peau, d'une surcâlotte, d'un pantalon de treillis et d'un manteau.

L'habillement des sous-officiers et soldats des régimens de chasseurs, de l'artillerie légère et des six premiers régimens de chevau-légers, sera composé d'un habit-veste, d'un gilet sans manches, d'une veste d'écurie, d'une culotte hongroise de drap, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de cheval et d'un manteau à manches, a l'exception de l'habit-veste et du gilet, l'habillement des hussards et celui des trois derniers régimens de chevau-légers, seront pareils à l'habillement de la cavalerie légère. L'habit des sous-officiers et soldats des régimens de hussards, ainsi que celui des trois derniers régimens de chevau-légers, sera tel qu'il est décrit ci-après, tit. 3 et tit. 5.

MANTEAUX.

Manteau des carabiniers, cuirasssiers et dragons.

2. Le manteau des carabiniers, cuirassiers et dragons, sera de drap blanc piqué de bleu, dans la forme dite *trois quarts*; sa

---

(1) L'exécution ponctuelle de ce réglement est spécialement recommandée a la surveillance des inspecteurs aux revues, des généraux et inspecteurs généraux; les inspecteurs aux revues doivent rendre compte au ministre des infractions qui y seront faites; et les généraux doivent punir les officiers supérieurs qui se seraient permis de s'en écarter.. *Circul. du 30 janvier 1812. G.*

longueur par-devant sera d'un mètre 350 millim. (4 pieds 1 pouce 10 lignes environ); elle sera par derrière d'un mètre 400 millimètres (4 pieds 3 pouces 10 lignes environ). Son ampleur par le bas sera de 6 mètres 500 millim. (20 pieds 1 pouce 6 lignes environ). Il y aura une forte agrafe attachée à 25 millim. (1 pouce) du collet. L'ampleur de l'encolure sera d'un mètre 400 millim. (4 pieds 3 pouces 10 lignes): cette encolure sera plissée sur le collet, au nombre de plis nécessaire.

Le collet aura 90 millim. (3 pouces 4 lignes environ) de hauteur, sur 600 millim. (22 pouces environ) de longueur ; il sera doublé en drap pareil. A la couture du collet, sera adaptée une rotonde de même drap, dont la hauteur sera de 280 millim. à 10 pouces 4 lignes environ (par derrière, et de 220 millim. à 8 pouces) sur le devant; le tour de la rotonde, mesuré aux extrémités, aura 600 millim. (4 pieds 11 pouces).

Manteau des chevau-légers.

Ce manteau, fait en forme de manteau-capote, sera en drap blanc et à manches; sa hauteur par-devant sera d'un mètre 190 millim. à 1 mètre 245 millim. (44 à 46 pouces); elle sera par-derrière d'un mètre 245 mill. à 1 mètre 300 mill. (46 à 48 pouc.). L'ampleur à la carrure sera de 650 millim. (24 pouces); à la poitrine, l'ampleur sera de 700 millim. (26 pouces environ), elle sera par le bas de 4 mètres 440 millim. (13 pieds 8 pouces). Il y aura quatre boutonnières au-devant du manteau, à 70 mil. (2 pouces et demi environ) de distance mesurée du collet.

3. Le collet aura 95 millim. (3 pouces et demi) de hauteur, et par-devant il sera plus bas de 10 millim. (4 lignes). Il sera adapté à ce manteau un grand collet ou rotonde dont la hauteur sera de 450 millim. (16 pouces et demi) par derrière, et de 460 millim. (17 pouces) par-devant. Son pourtour sera d'un mètre 950 millim. (6 pieds). Le bord du devant sera parementé ; la rotonde aura trois boutons et trois boutonnières, à distances égales: il sera placé à sa couture une forte agrafe à manteau.

Il y aura deux ouvertures de 216 millim. (8 pouces environ), ménagées à la couture de la taille, et à 190 millim. (7 pouces environ) de l'emmanchure: elles seront recouvertes par une patte de 40 millim. (18 lignes environ) de largeur; le milieu du bas de la taille sera fendu dans une longueur de 490 millim. (18 pouces environ); il sera ajouté une baude de drap de 25 millim.) un pouce environ) de largeur, qui sera cousue à la partie droite, à l'effet de supporter les boutons: cette ouverture pourra fermer, au moyen de quatre boutons placés à distances égales, de manière que le dernier arrive à 160 millim. (6 pouces) du bas.

Les manches, qui seront doublées en toile, auront de largeur 230 millim. (8 pouces et demi) à l'emmanchure, 200 millimètres

(7 pouces et demi) au coude, et 190 millim. (7 pouces) au parement. Elles auront 600 millim. (22 pouces de longeur). Les paremens faits en bottes, auront 130 millim. (5 pouces environ) de hauteur, dans tout leur pourtour.

Le manteau sera doublé en cadis de la couleur tranchante des deux côtés, de 215 à 240 millim. (8 à 9 pouces environ) de largeur. Cette doublure descendra à 160 millim. (6 pouces) du bas manteau.

Manteau des Chasseurs, Hussards et de l'Artillerie légère.

Ce manteau sera également à manches, il sera confectionné en drap vert pour les chasseurs et hussards, et bleu pour l'artillerie légère, dans la forme et les dimensions ci-après.

La hauteur prise de la couture du collet, sera par-devant d'un mètre 140 millim. (3 pieds 6 pouces). Elle sera par derrière d'un mètre 160 millim. (3 pieds 7 pouces).

L'ampleur, mesurée autour de la poitrine, aura un mètre 450 millim. (4 pieds 4 pouces); autour des reins, 1 mètre 970 mil. (6 pieds un pouce), et au bas dans tout son pourtour, 3 mètr. 700 millim. (11 pieds, 4 pouces, 8 lignes).

Le manteau fermera sur la poitrine, au moyen de quatre boutons et boutonnières placés, le premier à 70 millim. (2 pouces 6 lignes) de distance de la couture du collet, et les autres également espacés. Les bords de devant seront parementés en drap semblable.

Le collet aura 90 millim. (3 pouces 4 lignes). par-devant il sera plus bas de 10 millim. (4 lignes) de hauteur. Il sera adapté à la la couture une rotonde dont la hauteur sera devant ou derrière de 500 millim. (16 pouces 8 lignes), et dont le rond, mesuré aux extrémités inférieures, aura 2 mètres (6 pieds 1 pouce 10 lignes.

Cette rotonde aura trois boutons et trois boutonnières également espacés, pour fermer sur le devant. Le collet sera fixé par deux petites pattes avec bouton et boutonnière.

Les manches, qui seront doublées en toile, auront 230 millim. (8 pouces de largeur à l'emmanchure : 200 millim. (7 pouces et demi) au coude, et 190 millim. (7 pouces) aux paremens. Leur longueur moyenne sera de 600 millim. (22 pouces). Les paremens façonnés en botte, auront 130 millim. (4 pouces 10 lignes) de hauteur.

Manteau des bataillons du train d'artillerie, du Génie, du Train des équipages et du Train à la suite des corps d'infanterie.

Ce manteau sera confectionné en drap gris-de-fer ou bleu mélangé. Il sera pareillement à manches et à grand collet.

Sa longueur, mesuré depuis la couture du collet, sera par-devant d'un mètre 140 millim. (42 pouces environ), et par

derrière, d'un mètre 225 millim. (45 pouces environ). L'ampleur à la poitrine sera d'un mètre 480 millim. (55 pouces); à la taille, d'un mètre 970 millim. (6 pieds 1 pouce), et au bas, de 2 mètres 600 millim. (8 pieds environ). La capote fermera sur la poitrine, au moyen de cinq boutons d'étoffe également espacés. Le derrière de la capote sera ouvert à 570 millim. (21 pouces). Il sera pratiqué, aux deux extrémités du devant, deux boutonnières pour retrousser les basques et les fixer au bouton de la taille.

Il y aura deux ouvertures dans les côtés de la taille, à 250 millim. (9 pouces 2 lignes) au-dessous de la couture de la manche. Ces ouvertures auront 110 millim. (4 pouces 1 ligne) de hauteur, et seront recouvertes d'une patte de 25 millim. (11 lignes) de largeur, et de 190 millim. (7 pouces) de hauteur, avec un bouton d'étoffe à chaque extrémité.

Le collet, qui sera droit, aura 110 millim. (4 pouces 1 ligne) de hauteur, et sera doublé de même drap. Il sera cousu à chaque extrémité une petite patte écussonnée, de 55 millim. (2 pouces 1 ligne) de longueur, de 25 millim. (11 lignes) de largeur à l'endroit de la couture, et de 55 millim. (2 pouces 1 ligne) d'une pointe à l'autre de l'écusson; l'une des pattes portera une boutonnière, et l'autre un bouton pour attacher le collet,

La rotonde, qui sera cousue au collet, aura 430 millim. (16 pouces environ) de hauteur sur le derrière, et 400 millim. (14 pouces 9 lignes) sur les devans. Elle se fixera sur la poitrine par le moyen de cinq boutons et boutonnières également espacés. La rotonde aura 2 mètres 590 millim. (8 pieds environ) de tour à son extrémité.

Les manches seront tenues aisées, sur-tout à la couture de l'emmanchure. Elles auront environ 580 millim. (21 pouc. 5 lign.) de largeur, 440 millim. (16 pouces 3 lignes) au coude, et 380 millim. (14 pouces) aux extrémités. Les parements seront façonnés en botte: ils auront 135 millim. (8 pouces 8 lignes) de hauteur apparente.

Le dos et les côtés de la capote seront doublés en bonne toile, sur une hauteur de 470 millim. (17 pouces 4 lignes), à partir de la couture du collet. Les devans seront parementés en drap dans une largeur de 90 millim. (3 pouces 4 lignes) et sur une hauteur de 520 millim. (19 pouces 3 lignes): les manches seront doublées en toile pareille à celle du corps de la capote,

Gilet.

3. Le gilet de la cavalerie sera de drap blanc pour toutes armes, à l'exception des hussards, et conforme à celui de l'infanterie, si ce n'est qu'il sera sans manches, sans épaulettes, ni

bouton de giberne, son collet, qui sera blanc, n'agrafera point, mais arrivera à 25 millim. (1 pouce) par le haut. Les boutons de gilet seront ceux du régiment,

Veste d'écurie.

4. La veste d'écurie, qui sera ronde et à manches, sera en tricot de la couleur du fond de l'habit, sauf pour les carabiniers et hussards, et tenue assez longue pour emboîter les hanches; le collet, qui sera de même couleur, aura 70 à 80 millim. (2 pouces et demi à 3 pouces environ) de hauteur; cette veste sera doublée en toile et fermera par dix boutons d'uniforme; elle aura à droite une poche ouverte en travers à 150 millim. (5 pouces et demi environ) du bas du gilet, et à gauche une poche simulée. La patte de poche aura 40 millimètres (18 lignes environ) de largeur; elle sera à 55 millim. (2 pouces environ) des boutons. Sa longueur sera de 190 millimèt. (7 pouces environ), et sa profondeur de 135 millim. (5 pouces environ) La manche de la veste d'écurie sera ouverte à la ceinture extérieure à 110 millim. (4 pouces environ) de hauteur, et fermée par deux petits boutons d'uniforme.

Surculotte.

5. La surculotte sera en drap gris. Elle boutonnera extérieurement le long des cuisses, et elle emboîtera le genou, où elle sera retenue au moyen d'une boucle de fer qui sera cousue et d'une patte en drap.

Culotte de peau.

6. Les culottes des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, seront confectionnées en peau de daim ou de mouton; il sera placé un gousset au milieu et à droite de la ceinture; la profondeur de ce gousset sera de 110 millim. (4 pouces environ) et son ouverture de 80 millim. (3 pouces environ); elle sera recouverte d'une patte de 20 millim. (9 lignes environ). La culotte sera supportée au moyen de deux bretelles; le bas de la culotte emboîtera bien le genou; sa jarretière aura 25 millim. (1 pouce) de large; elle sera attachée au moyen d'une boucle de fer avec échapure, cousue sur le côté extérieur de la culotte. La culotte fermera au moyen de quatre boutons recouverts en peau. Le bas de la ceinture de la culotte sera à 80 millim. (3 pouces) au-dessus du creux de la hanche; et la hauteur de la ceinture sera de 80 millim. (3 pouces).

La culotte de peau de daim ne sera pas fournie par le gouvernement; elle devra être achetée aux frais de la masse de linge et chaussure des sous-officiers et cavaliers, aussitôt que cette masse pourra y subvenir.

Culotte hongroise.

7. La culotte dite *à la hongroise*, sera en drap de la couleur du fond de l'habit, sauf pour les hussards. Les ouvertures, l'échancrure et les coutures du côté, seront garnies d'une ganse plate de 10 millim. (4 lignes environ) de largeur, semblable à celle dont il sera fait usage pour la pelisse des hussards: la ganse placée sur la couture, joindra circulairement en arrière; la culotte fermera au moyen d'un petit pont qui sera ouvert à 160 millim. (6 pouces environ), à partir de la couture de la ceinture. Il sera bordé de tresse pareille à celle des coutures, figurant une pointe de lance renversée; cette ouverture sera fermée en son milieu, par une agrafe placée à 110 millim. (4 pouces environ) de l'extrémité de la pointe. La culotte montera à 80 millim. (3 pouces environ) au-dessus des hanches: sa ceinture sera doublée et d'une largeur de 80 millim. (3 pouces environ): elle sera supportée avec des bretelles. Il sera placé un gousset à droite et au milieu de la ceinture; sa profondeur sera de 110 millim. (4 pouces environ), et son ouverture de 80 millim. (3 pouces environ). Ce gousset sera recouvert d'une petite patte de 20 millim. (9 lignes environ), le bas de la culotte sera ouvert de 135 millim. (5 pouces environ) et retenu par un sous-pied en lisière.

Le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

Pantalon de treillis.

8. Le pantalon de treillis montera à la même hauteur que le le pantalon de drap, et aura une poche faite de même; il descendra à 110 millim. (4 pouces environ) de terre: il sera ample, et pourra se mettre par-dessus les bottes.

Pantalon de cheval.

9. Le pantalon de cheval sera en tricot de la même couleur que celle du fond de l'habit, sauf pour les hussards; il sera large et boutonnera du haut en bas, par-dessus les bottes, au moyen de 18 boutons d'os placés de chaque côté, il aura un grand pont-levis garni intérieurement, ainsi que les côtés, d'une bande de toile de 40 à 45 millim. (18 à 20 lignes environ) de largeur. Le pantalon sera bordé, sur les côtés, d'un liséré de la couleur tranchante, et retenu au moyen d'un sous-pied de 25 millim. (1 pouce environ) de largeur.

La ceinture sera large de 80 millim. (3 pouces environ): son bord supérieur montera à 160 millim. (6 pouces environ) plus haut que le creux de la hanche; elle portera des boutons d'étoffe pour les bretelles; elle n'aura point des poches.

Une peau de veau cousue du haut en bas, entre les cuisses et les jambes, garnira le pantalon. Elle partira à l'enfourchure,

à 135 ou 160 millimètres (5 ou 6 pouces environ) du haut du pont, et se prolongera en couvrant bien les genoux, de manière à arriver à 40 millim. (18 lignes environ) des boutons du bas du pantalon, au pourtour duquel il réguera une manchette de la même peau, qui aura 110 millim. (4 pouces environ) de hauteur. La peau d'entre les jambes sera en arrière cousue de 270 à 325 millim. (10 à 12 pouces environ) du haut de la ceinture, et couvrira le drap, de manière à arriver de 55 ou 80 millim. (2 ou 3 pouces environ du bas). Le genou sera doublé d'un morceau de toile.

Les bretelles seront pareilles à celles de l'infanterie.

TITRE 2.

Dispositions particulières aux carabiniers, cuirassiers et dragons.

Habits des carabiniers et cuirassiers.

10. L'habit-veste des carabiniers et cuirassiers sera sans revers. Il boutonnera dans une proportion de 380, 410, 440 millim. (14, 15 et 16 pouces environ), suivant les tailles; au moyen de neuf gros boutons placés à distances égales. Le bouton du haut sera placé à 20 millim. (9 lignes environ) de l'encolure, et celui du bas à 20 millim. (9 lign. environ) du passe-poil. La largeur du haut des basques sera de 405, 430 et 455 millim. (15, 16 et 17 pouces environ); leur largeur, par le bas, sera de 215, 230 et 245 millim. (8 pouces, 8 pouces et demi et 9 pouces environ). Les retroussis des carabiniers seront garnis d'une grenade de drap blanc; ceux des cuirassiers le seront d'une grenade en drap bleu.

Leurs épaulettes seront semblables à celles des grenadiers; mais celles des carabiniers seront garnies, au pourtour, d'un ruban de fil blanc de 10 millim. (4 lignes) de largeur.

Les boutons des carabiniers seront sans numéros, et porteront l'empreinte d'une grenade en relief.

Les boutons des cuirassiers seront numérotés.

Habit de dragon.

11. L'habit-veste des dragons sera en drap vert foncé et conforme au modèle d'infanterie, si ce n'est qu'il n'aura des liserés de la couleur distinctive qu'aux épaulettes, au devant et à la poche. Les liserés des pattes, des parements et du collet seront verts. Les régimens qui porteront les poches en travers, auront les pattes figurées au moyen d'une piqûre qui en simulera l'attache sur l'habit; elles s'étréciront ou s'élargiront conformément aux dimensions du retroussis, de manière que, d'un côté, il y ait 20 millim. (9 lignes environ) entre le bord latéral du

retroussis, et que, de l'autre côté, il y ait également 20 mil. (9 lign. environ) entre l'autre bord latéral de la poche et le bord intérieur du retroussis. Le côté de la poche qui sera parallèle au retroussis, aura 120 millim. (4 pouces 5 lignes environ) de hauteur. Le côté latéral de la poche qui sera parallèle au pli de l'habit, aura 90 millim. (3 pouc. 4 lign. environ) de hauteur. La hauteur du milieu de la patte de la poche, mesurée depuis la pointe du milieu jusqu'à la jonction supposée, sera de 120 millim. (4 pouces 5 lignes environ). Les trois boutons seront placés à chaque pointe, à une distance de 20 millim. (9 lignes environ) de l'extrémité du liséré. De l'extrémité d'une pointe à l'autre, la patte aura 140 millim. (6 pouces environ); son liséré joindra le bouton de la taille; la pointe du milieu descendra de 20 millim. (9 lignes environ) plus bas que la pointe extérieure; le liséré extérieur de la patte sera parallèle aux retroussis, et en sera à une distance de 15 à 20 millim. (7 ou 9 lignes environ). Cette patte, mesurée aux échancrures, aura 55 millim. (2 pouces) de hauteur. Les pattes en long seront conformes à celle du modèle.

TITRE 3.

Uniforme des hussards.

Pelisse.

12. La pelisse sera plus longue de 30 millim. (1 pouc. 2 lign.) que le dolman; elle sera doublée de flanelle blanche en totalité, et bordée en peau de mouton noire. La manche sera ouverte, en dessus, de 80 millim. (3 pouces environ), non compris la bordure. La bordure de toute la pelisse, hormis le collet, aura 35 millim. (16 lignes) apparent; celle du collet aura 80 millim. (3 pouces) de hauteur par derrière et 70 millim. (2 pouc. 8 lign.) par devant. Les manches seront plus longues que celles de l'infanterie, de la hauteur de la bordure. En dessus de la manche, qui n'aura qu'une seule couture, il sera simulé une ouverture de 130 millim. (5 pouces environ), non compris la bordure, laquelle sera recouverte de la peau de mouton formant un boudin de 130 millim. (5 pouces environ) au-dessus de la bordure. Cette ouverture simulée sera garnie, de chaque côté, d'une même tresse, entourant le bas de la manche; laquelle se prolongera en forme d'écusson, et se terminera en pointe, à 60 millim. (27 lignes environ) au-dessus du boudin. Il y aura, d'une pointe à l'autre de cette tresse, 90 millim. (3 pouces 4 lignes). Les pointes latérales de l'écusson seront à la hauteur de l'extrémité supérieure du boudin; l'ouverture sera fermée par deux agrafes.

Il y aura, de chaque côté de la pelisse, une poche ouverte sur la longueur, de 110 millim. (4 pouces environ) d'ouverture; sa profondeur sera de 220 millim. (8 pouces environ), en se prolongeant sur le devant; l'ouverture de la poche sera garnie de la même tresse à la hauteur de 200 millim. (7 pouc. 6 lign.)

jusqu'à la pointe supérieure de l'écusson ; les deux poches seront recouvertes d'un boudin de 160 millim. (6 pouces) de haut.

Sur les deux coutures de la taille, il sera placé une tresse pareille, qui se prolongera jusqu'à la couture de l'emmanchure et descendra jusqu'au bas du gousset, joignant la bordure. La taille sera terminée par deux petits sabots placés au milieu d'un écusson ; ces sabots auront 35 millim. (15 lignes) de largeur sur 45 millim. (20 lignes) de hauteur ; chaque gousset sera garni de quatre gros boutons.

Tout le tour de la pelisse, excepté l'encolure, sera garni d'une tresse pareille.

Le dessin que formera sur le devant de la pelisse la gaise carrée, aura 160 millim. (6 pouces environ) de longueur ; les côtés extérieurs de la tresse se termineront en rond simple ; la gaise du haut et du bas se terminera par un trèfle.

Des deux côtés, il sera placé deux rangs de boutons moyens, et de plus, un rang de gros boutons du côté droit, destiné à fermer la pelisse ; il régnera un espace de 55 millim. (2 pouces environ) entre les rangées de boutons. Ces boutons seront espacés entre eux en raison de la taille de l'homme. Il y aura sur le devant, à la couture gauche du collet, un double cordon fort de même couleur que la tresse, avec trois nœuds arrêtés ; sa longueur sera de 270 millim. (10 pouces environ) ; il servira à fermer la pelisse, en se joignant à une olive portée par un double cordon fort, attaché à droite, et d'une longueur de 110 millim. (4 pouces environ) ; le devant de la pelisse aura 430 millim. (16 pouces 3 lignes environ) de hauteur, à partir de la ceinture du collet jusqu'au bas, non compris la bordure, et le bas du côté droit finira en une pointe horizontale, qui croisera de 35 à 40 millim. (15 à 18 lignes) sur le côté gauche.

La taille mesurée du centre de ses boutons, sera large de 55 millim. (2 pouces environ).

Le collet de la pelisse joindra sans agrafes.

Il sera placé sur le milieu de l'épaule gauche, en guise de l'épaulette, une double gaise carrée ; terminée en trèfle, cousue sur l'emmanchure, et fixée par un bouton cousu au bas de la couture du collet ; cette gaise sera montée sur une bande de drap de la couleur du fond de la pelisse.

Dolman.

13. Le dolman, qui sera bordé d'une tresse de la couleur du bouton, aura de longueur 380, 405 et 430 millim. (14, 15 et 16 pouces environ), et la pointe horizontale de droite sera conforme à celle de la pelisse. La manche qui n'aura qu'une seule couture, sera ouverte au bas de cette couture, dans une longueur de 80 millim. (3 pouces environ), fermée par trois agrafes.

Le dolman sera doublé de toile en entier ; il sera établi, de chaque côté, une bande de drap de 25 millim. (1 pouc. environ)

de long, de la couleur du fond du dolman; le pourtour, par le bas, sera recouvert d'un morceau de peau rouge maroquinée, de 160 millim. (6 pouces environ) de hauteur.

Le parement, dont tout le pourtour sera garni d'une tresse plate, aura, dans la plus grande partie de ce pourtour; 50 millim. (22 lign. environ) de hauteur, y compris sa tresse. Ce parement se prolongera en pointe sur le milieu du dessus de la manche. Cette pointe s'étendra à 110 millim. ($\frac{1}{2}$ pouces environ), y compris sa tresse.

Le collet, qui sera doublé de drap, aura deux tresses plates. Il aura, y compris ses tresses, 70 millim. à 80 millim. (2 pouc. et demi à 3 pouces); il sera, sur le devant, plus court de 10 millim. (4 lignes environ); il fermera avec trois agrafes.

Les garnitures du devant, quant aux ganses et aux boutons, auront les mêmes formes et dimensions que la garniture de la pelisse; il sera ménagé un espace de 15 millim. (20 lignes) entre la dernière ganse inférieure et le bas du dolman.

La taille, garnie de deux tresses sur la couture, sera terminée par deux goussets; elle sera, au-dessus de ces goussets, de 55 millim. (2 pouces environ) de large; il ne sera point placé de boutons; le bas de la taille, de chaque côté, se terminera par un écusson et par un gousset sur lequel la tresse finira en rond.

Il sera figuré en travers sur chaque côté, par une tresse plate, une poche simulée, dont la hauteur sera, y compris la tresse, de 90 millim. (3 pouces 4 lignes environ), et dont la largeur sera de 190 millim. (7 pouces environ); la tresse qui bordera cette fausse poche, joindra dans le milieu, et s'écartera des deux côtés en forme de double lance, de manière à ne s'éloigner, dans son plus grand écartement, qu'à une distance de 45 millim. (20 lignes) au-dessous du dolman. Il sera ouvert deux poches dans la doublure, à 25 millim. (1 pouce environ) au-dessus de la peau; leur profondeur sera de 160 millim. (6 pouc. environ).

Gilet.

14. Le gilet sera sans manches et de la couleur indiquée au tableau; il aura deux poches, qui seront simulées au moyen de pattes de 25 millim. (1 pouce environ) de hauteur, sur 160 millim. (6 pouces environ) de longueur. Chaque patte sera placée à 80 millim. (3 pouces environ) du bas du gilet, et à 55 millim. (2 pouces environ) du centre des boutons. Le gilet sera garni de dix boutons d'étoffe; il sera échancré, par le bas, de 55 millim. (2 pouces environ); il aura, en totalité, suivant les tailles, 350, 375 et 400 millim. (13, 14 à 15 pouces environ). Le collet, de la couleur du fond du gilet, sera sans agrafes. Il montera carrément et aura 15 millim. (6 lignes) de moins que celui du dolman.

TITRE 4.

Dispositions particulières aux chasseurs à cheval, à l'artillerie légère et aux six premiers régimens de chevau-légers.

Habit-veste, culotte, etc.

15. L'habit-veste de l'artillerie légère, des chasseurs et des six premiers régimens de chevau-légers, sera conforme au modèle de l'infanterie légère; mais les manches seront un peu moins larges, les paremens seront faits de même.

Les poches ne seront point figurées à l'extérieur; mais il sera placé sur les deux plis du bas de la taille, une patte à trois pointes, garnie d'un liséré; elle descendra sous le retroussis; sa longueur sera de 200 millim. (7 pouces et demi environ), à partir de la pointe supérieure : cette patte aura 20 millim. (9 lignes environ) de largeur, liséré compris; l'écusson de cette patte, qui sera large de 40 millim. (19 lignes), portera le bouton de la taille. Il sera placé un second bouton à 100 millim. (3 pouces 9 lignes environ) au-dessous du premier, à partir du centre dudit bouton.

La culotte hongroise sera conforme à celle des hussards, si ce n'est que la tresse qui garnit la couture, montera jusqu'à la ceinture.

Le caleçon sera pareil à celui de l'infanterie.

TITRE 5.

Uniforme des chevau-légers polonais.

Kurtka.

Le kurtka sera, par derrière, d'une longueur telle, que le bas des basques tombe à 400 millim. (15 pouces environ) de terre, l'homme étant à genoux; les coutures, hormis celles du devant des manches, seront garnies d'un passe-poil de la couleur distinctive. Le kurtka sera doublé de toile jusqu'à 110 millim. (4 pouces environ) du bas des revers, suivant une ligne oblique qui joindra le bas de la taille. La longueur du dos, qui n'aura point de couture dans son milieu, sera proportionnée à la taille de l'homme, de telle sorte que le bas de la taille soit à 230, 245, 260 millim. (8 pouces ½, 9 pouces, 9 pouces ½ environ) du bas des basques. La largeur de la taille, mesurée du centre d'un bouton au centre de l'autre, sera de 35 millim. (15 lignes environ.)

Le prolongement inférieur de la taille ne sera point fendu, le dos étant sans couture; ainsi le kurtka n'aura, en tout, que deux retroussis. La dimension du prolongement de la taille, mesurée au bas de l'habit, sera de 245 millim. (9 pouces environ)

y compris ses plis. Les passe-poils qui marquent la couture de la taille, se prolongeront jusqu'au bas de l'habit, sur le demi-pli; le bas des basques aura 135 millim. (5 pouces environ) depuis la pointe du retroussis jusqu'à ses plis intérieurs. Il sera placé deux boutons au-dessous de ceux de la taille; ils seront à 25 millim. (1 pouce environ) du bas de l'habit. D'ailleurs, la coupe du kurtka étant particulière, la forme de ses basques et leurs plis seront conformes au modèle.

Le derrière du kurtka sera plissé et la partie du devant qui le joint aura un pli et demi; les retroussis, qui seront en drap, commenceront à partir du bas des revers, et s'étendront horizontalement dans une largeur de 215 millim. (8 pouces); ils tomberont carrément à la pointe extérieure du bas des basques; ils ne seront garnis d'aucun ornement.

Le collet sera conforme à celui des six premiers régimens. Les épaulettes, qui seront en drap bleu, seront cousues à l'encolure; elles seront garnies d'un liséré, et seront fixées par un bouton placé sur le haut de l'épaule, au-dessus de l'emmanchure. Chaque épaulette aura, à sa partie supérieure, 35 millim. (14 lignes environ), liséré compris; au milieu, 30 millim. (14 lignes environ); et à sa pointe extérieure, 55 millim. (2 pouces environ).

La forme des revers sera pareille à celle des revers des six premiers régimens; mais ils n'auront par le bas que 70 millim. (2 pouces demi environ).

Les manches et leurs parements seront façonnés comme ceux des habits des six premiers régimens, à l'exception que la couture du derrière des manches renfermera un passe-poil de la couleur distinctive.

Il ne sera point établi de poches dans la doublure du kurtka; elles seront simulées extérieurement, au moyen d'une patte de 215 millim. (8 pouces environ) de longueur; cette patte sera à 15 millim. (7 lignes) au-dessous des boutons de la taille; elle arrivera à 25 millim. (1 pouce environ) du bas de l'habit: cette patte, mesurée horizontalement aux trois pointes, aura, à partir de la jonction supposée, 60 millim. (2 pouces 3 lignes, environ); elle aura, à partir du centre de chaque échancrure, 35 millim. (15 lignes environ); le passe-poil horizontal et supérieur de la poche formera une ligne droite avec la partie supérieure du retroussis.

La ceinture affectée à l'uniforme des 7.e, 8.e et 9.e régimens, sera supportée au moyen d'une patte attachée perpendiculairement au-dessus de la pointe supérieure du retroussis et y attenant; cette patte, dont la partie supérieure sera écussonnée, aura 120 millim. (4 pouces 5 lignes environ) de longueur, depuis sa couture jusqu'à sa pointe, et se rattachera par son écusson à un bouton d'uniforme placé à 20 millim. (9 lignes environ) de la pointe; elle aura, par le bas, 20 millim. (9 lignes environ),

passe-poils compris; d'une pointe à l'autre de l'écusson, elle aura 40 millim. (18 lignes environ).

TITRE 6.

Porte-manteau.

Porte-manteau des carabiniers, Cuirassiers, dragons et bataillons du train.

17. Le porte-manteau sera confectionné en tricot de la couleur affectée à chaque arme, et doublé de treillis; il aura 650 millim. (24 pouces) de longueur; les fonds ou extrémités, qui seront plats, formeront un carré long, renforcé d'un cuir fort paté sur le tricot du fond et sur la doublure; ces fonds auront 215 millim. (8 pouces environ) de longueur, sur 80 millim. (3 pouces environ) de hauteur. Le carré sera bordé d'un galon de fil blanc à cul-de-dé de 20 millim. (9 lignes environ) de largeur, et placé à cheval.

Le numéro du corps, qui sera découpé en drap blanc, aura 40 millim. (18 lignes) de hauteur, sur 10 millim. (4 lignes) de largeur, et sera placé au milieu du fond.

L'ouverture du porte-manteau sera de 490 millim. (18 pouces environ); cette ouverture sera recouverte par une sous-patte de 80 millim. (3 pouces environ) de largeur, fermant au moyen de six boutons de tricot et de six boutonnières; la patte du recouvrement aura 350 millim. (13 pouces environ) de largeur, et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture placée au milieu et en travers, aura 190 millim. (7 pouces environ) de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 millim. (4 lignes environ); la patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 270 millim. (10 pouces environ) de longueur, sur 25 millim. (1 pouce environ) de largeur; elles seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 millim. (1 pouce environ) de l'extrémité latérale de cette patte; ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau de 25 millim. (1 pouce environ) dans œuvre, avec enchapure, et passant en cuir noir.

Porte-manteau de cavalerie légère.

18. Le porte-manteau de cavalerie légère sera confectionné en tricot, des couleurs affectées à chaque régiment, et sera doublé de treillis; sa forme sera cylindrique, et son diamètre de 140 millim. (5 pouces 2 lignes environ); sa longueur sera de 550 millim. (20 pouces environ); sa circonférence sera de 490 millim. (18 pouces). Ses extrémités, de forme circulaire, seront

plates et bordées au pourtour d'un galon de 20 millim. (9 lign.) de largeur, attachées en forme de bourrelet. Elles seront garnies intérieurement d'un cuir fort recouvert en toile.

Sur les deux bouts du porte-manteau sera mis le numéro du régiment. Les chiffres seront faits en tresse pareille à celle du pantalon; ils auront 55 millim. (2 pouces environ) de hauteur.

L'ouverture du porte-manteau, qui sera de 280 millim. (14 pouces environ), sera fermée avec six boutons de tricot et six boutonnières; la largeur de sa sous-patte sera de 70 millim. (2 pouces et demi environ); sa patte de recouvrement aura 210 millim. (8 pouces environ), et sera également doublée de treillis. Il sera, en outre de cette doublure, pratiqué une poche de treillis, dont l'ouverture, au milieu et en travers, aura 150 millim. (5 pouces 2 lignes) de longueur, et fermera au moyen de deux lanières de 10 millim. (4 lignes).

La patte de recouvrement fermera au moyen de trois courroies de cuir noir, de 215 millim. (9 pouces) de longueur, sur 25 millim. (1 pouce) de largeur; elles seront attachées, l'une au milieu, et chacune des autres à 25 millim. (1 pouce), de l'extrémité latérale de la patte. Ces courroies se rattacheront à trois boucles de fer étamé, à rouleau; ces boucles seront de 25 millim. (1 pouce) dans œuvre, avec enchapure et passant de cuir noir.

TITRE 7.

Marques distinctives des trompettes.

Trompettes de carabiniers.

19. Les trompettes de carabiniers porteront l'habit en drap vert, façonné comme celui des carabiniers; les coutures et les liserés seront garnis de galons pareils à ceux des tambours; les manches seront garnies de sept galons; l'habit boutonnera au moyen de neuf boutons, dont quatre seront placés dans l'intervalle des boutonnières. Cinq doubles boutonnières d'un double galon, se terminant en pointe, seront placées sur la poitrine, au milieu de ce double galon, sera un galon de fil blanc garni de franges blanches à son extrémité; la longueur des boutonnières, mesuré du bord de l'habit jusqu'à leur pointe, sera de 130 millim. (4 pouces 9 lignes environ); elles seront espacées également, celle du haut joignant le bas du collet, et la boutonnière d'en bas affleurant le bas du devant de l'habit. Les galons des poches et du devant de la taille seront placés comme ceux des habits de tambours. Le devant du collet aura de chaque côté deux boutonnières pareilles garnies d'un galon de fil blanc de 5 millim. (2 lignes) de largeur. Les épaulettes seront pareilles à celles des carabiniers.

Il sera placé sur chaque boutonnière de parement un galon de fil blanc, formant boutonnière de 50 millim. (22 lign. en-

viron) de longueur et 5 millim. (2 lignes environ) de largeur. La patte de parement sera verte pour le premier régiment, et bleu-de-ciel pour le deuxième.

Il sera également placé sur la poche, entre le double galon qui forme boutonnière, un galon de fil blanc pareil à celui décrit plus haut, et se terminant aussi en brandebourg. La grenade des retroussis sera pareille à celle des carabiniers.

Trompettes de cuirassiers.

20. Les trompettes de cuirassiers porteront l'habit façonné comme ceux des cuirassiers, et galonné comme celui des trompettes de carabiniers. Ils porteront les épaulettes pareilles à celles des cuirassiers, et une grenade verte au retroussis.

Trompettes de dragons et du train.

21. Les trompettes de dragons et ceux du train porteront l'habit façonné comme celui des tambours et galonné de même. Les trompettes de ceux des régimens de dragons qui auront les poches en travers, auront l'écusson de la poche garni d'un galon joignant son liséré; les trois boutons reposeront sur trois boutonnières figurées en galon double et terminées en pointe; la boutonnière du devant de la poche aura 110 millim. (4 pouces environ) de hauteur. celles du milieu 95 millim. (3 pouces et demi environ); celle du derrière aura 80 millim. (3 pouces environ); le galon qui entourera les boutons de la taille, s'unira au haut du galon des boutonnières du derrière de la poche.

Trompettes de hussards.

22. Les trompettes de hussards porteront le dolman en drap vert; il aura les mêmes couleurs distinctives que celui des sous-officiers et hussards; il en différera en ce qu'il y sera placé du galon aux armes de l'Empereur, à toutes les parties qui seront garnies de tresses plates. Le devant du dolman sera garni d'une gause carrée, pareille à celle employée pour les hussards; les manches du dolman porteront sept chevrons, non compris celui du parement.

La pelisse, qui sera de drap vert, différera de celle des hussards, en ce que toutes les parties de celle-là qui sont garnies d'une tresse plate, seront, à la pelisse des trompettes, garnies d'un galon aux armes de l'Empereur. La couture du collet sera également garnie d'un pareil galon. Les manches seront garnies de sept galons, non compris celui du parement.

Trompettes de chasseurs.

23. Les trompettes de chasseurs porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours. Le retroussis sera garni d'un cor-de-chasse pareil à celui que portera le régiment.

Trompettes des six premiers régimens de chevau-légers.

24. Les trompettes des six premiers régimens de chevau-légers porteront l'habit façonné et galonné comme celui des tambours, excepté qu'il n'y sera point figuré de pattes de poche. Le retroussis sera garni d'un aigle pareil à celui que portera le régiment.

Trompettes des trois derniers régimens de chevau-légers.

25. Les trompettes des chevau-légers polonais porteront le kurtka façonné comme celui du régiment. Les galons qui seront placés au haut du collet, aux paremens, revers et retroussis, seront conformes au galon de tambours. Chaque manche portera sept galons. Le bas de la taille sera garni, sur chaque couture, de galons formant deux pointes par le haut et une en dessous. La poche sera garnie de trois boutonnières finissant en pointe ; celles du haut et du bas auront 70 millim. (2 pouces et demi environ) de longueur, mesurées depuis leur pointe jusques et y compris le passe-poil de la patte. La boutonnière du milieu aura 80 millim. (3 pouces environ).

Trompettes d'artillerie légère.

26. Les trompettes d'artillerie légère porteront l'habit pareil à celui des tambours, sauf la grenade au retroussis et l'épaulette, qui seront semblables à celles que portera le régiment.

TITRE 8.

Effets particuliers aux hussards.

Ceinture.

27. Le ceinture, qui sera de laine cramoisie, aura ses glands et ses nœuds de la couleur des boutons. Cette ceinture aura 2 mètres 600 millim. (8 pieds environ) de longueur. Le corps de la ceinture sera composé d'une ganse ronde à trois branches, formant cinquante doubles, et partagées en deux parties de vingt-cinq doubles chacune.

Les nœuds de la ceinture, dont neuf seront accouplés et dont deux seront simples, seront de la couleur de la ganse. Les nœuds accouplés, qui seront coulans et joints par une couture auront 45 millim. (20 lignes) de longueur. Leur diamètre intérieur, dans lequel coulera la ganse ronde, sera de 15 millim. (7 lignes environ). Chaque extrémité sera arrêtée par le nœud isolé qui ne sera point coulant, et qui sera rempli par la totalité de la ganse ronde : ce nœud sera à 40 millimètres (18 lignes environ) de l'extrémité.

A l'une des extrémités de la ceinture, sera un cordon formant ganse carrée de même couleur que les nœuds, et portant une olive

de 40 millim. (18 lignes environ) de même couleur. Cette olive, qui sera à 50 millim. (22 lignes environ) de ladite extrémité, aura sa ganse arrêtée par un nœud coquillé de la couleur du fond de la ceinture; à l'autre extrémité de la ceinture, s'attachera une double ganse carrée de la couleur des nœuds. Cette ganse aura un mètre (3 pieds 11 lignes environ) de longueur, y compris les glands, qui auront 60 millim. (2 pouces 3 lignes environ), y compris la tête coquillée. Cette ganse carrée sera arrêtée par cinq nœuds coquillés : le premier nœud sera tout contre l'extrémité de la ceinture; les trois suivans, qui seront espacés également, auront entre eux 40 millim. (18 lignes environ); le dernier nœud sera à 100 millim. (3 pouces 8 lignes environ) de la tête des glands.

Sabretache.

28. La sabretache, qui sera confectionnée en vache noire lissée se composera de deux parties : le dessus et la poche. Le dessus se composera d'un cuir de vache doublé en basane. Sa partie inférieure se terminera en accolade. Sa plus grande hauteur, mesurée au-dessous de l'anneau du milieu jusqu'à la pointe inférieure, sera de 330 millim. (1 pieds 2 lignes environ); sa largeur par le bas sera de 310 millim. (11 pouces et demi environ), par le haut, sa largeur sera de 230 millim. (8 pouces ½ environ). La largeur apparente du bordé de veau qui sera cousu à raison de douze points par 30 millim. (13 lignes environ), sera de 10 millim. (4 lignes environ).

La poche, dont le dessus sera en basane, et dont le dessous sera en vache noire lissée, sera bordée en veau et doublée en toile. La hauteur de cette poche sera de 280 millim.) 10 pouc. 4 lignes environ); elle se terminera carrément par le bas, dont les deux angles seront arrondis; elle aura par le bas 280 millim. (10 pouces 4 lignes environ) de largeur, et par le haut, sa largeur sera de 220 millim. (8 pouces 2 lignes environ). L'ouverture de la poche, qui sera faite au moyen d'une échancrure arrondie, aura 110 millim. (4 pouces 10 lignes environ) de hauteur; sa largeur, du haut de cette ouverture, sera de 150 millim. (5 pouces ½ environ). Elle sera fermée par une sous-patelette de basane également bordée en veau, laquelle aura 130 millim. (4 pouces 10 lignes environ) de hauteur sur 160 millim. (6 pouces environ) de largeur.

Le dessus sera orné d'un aigle couronné de métal blanc ou jaune, suivant les régimens, lequel aura 130 millim. (4 pouc. 10 lign. environ) de hauteur, sur 100 mil. (3 pouc. 8 lign. environ de largeur); cet aigle sera placé à 130 millim. (4 pouces 10 lign. environ) au-dessus de la pointe inférieure de la patelette. Au-dessous de l'aigle, sera placé, à 15 millim. (7 lignes environ) le numéro du régiment, en métal pareil à celui de l'aigle. Ce numéro aura 50 millim. (22 lignes environ) de hauteur.

L'épaisseur du corps du chiffre sera de 7 millim. (3 lignes environ). L'aigle sera attachée sur le dessus, au moyen de cinq queues ou tenans à jour, lesquels passeront par des trous percés à place convenable à travers la patelette; une lanière de cuir passant par ces tenons, fixera la plaque. Chaque chiffre sera fixé par deux tenons pareils.

La sabretache sera suspendue au moyen de trois anneaux de cuivre, de 5 millim. (2 lignes environ) d'épaisseur, et portant 30 millim. (14 lignes environ) dans œuvre. Ces anneaux seront enchapés de veau, de 30 millim. (14 lignes environ) de large, cousus en passant à travers la bordure supérieure de la sabretache, par la couture de laquelle les enchapures seront arrêtées; le centre de chaque anneau des extrémités sera à 35 millim. (15 lignes environ) du bord latéral de la sabretache. Le troisième anneau sera fixé au juste milieu entre les deux.

La sabretache sera supportée par un ceinturon de buffle blanc, de 40 millim. (1 pouce 6 lignes environ) de largeur, composé de quatre pièces, savoir, un grand côté, un petit côté, et deux pièces d'anneaux; le ceinturon s'agrafera en avant de l'homme, au moyen d'un crochet et de son agrafe: toutes les coutures du ceinturon auront dix-huit points par 30 millim. (14 lignes environ).

Le crochet et ses agrafes, dont les arrêtes seront adoucies, auront 4 millim. (2 lignes) d'épaisseur; la dimension de ce crochet et de ses agrafes sera telle qu'il y ait un espace de 70 millim. (2 pouces 5 lignes environ) entre les parties du buffle, lorsque ce ceinturon sera agrafé.

La longueur du petit côté du ceinturon sera de 120 à 150 millim. (4 pouces et demi à 5 pouces et demi) environ, non compris les coutures. La longueur du grand côté, qui s'alongera ou se raccourcira au moyen d'une boucle de retraite, sera de 650 millim. (2 pieds environ), non compris les coutures. Cette boucle, qui sera à ardillons de cuivre, enchapés de buffle et passans, aura 40 millim. (18 lignes environ) dans œuvre.

Les parties de buffle qui tiendront les anneaux dont il va être fait mention, auront 85 millim. (3 pouces 2 lignes environ) de longueur apparente. Elles seront jointes entre elles, et jointes aux parties appelées *petit et grand côté*, au moyen de trois anneaux de 40 millim. (18 lignes environ) dans œuvre, et 6 millim. (trois lignes environ) d'épaisseur.

Le sabre sera porté au moyen de deux courroies-belières de 30 millim. (15 lignes environ) de largeur. La petite belière s'attachera à l'anneau du devant, faisant partie des anneaux dont il vient d'être parlé. Cette petite belière, qui aura 340 millim. (1 pied 6 lignes environ) de longueur, et 35 millim. (15 lignes) de largeur, se rattachera à la pièce nommée *le bordeteau du petit côté*, lequel sera long 160 de mil. (6 pouces environ) apparens, et portera une boucle de forme carré-long;

cette boucle sera large de 15 millim. (7 lignes environ), et aura 35 millim. (15 lignes environ) dans œuvre. Cette boucle, portant ardillon en cuivre, aura son passant en bufle. La grande belière aura 970 millim. (2 pieds 11 pouces 10 lignes environ) de longueur, sur 35 millim. (15 lignes environ) de largeur. Le boucleteau de la grande courroie sera pareil à celui de la petite, et de même dimension.

Les trois courroies de sabretache seront de même dimension. Chacune d'elles passera par l'anneau du ceinturon et par l'anneau correspondant de la sabretache; elles auront 900 millim. (2 pieds 9 pouces 3 lignes) de longueur, sur 25 millim. (1 pouce environ) de largeur.

Une des extrémités de ces courroies portera une boucle carrée à angles arrondis, de 25 millim. (1 pouce environ) dans œuvre, avec ardillon en cuivre et enchapure avec passant double en bufle.

TITRE 9.

Artistes vétérinaires.

Uniforme.

L'habit d'artiste vétérinaire sera le même pour toutes les armes. Il sera en drap bleu, piqué d'un seizième de blanc et doublé de pareille étoffe, à l'exception de la taille et des manches, qui seront en toile. Il boutonnera par-devant au moyen de neuf boutons, et de la même manière que l'habit des carabiniers; le devant aura, suivant les tailles, 375, 400 ou 425 millim. (14, 15 ou 16 pouces environ); la forme du collet, des épaulettes et la largeur de la taille seront de même qu'au modèle général; dont cet habit ne différera qu'en ce qu'il arrivera à 180 millim. (7 pouces environ) de terre, l'homme étant à genoux; le collet sera garni de deux boutonnières d'argent de 10 millim. (4 lignes environ) de largeur.

Les manches seront ouvertes par le bas à la couture extérieure. Cette ouverture sera de 130 millim. (4 pouces 10 lignes environ); elle fermera au moyen de trois boutonnières, dont deux au parement et l'autre au-dessus. Les paremens, qui seront taillés en rond, auront 80 millim. (3 pouces environ) de hauteur; les boutonnières seront percées à 40 millim. (18 lignes environ) l'une de l'autre; la boutonnière inférieure sera à 20 millim. (9 lignes environ) du bas du parement; les deux boutonnières du parement seront garnies d'un galon pareil à celui du collet.

Les poches ne seront figurées extérieurement par aucune patte; leur ouverture sera pratiquée dans les plis.

Les retroussis, en drap de même couleur que l'habit, seront plaqués sur les basques dans une longueur de 430 millim. (16 pouces environ); leur largeur au bas qui sera plaqué, sera de 160 millim. (6 pouces environ).

Les boutons et ornements des retroussis seront conformes à ceux affectés à chaque arme, en or ou en argent.

30. Les artistes vétérinaires des carabiniers, cuirassiers, dragons et train, porteront la culotte de peau et les bottes à l'écuyère.

31. Ceux des régimens de chevau-légers, hussards et chasseurs et de l'artillerie légère, porteront le pantalon de drap de la même couleur que celui de l'habit, sans tresses ni agrémens, et les bottes à la hussarde.

32. Ils porteront un manteau semblable à celui de leur régiment.

33. Les vétérinaires seront coiffés d'un chapeau de la même dimension que celui des officiers de cavalerie.

34. Ils seront armés d'un sabre pareil à ceux du régiment.

TITRE 10.

35. Les couleurs principales et distinctives de nos régimens d'infanterie et de troupes à cheval, sont indiquées dans les tableaux ci-joints, n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6 auxquels on devra se conformer exactement (1).

TITRE 11.

36. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés etc.

N.° 484.

Décret impérial qui déclare les Majors responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement etc.

Du 22 avril 1812.

Art. 1.er Les Majors seront personnellement responsables de l'inexécution des formalités prescrites par les arrêtés des 8 floréal et 9 thermidor an 8, pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et d'harnachement.

2. Lors même qu'un conseil d'administration aurait déclaré recevables des étoffes ou effets d'habillement, si le major ne les juge pas ainsi, il pourra en ordonner le rejet en tout ou partie, sauf le recours au conseil de préfecture.

3. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre est chargé etc.

---

(1) Voy. les tableaux numéros 40 bis.

CINQUIÈME SECTION.

MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

(*Nota*), Voyez pour la création de cette masse l'art. 29 et suivans du num. 447, page 120; sur sa formation, son administration et comptabilité les articles 52 et suivans, tit. 4, les titres 5 et 8 du *num.* 537, et l'art. 13 du *num.* 541, *vol. IV*, ainsi que le *num.* 415 *vol. III.*

N.° 485.

Décret impérial relatif à la masse de linge et chaussure des corps de toutes armes.

Du 13 avril 1809.

Art. 1.er Le décompte de la masse de linge et chaussure, dans nos régimens tant à pied qu'à cheval, et autres corps de troupes, aura rigoureusement lieu quatre fois par an; savoir, au 1.er avril, au 1.er juillet, au 1.er octobre et au 1.er janvier de chaque année.

2. Aucun sous-officier ou soldat, de quelque arme qu'il soit, ne recevra de décompte, qu'il n'ait à sa masse, savoir:

Chaque sous-officier d'infanterie et chaque sous-officier ou soldat de troupes à cheval..... 40f. 50c.
Et chaque soldat d'infanterie et d'artillerie.... 27
Et son sac garni (1).

3. Sous la dénomination de sous-officier, sont compris les brigadiers de nos troupes à cheval et les caporaux d'infanterie.

4. La retenue qui s'exerce sur la solde des sous-officiers et soldats, pour former leur masse de linge et chaussure, sera, à partir du 1.er janvier 1809, de 12 centimes par jour pour les sous-officiers d'infanterie et pour les sous-officiers et soldats des troupes à cheval; et de 7 centimes et demi pour chaque soldat d'infanterie et d'artillerie (2).

(1) Ce complet est fixé à 40 francs pour les sous-officiers, et à 30 francs pour les soldats; voyez le num. 415.

(2) Cette retenue est fixée à 10 cent. pour tous les grades; voy. *idem*, à l'exception neanmoins des vétérans, et des hommes des compagnies de réserve, pour lesquels la retenue se fait sur le pied fixé par l'art. 52 tit. 4 du réglement du 8 flor. an 8, num. 537; instruc. du 30 avril 1810 sur l'administration des compagnies de réserve art. 285; voyez aussi l'art. 6 du *num.* 415.

5. Les dispositions du réglement du 8 floréal an 8 (1), relatives à la masse de linge et chaussure, et qui ne se trouvent pas abrogées par notre présent décret, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

N.° 486.

Circulaire relative à l'administration de la masse de linge et chaussure.

Du 24 décembre 1811.

J'avais représenté au ministre de la guerre, messieurs, que l'obligation imposée aux conseils d'administration des dépôts, de faire, pour le compte des bataillons ou escadrons de guerre, des achats d'effets de linge et chaussure, était une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 floréal an 8 (2) desquelles il résulte que les effets de linge et chaussure doivent être fournis et façonnés par les soins des capitaines;

Que cette obligation devait s'étendre à l'approvisionnement des effets de linge et chaussure nécessaires à la première mise des hommes de nouvelle levée, et dont l'achat se trouve à la charge de la masse individuelle de ces hommes, au moyen du versement des 40 francs prescrit par le décret du 9 mars 1811, et par la circulaire du ministre-directeur, du 13 avril suivant (3).

Qu'il résultait de cet état de choses deux moyens de pourvoir à la fourniture des effets de linge et chaussure, l'un par les soins des capitaines, l'autre par ceux des conseils d'administration;

Qu'il serait plus simple et plus régulier d'en charger exclusivement les conseils d'administration, et qu'il en résulterait, entre autres avantages, celui d'obtenir plus certainement l'égalité de prix et de façon à laquelle l'arrêté du 8 floréal charge ces conseils de tenir la main.

Son Exc. a pris en considération les observations et propositions que j'ai eu l'honneur de lui soumettre à ce sujet; et il résulte de ses décisions contenues dans ses dépêches des 11 novembre dernier, et 16 décembre courant,

1.° Que les conseils d'administration sont chargés des achats des effets de linge et chaussure (4);

---

(1) Voyez l'observation placée au-dessous du titre de cette section.
(2) Voyez l'art. 54 du *num.* 557 *vol. IV.*
(3) *Num.* 477, *page* 244.
(4) Lorsque les dépôts ont à envoyer des effets de linge et chaussure à leurs bataillons de guerre, ils dressent des états sur lesquels la valeur de ces effets est portée.

Le commissaire des guerres qui a dressé le procès-verbal d'envoi des

2.° Que ces achats seront faits d'après les tarifs arrêtés par le ministre directeur de l'administration de la guerre;

3.° Que les marchés seront soumis à l'approbation des inspecteurs aux revues;

4.° Que dans le cas où, à cause des circonstances ou des localités, les conseils d'administration seraient obligés de contracter à des prix excédant le tarif, et où l'inspecteur aux revues aurait reconnu cette obligation, son autorisation suffira pour légitimer la dépense; mais qu'il m'en sera rendu un compte motivé, pour que j'en réfère au ministre de la guerre, qui appréciera les causes ayant donné lieu à des prix excédant le tarif.

J'ai cru devoir ajouter à ces dispositions les explications suivantes :

1.° La dépense pour effets de linge et chaussure, ne pouvant être considérée comme réelle et définitive que par la remise des effets aux sous-officiers et soldats, les paiemens faits par les conseils d'administration aux fournisseurs ne seront pas portés en dépense sur le registre-journal du quartier-maître.

2.° Les effets achetés par le conseil d'administration seront d'abord reçus par l'officier chargé de l'habillement, qui en tiendra un registre de comptabilité spéciale.

3.° Les effets seront distribués au fur et à mesure des besoins, sur les bons des capitaines, visés par le commandant du corps.

4.° Le dernier jour de chaque trimestre, l'officier chargé de l'habillement remettra au quartier-maître l'état estimatif des effets qu'il aura delivrés, pendant le trimestre, aux commandans des compagnies.

5.° Le quartier-maître veillera à ce que ces commandans les portent en dépense sur les feuilles de linge et chaussure, prescrites par l'art. 61 du tit. 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8.

6.° Ce sera d'après ces feuilles et le tableau prescrit par l'art. 13 du tit. 2 du même arrêté, que le conseil d'administration portera ces dépenses sur son registre de caisse, et que le quartier-maître portera en recette et dépense sur son journal, tout ou partie des paiemens qui auront été faits pour achats d'effets de linge et chaussure.

7.° Ceux de ces effets qui n'auront pas encore été distribués à l'échéance du trimestre, seront considérés comme valeurs représentatives en caisse : à cet effet, l'officier d'habillement en re-

---

effets; en certifie le départ au-bas de ces états; et le sous-inspecteur aux revues les vise et les arrête.

Le payeur en solde le montant au dépôt: et le ministre, d'après les copies des états de paiement portant déclaration de quittance, qui lui sont adressés, ordonne par déduction sur les premiers paiemens de solde à faire aux détachemens de guerre, la retenue des sommes acquittées pour leur compte au conseil du dépôt; *circul. du 19 mai 1810 G*, et *instruct. du payeur général du 22 juin 1810.*

mettra l'état certifié pour être déposé dans la caisse; cet état sera annullé chaque trimestre, et remplacé par un nouveau, qui présentera la situation des effets à la fin du trimestre.

8.° Les diverses dispositions ci-dessus sont applicables au cas où le gouvernement ferait directement aux corps des fournitures d'effets de linge et chaussure.

Veuillez bien, messieurs, donner connaissance de ces dispositions aux conseils d'administration des corps, et veiller à leur exécution.

SIXIÈME SECTION.

MASSE ET INDEMNITÉS DE FOURRAGES.

(*Nota.*) La masse des fourrages avait été remise à l'administration des corps, par le décret du 25 février 1806, que l'on trouvera ci-après; le mode de fourniture prescrit par cet arrêté a cessé d'être suivi à dater du premier octobre 1810, et les fourrages sont actuellement distribués à l'instar des autres subsistances, en vertu de marchés passés par le ministre directeur de l'administration avec des particuliers.

On trouvera ci-après quelques uns des articles du dernier marché qui a été passé, et dont la connaissance est necessaire aux militaires.

Voyez sur la création de la masse des fourrages l'art. 6 et suivans du num. 447.

Idem pour la régularisation des fournitures les première et neuvième sections, titre 3 du num. 537, et le num. 549 *vol. IV*.

Idem sur les distributions, la 2.e note placée à l'article 5 du num. 447.

N.° 487.

Arrêté concernant les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes.

Du 19 germinal an 10.

(*Nota*) Il y a sur la même matière un arrêté antérieur (19 vendémiaire an 10); mais les dispositions qu'il renferme se trouvant abrogées ou reproduites dans celui-ci on s'est dispensé de le rapporter.

ART. 1.er A compter du 1.er floréal an 10, les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes seront composées ainsi qu'il suit: (1)

---

(1) Voy. le tarif num. 48.

La ration de vert pour les chevaux de toutes les armes sera de quarant kilogrammes d'herbes fraîches à l'écurie, ou à la soulée dans la prairie.

2. La distribution de l'avoine se fera avec des mesures carrées, dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après; savoir :

Celle de six litres cinquante centilitres aura cent-quatre-vingt-six millimètres six dixièmes de millimètres.

Celle de huit litres cinquante centilitres aura deux-cent-quatre millimètres un dixième de millimètre.

La mesure double de huit litres cinquante centilitres, ou de dix-sept litres, aura deux-cent cinquante-sept millimètres un dixième de millimètre.

Celle de neuf litres cinquante centilitres aura deux-cent onze millim. huit dixièmes de millim.

3. Chacune desdites mesures portera l'indication précise de sa contenance en litres; elle sera en outre marquée du poinçon de la république par les employés à ce destinés : elles seront aussi marquées du cachet du commissaire des guerres chargé de la surveillance des magasins.

4. Il sera remis aux commissaires des guerres les instrumens nécessaires pour la vérification desdites mesures.

N.° 488.

Arrêté portant fixation du nombre de rations de fourrages pour les troupes de toutes armes.

Du 19 germinal, an 10.

Art. 1er A partir du premier floréal prochain, le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir aux troupes et parties prenantes de toutes armes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, demeure fixé comme ci-après :

§. 1.er *Rations en nature.*

Pendant la guerre, le général en chef de chaque armée arrêtera, dans les cinq derniers jours de chaque mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état des rations de fourrages qui seront délivrées dans le mois suivant.

Aux généraux de division commandant les divisions et les armées, aux généraux de division et de brigade, aux adjoints et aides-de-camp, inspecteurs aux revues et commissaires des guerres,

Parties prenantes ayant droit à la distribution des fourrages en nature (1).

Les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département, ont droit aux rations des fourrages en nature attribuées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne sur le pied de paix, pendant la durée de leur service, et sans aucune retenue sur leur solde.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade et pendant leur déplacement, les fourrages attribués aux officiers de l'infanterie, mais, dans aucun cas, le commandant d'une troupe de gardes nationales ne peut recevoir que les rations du grade de chef de bataillon (2), à moins que cette troupe ne soit commandée par un officier d'un grade supérieur et faisant partie de la ligne; auquel cas ce dernier reçoit les fourrages suivant son grade.

Les détachemens placés exclusivement pour l'escorte des malles et des diligences, recevront, sur pied de guerre, en suivant la composition de l'arme dont ils font partie, les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; au moyen de quoi ils ne recevront aucun supplément de ration, soit qu'ils découchent ou rentrent le même jour à leur résidence.

Les supplémens de fourrages accordés aux ordonnances sont supprimés.

Les officiers des troupes à cheval, en route avec leur corps, ou en détachement, ou voyageant isolément pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, par ordre du ministre ou des généraux, ont droit aux rations de fourrages en nature, pendant leur route, suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux.

Les officiers d'état-major et les officiers sans troupe, ceux attachés aux demi-brigades d'infanterie, aux régimens d'artillerie à pied et au génie, ainsi que les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs et les commissaires des guerres, n'ont droit ni aux rations de fourrages en nature ni à l'indemnité représentative en argent, lorsqu'ils sont absens de leurs corps ou de leur résidence autrement que par congé de convalescence avec traitement (3).

Cette disposition n'aura lieu que lorque lesdits officiers laisseraient leurs chevaux au corps ou dans le lieu de leur résidence.

Les officiers des troupes à cheval en activité aux armées, ou stationnés dans l'intérieur, qui sont en congé de convalescence,

---

(1) Voyez le tarif num. 36 et 48.

(2) Les gardes nationales en service d'activité militaire sont assimilés à l'infanterie de ligne pour la solde et pour les indemnités.

(3) Les aides-de-camp des généraux qui sont employés à l'armée ont droit, lorsqu'ils accompagnent leurs généraux en France, à l'indemnité de fourrages en raison du nombre de chevaux qu'ils sont autorisés à avoir sur le pied de guerre; *décis. du 20 janvier 1810.* A

même avec traitement, doivent laisser leurs chevaux au corps, pour y être nourris aux frais de la république (1).

La nourriture de leurs chevaux, s'ils les emmènent, sera entièrement à leurs frais, tant en route que dans le lieu de leur résidence (2),

Il n'est alloué ni rations de fourrages en nature, ni indemnité représentative, aux officiers de toutes armes employés aux expéditions maritimes, à dater du jour où ils passent au service du département de la marine.

Tout militaire appelé à des fonctions civiles et étrangères au département de la guerre, ne pourra jouir, en aucun cas, des rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, attribuées à son grade militaire, pendant le temps qu'il exercera ces fonctions (3).

Le traitement en fourrages des officiers attachés aux écoles d'équitation et des trompettes, est le même que celui des officiers des troupes à cheval sur pied de paix; ils ont droit aux fourrages en nature suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux (4).

Dans le cas d'urgence, et sur l'autorisation des généraux d'armée, les vivandiers pourront recevoir des magasins militaires les rations de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux, à charge d'en rembourser la valeur au prix du traité des entrepreneurs, s'il en existe; et s'il n'en existe pas, d'après la fixation réglée provisoirement par le commissaire-ordonnateur, et soumise à l'approbation du ministre.

---

(1) Les officiers des troupes à cheval détachés pour le recrutement peuvent emmener un cheval; *art. 77 du décr. du 8 fructidor an 13*; et ils ont droit à la fourniture des fourrages ou à l'indemnite representative.

(2) Tout officier de troupes à cheval, quelle que soit sa position, qui en quittant son régiment, n'aura pas laissé ses chevaux au corps, et qui n'aura pas été spécialement autorisé par le ministre de la guerre à les emmener avec lui, pourvoira à leur nourriture, tant en route qu'en station, et n'aura droit à aucune indemnité représentative.

S'il est autorisé à emmener ses chevaux, il pourvoira également à leur nourriture, tant en route qu'en station; mais il aura droit à l'indemnité représentative au taux fixé pour le pied de paix, même pour l'effectif de ceux de ces chevaux qu'il aura reçu l'ordre de conserver sur le pied de guerre, pourvu que l'existence en soit régulièrement constatée par revues; *Circul.* du 28 janvier 1812 G.

(3) Il en est de même à l'égard des officiers généraux, en mission diplomatique ou autres non militaires, et qui les éloignent du territoire de l'empire; *décis. de S. M. du 18 août 1808.*

(4) Les officiers des troupes à cheval, détachés aux écoles vétérinaires, et les officiers d'artillerie à cheval, employés dans les directions d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes, auront droit à l'indemnité, tant en station qu'en route, pour chaque cheval qu'ils sont autorisés à avoir sur le pied de paix, et dont l'existence sera constatée par les revues; *décr. du 2 février 1808, art. 7.*

La paille du couchage doit être fournie, à raison de cinq kilogrammes par homme, tous les quinze jours, et à chaque changement de camp.

Les chevaux de remonte n'ont droit aux rations de fourrages qu'après leur réception dans les dépôts, et suivant l'arme à laquelle ils appartiennent (1).

Il ne doit être fourni de rations de fourrages aux chevaux d'équipage à la suite des corps et des officiers généraux, aux chevaux employés au service de la poste et du trésor des armées, aux équipages des vivres et de l'ambulance, qu'aux armées seulement et à ceux desdits chevaux faisant partie des armées rentrant dans l'intérieur, porteurs d'une feuille de route indicative de leur destination. Ce cas excepté, il ne leur sera délivré des rations des magasins militaires que d'après une autorisation particulière du ministre de la guerre.

Dans l'intérieur, les chevaux employés dans les ateliers de construction et arsenaux, reçoivent les fourrages suivant la composition réglée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 10 (2).

§. 2. *Des indemnités* (3).

Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, adjudans-majors et quartiers-maîtres d'infanterie, d'artillerie à pied et du génie, des pontonniers, sapeurs et vétérans nationaux, les capitaines et lieutenans des compagnies de mineurs et ouvriers, ainsi que les officiers de santé non montés, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une indemnité fixée à 4 fr. 50 cent. par gîte d'étape, quelle que soit la distance de l'un à l'autre (4).

Au moyen de cette indemnité, il n'est alloué dans l'intérieur, auxdits officiers, ni fourrages en nature, ni indemnité représentative, ni cheval de selle, tant en route qu'en garnison.

Les officiers désignés ci-contre (5) sortant des armées pour rentrer dans l'intérieur, cessent d'avoir droit à la distribution des

---

(1) Les chevaux achetés directement par les officiers en remonte font partie de l'effectif du jour où ils sont partis pour rejoindre le régiment; *art.* 2 *du decret du* 25 *février* 1806, num 489.

(2) 8 kilogrammes de foin, 8 litres 50 centilitres d'avoine dans l'intérieur et 9 kilogrammes de foin, 9 litres 50 centilitres d'avoine en marche ou aux armées. Cette fixation a éprouvé quelque modification; voyez le tarif num. 48.

(3) Pour le nombre de rations en indemnité accordées aux officiers de tous grades, voy. le tarif num, 36 - Les sous-inspecteurs ne peuvent exiger que les chevaux pour lesquels l'indemnité est accordée, leur soient représentés; de même ils ne peuvent exiger cette représentation que pour les officiers de gendarmerie employés en service extraordinaire ou aux armées; et non pour ceux faisant le service de résidence. *Circ. du* 3 *février* 1808 G.

(4) Voy. encore sur cette indemnité la deuxième série du num. 495 et pour le mode de paiement; *l'art.* 7 *du num* 551 *vol. IV*.

(5) Les officiers désignés dans le tarif num. 36.

fourrages en nature, à dater du jour où ils ont passé la ligne de démarcation de l'armée dont ils faisaient partie, et dans le cas même où ils seraient obligés, pour se rendre à leur destination, de traverser des divisions traitées sur pied de guerre; il leur est accordé en remplacement l'indemnité de 85 cent. (1), suivant leur grade et l'effectif de leurs chevaux (2).

Les mêmes, partant de l'intérieur pour se rendre aux armées, n'ont droit aux fourrages en nature qu'à dater du jour où ils sont entrés dans l'arrondissement de l'armée où ils ont ordre de se rendre; jusque là, ils reçoivent l'indemnité représentative de fourrages à raison de 85 centimes, suivant leur grade et le nombre effectif de leurs chevaux.

Ainsi, et hors le cas où une division de l'intérieur aurait le titre d'armée, nulle partie prenante, autre que celle faisant partie de l'armée existante dans ladite division, ne jouira des fourrages en nature.

Les généraux de division et de brigade, les adjudans-commandans et aides-de-camp, les chefs de brigade, directeurs, et les chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie, les directeurs et sous-directeurs du génie, les inspecteurs aux revues, les commissaires-ordonnateurs, les commissaires des guerres absens de leur résidence par congé de convalescence seulement, avec traitement, ont droit à l'indemnité représentative des fourrages en nature; dans toute autre circonstance, les officiers absens de leur corps ou de leur poste, n'y ont point droit.

Les officiers de tous les grades qui auront reçu l'ordre de se préparer à entrer en campagne, toucheront, jusqu'au moment où ils recevront des rations en nature, l'indemnité de 85 centimes, pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Les officiers et les corps qui, faisant partie d'une armée, seront momentanément renvoyés dans l'intérieur en quartier d'hiver ou de rafraichissement, ou pour une mission spéciale tenant au service de l'armée, recevront de même l'indemnité de 85 cent., pour le nombre de chevaux effectif qu'ils auront, lequel ne

---

(1) Ce prix est susceptible de variations; chaque année il est fixé par un decret dans les premiers jours de septembre pour l'année entière suivante; voy. le decret du 25 février 1809 art. 7 du nom. 489.

(2) Lorsqu'un officier passe d'une division à une autre, l'indemnité, pour les journées écoulées pendant sa route, doit lui être payée sur le pied fixé pour la division dans laquelle il se rend; *circul. du 4 mai* 1809 A. — Dans aucun cas les officiers généraux d'état-major et autres considérés comme parties prenantes isolées, ne peuvent prétendre pour la nourriture de leurs chevaux en route, comme en station, dans les divisions militaires de l'empire, qu'au paiement de l'indemnité représentative. Il est défendu aux commissaires des guerres de déférer à toutes réquisitions contraires à ces dispositions : *circul. du 4 juillet* 1812 A.

pourra jamais passer celui qui est déterminé pour leurs grades respectifs.

Les officiers et autres employés militaires appelés pour travailler près le ministre de la guerre, ont la faculté d'opter entre le traitement de leur garde et celui de leurs nouvelles fonctions.

S'ils optent pour le traitement attaché à leur grade, ils ont droit à l'indemnité représentative des fourrages, dans le cas contraire, ils ne peuvent y prétendre.

Les militaires et autres fonctionnaires appelés à remplir les emplois civils, et étrangers au département de la guerre, ne doivent, dans ce cas, recevoir ni fourrages en nature, ni indemnité représentative en argent.

2. A dater de l'époque du premier floréal, tout officier ou employé non compris dans cet état, cessera de jouir des fourrages ou de l'indemnité accordée en remplacement, auxquels il avait droit d'après les réglemens antérieurs.

3. Les indemnités représentatives des fourrages seront payées par la masse des fourrages (1).

Les indemnités pour représenter les chevaux en route, seront payées par la masse des étapes; ces dernières indemnités seront payées.

1.° *Pour les officiers marchant avec leur corps, sur les états de revues dressés lors du départ de la troupe, et en vertu d'un mandat des préfets et sous-préfets sur les caisses de l'enregistrement, ainsi qu'il en est usé pour le paiement du supplément d'étape.*

2.° *Pour les officiers marchant isolément passant d'une garnison ou d'une armée à une autre, sur les feuilles de route dont ils seront porteurs, et en vertu des coupons qui leur seront délivrés par les commissaires-ordonnateurs ou ordinaires des guerres, ou à leur défaut, par les préfets ou sous-préfets; ces coupons seront acquittés par les préposés du trésor public.*

4. La composition des rations de fourrages en nature, tant sur pied de paix que sur pied de guerre, reste fixée conformément aux arrêtés à ce relatif (2).

---

(1) Elles sont payées sur les fonds du ministère de la guerre; sur le mode de paiement: voyez le num. 546.

(2) Voyez le tarif num. 48, vol. IV.

N.° 489.

Décret impérial concernant la masse des fourrages.

Du 25 février 1806 (1).

ART. 1.er *A dater du 1.er avril prochain, la masse des fourrages sera remise aux corps.*

Le conseil d'administration de chaque régiment en aura la direction et l'emploi, sous l'inspection et la surveillance de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

2. *La masse des fourrages sera payée aux corps par douzième, par mois et d'avance.*

Elle sera payée à l'effectif d'après les revues.

Les chevaux de remonte ne feront partie de l'effectif que du jour où ils seront mis en marche pour rejoindre le corps; jusqu'à cette époque, leur nourriture sera à la charge de la masse de remonte (2).

Les chevaux réformés ne feront partie de l'effectif que jusqu'au jour de leur réforme, et au plus, pendant les quinze jours qui la suivront.

3. *Le premier jour de chacun des trois mois d'un trimestre courant, il sera payé par le payeur de la guerre, à chaque corps, à titre d'à-compte, sur la masse des fourrages, une somme égale au tiers de celle qui lui aura été payée pour le trimestre précédent. Après la revue, le décompte du trimestre sera définitivement réglé et soldé.*

4. 5. 6. } Ces articles fixent le prix d'après lequel devait être calculée chaque ration de fourrages : ils sont absolument inutiles à connaître.

7. La quotité de la masse des fourrages sera fixée chaque année, dans les premiers jours de septembre, pour l'année entière suivante.

8. *Au moyen des sommes qui seront versées dans la masse des fourrages de chaque corps, les conseils d'administration pourvoiront à la fourniture des fourrages, tant en santé qu'en maladie, en station et en marche, de tous les chevaux d'officiers, sous-officiers et cavaliers, soit présens au corps, soit en détachement.*

9. *Lorsque les régimens seront réunis en corps d'armée, soit*

---

(1) Voyez les observations placées à la tête de cette section, page 309.

(2) Ensuite de l'article 2 du décret du 2 février 1808, les chevaux de remonte livrés par les fournisseurs, ne doivent faire partie de l'effectif que du jour de leur arrivée au corps : jusqu'à cette époque, leur nourriture restera à la charge du vendeur au moyen de l'indemnité de route, qui lui est accordée; voyez *l'art. 24 du num.* 492.

dans l'intérieur, soit hors des frontières, l'escadron de dépôt et celui de la frontière, s'il en a été formé, continueront à jouir de la masse des fourrages, et à pourvoir à la nourriture de leurs chevaux. Les escadrons de campagne pourront alors, d'après les ordres qui auront été donnés par notre ministre-directeur, ou recevoir les fourrages en nature des magasins de l'état, ou être chargés encore de la fourniture de leurs fourrages au moyen d'une plus-value, dont le montant sera fixé par notre ministre-directeur.

10. *Les magasins pour la conservation et manutention des fourrages qui appartiennent à l'état, et qui existent dans chaque place, seront mis à la disposition des conseils d'administration; ils seront entretenus par les soins des ingénieurs militaires, de la même manière que les casernes.*

Dans les places où il n'existe pas de magasins appartenant à l'état, les communes seront tenues de fournir gratuitement *aux corps* (1) ceux qui leur seront nécessaires; si la quantité des magasins existans n'est pas suffisante, les communes fourniront de même les supplémens nécessaires.

Les ustensiles nécessaires à la manutention des fourrages, autres que les sacs qui existent dans les magasins de l'état, seront remis aux corps. Les conseils d'administration les compléteront, si besoin est, les entretiendront et les renouvelleront à leurs frais.

11. *La masse des fourrages sera administrée, sous la direction du conseil d'administration, par un chef d'escadron; il sera secondé par deux capitaines, deux lieutenans ou sous-lieutenans, et deux maréchaux-des-logis nommés par le conseil.*

Dans les bataillons du train, les conseils choisiront le nombre de lieutenans, de sous-lieutenans et de maréchaux-des-logis, nécessaires à cette administration.

12. *La comptabilité en deniers et en denrées de la masse des fourrages sera arrêtée, de trois mois en trois mois, par le sous-inspecteur aux revues, chargé de la police du corps, vérifiée au moins une fois chaque année par l'inspecteur de la division, et définitivement arrêtée par l'officier-général-inspecteur d'armes, lors de sa revue.*

13. *On ne pourra, sous aucun prétexte, employer aucun des deniers de la masse des fourrages à une autre destination qu'à la nourriture des chevaux du corps.*

Les économies ou bénéfices que les corps pourront faire dans les garnisons, leur appartiendront; mais ils resteront toujours en caisse, pour parer, soit, aux dépenses plus fortes en route, soit au renchérissement des fourrages: toutefois il pourra, avec l'autorisation du ministre, être accordé des gratifications de 2, 4 ou 600 francs sur ladite masse, aux lieutenans, sous-lieute-

---

(1) Ces dispositions sont maintenues en faveur des fournisseurs actuels.

nans ou maréchaux-de-logis chargés des détails de la masse des fourrages.

14. *Les officiers sans troupe seront de même chargés du soin de nourrir leurs chevaux, tant en station qu'en marche.*

Ceux à qui il est accordé des fourrages en nature par les lois actuellement en vigueur, recevront cumulativement avec leurs appointemens, pour chaque cheval qu'ils auront réellement et qu'ils seront autorisés à avoir,

Pour les mois d'avril, mai et juin 1806, en station, les sommes fixées pour les chevaux de troupe dans les arrondissemens respectifs; et en route, un tiers en sus.

Pendant les six derniers mois de 1806, en station, les sommes fixées pour les chevaux de troupe dans les arrondissemens respectifs; et en route, un tiers en sus.

15. La quotité de la masse pour les officiers sans troupe sera fixée chaque année, pour l'année suivante entière, dans les premiers jours de septembre.

16. L'indemnité des fourrages reste fixée, pour 1806, à un franc par ration

17 La paille de couchage, dans les garnisons, continuera à être fournie par les entrepreneurs des lits militaires; dans les camps et rassemblemens, elle le sera par les soins du ministre-directeur. La fourniture de la paille, pour le gîte et géolage, continuera à être fournie comme elle l'est aujourd'hui.

N.° 490.

Instruction sur les indices de la bonne ou mauvaise qualité des foins, pailles avoines et autres denrées servant à la nourriture des chevaux.

Du 2 mars 1811.

Le foin varie dans sa qualité et dans son espèce, suivant le lieu où il croît; mais le bon foin porte avec lui des caractères physiques auxquels il n'est guère possible de se méprendre. Couleur légèrement verte ou au moins tirant sur celle de la feuille qui meurt; tiges minces, déliées, souples, difficiles à casser, garnies autant que possible de leurs feuilles et de leurs fleurs; odeur agréable et légèrement aromatique; saveur douce et plus ou moins sucrée, mais ne laissant, dans aucun cas, une impression aigre et acerbe.

On fait deux distinctions des mauvais fourrages: 1.° ceux qui sont composés essentiellement de plantes qui ne jouissent pas de propriétés nutritives, et qui ne peuvent produire que l'épuisement de l'animal qui s'en nourrit; 2.° ceux qui contiennent de bonnes

plantes, mais qui sont mélangés d'une certaine quantité de végétaux acres et vénéneux, qui, introduits dans l'estomac, troublent ses fonctions et causent des indigestions quelquefois mortelles.

Le foin de mauvaise qualité de la première sorte se reconnaît à ses tiges et à ses feuilles grossieres, dures, coriaces et ligneuses. il a souvent une teinte d'un vert très-foncé, et sur-tout il n'a point d'odeur; sa saveur est fade et aqueuse; conservé sur la langue, et soumis à la mastication, il ne laisse aucune impression succée ni douce.

Le foin de mauvaise qualité de la seconde sorte, c'est-à-dire, celui qui contient des plantes vireuses et nuisibles, telles que les renoncules, les cigues, etc., se distingue à son odeur, souvent nauséabonde, et surtout à sa saveur acre et brûlante.

En général, le foin de mauvaise qualité, eu égard à la nature des plantes, est celui qu'on obtient des prairies basses, humides, marécageuses, où domine la famille des joncs, des roseaux, des laiches, plantes dures, grossières, qui ne font que surcharger inutilement les organes digestifs et causer des maladies aux chevaux. Ce mauvais fourrage ne borne pas là ses funestes effets: car lorsqu'aux plantes qui viennent d'être nommées se joignent celles de familles des renonculacées, des cigues, qui portent toutes, plus ou moins, des qualités vénéneuses, et qui croissent abondamment dans les terres basses et marécageuses, ce n'est plus un mauvais aliment, mais un poison, qui est offert aux chevaux.

Il ne suffit point, pour que le foin soit une nourriture bonne et saine, qu'il soit dégagé des mauvaises plantes qui altèrent sa qualité et en font un aliment nuisible à la santé et à la conservation des chevaux; les foins, même les meilleurs, sont sujets à plusieurs modes d'altération. On sait que la coupe, la fanaison, la fermentation et l'engrangement des foins, influent beaucoup sur leurs bonnes ou mauvaises qualités. Tels sont ceux qu'une trop forte dessiccation, une exposition trop longue au soleil, une coupe tardive, un emmagasinement pendant plusieurs années (passé dix-huit mois ou tout au plus deux ans, le foin n'est plus qu'une mauvaise nourriture), ont rendus secs, cassants et dépouillés de toute substance nutritive: ceux que des pluies ou tems humide pendant la récolte, une dessiccation complete, l'engrangement dans un lieu humide, l'exposition aux injures du tems, ont rendu échauffés, poudreux et moisis; on les reconnait à leur odeur forte et nauséabonde, à leur saveur désagréable, à leur couleur d'une teinte noire: ceux que des débordemens de rivière ont enveloppés d'une couche de matiere terreuse de la couleur de la vase, alors le foin est sec, cassant, décoloré, incrusté de terre: les foins rouillés; c'est une maladie qui attaque les tiges des graminées, on l'appelle en agriculture, charbon, carie ou nielle.

Tous les foins qui portent avec eux les différens caractères

qu'on vient d'indiquer, fussent-ils d'ailleurs, quant à la nature des plantes, d'une bonne qualité, doivent être rejetés comme avariés et nuisibles à la santé des chevaux.

La luzerne, le sainfoin, peuvent, sans inconvénient, remplacer le foin; mais il faut, autant que possible, que ces différentes espèces soient mélangées; elles constituent alors une bonne nourriture. A l'égard du trefle il ne peut dans aucun cas être donné seul; quand on est forcé de l'employer, on doit toujours le mélanger avec d'autres fourrages, dans lesquels il ne doit entrer que pour un quart ou un tiers au plus.

Caractères distinctifs de la bonne paille.

La paille à fournir aux chevaux doit être de froment. On reconnaît la bonne paille aux caractères suivans, les tuyaux sont minces et flexibles; ils conservent leur feuilles; leur couleur est d'un blanc mat ou d'un jaune doré, ils sont luisans; les épis sont garnis de leurs balles ou calices. Si la paille est fraîchement battue, son odeur est agréable, sa saveur douce et sucrée. Quelques plantes graminées ou légumineuses se trouvent interposées à la base des tuyaux; on y trouve aussi le liseron et quelques autres bonnes herbes, on lui donne dans ce cas le nom de paille fourrageuse, et c'est celle qu'on doit préférer pour la nourriture des chevaux.

Il est assez rare que des herbes nuisibles croissent parmi la paille; néanmoins il serait possible d'en rencontrer dans certains cantons, telle est l'hièble, qui croît dans les terres humides; l'ivraie, qui abonde dans les années pluvieuses. Ces plantes, sur tout lorsqu'elles sont garnies de leurs graines, peuvent être très-nuisibles à la santé des chevaux, et on doit sévèrement les proscrire.

Altération des pailles.

Une partie des détails fournis à l'article des foins de mauvaise qualité, trouvent ici leur application; nous ne les reproduirons pas, pour éviter des répétitions inutiles.

Les vieilles pailles sont noires et ont contracté une odeur plus ou moins désagréable. Elles doivent être rejetées des magasins militaires comme mauvaise nourriture. Les pailles anciennement battues sont la proie des souris et des rats, qui dévorent les parties nutritives et imprègnent ce qu'ils ont dédaigné, de leurs émanations dégoûtantes. La paille qui est dans cet état ne peut être que très-nuisible aux chevaux, et elle doit être rigoureusement proscrite.

Caractères distinctifs de la bonne avoine.

Il y a de l'avoine de plusieurs espèces; quelle qu'en soit la variété, il faut, pour qu'elle jouisse de la propriété d'un bon

aliment, qu'elle soit pesante, qu'elle coule et s'échappe facilement des doigts : que son écorce soit brillante et lustrée ; qu'elle soit sans odeur bien sensible ; que son amende soit serrée, blanche et laisse en l'écrasant dans la bouche une saveur agréable et farineuse ; qu'elle soit débarassée de ses balles ou calices ; qu'elle ne soit pas mélangée de mauvaises graines, sur-tout celle de la fausse moutarde ou sauve, ou de corps étrangers, terre, platras, cailloux, etc, etc.

Caractères distinctifs de la mauvaise avoine.

Doit être rejetée des magasins militaires l'avoine qui serait altérée par un trop fort mélange de graines, telles que celles de la sauve, du coquelicot, de la jacée, du bluet. Ce mélange, qu'on ne peut pas toujours éviter, et qui tient à la nature du terrain qui a produit l'avoine, s'il excède un dixième, rend l'avoine non recevable. Doit être également rejetée, celle dans laquelle on aurait introduit des corps étrangers, poussière, platras, terre, etc., etc. Celle qui sera altérée par différentes causes, telles que les pluies, l'humidité, l'arrosement dont on use pour la faire enfler. Cette mauvaise avoine offre les signes suivans : elle est chargée de corps étrangers, son écorce est molle, boursouflée ou ridée, d'une couleur éteinte, elle est légère à la main, quoiqu'elle soit volumineuse ; elle est spongieuse, au lieu d'être coulante. Son grain cassé offre une farine noirâtre ; son odeur est forte et désagreable ; elle laisse dans la bouche une impression poudreuse et piquante ; l'usage ne peut qu'en être nuisible aux chevaux.

Espèces de grains dont l'avoine peut supporter le mélange.

L'orge, la vesce, la gesse, la bisaille, les féveroles, les fèves, le maïs, l'épeautre, les pois, le seigle, peuvent être mélangés avec de l'avoine. Toutes ces espèces légumineuses ou graminées forment un aliment aussi sain que profitable au cheval, moyennant une proportion modérée qui n'excède jamais de moitié la quantité d'avoine dans la composition de la ration. L'avoine peut aussi souffrir le mélange du feungrec, du sarrasin, du chenevis, du froment ; mais comme ces semences sont très-échauffantes, elles ne peuvent y entrer que dans une proportion très-faible, et qui n'excède jamais le sixième de la ration.

Caractères distinctifs du son de bonne qualité.

Le son à donner aux chevaux doit provenir de la mouture du froment. Il doit être frais et récent, farineux, inodore et d'une saveur douce.

Altération du son.

Le son subit des altérations au bout de trois ou quatre mois, au plus, de conservation, quelque soin qu'on prenne de le met-

tre dans un magasin sec et aéré. Le son est échauffé ou aigre toutes les fois qu'il a été exposé à l'action de la fermentation, ce qui ne manque jamais d'arriver après le terme de conservation indiqué ci-dessus, et même avant, lorsqu'il est placé soit à l'humidité, soit à la chaleur, et sur-tout s'il est amoncelé en gros tas. Dans l'état de fermentation, il offre une saveur aigre, et les animaux le refusent. A cette fermentation succède bientôt la putridité; alors il se boursoufle, se prend en grosses masses, exhale une odeur de pourri et devient la proie des insectes.

La présente instruction, faisant suite à ma circulaire de ce jour, sur le mode à suivre dans les expertises des différentes denrées des magasins de fourrages, lèvera toutes les difficultés qui pourraient se présenter, et facilitera aux fonctionnaires publics et aux experts appelés à concourir à ces sortes d'opérations, les moyens de remplir leurs devoirs dans toute leur étendue.

N.° 491.

Extrait du cahier des charges pour la fourniture des fourrages aux troupes.

Du 11 juin 1812.

Art. 10. Les rations de fourrages seront distribuées à la composition déterminée, suivant les armes, les positions et les époques fixées par les réglemens et tarifs en vigueur, ou qui pourront ultérieurement intervenir.

Le soumissionnaire se conformera, à cet égard, aux ordres et avis qui lui seront donnés par les ordonnateurs ou commissaires des guerres.

Chaque bon ou mandat, relatera, en conséquence, la composition de la ration d'après le droit de la partie prenante.

Il est convenu que, dans les 10.e, 27.e, 28.e, 29.e et 30.e divisions militaires, le maïs et l'épeautre pourront entrer comme denrées principales dans chaque ration de distribution, mais seulement pour le quart du grain qui doit faire partie de la ration.

11. Pour faciliter la comptabilité, toutes les rations de distribution seront converties en rations de convention, dites rations complètes de chaque sorte de denrée, et qui seront toutes soumises à un prix particulier de remboursement.

La ration complète de foin sera composée de.....	15 kil.
Celle de paille, de.....	30
Celle d'avoine ou d'orge, de maïs ou d'épeautre, sera de.....	18 lit.
Celle de son, de.....	36
Celle de fourrage vert, pris à l'écurie, de.....	50 kil.

Le prix qui aura été fixé pour la ration complète de foin, sera commun à celui du fourrage vert.

La ration complète d'orge, de maïs, d'épeautre et de son, sera remboursée au même prix qui aura été stipulé pour l'avoine.

ART. 12. Le foin et la paille seront bottelés au poids fixé pour chaque espèce de rations.

Les bottes au-dessous de six kilogrammes, ne pourront avoir plus de deux liens, et celles au-dessus plus de trois.

Si ces liens sont de même qualité que la marchandise livrée, ils entreront dans le poids de la ration; dans le cas contraire, on les défalquera dudit poids, à moins qu'ils ne soient en paille de froment, auquel cas les liens compteront pour moitié de leur poids. (Le poids de chaque lien ne doit pas excéder 722 grammes, 377 milligrammes, ci-devant 4 onces).

L'avoine, l'orge, le son, le maïs et l'épeautre, seront distribués aux corps et détachemens, par mesure double de la ration attribuée à chaque arme; ils seront raclés à la tranche et sans laisser grain sur bord.

Le soumissionnaire n'emploiera que des mesures de forme cubique, dont les trois dimensions demeurent fixées comme ci-après, savoir :

La mesure de 6 1/2 litres aura 186 millim. 6/10 de millim.
Celle de....8 1/2 litres aura 204 millim. 1/10 de millim.
Celle de....9 1/2 litres aura 211 millim. 8/10 de millim.

La mes. double de 6 1/2 ou 13 lit, aura 235 mil. 1/10 de mil.
Celle double de ..8 1/2 ou 17 lit, aura 257 mil. 1/11 de mil.
Et celle double de 9 1/2 ou 19 lit, aura 266 mil. 9/10 de mil.

Lesdites mesures seront ferrées sur les bords, et garnies d'une barre de fer plate et transversale; elles seront en outre étalonnées sur les dimensions prescrites ci-dessus, et revêtues du cachet du commissaire des guerres.

La vérification des mesures, ainsi que des poids, romaines ou balances, sera faite par les commissaires des guerres, une fois par trimestre, et plus souvent s'ils le jugent convenable.

13. Lorsque pour cause de pénurie, le soumissionnaire aura réclamé la substitution d'une denrée à une autre, le commissaire ordonnateur prendra à cet égard l'avis du général commandant la division, ainsi que des préfets, sur la nécessité de la mesure, sur la quotité de la subsistance et sur sa durée; il adressera ces renseignemens au ministre directeur; il y joindra son avis particulier, après quoi le ministre prononcera.

Dans le cas de circonstances extraordinaires, soit pour cause de l'arrivée subite et imprévue de la troupe, soit aussi pour raison de la santé des chevaux, les substitutions pourront avoir lieu provisoirement et sans attendre l'autorisation du ministre-directeur; mais il lui en sera rendu compte immédiatement par l'ordonnateur.

14. Les jours et heures des distributions aux troupes en station ou cantonnement, seront réglés par les commissaires des guerres. L'ordre à suivre à cet égard, sera toujours affiché dans les magasins.

Les distributions se feront compagnie par compagnie, successivement et sans désemparer, pour chaque corps de troupe et détachement; et les officiers des corps ne seront admis, dans aucun cas, à en réclamer d'individuelles.

Les bons partiels seront délivrés par compagnie, totalisés à chaque prise par les quartiers-maîtres ou officiers payeurs, s'il s'agit de corps entiers; et par les commandans de détachemens, s'il s'agit de fractions de corps.

S'il arrive qu'un détachement soit composé de plusieurs corps, les bons seront signés par les commandans respectifs de chaque corps, et visés par le commandant de tout le détachement, de de manière qu'il y ait autant de bons que de corps différens.

15. Les distributions seront surveillées par les commissaires des guerres.

Il sera établi des gardes militaires suffisantes pour y maintenir le bon ordre.

Les corps enverront recevoir les distributions par le quartier-maître ou l'officier chargé du détail, avec les hommes de corvée, qui seuls auront accès dans les magasins.

Le soumissionnaire se conformera à tous les réglemens de police qui lui seront notifiés par les commissaires des guerres; il se soumet, en outre, à telles inspections extraordinaires et inopinées de ses magasins, qu'il plaira au ministre d'ordonner, ou qui seront prescrites par l'officier général commandant dans l'arrondissement, ou par l'ordonnateur de la division.

Les officiers supérieurs et les officiers de police de chaque régiment auront toujours soin de s'assurer de la bonne qualité des denrées présentées en distribution. Si la troupe est en marche, cette visite aura lieu avant l'arrivée de la troupe; si elle est stationnée, la visite se fera avant chaque distribution.

16. Les denrées une fois sorties du magasin et enlevées par la troupe, ne pourront être rapportées au distributeur pour être échangées par lui, sous quelque prétexte que ce soit.

Ainsi, toute réclamation des parties prenantes ne pourra être admise après l'enlèvement de la denrée; mais, en cas de contestation au moment de la prise, les commissaires des guerres ou les fonctionnaires appelés à les remplacer, seront requis de se transporter au magasin: alors, il sera procédé à l'expertise des denrées présentées à la distribution, par deux experts (1) con-

(1) Partout où il y a des experts jurés ou des artistes vétérinaires reconnus et patentés par les communes, ils seront nommés de préférence à tous autres. Dans le cas où il n'y aurait ni experts jurés ni artistes vé-

tradictoirement nommés, l'un par la partie prenante, l'autre par le préposé du soumissionnaire. En cas de partage d'opinions, et si le commissaire des guerres, ou son suppléant, ne se jugeait pas suffisamment éclairé sur la qualité de la denrée, il appelera un tiers expert, après quoi il prononcera (1).

L'avis des expert devra être motivé et énoncé de manière qu'il présente l'analyse exacte de la nature et de la qualité des denrées. Cet avis sera rapporté en détail au procès-verbal que dressera à cet effet le commissaire des guerres de la place, ou l'autorité appelée à le suppléer. On se conformera à cet égard, et en tous points, à la circulaire et à l'instruction du 2 mars 1811, concernant le mode d'expertise des denrées (2).

Toute denrée jugée non recevable, quoique non nuisible, sera évacuée des magasins.

Toute denrée jugée non recevable et nuisible à la santé des chevaux, sera mise hors de portée des magasins et incinérée.

Si cette dernière denrée se trouve bottelée et rationnée pour la distribution, alors le soumissionnaire supportera, à titre d'amende, la retenue d'une somme égale à celle qu'il aurait reçue du gouvernement, dans le cas d'acceptation de la denrée.

La sortie ou l'incinération des denrées jugées non recevables aura lieu sans désemparer; en présence de tous ceux appelés à l'expertise, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Les frais d'expertise seront à la charge de la partie condamnée; si c'est le corps, il sera de plus, tenu de recevoir les denrées.

---

térinaires, le choix devra tomber sur des hommes versés dans la connaissance de l'agriculture.

Les experts avant de procéder, seront informés par le commissaire des guerres, qu'une des conditions communes aux marchés des entrepreneurs porte que les foins, pailles et avoines et autres denrées susceptibles d'être mises en distribution doivent être de qualité bonne, loyale et marchande, suivant les espèces récoltées dans les lieux où se feront les consommations.

La partie plaignante devra faire consigner au procès-verbal les motifs du refus des denrées; l'entrepreneur ou son préposé se pourra de même y faire consigner les causes qui l'ont déterminé à les mettre en distribution; *circulaire du 2 mars* 1811 A.

(1) Si l'une des parties se croit injustement condamnée, elle sera tenue de le déclarer sur-le-champ en présence des experts. Cette espèce d'appel qui ne pourra jamais retarder l'exécution du jugement rendu par le commissaire des guerres, sera consigné au procès-verbal. Dans ce cas, il sera pris un échantillon de la denrée qui aura fait l'objet de la contestation pour être cosaché, ficelé, cacheté et envoyé au commissaire-ordonnateur de la division, qui prononcera définitivement, à charge par lui d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, au ministre qui se réserve telles poursuites que de droit contre ceux qui dans les expertises auront donné des avis contraires à l'évidence, ou pris des décisions arbitraires; *même circulaire.*

(2) Voyez le *num.* 490.

Le montant de chaque amende sera imputé sur le premier décompte à établir au profit du soumissionnaire.

Deux expéditions de chaque procès-verbal d'expertise seront, dans les vingt-quatre heures, envoyées par le fonctionnaire rédacteur, à l'ordonnateur, qui en fera immédiatement passer une au ministre, avec son avis.

17. Dans le cas où le service viendrait à manquer, dans celui où les denrées existant en magasin auraient été jugées non recevables, et que le soumissionnaire aurait négligé de les remplacer, les commissaires des guerres y feront pourvoir par marchés d'urgence, à ses risques et périls.

Cette mesure ne pourra toutefois avoir lieu qu'après qu'on aura constaté contradictoirement avec le soumissionnaire ou son préposé, le manque de denrées ou leur mauvaise qualité; à défaut de l'un et de l'autre, l'état du magasin sera constaté d'office en présence du maire. Les marchés d'urgence devront être passés publiquement dans les bureaux de la mairie; après avoir été annoncés par affiches, au moins trois jours à l'avance, si les circonstances le permettent.

L'importance de cette fourniture devra être proportionnée aux besoins du service.

Dans le cas où le service serait abandonné par l'entrepreneur, les marchés d'urgence à passer dans cette circonstance devront être faits pour deux mois, et renouvelés avant l'expiration du premier mois, si l'entrepreneur ou ses agens ne se sont pas présentés dans l'intervalle, et n'y ont pas pourvu par leurs propres moyens.

Les commissaires des guerres enverront sur-le-champ au commissaire ordonnateur de la division, l'expédition du marché qu'ils auront conclu, indiquant la nature, la quantité des denrées à verser dans les magasins, ainsi que les prix et conditions.

Les fonds nécessaires à l'acquit de la fourniture, seront mis par le ministre à la disposition de l'ordonnateur, immédiatement après la réception des marchés et décomptes de fournitures, bien et dûment vérifiés et arrêtés par lui, à moins que le soumissionaire ne justifie au ministre, avant la réception desdites pièces, du paiement des fournitures faites à son défaut, par des quittances en règle et légalisées, dans lesquelles on relatera la date des marchés; les quotités fournies, ainsi que le prix de chaque nature de denrées et le montant en sommes.

On suivra le même mode indiqué ci-dessus pour les marchés d'urgence à passer, lorsque l'approvisionnement, de deux mois prescrit par l'article 6, ne sera point au complet, et que le soumissionnaire n'y aura pas pourvu lui-même dans les délais fixés par le susdit article.

18. Le soumissionnaire s'engage à procurer le vert aux chevaux qui auront besoin de ce régime.

A cet effet, MM.rs les sous-inspecteurs aux revues devront

procéder, avec les chefs de corps et l'artiste vétérinaire, à l'examen des chevaux auxquels cette nourriture peut être salutaire.

Ils constateront le nombre et le signalement de ceux desdits chevaux qui devront prendre le vert à l'écurie ou à la soulée dans la prairie, ainsi que les motifs qui auront déterminé leur mise au régime.

Ils en adresseront l'état au commissaire ordonnateur de la division, ainsi qu'au commissaire des guerres ayant la police du service.

Les commissaires des guerres veilleront à ce que l'herbe à fournir soit à l'écurie, soit à la soulée, provienne de prairies de qualité requise pour ce régime, et dont les plantes ne puissent être nuisibles à la santé des chevaux; ils consulteront, à cet égard, l'instruction du ministre-directeur, du 2 mars 1811, qui leur a été adressée, ainsi qu'aux conseils d'administration des troupes à cheval.

Les frais de piquets, cordes, clôture et tous autres résultant de la mise au vert dans la prairie, seront à la charge du soumissionnaire.

La nourriture d'un cheval de toute arme, quelle que soit la manière de lui faire prendre le vert, sera considérée comme équivalente à quarante kilogrammes d'herbes fraîches, et c'est ainsi qu'elle sera employée dans les bordereaux et décomptes.

19. La paille de couchage ou de baraquement, si la fourniture en était ordonnée, sera distribuée conformément aux réglemens actuels et aux ordres ultérieurs du ministre, et les distributions seront converties en rations complètes de trente kilogrammes (1).

---

(1) Voyez encore sur cette fourniture le tarif num. 48. - La distribution de la paille de couchage est faite aux hommes, sur des états d'effectif, que le sous-inspecteur établit, par corps, à chaque distribution. Ces états revêtus des récépissés des conseils d'administration, sont ensuite représentés au commissaire des guerres pour être visés et enregistrés sur le registre des totalisations; après quoi ils sont considérés comme extraits de revue portant décomptes définitifs, et compris comme tels à la fin du trimestre, sur le bordereau général des fournitures de paille de couchage.

Pour les corps-de-garde la distribution des quotités fixées par le tarif num. 48 est faite d'après un état de l'effectif des postes occupés à l'époque de chaque distribution, certifié et remis par le chef de l'état-major au commissaire des guerres; visé par ce dernier et transmis au préposé des fourrages.

Le commandant de chaque corps-de-garde, en recevant la paille de couchage, appose sa signature sur l'état en forme d'émargement, pour tenir lieu de récépissé. Cet état est ensuite présenté au commissaire des guerres, qui arrête le décompte des fournitures dûment faites et légalement justifiées, et en porte le résultat sur son registre de totalisation.

La fourniture de la paille, pour la construction et couverture ou pour la réparation des baraques, se fait sur mandats des commissaires des guerres d'après l'état arrêté de concert par le chef de l'état-major, le général du génie et le commissaire-ordonnateur. Ces mandats sont collectifs et no-

SEPTIÈME SECTION.

MASSE DES REMONTES.

Voyez pour la création de cette masse la loi du 26 fructidor an 7, num. 447 pag. 113.

N.° 492.

Instruction sur les remontes.

Du 24 ventôse an 12.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 23 fructidor an 8, qui accorde aux régimens de troupes à cheval une masse annuelle destinée à leur remonte, dont la gestion et l'emploi sont confiés aux conseils d'administration des corps, sous la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues chargés de la police des corps, et sous l'approbation des officiers-généraux inspecteurs, et de celui du 18 brumaire an 12, qui fixe la masse et le prix des chevaux de remonte, arrête ce qui suit :

Art. 1.er La masse de remonte sera payée aux corps de troupes à cheval, par douzième, chaque mois, sur le pied fixé par l'arrêté du gouvernement du 18 brumaire an 12 (1) savoir ;

Pour les carabiniers et cuirassiers, de	71f 43c	par chev. et par an.
Pour les dragons, de	65. 72	
Pour les chasseurs et les hussards, de	51. 43	
Pour l'artillerie à cheval, de ...	65. 72	
Pour les bataillons du train, de ...	51. 43	

minatifs pour chaque classe de parties prenantes isolées qui se trouveront dans l'arrondissement du même magasin. Il en est fait un particulier pour chaque corps ou detachement s'administrant lui-même. Les parties prenantes isolées donnent le recépissé des fournitures en forme d'émargement sur les mandats. Les conseils d'administration ou chefs de detachemens donnent leur acquit au pied de chaque mandat.

Ces pièces sont ainsi que les précédentes considérées comme extrait de revue portant décompte définitif et employés de la même manière sur le registre des totalisations du commissaire des guerres et sur le bordereau général des fournitures de paille de couchage.

Si les officiers, quoique campés, continuent à jouir de l'indemnité de logement, ils n'ont droit à cette fourniture que pour la première construction des baraques.

Le prix de la paille qui leur est ensuite délivrée pour une nouvelle couverture de leur baraque, quelles que soient les causes qui y aient donné lieu, demeure à leur charge, et ils sont tenus d'en rembourser le montant aux entrepreneurs, soit de gré à gré, soit au prix de leur marché et sur états de revenu, ainsi qu'il est prescrit pour la paille de couchage : *instruction du 12 fructidor an 13 §. 13 A.*

(1) Sur ordonnances du ministre directeur de l'administration de la guerre.

2. Le produit de la vente des chevaux réformés continuera d'être versé dans la caisse des corps, par forme de supplément à ladite masse, conformément à l'arrêté du 13 pluviôse an 11 (1) et aux articles ci-après 28 et 29.

3. Les fonds, tant de la masse de remonte que du produit de la vente des chevaux réformés, étant destinés à remplacer les chevaux que les corps perdent annuellement, par mort, réforme ou autres causes, les conseils d'administration y pourvoiront par des achats qu'ils feront directement, après en avoir reçu l'autorisation du ministre-directeur (2), ou par des marchés qu'ils passeront avec des fournisseurs, s'ils préfèrent ce mode, en se conformant, dans l'un ou l'autre cas, aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente instruction.

4. Jusqu'au premier vendémiaire an 16, les chevaux des carabiniers et des cuirassiers seront tirés de l'Allemagne, et de préférence du Mecklenbourg; passé ladite époque, ils devront être tirés des départemens de l'intérieur, en conformité de l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an 11.

Ceux des dragons et de l'artillerie à cheval seront tirés des départemens du Calvados, de la Dyle, de l'Eure, de la Manche, de la Meuse inférieure, de l'Orne, de l'Ourte et de la Seine-inférieure; ils pourront cependant être tirés de l'Allemagne jusqu'au premier vendémiaire an 14, aux termes du même arrêté.

Ceux des chasseurs, des hussards et des bataillons du train, seront par préférence tirés des Ardennes, du Cantal, de la Corrèze, du Finistère, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées et de la Haute-Vienne.

(*Nota*). Lorsque les chevaux seront tirés des pays étrangers la remonte ne pourra être faite que par un marché passé avec un fournisseur.

5. L'âge requis pour la réception des chevaux sera déterminé suivant les pays désignés pour la remonte, ainsi qu'il suit :

Les chevaux tirés de l'étranger, ainsi que ceux tirés des Ardennes, du Calvados, de la Dyle, de l'Eure, du Finistère, de la Manche, de la Meuse inférieure, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Orne, de l'Ourte et de la Seine inférieure, auront de quatre à cinq ans.

Ceux tirés du Cantal, de la Corrèze, du Puy-de-dome, des Pyrénées et de la Haute-vienne, devront avoir au moins cinq ans.

6. Leur taille, mesurée sous potence, devra être,

Pour les carabiniers et cuirassiers, d'un mètre 556 mill., à

---

(1) Cet arrêté ne renferme aucunes autres dispositions que celles rappelées par les articles 2 et 28 de cette instruction.

(2) Le ministre directeur par une circulaire du 5 mars 1808 a défendu les achats directs. Les remontes ne doivent par conséquent plus être faites que d'après le second mode prescrit par cet article.

1 mètre 597 millim. (4 pieds 9 pouces et demi à 4 pieds 11 pouces);

Pour les dragons et l'artillerie à cheval, d'un mètre 529 millim. à un mètre 570 millim. (4 pieds 8 pouces et demi à 4 pieds 10 pouces);

Pour les chasseurs, les hussards (1) et les bataillons du train, d'un mètre, 489 mill. à 1 mètre 529 mill. (4 pieds 7 pouces à 4 pieds 8 pouces et demi) (2).

7. Ils seront tous hongres, à tous crins, nets, exempts de tous vices rédhibitoires et hors des dangers de la castration.

8. Lorsqu'un corps désirera être autorisé par le ministre-directeur à acheter directement les chevaux dont il aura besoin pour sa remonte, le conseil d'administration en fera la demande au ministre, en lui faisant connaître le nom de l'officier dont il aura fait choix pour être chargé de cette mission, à l'effet qu'il lui soit délivré un congé pour le tems qu'elle devra durer; il indiquera aussi le département dans lequel cet officier devra se rendre, et le nombre de chevaux qu'il sera chargé d'acheter.

9. Les chevaux seront achetés aux prix les plus avantageux qu'il sera possible: ces prix ne pourront, dans quelque cas que ce soit, excéder ceux ci-après: savoir:

Pour les carabiniers et les cuirassiers cinq-cent fr., ci 500fr.
Pour les dragons et l'artillerie à cheval, quatre-cent soixante fr. ci 460
Pour les chasseurs, les hussards et les bataillons du train, trois-cent soixante francs, ci 360

10. Aussitôt que l'officier chargé de la remonte aura reçu un congé du ministre de la guerre, il se rendra dans le département qui lui aura été désigné par le conseil d'administration; il fera rassembler les chevaux, à fur et mesure de leur achat, dans un lieu dudit département, d'où ils devront être dirigés sur le corps lorsqu'il y en aura un nombre suffisant pour en former un convoi. Le jour de l'arrivée des chevaux dans ledit lieu, sera constaté par un procès-verbal dressé par le sous-inspecteur aux revues ou par le commissaire des guerres; et, à défaut de l'un ou de l'autre, par un membre de l'autorité civile; dès ce jour et jusqu'à celui de leur départ pour le régiment, les chevaux recevront les fourrages des magasins militaires. Le commissaire des guer-

---

(1) La taille des chevaux de chasseurs et de hussards a depuis été fixée d'un mètre 461 millim. (4 pieds 6 pouc. au plus) à 1 mètre 407 mil. (4 pieds 4 pouc.) au moins: *décr. imp. du 21 avril 1807*

(2) La taille des chevaux de trait doit être par partie égale, les timoniers ou chevaux de derrière, de la même taille que les chevaux de carabiniers, et cuirassiers: et les bricoliers ou chevaux de devant, de la même que les chevaux de selle du train. Les mulets doivent être de la même taille que les chevaux de trait.

res, et à son défaut l'autorité civile, prendra les mesures nécessaires pour en assurer la subsistance.

11. Les chevaux seront conduits au corps, par un détachement du régiment, qui se rendra à cet effet dans le département dans lequel la remonte aura été faite; ils seront nourris par étape pendant la route: les hommes qui composeront ce détachement recevront aussi la ration d'étape, depuis le jour de leur départ du régiment jusqu'à celui de leur rentrée (1).

12. Aussitôt l'arrivée des chevaux au corps, le conseil d'administration en fera prévenir le commissaire des guerres, ou, à son défaut l'autorité civile du lieu, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la subsistance.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée, le colonel convoquera le conseil d'administration, pour procéder, en présence du sous inspecteur aux revues ou du commissaire des guerres, et, à défaut de l'un ou de l'autre, en présence d'un membre de l'autorité civile, à la réception des chevaux, qui seront examinés par l'artiste vétérinaire du corps, s'il est doué d'une capacité suffisante, sinon par un artiste vétérinaire, choisi dans la ville ou le département; il en sera dressé procès-verbal, portant les motifs d'acceptation ou de rejet par cheval (2).

Une expédition de ce procès-verbal sera de suite envoyée au ministre-directeur, et une restera au conseil d'administration, qui en fera faire la transcription sur le registre à ce destiné, pour être présenté à l'officier général chargé de l'inspection du corps lors de la revue.

13. Le conseil d'administration adressera en même tems au ministre, le bordereau des sommes dépensées pour l'achat des chevaux.

14. L'officier général chargé de l'inspection du corps fera, lors de sa revue, un examen particulier des chevaux qui auront été achetés directement par le corps; il rendra compte au ministre-directeur, de l'état dans lequel il les aura trouvés, et lui fera connaître si le conseil d'administration s'est relâché dans le choix de la remonte; il prendra, dans l'un ou l'autre cas, les mesures de droit qu'il jugera convenables.

15. Lorsque les conseils d'administration traiteront de la remonte avec des fournisseurs, les traités qu'ils passeront seront né-

---

(1) Les officiers en remonte doivent être traités comme ceux employés en mission pour affaires du corps, et recevoir une indemnité d'un franc par lieue, à l'exception néanmoins de ceux accompagnant les détachemens qui vont chercher les chevaux, circonstance dans laquelle le supplément d'étape leur doit être alloué sans autre indemnité; *circul. du 2 janvier* 1808.

(2) Les conseils doivent aussitôt après la réception des chevaux les faire marquer, et renouveler la marque lorsqu'il y a lieu; *circul. du 2 mai* 1808.

cessairement soumis au ministre directeur, et ils ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront été approuvés; ils lui seront, à cet effet, adressés en triple expédition, conformes au modèle ci-joint; les fournisseurs seront en outre tenus aux conditions stipulées par les art.es 4, 5, 6, 7, 20, 23, 24, 25 et 26 de la présente instruction.

16. Les marchés seront toujours passés aux prix les plus avantageux qu'il sera possible : ces prix, dans aucun cas, ne pourront excéder ceux établis ci-devant art. 9, y compris les dix francs de prime mentionnés ci-après art. 20.

17. Les marchés approuvés par le ministre directeur, seront transcrits sur les registres du conseil d'administration des corps respectifs; il en sera remis une expédition au fournisseur, et il seront exécutés conformément aux clauses et conditions y énoncées.

18. Lorsque le conseil d'administration d'un corps aura été prévenu de l'arrivée des chevaux, il en donnera avis de suite au commissaire des guerres, ou à son défaut à l'autorité civile du lieu, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la subsistance.

Les chevaux, à leur arrivée, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui la suivront, seront examinés par deux officiers du corps, nommés par le conseil d'administration, et assistés de l'artiste vétérinaire du corps, s'il est doué d'une capacité suffisante, sinon d'un artiste vétérinaire choisi dans la ville ou le département.

Ces officiers, ainsi assistés, formeront un état de tous les chevaux présentés, en proposant leur admission ou leur rejet motivé: ils signeront cet état, et, sans l'avoir communiqué au fournisseur, ils le remettront au conseil d'administration.

Aussitôt la remise dudit état, le colonel convoquera le conseil d'administration, pour procéder, en présence du sous-inspecteur aux revues ou du commissaire des guerres, et, à défaut de l'un ou de l'autre, en présence d'un membre de l'autorité civile, à la réception des chevaux: il en sera dressé un procès-verbal portant les motifs d'acceptation ou de rejet par cheval.

Une expédition de ce procès-verbal sera de suite envoyée au ministre-directeur, une sera remise au fournisseur, et une sera remise au conseil d'administration, qui en fera faire en outre la transcription sur le registre à ce destiné, pour être présenté à l'officier général chargé de l'inspection du corps, lors de la revue.

19. Le fournisseur sera payé, pour les chevaux reçus, aux prix et clauses convenus en numéraire, et non autrement, par le quartier-maître-trésorier, d'après l'ordre du conseil d'administration, et en sa présence: copie de la quittance, certifiée par le conseil d'administration et par l'autorité militaire ou civile,

sera envoyée au ministre-directeur, avec le procès-verbal de réception.

Dans le cas cependant où il n'y aurait pas dans la caisse du corps, des fonds suffisans pour acquitter les fournitures faites, le non paiement ne pourra dispenser le conseil d'administration d'adresser au ministre-directeur une expédition du procès-verbal de réception des chevaux; sauf à lui faire passer la quittance du fournisseur, lorsque le paiement aura été effectué.

20. Il sera retenu au fournisseur dix francs par chaque cheval sur le prix convenu, à titre de prime: l'officier général chargé de l'inspection du corps prononcera sur cette retenue, d'après le procès-verbal de réception, et à l'examen qu'il fera lui même des chevaux de remonte: le montant en sera payé au fournisseur, si les deux tiers des chevaux reçus réunissent toutes les qualités requises; dans le cas contraire, l'inspecteur-général décidera de la portion de prime qui devra être allouée au fournisseur, et il fera verser à la masse des remontes du corps, soit la totalité de cette prime, soit la portion dont il aura ordonné la retenue définitive, il en rendra compte au ministre-directeur.

21 L'inspecteur-général rendra également compte au ministre-directeur, de l'état des chevaux, et lui fera connaître si le conseil d'administration s'est relaché dans le choix de la remonte, ou s'il y a eu de la négligence dans les soins qu'elle exigeait; il prendra dans l'un ou l'autre cas, les mesures de droit qu'il jugera convenables.

22. Les membres du conseil d'administration seront personnellement responsables de tout paiement qui serait fait en contravention des clauses du marché ou des dispositions de la présente instruction.

Ils le seraient aussi de l'inexactitude dans les paiemens, s'il y avait lieu.

23. Il sera fourni au conseil d'administration, bonne, valable et suffisante caution, pour sûreté des clauses du marché: en cas d'inexécution d'icelui, le conseil d'administration en informera le ministre-directeur, et il pourvoira à l'achat des chevaux restant à fournir, aux risques péril et fortune, tant du soumissionnaire ou fournisseur que de la caution; il prendra à cet effet toutes les mesures de sûreté nécessaires.

24. En sus du prix principal des chevaux, il sera payé au fournisseur une indemnité qui sera déterminée tous les ans, et qui est fixée, pour la présente année, à un franc cinquante cent. par journée soit de marche, soit de séjour, pour chaque cheval définitivement reçu.

Les journées de marche seront calculées sur le pied de 24 kilomètres (ou 6 lieues de poste) par chacune, et il sera accordé un séjour après quatre jours de marche.

Cette indemnité sera payée jusqu'au lieu de la livraison, à partir, pour les chevaux achetés dans l'intérieur, des lieux du ras-

semblement de la remonte; et pour ceux tirés de l'étranger, de leur entrée sur le territoire de la république, en faisant, pour les uns et les autres, déduction de la première journée de marche.

Les lieux du rassemblement de la remonte, ou de l'entrée sur le territoire de la république; ainsi que le nombre des chevaux qui en seront partis, seront constatés par des certificats des autorités militaires, ou, à leur défaut, des autorités civiles.

Les conseils d'administration feront l'avance de cette indemnité sur les fonds de leurs masses; ils en seront remboursés sur ceux de la masse des fourrages, d'après les pièces justificatives qu'ils adresseront au ministre-directeur, avec la quittance du fournisseur.

Moyennant ladite indemnité, tous frais de nourriture et droits de passe et d'octrois, même ceux de douane pour les chevaux tirés de l'étranger, seront à la charge du fournisseur.

25. Dans le cas où la réception des chevaux ne pourrait pas s'effectuer dans le lieu indiqué par le marché, par suite d'un mouvement que le corps aurait fait, le fournisseur sera tenu de les faire conduire et livrer dans le lieu de la nouvelle résidence du corps qui lui sera indiqué; et si les chevaux étaient déjà en route pour l'ancienne résidence du corps, il fera constater le lieu où il se trouveront, lorsqu'il recevra l'avis de la nouvelle résidence: il ne pourra, pour cause de ce changement, réclamer d'autre indemnité de route que celle déterminée par l'article précédent.

26. Les chevaux seront mis en subsistance aussitôt la revue qui en aura été faite, laquelle aura lieu au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrivée; si, à la réception définitive qui devra être faite dans les trois jours qui suivront l'arrivée, il y a des chevaux refusés, leur nourriture restera à la charge du fournisseur, qui sera tenu d'en rembourser la valeur au préposé du service des fourrages, sur le pied du marché des fourrages. Le conseil d'administration sera garant de ce paiement.

27. Les officiers généraux chargés de l'inspection des corps arrêteront, lors de la revue générale, l'état des chevaux qui seront susceptibles d'être réformés et vendus dans chaque corps; ils adresseront une copie de cet état au ministre-directeur, aussitôt que la revue sera terminée (1).

28. Il sera procédé à la vente des chevaux reformés, dans le mois qui suivra la réforme: cette vente se fera à l'enchère, en présence des membres composant le conseil d'administration de chaque corps et du sous-inspecteur aux revues, ou du commissaire des guerres, et, à défaut de l'un ou de l'autre, en présence d'un membre de l'autorité civile, qui en dressera procès-verbal (1).

---

(1) Ce procès-verbal doit faire mention de l'époque à laquelle ces chevaux sont entrés au corps: les sous-inspecteurs doivent en faire mention da

Le produit net de la vente sera versé dans la caisse du régiment, par forme de supplément à la masse des remontes : les corps en compteront comme de ladite masse.

Le récépissé du conseil d'administration sera donné au bas du procès-verbal de vente, dont une copie sera de suite adressée au ministre-directeur.

29. Dans le cas où, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, un ou plusieurs chevaux d'un régiment seraient jugés hors d'état de rendre aucun service, il en sera dressé procès-verbal, et la vente en sera faite, d'après l'autorisation du général commandant la division ; si le nombre de ces chevaux n'est que de cinq ou de six ; s'il est plus considérable, il en sera rendu compte au ministre-directeur, et la vente n'en pourra être faite que lorsque le ministre l'aura autorisée : dans l'un comme dans l'autre cas, la vente sera faite dans la forme prescrite par l'article précédent, et le produit en sera versé dans la caisse du corps, ainsi qu'il est dit audit article. Copies des procès verbaux, tant de réforme que de vente, seront de suite adressées au ministre-directeur (1).

30. *Le ministre-directeur désirant connaître la situation des caisses des corps relativement au service des remontes, les conseils d'administration lui adresseront, au premier germinal prochain, un bordereau général de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront faites pour ledit service, depuis que l'administration de la masse leur a été confiée.*

Dans les dix premiers jours de vendémiaire prochain, il sera adressé au ministre-directeur un pareil bordereau, qui, en rappelant le restant en caisse au premier germinal an 12, contiendra les recettes et dépenses faites depuis ladite époque jusqu'au premier vendémiaire an 13 : pareil bordereau sera ensuite adressé au ministre, dans les dix premiers jours de chaque année, pour les recettes et les dépenses qui auront eu lieu dans l'année précédente.

Les conseils d'administration des corps comprendront dans les recettes les lettres d'avis de fonds qu'ils auront entre les mains, quoique non encore acquittées.

A l'égard des dépenses, elles devront toujours cadrer avec les

---

leur visa : La décision de l'inspecteur général ou du général commandant la division ne doit pas être collective, mais doit être spécialement motivée pour chaque cheval. *Circul. du 7 février 1810 A.*

(1) La morve, le farcin invétéré, la vieillesse, la faiblesse, le défaut de taille, la pousse outrée, le roux vieux invétéré, la cécité, la claudication, habituelle : tels sont les principaux cas qui nécessitent la réforme des chevaux.

Les circonstances déterminent d'ailleurs la rigidité de l'examen.

Les chevaux morveux doivent être abattus sans délai : on doit faire sur-le-champ, à ceux qui sont vendus après avoir été réformés, une incision longitudinale à l'oreille ; *instruct. du 15 frimaire an 10.*

pièces qui auront été antérieurement adressées au ministre-directeur; dans le cas où quelques unes n'auraient pas encore été transmises au ministre, les conseils d'administration les joindront au bordereau général dont l'envoi est prescrit par le présent art.

31. Les corps ne comprendront pas dans les bordereaux ci-dessus mentionnés, les sommes qu'ils auront payées pour indemnité de route des chevaux de remonte, attendu qu'ils ne font qu'une avance momentanée de ces sommes, dont le remboursement leur est fait sur la masse des fourrages, au terme de l'article 24 de la présente instruction.

33. A l'avenir, les conseils d'administration adresseront régulièrement au ministre-directeur, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un état de situation des chevaux du corps au premier dudit mois.

Ils joindront à cet état les procès-verbaux qui constateront les pertes que le corps aura faites pendant le mois précédent, en chevaux morts ou abattus; ces procès-verbaux continueront d'être établis comme ci-devant, par le sous-inspecteur aux revues, ou par le commissaire des guerres, ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un membre de l'autorité civile, à la réquisition d'un officier du régiment, et en présence de l'artiste vétérinaire.

A l'égard des procès-verbaux constatant les réceptions de chevaux faites pendant le mois précédent, ils doivent toujours être adressés au ministre séparément, ainsi qu'il est dit ci-dessus (articles 12 et 18).

34. Lorsque tous les chevaux d'un corps ne seront pas stationnés dans une même place, le conseil d'administration n'en comprendra pas moins dans l'état de situation, les chevaux qui seront dans d'autres places, même ceux qui seraient aux escadrons de guerre, d'après les derniers renseignemens qu'il aura reçus, sauf à faire telle observation qu'il jugera à propos, et à rectifier, par les états suivans, les erreurs qui pourraient en résulter; de sorte que les conseils d'administration ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'adresser ledit état dans le délai prescrit.

35. Lorsqu'un sous-officier promu au grade de sous-lieutenant aura le temps de service requis par l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an 11 (1), pour avoir droit de prendre dans la remonte un cheval à son choix, le conseil d'administration en rendra compte au ministre-directeur, en lui adressant copie de la délibération qu'il aura prise à ce sujet.

36. Toutes les fois qu'un commissaire des guerres aura dressé un procès-verbal ou délivré un certificat, à défaut d'un sous-inspecteur aux revues, il en adressera une copie au sous-inspecteur le plus voisin; comme aussi lorsqu'un membre de l'autorité civile,

(1) Voyez le num. 435 vol. III.

à défaut de l'autorité militaire, aura dressé un des procès-verbaux, ou délivré un des certificats prescrits par la présente instruction, il en sera adressé une copie au sous-inspecteur aux revues, ou au commissaire des guerres de l'arrondissement, suivant que ledit procès-verbal aurait dû être adressé, ou le certificat délivré par l'un ou l'autre de ces officiers.

37. Au moyen de la présente instruction, celle du 19 vendémiaire an 11 cessera d'avoir son effet.

HUITIÈME SECTION.

MASSE DES ÉTAPES,

FOURNITURES ET TRAITEMENT DES TROUPES EN MARCHE — FRAIS DE POSTE — TRANSPORTS ET CONVOIS.

(*Nota*). Voyez relativement aux dispositions de service et de police qui doivent être observées par les troupes en marche; et sur les revues de départ et de passage; le *num.* 43 page 399 vol. I.

Sur le *mode de paiement* des indemnités de route aux militaires isolés, voy. le *num.* 537 *vol.* IV *art.* 128 à 136.

N.° 493.

Arrêté qui détermine les cas dans lesquels il sera, à l'avenir, accordé des frais de poste aux officiers de tous grades.

Du 22 messidor an 5.

ART. 1.er A l'avenir et à partir de la date du présent arrêté, il ne sera plus accordé de frais de poste aux officiers généraux, commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, ni aux autres militaires en activité de service, si ce n'est dans le cas de missions urgentes.

2. En conséquence, l'urgence de ces missions sera expressément mentionnée dans les ordres qui seront donnés, mais qui ne pourront jamais l'être que par le ministre de la guerre, ou par les seuls généraux en chef d'armée.

3. Les frais de déplacement qui résulteront de l'exécution de tels ordres d'urgence, ne pourront être remboursés qu'autant que les ordres porteront formellement l'indication du nombre des chevaux de poste qui seront alloués respectivement à ceux qui en seront porteurs, et le taux du remboursement de ces frais, le tout conformément aux art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

4. Lorsque l'urgence sera telle, qu'un officier général divisionnaire sera forcé de mener avec lui ses deux aides-de-camp, il lui sera accordé six chevaux. Dans le cas contraire, des aides-de camp se rendront séparément à leur poste, et ils recevront en route une indemnité égale à celle prescrite par l'article 15 de la loi du 23 floréal dernier (1), alors il ne sera plus fourni au général divisionnaire que quatre chevaux, pour lui, un secrétaire et un domestique.

5. Les mêmes dispositions sont applicables à un général de brigade. S'il y a urgence, pour lui et son aide-de-camp (2), il lui sera passé cinq chevaux; quatre chevaux seulement s'il voyage seul.

6. Aux termes de la loi du 23 floréal dernier, les généraux chefs d'état-major d'une armée, les officiers généraux et inspecteurs de toute arme, doivent être remboursés de leurs frais de route, sur des états appuyés de pièces justificatives: mais ils ne pourront exiger au-delà de six chevaux s'ils sont généraux de division et qu'ils mènent leurs aides-de-camp; et cinq chevaux, s'ils ne sont que généraux de brigade. Dans le cas où les uns et les autres voyageraient avec un secrétaire et un domestique seulement, il ne leur sera passé que quatre chevaux (3).

7. Il sera accordé aux officiers des autres grades et de toutes les armes, et aux individus ci-dessous désignés, qui voyageront également par missions urgentes, le nombre des chevaux détaillés ci-après, savoir:

Aux *chef de brigade* (4) et aux chefs de bataillon ou d'escadron	Trois chevaux.
Aux capitaines et officiers de grades inférieurs	Deux chevaux.
Aux commissaires-ordonnateurs	Quatre chevaux.
Aux commissaires des guerres (5)	Deux chevaux.
Aux officiers de santé en chef, et aux chefs du service administratif des hôpitaux..	Trois chevaux.

8. Les chevaux et les guides seront remboursés suivant le tarif annexé à la loi sur les postes. Il sera passé deux guides pour six chevaux, et un guide pour cinq chevaux et au-dessous (6).

---

(1) Ils recevront l'indemnité de route fixée pour les officiers de leurs grades; voyez le tarif *num.* 45.

(2) Les généraux de brigade ont actuellement deux aides-de-camp; voyez le *num.* 50 *vol. II.*

(3) Les inspecteurs aux revues assimilés aux généraux de brigade ont également droit à quatre chevaux.

(4) Aux sous-inspecteurs aux revues.

(5) Et adjoints.

(6) Les frais de poste sont remboursés à raison d'un franc 50 cent. pour chaque cheval, et de 75 cent. pour chaque guide; voyez le *chap.* 17.

9. Dans aucun cas les officiers généraux divisionnaires ou de brigade, les chefs d'état-major d'armée, les généraux inspecteurs, ni les officiers de quelque grade qu'ils soient, ne pourront prétendre au remboursement de frais de bouche et d'auberge, ni de ceux quelconques de voiture, même lorsqu'ils voyageront par urgence (1).

10. Les arrêtés des 23 frimaire et 16 pluviôse derniers concernant les frais de route des officiers de santé et des commandans temporaires, sont rapportés.

11. A l'avenir et à dater du présent arrêté, excepté les officiers généraux qui n'ont droit à aucune indemnité de route, si ce n'est dans les cas d'urgence, les individus ci-dessous désignés qui voyageront isolément, soit pour passer d'une armée ou d'une résidence à une autre, soit par congé de convalescence, recevront par journée d'étape, et indépendamment de leur solde, l'indemnité de route ci-après déterminée, savoir (2).

12. En conséquence desdites indemnités de route, il ne sera délivré en route aux individus ci-dessus désignés, aucune fourniture en nature.

13. Il ne sera payé de frais de route ou indemnités, à aucun militaire ou employé d'administration militaire, que dans le cas prévu par la loi du 23 floréal, et par le présent arrêté (3).

N.° 494.

Arrêté relatif aux étapes.

Du premier fructidor, an 8.

TITRE 1.er

Du taux de l'indemnité pour l'étape.

ART. 1.er Il sera tracé sans délai une nouvelle carte d'étapes. Les gîtes seront, autant qu'il sera possible, choisis de manière à ce que la journée de marche soit de 30 kilomètres (6 lieues de 2500 toises chacune) au moins, et de 40 kilomètres, (8 lieues) au plus.

---

(1) Les frais de poste sont remboursés sur ordonnance du ministre de la guerre; et quelquefois, à l'armée, sur les ordres de l'intendant général. Pour en obtenir le paiement, on doit produire une copie de l'ordre en vertu duquel on a voyagé, et un état des distances parcourues.

(2) Voyez le tarif *num*, 50.

(3) On ne peut à-la-fois cumuler l'indemnité de route et les frais de poste, et les généraux lorsqu'ils ne voyagent pas par ordre d'urgence n'ont droit ni à l'une ni aux autres.

2. A dater du premier vendémiaire prochain, les troupes à pied qui seront en marche dans l'intérieur, ne recevront en nature que le logement et la ration de pain : les troupes à cheval recevront le logement le pain et le fourrage.

3. Les troupes à pied et à cheval, recevront toujours le pain pour 4 jours ;

Les troupes à cheval recevront les fourrages pour deux jours au plus.

En conséquence, les gîtes seront distingués en trois classes :

1.° Les gîtes où l'on ne donnera que le logement ;

2.° Ceux où l'on donnera le logement et le pain :

3.° Ceux où l'on donnera le pain, le logement et les fourrages (1).

Il sera, dans les ordres de route, fait mention des lieux où ces différentes livraisons devront être faites.

4.° *Les troupes à pied et à cheval recevront une indemnité en argent pour leur tenir lieu de supplément d'étape. Cette indemnité sera de vingt-cinq centimes par jour pour les caporaux, brigadiers et soldats ;*

De trente-cinq pour les fourriers, sergens et maréchaux-des-logis ;

De quarante pour les maréchaux-des-logis chefs et les sergens-majors ;

D'un franc pour les adjudans sous-officiers ;

De deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans.

De trois francs pour les capitaines ;

De quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron ;

De cinq francs pour les chefs de brigade et adjudans-commandans (2).

Les officiers autorisés à avoir des chevaux, et ceux qui sont tenus à en avoir, recevront, en nature, des rations de fourrages, mais seulement pour les chevaux qu'ils auront réellement. Dans aucun cas, les capitaines, les chefs de bataillon et d'escadron, ne pourront en avoir plus de trois ; les chefs de brigade, plus de quatre ; les généraux de brigade, plus de six ; les généraux de division, plus de huit (3).

5. Le pain des troupes en marche leur sera fourni par les

---

(1) La situation des lieux n'a pas toujours permis de se conformer à ces dispositions : d'après un arrêté du premier fructidor an 9, les troupes à pied et à cheval marchant dans l'intérieur, ne doivent recevoir la distribution de pain que pour deux jours.

(2) Le supplément d'étape est réuni à la solde ; voyez l'art. premier du *num.* 410 *page* 61.

(3) Voyez l'arrêté du 19 *germinal an* 10 *num.* 488 qui détermine le nombre des chevaux qu'auront droit à avoir les officiers de tout grade et de toutes armes : et ceux qui reçoivent les fourrages en nature.

entrepreneurs généraux des subsistances militaires. Il en sera de même des fourrages.

Les troupes ne voyageront dans l'intérieur qu'en exécution des ordres du ministre ou des généraux en chef des armées, ou enfin que d'après les réquisitions des préfets.

TITRE 2.

Du mode de paiement de l'indemnité.

Les dispositions que renferme ce titre traitent du mode de paiement et de régularisation du supplément d'étape ainsi que les indemnités de route; voyez pour ce dernier objet la cinquième sect. tit. 5 du *num* 537 *vol. IV*. Ce qui a trait au supplément d'étape est devenu inutile par la réunion de cette indemnité à la solde; voyez l'article premier du *num.* 415 page 61.

N.° 493.

Instruction relative aux indemnités de route à payer aux militaires de toutes armes et de tous grades.

Du 8 frimaire an 12 (1).

MA circulaire du 21 prairial an 11, Messieurs, a, comme je l'avais prévu, fait cesser beaucoup d'incertitudes et d'abus dans le paiement des indemnités de route. Cependant, différentes réclamations m'ont été adressées : les unes ne m'ont paru nécessiter aucune disposition nouvelle, les autres m'ont déterminé à modifier les dispositions existantes.

Pour mettre les autorités à portée de ne consulter qu'un seul réglement sur cet objet, j'ai cru devoir annuler ma circulaire du 21 prairial an 11, et réunir ici toutes les règles qui doivent être désormais observées pour l'allocation des indemnités de route.

Les officiers susceptibles de jouir de ces indemnités, sont :

Les adjudans-commandans,

Les officiers d'état-major, d'artillerie, du génie et des troupes, jusqu'au grade de colonel inclusivement (2).

---

(1) On remarquera dans cette circulaire des décisions qui sont postérieures à l'époque où elle a été publiée : ces décisions ont été intercalées dans l'édition, qui a été réimprimée sur la fin de l'an 13.

(2) Il n'est fait d'exception pour les grades supérieurs à celui de colonel qu'à l'égard des généraux de division ou de brigade, nommés commandans d'armes.

Les commandans d'armes et adjudans des places,
Les sous-inspecteurs aux revues,
Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres,
Les officiers de santé attachés aux corps (1).

Ils y ont droit lorsqu'ils marchent isolément dans les positions suivantes, savoir : (2).

PREMIÈRE SÉRIE.

Indemnités de route aux officiers.

ART. 1.er Les officiers de toutes armes (3), avec ordre de mission, sur l'autorisation du ministre de la guerre ou du général en chef de l'armée, dont ils font partie, mais après leur retour seulement, et sur certificats du ministre de la guerre ou du général en chef, constatant qu'ils n'ont reçu aucune sorte d'indemnité pour frais de route (décision des 9 pluviôse an 11 et 28 vendémiaire an 12) (4).

2. Les aides-de-camp des inspecteurs généraux envoyés en mission sans l'autorisation du ministre, mais pour objet de service constaté, et pendant la durée de l'inspection seulement (même décision).

3. Les mêmes en tournée, avec la restriction ci-dessus (même décision).

4. Les officiers du génie et d'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement, en tournée pour objet de service, lorsqu'ils devront s'éloigner à plus de 20 kilom. (4 lieues) de leur résidence habituelle, pourvu qu'il ne leur ait pas été alloué de traitement fixe pour frais de tournée (5) (même décision).

5. Les officiers de toutes armes passant d'un corps, d'une armée ou d'une destination à une autre (6), en vertu d'un ordre émané du ministre de la guerre ou du directeur-ministre, ou du général en chef d'une armée, et ceux qui, par suite de la réorganisation de l'armée, se rendent dans leurs foyers où ils doivent jouir du traitement d'activité et rester à la disposition du gouvernement, ou qui quittent leurs foyers pour se rendre à

---

(1) Ainsi que ceux attachés aux hôpitaux.

(2) On ne peut cumuler l'indemnité de route et les frais de poste ; et les généraux, quand ils ne voyagent pas par ordre d'urgence, n'ont droit ni à l'une ni aux autres.

(3) Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres sont compris dans la dénomination d'officiers de toutes armes.

(4) Voyez la note 2 de la page 355 sur les indemnités de séjour.

(5) Les directeurs et les sous-directeurs faisant fonctions de directeurs d'artillerie et du génie, ayant des frais de tournée fixes, sont exceptés de cette disposition.

(6) Ces dispositions sont applicables aux officiers des *compagnies de réserve* passant d'une compagnie dans une autre ; *circul. du 24 mars* 1808 A.

une nouvelle destination (décision du 10 brumaire an 12).

6. *Les officiers de gendarmerie se rendant aux armées, ou sortant de leur département pour service extraordinaire, ou retournant dans leurs foyers* (1).

7. Les officiers de toutes armes, et employés y assimilés, revenant des colonies, sur un ordre d'embarquement (circulaire du 7 germinal an 11).

8. Les officiers de troupes françaises à la solde des gouvernemens alliés, rentrant en France par congés de réforme ou de retraite (décision du 9 pluviôse an 11) (2).

9. Les officiers français attachés au service de la république d'Italie, venant en France, porteurs de congés de réforme ou de retraite (décision du 11 pluviôse an 11) (2).

9 *bis*. Les officiers faisant partie des troupes étrangères (italiennes et autres), au service de France, rentrant dans leurs foyers en vertu d'un congé de réforme ou de retraite, ou d'un ordre de leur gouvernement, mais jusqu'aux frontières de la France seulement (3) (circulaire du 7 messidor an 13).

10. Les officiers de toutes armes congédiés pour infirmités ou blessures, se rendant aux invalides, ou renvoyés chez-eux avec ou sans solde de retraite ou traitement de réforme (2) (arrêté du 19 ventôse an 10).

11. Les officiers de toutes armes proposés pour la réforme, autorisés par les conseils d'administration, ensuite des ordres du ministre de la guerre ou des inspecteurs-généraux, à se retirer dans leurs foyers, jusqu'à l'obtention de leur solde de retraite ou traitement de réforme (décision du 28 vendémiaire an 12) (2).

12. *Idem* réintégrés par décision du ministre de la guerre (arrêté du 10 floréal an 11, art. 3).

13. *Idem* réformés, appelés à reprendre de l'activité (même arrêté) (4).

14. Les officiers qui jouissent du traitement de réforme, se

---

(1) Conformément à la circulaire du 21 fructidor an 12, les commissaires des guerres et les sous-préfets ne doivent plus délivrer de mandats d'indemnité de route aux gendarmes en activité de service. (l'article 6 est annulé.)

(2) A compter du premier vendémiaire an 14, les officiers dans ces positions, auront droit à la double indemnité de route; décret du 25 germinal an. 13 art. 43 *num.* 537 *vol. IV*.

(3) La restriction qui termine cet article n'est point applicable aux officiers des *troupes suisses*, lesquels devront être payés de l'indemnité jusqu'à leur destination - les militaires suisses au service de France, sont non-seulement ceux qui ont appartenu aux 4 régimens suisses, mais encore ceux qui ont fait partie des bataillons du prince de Neufchâtel.

Les commissaires des guerres des places frontières de l'empire, sont chargés de délivrer les mandats nécessaires au paiement de ces indemnités jusqu'au lieu de la destination de ces militaires; *circul. du 29 avril* 1812. A.

(4) Ces dispositions sont applicables aux officiers pensionnés qui rejoignent une *compagnie départementale; circul. du 24 mars* 1808 A.

rendant, en vertu des ordres du ministre de la guerre, à un lieu d'embarquement où ils doivent continuer à jouir du traitement de réforme jusqu'au moment de leur embarquement ou placement (décision du 9 pluviôse an 11).

15. Les officiers de l'état-major d'une armée, passant de la non activité à l'activité (arrêté du 10 floréal an 11).

16. Les mêmes passant de l'activité à la non activité (décision du 11 thermidor an 11).

17. Les membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux où s'est commis un délit, ou en revenant (décision du 9 pluviôse an 11) (1).

18. Les officiers de toutes armes appelés à faire partie d'un conseil de guerre ou d'une commission militaire, se rendant à ces tribunaux ou retournant à leur corps (2) (décision du 28 vendémiaire an 12) (1).

19. *Idem* appelés en témoignage devant les tribunaux, les conseils de guerre ou commissions militaires, se rendant à ces tribunaux ou en revenant (décision du 17 frimaire an 10).

20. *Idem* acquittés par jugement et rejoignant leurs corps (décision du 9 pluviôse an 11).

21. Venant de purger une contumace, et rejoignant leurs corps (même décision).

22. Les officiers de recrutement passant d'un arrondissement dans un autre, sur l'ordre du commandant du recrutement, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilomètres (7 lieues) à faire pour se rendre à leur nouvelle destination, sauf les exceptions portées à l'article 11 *bis* de la 4.e série (circulaire du 21 pluviôse an 11.)

23. *Idem* retournant à leur corps en vertu d'un ordre supérieur (décision du 28 vendémiaire an 12).

24. *Idem* revenant de conduire à leurs corps des détachemens de conscrits (même décision).

25. Les officiers de l'artillerie de la marine chargés du ras-

---

(1) Pourvu que la distance à parcourir excède 35 kilomètres (7 lieues).

(2) L'indemnité de route est pareillement due aux officiers, soit en *activité*, soit en *retraite*, ou en *réforme*, nommés juges ou suppléans près les cours *criminelles-spéciales* (voyez le num. 221 vol. II), lorsqu'ils sont appelés devant la cour impériale de leur arrondissement, à l'effet de prêter serment; ou lorsqu'ils doivent se rendre auprès des procureurs généraux près les cours d'assises de leurs arrondissemens respectifs, pour prendre connaissance des obligations de leurs nouvelles fonctions. Cette indemnité et celle du cheval de selle pour ceux de ces officiers âgés de plus de 50 ans, doivent être payées pour le nombre de gîtes dont la place dans laquelle ils ont été ou seraient appelés, est éloignée de leur résidence; ainsi que pour leur retour; *circul. du 11 septembre 1811.* A.

semblement des conscrits destinés aux arsenaux de la marine (1) (circulaire du 10 prairial an 11) (2).

26. Les officiers de toutes armes partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire extraordinairement partie d'un détachement ou d'un poste éloigné de la résidence du corps de plus de 35 kilom (7 lieues), ou revenant de ce détachement au corps, en vertu d'un ordre motivé du général commandant la division ou du général de brigade commandant la subdivision où le corps est stationné (décision du 28 vendémiaire an 11).

27. Les officiers de toutes armes ayant dû faire partie d'un détachement, mais restés en arrière pour cause de maladie constatée, et partant pour le rejoindre, en vertu de l'ordre du général commandant la division, ou du général de brigade commandant la sudivision où le corps est stationné (même décision).

28. *Idem* allant aux écoles vétérinaires et d'équitation, ou retournant à leurs corps (même décision).

29. Les officiers des *demi-brigades* de vétérans en activité appelés à former le conseil d'administration de leur corps, lorsqu'ils auront plus de 35 kilom. (7 lieues) à faire pour se rendre à leur destination (décision du 8 fructidor an 10.).

30. (3) Les officiers invalides appellés à reprendre de l'activité dans les succursales ou ailleurs (circulaire du 22 germinal an 11).

31. *Idem* Passant d'une succursale dans une autre (même circulaire).

32. *Idem* Se retirant de l'hôtel ou de l'une de ses succursales, pour jouir, dans leurs foyers, de la pension qui leur est accordée par le ministre de la guerre (même circulaire).

33. *Idem* Appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à l'hôtel ou à la succursale dont ils font partie (décision du 30 pluviôse an 13).

34. *Idem* Tenus en résidence pour être entendus à un conseil de guerre auprès duquel ils ont été appelés en témoignage (même décision).

---

(1) L'indemnité payée à ces officiers est imputable sur les dépenses du département de la marine, et doit conséquemment être établie sur des bordereaux distincts de ceux formés pour l'indemnité des troupes de l'armée de terre.

(2) Les officiers isolés des troupes d'artillerie, des compagnies d'ouvriers militaires de la marine, des bataillons de flotille, et de ceux de la marine impériale ont droit à l'indemnité de route sur le même taux et dans les mêmes positions que les officiers isolés de l'armée de terre: il n'en est pas de même des officiers et agens d'administration de la marine; *décret. du 15 février* 1809.

(3) Les officiers désignés sous les numeros 30, 31, 32, 33, 34, 35, n'ont droit qu'à l'indemnité de 2 fr. 50 cent. par journée d'étape, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an 8.

35. Les invalides revêtus du grade honoraire d'officier passant de l'hôtel à une succursale, ou d'une succursale à une autre, et vice versa (circulaire du 30 fructidor an 12).

36. Les sous-officiers nommés officiers, passant à d'autres corps par suite de cette promotion (arrêté du 10 floréal an 11).

37. Les officiers Français rentrant des prisons de l'ennemi (décision du 28 vendémiaire an 12).

38. Les officiers prisonniers de guerre étrangers se rendant isolément à un dépôt, ou rentrant dans leur patrie (même décision).

39. Ceux des élèves de l'école spéciale de Fontainebleau (1) passant officiers dans la ligne, qui ont été entretenus à l'école aux frais du gouvernement (circulaire du 10 pluviôse an 12) (2).

DEUXIÈME SÉRIE.

Indemnité représentative du cheval de selle (3).

L'indemnité de 4 fr. 50 cent., allouée par l'arrêté du 19 germinal an 10, pour tenir lieu de fourrages et du cheval de selle, est due aux termes du décret impérial du 25 germinal an 13, aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de cinquante ans seulement. J'ai cependant jugé nécessaire d'étendre l'allocation de cette indemnité à quelques classes d'officiers qui m'ont paru y avoir également droit, et à des militaires auxquels les anciens réglemens sur le service des convois accordaient un cheval de selle.

En conséquence, à dater du premier vendémiaire an 14, cette indemnité sera accordée pour chaque journée de marche, et d'un gîte d'étape à un autre.

---

(1) Les élèves nommés officiers et rejoignant leurs dépôts en Italie, touchent l'indemnité de route à partir de la frontière; *circul. du 7 février* 1807.

(2) Les *médecins*, *chirurgiens*, *pharmaciens* et *employés* des hôpitaux militaires.

1.° Lorsqu'ils se rendent à une destination,

2. Lorsqu'ils passent d'une destination à une autre;

3. Lorsqu'ils accompagnent des évacuations voy. l'art. 68 du *num.* 515 *vol. IV.*

4. Lorsqu'ils rentrent dans leurs foyers par suite de licenciement ou de réforme. Ces indemnités qui n'étaient payables pour ces fonctionnaires que sur ordonnances spéciales des commissaires-ordonnateurs, imputables sur la masse des hôpitaux, leur sont aujourd'hui soldées de la même manière qu'aux officiers des corps de troupes et sont imputables sur la masse des étapes; *décret du 25 janvier* 1807, *et circul. du* 23 *mars suivant.*

(3) Les militaires désignés dans la note placée à l'art. 25 de la première série, ont également droit à l'indemnité représentative du cheval de selle, lorsqu'ils se trouvent dans les positions indiquées par cette deuxième série, les officiers et agens d'administration de la marine n'ont pas droit à cette indemnité, attendu qu'il leur est alloué des frais de voyage et de vacations sur un taux particulier; *instruct. du* 15 *février* 1809.

ART. 1.er Aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, dans toutes les positions où ils ont droit aux indemnités de route, et lorsqu'ils vont aux hôpitaux ou aux eaux ou qu'ils en reviennent (1) (décision du 9 pluviôse an 11);

2. Aux officiers de cavalerie des mêmes grades, âgés aussi de plus de cinquante ans, admis à la solde de retraite, ou au traitement de réforme, ou ne jouissant pas, dans l'une des positions précitées, des rations de fourrages, ni de l'indemnité représentative sur le pied de paix (décision du 28 vendémiaire an 12.);

3 Aux officiers de gendarmerie à pied et à cheval, des mêmes grades et du même âge, admis à la réforme (même décision);

4. Aux officiers d'infanterie des mêmes grades, mais âgés de moins de cinquante ans, allant aux hôpitaux ou aux eaux (2);

5. Aux membres des conseils de guerre ou commissions militaires, se transportant sur les lieux où un délit a été commis, ou en revenant (décision du 9 pluviôse an 11, motivée sur l'arrêté du 17 floréal an 5);

6. Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, et qui prouveraient, par certificats d'officiers de santé, être hors d'état de rejoindre à pied leur corps ou leur foyers (décision du 28 vendémiaire an 12);

7. Aux officiers invalides passant d'une succursale dans une autre (décision du 9 pluviôse an 11);

8. *Idem* appelés à des fonctions actives (même décision);

9. *Idem* allant jouir dans leurs foyers de la pension qui leur est accordée (même décision);

10. Aux invalides revêtus du grade honoraire d'officiers, passant de l'hôtel à une succursale, ou d'une succursale à une autre, et vice versa (décis. du 30 fructidor an 12) (3);

---

(1) Cette disposition a été étendue aux officiers des mêmes grades âgés de moins de 50 ans, *lorsqu'ils reviennent de l'armée* avec des blessures assez graves pour les empêcher de faire leur route; et qu'ils se rendent au dépôt de leurs corps ou du dépôt dans leurs foyers en vertu d'un congé de retraite; en produisant toutefois des certificats des officiers de santé qui constatent leur position, et que leurs blessures proviennent de la guerre: *circul. des* 11 *avril* 1806, *et* 5 *août* 1807 *A.*

(2) Cette indemnité n'est pas due pour le retour.

(3) Ceux des *médecins, chirurgiens et pharmaciens* des hôpitaux et armées qui auraient plus de cinquante ans d'âge, recevront en outre de l'indemnité de route qui leur est allouée 4 fr. 50 cent. par journée d'étape à titre d'indemnité représentative du cheval de selle: ne pourront néanmoins prétendre à cette indemnité les officiers de santé escortant des évacuations d'hôpitaux, auxquels il est fourni dans ce cas un cheval de selle en nature (voy. l'art. 68 du *num.* 515, *vol. IV.*), de même que les médecins, chirurgiens et pharmaciens à qui les lois et réglemens accordent des rations de fourrages en route (*décr. du* 25 *janvier* 1807); voy. aussi la note placée à la fin de la *première série.*

TROISIÈME SÉRIE.

Indemnité de route aux sous-officiers et soldats.

Les sous officiers et soldats voyageant isolément (1), ont droit aux 30 centimes par myriamètre (2).

Cette indemnité doit être payée,

Art. 1.er Aux sous-officiers et soldats partant de la garnison ou du cantonnement pour aller faire partie d'un détachement de leur corps, ou rentrant à leur corps (décis. du 28 vendém. an 12);

2. Aux mêmes allant aux hôpitaux externes ou aux eaux, ou en revenant (3) (arrêté du 1.er fructidor an 8) (4);

3. Aux mêmes faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilomètres (7 lieues), et appelés à l'infirmerie du corps, pour y être traités (décis. du 28 vendém. an 12);

4. Aux mêmes congédiés avec ou sans solde de retraite et se retirant du corps dans leurs foyers (arrêté du 19 ventôse an 10);

5. Aux mêmes rejoignant leur corps pour y être réformés (décision du 9 pluviôse an 11);

6. Aux mêmes qui se rendent aux invalides (même décis.);

6 *bis*. Aux sous-officiers et soldats faisant partie des troupes étrangères (italiennes ou autres) au service de France, rentrant dans leurs foyers en vertu d'un congé de réforme ou de retraite, mais jusqu'aux frontières seulement (5) (circulaire du 7 messidor an 13);

7. Aux invalides qui passent d'une succursale dans une autre, ou qui y sont appelés à des fonctions actives par le ministre de la guerre (circul. du 22 germinal an 11);

8. A ceux qui se retirent dans leurs foyers pour y jouir de la pension qui leur est accordée (même circul.);

---

(1) Les hommes faisant partie de l'inscription maritime sont considérés comme marchant isolément, quel que soit leur nombre; *instruc. du* 15 *février* 2809.

(2) Les secrétaires écrivains des places de guerre doivent être considérés comme sous-officiers, ainsi que les invalides revêtus du grade d'officier honoraire dans toute autre position que celle désignée par l'article 75 de la première série. - Les militaires de la *garde impériale* reçoivent à titre d'avance un supplément de 20 centimes par myriamètre. Ce supplément est payé sur des mandats séparés délivrés par les commissaires des guerres, ou à leur défaut par le sous-préfet; voy. pour la régularisation de cette avance l'art. 133 du num 537, *vol. IV*. Ces dispositions ne sont pas applicables aux *fusiliers* de la garde impériale (*circul. du* 20 *mars* 1807 *A*.

(3) L'indemnité est pareillement due aux sous-officiers et gendarmes dans la même position, qui seraient en service extraordinaire; *circul du* 6 *octobre* 1807 *A*.

(4) Même lorsque leur corps ne serait éloigné que d'une journée de marche; *circul. du* 26 *mars* 1806 *A*.

(5) La restriction qui termine cet art. n'est point applicable aux sous-officiers et soldats des troupes Suisses, lesquels doivent être payés de l'indemnité jusqu'à destination; voy. la note du l'art. 9 *page* 343.

9. A ceux employés sur les lignes télégraphiques, et se rendant à leur destination ; (même circulaire).

10. Aux militaires qui passent d'un corps dans un autre (décision du 9 pluviôse an 11).

11. Aux sous-officiers de recrutement dans les positions spécifiées par les articles 22, 23 et 24 de la 1.re série ; sauf les exceptions portées à l'article 11 *bis* de la 4.e série (décision des 21 pluviôse an 11 et 28 vendémiaire an 12).

12. Aux recrues et volontaires qui se rendent à leur destination (décision du 9 pluviôse an 11) (1).

13. Aux enrôlés volontaires non admis et retournant dans leurs foyers (même décision).

14. Aux conscrits rejoignant en vertu de l'arrêté du 1.er frimaire an 12 (décision du ministre de la guerre, du 2 frimaire an 12).

15. Aux conscrits de nouvelle levée, destinés au recrutement d'un corps qu'ils ont rejoint, reconnus ensuite impropres au service, renvoyés chez eux sans congé de réforme, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement (décision du 28 vendémiaire an 12).

16. Aux militaires acquittés par jugement et retournant à leur corps (même décision).

17. A ceux revenant de purger une contumace et retournant à leur corps (même décision).

18. A ceux appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps (décision du 17 frimaire an 10).

19. A ceux tenus en résidence pour être entendus à un conseil de guerre auprès duquel ils ont été appelés en témoignage (2). (décison du 28 vendémiaire an 12).

20. Aux employés du génie et de l'artillerie en tournée pour objet de service, lorsqu'ils devront s'éloigner de plus de 20 kilomètres (4 lieues) de leur résidence habituelle (décision du 16 prairial an 5).

---

(1) Les recrues ou volontaires des régimens de la tour d'Auvergne, des chasseurs à cheval de la légion hanovrienne et des régimens suisses ne reçoivent pas l'indemnité, attendu que ces corps ont des masses qui doivent en supporter la dépense. Néanmoins ces dispositions ne sont pas applicables aux recrues que ces mêmes régimens pourront être autorisés à faire dans les dépôts des prisonniers de guerre étrangers ; et ces recrues seront à la charge du trésor impérial jusqu'à leur arrivée aux dépôts. Ils doivent en conséquence recevoir les fournitures de route auxquelles leur donne droit la position dans laquelle ils se trouvent : à l'exception toutefois des convois militaires qui ne seront accordés qu'aux hommes isolés sortant des hôpitaux qui seraient hors d'état de faire route à pied ; *circul. du 8 avril 1811 A.*

(2) L'indemnité de 75 centimes par jour leur sera allouée pendant le séjour, indépendamment de la solde dont le rappel leur est fait à leur rentrée au corps ; voyez le num. 415 pag. 61.

21. Aux soldats du train d'artillerie (1) conduisant des convois, chevaux ou équipages (arrêtés du 19 pluviôse et 10 germinal an 9).

22 Aux sous-officiers et soldats revenant d'un semestre ou congé, et ne trouvant pas le corps dans le lieu indiqué par la feuille de route, depuis ledit lieu seulement jusqu'à la nouvelle destination (décision du 28 vendémiaire an 12).

23. Aux militaires se rendant à une même destination pour affaire de service, en vertu d'une même feuille de route, mais dont le nombre sera moindre de six (ne formant pas alors un détachement (même décision).

24. A ceux allant en ordonnance à plus de 30 kilom. (6 lieues) du cantonnement ou de la garnison (2) (même décision).

25. Aux déserteurs étrangers qui, engagés au service de la république, iraient rejoindre leurs corps (décision du 9 pluviôse an 11).

26. Aux sous-officiers et soldats démissionnaires des compagnies de vétérans, et quittant ces compagnies pour se rendre dans leurs foyers (arrêté du 10 floréal an 11, art. 5) (3).

26 *bis*. Aux vétérans se rendant aux camps avec leurs femmes et leur enfans (circulaire du 25 ventôse an 13)

27. Aux portiers-consignes des places de guerre, autorisés par les généraux commandant les divisions militaires, à passer d'une place ou d'une division dans une autre, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilom. (7 lieues) à faire pour se rendre à leur nouvelle destination (circulaire du 21 floréal an 11).

28. *Aux gendarmes allant aux armées ou sortant de leur département pour service extraordinaire, ou retournant dans leur résidence* (4).

29. *A ceux destinés à former les compagnies coloniales, et rejoignant ces compagnies* (4).

30. Aux sous-officiers et gendarmes réformés se retirant dans leurs foyers (décision du 9 pluviôse an 11) (5).

31. Aux sous-officiers et soldats nommés gendarmes allant re-

---

(1) *Du génie et des équipages.*

(2) Cette disposition n'est applicable qu'aux seules ordonnances voyageant hors des cadres des armées, quand à celles qui se trouveront dans le cadre d'une armée ou d'un camp, elles seront traitées comme il est ou sera prescrit par le réglement sur la comptabilité du service des subsistances en campagne.

(3) Les militaires admis aux vétérans ne peuvent plus se retirer dans leurs foyers; voyez le num. 321 vol. II.

(4) Ces deux articles ont été annulés par la circulaire du 21 fructidor an 12; voir l'art. 6 de la première série.

(5) Aux mêmes, détachés en service extraordinaire, lorsqu'ils vont aux hôpitaux ou aux eaux; et lorsqu'ils en reviennent; *circul. du 29 septembre 1807.*

joindre les brigades auxquelles ils doivent être attachés (même décision).

32. Aux musiciens engagés ou congédiés rejoignant leur corps ou le quittant pour rentrer dans leurs foyers (même décision).

33. Aux militaires et employés y assimilés, revenant des colonies, sur un ordre du général commandant de la colonie, et se rendant à la destination qu'ils auront reçue après leur débarquement; (décision du 4 germinal an 11.).

34. Aux individus destinés pour les dépôts des colonies, et s'y rendant (circulaire du 14 pluviôse an 11).

35. Aux militaires tenus en résidence dans les principales communes, pour être réunis sur les voitures au nombre requis par les réglemens (1);

35. *bis.* Aux cannoniers garde-côtes allant aux hôpitaux ou aux eaux, ou en revenant (circulaire du 24 pluviôse an 12).

36. Aux conscrits destinés au service des arsenaux de la marine (2) (circulaire du 7 germinal an 11).

37. Aux marins isolés (3) (décision du 9 pluviôse an 11).

38. Aux veuves des militaires décédés aux colonies, rentrant dans leurs foyers (4) (décision du 4 germinal an 11).

39. Aux femmes et enfans de troupe congédiés, ou se retirant dans leurs foyers avec leur mari ou leur père porteur d'un congé absolu, motivé sur l'âge et l'ancienneté de service (arrêté du 10 floréal an 11 art. 6).

40. Aux blanchisseuses congédiées et rentrant dans leurs foyers; (même arrêté).

41. Aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, et rejoignant leur corps, ou rentrant dans leurs foyers, en vertu d'un ordre légal (decision du 28 vendémiaire an 12).

42. Aux prisonniers de guerre étrangers (sous-officiers, soldats

---

(1) L'article 27 du réglement du 18 frimaire an 14 sur le service des convois, leur alloue une indemnité particulière de 75 cent. par jour, pour le tems qu'ils sont en résidence; voy. sur l'indemnité de séjour la note 2 des pages 355 et 367.

(2) L'indemnité payée à ces individus doit être à la charge de la marine.

(3) Les marins en convalescence sont compris dans cet article (arrêté du 9 pluviôse an 9, et circulaire du 16 vendémiaire an 14).

Les marins isolés ont droit en outre pour frais de port de hardes et outils à une indemnité de 16 centimes par myriamètre pour les officiers, marins et ouvriers, et de 10 centimes pour les matelots, novices et mousses; (circulaire du 16 vendémiaire an 14); cette indemnité, de même que celle de route doit être payée sur mandats des commissaires des guerres, à défaut des commissaires de la marine.

Ces mandats doivent être distincts et séparés de ceux relatifs à la première indemnité, elle doit être allouée aux sous-officiers et soldats des troupes désignées dans la note de l'article 25, première série, mais elle ne peut se cumuler avec la fourniture des moyens de transport; *instruct. du 15 février* 1809.

(4) Cette indemnité doit être selon le grade du mari, pour les veuves d'officiers, conformément à la circulaire du 12 vendémimaire an 13.

femmes, enfans et non combattans) voyageant isolément pour rejoindre un dépôt ou passer dans un autre, ou retournant dans leur patrie (réglement du 10 thermidor an 11).

43. Aux forçats congédiés, lorsque la demande en sera faite par un commissaire de la marine (1) (décision du 9 pluviôse an 11).

44. Aux sous-officiers et soldats de la garde impériale; l'indemnité pour eux est augmentée de 20 centimes par myriamètre, cette augmentation se paie sur mandats et coupons séparés, à titre d'avance, et sauf retenue sur la solde des hommes et la masse du corps (décret impérial du 12 fruct. an 13) (2).

Quatrième Série.

Exclusions.

Les individus ci-dessus désignés ont seuls droit, messieurs, aux indemnités de route et à l'indemnité représentative du cheval de selle; nul autre ne peut y prétendre sous quelque prétexte que ce soit: ont doit donc en exclure tous les militaires qui ne sont point dans les positions précitées, et notamment.

1.° Ceux voyageant avec ordre de mission urgente, attendu qu'il leur est alloué des frais de poste,

2.° Les aides-de-camp voyageant avec les officiers généraux, lorsque ceux-ci reçoivent des frais de poste, dans l'evaluation desquels les aides-de-camp sont entrés (3);

3.° Les mêmes en mission sans l'autorisation du ministre;

4.° Les mêmes accompagnant leurs généraux allant en convalescence;

5.° Les mêmes accompagnant leurs généraux nommés ambassadeurs;

6.° Les officiers de toutes armes envoyés en mission sans l'autorisation du ministre;

7.° Ceux envoyés en mission pour affaires du corps (ces officiers recevant, sur la masse générale des corps, une indemnité d'un franc par lieue);

---

(1) L'indemnité payée à ces individus sera à la charge de la marine.
Il ne doit plus rien être délivré aux forçats libérés, sur mandats des commissaires des guerres, la dépense des condamnés aux fers étant à la charge du ministère de l'intérieur; *instruct. du 15 février 1809.*

(2) Les *gardes nationales* requises pour escorter les *prisonniers* de guerre sont considérées comme faisant le service actif, et ont droit au même traitement que les troupes de ligne qui se trouvent dans une pareille position; *circul. du 23 novembre 1811 A.* Ces escortes n'ont aucun droit aux moyens de transport, attendu qu'elles doivent être composées d'hommes valides; *ibid.*

(3) Circulaire du 2 messidor an 13.

8. Ceux qui vont aux hôpitaux ou aux eaux, et qui en reviennent (1);

9. Les aides-de-camp accompagnant les inspecteurs généraux en tournée, sans être particulièrement chargés d'aucune mission pour objet de service constaté;

10. Les adjoints aux états-majors et aides-de camp des généraux voyageant dans les divisions par ordre des généraux-commandans;

11. Les officiers de toutes armes en tournée dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions (2);

11 *bis*. Les officiers et sous-officiers de recrutement, pour les déplacemens exigés par le décret impérial du 8 nivôse an 13;

12. Les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie en activité de service, dans quelques positions qu'ils se trouvent (arrêté du 16 germinal an 12, et circulaire du 21 fructidor suivant);

13. Les officiers de toutes armes, se transportant, pour une exécution militaire destinée au recouvrement des impositions, dans un canton rural voisin de leur garnison;

14. Ceux allant relever un poste voisin de leur garnison;

15. Les officiers en remonte, attendu qu'il sera statué en tems et lieu sur cet objet (3);

16. Les officiers de toutes armes en activité, passant dans la garde sédentaire de Paris;

17. Ceux remis en activité pour être employés dans la même garde;

18. Les officiers, sous-officiers et soldats porteurs de congés de convalescence;

19. Les officiers autorisés, à la fin d'un congé de convalescence, à prolonger leur séjour dans leurs foyers, sans appointemens ou avec appointemens;

19 *bis*. Les officiers réformés, destitués ou démis-ionnaires, appelés à reprendre de l'activité à compter du 1.er vendémiaire an 14. (cette exclusion est une conséquence de l'article 43 du décret du 25 germinal an 13) (4);

---

(1) Les officiers qui voyagent avec la solde de route ou l'indemnité, et qui sont forcés par maladie d'entrer aux hôpitaux, jouissent, lors de leur sortie de ces établissemens, de l'indemnité de leur grade jusqu'à leur destination, *circul. du 20 août 1808*.

(2) Sauf les exceptions portées au num. 4 de la première série.

(3) Les officiers en remonte doivent être traités, conformément à l'article 7 de cette série, et recevoir en conséquence sur la masse des remontes, une indemnité d'un franc par lieue; à l'exception néanmoins de ceux accompagnant les détachemens chargés d'aller chercher les chevaux, ou de les conduire à leur destination, circonstance dans laquelle la solde de route doit leur être allouée sans autre indemnité; *circul. du 2 janvier 1808*.

(4) Les articles 12 et 13 de la première série ayant été provisoirement maintenus, l'exécution de cette disposition se trouve par conséquent suspendue.

20. Les mêmes recevant ordre de rejoindre pendant leur semestre;

21. Ceux absens de leur corps ou résidence, recevant ordre de rejoindre;

22. Ceux passant à de nouvelles fonctions, ou changeant de destination pendant le cours ou à la fin de leur semestre;

23. Ceux passant à des fonctions civiles;

24. *Les officiers de santé ou employés attachés aux hôpitaux militaires, attendu qu'aux termes de la circulaire du 13 frimaire an 12, les indemnités à leur allouer leur sont payées à leur arrivée à destination, sur ordonnances particulières des commissaires-ordonnateurs des guerres, imputables sur la masse des hôpitaux* (1);

25. Les élèves de l'école polytechnique nommés sous-lieutenans dans un corps quelconque (2);

26. Les mêmes, et ceux du prytanée admis aux écoles d'application de l'artillerie et du génie (3);

27. Les invalides allant en congé ou permission, ou rentrant à l'hôtel, l'arrêté du 10 floréal au 11 leur accordant, pour cette position une indemnité particulière;

28. Les militaires en semestre ou congé limité;

29. Les vétérans qui vont rejoindre leur corps (4);

30. Les gendarmes de tous grades en tournée dans leur département;

31. Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, remplacés;

32. Les militaires conduits de brigade en brigade (5);

33. Les militaires qui quittent leur corps pendant leur route, et se prétendent égarés, devant être traités comme ceux conduits de brigade en brigade;

34. Les femmes et enfans des militaires décédés, hors ceux désignés sous les n.os 38, 39 et 40 de la 3.e série;

35. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, dont la formation a été ordonnée par le décret impérial du 24 floréal an 13. L'indemnité de route n'est due à ces officiers, sous-officiers et soldats, que lorsque les compagnies sont appelées hors de leurs départemens respectifs (6);

Toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de cette lettre, MM., sont définitivement annulées. En conséquence, tout

---

(1) Voyez les notes placées à la fin des première et deuxième séries.

(2) Voyez page 346 art. 39 de la première série.

(3) Le ministre s'est réservé de faire aux articles 25 et 26 les exceptions qui lui paraîtront convenables.

(4) Ensuite de la décision du . . . . . 1807 les officiers, sous officiers, et soldats passant des corps de la ligne dans ceux de vétérans, sont traités comme ceux passant d'un corps à un autre, et comme tels jouissent de l'indemnité de route; *circul. du 3 septembre* 1807 G.

(5) L'arrêté du 26 août 1806 *numéro* 422 page 72. leur accordant indépendamment de la ration de pain une indemnité de 20 cent. par jour.

(6) Cette disposition est ordonnée par la circulaire du 16 vendémiaire an 14.

individu qui ne se trouverait pas dans une des positions précitées, ne pourra prétendre aux indemnités de route, sans une décision spéciale de ma part.

Les préfets et sous-préfets continueront de pourvoir, mais seulement à défaut de commissaires des guerres, à la délivrance des mandats nécessaires au paiement des indemnités affectées aux sous-officiers et soldats, dans les positions où ils y ont droit: ils auront soin de renvoyer par-devant les commissaires des guerres tout officier qui prétendrait aux indemnités de route, et comme il est nécessaire de ramener tout à un point d'unité dont on ne peut s'écarter sans qu'il en résulte de la confusion et du désordre, les commissaires des guerres auront soin de se faire représenter les feuilles de route dont seront porteurs les militaires qui traverseront le chef-lieu de leur résidence, ainsi que les ordres en vertu desquels elles auront été délivrées. Ils devront faire un relevé exact des indemnités que ces militaires auront touchées, et dont la feuille de route devra toujours énoncer le montant, en former un décompte, et rectifier, s'il est nécessaire, les erreurs dont ces sortes de paiemens pourraient être l'objet (1): ils annuleront en même tems les feuilles de route délivrées par les autorités civiles, et en expédieront de nouvelles, auxquelles les feuilles annulées seront jointes (2).

---

(1) La feuille de route sur laquelle sont portées des allocations illégales doit être batonnée, et le commissaire des guerres doit exiger que le montant de ces allocations soit versé à la caisse d'amortissement, lorsque la retenue ne peut en être exercée sur le traitement dû au militaire pour la route qui lui reste à parcourir.

(2) *Indemnité de séjour aux officiers.* Cette indemnité se paie sur le même taux que l'indemnité de route; elle est due, 1.° aux officiers escortant un détachement de conscrits, pour la journée pendant laquelle ils remettent aux corps les contrôles de ce détachement; 2.° aux officiers envoyés dans une place à la disposition du général commandant la division et attendant les ordres du général, à la charge par ces officiers de produire les titres prescrits par l'art. premier de la première série, pag. 342. 3.° Aux officiers rentrant des prisons de l'ennemi, et abordant aux îles de Corse et d'Elbe pour toutes les journées pendant lesquelles ils sont retenus dans un port pour y attendre leur passage sur le continent. 4.° Aux officiers passant du continent à l'une de ces îles ou de ces îles sur le continent, et retenus par les mêmes motifs; *circul. du 31 août 1811 A.*

N.° 496.

Décret impérial portant que les transports militaires de Turin à Ferrare, se feront par le Pô.

Du 2 prairial an 13.

NAPOLÉON etc.

1.° Les transports militaires de Turin à Ferrare se feront constamment par le Pô.

2.° A cet effet il sera construit, par les soins de l'artillerie, des bateaux propres à la navigation de ce fleuve, et dans des dimensions suffisantes pour contenir 100 hommes, une chambre pour 7 ou 8 officiers, un emplacement pour les bagages des corps et une cuisine pour faire la soupe des troupes.

3.° Trente de ces bateaux seront construits dans le cours de la présente année.

4.° A dater du 1.er therm. prochain, un bateau partira de Turin tous les samedis. Il embarquera les bagages, les troupes, les conscrits et les malades sortant des hôpitaux et rejoignant leurs corps.

5.° Les troupes destinées pour la vallée d'Aoste, débarqueront à Chivas;

Celles destinées pour la Sésia, à Casal;

Pour Alexandrie et Gênes, à Valence;

Pour le Tesin et l'Agogna, à Buffalore;

Pour Parme et l'Adda à Plaisance;

Pour l'Oglio, à Crémone;

Pour Mantoue, le Mincio, l'Adige et les légations, à Borgoforte.

Il sera établi à cet effet des bureaux ou maisons de dépôts dans les endroits qui seront désignés, les bagages y seront débarqués, et les corps auxquels ils seront destinés les y feront prendre pour les transporter dans leurs garnisons.

6.° De Borgo-forte à Turin, des relais seront placés pour servir au hâlage des bâteaux qui remonteront le fleuve. Ils seront disposés de manière que chaque relais ne puisse jamais être absent de station pendant plus d'un jour et d'une nuit.

7.° Le [illegible] et celui des relais de ces bateaux se fera par les pontonniers, [illegible] du train et les chevaux de l'artillerie.

8.° Le génie militaire, les opérations qui seront connaître, dans un mémoire détaillé, [illegible] Pô fût navigable la nuit comme [illegible] trouvées nécessaires pour que le [illegible]

9.° Les bateaux ne descendront [illegible] sur un ordre exprès du général-commandant de Borgo forte que [illegible] ou du géné-

ral-commandant l'artillerie, et ces ordres seront combinés de manière à ce que les bateaux suffisent au service, et qu'il y en ait toujours à Turin pour recevoir les corps qui seront dans le cas de s'embarquer pour les différentes stations de l'Italie.

10.° Lorsque les semestriers rejoindront ou lorsqu'il y aura passage de conscrits pour se rendre à l'armée, l'artillerie pourra faire partir un ou plusieurs bateaux, si le nombre d'hommes est suffisant pour un chargement complet. Ces départs extraordinaires ne changeront rien néanmoins au départ régulier du samedi de chaque semaine.

11.° Lorsque des bâteaux partiront de conserve, s'ils sont au nombre de deux ou trois, ils seront commandés par un sergent de pontonniers; au nombre de quatre à huit par un officier; au-dessus de huit par un capitaine, au-dessus de vingt par le chef de bataillon.

Les pavillons feront toujours connaître le commandement, et un système de signaux sera établi pour le petit nombre de manœuvres nécessaires.

12.° A dater du premier thermidor, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les étapes n'auront plus lieu que sur les directions transversales du Pô aux différentes garnisons.

13.° Au départ de Turin, les vivres, pain, vin et viande seront donnés aux soldats pour quatre jours. Si la navigation jusqu'à Borgo-forte doit excéder cette durée les troupes recevront à Plaisance le supplément nécessaire (1).

---

(1) Au moyen de cette fourniture, la solde des troupes qui voyagent sur le Pô doit être calculée sur le pied fixé par le tarif pour la solde avec vivres de campagne.

N.° 497.

Réglement concernant le service des convois militaires et des transports directs du ressort de l'administration de la guerre.

Du 9 décembre 1805.

TITRE 1.er

Service des convois militaires.

SECTION 1.re

Objet et fixation des fournitures.

ART. 1.er Le service des convois militaires a pour objet le transport de la caisse des papiers et effets d'un usage journalier à la suite des corps et détachemens en marche dans l'intérieur, et celui des sous-officiers et soldats blessés, malades ou infirmes, voyageant soit avec troupes, soit isolément.

Ce service s'exécute par des voitures à un, deux, trois, ou quatre colliers, et par des chevaux de selle, de trait ou de bât, qui sont fournis d'un lieu de logement militaire à un autre (1).

3. Les fournitures portées au tarif ci-dessus (2) devront être réduites par les commissaires des guerres, ou à leur défaut, par les sous-préfets, lorsque les circonstances et la force du corps ou détachement le permettront.

Les détachemens au-dessous de vingt-cinq hommes n'ont point droit aux fournitures de convois; néanmoins, si l'un de ces détachemens avait à sa suite des malades ou éclopés, il sera alloué pour chacun une place à la voiture, en se conformant à leur égard, à ce qui est prescrit, pour les militaires isolés, par l'article 12 ci-après.

4. Les officiers et sous-officiers de recrutement, quoique marchant sur une feuille de route séparée de celle du détachement de conscrits confié à leur conduite, seront neanmoins considérés comme ne formant qu'un détachement avec lesdits conscrits, pour les moyens de transport à leur allouer en vertu de l'article ci-dessus, et ne pourront, dans aucun cas, être traités, à cet

(1) L'art. 2 et le premier §. de l'art. 3 et l'art. 5 contiennent les mêmes dispositions que les articles 2 et 6 du *num.* 498.
(2) Voyez le tableau qui est à la suite de l'art. 6 du *num.* 498.

égard, comme formant un détachement particulier, quel que soit leur nombre.

6. Dans les pays de montagne, où les voitures ne sont pas en usage, les transports seront exécutés en partie par des chevaux de bât, ou à dos de mulet, à raison de 12 myriagrammes et demi pour la charge de chaque bête de somme, et en partie par des chevaux de selle, de manière qu'il sera fourni;

Savoir :

3 Chev. de bât	et 6 chev. de selle	au lieu d'une voiture à 4 colliers
2 idem	et 4 idem	au lieu d'une voiture à 3 id.
2 idem	et 3 idem	au lieu d'une voiture à 2 id.
1 idem	et 2 idem	au lieu d'une voiture à 1 id.

Cette conversion ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle aura été ordonnée par les mandats, et seulement pour les communications ci-après.

Savoir :

7.e *Division militaire.*

Du Bourg-d'Oisans à la Grave. De Briançon à Oulx et à S.t-Crespin. De Chorges à Gap et à Embrun. De Corp à la Mure et à S.t Laurent. D'Embrun à Chorges et à S.t Crespin. De Gap à la Saulce, à Chorges et à S.t Laurent. De la Grave à Briançon. De Lauslebourg à Suze. De la Saulce à Upais et à Gap. De la Mure à Vizile et à Corp. De S.t-Crespin à Embrun et à Briançon. De S.t Geugoulph à Thonon. De S.t-Laurent à Corp et à Gap. De Thonon à S.t-Geugoulph. D'Upais à la Saulce. De Vizile à la Mure et au Bourg-d'Oisans.

8.me *division militaire.*

D'Antibes à Grasse. De Barême à Castellane et à Digne. De Breglio à Sospello et à Tende. De Castellane à Barême. De Cereste à Moutiers. De Digne à Barême. De Dragnignan à Aups. De Grasse à Antibes. D'Hyères à Isle-Porquerolle et à Bormes. De la Garde à Luc et à S.t-Tropez. De Menton à Nice et à S.t-Rème. De Moutiers à Puimosson. De Nice à Menton et à Scarena. De Puimosson à Digne. De Scarena à Sospello et à Nice. De Sospello à Breglio et à Scarena. De S.t-Tropez à la Garde. De Tende à Limon et à Breglio.

9.me *division militaire.*

De Bleymart à Villefort. De Joyeuse à Aubenas. De Mende à Bleymart. Des Vans à Joyeuse. De Villefort aux Vans.

10.me *division militaire.*

De Mont-Louis à Villefranche. De Villefranche à Mont-Louis.

27.me *division militaire.*

De Limon à Tende. D'Oulx à Briançon et à Suze. De Suze à Lanslebourg et à Oulx.

28.me *division militaire.*

D'Allassio à Finale et au Port-Maurice. De Finale à Allassio et à Savone. De Gênes à Rappallo, à Voltagio et à Voltri. De Levante à Sestri et à la Spezia. De Novi à Voltagio. Du Port-Maurice à Allassio et à S.t-Rème. De Rappallo à Gênes et à Sestri. De S.t-Rème à Menton et au Port-Maurice. De Sarzane à Massa et à la Spezia. De Savone à Finale et à Voltri. De Sestri à Levante et à Rappallo. De la Spezia à Levante et à Sarzane. De Voltagio à Gênes et à Novi. De Voltri à Gênes et à Savone.

Tous chevaux de selle fournis en remplacement de voitures dans d'autres places et pour d'autres communications que celles ci-dessus désignées, seront réduits en colliers, suivant les proportions prescrites par l'article 3 (1).

9. Tous sous-officiers et soldats en activité de service et marchant isolément, ont droit d'être transportés quand ils seront infirmes ou blessés, et qu'ils se trouvent dans une des positions suivantes :

Savoir :

1.° (Sous-officiers et soldats) allant aux hôpitaux externes ou aux eaux ou en revenant ;

2.° *Les mêmes*, faisant partie d'un détachement éloigné du corps de plus de 35 kilom. (7 lieues), et appelés à l'infirmerie du corps pour y être traités ;

3.° *Les mêmes* congédiés avec ou sans solde de retraite, et se retirant du corps dans leurs foyers ;

4.° *Les mêmes* rejoignant leur corps pour y être réformés ;

5.° *Les mêmes* se rendant aux invalides ;

6.° *Les mêmes* acquittés par jugement et retournant à leur corps ;

7.° *Les mêmes* revenant de purger une contumace, et retournant à leur corps.

8.° *Les mêmes* appelés en témoignage devant les tribunaux, conseils de guerre ou commissions militaires, s'y rendant ou retournant à leur corps ;

9.° *Les mêmes* se rendant aux camps de vétérans avec leurs femmes et leurs enfans ;

10.° *Les mêmes* revenant des colonies sur un ordre du général commandant la colonie, et se rendant à la destination qu'ils auront reçue après leur debarquement ;

11.° *Les mêmes* rentrant des prisons de l'ennemi et rejoi-

---

(1) Les dispositions des articles 7 et 8 sont reproduites dans le *num.* 498.

gnant leur corps, ou rentrant dans leurs foyers en vertu d'un ordre légal ;

12.° *Les mêmes* allant en convalescence ;

13.° *Les mêmes* évacués d'un hôpital sur un autre ;

14.° *Les mêmes* tombés malades en route et dirigés sur l'hôpital le plus proche ;

15.° (Sous-officiers et gendarmes) réformés et se retirant dans leurs foyers ;

16.° (Canonniers gardes-côtes) allant aux hôpitaux ou aux eaux, ou en revenant ;

17.° (Portiers et consignes des places de guerre) passant, d'après les ordres des généraux commandant les divisions militaires, d'une place ou d'une division dans une autre, pourvu qu'ils aient plus d'une journée de marche de 35 kilom. (7 lieues) à faire pour se rendre à leur nouvelle destination ;

18.° (Invalides) passant d'une succursale dans une autre ;

19.° *Les mêmes* se retirant dans leurs foyers pour y jouir de la pension qui leur est accordée ;

20.° *Les mêmes* employés sur les lignes télégraphiques et se rendant à leur destination ;

21.° (Militaires) conduits par la gendarmerie, y compris ceux condamnés aux peines portées par l'arrêté du 16 vendémiaire an 12, concernant les dépôts des conscrits déclarés réfractaires.

22.° (Prisonniers de guerre étrangers) sous-officiers et soldats, femmes, enfans et non combattans, voyageant en détachement ou isolément pour rejoindre un dépôt ou passer dans un autre, ou retourner dans leur patrie (1).

Ces militaires, seront selon la circonstance ou la nature de leurs infirmités, transportés en voiture ou à cheval ; mais les individus conduits par la gendarmerie, et dont la position devra être mentionnée d'une manière spéciale sur les mandats dont il sera parlé ci-après, ne devront point être placés sur une même voiture avec les militaires marchant librement.

Tout individu dans une position étrangère à celles ci-dessus désignées, ne pourra prétendre au transport sans une décision spéciale de son excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les préposés pourront, mais avec l'agrément de l'ordonnateur, qui en rendra compte à son excellence le ministre-directeur de l'administration de la guerre, employer les moyens de transport qu'offrent les localités, tels que barques, diligences etc., quand

---

(1) Les prisonniers de guerre employés à demeure chez les particuliers doivent, lorsqu'ils tombent malades pendant la durée de leurs travaux, être transportés à l'hôpital aux frais de ces particuliers ; *circul. du 31 juillet* 1809 A.

ces moyens seront d'ailleurs commodes et avantageux pour les parties prenantes.

10. Les marins blessés ou infirmes sont assimilés aux sous-officiers et soldats des troupes de terre ; mais le paiement des fournitures qui leur seront faites, sera imputé sur les fonds du département de la marine.

Section 2.e

Moyens d'exécution du service des convois.

11. Les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence les sous-préfets qui délivreront des feuilles de route, devront y inscrire le nombre et l'espèce des voitures accordées.

Cette mention sera toujours renouvelée sur la même feuille de route dans chaque lieu de résidence d'un commissaire des guerres.

12. Le transport des militaires ou des marins marchant isolément ne pourra être autorisé que par un commissaire des guerres, ou, à son défaut, par le sous-préfet de l'arrondissement, et après que lesdits militaires ou marins auront été soumis à la visite d'un officier de santé, qui sera désigné par le commissaire des guerres ou le fonctionnaire chargé de le remplacer, et reconnus, par cet officier de santé, hors d'état de faire route à pied.

La formalité de la viste ne sera pas nécessaire pour les militaires conduits par la gendarmerie, quand ils seront trop nombreux, eu égard à la force de l'escorte, et lorsque la sûreté de leur conduite exigera qu'ils soient déposés sur des voitures. Ce motif néanmoins ne donnera lieu à une fourniture extraordinaire de voitures que dans le cas où les individus à conduire excéderaient la proportion de dix pour deux hommes d'escorte, à moins que, par des considérations particulières, le général commandant la division n'en ordonne autrement.

Les militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, au moyen de ce qu'ils ne sont chargés de leurs chaînes et boulets qu'à leur arrivée aux dépôts auxquels ils sont destinés, n'ayant rien qui puisse entraver leur marche, ne pourront prétendre au transport qu'à l'instar des militaires conduits par la gendarmerie.

Dans tous les cas, l'autorisation ne vaudra que jusqu'au premier lieu de résidence d'un commissaire des guerres, sur la route, où elle devra être renouvelée, s'il y a lieu, et ainsi de suite, de résidence en résidence de commissaires des guerres, jusqu'à la destination des militaires.

13. L'officier de santé ne délivrera des certificats qu'aux individus qu'il aura reconnus être dans l'impossibilité de faire route à pied ; dans ce cas, il indiquera d'une manière suffisamment détaillée, la nature de leurs infirmités, et il énoncera positi-

vement si elles exigent que tel militaire soit transporté à cheval ou en voiture. Les officiers de santé seront responsables des certificats qu'ils auront délivrés.

14. D'après l'énoncé du certificat, le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire ayant droit, jugera s'il doit accorder ou refuser le transport.

Dans le cas de l'affirmative, il inscrira sur la feuille de route:

(1.er exemple) Le sieur sera transporté par les préposés aux convois militaires, en voiture ou à cheval, jusqu'à (Indiquer la destination du militaire ou la résidence la plus prochaine d'un commissaire des guerres, si cette destination est au-delà).

(2.e exemple) Ou bien :

Le sieur sera transporté en voiture, par les préposés aux convois militaires, jusqu'à

(3.e exemple) ou bien :

Il sera fourni au sieur un cheval de selle pour le transporter jusqu'à

L'inscription de la première espèce sera en faveur du militaire qui pourrait aller indifféremment en voiture ou à cheval ;

La deuxième pour le militaire qui ne pourrait supporter le cheval de selle.

La fourniture exclusive d'un cheval de selle, au lieu d'une place à une voiture, ne sera autorisée que dans les cas très rares où la nature de l'infirmité du militaire ou marin s'opposerait absolument à son transport en voiture.

15. Le certificat de visite, signé par l'officier de santé et visé par le commissaire des guerres ou fonctionnaire ayant droit de le remplacer, sera annexé à la feuille de route du militaire ou marin.

16. Le commissaire des guerres sur la résidence duquel le militaire ou marin sera dirigé, retirera le certificat joint à sa feuille de route, et pourra ensuite le faire visiter de nouveau ; il comparera les motifs énoncés au certificat de l'officier de santé de sa résidence avec ceux contenus dans le certificat précédent, et il ordonnera, suivant qu'il le jugera convenable, la continuation ou la cessation de la fourniture.

S'il juge que le militaire est en état de faire la route à pied, il en fera mention expresse sur la feuille de route.

Dans le cas contraire, il en sera usé, par suite du nouveau certificat de visite, conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

17. Quand un sous-officier ou soldat, en quelque position qu'il se trouve, tombera malade en route dans une commune où il ne résiderait ni commissaire des guerres ni sous-préfet, il sera transporté sur-le-champ en vertu de l'ordre du maire, dans le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin sur la route, et adressé au commissaire des guerres, ou, à son défaut, au sous-préfet.

Ce fonctionnaire, après avoir fait visiter le militaire, ordon-

nera le transport nécessaire, et le dirigera, s'il y a lieu, sur l'hôpital le plus prochain, et se conformera au surplus aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 15.

Les fournitures mentionnées dans cet article porteront le titre de fournitures accidentelles : l'entrepreneur général des convois militaires sera tenu d'opérer le retrait des pièces justificatives de celles de ces fournitures qui auraient été faites dans des communes qui ne seraient pas gîtes d'étape, et d'en tenir compte aux individus qui auraient été requis de fournir. En cas de contestation, le sous-préfet de l'arrondissement prendra sur cet objet une décision à laquelle l'entrepreneur sera tenu de se conformer; néanmoins ces fournitures ne lui seront allouées qu'aux prix de son traité.

18. Si un corps ou détachement de troupes partait d'une commune qui ne fût pas gîte d'étape, le préposé aux convois militaires de la place la plus voisine fournira les moyens de transport alloués d'après le réglement. A défaut de commissaire des guerres, ou de sous-préfet, cette fourniture sera faite sur l'ordre du maire de la commune dans laquelle résidera le préposé à la requête du commandant du corps ou détachement.

19. Hors les cas ci-dessus désignés, les fournitures en convois militaires ne seront faites, soit aux corps de troupes, soit aux militaires isolés, que sur les mandats des commissaires des guerres visés successivement par les maires des communes dans lesquelles ces fournitures devront être exécutées.

En cas d'absence ou à défaut des commissaires des guerres, ils pourront être remplacés par les sous-préfets. Dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontières de la France où il ne résiderait ni commissaire des guerres, ni sous-préfet, les fournitures de convois militaires pourront être faites en vertu des ordres des commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, en vertu des ordres des maires, mais seulement aux parties prenantes appartenant à la garnison, ou à celles qui entreraient sur le territoire de l'Empire.

Les mandats pour fournitures de convois militaires aux corps entiers et détachemens, seront conformes au modèle num. 1 : ceux relatifs aux militaires isolés seront conformes au modèle num. 2. Les fonctionnaires qui délivreront ces mandats, devront en remplir les blancs avec exactitude et biffer les articles dont, suivant la composition des corps et détachemens, ou la nature des infirmités des militaires, il ne devra pas être fait usage. La moindre négligence à cet égard entraînera la retenue du montant des fournitures reconnues illégales, sur le traitement du fonctionnaire qui les aura ordonnées.

20. En conséquence, le commissaire des guerres ou le fonctionnaire ayant droit de le remplacer, délivrera à chaque partie prenante, porteur d'une feuille de route, autant de mandats que la partie prenante aura de stations ou gîtes à parcourir jusqu'au

lieu de résidence du premier commissaire des guerres sur la route: celui-ci délivrera de nouveaux mandats, et ainsi de suite jusqu'à destination; de manière que les sous-préfets (les commandans d'armes ou les maires dans les cas prévus par l'art. précédent) n'auront de mandats à délivrer qu'aux parties prenantes auxquelles ils expédieront en même temps des feuilles de route.

Ces mandats seront également individuels pour les militaires conduits par la gendarmerie, lorsqu'il sera constaté qu'ils ne pourront faire route à pied: ils seront collectifs, lorsque ces militaires seront au nombre de dix au moins pour deux hommes d'escorte. Si, dans ce cas, parmi les individus conduits par la gendarmerie, il s'en trouve qui appartiennent à la marine, les commissaires des guerres, ou à leur défaut les sous-préfets, délivreront pour ceux-ci un mandat séparé de celui affecté aux individus ressortissant au département de la guerre; l'un et l'autre de ces mandats indiqueront le nombre des militaires conduits, et celui des gendarmes chargés de les escorter.

A l'égard des militaires évacués d'un hôpital sur un autre, il leur sera délivré des mandats nominatifs et individuels, toutes les fois qu'ils ne seront pas au nombre de six. Lorsque leur nombre excédera cette proportion, il ne sera délivré qu'un seul mandat, pour tous; mais le fonctionnaire chargé de délivrer ce mandat se fera remettre par le directeur de l'hôpital, un état des militaires qui y seront compris; cet état devra contenir tous les renseignemens exigés par les registres de route pour les militaires isolés, et ces renseignemens y seront portés avec exactitude.

Si ces militaires sont accompagnés d'un officier de santé, il lui sera délivré des mandats particuliers pour la fourniture d'un cheval de selle.

Hors les deux cas précités, le même mandat ne pourra comprendre plusieurs parties prenantes, marchant en vertu de feuilles de route particulières, quand mêmes elles auraient la même destination.

21. Le porteur d'une feuille de route, auquel le transport aura été accordé, se présentera à la maison commune de chaque lieu de logement militaire, et remettra au maire ou à son adjoint, le mandat en vertu duquel la fourniture devra lui être faite dans ledit lieu.

Les maire ou l'adjoint, après avoir visé ce mandat et y avoir fait apposer le cachet de la municipalité, le transmettra, pour être exécuté, au préposé au service des convois militaires de la commune.

22. Les mandats de fournitures seront toujours délivrés aux préposés la veille du départ de la troupe.

Mais quand il s'agira d'une fourniture aux corps entiers, le préposé sera autant que possible, prévenu plusieurs jours d'avance.

23. Du premier octobre au premier avril, les fournitures se

pourront être exigées des préposés avant six heures, ni après huit heures du matin; et elles ne pourront l'être avant quatre heures ni après neuf heures aussi du matin pendant les six autres mois de l'année, à l'exception des cas imprévus et urgens, auxquels cas les préposés seront tenus d'exécuter les transports ordonnés, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni double station pour cet objet.

24. Les militaires et marins auxquels il serait accordé une place à la voiture, lorsqu'ils suivront la même route, seront réunis indistinctement, selon leur nombre, et dans les proportions déterminées par l'art. 22, sur une même voiture à un, deux, trois ou quatre colliers, c'est-à-dire qu'il ne sera fourni.

Qu'une voiture à un collier, si le nombre des individus à transporter n'excède pas quatre;

Une voiture à deux colliers, si le nombre est de cinq à sept;

Une voiture à trois colliers pour huit à neuf hommes;

Une voiture à quatre colliers, pour dix à douze hommes.

Au-delà de douze hommes, il sera fourni une seconde voiture, dont le nombre de colliers suivra la proportion ci-dessus et ainsi de suite.

25. Si un militaire se trouve obligé de partir seul, et qu'il puisse indifféremment supporter la voiture ou le cheval de selle, le cheval lui sera exclusivement fourni. Dans tout autre cas, il lui sera fourni une voiture à un collier, s'il ne peut supporter le cheval; et un cheval de selle s'il ne peut supporter la voiture.

Les fournitures que prescrit le présent article, seront de rigueur, et devront très-expressément être faites.

26. A l'égard des fournitures à faire aux corps et détachemens, ou aux militaires isolés suivant la même route et pouvant supporter la voiture, le nombre de deux, de trois et de quatre colliers ne sera pas de rigueur pour les voitures accordées en vertu des articles 3, 5, 6, et 24, quand, sur les routes pavées ou ferrées, la même charge pourra être tirée avec la même célérité par un moindre nombre de chevaux ou de bœufs, suivant l'usage du pays.

Réciproquement ces voitures ne seront réputées qu'à quatre, à trois, à deux ou à un collier, quand bien même la difficulté des chemins ou la faiblesse des bêtes de trait obligerait d'en augmenter le nombre.

Cette disposition aura également lieu pour l'emploi des bêtes de somme dans les pays de montagnes.

Dans le cas où la disposition dont il s'agit donnerait lieu à quelques discussions entre les parties prenantes et les préposés, il en sera référé aux maires, qui prononceront, et à la décision desquels les parties prenantes et les préposés devront se conformer.

La faculté donnée par le présent article aux préposés aux convois militaires, ne s'entend que du nombre de chevaux à atelier

aux voitures, et non de la capacité de la voiture, qui doit toujours être en état de recevoir commodément les militaires et les effets auxquels elle est destinée.

Celles de ces voitures qui seront employées aux évacuations d'hôpitaux ou au transport sur lesdits hôpitaux, des militaires condamnés aux travaux publics ou au boulet, devront être couvertes de toile et garnies de paille.

27. Dans le lieu seulement où réside un commissaire des guerres, et où les passages sont assez fréquens pour être fondé à croire qu'on pourra donner à un militaire des compagnons de route, les militaires ayant droit au transport, qui ne se trouveraient pas en nombre suffisant pour compléter au moins une voiture à un collier, attendront qu'il en arrive d'autres ayant la même direction, à moins que le départ de l'un d'eux ne soit reconnu urgent, circonstance dont il sera fait mention sur son mandat de fourniture; cependant ces militaires ne pourront être retenus plus de trois jours. (1).

Il sera payé à chacun des militaires ainsi retenus 75 centimes par journée de séjour (2).

28. Les conducteurs de voitures et chevaux seront porteurs des mandats de fournitures, et ils conduiront les militaires et effets dont ils seront chargés devant l'hôtel de la mairie du lieu de l'arrivée.

Le maire de la commune, ou un adjoint, après s'être assuré que les transports ordonnés par les mandats auront été exécutés, signera le certificat de vu arriver.

Dans le cas où un militaire transporté sur une barque ou dans une voiture publique devrait franchir un ou plusieurs gîtes sans s'arrêter, il lui sera néanmoins délivré autant de mandats que s'il devait être transporté de gîte en gîte par la voie ordinaire des convois militaires; mais le maire du lieu d'étape où le militaire quittera la barque ou la voiture publique, sup-

---

(1) Le préposé doit refuser le transport à un militaire lorsqu'il est seul, et que le Vu Bon à fournir délivré par le maire n'a pas trois jours de date; sur ce refus le militaire doit se retirer pardevant le commissaire des guerres qui lui alloue l'indemnité de séjour, ou fait mention sur le mandat de l'urgence du départ; *circul. du* 19 *janvier* 1807 A. En cas d'inobservation de ces mesures, le préposé n'est point en droit de réclamer, qu'il lui soit alloué un cheval de selle pour le transport d'un militaire seul.

(2) Les hommes des troupes à cheval, que le corps ou détachement auquel ils appartiennent aurait, pendant sa marche, laissés en arrière avec des chevaux malades, doivent être considérés comme des militaires isolés jusqu'à leur rentrée au corps ou détachement. Ils reçoivent 75 cent. par homme et par jour de séjour dans les communes où leurs chevaux sont en station, et 30 cent. par myriamètre pour rejoindre; *circul. du* 20 *frimaire an* 14.

L'indemnité de séjour est encore due aux militaires dans plusieurs autres positions; *voy. pag.* 349 *art.* 19 et *pag.* 355 *note* 2. Voy. aussi la première note de l'art. 7 du *num.* 548 *vol. IV.*

pléera pour le vu arriver, les maires des gîtes franchis et inscrira sur chacun des mandats relatifs à ces gîtes, transporté par eau (ou par la voiture publique) de..... a..... et il signera.

Le cachet de l'administration municipale sera apposé à côté de la signature des maires ou adjoints, et les mandats seront rendus aux conducteurs.

29. Si, par quelque circonstance que ce soit, un corps ou détachement n'employait pas tous ses mandats, il sera tenu, sous sa responsabilité, d'envoyer sans délai, ceux qui lui resteront, au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils auront été délivrés, afin que ce fonctionnaire en fasse mention sur son registre de route.

Lorsqu'un militaire isolé se trouvera dans le même cas, soit parce qu'il entrera à l'hôpital, soit parce qu'il rejoindra son corps plutôt qu'il n'aurait été prévu, soit pour tout autre motif, le commissaire des guerres, le sous-préfet ou le maire de la commune où il s'arrêtera, sera tenu de retirer les mandats qui lui resteront et d'en faire l'envoi de suite comme il est dit ci-dessus.

SECTION 3.e

Dispositions de police pour le service des convois.

30. Il est expressément défendu à tous officiers, sous-officiers et soldats, de surcharger les voitures, d'y laisser monter les vivandiers, femmes et enfans, d'excéder ou surmener les chevaux, de maltraiter les conducteurs, de menacer, d'injurier ou maltraiter les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service.

Il leur est également défendu de s'emparer, pour ajouter aux voitures, ou pour tout autre usage d'aucun cheval travaillant, ou passant dans la campagne ou sur la route.

Les commandans des corps ou détachemens sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer tous les excès et abus qui pourraient se commettre, et d'en punir ou faire punir les auteurs.

Ce soin est également recommandé à messieurs les officiers généraux, commandans d'armes et commissaires des guerres.

Ces derniers fonctionnaires sont particulièrement chargés de surveiller la conduite des militaires voyageant isolément; ils rendront compte à S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, des abus qui seraient parvenus à leur connaissance, et des mesures prises pour leur répression.

31. Les militaires, auxquels il sera accordé des moyens de transport, ne pourront ni s'arrêter, ni s'écarter de la route, ni forcer les préposés à doubler la station (1).

(1) Les doubles stations ne sont légitimement dues que lorsque des gîtes ont été franchis; dans ce cas, les gîtes franchis doivent être indiqués sur les bordereaux généraux. Pour toute autre circonstance l'allocation des doubles gîtes est interdite aux commissaires ordonnateurs.

32. Tout transport sera refusé au militaire qui déclarerait avoir perdu, soit le certificat d'infirmité, qui doit être annexé à la feuille de route, conformément à l'art. 15, soit les mandats qui lui auraient été délivrés, ou qui présenterait des mandats non revêtus de la signature du fonctionnaire qui les aurait expédiés. Dans ces différens cas, si le militaire paraît être réellement hors d'état de continuer sa route à pied, il sera traité de la manière prescrite par l'art. 17 pour les militaires tombés malades en route.

33. Les rachats de fournitures de convois militaires sont expressément défendus.

34. Tout préposé aux convois militaires convaincu d'avoir fait un rachat, sera condamné à une amende de 25 francs, dont l'entrepreneur général sera responsable, sauf son recours contre ledit préposé. En cas de récidive, ce préposé sera, en outre, destitué en vertu des ordres du commissaire-ordonnateur, toutes les fois que son remplacement pourra se faire sans inconvénient.

35. Tout militaire qui aura reçu de l'argent en remplacement d'une fourniture ordonnée, sera privé du transport pour le reste de sa route.

Cette fraude sera toujours constante, quand un militaire qui aura obtenu une fourniture, sera rencontré faisant route à pied, sans être précédé ou suivi de la voiture ou du cheval destiné à son transport.

36. Il est enjoint, à cet effet, à la gendarmerie de se faire représenter les feuilles de route des sous-officiers et soldats marchant isolément, ainsi que les mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs.

37. Lorsqu'un militaire, auquel il aura été accordé un transport, sera rencontré faisant route à pied, il sera conduit pardevant le commandant de la gendarmerie de la résidence la plus prochaine. Ce commandant inscrira sur la feuille de route du militaire, qu'il doit être privé du transport; il lui retirera les mandats dont il se trouvera porteur, et les fera passer de suite au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel ils auront été délivrés, pour être annulés, et la mention en être faite, conformément à l'art. 29 sur les registres de route.

Le capitaine de la gendarmerie du département, à qui il sera rendu compte de ce fait, en informera le commandant du corps auquel le militaire appartiendra.

38. Quand un préposé sera prévenu d'un rachat, les gendarmes qui auront constaté le fait en enverront le procès-verbal au sous-préfet de l'arrondissement, lequel, après avoir fait compulser le registre d'inscription de la commune, et pris tous les renseignemens nécessaires en pareille circonstance, fera son rapport au préfet du département, qui, sur l'avis du commissaire des guerres, prononcera l'amende fixée par l'art 34.

De son côté, le commissaire des guerres rendra compte des

faits au commissaire-ordonnateur, qui ordonnera de suite le paiement de l'amende, et, s'il y a lieu, la destitution et le remplacement du préposé.

Dans le cas où le préposé refuserait le paiement de l'amende, le commissaire-ordonnateur la fera payer sur les fonds mis à sa disposition, en observant dans son ordonnance, que le montant en sera imputé en recette par le ministre à l'entrepreneur du service, lequel en fera la retenue audit préposé.

39. Le produit de l'amende sera délivré, à titre de gratification, aux gendarmes qui auront arrêté les militaires et constaté la fraude.

SECTION 4.

Comptabilité du service des convois militaires.

40. La comptabilité du service des convois militaires sera réglée par trimestre et de la manière qui sera expliquée ci-après.

CHAPITRE 1.er

Registres de route.

41. Chaque commissaire des guerres ouvrira, au commencement de chaque trimestre, deux registres. L'ordre des numéros de ces registres sera le même pour toute l'année, et ne pourra être changé au renouvellement d'un trimestre; néanmoins cette disposition n'aura son effet qu'à dater du 1.er janvier 1806.

42. Le premier de ces registres, conforme au mod. n.° 3, sera destiné aux corps entiers et détachemens; il contiendra les détails des feuilles de route et des mandats délivrés tant pour fournitures en convois militaires, aux corps entiers et aux détachemens composés de plus de vingt-quatre hommes, que pour fournitures de vivres-pain et fourrages (étapes), et pour paiement à titre de *supplément* d'étape et indemnité représentative du cheval de selle aux corps entiers et aux détachemens composés de six hommes au moins.

Seront cependant également portés sur ces registres, mais pour les fourrages seulement, les hommes des troupes à cheval voyageant isolément ou en nombre au-dessous de six, lorsqu'ils auront avec eux leurs chevaux.

43. Tous les mandats délivrés le même jour et par le même fonctionnaire à un même corps ou détachement, porteront le même numéro; mais ces mandats seront détaillés aux registres de route pour chacune des places dans lesquelles les fournitures devront être faites, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'article 50.

44. Le second registre sera exclusivement destiné aux militaires isolés, à ceux évacués d'un hôpital sur un autre et à ceux conduits sous l'escorte de la gendarmerie. Il sera conforme au modèle n.° 4, et contiendra les détails des feuilles de route et des mandats délivrés à ces trois classes d'individus, tant pour fournitures en convois militaires, que pour paiemens d'indemnité de séjour, d'indemnité représentative du cheval de selle, et d'indemnité de route.

Seront considérés comme militaires isolés, sous le rapport du service des convois, les sous-officiers et soldats appartenant à des détachemens moindre de vingt-cinq hommes, et auxquels, d'après l'art. 3, il aurait été alloué des moyens de transport.

45. Tous les mandats délivrés le même jour et par le même fonctionnaire à chaque partie prenante isolée, porteront le même numéro; leur nombre sera indiqué en une seule ligne dans la colonne applicable à leur objet, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'art. 50.

46. Les sous-préfets qui seront dans le cas de délivrer des feuilles de route et mandats, devront en tenir des états conformes aux modèles n.os 3 et 4 et aux dispositions ci-dessus prescrites.

47. Les maires des communes qui, en conséquence des articles 17, 18 et 19, se trouveront dans le cas de délivrer des feuilles de route ou des mandats de fourniture ou d'indemnité, devront, le jour même, en envoyer l'état au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement.

48. Le premier de chaque mois, les sous-préfets transcriront à la suite de leurs états, les détails des feuilles de route et mandats que les maires des communes de leur arrondissement auront été dans le cas de délivrer pendant le cours du mois précédent; ils auront soin d'indiquer, en tête de chaque article, le nom et la résidence de chacun desdits maires. Cette opération terminée, ils arrêteront leurs états, et les enverront, avant le 5 du mois, au commissaire des guerres de l'arrondissement.

Les commandans d'armes qui auront délivré des mandats en vertu de l'article 19, en adresseront également l'état au commissaire des guerres de l'arrondissement, du 1.er au 5 de chaque mois, pour le mois précédent.

Lorsqu'il n'aura été délivré ni mandat ni feuille de route dans le courant d'un mois, il devra être adressé un état négatif au commissaire des guerres.

En cas de retard de la part des commandans d'armes ou sous-préfets dans les envois que leur prescrit le présent article, les commissaires des guerres devront leur écrire pour réclamer ces envois.

49. Dans les huit premiers jours du premier mois de chaque trimestre, les commissaires des guerres porteront à la suite de leurs registres le montant en fournitures et en deniers de chacun

des états qui leur auront été adressés, pendant le cours du trimestre précédent, par les commandans d'armes et sous-préfets de leur arrondissement respectif: le nom et la résidence de chacun de ces fonctionnaires précéderont l'inscription du montant de leurs états; si ces états étaient négatifs, il en sera fait mention auxdits registres. Cette opération terminée, les commissaires des guerres arrêteront en nature et en deniers leurs registres de route, et les conserveront par-devers eux, avec lesdits états à l'appui, pour y avoir recours lors de la vérification qui sera prescrite ci-après.

50. Lorsque, vers la fin d'un trimestre, un commissaire des guerres ou autre fonctionnaire sera dans le cas de délivrer en même tems à la même partie prenante des mandats dont la dépense appartiendra en partie au trimestre suivant, les mandats seront distincts, pour ce qui concernera chaque trimestre: ils porteront tous néanmoins le même numéro; mais chacun de ces mandats sera inscrit sur le registre du trimestre auquel appartiendra la dépense ou la fourniture qui en sera l'objet.

Cette disposition est applicable, tant au supplément d'étape, aux indemnités de route, de séjour et indemnité représentative du cheval de selle; qu'aux fournitures par étape de vivres, fourrages et convois.

CHAPITRE 2.

Relevé des registres de route.

51. Le 6 de chaque mois au plus tard, chaque commissaire des guerres fera un relevé des fournitures ou paiemens ordonnés par mandats dans son arrondissement, pendant le cours du mois précédent; l'addition de ces fournitures et des sommes faisant l'objet de ces paiemens, sera portée sur un état sommaire conforme au modèle n.° 5: le commisaire des guerres devra y ajouter, dans une seule ligne, le montant en fournitures et en deniers des mandats délivrés par chacun des commandans d'armes, sous-préfets et maires de son arrondissement, pour le service dudit mois; cet état ou relevé, clos et arrêté, sera envoyé au commissaire-ordonnateur de la division, avant le 8 du mois suivant.

52. Le commissaire-ordonnateur de chaque division réunira les relevés de cette espèce qui lui auront été adressés par les commissaires des guerres employés sous ses ordres. En cas de retard dans cet envoi, de la part d'un ou de plusieurs commissaires des guerres, il provoquera leur vigilance à cet égard, de manière que tous les relevés lui soient parvenus le 15 de chaque mois au plus tard.

53. Ce délai expiré, les commissaires-ordonnateurs formeront, de ceux desdits relevés qui leur seront parvenus, un tableau

conforme au modèle n.° 6. Ils en feront l'envoi, avec les relevés des commissaires des guerres à l'appui, à S. E. le ministre directeur de l'administration de la guerre (bureau des étapes); et lui désigneront nominativement les commissaires des guerres qui ne se seraient point conformés aux dispositions ci-dessus prescrites.

CHAPITRE 3.

Des Bordereaux particuliers.

54. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, l'entrepreneur général des convois militaires fera former par le préposé local, dans chaque lieu de logement militaire, un bordereau en double expédition, conforme au modèle n.° 7, des fournitures faites pendant le trimestre précédent.

Un semblable bordereau devra être formé pour chacune des communes qui ne seraient pas gîtes d'étape, et dans lesquelles il aurait été fait des fournitures de la nature de celles mentionnées dans l'art. 17.

Le bordereau des fournitures dans les places qui seront gîtes d'étape sera divisé en trois chapitres, lesquels contiendront, par ordre de dates, pour chaque gîte correspondant; savoir:

Le premier chapitre, les fournitures faites aux troupes de terre et de mer indistinctement, marchant en corps et détachement;

Le second, les fournitures faites aux militaires et marins voyageant isolément, à ceux évacués d'un hôpital sur un autre, et aux militaires et marins conduits par la gendarmerie, quel qu'ait été leur nombre;

Le troisième, les fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers voyageant en détachement ou isolément.

Dans les gîtes d'étape où des fournitures de la nature de celles désignées par les articles 17 et 18 auraient été faites, ce bordereau contiendra un quatrième chapitre dont ces fournitures feront l'objet.

Il sera fait une récapitulation de ces fournitures par chapitre.

A la suite de cette récapitulation il en sera fait une particulière indépendante de l'autre, des fournitures faites aux individus ressortissant au département de la marine.

55. Chaque bordereau sera certifié par le préposé local, et par le maire de la commune, conforme au registre tenu à la mairie des mouvemens de troupes qui auront eu lieu dans ladite commune.

56. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, l'entrepreneur général fera remettre aux commissaires des guerres employés dans les départemens, les bordereaux de place et les mandats justificatifs à l'appui des fournitures faites dans toutes les places et communes de leur arrondissement respectif.

A l'appui des bordereaux des fournitures faites dans les com-

munes qui ne seraient pas gîtes d'étape, seront joints; savoir:

1.° Le procès-verbal constatant les causes qui auront provoqué la fourniture;

2.° Le certificat du chirurgien ou officier de santé qui aura déclaré que l'individu était hors d'état de continuer sa route à pied, et s'il pouvait être transporté à cheval ou en voiture;

3.° L'ordre donné par le maire pour la fourniture des moyens de transport jugés convenables à la nature de la maladie de l'individu. De semblables pièces devront être annexées aux bordereaux de place des gîtes d'étape dans lesquels des fournitures de cette nature auraient été faites.

A l'égard des places dont les préposés auraient été requis par les maires de fournir les moyens de transport à des corps ou détachemens stationnés dans des communes qui ne seraient pas gîtes d'étape, les pièces justificatives de ces fournitures, à joindre aux bordereaux de place, seront:

1.° La réquisition du commandant du corps ou du détachement;

2.° L'ordre de fourniture du maire.

57. Chaque commissaire des guerres fera la vérification de ces bordereaux et des pièces justificatives à l'appui. Il comparera les fournitures qui y seront portées, avec les feuilles de route et les mandats mentionnés sur ses registres de route et sur les états des sous-préfets de son arrondissement. Il fera, dans la colonne d'observations, les rectifications et indications qu'il jugera nécessaires.

Seront considérés comme pièces irrégulières, et, comme tels, rejetés des bordereaux, les mandats altérés, ceux dont les dates ne seraient pas remplies, ceux non revêtus de la signature du fonctionnaire qui serait censé les avoir expédiés, ou du *visa* du maire, ou du certificat de *vu arriver*.

Le montant des fournitures illégales, mais ordonnées par les commissaires des guerres ou sous-préfets, ainsi que par les commandans d'armes et les maires, dans les cas prévus aux art. 17, 18 et 19, sera alloué dans les comptes de l'entreprise générale; mais la retenue en sera exercée, s'il y a lieu, sur les fonctionnaires qui les auront ordonnées, en vertu des ordres de S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Sont réputées fournitures illégales celles ordonnées en faveur d'individus autres que ceux mentionnés dans le présent réglement, ou au-delà des quantités déterminées pour chaque partie prenante, les fournitures pour lesquelles les formalités exigées (autres que celle du *visa* du maire ou du certificat de *vu arriver*) n'auraient pas été scrupuleusement remplies, et généralement toutes les fournitures non autorisées par le présent réglement ou par des décisions postérieures du ministre-directeur de l'administration de la guerre.

58. Les fournitures qui excéderaient les proportions déterminées par les art. 3, 5, 6 et 24, et qui n'auraient pas été ordonnées par les mandats des commissaires des guerres, des com-

mandans d'armes, ou des sous-préfets, seront rejetées des comptes de l'entrepreneur, quand même ces fournitures auraient été autorisées par les maires des gîtes d'étape en raison soit de la longueur des distances, soit du mauvais état des routes, soit du départ des voitures après les heures fixées par l'art. 23.

59. Les fournitures faites d'un gîte d'étape sur une commune qui ne le serait point, seront considérées comme faites d'un gîte d'étape à un autre.

Il en sera de même de celles faites, en vertu des art. 17 et 18, d'une commune qui ne serait pas gîte d'étape sur une commune qui serait gîte.

En conséquence, ces fournitures seront allouées en totalité, et liquidées aux prix du traité de l'entreprise générale, quelles que soient les distances et la nature des communications.

60. S'il arrivait que des militaires faisant partie d'une troupe en marche fussent envoyés à l'hôpital par le corps auquel ils appartiendraient, qu'ils ne fussent pas jugés en état d'y être reçus, et qu'attendu le départ du corps il fallut leur fournir des moyens de transport autres que ceux alloués au corps par sa feuille de route, les mandats et la feuille de route qui seront délivrés à cet effet, devront énoncer que cette fourniture sera à la charge du corps, et il en sera fait mention sur les bordereaux de place.

61. Les fournitures dont les mandats justificatifs seraient égarés, ne seront comprises que pour mémoire dans les bordereaux de place; mais elles ne seront point allouées à l'entrepreneur général.

62. Les pièces fausses seront dénoncées de suite aux tribunaux, conformément à l'arrêté du 23 floréal an 10, par les commissaires ordonnateurs, qui sont tenus d'en rendre compte sur-le-champ à S. E. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

63. Après les vérifications prescrites ci-dessus, les commissaires des guerres arrêteront le décompte, en nature, des fournitures portées dans chaque bordereau de place, et feront ressortir à la suite de chaque espèce de fourniture, celles à la charge de la marine.

64. Le 25 au plus tard, du premier mois de chaque trimestre, chaque commissaire des guerres remettra à l'agent de l'entreprise générale les bordereaux de place ainsi arrêtés, et les pièces justificatives à l'appui, après avoir toutefois timbré chaque mandat de la griffe d'annulation, et approuvé les ratures et changemens faits sur les bordereaux particuliers. Il transmettra, en même tems et sans le moindre délai, au commissaire-ordonnateur de la division, ses registres de route clos et arrêtés, ainsi qu'il est dit à l'art. 49, en y annexant les états *non négatifs* qu'il aura reçus des commandans d'armes et sous-préfets, en exécution de l'art. 48.

CHAPITRE 4.

Des bordereaux généraux.

65. Dans les cinq jours qui suivront la remise faite par les commissaires des guerres, à l'agent de l'entreprise générale, des bordereaux particuliers, vérifiés et arrêtés par eux, et des pièces justificatives à l'appui, cet agent formera de ces bordereaux de place un bordereau général et sommaire, pour toute la division, conforme au modèle num. 8; ce bordereau sera en triple expédition; le montant de chaque bordereau particulier y sera inscrit en une seule ligne, et par ordre alphabétique pour chaque département, dans les colonnes comprises sous le titre de montant des bordereaux de place.

Dans celles ayant pour titre *détail des fournitures à la charge de la marine*, seront portées les fournitures faites aux individus ressortissant à ce département.

Dans les colonnes comprises sous le titre de détail des fournitures faites aux prisonniers de guerre étrangers, celles composant le troisième chapitre de chaque bordereau particulier.

Le tout sera conforme aux réductions et rectifications opérées par les commissaires des guerres.

66. L'agent en chef, après avoir arrêté ce bordereau, le remettra en triple expédition, avec les bordereaux, états particuliers et pièces justificatives à l'appui, au commissaire-ordonnateur de la division.

67. Le commissaire-ordonnateur vérifiera ce bordereau général et les pièces à l'appui, et les comparera aux registres de route des commissaires des guerres de sa division. Si, à cette époque, quelques uns de ces registres ne lui étaient pas parvenus, il en fera la demande aux commissaires des guerres en retard. En cas de nullité dans l'effet de cette démarche, il en rendra compte à S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, procédera de suite à la vérification du bordereau général et des pièces à l'appui, et y fera les réductions et rectifications qu'il jugera nécessaires. Cette opération terminée, il arrêtera le décompte en nature et en deniers, des fournitures portées sur ce bordereau général, eu égard aux réductions et rectifications dont il les aurait trouvées susceptibles.

68. Le 10, au plus tard, du 2.e mois de chaque trimestre, l'ordonnateur de chaque division adressera à S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, 1.° une expédition du bordereau général, 2.° une expédition de chacun des bordereaux particuliers, 3.° les pièces désignées par l'article 56, justificatives des fournitures accidentelles, et 4.° les registres de route des commissaires des guerres de sa division.

Il remettra à l'agent en chef la deuxième expédition du bordereau général, et une expédition de chacun des bordereaux particuliers.

Il conservera dans ses bureaux la troisième expédition du bordereau général, et les mandats annulés, pour y recourir au besoin.

SECTION 5.

Transports des détenus civils.

69. Les dispositions du tit. 1.er du présent réglement ne seront point applicables au transport des détenus, militaires ou non, dans les prisons civiles, ou traduits devant les tribunaux civils, ni à celui des militaires condamnés à d'autres peines que celles déterminées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Néanmoins, en exécution du réglement du 1.er juin 1775, les préposés aux convois militaires devront obtempérer aux réquisitoires des procureurs-généraux impériaux pour le transport de ces individus.

70. Les fournitures qui seront faites en vertu de l'article précédent, étant à la charge des ministères de la justice et de l'intérieur, ne seront point comprises dans les bordereaux des fournitures faites pour le compte de l'administration de la guerre; mais les préposés aux convois militaires en seront remboursés aux prix, clauses et conditions du traité de l'entreprise générale.

A cet effet, il sera formé de ces fournitures un état particulier portant décompte de la dépense. Cet état, appuyé des réquisitoires en vertu desquels les fournitures auront été faites, ainsi que des certificats constatant la remise des prévenus, sera rendu exécutoire par le président du tribunal, en présence du procureur-général impérial, soit du lieu du départ soit de celui de l'arrivée, et après avoir été visé par le préfet, sera de suite payé par le receveur de l'enregistrement, pour les transports ressortissant au ministère de la justice, et par les receveurs des départemens, pour les transports appartenant au ministère de l'intérieur.

TITRE 2.

Service des transports directs.

SECTION 1re

Fixation des transports directs.

71. Le service des transports directs a pour objet le transport dans l'intérieur, par la voie du roulage ou celle de la navigation, du lieu de départ à celui de la destination.

1.° De tous les bagages appartenant aux corps de troupes, autres que ceux désignés à l'art. 1.er (1).

2.° Des effets d'hôpitaux, d'habillement, d'équipement, de

---

(1) Les corps sont actuellement chargés du transport de leurs bagages; voyez le *num.* 428, *page* 383.

harnachement et de campement, livrés en vertu des ordres de S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

72. Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour les gros bagages, demeurent fixés ainsi qu'il suit ; savoir (1) :

73. Lorsque les corps le jugeront convenable, ils pourront requérir les agens de l'entreprise générale d'exécuter ou de faire exécuter le transport des effets dont le poids serait l'excédant de ceux déterminés ci-dessus. Ces sortes de transports seront à la charge du corps, qui sera tenu d'en payer le montant à l'avance aux prix du traité de l'entreprise, condition sans laquelle les agens de ladite entreprise seront autorisés à refuser d'exécuter le transport.

76. Le supplément de transport à la charge de l'état, auquel les corps en marche pourront avoir droit dans les cas prévus par l'article précédent, ne devra pas excéder le poids de 152 myriagrammes (3,064 livres) par bataillon ou régiment de troupes à cheval, et fera partie du transport direct.

77. Lorsque S. M. l'Empereur et Roi jugera à propos de faire des changemens dans la force des divers corps de troupes, il en sera fait, s'il y a lieu, dans la quotité des transports directs fixée par les articles 72 et 73.

Tout corps, sous quelque dénomination qu'il soit, autre que ceux désignés par les articles précédens, ne pourra prétendre à d'autres transports que ceux alloués en convois militaires par l'article 3 du présent réglement.

SECTION 2.e

Moyens d'exécution du service des transports directs.

78. Suivant les circonstances et les localités, les transports devront être exécutés par terre ou par eau ; mais cette dernière voie ne sera employée qu'autant qu'elle pourra l'être avec sûreté et commodité.

79. Les ordres pour l'exécution des transports directs seront donnés, soit à l'entrepreneur général, par S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, soit à ses agens, par les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, ou autres fonctionnaires ayant droit de suppléer ces derniers.

Chaque ordre indiquera la voie (de terre ou d'eau) par laquelle le transport devra s'exécuter. A défaut de cette indication, la voie de terre sera censée prescrite.

Lorsqu'une expédition sera dans le cas d'être faite par terre pour une partie de la distance à parcourir, et par eau pour l'au-

(1) Les dispositions suivantes et celles des articles 73 et 74 et des deux premiers §. de l'art. 76 traitent de la quotité des transports auxquels les corps de troupes auront droit, ils sont litteralement reproduits dans les premiers articles du num. 498 ; on se dispensera par conséquent de les rapporter ici.

tre partie, l'ordre indiquera les points où devront commencer et ceux où devront finir les moyens d'exécution de chaque espèce.

Lorsque les transports devront s'exécuter par terre, le terme du délai pendant lequel chaque expédition devra arriver à destination, sera déterminé par l'ordre. Le calcul de ce délai sera fait sur celui de la distance, à raison de vingt kilomètres (5 lieues de poste) par jour, et de dix jours en sus pour l'enlèvement, à compter du lendemain de la date de l'ordre.

Quant aux transports par eau, il sera pris des mesures pour que leur durée puisse en être calculée approximativement à chacune des époque où il serait ordonné des transports par cette voie.

80. L'entrepreneur est tenu d'exécuter chaque transport par la voie indiquée dans l'ordre.

Néanmoins si, par quelque circonstance imprévue, l'entrepreneur ne pouvait pas se conformer à l'ordre sur ce point, il ne sera admis à compter aux prix des transports par terre, d'une distance qui aura dû être parcourue par eau, qu'en justifiant, par un certificat de l'autorité locale, visé de l'autorité supérieure, qu'il y a eu impossibilité absolue d'exécuter le transport par eau.

81. En cas de retard de la part de l'entrepreneur dans l'expédition des transports, les fonctionnaires qui auront donné les ordres, ou ceux des lieux sur lesquels les objets seront entreposés, devront y pourvoir par des marchés d'urgence aux risques de l'entrepreneur; mais il sera indispensable que le retard à exécuter l'ordre, soit légalement constaté.

Lorsque la remise des effets à destination n'aura pas été faite dans le délai déterminé par l'ordre de transport et par le procès-verbal de pesée, il sera fait à l'entrepreneur une retenue du tiers de la dépense à la quelle le transport aurait donné lieu, d'après les prix fixés par son marché. Cette retenue sera portée à la moitié de la même dépense, si le retard est de trente jours ou plus.

82. L'emballage ou encaissage des effets composant les gros-bagages des troupes, pour la partie dont le transport est à la charge de l'état sera fait par les soins de l'officier chargé du magasin ou dépôt de chaque corps; et pour les effets d'hôpitaux, d'habillement, de campement, etc., par les soins du garde-magasin ou autres préposés à cet effet. Les caisses ou balles ne seront fermées qu'après que la reconnaissance des effets aura été faite par le commissaire des guerres chargé de la rédaction du procès-verbal de pesée et qu'en sa présence.

Le poids de chaque caisse ou balle sera indéterminé pour les transports à exécuter dans l'intérieur; mais toutes les fois que les effets à transporter devront traverser les monts pour aller en Italie ou en revenir, ou lorsqu'ils devront passer par des lieux qui ne permettent que le transport à dos de mulet, chaque balle, caisse, tonneau ou colis ne pourra excéder le poids de 60 à 75 kilogrammes (120 à 150 livres anciennes).

83. La pesée des effets sera faite avant l'enlèvement, en présence d'un commissaire des guerres, du préposé de l'entrepreneur, d'un officier délégué par le conseil d'administration du corps pour les gros bagages des troupes, et du garde-magasin ou autre dépositaire pour les effets d'hôpitaux, d'habillement etc.

Le corps, ou le dépositaire des effets fournira les hommes nécessaires à l'opération de la pesée; mais les frais accessoires seront à la charge de l'entrepreneur, qui est tenu de faire enlever et expédier les effets ou bagages dans le délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de l'ordre. Le commissaire des guerres constatera la pesée par un procès-verbal en quadruple expédition, conforme au modèle numéro 9 pour les gros bagages des corps, et au modèle numéro 10 pour les effets d'hôpitaux, d'habillement, de campement, etc. Ce procès-verbal relatera expressément le terme du délai fixé par l'ordre pour l'arrivée des effets à destination, et sera signé par le commissaire des guerres, le préposé de l'entrepreneur général, l'officier, le garde-magasin ou autre dépositaire, et par les experts, lorsqu'il aura été nécessaire d'en appeler. Le procès-verbal fera mention expresse des effets appartenant aux corps que le commissaire des guerres aura jugés devoir être réformés et vendus conformément à la décision du gouvernement du 27 prairial an 10.

Lorsqu'un ordre de transport comprendra plusieurs expéditions, chaque expédition fera l'objet d'un procès-verbal de pesée.

Le commissaire des guerres, en cas d'absence, sera suppléé, pour la rédaction du procès-verbal de pesée, par le sous-préfet ou le maire.

Une expédition du procès-verbal de pesée sera envoyée sur-le-champ au commissaire ordonnateur de la division, qui la transmettra au ministre-directeur de l'administration de la guerre; la seconde sera remise à l'officier du corps, au garde-magasin ou autre dépositaire; la troisième au préposé de l'entrepreneur général, lequel devra l'adresser à l'agent du service sur le point de la destination, pour y faire inscrire le récépissé des effets; la quatrième expédition restera entre les mains du commissaire des guerres ou du fonctionnaire qui l'aura remplacé. Il sera remis, en outre, au préposé de l'entrepreneur, lorsqu'il s'agira de bagages de troupe, un extrait de la revue du départ du corps ou détachement.

84. Chaque expédition sera accompagnée d'une lettre de voiture, indiquant

1.° La date de l'ordre donné pour le transport, soit par terre, soit par eau;

2.° Le nom du voiturier, soit par terre, soit par eau;

3.° Le détail, par nature et quantité, des effets à transporter, les n.os des caisses et balles, et leur poids particulier;

4.° L'époque à laquelle ils devront être rendus à leur destination. Cette dernière disposition ne sera de rigueur que pour les transports par terre, et pour ceux des transports par eau, dans

l'ordre desquels, ainsi que dans les procès-verbaux de pesée, il aura été déterminé un délai d'exécution.

85. A l'arrivée des effets à destination, la reconnaissance des balles et caisses sera faite, en présence du voiturier et de l'agent de l'entrepreneur des transports, par l'officier, le garde-magasin, ou autre préposé à cet effet, ou, à leur défaut, par le maire ou un adjoint municipal du lieu : elle sera constatée sur le récépissé, ainsi que la date de l'arrivée.

Les dégradations que l'emballage aurait éprouvées, et par suite les avaries qui en seraient résultées dans les effets, seront constatées, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, par le commissaire des guerres ou fonctionnaire chargé de le remplacer, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal. L'agent de l'entrepreneur sera également appelé à cette opération.

86. L'estimation des effets avariés par suite des dégradations que l'emballage aurait éprouvées, sera faite par experts contradictoires, et le montant en sera payé par l'entrepreneur des transports, sauf son recours contre qui de droit.

Il en sera usé de même pour les effets qui pourraient se trouver perdus.

Lorsque les emballages auront été reconnus sains et entiers à leur arrivée, les avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver, ne seront point à la charge de l'entrepreneur, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles résultent de l'humidité des magasins dans lesquels l'entrepreneur aurait pu entreposer les effets, ou qu'elles sont l'effet des pluies auxquelles ils auraient été exposés sur des voitures non suffisamment bachées, ou enfin qu'elles ont été produites par des causes du fait de l'entrepreneur ou de ses agens. L'entrepreneur ne sera point non plus responsable de la différence des effets contenus dans les caisses, balles ou tonneaux, lorsque ces caisses, balles ou tonneaux auront été reçus et remis sous corde, de même poids, marques et numéros.

Ne seront à la charge de l'état, à l'égard des effets dont le transport aurait été ordonné par eau, que les pertes et avaries résultantes d'accidens de force majeure, dûment constatés par procès-verbal assermenté, fait dans les délais et par-devant les autorités compétentes, conformément aux lois et réglemens sur la police de la navigation (1).

SECTION 3.

Comptabilité du service des transports directs.

87. Dans le cours de chaque trimestre, l'entrepreneur remettra à S. E. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, le compte, en double expédition, de tous les transports qu'il aura

(1) Voyez le num. 502 bis relativement aux pertes, déchets ou avaries que les effets, denrées, marchandises etc. éprouvent pendant le transport.

exécutés, c'est-à-dire, rendus à destination pendant le trimestre précédent.

Ce compte sera divisé en trois chapitres : *le premier, pour les gros bagages des corps*; le second, pour les effets d'hôpitaux; le troisième, pour les effets d'habillement, campement, etc.

Il indiquera par colonne,

1.° La date des ordres de transport ;

2.° Les autorités dont les ordres seront émanés ;

3.° La nature des objets soumis au transport ;

4.° La désignation des corps, des fournisseurs ou des établissemens qui les auront expédiés ;

5.° La désignation des corps, des fonctionnaires ou des établissemens auxquels ils seront destinés ;

6.° Le lieu et la date du départ ;

7.° Le lieu de destination et la date de l'arrivée ;

8.° La distance à compter au prix de terre ;

9.° La distance à compter au prix d'eau ;

10.° Le poids des effets ;

11.° Le montant de la dépense de chaque expédition.

Outre ces indications, chaque article du compte présentera un n.° d'ordre correspondant au numéro que devront porter les pièces justificatives à l'appui. Ces pièces devront toujours être enveloppées d'une feuille imprimée conforme au modèle n.° 11, laquelle aura principalement pour objet d'établir le décompte particulier de chaque article de la comptabilité, avec la désignation et le détail de toutes les pièces qui y sont relatives.

Lorsqu'un ordre de transport comprendra plusieurs expéditions, les pièces justificatives de chacune de ces expéditions seront placées dans le même bordereau ou compte, à la suite les unes des autres, mais par article séparé; l'ordre sera joint au premier article; et les articles suivans qui en feront partie, indiqueront le numéro sous lequel ledit ordre sera placé.

88. Les pièces comptables dont le décompte de chaque transport direct devra être appuyé, sont,

1.° L'extrait de la revue de départ de chaque corps ou détachement (à l'égard seulement des transports des gros bagages des troupes);

2.° L'ordre du transport ;

3.° Le procès-verbal de pesée, constatant le poids, la quantité et la nature des objets mis en transport, au bas duquel sera le récépissé soit du conseil d'administration, ou de l'officier ou du sous-officier chargé des détails du corps ou détachement, ou de la municipalité du lieu de destination qui aurait pu recevoir lesdits effets en l'absence du corps ou détachement ; soit du garde-magasin, préposé ou comptable auquel les effets d'hôpitaux, d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement ou autres, auraient été adressés; lequel récépissé devra être visé par le commissaire des guerres du lieu de la destination, et à son défaut par le sous-préfet ou le maire ;

Et 4° Les procès-verbaux de reprise pour ceux des effets qui passeraient d'Italie en France; ou de France en Italie.

89. Dans les cas de pertes ou d'avaries à la charge de l'entrepreneur, le paiement de la valeur des objets avariés, appartenant à un corps, sera justifié par quittance en bonne forme du conseil d'administration du corps, appuyée du procès-verbal d'expertise et d'évaluation des effets.

TITRE 3.

Dispositions générales.

90. Les fonctions attribuées aux sous-préfets par les dispositions du présent réglement, seront remplies par les secrétaires généraux des préfectures dans les chefs-lieux de département où il ne se trouvera pas de commissaire des guerres (1).

N.° 498.

Décret impérial relatif aux transports directs et convois militaires à la suite des corps et détachemens de troupes.

Du 10 avril 1806.

ART. 1er A dater du premier mai prochain, les corps seront chargés de pourvoir tant aux transports directs de leurs gros bagages, qu'aux fournitures de convois militaires pour le transport, à leur suite, des militaires convalescens ou éclopés, et des effets d'un usage journalier.

---

(1) Les commandans d'armes et les différentes autorités civiles doivent en cas de plaintes sur l'exécution du service des convois et transports, s'adresser directement aux commissaires-ordonnateurs comme responsables des suites que pourrait avoir l'interruption du service, lorsqu'ils n'en auront point informé le ministère, et lorsque pour la faire cesser ils n'auront pas fait usage de tous les moyens qui sont à leur disposition; *circul. du 3 nivôse an* 14 A.

Les généraux commandant les divisions et les départemens, les commandans d'armes, les commandans de la gendarmerie impériale et les chefs de corps, doivent surveiller avec exactitude l'exécution des mesures de police indiquées pour le maintien de l'ordre et la répression des abus que l'on tend toujours à introduire dans le service des convois (voyez pag. 368 sect. 3.e); celui des rachats, surtout, ne peut trop fixer leur attention. *Ibid.*

2. Les transports directs auxquels les troupes ont droit pour leurs gros bagages, demeurent fixés ainsi qu'il suit, savoir :

		Poids.	
		Myriagram.	Livres anciennes.
Par bataillon...	D'infanterie	300	6,128
	De pontonniers	300	6,128
	De sapeurs	300	6,128
	D'artillerie à pied ...	450	9,192
	Du train (1).....	225	4,596
Par régiment..	De carabiniers	375	7,660
	De cuirassiers	475	9,829
	De dragons	540	11,174
	De chasseurs	470	9,600
	De hussards	470	9,600
	D'artillerie à cheval .	300	6,128
Par légion de gendarmerie		375	7,660

3. Il sera accordé, en outre, aux corps entiers qui recevront ordre de marcher pendant la durée des semestres, pour le transport des fusils et gibernes des semestriers ; Savoir :

		Poids	
		myriagram.	livres anciennes.
Par bataillon ..	D'infanterie.....	75	1,532
	De pontonniers.....	60	1,225
	De sapeurs	65	1,328
	D'artillerie à pied ...	75	1,532
	Du train.....	50	1,021
Par régiment ..	De carabiniers	55	1,122
	De cuirassiers	75	1,532
	De dragons.....	75	1,532
	De chasseurs	75	1,532
	De hussards.....	75	1,532
	D'artillerie à cheval .	50	1,021
Par légion de gendarmerie.....		50	1,021

(1) Et des vétérans. - Les bataillons du train des équipages, n'ont droit à aucune fourniture de transports ni de convois.

4. Les bataillons de guerre ne pourront avoir en transports directs, dans leurs mouvemens, que le tiers du poids qui leur est assigné par l'art. 2, en conséquence, lorsque des régimens auront des bataillons de guerre, leurs dépôts ou bataillons de dépôt auront droit, en sus de l'attribution à laquelle ils peuvent prétendre d'après ledit article, aux deux tiers de celle qui serait applicable aux bataillons de guerre.

De même, chaque escadron de guerre, en quittant le corps pour se rendre à l'armée, ne pourra avoir en transports directs que le poids de 25 myriagrammes: ce poids sera déduit de celui affecté à chaque régiment de troupes à cheval, pour les transports directs des bagages restés avec les escadrons de dépôt.

Les effets confectionnés à envoyer par les bataillons ou escadrons de guerre, pour les remplacemens de l'armée, ne pourront excéder; savoir:

Par bataillon de guerre ..... 150 myriagrammes;
Par escadron *idem* ..... 37.

Il sera alloué à chaque corps, pour les mêmes effets à expédier aux détachemens en recrutement, le transport de 6 kilogrammes pour chacun des hommes composant ces détachemens.

5. Les corps auront droit, pour habillement neuf, confectionné ou non, à un supplément de transport direct, dont le *maximum* est fixé à 150 myriagrammes par bataillon de troupes à pied et par régiment de troupes à cheval. Néanmoins ce supplément ne pourra être alloué que dans les trois mois qui suivront la réception des effets; passé ce délai, qui suffit à la confection et à la distribution du nouvel habillement, le transport sera à la charge du corps; à moins que, pendant les trois mois, il n'ait été fait des mouvemens ou du service extraordinaire qui l'aient empêché de s'occuper desdites confections et distributions. Il sera fait mention du tout dans le procès-verbal de pesée.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être alloué de supplément de transport pour des étoffes anciennes servant aux réparations.

6. Les transports à la suite auxquels les corps entiers ou les

détachemens ont droit, ne pourront excéder les proportions suivantes :

DÉSIGNATION des Corps et détachemens.	QUOTITÉ des fournit. par corps ou détachement.	OBSERVATIONS.
Régiment de troupes à pied	8 voitures à 4 coll.	Les fournitures de convois accordées à chaque corps, bataillon ou détachement, seront destinées, moitié au transport des sous-officiers et soldats hors d'état de faire route à pied, moitié au transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, tels que porte-manteaux d'officiers, dont le poids pour chacun ne pourra excéder 12 kilogram. sacs et armes des sous-officiers et soldats à la suite, eclopes ou convalescens et harnachement des chevaux laissés malades en route. Néanmoins la voiture à deux colliers accordée à chacun des régimens de cuirassiers, des bataillons francs et des bataillons d'infanterie marchant avec la caisse des corps, sera specialement affectée au transport de la caisse et des papiers. La voiture accordée aux compagnies franches et à celles des vétérans, auxquelles il n'est point alloué de transports directs, sera affectée au transport de tous les effets et à celui de leurs convalescens. Lorsque les corps seront pourvus de fourgons sans avoir de chevaux, ils se feront fournir des chevaux de trait pour y être attelés, en déduction du nombre de colliers auquel ils ont droit d'après le tarif ci-contre : il ne sera alloué aux corps, pour les fournitures de cette espèce, que les prix fixés pour les chevaux de trait par l'article 8 du présent décret. Lorsque les corps seront pourvus de fourgons et de chevaux de trait, ces voitures ces chevaux entreront en déduction du nombre à leur allouer d'après le tarif ci-contre.
à 4 bataillons . .		
idem à 3 bataillons	6 à *idem.*	
idem à 2 bataillons	4 à *idem.*	
Bataillon idem . .	3 voit. { 1 à 2 coll. (1). 2 à 4 *idem*	
Marchant séparém. avec la caisse et les papiers du régim.		
Bat. idem détaché	2 voitures à 4 coll.	
Bataillon franc, de sapeurs, pont. etc.	3 voit. { 1 à 2 coll. 2 à 4 idem	
Régiment de cuirassiers	3 voit. { 1 à 2 coll. 2 à 4 idem	
Escadron, idem . .	1 voiture à 4 coll.	
Régiment de troupes à cheval . . .	2 voitures à idem.	
Escadron idem . .	1 voiture à 3 idem.	
Compagnie franche d'ouvriers d'artillerie et de mât.	1 voiture à idem.	
Compagnie de vétérans	1 voiture à idem.	
Détachem.s de troupes à pied ou à cheval		
De 25 à 75 hommes.	1 voiture à 1 coll.	
De 75 à 150 hommes.	1 voiture à 2 idem.	
De 150 à 300 hommes	1 voiture à 3 idem	
De 300 à 500 hommes	1 voiture à 4 idem.	
De 500 hommes et au-dessus. . . . (3) (2)	2 voit. { 1 à 2 coll. 1 à 4 idem	

(1) Un bataillon de nouvelle formation ne doit être traité que comme détachement jusqu'à ce qu'il ait atteint son complet sauf l'allocation d'une voiture à deux colliers pour le transport de la caisse et des papiers; *circul. du* 3 *mars* 1807; voy. le *num.* 502.

(2) S'il arrivait que des militaires faisant partie d'une troupe en marche fussent envoyés à l'hôpital par le corps auquel ils appartiendront, qu'ils ne fussent pas jugés dans le cas d'y être reçus, et qu'attendu le départ du corps, il fallut leur fournir des moyens de transport autres que ceux alloués au corps, la feuille de route et les mandats qui seront alloués à cet effet, devront énoncer que cette fourniture sera à la charge du corps, et il en sera fait mention sur les bordereaux de place; *réglem. du* 18 *frimaire an* 14 *art.* 60.

(3) Les convois militaires sont fournis en nature aux compagnies de réserve lorsqu'elles doivent s'éloigner de plus d'une journée de marche du territoire de leur département. Dans ce cas la fourniture leur en est faite à compter de leur premier point de départ.

7. Le *maximum* du poids à porter sur chaque voiture est fixé comme il suit : pour la voiture à 4 colliers, 75 myriagrammes (environ 1,532 livres) ou dix à douze hommes ;

Pour la voiture à trois colliers, 60 myriagrammes (environ 1,226 liv) ou huit à neuf hommes ;

Pour la voiture à 2 colliers, 45 myriagrammes (environ 920 liv.) ou cinq à sept hommes ;

Pour la voiture à 1 collier, 25 myriagrammes (environ 512 livres), ou 2 à 4 hommes.

8. Il sera payé au corps 12 centimes par 4 kilomètre ou lieue de poste et par cinq myriagrammes bruts, pour le poids à expédier et à allouer en transports directs, d'après les art. 2, 3 et 4 du présent décret : au moyen de ces prix, les corps ne pourront réclamer aucune indemnité pour les transports exécutés en pays de montagne.

Il leur sera payé par journée de marche, pour les convois militaires à leur allouer d'après l'article 6, sur toutes les routes indistinctement ;

Savoir :

Pour une voiture à 4 colliers	.....	24 francs.
Idem ..... à 3 *Idem*	.....	18
Idem ..... à 2 *Idem*	.....	14
Idem ..... à 1 *Idem*	.....	7
Pour un cheval de trait	.....	6

9. Les sommes revenant aux corps et détachemens en marche pour convois militaires à la suite, leur seront payées par à-comptes, sur mandats des commissaires des guerres, à l'instar du *supplément d'étape*.

A l'époque de chaque revue générale d'un corps ou détachement s'administrant lui-même, il sera établi, par les soins du conseil d'administration du corps ou du chef du détachement, un bordereau des convois militaires et des transports directs qui auront dû être alloués audit corps ou détachement pendant le tems qu'embrassera la revue générale. Ce bordereau, appuyé des pièces justificatives, sera remis au sous-inspecteur, lequel, après vérification, en comprendra les résultats dans ladite revue générale.

Le décompte définitif des sommes à allouer au corps ou détachement pour ces deux services, sera établi au pied d'un extrait de la dite revue, *réglé et consommé aux époques et dans les formes déterminées pour le supplément d'étape* (1).

10. Les corps feront, sur leur masse générale, les avances né-

(1) Les indemnités de convois sont toujours payées par à compte d'après le premier §. de cet article ; mais le décompte définitif est réglé et consommé pour ce service, ainsi que pour celui des transports directs de la même manière que pour les autres dépenses de l'armée, dans les bureaux des ministres ; voyez l'art 16 du *num.* 544 et *les art.* 93 *et* 94 *du num.* 537 *vol.* IV.

cessaires pour les transports directs et convois à la suite; au moyen de quoi les sommes qu'ils recevront pour ces deux services seront versées dans ladite masse et en feront partie.

11. Les corps et détachemens, lorsqu'ils n'auront point à eux de chevaux et chariots pour transporter leurs bagages, traiteront de gré à gré, tant pour les transports directs que pour les transports à leur suite.

Toutefois lorsque les corps n'auront pu traiter de gré à gré pour les transports à leur suite, les voituriers et chevaux qui leur seront nécessaires, leur seront fournis par les ordres des maires, d'après les réquisitions par écrit que les chefs de corps ou de détachemens leur adresseront (1).

Les corps paieront comptant, entre les mains des personnes qui auront fait ce service en vertu des ordres des maires, les sommes qui auront été fixées par un tarif arrêté par les préfets pour chaque lieu de station.

12. Les préfets arrêteront ce tarif, pour les huit derniers mois de l'an 1806, avant le 15 avril courant, et l'adresseront de suite au ministre-directeur, qui le modifiera s'il y a lieu.

Pour les années suivantes, le tarif arrêté par le préfet sera adressé au ministre avant le 1.er novembre de chaque année.

Le tarif dressé par le préfet déterminera pour chaque distance d'un gîte à l'autre de son département, le prix que les corps devront payer :

1.° Pour une voiture à 4 colliers; 2.° pour une voiture à 3 colliers; 3.° pour une voiture à 2 *idem*; 4.° pour une voiture à 1 *idem*; 5.° pour un cheval de selle; 6.° pour un cheval de bât; 7.° pour un cheval de trait.

Une copie du tarif arrêté par le préfet imprimée et signée de lui, sera déposée à chaque municipalité, pour être exhibée aux chefs de corps et leur servir de règle.

13. Les corps ne pourront, sous aucun prétexte, requérir à leur suite un plus grand nombre de voitures, que celui qui est déterminé par l'article 6 ci-dessus, ni forcer les conducteurs de ces voitures de réquisition à les laisser charger au-dessus du poids fixé par l'article 7 du présent décret; il leur est également défendu d'obliger un conducteur à franchir un gîte, comme aussi de surmener les chevaux.

14. Dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être alloué de chevaux ni de voitures pour le transport des officiers; lorsqu'ils s'en seront procurés de gré à gré, la dépense en sera à leur charge personnelle, et ils seront tenus de les payer comptant avant le départ.

15. Il n'est, quant à présent, rien innové relativement au

---

(1) Les particuliers qui se refusent aux réquisitions des maires, encourent des peines corporelles; voyez le *num.* 500.

transport des sous-officiers et soldats qui, voyageant isolément, seront reconnus avoir droit à être transportés à cheval ou sur des voitures, à cause de leurs infirmités ou blessures. Toutefois lesdits sous-officiers ou soldats seront tenus de rembourser les frais desdits transports, quand ils auront été transportés en allant en semestre ou congé, ou en se rendant à leurs corps, à l'expiration desdits congés ou semestres.

Tout fonctionnaire public qui aura le premier délivré l'ordre de fournir un cheval de selle ou une voiture pour des officiers, sous officiers et soldats voyageant isolément, sera pécuniairement responsable envers le gouvernement, du prix desdits transports, toutes les fois qu'il sera décidé, par le ministre directeur, qu'aux termes des réglemens, lesdits militaires n'avaient pas droit à être transportés, et toutes les fois que, par l'effet dudit ordre, il aura été fourni un nombre de chevaux ou de voitures plus grand que celui qui est fixé par les réglemens.

16. Nos ministres de la guerre, etc.

N.° 499.

Instruction faisant suite au décret impérial du 10 avril 1806 relatif aux transports directs et aux convois militaires.

Du 17 avril 1806.

§ 1.er *Préambule.*

Les dispositions de l'article 1.er du décret sont applicables à tous les corps et détachemens des corps organisés qui, aux termes des articles 2, 3, 4 et 6, ont droit à des transports directs, ou à des fournitures de convois militaires (1).

§ 2. *Mode d'exécution du service des transports directs.*

Les corps traiteront, pour l'exécution de leurs transports directs, soit avec des voituriers, soit avec des commissionnaires du roulage, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable et la plus économique (2).

---

(1) Les corps d'artillerie, les compagnies d'ouvriers militaires de la marine, les bataillons de flotille et ceux de la marine impériale ont également droit aux indemnités de convois et de transports directs : les acquits de paiement pour ces troupes seront transmis au payeur général de la marine ; *instruct. du 15 février 1809.*

(2) Il résulte d'une décision ministérielle du [illegible]-812,

Que l'entrepreneur des transports directs doit exécuter ou faire exécuter par ses préposés, tous les transports au compte des corps, lorsque ceux-ci en feront la demande à ces derniers, soit directement soit par l'intermédiaire des commissaires des guerres.

Les corps doivent à ce sujet passer des marchés avec ces préposés au

Un corps ne pourra faire exécuter aucun transport direct que sur l'autorisation écrite, soit du commissaire-ordonnateur, soit, en cas d'urgence, du commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il sera stationné. Pour les gros bagages, cette autorisation sera donnée d'après l'avis officiel des ordres expédiés pour le mouvement du corps, ou même sur la communication de ces ordres. Pour les effets à envoyer aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, l'autorisation sera donnée sur la demande du corps, après toutefois les vérifications nécessaires pour éviter les doubles emplois.

Les corps détermineront dans les traités qu'ils passeront pour transports directs, les délais pendant lesquels les transports devront être exécutés, sous peine de retenue du tiers des prix de voitures. Ces délais devront être calculés à raison de cinq jours pour l'enlèvement, et de deux myriamètres et demi par journée de route.

La pesée des effets à transporter en transports directs, sera faite, avant l'enlèvement, en présence du commissaire des guerres, du commissionnaire ou voiturier avec lequel le corps aura traité, et d'un officier délégué par le conseil d'administration du corps.

Le commissaire des guerres constatera la pesée par un procès-verbal, dans lequel il devra relater expressément le terme du délai fixé pour l'arrivée des effets à destination, et faire mention exacte des effets qu'il aura jugé devoir être réformés et vendus, conformément à la décision du gouvernement du 27 prairial an 10. (1) Ce procès-verbal présentera en outre distinctement le poids des effets dont le transport devra être alloué à la charge de l'état; il sera signé par le commissaire des guerres, l'officier délégué du conseil, le commissionnaire ou voiturier, et par les experts lorsqu'il en aura été appelé.

---

prix courant du commerce, comme ils le feraient avec un commissionnaire.

Ces marchés sont soumis au visa du commissaire des guerres ou des fonctionnaires autorisés à les remplacer, sauf à eux à s'assurer que les prix stipulés n'excèdent pas le taux du commerce.

Ces transports sont ensuite exécutés d'après les dispositions du § 2 de l'instruction faisant suite au décret du 10 avril; et les corps sur la remise des pièces destinées à les constater, délivrent aux préposés des certificats visés par les sous-inspecteurs et portant décompte de la dépense de ces mêmes transports dont le remboursement est fait à ces agens par l'entrepreneur.

Les sommes ainsi payées sont imputées aux corps, sur les extraits des revues portant décompte des sommes qui leur sont dues, d'après le taux fixé par le décret du 10 avril, dont l'application continuera d'être faite aux transports dont il s'agit; *circul. du 3 mai* 1812 A.

(1) Les corps doivent se défaire des vieux effets hors de service et dont la valeur est souvent absorbée par la dépense de leur transport; *circul. du* 20 *avril* 1806 A.

Le commissaire des guerres devra toujours, avant d'arrêter un procès-verbal de pesée dans lequel serait compris un habillement à neuf, se faire représenter les lettres de voiture, factures et autres pièces propres à justifier de l'époque de la réception de cet habillement, et prendre une connaissance exacte des mouvemens ou services extraordinaires faits par le corps dans le cours des trois mois qui auront précédé la demande de l'autorisation du transport, afin de s'assurer si ce transport doit être alloué en dépense au corps d'après l'article 5 du décret.

Dans le cas où le corps aurait à sa suite des voitures affectées aux transports directs, le procès-verbal de pesée devra faire mention du poids à transporter sur ces voitures, et réduire d'autant le poids à transporter au compte de l'état.

Les frais de pesée et d'emballage, ainsi que ceux d'expertise s'il y avait lieu, seront toujours à la charge des corps.

Les procès-verbaux de pesée seront conformes au modèle n.° 1, et les imprimés en seront fournis aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres par l'administration de la guerre. Ces procès-verbaux seront en quadruple expédition : la première sera transmise au directeur ministre, par l'intermédiaire du commissaire-ordonnateur de la division, avec le timbre de *bureau des étapes, convois, transports et équipages militaires*; la seconde sera remise au conseil d'administration ou à l'officier chargé des détails du corps; la troisième, à l'individu avec lequel le corps aura traité du transport; et la quatrième restera entre les mains du commissaire des guerres ou du fonctionnaire qui l'aura remplacé.

Dans le cas où des effets expédiés en transports directs par un corps, devraient suivre la ligne du Pô et seraient embarqués sur ce fleuve dans les bateaux de l'état, l'embarquement, le lieu où il aura été effectué, et le lieu du débarquement, seront mentionnés par l'autorité militaire ou civile de ces lieux, sur la seconde et la troisième expédition du procès-verbal de pesée, afin qu'il ne soit alloué aucune dépense au corps pour la distance que les effets auront ainsi parcourue par eau.

A l'arrivée des effets à destination, le commissaire des guerres de la place, et à défaut de commissaire des guerres, le sous-préfet ou le commandant d'armes ou le maire, sur l'invitation du corps, devra se rendre au magasin où ils auront été déposés, à l'effet d'en faire la reconnaissance; après quoi, il constatera l'exécution du transport par son certificat au pied de la seconde expédition du procès-verbal de pesée que le corps devra lui représenter.

Le corps se fera donner récépissé des sommes qu'il aura payées pour le prix du transport, soit au commissionnaire, soit au voiturier; ce récépissé sera inscrit au pied de la troisième expédition du procès-verbal de pesée, dont ce dernier sera porteur; et

il devra être visé par le fonctionnaire qui aura constaté l'exécution du transport.

Le corps ne pourra se porter en dépense, à la charge de la masse générale, que des sommes payées pour le transport des effets qui, d'après le procès-verbal de pesée, auront dû être transportés au compte de l'état. Les sous-inspecteurs veilleront à ce que cette disposition soit observée rigoureusement.

L'indemnité accordée aux corps par l'article 8 du décret, pour les transports directs qu'ils feront exécuter, ne leur sera payée qu'à la consommation du décompte de l'extrait de revue prescrit à l'article 9. (1) En conséquence, les corps devront toujours faire l'avance, sur leur masse générale, des sommes nécessaires pour la dépense de ces transports.

Dans le cas où les corps feraient exécuter des transports directs par eau, les avaries grosses qui pourraient résulter de ce moyen d'exécution, resteront à leur charge, attendu que le taux de l'indemnité dont il vient d'être parlé a été basé sur les prix communs du roulage par terre.

§ 3. *Mode d'exécution du service des convois militaires.*

La feuille de route délivrée à un corps ou détachement, devra toujours faire mention expresse du nombre de voitures et de chevaux de trait à lui allouer, d'après l'article 6 du décret : les maires des gîtes d'étape, dans lesquels les corps ou détachemens ne trouveraient pas à traiter de gré à gré, ne pourront requérir, pour les transports à la suite, un plus grand nombre de voitures et de chevaux que celui indiqué par cette feuille de route. La même indication devra servir de base au sous inspecteur aux revues chargé de régler le décompte des sommes à allouer au corps à titre d'indemnité représentative de ces fournitures.

Quoiqu'il en soit, lorsque le corps ou détachement pourra traiter de gré à gré pour ces fournitures, il aura la faculté de se faire fournir, si le cas l'exige un plus grand nombre de moyens de transport que ceux indiqués par la feuille de route, mais cette augmentation ne pourra jamais lui être allouée dans les revues.

Les maires des gîtes d'étape tiendront la main à ce que les voitures requises ne soient point chargées au-delà du poids qui leur est respectivement affecté; et lorsque des abus, à ce sujet, viendront à leur connaissance, ils devront les constater par procès verbaux, qu'ils transmettront de suite à l'autorité supérieure.

Lorsque des corps ou détachemens s'embarqueront sur le Pô avec les bagages à leur suite, leur embarquement, l'indication du lieu où il sera effectué et celle du débarquement, seront

(1) Ces indemnités ne sont payées qu'en vertu d'ordonnances préalables délivrées par le ministre directeur de l'administration; voyez l'art. 8 du *num.* 544 *vol.* IV.

mentionnés avec exactitude sur leurs feuilles de route par l'autorité militaire ou civile de chaque lieu, afin qu'il ne soit alloué aucune indemnité de convois pour les journées de navigation sur ce fleuve.

Chaque corps ou détachement qui recevra un ordre de départ, s'occupera de suite des moyens de traiter de gré à gré pour la fourniture des voitures et chevaux nécessaires aux transports à la suite, depuis le lieu de départ jusqu'au prochain gîte d'étape. Les officiers chargés d'aller en avant faire préparer la viande et les fourrages nécessaires à la troupe (1), devront en même tems traiter pour les fournitures de convois ou transports à la suite, de gîte en gîte; s'ils ne trouvaient pas à traiter pour cet objet, ils devraient, sans perdre de tems, en prévenir le maire ou l'adjoint municipal de la commune, et l'inviter à requérir pour le jour du passage dans ladite commune, du corps ou détachement, les voitures et chevaux alloués par la feuille de route. A cet effet, il sera indispensable que l'itinéraire dont sont porteurs les officiers et sous-officiers envoyés en avant, fasse une mention exacte des moyens de transports portés sur la feuille de route.

Les corps et détachemens devront payer, avant le départ de chaque gîte, les fournitures qui leur auront été faites en convois militaires; savoir:

Lorsqu'il aura été traité de gré à gré, aux prix des conventions passées à cet effet;

Et lorsque les fournitures auront été faites par réquisition, aux prix fixés par l'arrêté du préfet de chaque département, que prescrit l'article 11 du décret.

Les corps et détachemens se feront délivrer, par les parties prenantes, les quittances des sommes qu'ils auront payées pour fournitures de convois. Ces quittances seront visées par les maires des communes gîtes d'étape, lesquels devront, dans leur visa, attester que les sommes payées n'excèdent pas les prix déterminés par les tarifs des préfets.

Les corps et détachemens ne pourront se porter en dépense à la charge de la masse générale, que des sommes qu'ils auront payées pour les fournitures de convois allouées au compte de l'état par les feuilles de route. Les sous-inspecteurs aux revues, en vérifiant la comptabilité intérieure des corps, tiendront rigoureusement la main à ce que cette disposition soit suivie.

§. 4. *Comptabilité des transports directs et convois militaires.*

Les dispositions des articles 121, 122, 123 et 124 du réglement du 15 avril 1805 (25 germinal an 13), concernant le mode de paiement du supplément d'étape, seront observées pour les paiemens de l'indemnité accordée aux corps et détachemens

(1) Voy. l'art. 10 du num. 45, vol. I, pag. 400.

pour fournitures de convois, par l'article 8 du décret du 10 avril 1805 (1).

Les états d'effectif, au pied desquels devront être portés les mandats de ces paiemens, seront conformes au modèle ci-joint n.° 2.

Ces mandats seront enregistrés (pour les sommes en deniers et non pour les fournitures) au registre n.° 3 que prescrit l'article 42 du réglement sur le service des convois militaires du 9 décembre 1805 (2), provisoirement et jusqu'à ce que les imprimés des registres aient été renouvelés, cet enregistrement nécessitera une colonne supplémentaire, qui sera prise sur la colonne d'observation, et qui sera intitulée: *Montant des mandats délivrés pour indemnités de convois militaires.*

Il sera également ajouté une colonne, pour le même objet, aux relevés desdits registres (modèle n.os 5 et 6) que prescrivent les articles 51 et 53 du même réglement, et ce immédiatement après la colonne affectée au supplément d'étape.

Le bordereau à former par chaque corps ou détachement s'administrant lui-même à l'époque de chaque revue générale, et à remettre au sous-inspecteur chargé de l'établissement de la revue, d'après l'article 9 du décret, sera conforme au modèle n.° 3: les pièces justificatives à l'appui seront,

Pour les convois militaires,

Les feuilles de route en vertu desquelles les mouvemens auront eu lieu;

Pour les transports directs,

1.° Les autorisations de transport;

2.° Les procès-verbaux de pesée, au bas desquels seront les certificats constatant l'exécution des transports.

Après les réductions auxquelles la vérification du sous-inspecteur aura donné lieu, le résultat de ce bordereau sera compris dans la revue générale du trimestre ensuite du tableau des supplémens de solde, dans la forme indiquée par le modèle ci-joint n.° 4.

Chaque transport direct devra être employé dans le bordereau et la revue du trimestre pendant lequel il sera arrivé à destination.

Les transports des effets envoyés par les dépôts aux bataillons de guerre et aux détachemens en recrutement, seront employés dans les bordereaux et les revues desdits dépôts.

Les corps et les détachemens s'administrant eux-mêmes, porteront au compte de la masse générale, sur leurs registres, les recettes et dépenses qu'ils feront pour transports directs et convois. Les recettes seront justifiées par les livrets de paiement et par les décomptes des revues. Les dépenses, pour les fournitures de convois

(1) Voyez le *num.* 537 et l'art. 5 du *num.* 544 *vol. IV.*
(2) Voyez la *page* 370.

seront justifiées par les récépissés des parties prenantes, mentionnées au paragraphe précédent. Pour les transports directs, elles seront justifiées par les récépissés inscrits au pied des troisièmes expéditions des procès-verbaux de pesée, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 ci-dessus.

§. 5.e *Dispositions générales.*

Il n'est rien changé aux dispositions de police établies par la section 3. du titre 1.er du réglement du 9 décembre 1805 (1), relatif au service des convois militaires; ainsi, les conseils d'administration des corps et les chefs des détachemens devront exercer la surveillance la plus rigoureuse sur les excès et abus qui pourraient se commettre en route. Le ministre recommande particulièrement à la vigilance des autorités civiles et militaires et des commandans de la gendarmerie, les chefs des détachemens qui, ayant touché l'argent nécessaire au loyer des voitures allouées pour le transport des effets et des malades à la suite, ne rougiraient pas de priver de ces secours les détachemens confiés à leur commandement. Des procès-verbaux devront constater ces sortes de délits, et être transmis sans délai au ministre-directeur, qui provoquera à ce sujet l'application des peines portées par les lois.

Il n'est également rien changé au mode de fournitures pour les convois à la suite des détachemens de conscrits, des détachemens de prisonniers de guerre étrangers, non plus qu'au mode de transport des sous-officiers et soldats voyageant isolément. Au nombre de ces derniers, on ne doit pas cesser de comprendre les militaires faisant partie des détachemens au-dessous de 25 hommes et hors d'état de faire route à pied, ceux escortés par la gendarmerie, et ceux évacués d'un hôpital sur un autre.

En conséquence, le réglement du 9 décembre 1805 continuera à recevoir sa pleine et entière exécution, en ce qui concerne ces différentes classes de militaires, et généralement en tout ce qui ne serait point contraire soit au décret du 19 avril 1806, soit à la présente instruction.

---

(1) Voyez la note placée au §. précédent.

N.° 500.

Décret impérial contenant des dispositions pénales pour refus de voitures et de chevaux destinés aux transports militaires.

Du 3 août 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français etc.

Ayons décrété etc.

ART. 1.er Les individus qui ayant à leur disposition des voitures ou des chevaux, refuseront de les fournir pour les transports militaires, lorsqu'ils en seront requis par le maire dans la forme prescrite par notre décret du 10 avril 1806, seront condamnés par les tribunaux compétens à payer, au profit du trésor public, une amende égale, au prix qu'aura coûté la fourniture qu'ils auront refusé d'effectuer.

N.° 501.

Circulaire du ministre-directeur de l'administration de la guerre relative aux formalités à remplir pour la délivrance des feuilles de route aux militaires isolés, et employés y assimilés.

Du 26 juin 1809.

L'Empereur a remarqué, messieurs, qu'il se trouvait à la suite de ses armées d'Allemagne, beaucoup de gens inutiles et même d'aventuriers, et qu'il y en arrivait encore journellement. Il se plaint vivement de cet abus, comme tendant à augmenter, sans objet, le nombre des consommateurs, et il me charge de le réprimer par tous les moyens possibles.

Je ne puis attribuer la première cause de l'abus dont se plaint S. M, qu'à la facilité avec laquelle quelques-uns d'entre vous délivrent des feuilles de route. J'ai déjà appelé votre attention sur cette partie de service, par une circulaire du 12 juillet 1806; mais il me paraît nécessaire aujourd'hui de renouveler les dispositions à suivre à ce sujet. Je vous préviens donc qu'aucune feuille de route ne doit être délivrée que par les fonctionnaires, dans les cas et d'après les dispositions ci-après :

1.° Les maires ne doivent point expédier de feuilles de route, sous quelque prétexte que ce puisse être. Lorsque des militaires se présenteront à eux pour en obtenir, ils devront leur délivrer un sauf-conduit pour se rendre auprès du commissaire des guer-

res, ou du fonctionnaire le plus voisin appelé à le suppléer dans la délivrance des feuilles de route.

2.° Les commissaires des guerres, ne pourront être suppléés dans la délivrance des feuilles de route, que par les fonctionnaires ci-après; Savoir :

Les secrétaires généraux de préfecture,

Les sous-préfets,

Et les commandans d'armes.

L'ordre indiqué ici est le seul dans lequel ces fonctionnaires doivent se suppléer, à défaut de commissaires des guerres dans le lieu de la résidence.

3.° Toutes les fois que ces suppléans seront dans le cas de délivrer une feuille de route à un militaire ou à un employé y assimilé, ils devront y énoncer très-expressément qu'elle ne sera valable que jusqu'à la résidence la plus prochaine d'un commissaire des guerres : là, elle sera annullée et remplacée par une nouvelle qui sera délivrée par le commissaire des guerres du lieu si toutefois la demande lui en paraît fondée. La nouvelle feuille de route servira jusqu'à destination.

Le commissaire des guerres qui aurait continué le premier une feuille de route délivrée par un suppléant, au lieu de la remplacer par une nouvelle, sera personnellement responsable de toutes les dépenses illégales auxquelles cette feuille de route aurait pu donner lieu.

4.° Les commissaires des guerres, ou leurs suppléans ne devront délivrer de feuilles de route qu'à des individus militaires, ou à des employés y assimilés, et sur la représentation de titres en bonne forme, justificatifs des noms et qualités de ceux qui réclameront ces feuilles de route (1).

Ils devront faire une mention exacte de ces titres, en tête de chaque feuille de route, et indiquer d'une manière précise la position de l'individu. Ils devront aussi inscrire chaque feuille de route sur le registre à ce destiné, et lui donner le n.° qui suivra immédiatement celui de la dernière feuille de route.

Il doit être délivré une feuille de route par individu isolé, et il est espressément défendu d'en comprendre plusieurs sur la même (2).

---

(1) Une circulaire du 3 janvier 1808 fait défense expresse de délivrer des feuilles de route aux militaires pensionnés, et autres individus retirés de l'armée.

(2) Néanmoins il peut arriver que des détachemens d'un même corps, se rendant à la même destination, arrivent le même jour dans l'un des gîtes de la route qu'ils ont à parcourir, et qu'ils aient ensuite à voyager ensemble; dans ce cas ces détachemens doivent être réunis en un seul, sous les ordres de l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, et l'on délivre une nouvelle feuille de route, en ayant soin d'y annexer toutes celles des détachemens partiels, après qu'elles auront été bâtonnées et empreintes du cachet d'annulation; *circul. du* 13 *décembre* 1809 A.

5.° Le signalement placé en tête des imprimés servant aux feuilles de route, sera rempli avec exactitude. Le titulaire de chaque feuille y apposera sa signature en marge du signalement; et dans le cas où il déclarerait ne savoir signer, il en sera fait une mention expresse.

Ces dispositions seront remplies avant la remise de la feuille de route.

6.° Chaque feuille de route indiquera le jour précis du départ, lequel devra toujours être, au plus tard, le lendemain du jour de la délivrance de cette même feuille.

Pour empêcher qu'un militaire ne puisse, sous quelque prétexte, s'écarter de la direction qu'il devra suivre, la feuille de route indiquera tous les gîtes qui devront être parcourus;

Savoir:

Depuis le point du départ jusqu'à la résidence du commissaire des guerres le plus voisin, quand elle aura été délivrée par un suppléant de commissaire des guerres.

Depuis le point du départ jusqu'à celui de la destination, quand elle aura été délivrée par un commissaire des guerres.

La feuille de route expédiée par un commissaire des guerres, en remplacement de celle délivrée par un suppléant, relatera le lieu du premier départ, comme si elle avait été délivrée dans ce lieu même; et il sera fait mention dans la colonne d'observations du registre de route, que cette feuille remplace celle délivrée tel jour, à tel endroit, par tel fonctionnaire, et sous tel numéro.

7.° L'itinéraire devra toujours être tracé par la voie la plus courte (1); en suivant à cet égard la carte des étapes qui a été transmise à chaque commissaire des guerres, ou celle qui le serait par la suite (2).

Dans aucun cas, les commissaires des guerres, ou leurs suppléans, ne pourront accorder de permissions aux hommes en route pour passer dans leurs foyers ou pour y séjourner.

8.° Chaque feuille de route indiquera exactement les fournitures ou les indemnités dues au titulaire, d'après les réglemens militaires, et il est expressément interdit aux commissaires des guerres ou à leurs suppléans, d'y porter que telle fourniture ou telle indemnité sera allouée, s'il y a lieu, attendu que les ré-

---

(1) Le calcul des indemnités de route qui seront dues à un officier, devra toujours être établi sur la ligne la plus courte, depuis le point du départ jusqu'à celui de l'arrivée, sans avoir égard aux déviations qu'il aurait pu faire: *circul. du* 18 *floréal an* 13 A.

(2) Cette règle est néanmoins susceptible d'exception quant aux conscrits réfractaires dirigés sur les dépôts destinés à les recevoir; et l'on doit se borner dans ces sortes de cas à transcrire sur les feuilles de route l'itinéraire indiqué sur les contrôles dont sont porteurs les chefs d'escortes de ces conscrits; *circul. du* 13 *décembre* 1809 A.

glemens ont déterminé d'une manière positive, les cas d'allocation et ceux d'exclusion.

Les commissaires des guerres ou leurs suppléans qui auraient délivré illégalement une feuille de route, ou accordé indûment une fourniture ou une indemnité quelconque, seront personnellement responsables de tous les abus et de toutes les dépenses qui en auraient été la suite. Il sera fait à ce sujet dans mes bureaux, un examen attentif des registres de route tenus par ces fonctionnaires.

9.° Les commandans de la gendarmerie impériale sont autorisés à se faire représenter les feuilles de route dont seraient porteurs les militaires voyageant isolément, et à prendre les mesures qu'ils jugeraient convenables, à l'égard de ceux dont les feuilles de route ne seraient pas revêtues des formalités prescrites ci-dessus (1).

10.° Tout individu se disant militaire, ou employé militaire, qui ne serait porteur d'aucune pièce qui constatât son identité, sera traduit par-devant le commissaire de police ou le juge de paix de l'arrondissement où il se trouvera, afin qu'il puisse être pris à son égard, des mesures de police suivant l'exigence des cas.

La délivrance des feuilles de route, messieurs, importe à la sûreté publique, et je vous engage à vous conformer avec la plus scrupuleuse exactitude aux dispositions qui font l'objet de cette lettre. S'il m'était présenté des feuilles de route qui ne fussent pas revêtues de toutes les formalités requises, je serais forcé d'en rendre compte à l'Empereur.

La présente circulaire annulle celle du 12 juillet 1806.

P. S. MM. les sous-préfets sont invités à communiquer aux maires de leurs arrondissemens respectifs celles des dispositions de la présente qui les concernent.

N.° 502.

Circulaire relative aux transports et convois qui doivent être alloués aux dépôts, bataillons incomplets, détachemens réduits au dessous de 25 hommes.

Du 16 juillet 1811.

Son Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre m'a invité, Messieurs, à vous faire connaître les dispositions

(1) Voyez le code pénal, art. 156 à 165, 281 et 463 relativement aux peines prononcées contre les falsificateurs de feuilles de route.

suivantes, qui ont été arrêtées à différentes époques, tant par elle que par son prédécesseur.

1.° « Les dépôts des régimens de troupes à pied ou à cheval qui se « rendront d'une garnison à une autre, seront traités sur le pied « fixé pour les détachemens, en ce qui concerne l'indemnité « représentative des convois militaires à leur allouer pour les « journées de marche dans l'intérieur de l'empire ou dans les « arrondissemens où les troupes ne seraient pas sur le pied de guerre.

2.° « Ceux de ces dépôts qui auront à leur suite la caisse et « les papiers du régiment, recevront, pour le transport exclu- « sif de ces objets, l'indemnité représentative d'une voiture à « deux colliers, indépendamment de l'indemnité qui leur serait « due comme détachement d'après leur effectif.

« Ils recevront en outre, à titre de supplément, l'indemnité « d'une voiture à un collier, pour le transport des infirmes, « quels que soient l'effectif du dépôt et le nombre de ces in- « firmes.

3.° « Les dépôts qui seront autorisés à faire transporter leurs « magasins d'habillement d'une place sur une autre, auront droit « à l'indemnité représentative des transports directs dans les « proportions déterminées par l'art. 2 du décret impérial du « 10 avril 1806, et, s'il y a lieu, au supplément attribué par « l'art. 4 du même décret.

4.° « Les cadres des bataillons ou régimens rentrant des ar- « mées à leur dépôt respectif, recevront, dans la même pro- « portion et pour les mêmes objets, s'il y a lieu, l'indemnité « représentative des convois militaires, lorsque ces cadres auront « un effectif suffisant pour former détachement; mais ils n'au- « ront aucun droit à l'indemnité représentative des transports « directs, ces cadres ne devant point avoir de gros bagages à « leur suite.

5.° « En cas d'insuffisance pour former détachement, les hom- « mes faisant partie de ces cadres seront traités, pour les moyens « de transport, comme militaires isolés, et recevront en consé- « quence les convois en nature, sur mandats individuels, déli- « vrés par les commissaires des guerres, d'après les certificats des « officiers de santé.

6.° Les officiers, sous-officiers et soldats de ces cadres, aux- « quels il aurait été alloué, pendant leur route, des frais de « poste pour se rendre des armées à leur dépôt, ne pourront « prétendre aux convois militaires, ni aux transports directs, « soit en nature, soit en indemnité, sous quelque prétexte que « ce puisse être.

7.° « Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, servi- « ront de base pour le traitement des troupes jouissant des con- « vois militaires et des transports directs en nature, comme pour

« celui des corps ayant droit aux indemnités représentatives de « ces deux espèces de fournitures.

8.° Les détachemens composés à leur départ de vingt-cinq « hommes, nombre fixé pour avoir droit à une voiture à un « collier, jouiront de l'indemnité représentative jusqu'à leur ar- « rivée à destination, nonobstant la réduction qu'ils pourraient « éprouver en route.

9.° « Les corps ou détachemens passant du territoire Français « sur un territoire étranger, et ayant droit à l'indemnité repré- « sentative de convois militaires, recevront cette indemnité pour « la journée du passage de la frontière. Cette journée sera com- « prise dans les revues faites pour l'intérieur.

« L'indemnité ne sera point allouée pour la journée du passage « de la frontière aux corps ou détachemens qui entreront « en France.

N.° 502 *bis*.

Circulaire relative aux pertes, déchets ou avaries que peuvent éprouver les denrées, marchandises etc. dans leur transport.

Du 10 mai 1811.

MESSIEURS, il résulte des réglemens et circulaires en vigueur, que l'administration de la guerre, hors les cas de force majeure, ne doit jamais être passible des pertes, déchets ou avaries que peuvent éprouver dans leurs mouvemens les différens effets, denrées et marchandises qui lui appartiennent, excepté néanmoins les déchets naturels produits sur les fourrages et sur les liquides par la dessication et l'évaporation.

Tous les agens du ministère dont la direction m'est confiée, connaissent ce principe; mais ils ne prennent pas toujours les précautions nécessaires pour en assurer l'observation. Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler les dispositions qui doivent être généralement suivies à cet égard.

L'article 82 du réglement du 9 décembre 1805 porte (1).

« Par son traité du 12 novembre 1810, le sieur Boubée entrepreneur général des transports dans l'intérieur et en Italie, s'est soumis au réglement du 9 décembre 1805; mais l'art. 4 de ce traité est ainsi conçu :

« L'emballage ou l'encaissement des effets sera fait comme le

---

(1) Cette circulaire reproduit ici les articles 82, 83, 85 et 86 du réglement du 18 fermaire an 14; on se dispensera de les rapporter; voyez la page 379 de ce volume.

porte le réglement sur les transports directs; mais comme je serai responsable des pertes ou avaries autres que celles de force majeure, il me sera permis, lors de l'enlèvement, de refuser toutes balles, caisses ou malles qui ne seraient pas plombées ou cachetées, ainsi que tous colis qui seraient reconnus n'être pas cordés et conditionnés de manière à assurer la conservation des objets qu'ils renfermeraient.

« Son Exc. le ministre-directeur fera tenir la main à ce que, lors de la remise des effets à destination, la reconnaissance des balles, caisses, malles ou colis, soit faite en présence du voiturier ou de mon agent ou préposé, et à ce que les dégradations survenues à l'emballage, et les avaries intérieures qui en seraient résultées, soient constatées aussi en leur présence, et au plus tard le lendemain de leur arrivée à destination, afin que je puisse exercer sur le voiturier le recours que le gouvernement aurait à exercer sur moi. Toutes les pertes et avaries qui ne seraient pas mises à ma charge par le procès-verbal de reconnaissance indiqué dans le présent article, ne pourront m'être imputées par un procès-verbal postérieur. »

Ces dispositions, messieurs, sont applicables à tous les objets qui se transportent en caisses, malles, paniers, tonneaux, balles ou ballots. Je vous charge de les notifier aux corps de troupes stationnés dans vos arrondissemens respectifs, aux agens des services des hôpitaux, de l'habillement, des vivres, et généralement à tous les comptables qui doivent concourir à leur exécution. Vous devez aussi, chacun en ce qui vous concerne, tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées. Tout fonctionnaire ou comptable qui aurait négligé de remplir les formalités qu'elles prescrivent pour la conservation des intérêts de l'état, serait nécessairement responsable des suites de sa négligence. Mon intention formelle est de ne pas tolérer le moindre abus à cet égard, persuadé que la responsabilité des agens de l'administration publique, ne doit pas être illusoire, et qu'elle est le meilleur moyen d'assurer la bonne exécution du service de Sa Majesté.

Quant aux mouvemens de grains, farines et autres denrées qui se transportent dans des sacs, les dispositions dont il s'agit ne leur seront applicables qu'autant qu'elles pourront se concilier avec ma circulaire du 5 novembre 1810 (1), laquelle continuera d'être exécutée dans toute sa teneur.

---

(1) Cette circulaire porte que pour les expéditions faites de cette manière les sacs seront plombés ou cachetés, et que les coutures en seront rabattues en dedans.

Que les voituriers seront responsables pour les quantités et qualités lorsque les sacs seront perdus, qu'ils ne seront pas identiques, ou qu'ils seront déplombés ou percés, et en dernier lieu que l'expéditeur en cas d'inobservance de ces mesures, n'aura de recours contre le voiturier qu'autant qu'il aura fait constater en sa présence le poids et la quotité des objets qu'il lui aura confiés.

Je vous recommande, au reste, Messieurs, de ne pas perdre de vue que tout procès-verbal dressé à la suite d'un transport, pour constater un déficit, une perte ou une avarie, doit présenter l'estimation du déficit, de la perte ou avarie, désigner la personne qui doit en être responsable, et indiquer soigneusement les motifs de cette responsabilité.

N.° 503.

Transport des armes, des poudres et autres effets d'artillerie et attirails de guerre.

Le transport des bouches à feu, des projectiles, des armes de toute espèce, des effets et autres attirails de guerre, tenant à l'artillerie, a été exécuté par des employés non militaires, soit par entreprise et soit par gérence, jusqu'en l'an 8, époque où ce service a été organisé militairement et où les équipages d'artillerie ont été transformés en bataillons du train.

Les bataillons du train d'artillerie sont chargés des transports dont il est question ci-dessus; (1) néanmoins, comme ils ne peuvent y suffire, sur-tout lorsqu'ils sont employés à l'armée, le ministre de la guerre y pourvoit par des marchés passés avec des entrepreneurs.

On se contentera de rappeler ici les principales conditions de celui qui a été passé sur cet objet le 10 décembre 1811, pour trois années.

Les ordres pour l'exécution des transports, sont adressés à l'entrepreneur à Paris par le ministre de la guerre; en cas d'urgence, les directeurs et commandans d'artillerie peuvent, sous leur responsabilité personnelle, donner des ordres aux agens de l'entrepreneur qui seront tenus de les exécuter. Lorsque la remise des effets n'aura pas été faite à l'époque déterminée dans la déclaration d'enlèvement par l'officier d'artillerie ou autre personne qui aura fait la livraison des objets, il sera fait une retenue du tiers du prix fixé par le marché.

L'arrivée des objets à destination sera constatée par le récépissé de celui auquel les effets sont adressés: ce récépissé sera visé par le directeur ou commandant l'artillerie, pour les effets entrant dans les magasins d'artillerie; et dans tous les cas, par le commissaire des guerres ou l'officier civil qui le suppléera.

La signature d'un secrétaire de commissaire des guerres ne pouvant suppléer celle du commissaire, en cas d'absence de ce dernier, les pièces doivent être visées des sous-préfets, des maires ou de leurs adjoints dans les communes où sont remis les effets.

Lors de l'arrivée des objets à destination, il en sera fait, en

---

(1) Et par fois ceux de pontonniers.

présence du voiturier, une visite exacte à laquelle le préposé sera appelé pour constater l'état de l'emballage.

Les dégradations que l'emballage aurait éprouvées, seront constatées dans les vingt quatre heures de l'arrivée, par un procès-verbal dressé en présence d'un commissaire des guerres ou d'un fonctionnaire autorisé à le remplacer; elles seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que les dégradations et avaries des effets qui en seraient la suite, et qui seront contradictoirement constatées dans les trois jours suivans; il est tenu d'en payer la valeur à dire d'experts, sauf son recours contre le voiturier qui aura été chargé du transport.

Lorsque les emballages auront été reconnus sains et entiers et sous corde à leur arrivée, il est totalement déchargé des avaries intérieures que les effets auraient pu éprouver, sauf le cas où les armes et les poudres se seraient détériorées pour avoir été déposées dans des lieux humides; et lorsque l'expédition aura éprouvé des retards au-delà des délais accordés.

Pour assurer son service sur tous les points de l'empire, l'entrepreneur doit entretenir à ses frais des agens ou correspondans, à raison d'un au moins par division militaire, et par direction d'artillerie, pour l'exécution des ordres qui lui seront donnés.

Pour obtenir sa liquidation au ministère, l'entrepreneur doit fournir pour pièces comptables:

L'ordre du transport, le procès-verbal de pesée constatant le poids métrique, la quantité et la nature des objets qui lui ont été remis, ou le certificat du garde d'artillerie, visé par le directeur, pour les effets dont la pesanteur est connue et déterminée: les déclarations de l'enlèvement contenant les détails des objets; les récépissés délivrés par les gardes d'artillerie ou autres personnes auxquelles les effets auront été adressés: ces pièces à l'exception de l'ordre de transport, doivent être visées, par les directeurs ou commandans d'artillerie en ce qui les concerne; et dans tous les cas par les commissaires des guerres ou autres personnes autorisées à les remplacer:

Les commissaires des guerres doivent veiller à la rédaction du procès-verbal de pesée, pour les objets dont le poids est à déterminer, et des déclarations de poids, pour les objets dont le poids est connu.

Les transports d'artillerie sont dans les attributions du ministre de la guerre (1).

---

(1) Au marché passé pour l'exécution des transports d'artillerie sont joints plusieurs tarifs de distances, qui doivent être pris pour base de la liquidation des dépenses; et une circulaire adressée le premier juin 1812 aux colonels directeurs: circulaire contenant plusieurs dispositions qu'il est essentiel de connaître pour l'exécution de ce service.

N.° 503. 5*is*.

Transports des vivres et des effets de campement aux armées, des malades, blessés, et des effets et ustensiles nécessaires à l'ambulance (1).

Ce service fait par entreprise jusqu'au premier avril 1807, est organisé militairement depuis cette époque, et confié à des corps militaires sous la dénomination de bataillons d'équipages, voyez le numéro 154, *page* 350 du *vol. II*.

Indépendamment de la destination de ces bataillons, les corps à l'armée ont à leur suite des caissons d'ambulance (1), et des caissons de vivres à raison d'un par bataillon d'infanterie, mais comme ce mode de service ne parait pas adopté généralement et qu'il n'est ici question que d'une mesure particulière aux armées d'Allemagne et d'Italie, lorsque ces deux armées existaient on se contentera de donner une analyse du décret du 7 avril 1809 relatif aux caissons de vivres.

Ces caissons attelés de 4 chevaux et conduits par deux soldats du corps doivent être exclusivement employés au transport du pain ou du biscuit, soit de la manutention aux lieux où la troupe sera en station, soit à la suite des corps lorsqu'ils seront en marche.

Le vaguemestre de chaque bataillon est chargé sous la surveillance d'un officier, de commander les hommes destinés à la conduite du caisson de vivres (2), de veiller à son entretien, et à celui des charrois ainsi qu'au ferrage des chevaux. En cas d'absence du vaguemestre, le commandant du bataillon désigne un sous-officier pour le remplacer.

Il est pourvu à l'entretien de ces caissons ainsi qu'au harnachement et ferrage des chevaux par le moyen d'une masse sous la dénomination de masse de caisson des vivres; voyez les tarifs.

Cette masse est payée par trimestre et sur ordonnance du ministre-directeur de l'administration de la guerre (3).

Il est accordé à titre de première mise pour l'achat de chaque caisson, des quatre chevaux et de leurs harnais, une somme de deux-mille deux-cents francs.

---

(1) Relativement aux caissons d'ambulance à la suite des corps et destinés à porter les premiers secours à leurs blessés; voyez le *num.* 534, *vol. IV*.

(2) Ces hommes sont ordinairement pris parmi les soldats de la compagnie d'artillerie régimentaire.

(3) Sauf la portion de masse de harnachement et ferrage qui est payable à bureaux ouverts, aux bataillons du train d'après les dispositions de l'art. 3 du num. 545 *vol. IV*.

Les commissaires des guerres sont chargés de procéder à la réception des équipages, lorsqu'ils sont prêts à être livrés, et d'en constater par des procès-verbaux l'existence et la réception.

Les inspecteurs doivent surveiller le bon emploi des fonds mis à la disposition de chaque régiment pour l'organisation de ses équipages. (Circul. du 28 juin 1811) (1).

N.° 504.

Caissons à la suite des corps et des généraux pour le transport de leurs bagages aux armées,

Indépendamment du transport dont il est question dans le numéro précédent, il doit encore être fourni des voitures pour le transport aux armées des bagages à la suite des corps. Ce service n'est point établi sur des bases certaines; la manière de l'exécuter est d'ailleurs relative à la position qu'occupent les armées; quelquefois on a mis à la disposition des corps et des généraux des caissons dans la proportion indiquée par le tarif numéro 44; mais d'après de nouvelles dispositions prescrites par S. M., ces caissons ne sont plus fournis qu'ensuite de décision spéciale.

Souvent il a été pourvu à ce service par le moyen de réquisitions; on se dispensera donc d'entrer à ce sujet dans des détails plus étendus. Un réglement du ministre, sous la date du 27 nivôse an 7, indique les précautions qui doivent être prises pour déterminer l'état des caissons lors de leur remise aux parties prenantes et successivement lors de leur réintégration dans les magasins ou au parc, il renferme d'autres dispositions qui doivent être observées, si l'on suit le premier de deux modes qui viennent d'être indiqués.

Un décret impérial du 14 fructidor an 13 porte qu'il sera attaché à chaque état-major de corps d'armée un caisson à quatre roues, attelé de quatre chevaux dont les frais d'achat sont fixés à 2400 fr. Ce caisson destiné au transport des bureaux est conduit par deux hommes. Il est alloué pour l'entretien des voitures, des chevaux et des conducteurs 80 francs par mois payables sur revues.

---

(1) On trouvera au surplus dans cette circulaire toutes les dispositions qu'il est essentiel de connaître relativement aux voitures que les corps sont autorisés à avoir à leur suite.

N.° 504. *bis*,

Transports généraux ou service du parc (1).

On appelle service du parc un rassemblement de voitures tirées ordinairement du pays où l'on fait la guerre, formé dans un emplacement voisin de l'armée, et destiné à suppléer à tous ses besoins, et à venir au secours de tous les services.

Ce rasemblement se fait sur la réquisition de l'intendant général ou du commissaire-ordonnateur en chef et se renouvelle de quinzaine en quinzaine, s'il est possible.

L'ordonnateur en chef charge un commissaire des guerres actif et intelligent, de la police du parc, et l'on ne peut disposer d'aucune des voitures qui le composent sans un ordre de sa part. Cette mesure est nécessaire pour que le parc ne se trouve pas dégarni dans le moment où quelque mouvement imprévu de l'armée exigerait un supplément de voitures extraordinaires pour l'un ou l'autre des différens services.

Le commissaire des guerres doit tenir un état exact de ces voitures, et en faire des revues fréquentes, pour la subsistance des hommes et des chevaux -on donne le pain aux charretiers et la ration de fourrage aux chevaux, lorsqu'on les retient plus long-temps que ne le comporte la consommation des vivres qu'on les oblige d'apporter avec eux.

NEUVIÈME SECTION.

MASSE DES EFFETS DE CAMPEMENT.

N.° 505.

Décret impérial concernant les effets de campement des corps.

Du 25 février 1806.

Art. 1.er Le conseil d'administration de chaque corps pourvoira à ce qu'il y ait dans les magasins du régiment, les marmi-

(1) Instruct. du 16 ventôse an 3.

tes, gamelles, grands bidons, barils à eau, sacs à marmites, faux, outils et sacs à outils, nécessaires pour la guerre.

2. Ces objets seront acquis, conservés, transportés et renouvelés aux dépens de la masse générale du corps, au moyen d'une somme de 50 centimes par an, que le ministre-directeur y fera verser;

Cette somme sera payée (1) au complet, et prise sur la masse de campement, qui restera d'ailleurs à la disposition du ministre; elle sera comprise pour moitié dans la revue du deuxième trimestre, et pour moitié dans celle du quatrième.

3. Les recettes et dépenses relatives aux effets de campement des corps, quoique confondues avec celles de la masse générale, formeront néanmoins un article particulier, tant dans les revues que dans les arrêtés de compte.

4. Les petits bidons en fer blanc ne seront point renouvelés; ils seront remplacés par des bouteilles clissées, dont le ministre-directeur arrêtera la forme et les dimensions.

5. Les sous-officiers et soldats actuellement existans, seront tenus de se pourvoir à leurs frais de bouteilles clissées conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre-directeur.

6. Chaque nouveau soldat recevra, en entrant au corps, sur les fonds de la masse de campement, une bouteille clissée; il sera ensuite tenu de l'entretenir et de la renouveler à ses frais.

7. Les haches des sapeurs des régimens d'infanterie seront uniformes, et en tout semblables à de fortes et bonnes haches de charpentier. Le ministre-directeur en déterminera la forme; les corps ne pourront les changer sous aucun prétexte.

8. Toute les fois qu'une troupe sera en marche, elle portera avec elle ses marmites, gamelles, grands bidons et outils, de manière à ce qu'elle puisse à tous les instans et dans tous les lieux établir son bivouac et monter son ordinaire.

---

(1) Cette masse sera acquittée comme celle d'habillement sur les ordonnances du ministre et conformément aux dispositions de l'instruction du 24 juillet 1806. Voyez aussi à ce sujet l'art. 8 du *num.* 544.

DIXIÈME SECTION.

FOURNITURES DE CASERNEMENT.

(*Nota*) Voy. encore sur cette matière le *chapitre* 10 *vol. II*, et notamment les *num.* 335, 337 et 343.

N.° 506.

Marché pour la fourniture et l'entretien des lits militaires, dans toute l'étendue de l'empire, depuis le 1.er octobre 1807 jusqu'au 31 déc. 1816 (1).

Du 20 novembre 1807.

Je soussigné, Nicolas-François Laurent, domicilié à Paris, rue de sèvres, n.° 54, me soumets et m'engage, envers S. E. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, à fournir et entretenir les lits militaires dans toute l'étendue de l'empire, aux clauses et conditions suivantes:

1.re. SECTION.

ART. 1.er Il sera fourni et entretenu, pendant neuf ans et trois mois, qui commenceront au premier octobre mil huit-cent sept, pour finir au premier janvier mil huit-cent-dix-sept, les lits d'officiers, lits de soldats et demi-fournitures dans toutes les places portées au tableau ci-joint, et dans les quantités désignées pour chacune d'elles.

2.e SECTION.

De la composition des fournitures.

2. Les lits d'officiers, seront à colonnes ou à baldaquins, et auront de dix-neuf à vingt décimètres de hauteur.

La couchette sera élevée de terre de trois à quatre décimètres et aura dix-neuf décimètres et demi de longueur sur neuf décim. trois quarts de largeur de dedans en-dedans.

Le ciel et le dossier seront de planches de sapin encadrés.

Le lit sera garni:

D'une housse de serge verte, siamoise, toile peinte ou autre,

(1) Voyez l'observation placée immédiatement après le titre du réglement du 30 thermidor an 2.e, num. 337, page 706, vol. II.

étoffe équivalente ; le tout établi avec des tringles à anneaux de fer, et bordé d'un galon de fleuret de couleur assortie ;

D'une paillasse de toile lessivée ayant de dix-neuf à vingt décim. de longueur sur neuf décim. trois quarts de largeur, et garnie de dix-sept kilogrammes de paille ;

De deux matelas qui seront couverts de bon rayé ou de toile de Rouen bleue ou verte ; chaque matelas devant contenir onze kilogrammes de laine de bonne qualité et de celle qu'on appelle grosse laine, et deux kilogrammes de crin placés en une seule couche au centre du matelas, le tout bien préparé ; ces matelas seront des mêmes longueur et largeur que la paillasse;

D'un traversin de coutil ayant un metre de longueur sur huit décim. de tour, et garni d'un kilogramme un tiers de laine de la meilleure qualité, et de deux tiers de kilogramme de crin placés au centre du traversin ;

De deux couvertures de laine blanche fine, ayant de vingt-trois à vingt-quatre décim. de longueur sur une largeur de dix-sept à dix-huit décim.

De deux paires de draps de toile blanche de vingt-huit à vingt-neuf décim. de longueur, sur une largeur de dix-sept à dix-huit décim.

3. Il sera fourni aux officiers les meubles ci-après ;

Savoir :

Une armoire ou commode fermant à clef. - Une table de bois de chêne ou autre bois, montée sur quatre pieds et ayant un tiroir. - Cinq chaises et un fauteuil couverts en paille. - Un pot à l'eau et sa cuvette en faïence. - Un pot de chambre de faïence. - Une paire de chenets ou motterets de fer, avec pelle à feu et pincettes. - Un chandelier de cuivre. - Une paire de mouchettes d'acier. - Un porte-manteau à six boutons, avec pates et crampons nécessaires. - Deux serviettes, renouvelées chaque semaine.

Lorsqu'il y aura deux lits d'officiers occupés dans la même chambre, les meubles ci-dessus seront fournis doubles, à l'exception des chenets, pelle à feu, pincettes et chaises.

4. Chaque lit de caserne sera composé :

D'une couchette de bois de chêne, noyer, orme ou sapin, élevée de terre de trois à quatre décim., ayant de dedans en dedans dix-neuf décim. de longueur sur onze de largeur :

D'une paillasse de toile écrue, ayant les mêmes dimensions que la couchette, et garnie de dix-sept kilogrammes de paille de seigle ou froment ;

D'un matelas de pareilles dimensions, couvert d'une toile lessivée, et garni de onze kilogrammes de laine bien apprêtée et deux kilogrammes de crin placés en une seule couche au centre du matelas ;

D'un traversin de onze décimètres de longueur et de huit décimètres de tour, garni d'un kilogramme un tiers de laine et de

deux tiers de kilogramme de crin, lequel devra être placé entièrement au centre du traversin;

De deux paires de draps de toile demi-blanche, ayant de longueur vingt-huit décimètres sur une largeur de dix-huit à dix-neuf décimètres (soixante-six pouces et demi à soixante-dix);

D'une couverture de laine pesant neuve de quatre à cinq kilogrammes, et ayant vingt-huit décimètres de longueur sur vingt-deux décimètres de largeur;

5 La demi-fourniture sera composée d'une couchette, d'une couverture, de trois draps, d'une paillasse et d'un sac à paille; le tout aux poids et dimensions prescrits par l'article ci-dessus.

6. Dans toutes les places où il sera possible de se procurer une quantité suffisante de paille de mais, elle sera fournie de préférence à celle de froment ou seigle; mais alors la durée en service en sera double de celle qui sera déterminée ci-après, article 40.

7. Pendant toute la durée du présent marché, on tolérera l'emploi des traversins de plumes actuellement en service, ainsi que des matelas et traversins dans lesquels il n'y a pas de crin; mais il ne pourra être versé aucun effet neuf qu'il ne soit dans les qualités prescrites par les articles 2 et 4 ci-dessus.

Pour l'époque de l'expiration du présent marché, l'entrepreneur est tenu d'avoir remplacé tous les traversins de plumes et d'avoir garni de crin la totalité des matelas et traversins, ainsi qu'il est prescrit par ces deux articles.

8. Les poids et les dimensions fixés par les articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sont les poids et dimensions que doivent avoir les effets neufs au moment où ils entrent en service.

Pour les effets en service, il sera toléré les déficits suivans:

1.° Dans le poids du matelas, un kilogramme (si le déficit excédait un kilogramme, le matelas serait à réparer; s'il excédait deux kilogrammes, on classerait le matelas hors de service);

2.° Dans le poids de la couverture, un kilogramme,

3.° Dans chacune des dimensions de la couverture, deux décimètres;

4.° Dans chacune des dimensions du drap, un décimètre;

Sauf les exceptions établies par le présent article et celui qui précède, tout effet qui n'aurait pas les qualités, poids et dimensions prescrits par les articles 2, 3, 4 et 5, ne pourra être mis en service.

9. Le nombre des lits d'officiers se trouvant considérablement réduit, l'entrepreneur aura, pendant les huit premières années de son marché, la faculté de mettre en service ceux qui se trouvent supprimés, quoiqu'ils n'aient pas les dimensions des lits de soldats, en les employant au coucher des sous-officiers et vétérans nationaux que les commissaires des guerres auront autorisés à coucher seuls; mais, dans le cours de la der-

nière année de l'exercice du présent marché, il sera tenu de les avoir tous remplacés par des lits réunissant les qualités et dimensions prescrites par l'article 4.

3.e SECTION.

10. L'entrepreneur pourvoira à son service, 1.° par les effets qu'il reprendra des propriétaires actuels; 2.° par le versement d'effets neufs; 3.° par l'entretien de ces effets; 4.° par le remplacement de ceux qui tomberont hors de service.

4.e SECTION.

Reprise des effets actuellement en service (1).

5.e SECTION.

Versemens d'effets neufs.

21. Dans toutes les places où les effets que l'entrepreneur aura pris des propriétaires actuels, ne suffiraient pas pour compléter le nombre de lits déterminé par la fixation mentionnée à l'article premier, il sera tenu d'y pourvoir par un versement d'effets neufs. Le service devra être complété par cette voie pour le 31 décembre 1808 au plus tard, à défaut de quoi le ministre-directeur y pourvoira au compte de l'entrepreneur.

Pour lui faciliter les moyens de remplir cette obligation, les lits qui auront leur bois, leurs matelas, leur couverture et une paire de draps, seront, jusqu'au 1.er octobre 1808, admis et payés comme si les fournitures étaient complètes; mais lors de l'inventaire qui aura lieu au premier janvier 1809, toute fourniture qui n'aura pas été complétée, sera rejetée, à compter dudit jour premier octobre 1808; on ne comptera que de la manière qui sera expliquée ci-après, article 78.

22. Les effets neufs qui seront versés pendant toute la durée du présent marché, devront réunir les qualités, poids et dimensions fixés par les articles 2, 3, 4 et 5, et pour ne pas laisser à l'arbitraire la qualité des draps qu'il versera au service, l'entrepreneur présentera au ministre trois échantillons doubles des toiles qu'il entend employer à la confection des draps dans chacune des divisions militaires comprises dans le présent marché.

Les draps d'officiers devront être de la qualité de l'échantillon,

---

(1) Les dispositions que contient cette section sont toutes relatives aux mesures qui ont dû être prises pour la cession au nouvel entrepreneur des effets de casernement qui existaient au moment où il s'est mis en possession du service.

Ces dispositions n'étant plus d'aucune utilité on a cru pouvoir se dispenser de les placer ici.

num. 1 ; et ceux des lits de soldats ou demi-fournitures, de celle du num. 2 ou du num. 3.

Lorsque le ministre aura adopté ces échantillons, il fera apposer le cachet de son département sur chacun d'eux avec l'indication de son numéro et de la division à laquelle il est destiné.

L'un des doubles de chaque échantillon restera déposé dans les bureaux du ministère pour y avoir recours au besoin, et l'autre sera adressé au commissaire-ordonnateur de chaque division.

L'échantillon destiné au ministre sera d'un demi-mètre de longueur, et celui qui devra être envoyé aux commissaires-ordonnateurs, de trois mètres.

23. Les commissaires-ordonnateurs conserveront ces échantillons dans leurs archives pour y avoir recours au besoin : mais ils détacheront une partie de chacun qu'ils adresseront à chaque commissaire des guerres sous leurs ordres, après y avoir appliqué une bande de papier fixée par leur cachet à chaque extrémité et sur laquelle ils écriront et signeront la note ci-après :

Echantillon, num. . . . . détaché par moi de celui sous le même numéro qui m'a été adressé par S. Exc. le ministre-directeur de l'administration de la guerre, en exécution de l'art. 23 du traité des lits militaires.

A . . . . . le . . . . . 1807.

Le commissaire-ordonnateur de la . . . . . division militaire.

Ces échantillons seront conservés dans les archives des commissaires des guerres pour y avoir recours au besoin.

24. A l'exception des reprises faites des propriétaires actuels, aucun effet ne pourra être mis en service dans une place, qu'il n'ait été reconnu réunir les qualités prescrites, et qu'il n'ait été marqué ainsi qu'il sera dit ci-après. A cet effet, l'entrepreneur ou son préposé, lorsqu'il voudra faire le versement de quelques effets neufs, sera tenu d'en instruire le commissaire des guerres en l'invitant à faire procéder à leur réception.

25. La réception se fera en présence du commandant d'armes, d'un officier délégué du conseil d'administration de chacun des régimens composant la garnison et du secrétaire de la mairie.

Cette réunion s'opérera à la diligence du commissaire des guerres qui la convoquera par des invitations adressées au commandant d'armes, aux commandans des corps et au maire de la commune.

L'absence d'une des parties convoquées ne pourra empêcher que l'opération ne se termine, à l'exception toutefois du secrétaire de la mairie qui ne pourra se dispenser de se rendre au lieu indiqué, ou de s'y faire représenter. Ce secrétaire, ou son remplacant, devra se présenter muni de l'estampille dont il sera parlé ci-après.

A défaut de commandant d'armes ou de garnison, il n'y aura pas lieu à remplacement, mais à défaut de l'un et de l'autre.

le commandant et le délégué du conseil d'administration seront remplacés par l'un des adjoints du maire.

26. L'examen et l'expertise des effets seront faits par deux experts nommés, l'un par le commandant d'armes, à défaut de celui-ci par le plus élevé en grade ou le plus ancien des délégués du conseil d'administration, et à défaut du commandant d'armes et de garnison par l'adjoint du maire, et l'autre par le préposé de l'entrepreneur.

En cas de partage d'opinions, le commissaire des guerres nommera un tiers expert dont l'avis sera suivi.

Les effets qui auront été par les experts reconnus réunir les qualités, poids et dimensions prescrits, seront à l'instant et en présence de toutes les parties agissantes marqués de l'estampille dont le secrétaire de la mairie sera dépositaire, laquelle sera enduite d'une dissolution de rouille de fer, fournie par le préposé de l'entrepreneur et appliquée à chacune des extrémités des effets et des coutures qui pourront y exister de manière à ce que les dimensions n'en puissent être altérées.

Il sera dressé procès-verbal de l'opération, lequel sera signé sans désemparer par toutes les parties présentes et restera déposé entre les mains du commissaire des guerres.

27. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, le ministre fera confectionner aux frais de l'entrepreneur quatre-cents estampilles dans lesquelles entreront ces mots : *service des lits militaires.* Il sera adressé une de ces estampilles avec un exemplaire du présent marché à chacun des maires des places comprises dans l'état de fixation joint au présent. Cette estampille, ainsi que l'exemplaire du traité, resteront déposés au greffe de la mairie, et l'un et l'autre n'en pourront être extraits que dans les cas prévus par l'art. 25 ci-dessus, et ils y seront replacés immédiatement après l'opération prescrite par l'art. 25.

28. Les commissaires des guerres devront procéder eux-mêmes à ces réceptions, même dans les places éloignées de leur résidence habituelle ; mais dans le cas d'impossibilité absolue, ils seront autorisés à se faire remplacer par le maire de la commune qui, d'après l'invitation qu'il en aura reçue du commissaire des guerres, se conformera à tout ce qui est prescrit ci-dessus.

29. Dans le cas où l'entrepreneur formerait un ou plusieurs ateliers destinés à alimenter le service dans tout ou partie des divisions qui lui sont confiées, les réceptions prescrites par la présente section pourront se faire dans ses magasins généraux ; mais alors elles seront nécessairement faites par un commissaire des guerres spécialement désigné par le commissaire-ordonnateur de la division où sera l'établissement, en présence de deux officiers supérieurs, délégués par le général commandant cette division qui remplaceront en cela les commandans d'armes, etc., et avec

le concours du maire de la commune qui remplacera le secrétaire de la mairie.

Ces réceptions seront du reste opérées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 26, et les effets qui auront été ainsi reçus et marqués seront admis dans les magasins particuliers des places sans difficulté.

6.e SECTION.

De l'entretien des effets.

30. Les effets seront réparés et entretenus de manière à être constamment en bon état de service.

Les traversins en laine et matelas d'officiers seront rebattus tous les ans (lors du premier rebattage, ces matelas seront garnis des deux kilogrammes de crin exigés par l'art. 2); le déchet qui en résultera sera toujours remplacé par de la bonne laine.

Les traversins et matelas de soldats seront rebattus tous les deux ans, et le déchet également remplacé par de la bonne laine. (à chaque rebattage l'entrepreneur devra garnir de crin une partie des matelas, de manière à ce qu'ils le soient tous avant l'expiration du traité); les traversins seront garnis de crin au premier rebattage; le tout conformément aux art. 4 et 7 ci-dessus.

Les couvertures seront battues et foulonnées toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les draps seront retournés avant d'être tout-à-fait élimés, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer en cela à tous les ordres qu'il recevra du commissaire des guerres.

7.e SECTION.

Du remplacement des effets.

31. Toutes les fois que des effets seront tombés hors de service à défaut de réunir les qualités, le poids ou les dimensions prescrits par les art. 2, 3, 4, 5, 7 et 8 ci-dessus, l'entrepreneur sera tenu de les remplacer dans le courant du trimestre, à défaut de quoi il sera privé du loyer ci-après stipulé et le ministre fera pourvoir à ce remplacement par des effets achetés à son compte.

8.e SECTION

Des bâtimens servant à l'exploitation du service.

32. L'entrepreneur jouira gratuitement des magasins et emplacemens actuellement affectés au service des lits dans les bâtimens militaires; mais dans toutes les places où il n'existe

pas de bâtimens militaires affectés à ce service, il sera tenu de de s'en procurer à ses frais.

33. Si dans le cours du présent marché, le service public exigeait qu'on lui retirât la jouissance d'un emplacement dans un bâtiment militaire, il y sera pourvu, soit en y affectant un autre bâtiment, soit par la location d'un emplacement équivalent, dont le loyer sera avancé par l'entrepreneur qui en sera remboursé par le gouvernement.

34. Dans les cas prévus par les deux articles ci-dessus, l'entretien des bâtimens ne pourra être mis à la charge de l'entrepreneur, il sera seulement tenu aux réparations locatives; néanmoins il n'aura droit à aucune indemnité s'il arrivait que le délabrement d'un bâtiment où il aurait ses magasins occasionnât quelques dommages à ses effets, attendu qu'il aura la faculté de faire faire sous la surveillance de l'officier du génie dans les bâtimens militaires ou d'un architecte juré dans ceux donnés en remplacement, toutes les réparations nécessaires à la conservation de ses effets, sauf par lui à en récupérer le montant, s'il y a lieu, soit du ministre de la guerre, soit du propriétaire du bâtiment.

35. Dans toutes les places comprises dans la fixation mentionnée à l'article 1.er, où à défaut de bâtiment militaire, il en a été pris à loyer, dont les baux ne sont point encore expirés, l'entrepreneur sera tenu de reprendre ces baux, à compter du 1.er octobre dernier, et de se conformer à toutes leurs clauses, charges et conditions, le tout à la décharge du gouvernement qui, à ce moyen, sera dispensé de toute indemnité envers les propriétaires.

9.e SECTION.

Service ordinaire.

36. Les lits d'officiers sont spécialement destinés aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, cependant il pourra en être délivré aux officiers supérieurs lorsqu'ils consentiront à en recevoir, mais dans ce cas ils renonceront à l'indemnité d'ameublement.

Ils ne pourront jamais être occupés par des sous-officiers et soldats.

37. La paille des lits d'officiers sera renouvelée tous les six mois.

La seconde couverture ne servira que pendant sept mois. Elle sera délivrée au 1.er octobre et retirée au 1.er mai.

Les draps seront échangés et lessivés de quinze en quinze jours du premier mai au trente septembre, et de vingt en vingt jours du premier octobre au trente avril.

38. Les lits de soldats sont destinés au coucher des sous-officiers et soldats, des blanchisseuses, des domestiques d'officiers, des prisonniers de guerre et des condamnés aux travaux publics casernés.

39. La distribution des lits dans les casernes sera faite, savoir:

1.° Aux corps de troupes en raison d'un lit pour chacun des sous-officiers qui doivent coucher seuls (1), et d'un lit pour deux hommes d'un autre grade et les soldats;

2.° Aux blanchisseuses en raison de deux lits par bataillon et d'un lit par escadron ou par compagnie détachée;

3.° Aux domestiques d'officiers, à raison d'un lit par deux lieutenans et sous-lieutenans et d'un lit par capitaine, mais il est à observer que cette distribution n'aura lieu qu'en faveur des domestiques des officiers qui auront eux-mêmes reçu des fournitures d'officiers; ainsi tout officier qui recevra l'indemnité d'ameublement, ne pourra exiger qu'il lui soit fourni de lit pour son domestique, par le même motif tout officier supérieur qui aura consenti à recevoir une fourniture d'officier, aura droit à obtenir des lits pour ses domestiques, savoir: deux lits pour un colonel ou major et un lit pour un chef de bataillon ou escadron;

4.° Aux prisonniers de guerre, à raison d'un lit complet par officier qui consentira à recevoir une fourniture de soldat et d'une fourniture pour deux hommes; mais cette dernière fourniture aura une composition particulière qui sera déterminée ci-après.

5.° Aux condamnés aux travaux, à raison d'une fourniture semblable à celle des prisonniers de guerre pour deux hommes, plus une fourniture par section.

Cependant les vétérans nationaux qui, par leurs blessures ou infirmités, seraient reconnus ne pouvoir coucher deux à deux, coucheront seuls, et il leur sera délivré les lits nécessaires à cet effet.

40. La paille des lits occupés par la troupe, les blanchisseuses, les domestiques d'officiers et les officiers prisonniers de guerre, sera renouvelée tous les six mois.

Les draps seront changés et lessivés tous les vingt jours du 1.er mai au 30 septembre, et tous les mois du 1.er octobre au 30 avril.

41 Les fournitures qui seront délivrées aux prisonniers de guerre et aux condamnés aux travaux publics, consisteront en un bois de lit, une paillasse et une couverture.

La paille sera renouvellée tous les quatre mois (1).

Les couvertures qui leur seront délivrées, seront les moins

---

(1) Les sous-officiers jusqu'au grade de caporal-fourrier inclusivement ont actuellement le droit de coucher seuls; cette faveur que leur accordait l'art. 27 du réglement du 26 mai 1792 num. 355, leur avait été retirée par le réglement du 30 thermidor an 2, num. 337, et leur a nouvellement été rendue comme étant utile à la discipline et devant servir à l'émulation; *circul. du 20 février* 1810. Il n'en est pas de même en route; Voyez *l'art. 14 du num.* 335.

(2) Celle des paillasses qui sont placées sur des lits de camp, doit être renouvelée tous les trois mois; et tous les deux mois lorsque ces paillasses sont posées sur le carreau *circul. du 6 avril* 1812 A.

bonnes de celles en service ; l'entrepreneur pourra même y employer celles qui auraient perdu leurs dimensions et leur poids, et au moyen de cette facilité qui lui est accordée, il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour l'usure extraordinaire en raison de ce service, et les fournitures qui seront ainsi occupées seront, pour l'occupation, comptées et payées comme demi-fournitures.

Aucun des effets ayant servi au coucher des prisonniers ne pourra être employé à l'usage des troupes qu'il n'ait été désinfecté et reconnu propre au service (1).

42. Les demi-fournitures portées au tableau de fixation mentionné à l'article 1.er sont destinées; savoir : trois sixièmes aux infirmeries régimentaires, deux sixièmes aux salles de discipline, et un sixième aux prisons de police établies dans l'intérieur des casernes (2).

Les trois draps attachés à chacune des demi-fournitures destinées aux prisons de police, en seront distraits pour être affectés au service des infirmeries régimentaires, afin d'y faciliter les rechanges, au moyen de quoi il n'en sera pas fourni dans les prisons de police.

43. La paille des demi-fournitures sera renouvelée tous les quatre mois.

Les draps seront changés et lessivés comme il est prescrit pour les soldats, à l'art. 40 ci-dessus.

44. Les dispositions suivantes sont particulières aux infirmeries régimentaires.

1.° A chaque mutation de malade, il sera fourni des draps blancs, lors même que ceux employés ne seraient pas en service depuis le temps prescrit ci-dessus ;

2.° Chaque mois les officiers de santé des corps feront une visite rigoureuse des effets, et ceux reconnus infectés seront changés sans qu'ils puissent être réemployés avant d'avoir été désin-

---

(1) *L'administration des ponts et chaussées* est tenue de payer la prime d'occupation et de loyer d'entretien des lits complets, dont les demi-fournitures sont extraites et lui sont prêtées, pour le coucher des condamnés aux travaux mis à sa disposition ; *circul. du 14 juin* 1812 A.

Prisonniers de guerre. L'entrepreneur des lits militaires doit fournir aux prisonniers de guerre, par tout où ils sont établis, les effets prescrits par l'art. ci-dessus. Il sera alloué dans toutes les places la prime d'occupation de 2 fr. 85 cent. au lieu de celle de 1 fr. 90 cent. qui lui était accordée, lorsqu'il n'était astreint à fournir aux prisonniers de guerre, que les couvertures et les paillasses le moins bonnes de son service, et dans les lieux de fixation seulement.

Les communes percevant des droits d'octroi devront payer ce loyer d'occupation de 2 fr. 85 cent., si elles ne préfèrent faire elles-mêmes cette fourniture aux prisonniers de guerre : les commissaires-ordonnateurs devront demander une déclaration aux maires des communes pour connaître leur intention à ce sujet ; *circul. du 13 juin* 1812 A.

(2) *Les conscrits réfractaires* réunis dans les entrepôts établis aux chef-lieux de département et *les pionniers*, doivent également recevoir des demi-fournitures ; *lettres de 28 septembre* 1809 *et 13 janvier* 1810 A.

fectés en présence et sous la direction d'un de ces officiers de santé. Le commissaire des guerres devra assister aussi souvent que possible à cette visite, et la provoquer en cas de négligence de la part des officiers de santé ;

3.° Indépendamment des échanges ordonnés lors de ces visites mensuelles, chaque fois qu'à l'arrivée d'un nouveau malade à l'infirmerie, le chirurgien jugera que la demi-fourniture qui lui est destinée est imprégnée de quelques miasmes dangereux, il pourra ordonner l'échange de tout ou partie des effets composant cette demi-fourniture ;

4.° A chaque changement de garnison, les effets seront lessivés, les pailles renouvelées et le couvertures passées au soufre ;

5.° Ces effets ne pourront jamais être employés au coucher des soldats en santé, et, à cet effet, ils seront distingués par une marque particulière et indépendante de celle prescrite par les articles 26 et 27.

6.° Tous les frais résultant de ces différentes opérations seront à la charge de l'entrepreneur.

45. Pour faire connaître l'époque à laquelle la paille devra être renouvelée, tant dans les lits d'officiers que dans ceux des soldats et les demi-fournitures, le garde-magasin des lits dans chaque place sera dépositaire d'un livret coté et paraphé par le commissaire des guerres, sur lequel le quartier-maître, ou l'officier chargé du détail de chaque corps, inscrira le jour où la paille aura été renouvelée.

A défaut par le garde-magasin d'avoir fait remplir cette formalité, les pailles seront censées être en service depuis plus de six ou quatre mois, et le renouvellement en sera exigé.

46. Lorsque les casernes ne seront point occupées, les matelas, traversins, couvertures, draps et serviettes seront placés en magasin.

Le surplus des effets restera dans les casernes sous la responsabilité des gardes du génie qui seront tenus de veiller à leur conservation.

47. Tous les frais de transport dans l'intérieur des places autres que ceux qui doivent être exécutés par la troupe, ceux de démontage, remontage, etc. seront à la charge de l'entrepreneur.

48. Dans le cas de marches ordinaires et de mouvemens imprévus, les troupes devront loger chez l'habitant, les lits militaires ne pourront être occupés par les troupes de passage.

10.e SECTION.

Services extraordinaires et changemens dans les fixations.

49. Les lits militaires ne pourront être employés ailleurs que dans les casernes et dans les cas et proportions déterminés par la précédente section.

Cependant lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, le ministre se réserve d'en disposer aux conditions ci-après déterminées.

50. Lorsque le ministre aura donné à l'entrepreneur l'ordre de prêter quelques-uns de ses lits au service des hôpitaux, la remise en sera faite sur estimation contradictoire par deux experts nommés, l'un par le préposé de l'entrepreneur, l'autre par le préposé des hôpitaux; en cas de partage entre les deux experts, le commissaire des guerres qui dirigera l'opération en nommera un troisième dont l'avis sera adopté; un officier de santé sera appelé à cette expertise, et s'il juge que les lits sont infectés, la sanification en sera ordonnée par le commissaire des guerres et exécutée à la diligence de l'officier de santé et aux frais de l'entrepreneur.

Du moment où ces lits auront été distraits du service des lits militaires, l'entrepreneur cessera de jouir de leurs loyers, mais il lui sera accordé une indemnité de deux francs par année et par lit complet, et de plus l'intérêt à cinq pour cent du montant de l'estimation. Cette indemnité ainsi que les intérêts lui seront payés par le service des hôpitaux.

S'il s'agit de demi-fournitures, l'indemnité ci-dessus fixée sera payée sur le pied de trois demi-fournitures pour deux lits complets de soldats.

Lors de la rentrée de ces lits au service du casermement, il en sera fait une nouvelle estimation dans la forme prescrite ci-dessus, et la moins value en sera payée comptant par le service des hôpitaux.

Si lors de cette remise la désinfection des effets est jugée nécessaire, elle sera exécutée aux frais du service des hôpitaux.

51. Si, pour suppléer au service du campement, le ministre est dans le cas de prendre, dans le service, des lits militaires, les couvertures nécessaires au coucher des condamnés baraqués, gardes-côtes, etc., ces couvertures cesseront d'appartenir au service du casernement; elles seront estimées, et la valeur en sera payée par le campement à l'entrepreneur, qui sera tenu de les remplacer par des couvertures neuves dans le cours du trimestre qui suivra l'époque de la remise.

52. En exécution de l'article 15 du décret impérial du 24 floréal an 13, l'entrepreneur sera tenu de fournir aux compagnies de réserve le nombre des lits qui lui seront demandés par les conseils d'administration de ces compagnies, sans que les prix de loyer puissent excéder ceux fixés par le présent marché.

Ces lits ne feront point partie des fixations établies par l'art. 1.er et ne pourront être compris dans les inventaires prescrits par l'article 69.

Il en sera de même des lits qui pourront être délivrés à la gendarmerie impériale dans ses résidences, toutes les fois que le ministre aura jugé convenable d'ordonner qu'il lui en soit fourni.

53. Si par des circonstances qu'il n'est pas possible de prévoir il fallait porter dans des villages des lits complets, ou si on en faisait établir ailleurs que dans des lieux couverts et bâtimens militaires, enfin si on leur donnait une autre destination que celles prévues par le présent traité, il en serait agi ainsi qu'il est arrêté par l'article 50 ci-dessus, et tous les frais de transport seraient à la charge du gouvernement.

54. Si les circonstances exigeaient le versement de quelques-uns des lits, d'une place sur une autre, ces changemens dans les fixations par place établies par l'art. 1.er ne donneraient lieu ni à l'avance ni à l'indemnité qui vont être déterminées par les deux articles suivans; mais le prix du transport sera remboursé à l'entrepreneur sur les pièces suivantes:

Savoir :

Transport par terre.

Pour une fourniture complète d'officier fixée au poids d'un quintal métrique, trente centimes par lieue. (cinq kilomètres).

Pour un lit de soldat (bois non compris) fixé au poids d'un tiers de quintal, dix centimes par lieue.

Pour une demi-fourniture (bois non compris) fixée au poids d'un sixième de quintal, cinq centimes par lieue.

Transport par eau.

Pour une fourniture complète d'officier, huit centimes.

Pour un lit de soldat, trois centimes.

Pour une demi-fourniture un centime et demi.

Lorsque le ministre jugera nécessaire d'ordonner le transport des bois de lits, ils seront pesés et le quintal métrique en sera payé pour le transport comme une fourniture complète d'officier.

Au moyen de cette indemnité tous les frais de ces transports, ceux de démontage, remontage, emballage, avaries et autres seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans des circonstances urgentes les commissaires-ordonnateurs pourront eux-mêmes ordonner des transports de ce genre; mais dans ce cas ils devront en rendre compte sur-le-champ au ministre en lui faisant connaître les motifs d'urgence.

55. Dans le cas où le ministre jugerait convenable d'entretenir dans une place un plus grand nombre de lits que celui déterminé dans l'état de fixation joint au présent traité, l'entrepreneur serait tenu de les fournir dans le délais de trois mois pour une quantité de cinq cents lits, et proportionnellement pour une plus grande quantité.

Pour lui donner les moyens de pourvoir à ces dépenses extraordinaires, il lui serait accordé une avance de cent-quarante fr. par lit d'officier, de quarante-huit fr. par lit complet de soldat et de trente-francs par demi-fourniture, payable à la remise des

procès-verbaux de réception des lits et remboursable en six années par sixième imputé sur la partie du loyer dont le paiement devra avoir lieu après liquidation; de manière toutefois que ce remboursement soit effectué à l'expiration du présent traité.

Le loyer de ces lits sera le même que celui des lits compris dans la fixation, et il commencera à courir du premier jour du trimestre dans le cours duquel ils auront été versés, si le versement a eu lieu pendant les quarante-cinq premiers jours du trimestre; si le versement n'a été affectué que postérieurement à ces quarante-cinq premiers jours, il ne courra que pour le trimestre suivant.

56. Si le ministre juge qu'il est utile au bien du service d'ordonner la suppression de tout ou partie des lits d'une place comprise dans la fixation, ou ajoutée à cette fixation en vertu de l'article précédent, l'entrepreneur jouira à titre d'indemnité du loyer des lits supprimés pendant une année sans qu'il soit obligé de justifier de l'existence actuelle des lits qu'il pourra faire transporter dans d'autres places pour y servir au remplacement successif des effets devenus hors de service.

Cette année de loyer commencera à courir du premier jour du trimestre où la suppression des lits aura été notifiée à l'entrepreneur, si cette notification a eu lieu dans les quarante-cinq premiers jours du trimestre; dans le cas contraire, elle ne commencera que du premier jour du trimestre suivant.

57. En raison des facilités accordées à l'entrepreneur par l'article 21, le ministre se réserve jusqu'au premier juillet 1808, et pour les places où des changemens seraient reconnus nécessaires, la faculté de modifier les fixations établies par l'article 1.er sans que ces changemens donnent lieu ni à l'avance ni à l'indemnité accordées par les deux articles ci-dessus.

Toutefois si ces changemens portaient sur un nombre de lits excédant le sixième de ceux établis dans une place; l'effet du présent article cesserait et l'entrepreneur jouirait de l'avance ou de l'indemnité stipulées.

11.e SECTION.

De la distribution des effets aux troupes et de leur rentrée en magasin.

58. Les parties prenantes seront tenues de faire prendre ou de prendre elles-mêmes les effets au magasin des lits militaires et de les y rentrer la veille du départ, sauf les exceptions suivantes:

1.° Lorsqu'un pavillon ou caserne sera éloigné du magasin de plus de deux kilomètres;

2.° Lorsque le pavillon ou la caserne sera séparé du magasin par un bras de mer ou par une rivière sur laquelle il n'y aurait pas de pont;

3.° Lorsqu'un corps entier ne recevra son ordre de marche que la veille du jour fixé pour son départ.

Dans les cas prévus ci-dessus, le transport des effets sera exécuté par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Dans la place de Paris, ces transports seront dans tous les cas à la charge de l'entrepreneur.

En tems de guerre, lorsque l'entrepreneur aura à exécuter quelques-uns de ces transports par mer, les agens du gouvernement lui feront fournir les bâtimens nécessaires, à charge par lui d'en payer les frais, dans le cas où il n'y aurait pas de bateaux établis pour le service de la troupe.

59. Le ministre déterminera par un réglement particulier, les formalités à suivre dans la distribution des lits d'officiers, des lits de soldats, des fournitures des prisonniers de guerre et condamnés aux travaux publics, ainsi que des demi-fournitures.

60. Les corps seront toujours responsables des lits qu'ils auraient reçus en trop ou de leur négligence à rendre dans le jour ceux devenus inutiles à leur service, et ils en acquitteront comptant le prix d'occupation de la manière qui sera déterminée par le réglement mentionné en l'article précédent.

A défaut par les parties prenantes de solder cette dépense, le ministre y pourvoira de la même manière qu'il sera prescrit ci-après article 68.

61. Les corps seront tenus de reporter ou de faire reporter au magasin les draps sales pour les y échanger contre des draps blancs, si ce n'est dans le cas où la caserne serait séparée du magasin par un bras de mer ou de rivière.

La vieille paille sera rendue à l'entrepreneur et placée par les troupes dans l'endroit indiqué par le commissaire des guerres, qui aura toujours soin de fixer cet emplacement le plus près possible de la caserne.

62. Chaque fois qu'un officier changera de chambre ou lorsqu'il s'éloignera de la garnison par un motif quelconque, il sera tenu de faire reporter au magasin ou dans sa nouvelle chambre, les matelas, couvertures, traversins, draps et serviettes à son usage et à celui de ses domestiques, et de faire, de concert avec l'officier chargé du détail et le garde-magasin, la reconnaissance de ces effets ainsi que de ceux placés dans le logement qu'il quittera.

63. A l'exception des cas prévus par l'art. 58 ci-dessus, les officiers et la troupe seront tenus de reporter ou faire reporter leurs effets au magasin la veille du départ du corps, à défaut de quoi le transport sera fait au compte du régiment, et le montant en sera acquitté comme il sera dit ci-dessous pour les dégradations qui auraient pu être commises dans les effets.

64. Au moment où se feront les distributions prescrites par l'art. 59 ci-dessus, l'officier chargé du détail ne devra recevoir que des effets en bon état de service; en cas de contestation entre lui et le garde-

magasin, le commissaire des guerres en fera faire la reconnaissance par deux experts nommés, l'un par l'officier chargé du détail, l'autre par le garde-magasin, et en cas de partage par un tiers expert nommé par lui. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie condamnée.

65. A mesure que des effets en service dans les pavillons ou casernes auront besoin de réparations ou seront devenus hors de service, ils devront être réparés ou échangés. Dans ce cas, toutes dégradations autres que celles provenant de l'user naturel seront mises au compte de la troupe qui sera tenue d'en payer le montant.

Dans tous les cas où le présent article donnerait lieu à des contestations entre la troupe et le préposé des lits militaires, elles seront décidées par une expertise ou estimation faite dans les mêmes formes que celles prescrites par l'article précédent.

66 Lorsque les officiers ou les troupes seront dans le cas de faire remise des effets qui leur auront été confiés, toutes pertes ou dégradations autres que celles provenant de l'user naturel des effets seront mises à la charge de l'officier auteur des dégâts ou de la troupe, et le montant en sera soldé par l'officier chargé du détail. En cas de contestation il en sera agi comme il est dit aux deux articles ci-dessus.

67. Lors du départ d'un corps entier, le conseil d'administration désignera un de ses membres, qui devra assister à la reconnaissance des effets reportés au magasin et de ceux laissés dans les pavillons ou casernes après le départ de la troupe. Cette reconnaissance devra, au surplus, être faite comme il est prescrit ci-dessus.

Mais à défaut d'officier désigné à cet effet par le conseil d'administration, le préposé sera tenu d'en rendre compte au commissaire des guerres, qui procédera à cette reconnaissance et fera faire l'estimation des dégradations à la charge du corps par deux experts nommés, l'un par le maire de la commune, l'autre par le préposé des lits militaires (1).

68. Dans le cas où, à défaut par la troupe, d'avoir acquitté de gré à gré le montant des dégradations commises par elle, il y aura eu lieu de faire une des expertises ordonnées par les trois articles ci-dessus, il en sera dressé procès-verbal en triple minute, dont une pour le préposé des lits militaires, une pour le commissaire-ordonnateur, et l'autre pour le commissaire des guerres,

---

(1) Les procès-verbaux faits sans le concours des corps doivent être adressés au ministre en double expédition; et le commissaire-ordonnateur n'expédie son ordre de retenue qu'à la suite de la décision transcrite par S. E. au bas de l'une des expéditions de ces procès-verbaux; *circul. du 30 septembre* 1808 A.

Les corps seront tenus d'acquitter sur-le-champ, entre les mains du préposé des lits militaires, le montant des dégradations mises à leur charge, et celui-ci en donnera quittance au bas du procès-verbal qui lui aura été remis (1). A défaut par le corps, de se conformer à la présente disposition, le préposé devra transmettre ce procès-verbal au commissaire-ordonnateur de la division, en l'invitant à lui procurer le paiement de la somme qui lui sera due.

Au bas de ce procès-verbal, le commissaire-ordonnateur délivrera, au profit du préposé des lits militaires sur le payeur de la division une ordonnance de la somme y portée.

Cette ordonnance sera acquittée sans retard par le payeur de la division, qui l'adressera pour comptant au payeur général de la guerre, lequel en récupérera le montant sur le corps qui sera tenu de l'admettre en paiement sur les premiers fonds qu'il aura à recevoir pour sa solde.

Lorsque le commissaire-ordonnateur sera dans le cas de délivrer une de ces reconnaissances, il en fera la transcription au bas de la première minute du procès-verbal qu'il aura reçu du commissaire des guerres, laquelle sera de suite adressée au ministre-directeur de l'administration de la guerre (2).

69. Les officiers sans troupes ou employés militaires auxquels il aurait été fourni par ordre, des effets de casernement, seront soumis à toutes les obligations imposées aux corps de troupes, et il en sera agi de même à leur égard.

70 Lors de la dissolution d'un dépôt de prisonniers de guerre ou d'un atelier de condamnés aux travaux publics, le commandant sera seul responsable des pertes ou dégradations commises par les prisonniers ou condamnés, ainsi que du trop occupé dans les fournitures, et si le préposé des lits militaires est dans le cas d'avoir recours à l'autorité du commissaire-ordonnateur pour s'en procurer le paiement, celui-ci, au lieu de délivrer un ordonnance sur le payeur de la division, comme le prescrit l'article 68, adressera le procès-verbal au ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui ordonnera la retenue du cinquième des appointemens de cet officier, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle s'élèveront ces pertes et dégradations.

---

(1) Les procès-verbaux de dégradation doivent être transmis aux ordonnateurs dans les dix jours de leur rédaction au plus tard.
Dans les dix jours suivans ces derniers apposeront leur ordonnance de retenue au bas de ces états; et le montant en sera reçu des payeurs par les préposés dans un autre intervalle de dix jours. Ces délais sont de rigueur, et la perte constatée par les procès-verbaux reste à la charge de ceux qui ont négligé de s'y conformer; *circul du* 25 *novembre* 1810 A.

(2) Une circulaire du 5 février 1807 porte que la solde des officiers d'un corps sortant d'une division, ne pourra être payée que d'après la remise qui sera faite, du certificat constatant que les bâtimens et effets de casernement, ont été rendus en bon état et conformément aux réglemens.

12.e SECTION.

Police dans les casernes et magasins.

71. Les troupes ne pourront se servir d'aucun des effets des lits militaires pour se coucher ailleurs que dans leurs chambres; elles ne pourront battre les couvertures qu'avec des petites baguettes, sans pouvoir jamais y employer celles de leurs fusils; elles ne devront faire aucune entaille sur les pieds des lits pour y fourbir leurs armes, ni poser sur leurs lits aucun légumes, pain ou viande: s'y coucher avec leurs souliers ou bottes, faire servir leurs draps de sacs à pain, torchons ou cendriers, ni brûler la paille des paillasses, enfin elles ne devront faire aucun dommage aux effets qui leur seront confiés, et elles seront responsables de tout ce qui surviendrait, soit qu'il y ait eu défaut de surveillance ou négligence de la part des officiers et sous-officiers, soit maladresse de quelques autres individus.

Le paiement de ces dégradations aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la section précédente.

72. Pour l'exécution de l'art. 65 ci-dessus, l'entrepreneur sera libre d'envoyer aussi souvent qu'il le jugera nécessaire un préposé avec des ouvriers dans les pavillons et casernes pour faire sur-le-champ les petites réparations qui pourront s'effectuer sans déplacement. A l'égard de celles qui ne pourront être exécutées qu'au magasin, le préposé en rendra compte au commissaire des guerres qui ordonnera que les effets soient sur-le-champ reportés au magasin et échangés contre d'autres en bon état.

Les réparations ne pourront être faites que par les ouvriers de l'entrepreneur, à moins qu'en cas de négligence de sa part, le commissaire des guerres ne juge indispensable de les faire exécuter par d'autres, et dans ce cas il en devra toujours donner l'ordre par écrit.

73. L'entrepreneur aura la faculté de faire faire aussi souvent qu'il le voudra la visite des casernes, pour s'assurer que la troupe conserve ses effets en bon état, et de faire exécuter, soit à son compte soit à celui de la troupe, selon qu'il est expliqué ci-dessus, toutes les réparations qui seraient jugées nécessaires.

Au moyen de cette faculté, il sera toujours moralement responsable envers le gouvernement du mauvais état des lits occupés par les troupes.

74. Les lits une fois placés dans les casernes ne pourront plus être démontés ni transportés dans d'autres chambres, sans un ordre par écrit du commissaire des guerres, qui seul a le droit de faire exécuter de semblables déplacemens lorsqu'il les juge utiles au bien du service.

75. Les gardes du génie, caserniers, concierges ou portiers seront, comme dépositaires des clefs des casernes et pavillons

vacans, responsables des effets, qui, en conformité de l'article 46 ci-dessus, doivent rester dans les pavillons ou casernes.

Ils ne pourront dans aucun cas, se refuser à ce que le recensement de ces effets soit fait, et n'auront droit à aucune rétribution pour raison de leur garde.

Ils ne pourront recevoir aucune clef des chambres d'officiers et domestiques partant par congé ou autrement, que du consentement du préposé de l'entrepreneur qu'ils seront tenus d'appeler pour reconnaître, en présence de l'officier sortant et de celui chargé du détail, le nombre et l'état des effets et meubles qui auront été fournis, conformément aux dispositions de l'art. 62, le tout à peine par lesdits concierges, etc., d'en répondre à leur propre et privé nom.

76. L'entrepreneur et ses préposés ne pourront louer ou prêter à aucun militaire ou autre personne quelconque, et sous quelque prétexte que ce soit, aucun lit ni effets de couchage, lors même qu'ils en auraient une quantité excédant la fixation.

Tout commerce de tapisserie et lingerie leur est également interdit.

13.e SECTION.

Comptabilité du service et paiement du loyer des lits.

77. A l'expiration de chaque trimestre le commissaire des guerres remettra au préposé des lits militaires dans chaque place, un certificat constatant le nombre des lits d'officiers, de ceux de soldats et des demi-fournitures qui auront été entretenus en bon état pendant le cours du trimestre.

L'entrepreneur formera par division un bordereau général de ces certificats, lequel sera remis à l'ordonnateur qui, après l'avoir vérifié et arrêté, l'adressera au ministre avec les certificats à l'appui pour servir à établir le décompte des sommes dues à l'entrepreneur pour prix d'entretien de ses lits, l'occupation non comprise, ainsi qu'il va être stipulé ci-après.

78. Pour établir le nombre des lits complets dont le loyer sera dû à l'entrepreneur, les commissaires des guerres partiront des bases suivantes :

Lits d'Officiers.

1.° Tout lit qui n'aura pas son bois, ses deux matelas, une couverture et trois draps sera censé ne pas exister et ne figurera pas dans le certificat mentionné à l'article précédent.

2.° Les autres effets manquant opéreront les déductions suivantes :

Tour de lit complet, les quatorze centièmes d'un lit complet, ci..... 14. cent.
Paillasse, deux centièmes, ci ..... 2.
Une couverture, huit centièmes, ci ..... 8.

Un drap, trois centièmes, ci ..... 3.
Un traversin, deux centièmes, ci ..... 2.
Une armoire ou commode, sept centièmes, ci .. 7.
Une table de bois, deux centièmes, ci ..... 2.
Cinq chaises et un fauteuil, quatre cent., ci .... 4.
Un pot à l'eau, sa cuvette et un pot de chambre, un centième, ci ..... 1.
Une paire de chenets, la pelle et les pincettes, deux centièmes, ci ..... 2.
Un chandelier de cuivre, sa mouchette, le porte-manteau garni de six boutons, deux centièmes, ci 2.

Nota. Le déficit d'un seul des objets réunis entraînera le rejet de tout l'article à l'exception du porte-manteau qui, s'il manquait seul, n'opérerait qu'une déduction d'un centième.

Lits de soldats.

1.° Tout lit qui n'aura pas son bois, son matelas, sa couverture et trois draps, sera compté comme n'existant pas.

2.° Le déficit des autres effets produira les déductions suivantes:

3.° Une paillasse, cinq cent.es d'un lit complet, ci 5. cent.
Un traversin, cinq centièmes, idem, ci ..... 5.
Un drap, cinq centièm. idem, ci ..... 5.

Demi-fournitures.

1.° Toute demi-fourniture qui n'aura pas son bois, sa paillasse sa couverture et deux draps, ne sera point comprise dans le certificat d'existence.

2.° Le déficit du sac à paille opérera une déduction de trois centièmes, et celui d'un drap de dix cent. d'une demi fourniture.

79. A l'expiration de chaque année il sera dressé un inventaire des lits militaires entretenus dans chaque place, lequel devra être rédigé conformément au modèle qui sera arrêté par le ministre et joint au certificat d'existence du quatrième trimestre de l'année, pour servir à en vérifier l'exactitude.

Néammoins, pour conserver à l'entrepreneur les facilités qui lui sont accordées par l'article 21, ces inventaires n'auront point lieu pour le quatrième trimestre de la présente année, et par le même motif l'exécution de l'article précédent demeurera suspendue jusqu'au premier octobre 1808.

80. Les inventaires prescrits par l'article précédent étant également destinés à faire connaître au ministre l'état dans lequel les lits militaires seront entretenus, et à ramener l'entrepreneur à l'exécution rigoureuse de ses obligations dans le cas où il s'en écarterait, les commissaires des guerres devront les faire eux-mêmes dans toutes les places de leurs arrondissemens, et y apporter le plus grand soin. Toutefois, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement, ils seront autorisés à se faire

remplacer par les maires des communes qui, dans ces cas, se conformeront à ce qui va être prescrit par l'article suivant.

81. Ces inventaires seront faits par les fonctionnaires et agens désignés à l'article 25, à l'exception du greffier de la mairie, qui n'y sera point appelé.

Les effets seront classés par bons, à réparer et hors de service.

Seront classés comme hors de service ceux qui ne réuniront pas les qualités prescrites par le présent traité.

Les effets reconnus susceptibles de réparations et classés comme tels, devront être remis en bon état dans le courant du trimestre, à défaut de quoi le commissaire des guerres les considérera comme hors de service lors de la délivrance du premier certificat d'existence.

Les effets hors de service resteront pour le compte de l'entrepreneur, et seront censés ne pas exister; ils devront être remplacés par des effets neufs dans le courant du trimestre, ainsi que le prescrit l'article 31.

Les frais de ces inventaires seront avancés par l'entrepreneur, qui en sera remboursé par le gouvernement lorsque le service aura été trouvé dans un état satisfaisant, mais ils resteront à sa charge toutes les fois qu'il y aura eu lieu à classer quelques-uns de ses effets comme hors de service (1).

82. Si, lors de ces inventaires, il est classé, comme hors de service, quelques-uns des effets reçus et estampillés, comme il est dit aux articles 26 et 29, et que le préposé de l'entrepreneur réclame contre cette décision, le commissaire des guerres ne pourra se refuser à en faire mention dans son procès-verbal d'inventaire.

Chacun des experts choisira un des effets sur lesquels il y aura contestation, et les effets ainsi choisis, seront sur-le-champ revêtus du cachet du commissaire des guerres et adressés par lui au commiss.e-ordonn.r, avec une expédition du procès-verbal d'inventaire.

Le commissaire-ordonnateur se réunira au général commandant la division, et au préfet résident au chef-lieu de la division, pour prononcer sur l'objet de la contestation, et ordonner, s'il y a lieu, qu'il soit procédé à un nouvel inventaire.

La décision qui sera intervenue, sera notifiée par le commissaire-ordonnateur au commissaire des guerres, qui sera tenu de s'y conformer, ainsi que tous les fonctionnaires et agens désignés à l'article précédent.

83. Le décompte des sommes dues à l'entrepreneur pour prix d'occupation des lits, sera établi suivant les formalités qui seront prescrites par un réglement particulier du ministre, lequel devra avoir son exécution, à partir du 1.er janvier 1808, époque jusqu'à laquelle l'instruction du 10 janvier 1807 continuera à être exécutée.

---

(1) *Une circulaire du 28 décembre* 1811 A: rappèle aux fonctionnaires désignés pour assister à cet inventaire, qu'ils ne doivent admettre aucun effet qui n'aurait pas les dimensions déterminées par le traité, que toute couverture trop légère et que les draps trop rapiécés doivent être rejetés: et leur prescrit la plus grande surveillance à cet égard.

84. L'entrepreneur recevra, pour les lits qu'il aura entretenus, pourvu toutefois que le nombre n'en excède pas par place celui compris dans la fixation arrêtée par le ministre, les prix suivans;

Savoir:

	fr.	c.
Pour un lit d'officier, trente francs, soixante-quinze centimes par an, ci	30	75
Pour un lit de soldat, douze fr. trente cent. par an, ci	12	30
Pour une demi-fourniture, huit fr. vingt cent. par an, ci	8	20

Il lui sera alloué en outre une prime d'occupation. Cette prime sera attribuée au plus grand nombre de lits qui, dans chaque place, auront été occupés à-la-fois dans chaque trimestre par les troupes stationnaires; elle est fixée ainsi qu'il suit;

Savoir:

	fr.	c.
Pour un lit d'officier, à sept francs douze centim. par trimestre, ci	7	12
Pour un lit de soldat, à deux francs quatre-vingt-cinq centimes *idem*, ci	2	85
Pour une demi-fourniture, à un franc quatre-vingt-dix centimes, *idem*, ci	1	90

85. Le montant de ce loyer sera acquitté, savoir: le prix total d'entretien par à-compte dans le courant du mois, et le prix d'occupation, moitié à la réception des pièces de chaque division et la dernière moitié après liquidation.

L'à-compte à payer chaque mois est calculé d'après les derniers certificats d'existence parvenus au ministre.

La liquidation du prix d'entretien s'opérera par trimestre et par division militaire, sur les certificats d'existence prescrits par l'article 77 ci-dessus, et celle du prix d'occupation également par trimestre et par division, à la remise des pièces qui seront exigées par le réglement mentionné en l'article 83; l'une et l'autre seront faites aussi-tôt après la remise des pièces.

86. La liquidation des prix de transport qui pourront être dus à l'entrepreneur en vertu de l'article 54, sera faite sur la présentation de l'ordre de transport donné par le ministre ou le commissaire-ordonnateur, au bas duquel le commissaire des guerres aura certifié l'arrivée et le nombre des fournitures transportées, et sur la remise du procès-verbal de pesage des bois de lits lorsque le transport en aura été ordonné.

La totalité de ces frais ne sera payable qu'après liquidation, laquelle aura lieu à la fin de chaque exercice, et sera établie par division.

14.e SECTION.

Dispositions générales.

87. Le ministre prendra des mesures pour que les pavillons et casernes où les lits doivent être placés, soient continuellement

en bon état de réparation, de façon que les effets des lits ne puissent être endommagés, soit par la pluie ou autrement, et qu'il n'arrive aucune perte ou dépérissement.

Il sera aussi donné des ordres pour que les casernes soient garnies de bancs, tables, rateliers et planches à pain, afin d'éviter que les troupes ne gâtent ni ne détruisent les lits.

88. Si une des places dans lesquelles l'entrepreneur aurait des magasins, était prise par l'ennemi, ou bien s'il survenait quelques pertes par vols à force ouverte bien constatée, par incendie non causée par son fait ou par celui de son préposé, ou par inondation subite et imprévue en justifiant qu'il n'a pas dépendu de son préposé de mettre ses effets en sûreté, les effets qu'il justifierait avoir été perdus lui seront payés de même que le montant des dégâts et dommages d'après des procès-verbaux de reconnaissance dressés par les commissaires des guerres avec l'assistance d'experts nommés respectivement par eux et les préposés de l'entrepreneur.

Ces procès-verbaux devront être rédigés dans les trois jours de l'événement; une double minute en sera remise au préposé de l'entrepreneur qui devra la faire parvenir au ministre dans les quinze jours de sa date, à défaut de quoi il perdra tous ces droits à une indemnité.

89. Dans tout autre cas que ceux prévus par l'art. ci-dessus, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité soit pour dégradations ou frais extraordinaires, soit pour perte de quelque cause qu'elle provienne.

90. Tous les effets des lits militaires qui seraient découverts dans des lieux étrangers au service ou entre les mains de personnes qui n'y auraient pas droit ou qui n'en auraient pas donné récépissé, pourront être saisis et réclamés par l'entrepreneur, comme s'il s'agissait d'effets appartenant au gouvernement, et les commissaires des guerres interposeront leur autorité pour la remise de ces effets; ils feront même poursuivre par qui de droit leurs détenteurs.

91. Si, par la suite, il était établi sur les dépenses de la guerre des retenues telles qu'étaient celle des quatre deniers pour livre et de deux centimes pour franc, l'entrepreneur serait remboursé du montant des retenues qui auraient été exercées sur lui, attendu que les prix ci-dessus fixés ont été établis pour être perçus entiers et sans aucune diminution.

92. Conformément aux dispositions contenues dans les décrets impériaux des 19 avril et 13 juin 1806, l'entrepreneur sera tenu de remettre dans les bureaux du ministre ou dans ceux des commissaires-ordonnateurs, et dans les six mois toutes les pièces de comptabilité destinées à établir le décompte des sommes qui lui seront dues, sous peine d'encourir la déchéance.

93. Pour sûreté du paiement des lits qu'il acquerra, ainsi que des valeurs qui pourront lui être confiées par le gouvernement,

l'entrepreneur ne fournira aucun cautionnement étranger au service des lits militaires ; attendu que les lits appartenant aux cautions qu'il présentera, et ceux qui seront acquis par elles en conséquence du présent traité, offriront une garantie suffisante ; mais à cet effet les cautions de l'entrepreneur, quoique devenues propriétaires de la totalité de ces lits, ne pourront les aliéner par vente, hypothèque ou autrement, sans le consentement formel du ministre-directeur, qui ne l'accordera qu'autant que ces aliénations seraient compatibles avec le bien et la sureté du service.

94. Si, à l'expiration du présent traité, le ministre jugeait convenable au bien du service de confier les lits militaires à un autre que l'entrepreneur, les effets existans seront repris par son successeur, d'après les formalités et aux conditions prescrites par la quatrième section du présent traité.

95. Le service dont l'entrepreneur est chargé, ne pouvant être considéré comme un service de fournitures proprement dites, il ne sera pas tenu à prendre une patente pour raison de ce service ; ses cautions et ses préposés seront placés dans la même catégorie.

96. L'entrepreneur se soumet à ne reconnaître pour juge des contestations qui pourront survenir, que le ministre-directeur, et par appel le conseil d'état.

Il pourra, s'il le juge convenable, imposer la même obligation à ses préposés.

97. Seront au surplus exécutées, en ce qui concerne le service qui est l'objet du présent traité, les dispositions des lois et réglemens relatifs au logement et casernement des troupes.

98. Le présent traité sera enregistré et soumis au droit fixe d'un franc.

Il sera imprimé aux frais de l'entrepreneur, qui sera tenu d'en remettre deux-mille cinq-cents exemplaires dans les bureaux du ministre.

Dispositions particulières à la vingt troisième division.

99. L'entrepreneur fournira et entretiendra également tous les lits nécessaires dans la vingt-troisième division, composée des îles de Corse, d'Elbe et dépendances, aux clauses et conditions du présent traité, sauf les exceptions suivantes :

1.° Provisoirement et jusqu'à ce que le ministre en ordonne autrement, il n'y sera entretenu que des demi-fournitures, composées chacune de deux trétaux, quatre planches, une paillasse, un sac à paille, une couverture et quatre draps.

2.° Ces demi-fournitures seront payées, tant pour l'entretien que pour l'occupation, aux mêmes prix que les lits complets de soldats dans les divisions du continent,

3.° Pendant tout le temps que les demi-fournitures seront composées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les proportions ci-après seront substituées à celles établies par l'article 78 ; savoir :

Toute demi-fourniture qui n'aura pas sa couchette (c'est-à-dire, ses tréteaux et ses planches), sa paillasse, sa couverture et trois draps, sera censée ne pas exister; le déficit des autres effets produira les déductions suivantes; savoir :

Le sac de paille, trois centièmes d'une fourniture complète, ci..... 3c.

Un drap neuf, neuf centièmes *idem*, ci..... 9

4.° Lorsque le ministre jugera convenable de faire entretenir dans ces deux îles des lits d'officiers, des lits de soldats et des demi-fournitures composées, ainsi qu'elles le sont dans les divisions continentales, l'entrepreneur jouira des avances stipulées par l'article 55 ci-dessus, mais l'avance ne sera que de vingt-quatre francs pour demi-fourniture convertie en lit de soldat.

5.° Le loyer des fournitures énoncées au paragraphe quatre ci-dessus, sera fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Prix d'entretien.

Pour un lit d'officier, quarante francs par an, ci.. 40fr.
Pour un lit complet de soldat, seize fr. par an, ci.. 16
Pour une demi-fourniture n'ayant que trois draps onze francs par an, ci..... 11

Prix d'occupation.

Lit d'officier, dix francs par trimestre, ci..... 10fr. c.
Lit de soldat, quatre francs par trimestre, ci... 4
Demi-fourniture, deux fr. soixante-quinze cent., ci 2 75

N.° 507.

Instruction faisant suite au marché passé au sieur Laurent, le 20 novembre 1807, pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans tout l'empire

Du 14 décembre 1807.

Vu les articles 77, 78, 79, 83 et 84 du traité passé le 20 novembre dernier, avec le sieur Laurent, chargé de la fourniture et de l'entretien des lits militaires dans toute l'étendue de l'empire.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre a arrêté l'instruction suivante.

Art. 1.er Dans les certificats d'existence que les commissaires des guerres doivent délivrer à la fin de chaque trimestre conformément à l'article 77 du traité, il ne sera jamais alloué un plus grand nombre de fournitures que celui compris dans l'état de

fixation arrêté par le ministre. Ces certificats seront rédigés dans la forme du modèle n.° 1.er

Cependant, si le ministre juge convenable d'ordonner un transport de lits d'une place dans une autre, ces lits seront ajoutés à la fixation de la place où ils existeront à l'expiration du trimestre, et compris dans le certificat d'existence délivré pour cette place; par le même motif, ils seront déduits de la fixation de la place, d'où ils auront été momentanément tirés, et ne figureront point dans le certificat d'existence de cette place, jusqu'à ce que qu'ils y aient été réintégrés.

Pour déterminer le nombre des lits à comprendre dans leurs certificats, les commissaires des guerres se conformeront à ce que prescrit l'art. 78 du traité, ainsi qu'ils le trouveront exécuté dans les deux exemples placés en tête du modèle n.° 1.er

2. Le bordereau général du quatrième trimestre de chaque exercice, que l'entrepreneur doit, aux termes du deuxième §. de l'art. 77 de son traité, remettre au commissaire-ordonnateur de chaque division, sera indépendamment des certificats d'existence mentionnés ci-dessus, appuyé des procès-verbaux d'inventaire prescrits par les articles 79, 80, 81 et 82. Ces inventaires seront conformes au modèle num. 2, et les bordereaux généraux, au modèle num. 3.

A la réception de ces bordereaux généraux, les commissaires-ordonnateurs annoteront en marge le jour de la remise qui leur en aura été faite, ainsi que le numéro de leur enregistrement, et les adresseront au ministre avec les pièces à l'appui, après les avoir dûment vérifiés et arrêtés.

3. Lorsqu'il s'agira du quatrième trimestre d'un exercice, le préposé de l'entrepreneur, dans chaque division joindra au bordereau mentionné en l'article précédent, un état des frais d'inventaire, qui, d'après l'article 81 du traité, devront être remboursés par le gouvernement; cet état également vérifié et arrêté par le commissaire-ordonnateur, sera joint par lui à l'envoi qu'il doit faire au ministre, en vertu du dernier paragraphe de l'article précédent.

4. Les certificats d'existence prescrits par l'article 1.er seront expédiés en double minute, l'une pour rester déposée dans les bureaux du commissaire des guerres, la seconde pour être remise par lui au préposé de l'entrepreneur.

Le bordereau général et les inventaires mentionnés en l'art. 2, ainsi que l'état prescrit par les art. 2 et 3, seront rédigés en triple expédition; savoir, l'une pour le préposé de l'entrepreneur, la seconde pour rester déposée dans les bureaux du commissaire-ordonnateur, et la troisième destinée au ministre.

5. Conformément à la quatrième section du traité, les lits militaires sont destinés, savoir :

Les lits d'officiers, aux officiers des corps de troupes, de préférence à tous autres, et subsidiairement aux officiers d'état-

major et sans troupe, et aux employés militaires de l'artillerie et du génie ;

Les lits de soldats, 1.° aux sous-officiers et soldats des corps de troupes; 2.° aux domestiques des officiers jouissant de l'ameublement ; 3.° aux blanchisseuses ; 4.° aux officiers prisonniers de guerre; 5.° aux employés de l'artillerie et du génie, qui consentiront à en recevoir à défaut de lits d'officiers (1).

Les demi-fournitures aux infirmeries régimentaires, aux salles de discipline et aux prisons de police.

Les condamnés aux travaux publics et les prisonniers de guerre ont droit à une fourniture particulière déterminée par l'art. 41 du traité, laquelle est payée comme demi-fourniture.

Aucun officier ou employé non logé dans les bâtimens militaires, ne pourra prétendre à la fourniture d'un lit.

6. Les lits d'officiers et de soldats, et les fournitures particulières aux prisonniers de guerre et condamnés aux travaux seront fournis dans les proportions déterminées par les articles 36 et 39 du traité.

Quant aux demi fournitures, on suivra les proportions déterminées ci-après, sans que toutefois les commissaires des guerres puissent en accorder un plus grand nombre que celui fixé dans chaque place. A l'effet de quoi il est expressément défendu de décompléter des lits de soldats pour en former des demi-fournitures.

7. Les fournitures à faire aux militaires et autres individus désignés en l'article 5 ne pourront être délivrées que sur des états d'effectif, signés du chef de l'état-major général, pour les officiers d'état-major de la division ; du commandant de l'artillerie pour les employés de l'artillerie, du commandant du génie pour les employés du génie, des commandans des corps ou détachemens, pour les régimens, détachemens, salles de discipline et infirmeries régimentaires ; et des commandans de dépôt, pour les dépôts de convalescens, de conscrits, de prisonniers de guerre ou tout autre.

---

(1) Les entrepreneurs continueront à fournir les lits militaires aux compagnies de réserve, mais dans le cas seulement où il existerait des fournitures non *occupées*, et de manière que le casernement des autres troupes ne puisse jamais en souffrir. Ils seront payés par les soins des préfets, du loyer de ces fournitures pour le prix *d'occupation*, et la dépense qui en résultera sera à la charge des départemens. Dans tout autre cas que celui prévu ci-dessus les entrepreneurs ne seront tenus de fournir aucun effet d'ameublement à des officiers ou autres qui ne seraient pas logés dans les bâtimens militaires : ces effets demeureront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra prétendre à aucune indemnité; *art.* 5 *et* 6 *de l'instruct. du* 10 *janvier* 1807. Les lits militaires fournis aux détachemens de recrutement devant être au compte des fonds de la conscription, le prix d'occupation en sera directement payé par les capitaines de recrutement au moyen d'une indemnité accordée par chaque nuit d'occupation ; *circul. du* 27 *janvier* 1809. Voyez le tarif *num.* 27.

Les commandans désignés dans le présent article rempliront en cela les fonctions de commandans de détachemens, et seront soumis aux obligations imposées aux officiers chargés du détail des corps par la onzième section du traité.

8. Les fournitures seront délivrées, d'après l'effectif et les proportions ci-dessus déterminées, sans qu'elles puissent être excédées, sous aucun prétexte; il sera seulement alloué aux corps ou détachemens des fournitures supplémentaires, dans les proportions suivantes;

Savoir :

Pied de paix.		Lits aux blanchisseuses.	DEMI-FOURNITURES			Total des demi-fournit.
			Infirmeries régimentaires	Salles de discipline.	Prisons de police dans les cas.	
Par régim. d'infant.	à 4 bataillons	8	36	24	12	72
	à 3 bataillons	6	27	18	9	54
	à 2 bataillons	4	18	12	6	36
Régim. de troupes à chev. à 4 escad.		4	9	6	3	18
Artillerie — régiment	à pied	6	18	12	6	36
	à cheval . . .	3	9	6	3	18
Artillerie — bataillon	pontonniers . .	2	9	6	3	18
	train	2	6	4	2	12
Artillerie — compagnie	d'ouvriers . .	1	3	2	1	6
Génie . .	bataillon de sapeurs . . .	2	9	6	3	18
	compagnie de mineurs .	1	3	2	1	6
Vétérans	demi-brigade	15	18	12	6	36
	compagnie	1	3	2	1	6

9. Au 1.er janvier 1808, les officiers désignés dans l'article 7, et à l'avenir lors de l'arrivée dans les places des corps et détachemens, les commandans de ces corps ou détachemens, formeront un état d'effectif conforme au modèle n.d 4, joint à la présente instruction.

Cet état sera visé par le sous-inspecteur aux revues, qui aura soin de s'assurer qu'il est conforme à l'effectif.

Cet état ainsi visé, sera remis au commissaire des guerres, qui donnera au bas l'ordre au préposé des lits militaires, de délivrer les effets nécessaires, sur le récépissé de l'officier pour qui ils seront destinés, s'il est question d'un officier d'état-major, et sur celui du commandant, s'il s'agit d'un corps, détachement ou dépôt.

10. Lors de l'arrivée d'un corps ou détachement, si le sous-inspecteur aux revues est absent, le commissaire des guerres sera autorisé à faire délivrer le nombre de fournitures qui lui aura

été demandé, mais, dans ce cas, l'état d'effectif devra lui être présenté en double expédition, pour qu'il en adresse une sur-le-champ au sous-inspecteur, qui sera tenu de la lui remettre dans les dix jours visée de lui, avec les rectifications qu'il aura été dans le cas d'y faire. Cet état, visé du sous-inspecteur, devra être substitué au 1.er, et sera le seul qui puisse être admis en comptabilité.

Si, dans sa demande, le corps a porté un plus grand nombre de lits que celui qui sera alloué d'après le *visa* du sous-inspecteur il sera tenu de rétablir sur-le-champ les lits quil aura reçus de trop, et d'en payer à l'entreprise le prix d'occupation d'un trimestre.

11. Si, dans le courant d'un trimestre, l'effectif d'un corps ou détachement augmente, il sera dressé un état supplémentaire à celui prescrit par l'article précédent, lequel sera soumis aux mêmes formalités (modèle n.° 5).

12. Dans le cas de départ d'une place, d'un officier d'état-major, ou d'une partie d'un corps ou détachement, ainsi qu'au départ des semestriers ou des hommes par congé, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues devra adresser au commissaire des guerres un extrait de revue de départ, comprenant le décompte des fournitures qui devront rentrer en magasin (modèle n.° 6).

Au bas de cet extrait de revue, le commissaire des guerres donnera au préposé des lits militaires l'ordre de faire rentrer en magasin le nombre des fournitures qui seront devenues inutiles, et lui signifiera qu'à compter du jour du départ, elles cesseront d'être sur les états d'occupation.

Cet ordre sera notifié par le préposé à l'officier qu'il concernera, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de rendre les fournitures dans le jour (1).

13. Lors du départ d'un corps entier, le sous-inspecteur adressera au commissaire des guerres, et la veille du départ au plus tard, un extrait de revue semblable à celui mentionné dans l'article ci-dessus, afin qu'il puisse faire rentrer toutes les fournitures, et procéder en présence d'un officier désigné par le commandant du corps, à la reconnaissance des effets, de la manière prescrite par les réglemens, et particulièrement par la circulaire du 11 brumaire an 13.

Dans le cas où le sous-inspecteur aux revues n'aurait pas eu la possibilité d'adresser cet extrait de revue avant le départ du régiment, la remise des effets ne s'en fera pas moins de la manière ci-dessus prescrite; et afin d'éviter les doubles emplois dans le décompte des lits occupés, le sous inspecteurs aux re-

(1) Les inspecteurs sont dispensés de délivrer des revues de départ pour la réintégration en magasin des lits d'un détachement, dont la destination est de rentrer à son corps dans la huitaine, attendu que ces lits devraient être remis en service lors du retour de ce détachement; *lettre du 13 mai 1811 G.*

vues aura soin d'adresser au commissaire des guerres, dans le moindre délai possible, l'extrait de revue rédigé de la même manière que s'il eût pu être adresé avant le départ du régiment.

14. Lorsqu'un corps remettra tout ou partie des effets qui lui auront été fournis, le quartier-maître, ou l'officier payeur, devra faire mention de cette remise au dos de l'état d'effectif prescrit par les art. 7, 9 et 11 : cet état d'effectif devant rester entre les mains du préposé des lits militaires jusqu'à l'expiration du trimestre, comme il sera expliqué ci-après.

15. Au commencement de chaque trimestre, l'état prescrit par l'art. 9 sera renouvelé et établi sur l'effectif au dernier jour du trimetre précédent.

16. Chaque fois qu'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues visera un des états d'effectif prescrits par les art. 7, 9 et 11, il l'inscrira sur un registre ouvert à cet effet, dans la forme du modèle num. 7 ; il inscrira également sur ce registre les extraits de revue de départ qu'il sera dans le cas d'adresser au commissaire des guerres, en exécution des art. 12 et 13.

L'inspecteur ou sous-inspecteur ouvrira autant de ces registres qu'il y aura dans son arrondissement de places où il est entretenu des lits militaires.

A l'expiration du trimestre, l'inspecteur ou sous-inspecteur formera un relevé de chacun de ces registres, lequel sera adressé à l'inspecteur divisionnaire dans les dix premiers jours du trimestre suivant. Ce relevé sera dans la forme du modèle num. 8.

17. L'inspecteur divisionnaire, au moyen de ces relevés, formera un état général (modèle num. 9) des lits militaires occupés dans sa division pendant le cours du trimestre, en y portant, pour chaque place, le plus grand nombre des fournitures qui y auront été employées à la fois. Cet état général sera adressé par lui et pour le 20 au plus tard à M. le directeur général des revues et de la conscription militaire (1).

18. M. le directeur général des revues et de la conscription militaire formera un bordereau général des états généraux prescrits ci-dessus, et l'adressera au ministre-directeur, avec les états généraux à l'appui, dans les dix premiers jours du second mois.

Ce bordereau général, ainsi que les états généraux par division, seront comparés, lors des liquidations, aux bordereaux fournis par l'entrepreneur, et leur serviront de contrôle.

19. A la fin de chaque trimestre, le préposé des lits mili-

---

(1) Les lits fournis aux détachemens de recrutement ne doivent pas figurer dans cet état.

Ceux qui sont fournis aux conscrits réunis dans les départemens afin de faciliter les levées sont à la charge de l'administration de la guerre, et doivent être portés sur les mêmes états ; *circul. du 12 février 1810* G.

taires formera un bordereau des fournitures qu'il aura délivrées dans le cours de ce trimestre.

Ce bordereau sera établi sur les états d'effectif et extraits de revue de départ qui lui auront été remis en exécution des articles 9, 10, 11, 12 et 13, et rédigé dans la forme du modèle num. 10.

Ce bordereau, formé en quadruple expédition, et appuyé de pièces justificatives, sera remis, dans les dix premiers jours du mois qui suivra l'expiration du trimestre, au commissaire des guerres, qui le vérifiera et l'arrêtera.

Une de ces expéditions ainsi arrêtée sera remise au préposé pour sa décharge; la seconde restera entre les mains du commissaire des guerres, qui adressera les deux autres, ainsi que les pièces justificatives, au commissaire ordonnateur de la division. Cet envoi aura lieu le 20 du premier mois de chaque trimestre au plus tard pour le trimestre révolu.

20. Dans les dix jours qui suivront l'envoi prescrit par l'article précédent, le commissaire ordonnateur formera et adressera au ministre-directeur un état général des lits occupés pendant le dernier trimestre.

Cet état devra présenter le plus grand nombre de lits qui auront été occupés à la fois dans chaque place pendant le cours du trimestre: il sera appuyé de l'une des expéditions du bordereau prescrit par l'article précédent, ainsi que des états d'effectif et extraits de revue de départ qui y sont mentionnés.

Il sera rédigé dans la forme du modèle numéro 11.

21. La présente instruction aura son effet à partir du premier janvier 1808: néanmoins la comptabilité du quatrième trimestre 1807 sera établie (pour le prix d'entretien) d'après les règles fixées par les articles 1, 2, 3 et 4, à l'exception des inventaires mentionnés en l'article 2, qui n'auront point lieu pour ce trimestre.

Le troisième paragraphe du premier article est également suspendu jusqu'au premier octobre 1808.

La comptabilité de ce même trimestre pour le prix d'occupation, sera établie d'après les dispositions de l'instruction du 10 janvier 1807.

N° 507 *bis*

Circulaire relative au loyer des lits qui doit être payé par les communes percevant des droits d'octroi.

Du 30 avril 1811.

MONSIEUR, un décret de sa majesté, du 7 août dernier (1) met à la charge des communes percevant des droits d'octroi, la dépense d'occupation des lits militaires.

Ce changement dans le marché de l'entreprise, exigeant qu'il soit apporté quelques modifications à l'instruction du 14 décembre 1807 (1), faisant suite à ce marché, j'ai pensé qu'il était juste que les villes qui sont chargées de payer la dépense d'occupation : fussent appelées à en contrôler l'exactitude, et j'ai décidé que les commissaires des guerres seraient tenus de communiquer à MM. les maires les états d'effectif des corps ou détachemens, indiquant le nombre des lits à délivrer (*modèles* n. 4. et 5. annexés à l'instruction).

Cette communication de l'état d'effectif faite à MM. les maires, les mettra à portée de juger si le nombre des lits demandés est dans une proportion exacte avec la force des corps on détachemens.

Dans le cas où MM. les maires croiraient avoir des observations à faire sur le nombre des lits demandés, ils les remettront par écrit aux commissaires des guerres, qui, s'ils ne croient pas devoir y faire droit, les soumettront avec leur avis motivé au commissaire ordonnateur de la division, qui prononcera ; le nombre des lits portés à l'état d'effectif sera toutefois provisoirement délivré, sauf à en faire réintégrer une partie en magasin, s'il y a lieu, d'après la décision du commissaire ordonnateur.

MM. les maires devront veiller à ce que les préposés de l'entrepreneur fassent exactement, lors des départs des corps ou détachemens, les annotations du nombre des lits rendus, ainsi qu'il est indiqué au dos de l'état d'effectif (modèle n.° 4.) : à cet effet, ils pourront, quand ils le jugeront convenable, provoquer une visite des casernes, dont les commissaires des guerres détermineront l'heure ; ils pourront aussi requérir la rentrée en magasin des lits devenus inutiles.

A l'expiration d'un trimestre, les commissaires des guerres vérifieront les quantités de fournitures portées au bordereau

(1) Voyez le numéro précédent, et le *num.* 338 *vol. II, pag.* 752.

(modèle n.° 10.) établi pour chaque commune percevant des droits d'octroi.

Ils joindront à ce bordereau le relevé du registre tenu par le sous-inspecteur aux revues (modèle n.° 8), afin qu'il puisse servir de contrôle.

En conséquence, les sous-inspecteurs aux revues seront tenus de remettre aux commissaires des guerres les relevés de leur registre pour toutes les communes chargées de payer le loyer d'occupation.

Les commissaires des guerres transmettront ces deux pièces, appuyées des états d'effectif et revues de départ, au commissaire ordonnateur de la division, qui, après avoir arrêté les bordereaux en quantités et en sommes, remettra le tout au préposé de l'entrepreneur, pour qu'il puisse obtenir de MM. les maires le paiement du montant de ces bordereaux, d'après les formes de comptabilité qui seront déterminées par son exc. le ministre de l'intérieur.

Il n'est rien innové à l'instruction du 14 décembre 1807, tant pour ce qui concerne le loyer général d'entretien, que pour celui d'occupation qui reste encore à la charge de l'administration dans les places où il n'existe point de droit d'octroi.

MM. les inspecteurs aux revues observeront qu'ils n'auront plus à comprendre dans l'état général (modèle n.° 9) que les relevés des places pour lesquelles l'administration de la guerre doit continuer à payer le loyer d'occupation; de même MM. les commissaires ordonnateurs n'auront point à comprendre dans l'état général (modèle n.° 11.) les bordereaux particuliers (modèle n.° 10) pour les communes qui, percevant des droits d'octroi, doivent payer le loyer d'occupation.

Pour ce qui concerne le couchage des prisonniers de guerre, l'entrepreneur devra continuer à leur fournir les couvertures et les paillasses les moins bonnes de son service; le loyer de la couverture et de la paillasse réunies qu'il délivrera pour ce service, lui sera payé comme loyer de demi-fourniture par les communes percevant de droits d'octroi, conformément à l'art. 41 de son traité, à moins qu'elles ne préfèrent elles-mêmes se charger de cette fourniture. Mais quand l'entrepreneur aura épuisé toutes les ressources de son service, en effets de cette nature les communes devront toujours y suppléer, soit en fournissant elles-mêmes des effets, soit en fournissant de la paille.

ONZIÈME SECTION.

APPROVISIONNEMENS EXTRAORDINAIRES

DES PLACES POUR LE CAS DE SIÉGE.

Voy. relativement aux proportions d'après lesquelles ces approvisionnemens doivent être faits, le tableau num. 49.

N.° 508.

Arrêté portant qu'il ne pourra être touché sous aucun prétexte aux approvisionnemens de siége.

Du 14 messidor an 4.

Le *directoire exécutif*, considérant que la facilité avec laquelle on puise dans les magasins des places de guerre contenant les approvisionnemens de siége, pour fournir à la subsistance journalière des troupes, peut compromettre le sort de ces places et entraîner les suites les plus funestes;

A arrêté, le 14 de ce mois, qu'il ne pourra être touché sous aucun prétexte, aux approvisionnemens de siége, dans les places de guerre (1), si ce n'est en vertu de l'autorisation expresse des *commissaires du gouvernement* près les armées, ou des généraux en chef desdites armées (2).

(1) Voyez le *num.* 450 *page* 126 relativement au cas où les approvisionnemens de siége et de réserve des îles et forts en mer pourront être distribués à la troupe.

(2) Un arrêté du 28 prairial an 3 confie exclusivement aux commissaires des guerres la police et la surveillance des établissemens militaires et porte que nulle autorité civile ou militaire ne pourra disposer, pour telle destination que ce soit des approvisionnemens militaires.

N.° 509.

Extrait de la circulaire du ministre de la guerre relative aux approvisionnemens de siége.

Du 14 ventôse an 7.

1.° *Salaisons.* Il ne sera plus admis pour approvisionnemens de siége aucune viande salée, soit de bœuf, soit de porc, qui n'ait été constatée et reconnue être neuve, faite avec du sel marin, et nette de saumure, de tarre, de baril, etc.

La simple déclaration que les salaisons sont loyales et marchandes et d'un an de garde, ne suffira plus, attendu qu'il est certain que, quand elles sont neuves, elles doivent se conserver beaucoup plus de tems. Néanmoins il sera toujours convenable de faire constater, dans le procès-verbal de réception, la durée du tems de leur conservation présumée.

2.° *Liquides.* Les vins présentés pour être admis dans les magasins soit d'approvisionnemens de siége, soit du service courant, devront être reconnus naturels et point mixtionnés.

Les procès-verbaux de réception devront en outre indiquer le cru d'où ils proviennent.

Quant à l'eau-de-vie particulièrement, les esprits coupés auxquels on donne ce nom, sont absolument interdits. L'eau-de-vie ne pourra être que de vin, de marc de raisin ou de genièvre; mais pour que cette dernière qualité soit admise, il sera besoin de mon autorisation spéciale et particulière.

Il est entendu néanmoins que l'eau-de-vie sera recevable quand elle aura le degré courant du commerce, pour être ensuite portée à celui fixé par le traité au moyen du mélange de l'esprit provenant de semblable liqueur.

Il sera appelé pour la réception tant de l'eau-de-vie que du vin, non-seulement des experts, ainsi qu'il est d'usage, mais encore un chimiste qui, comme eux, fera la dégustation des liquides, et, s'il est nécessaire, procédera à leur décomposition et rendra compte du résultat de leur analyse.

A l'avenir, tous les barils contenant des salaisons ou liquides, indépendamment du numéro d'ordre fait à la rouanne, porteront une étiquette indiquant, en caractères facilement lisibles et durables:

1.° La contenance des barils ou tonneaux;

2.° La date du versement;

3.° Le nom de l'entrepreneur qui aura fourni.

Ces étiquettes seront paraphées par les commissaires des guerres et revêtues de leur cachet.

Il sera fait mention, dans le procès-verbal de réception, du

numérotage des vaisseaux et de l'apposition des étiquettes, lesquels seront également mentionnés dans tous les procès-verbaux successifs auxquels ces fournitures pourront donner lieu.

3.° *Bois de chauffage.* Dans le bois qui sera dorénavant livré, il ne pourra entrer que moitié au plus de bois blanc; le reste sera nécessairement d'essence de bois durs, tels que chêne, charme, hêtre, orme etc., à moins que d'après la connaissance des localités, je ne le décide autrement (1).

N.° 510.

Extrait de la circulaire du ministre de la guerre relative à la fourniture du bois pour les approvisionnemens de siége.

Du 21 germinal, an 7.

La circulaire que je vous ai adressée le 14 ventôse dernier, relativement aux précautions que j'ai jugé devoir être prises à l'avenir pour régulariser la fourniture des denrées et objets destinés à l'approvisionnement en cas de siége, des places de guerre, porte à l'art. 3 *Bois de chauffage.*

(On rappèle ici l'art. 3 du num. précédent.)

Cet article m'a paru avoir besoin d'interprétation et je m'empresse de vous la transmettre, afin de prévenir les abus qui pourraient résulter, si elle était plus long-temps différée.

Mon intention est donc,

1.° Que, dans tous les endroits où il y a abondance de bois dur, l'approvisionnement des places de guerre soit fait au moins les trois quarts en bois de cette même essence, s'il ne l'est en totalité et le quart seulement en bois blanc,

2.° Que dans les lieux où le bois dur n'est pas aussi abondant, et où l'approvisionnement des places pourrait éprouver un retard préjudiciable si la fourniture du bois dur était rigoureusement exigée aux trois quarts, vous puissiez autoriser les entrepreneurs à livrer moitié de bois blanc;

3.° Que dans aucun cas il ne puisse être fourni plus de moitié de bois blanc, sans mon autorisation formelle et positive.

---

(1) Voyez le num. suivant.

N. 511.

Extrait de la circulaire du ministre de la guerre relative aux approvisionnemens de siége (1).

Du 29 floréal an 7.

Froment et seigle. Chaque homme consomme, tous les trois mois, quatre-vingt-dix rations de pain du poids de vingt-quatre onces, un quintal de grain en produit ordinairement soixante-quinze, en y ajoutant un cinquième on a les quatre-vingt-dix rations nécessaires; l'approvisionnement en grains doit donc se faire à raison d'un quintal par homme pour trois mois, dans la proportion des trois quarts froment et un quart seigle, conformément aux réglemens.

Biscuit. Le biscuit n'entre point essentiellement et nécessairement dans l'approvisionnement des places. Quelquefois néanmoins les circonstances peuvent l'exiger. je me suis réservé, en conséquence, de déterminer quelles sont les places qui sont dans le cas de recevoir cette espèce d'approvisionnement, et dans quelles quantités.

Riz et légumes secs. Le riz se distribue à raison d'une once; les légumes secs à raison de deux. D'ailleurs ils se distribuent en remplacement l'un de l'autre et alternativement. Leur approvisionnement doit être calculé à raison d'une once de riz et de deux onces de légumes secs, par homme et par jour, pour la moitié de la durée présumée du siége.

Viande fraîche, bœuf salé, lard salé, riz en remplacement de salaisons. J'ai arrêté que l'approvisionnement en viande fraîche serait calculé à raison de huit onces par homme et par jour, pour le tiers de la durée présumée du siége; celui en bœuf salé, à raison de quatre onces par homme et par jour, pour les deux neuvièmes; celui en lard salé, à raison de trois onces, pour les quatre neuvièmes; enfin celui en riz, devant servir à remplacer les salaisons, à raison de deux onces, pour les deux tiers de la durée présumée du siége.

Foin, paille, avoine pour les chevaux. Les bases de cet approvisionnement sont établies d'après le taux moyen des distributions ordinaires, c'est-à-dire, à raison de 15 livres de foin, dix livres de paille et deux tiers de boisseau d'avoine par cheval, pour toute la durée du siége.

Foin pour les bestiaux. Un bœuf pèse communément cinq-cents livres à la raie, et consomme journellement vingt livres de foin. Comme les bestiaux doivent être abattus successivement, l'approvisionnement en foin destiné à leur nourriture, ne doit être fait

(1) Voyez le *tableau* num. 49.

que pour la moitié de la durée présumée du siége. Ce sont là les bases déterminées dans le tableau.

Paille de couchage. Dans les places et dans les garnisons ordinaires, la paille se renouvelle tous les six mois, et se fournit à raison de trente-cinq livres par lit, c'est-à-dire, pour deux hommes. J'ai cru devoir augmenter cette proportion de moitié environ, en calculant cet approvisionnement à raison de cinq livres par homme et par mois, afin de mettre à portée de subvenir aux besoins, dans le cas où les troupes seraient casematées.

Vin, eau-de-vie, vinaigre. J'ai établi l'approvisionnement en vin à raison d'un quart de pinte par homme et par jour, pour la moitié de la durée présumée du siége; en eau-de-vie, à raison d'un seizième pour la totalité; et le vinaigre, à raison d'un vingtième pour le tiers. J'observe, au reste, que ces bases ne sont qu'approximatives des besoins; que les calculs d'approvisionnement ne doivent point servir de règle pour les distributions; que c'est aux généraux chargés de la défense des places, à les prescrire d'après les circonstances et les fatigues; et qu'enfin ils peuvent ordonner une double distribution par jour, si les besoins l'exigent, quoique les approvisionnemens ne soient calculés qu'à raison d'une ration simple; comme ils sont libres de n'en point faire faire, pendant une décade, s'il n'est pas nécessaire.

Les mêmes motifs qui m'ont déterminé à réduire les salaisons de moitié, m'ont engagé à opérer la même réduction sur le vin.

Bois pour le chauffage, chandelles pour l'éclairage. Les bases de cet approvisionnement sont arrêtées à raison d'un six centième de corde (1) par homme et par jour, et de trois chandelles des huit pour seize hommes également par jour; je n'ignore pas que les distributions ne doivent se faire dans une proportion aussi forte que pendant l'hiver; je n'ignore pas non plus que les siéges se font moins ordinairement pendant l'hiver que pendant l'été.

J'ai cru néanmoins devoir adopter cette fixation, afin de donner la latitude nécessaire pour subvenir aux besoins du chauffage et de l'éclairage des corps-de-garde qui n'ont point été calculés.

(*Nota*). Deux livres d'huile peuvent remplacer une livre de chandelles.

Bois pour la cuisson du pain. On a toujours calculé qu'il fallait cinq cordes de bois pour cuire cent sacs de farine du poids de deux quintaux. Il en résulte qu'il faut une corde de bois pour cuire quarante quintaux de farine ou quarante-cinq quintaux de grains environ. C'est la fixation déterminée dans le tableau (2).

---

(1) Voyez le *tarif num.* 49 relatif aux approvisionnemens de siége : toutes les proportions ci-dessus établies ont été réduites sur le nouveau système des poids et mesures.

(2) Voyez le *tarif* num. 49.

Le beurre salé et le fromage employés précédemment comme munition de bouche dans les magasins des villes et places fortes assiégées ne doivent plus être compris dans les approvisionnemens de siége; *décret du 9 germinal an* 2.

N.° 512.

Instruction pour la formation dans chacune des places de guerre, d'un comité chargé de surveiller les approvisionnemens de siége.

Du 24 thermidor an 7.

Le ministre de la guerre considérant qu'il ne peut être pris trop de précautions, soit pour s'assurer de la quantité, nature et qualité des denrées qui sont rassemblées dans les places, soit pour les utiliser avant qu'elles se détériorent, et pour en opérer le plus prompt remplacement;

Voulant ajouter d s mesures salutaires à celles déjà prises,

A arrêté ce qui suit:

Art. 1.er Dans chacune des places, dont l'approvisionnement pour cas de siége est ou sera ordonné, ainsi que dans toutes celles occupées par les troupes françaises en pays alliés ou ennemis, il sera formé, cinq jours après la réception de la présente instruction, un comité pour surveiller lesdits approvisionnemens.

2. Ce comité sera composé du commandant de la place, des deux officiers de la garnison les plus élevés en grade, et pris, l'un dans le corps du génie, l'autre dans les troupes de toutes armes, du commissaire des guerres chargé de la police des magasins d'approvisionnemens extraordinaires pour cas de siége, ou de celui qui en fait les fonctions, d'un des membres de l'administration municipale du canton désigné par elle, et d'un officier de santé.

3. Dans les places de guerre occupées en pays ennemi, ce comité ne sera formé que de cinq membres, faute d'officier municipal.

4. *Le comité commencera par s'assurer de la situation actuelle des approvisionnemens de leur nature, quantité et qualité, ainsi que du tems pendant lequel chacune des denrées peut encore se conserver.*

5. Il assistera à la réception de toutes les denrées et objets qui seront livrés pour lesdits approvisionnemens de siége: il veillera à ce qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité, et à ce que toutes les précautions et formalités prescrites par les réglemens, et notamment par les circulaires des 14 ventôse, 21 germinal et 24 floréal an 7, soient remplies avec la plus scrupuleuse exactitude (1).

(1) Voyez les *numeros* précédens et le *tarif num.* 49.

Dans le cas où le comité trouverait que les experts appelés pour prononcer sur la qualité des denrées, en auraient déclaré admissibles qui ne lui paraîtraient pas telles, il aura le droit de provoquer la nomination d'autres experts.

Tous les procès-verbaux d'expertise et de réception de denrées seront signés de chacun des membres du comité : ceux qui ne seraient point revêtus de cette formalité, seront regardés comme nuls et non avenus.

6. Le comité veillera à ce qu'il ne soit point fait d'extraction des denrées des magasins d'approvisionnemens extraordinaires de siége contrairement à l'arrêté du directoire exécutif en date du 14 messidor an 4, et dans d'autres cas que ceux déterminés par ledit arrêté : les commissaires des guerres et autres agens seront responsables de l'exécution de cet article, chacun en ce qui le concerne.

Il provoquera, par tous les moyens possibles, la prompte réintégration de celles qui auraient été tirées des magasins, et il ne cessera ses démarches à cet égard que quand le remplacement sera effectué.

7. Afin de prévenir la perte des denrées qui seraient dans le cas de s'avarier, et d'éviter par là des pertes considérables, le comité, six mois avant l'époque fixée par les procès-verbaux soit d'inventaire, soit d'expertise et de réception pour la durée de la conservation desdites denrées, sera tenu d'en rendre compte au ministre, et lui proposera les moyens qu'il croira les plus avantageux pour les utiliser.

8. Le comité visitera très-fréquemment les magasins : il examinera s'ils sont bien tenus, et si les denrées sont manutentionnées avec tous les soins nécessaires à leur conservation : il examinera également si les approvisionnemens sont placés dans un local convenable à chaque espèce de denrées ; s'il ne serait pas possible de faire dans les magasins quelques changemens qui présenteraient des avantages réels sans exposer à beaucoup de dépenses, et il proposera au ministre toutes les améliorations qu'il croira nécessaires et utiles.

Tous déplacemens occasionnant non-seulement des frais considérables de transports et d'évacuation, mais encore des déchets et avaries de denrées, le comité s'opposera à tous ceux qu'on voudrait faire, à moins qu'il n'y ait autorisation formelle et positive du ministre, ou qu'il ne s'agisse d'un cas extraordinaire et imprévu dont l'urgence ne admette aucun délai.

9. Le comité s'assurera du civisme, de la probité, du zèle et des connaissances des garde-magasins : il en rendra compte au ministre.

Dans les renseignemens qu'il prendra et qu'il transmettra au ministre à cet égard, il ne perdra pas de vue que les fonctions de ces préposés importent infiniment à la sureté et à la défense des places de guerre, et qu'il est essentiel qu'elles ne

soient confiées qu'à des citoyens intélligens, pleins d'activité, et connus par leur dévouement.

10. Le comité sera tenu, sous sa responsabilité, d'adresser au ministre, le premier de chaque décade, conformément au modèle ci-joint, l'état de situation des magasins d'approvisionnemens extraordinaires pour cas de siége de la place.

A cet effet il aura un registre, sur lequel seront inscrites toutes les opérations, et particulièrement tous les mouvemens desdits magasins, c'est-à-dire, la nature, quantité et qualité des denrées existantes lors de la formation du comité, de celles entrées et de celles sorties depuis cette époque.

Ce registre indiquera également par qui ces denrées auront été fournies.

11. La présente instruction sera adressée aux généraux en chef et de division, aux commissaires-ordonnateurs en chef et de division, et aux commandans des places, qui demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de la communiquer aux officiers et agens militaires qui leur sont subordonnés, ainsi que d'en assurer et surveiller l'exécution.

DOUZIÈME SECTION.

MASSES ET INDEMNITÉS DIVERSES.

Nota.) Il y a encore un grand nombre de masses, qui n'étant créées que pour un seul corps, sont ordinairement réglées, quant à l'objet auquel elles sont relatives, par les lois de création de ces mêmes corps, et dont les dispositions ne pouvaient par conséquent être placées dans les sections précédentes de ce chapitre.

On trouvera facilement les numéros et articles qui contiennent les dispositions relatives à ces masses, en recourant à la table des matières, (voyez à cette table le mot *masses*).

Masse d'entretien d'armes pour les troupes de la confédération du Rhin.

Il a été accordé par décret impérial du 15 janvier 1809, à chacun des régimens fournis par les princes de la confédération du Rhin, pour le service de l'Empire, une masse de soixante centimes, payable par douzième, à raison de l'effectif des hommes et sur ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

Cette masse doit pourvoir à l'entretien et à la réparation des armes, lorsque les détériorations ne proviennent pas du fait de la troupe.

Ces dispositions doivent être considérées comme transitoires, et

on n'entrera pas dans de plus grands détails sur cette matière, on se contentera de renvoyer à la circulaire du 30 mars 1809, à laquelle est annexé le décret relatif à la masse d'entretien d'armes.

Indemnités.

Voyez, ainsi qu'on l'a observé à la tête de cette section, la table des matières pour la recherche des dispositions relatives aux diverses indemnités accordées aux militaires.

Indemnités de vivres.

Voyez, à ce sujet, le nota qui est placé à la fin du n.° 433.

N.° 513.

Circulaire du président du comité central des revues relative à la masse des cuirasses.

Du 12 germinal an 11.

Le gouvernement par un arrêté du 6 ventôse dernier, citoyen inspecteur, a accordé à chaque officier des *huit* régimens de cuirassiers (1), une indemnité de la dépense de la première mise pour l'achat d'une cuirasse. Cet arrêté fixe cette indemnité ainsi qu'il suit :

Pour le chef de brigade . . . . . 400 fr.
Pour le chef d'escadron 350
Pour les capitaines, lieutenans et sous-lieut. . 250

D'après ces dispositions les cuirasses des officiers de ces régimens de cuirassiers appartiendront au corps, et il sera payé, pour faire face aux frais d'entretien, et de remplacement de cette armure, une masse de *sept francs par an* et par chaque officier : elle sera acquitée sur le pied du complet; vous aurez, citoyen inspecteur, à surveiller avec soin l'emploi des fonds de cette masse, laquelle sera payée sur les fonds des dépenses extraordinaires et sur les ordonnances du ministre de la guerre.

Quant à l'indemnité accordée vous voudrez bien faire établir pour les régimens des cuirassiers stationnés dans votre division, un état nominatif des officiers qui les composent, avec une colonne de la somme à payer à chacun d'eux, suivant leur grade, et ils transmettront ces états nominatifs au ministre.

---

(1) Les régimens de carabiniers sont également cuirassés; voyez le *num.* 70 *vol. II. pag.* 28.

Vous observerez, citoyen inspecteur, que les adjudans-majors et les quartier-maîtres, doivent être compris au nombre des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, et recevoir l'indemnité de 250 fr. accordée aux officiers de ces différens grades.

Les officiers de santé sont les seuls qui doivent être exceptés de cette disposition.

N.° 513 *bis.*

Décret impérial relatif à la formation d'une masse dite de compagnie dans chaque compagnie de l'armée (1).

Du 10 avril 1806.

Art. 1.er A compter du premier juillet 1806, il sera formé dans chaque compagnie de l'armée française, à l'exception des compagnies de gendarmerie et de gardes-côtes, une masse dite de compagnie.

Cette masse sera formée des objets ci-après :

1.° D'une retenue exercée sur la solde des sous-officiers et soldats qui seront mis en prison, ou à la salle de discipline.

Cette retenue sera ;

Pour chaque sergent ou maréchal-des-logis, de 20 centimes par jour de prison ou de salle de police.

Pour chaque caporal ou brigadier, de 10 centimes.

Pour chaque soldat, cavalier, tambour ou trompette de 5 centimes.

Ces retenues ne seront point exercées sur la solde des hommes qui seront mis en prison et traduits en jugement.

2.° Du produit de la vente des effets de petit équipement des hommes morts ou désertés lorsqu'ils ne redevront point à leur compte particulier. (2).

3.° De ce que les hommes morts ou désertés, auront à leur masse, en sus de la somme fixée par l'article 60 du titre 4, de de l'arrêté du 8 floréal an 8.

4.° De cinq centimes par jour, qui seront versés par tout tra-

---

(1) Cette masse a été supprimée par un décret du 2 mai 1811, et les articles 66 et 67 titre 4 de l'arrêté du 8 floréal an 8 relatifs à la vente des fumiers, ainsi que les articles 7 et 17 titre 5 du même arrêté sont remis en vigueur ; *circul. du 22 mai 1811.*

Comme cette suppression est récente, on ne sera pas fâché, sans doute, de retrouver ici les dispositions qui étaient relatives à la masse de compagnie.

(2) Ce produit n'appartenait néanmoins à la masse de compagnie qu'autant que les hommes avaient leur masse complette : s'il en était autrement

vailleur, soit qu'il mange, soit qu'il ne mange pas à l'ordinaire (1).

5.° *D'une retenue sur la portion de solde revenant à tous les sous-officiers et soldats absens par congés de semestre.*

Cette retenue sera,

Pour les sergens ou maréchaux-des-logis, de 10 centimes.

Pour les caporaux ou brigadiers, de 5 centimes.

Pour les soldats, cavaliers, tambours, et trompettes de 2 cent. et demi.

6.° *D'une retenue double de celle ci-dessus, pour tous sous-officiers ou soldats en petit congé ou permission.*

7.° *Du produit résultant, dans la cavalerie, de la vente des fumiers, tant des chevaux de troupes que de ceux d'officiers de compagnies.*

2. *Il ne sera point établi de masse de compagnie pour les hommes d'état-major, et par conséquent, il ne sera exercé sur leur solde, aucune des retenues prescrites ci-dessus, mais ils n'auront point part aux fournitures faites aux dépens de la masse.*

3. *La masse de compagnie est destinée à fournir aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, la cire à giberne, la terre grasse pour blanchir la buffleterie, le salaire du tailleur de compagnie chargé des menues réparations de l'habillement et de l'équipement, le salaire du frater, le blanchissage des chemises mouchoirs, cols, bas et guêtres de toile* (2).

Dans les troupes à cheval, cette masse pourvoira en outre, au renouvellement et à l'entretien des balais d'écurie, pelles, fourches, seaux, baquets, civières, fallots, lampes, lanternes, chandelles ou huile pour l'écurie, et coffres à avoine.

4. *La masse de compagnie sera administrée par le capitaine, sous la surveillance du conseil d'administration.*

6. *S'il arrivait que la masse d'une compagnie ne put pourvoir aux dépenses prescrites par l'article 3, le conseil d'administration, après s'être assuré des causes de l'insuffisance, pourra ordonner un prélèvement sur le prêt dont il fixera la quotité et la durée. Il ne pourra jamais, sans cette formalité, être fait aucun prélèvement pour cet objet.*

---

on prélevait sur ce produit de quoi completter la masse, et le surplus seulement était versé à celle de compagnie; *circul. du 24 février* 1809 (voy. l'observation placée à la suite du titre de ce numero).

(1) Cette retenue était indépendante de celle de deux centimes et demi prescrite par le réglement du 24 juin 1792, au profit de l'ordinaire sur les travailleurs, lorsqu'ils ne font pas les corvées de la soupe.

(2) Elle devait en outre pourvoir à la fourniture, à l'entretien et au renouvellement des monte-ressorts; *circul. du 30 fév.* 1808.

607842

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google